This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HDI
HL 0AE9 3

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 3 1909

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1865

Digitized by Google

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

PARIS — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7.

Digitized by Google

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

Rédigé par

ACHILLE MORIN.

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS,
Auteur du traité *De la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.,
et du *Répertoire général du Droit criminel*,
Chevalier de la Légion d'honneur.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE. — 1865

Suite du Répertoire : 15e année

ON S'ABONNE A PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, RUE D'ANJOU-DAUPHINE, 8

ET

CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7.

Digitized by Google

JUN 3 1909

Digitized by Google

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 7939.

REVUE ANNUELLE.

Le seul changement important qu'ait subi notre législation criminelle, dans le courant de l'année qui finit, est une modification nouvelle des dispositions du code pénal sur les coalitions entre ouvriers ou patrons.

On sait combien cette matière est délicate et quels ont été les différents systèmes, depuis l'ancien régime jusqu'à la loi du 27 novembre 1849[1]. Conservant le principe du code de 1810, cette loi punissait la coalition comme délit et n'innovait qu'en vue de l'égalité respective qui devait exister entre deux classes de citoyens qu'on voulait rapprocher. Mais d'autres idées ont prévalu, après examen approfondi de tout ce qui se produisait à l'étranger ou en France, et certaines poursuites ont fait reconnaître que la loi existante ne s'accordait pas avec notre situation économique. Par suite, le gouvernement a soumis au Corps législatif un projet de loi qui, ne punissant plus que la coalition définie, a reconnu licite la coalition simple, sous le nom de concert, pour les ouvriers comme pour les patrons. Nous ne pouvons mieux indiquer le système proposé qu'en citant le résumé suivant du remarquable exposé de motifs présenté par M. le Conseiller d'État Cornudet. « La réforme que nous proposons repose sur une distinction à établir entre la coalition accompagnée de violences ou de manœuvres coupables, et la coalition simple, qu'il vaut mieux appeler le concert et l'union de ceux qui travaillent ou de ceux qui font travailler, s'entendant

1. Voy. notre *Répertoire général du droit criminel*, v° Coalitions, n°s 2-11, et v°s Ouvriers, Livrets, Manufactures. Voy. aussi : le mémoire lu en 1851, à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Wolowski, sous le titre de *la législation anglaise sur les coalitions;* le Traité des *coalitions industrielles*, publié en Belgique par M. Haüs; l'écrit de M. Batbie, intitulé *Loi sur les coalitions;* le compte rendu d'un *deuxième procès des ouvriers typographes*, jugé par la Cour impériale de Paris le 15 novemb. 1862; enfin l'exposé de motifs, les rapports et le commentaire qui vont être signalés.

Digitized by Google

librement pour fixer les conditions du travail. En conséquence, peines sévères contre ceux qui, par la menace, la violence, ou par des moyens quelconques d'intimidation, par des manœuvres, dons ou promesses coupables, provoquent et souvent contraignent les ouvriers ou les patrons à la coalition. Peines sévères également contre les auteurs des faits coupables et attentatoires à la liberté du travail qu'énumère l'art. 415. Mais suppression des peines portées jusqu'ici contre ceux, ouvriers ou patrons, qui, volontairement, sans agitation, sans trouble, sans attenter à la liberté d'autrui, s'entendent et arrêtent des résolutions communes sur le prix et les conditions du travail. La coalition simple ne sera plus punie, parce qu'en elle-même elle n'a pas les caractères d'un acte illicite, et que, renfermée dans les limites que nous traçons, elle n'offre pas de dangers sérieux et durables, ni pour l'industrie, ni pour l'ordre public; parce qu'elle est la conséquence de la liberté du travail et des transactions, et que, dans certains cas, elle peut être la seule protection efficace assurée à la faiblesse de l'ouvrier; parce que la loi actuelle, qui blesse la conscience publique, et qui, par ce motif, n'a jamais pu être appliquée dans toute son étendue, loin d'être sérieusement protectrice des intérêts qu'elle a voulu protéger, n'a servi qu'à entretenir, dans une partie de la classe ouvrière, des dispositions hostiles contre les patrons et contre le gouvernement; parce qu'enfin elle a cette dernière conséquence de provoquer la population laborieuse à chercher un asile dans la doctrine funeste qui fait de l'État le régulateur des salaires et le dispensateur du travail. » — Le gouvernement lui-même est allé plus loin encore dans cette voie nouvelle, après conférences avec la commission du Corps législatif, en acceptant de plus radicales modifications, selon lesquelles la coalition n'est plus au nombre des délits et il n'y a de punissable que certaines atteintes à la liberté. Tel est le système d'ensemble de la loi, adoptée le 2 mai 1864 et promulguée peu après le vote favorable du Sénat[2]. Tout a été dit sur le but et le sens de ces

---

2. *Loi qui modifie les art. 414, 415 et 416 du Code pénal.*

Art. 1er. Les art. 414, 415 et 416 C. pén. sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants :

Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Art. 415. Lorsque les faits punis par l'art. précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 416. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

2. Les art. 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et

Digitized by Google

dispositions nouvelles dans l'exposé de motifs précité, dans le rapport de l'honorable M. Émile Ollivier au Corps législatif et dans celui de M. le sénateur Delangle, dans les discussions que résume M. Duvergier en recueillant la loi avec les travaux préparatoires, enfin dans le commentaire qu'a publié M. Émile Ollivier lui-même. Nous pouvons donc ici nous abstenir d'explications plus amples.

Les réformes opérées l'année précédente, dans la législation pénale notamment et aussi dans les règles de procédure, ont eu besoin du secours de la *jurisprudence*, pour la solution d'une foule de questions fort graves : les unes, transitoires à raison du temps ou des annexions; les autres, imprévues et faisant accuser d'imperfections l'œuvre législative. C'est ce que nous devons rappeler avec précision.

La révision du code pénal, modifiant 65 articles, a introduit 11 incriminations nouvelles et certaines aggravations, mais a correctionnalisé 22 faits qui étaient des crimes, ce qui a produit, avec les changements de pénalité, différentes modifications de procédure ou de compétence [3].

La transition d'une législation pénale à une autre devait faire observer le double principe suivant lequel la loi pénale modificative, si elle est plus sévère, ne peut être appliquée à un fait qui n'aurait point précédé sa promulgation; tandis que la loi plus douce régit même les infractions antérieurement consommées, mais non encore jugées définitivement [4]. Le principe de non-rétroactivité s'applique aux dispositions qui ne font que développer une incrimination déjà existante, ne fût-ce qu'en supprimant quelque condition élémentaire, comme à celles qui créent de nouveaux délits ou aggravent la pénalité. Il était applicable, par exemple, aux tentatives d'escroquerie qui sont devenues punissables, encore bien qu'il n'y ait point eu obtention effective d'une chose, et à la violation du contrat de commodat ou prêt à usage, qui a été compris dans la disposition pénale sur les abus de confiance : d'où la nécessité d'indiquer, dans les poursuites et au moins dans les jugements ou arrêts de condamnation pour faits commis en 1863, l'époque précise de la perpétration ou du fait pris comme constitutif du délit, alors que la défense soutenait qu'il était antérieur à la promulgation de la nouvelle disposition pénale [5]. — Le principe de l'applicabilité rétroactive, qui existe pour les lois pénales plus douces, ne permettait pas de prononcer une pénalité, fût-elle seulement pécuniaire, qui aurait

---

fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne. Les art. 19 et 20 du titre 2 de la loi du 28 sept. — 6 oct. 1791 sont abrogés.

Du 25-27 mai 1864 (*Bull. des lois*, n° 12323).

3. L. 23 avr. — 13 mai 1863 (*J. cr.*, art. 7678).

4. Voy. *Rép. cr.*, v[is] Effet rétroactif et Lois criminelles.

5. Voy. pour la tentative d'escroquerie, notre dissertation spéciale (*J. cr.*, art. 7706), avec les arrêts des 19 nov. 1863 et 15 juill. 1864 (*J. cr.*, art. 7777 et *infrà*), et pour l'abus de confiance par violation d'un contrat de prêt à usage, l'arrêt de cassation du 3 juin 1864 (*infrà*, art. 7940).

Digitized by Google

été retranchée ou réduite par la loi nouvelle; mais il en était autrement si l'amende avait moins le caractère d'une peine que celui d'une simple réparation civile, comme les amendes en matière de douanes qu'édictait une loi abrogée par celle du 16 mai 1863 [6]. Ce principe a dû produire, entre autres effets, celui de rendre incompétente la juridiction qui n'avait compétence qu'à raison de la qualification imprimée au fait par la pénalité ancienne. Ainsi la correctionnalisation de certaines infractions a fait cesser la compétence des cours d'assises, même pour celles qui étaient alors poursuivies, sauf la question de savoir si la Cour d'assises, déjà saisie par un arrêt de renvoi, ne conservait pas sa compétence comme au cas de simple dégénérescence par les débats [7]. Bien plus, dans le cas d'accusation d'un Français pour crime commis contre un Français en pays étranger, si l'appréciation du jury vient placer le fait sous le coup seulement d'une disposition pénale dont la modification ne laisse plus à condamner qu'un délit correctionnel, il y a dès lors incompétence des tribunaux français, que la loi actuelle n'autorise pas à juger les simples délits commis hors du territoire, de même qu'au cas d'extradition obtenue pour un crime qui vient à dégénérer en délit [8]. — Enfin, pour les crimes commis en Savoie avant l'annexion, les tribunaux français sont devenus compétents en vertu des principes sur la souveraineté acquise, et ils ont eu à appliquer notre législation sur la récidive à l'accusé devenu Français par l'annexion, s'il avait été antérieurement condamné en France ou dans le pays actuellement annexé; mais on a dû suivre celle des deux lois en concours qui est la plus douce, et préférer à la loi exigeant seulement qu'il y eût eu condamnation pour crime, celle qui veut une condamnation antérieure à peine afflictive et infamante [9].

Les *récidives*, devenues si nombreuses qu'il y a, parmi les accusés ou prévenus, un quart environ de récidivistes, ont fait l'objet, non d'une loi d'ensemble, qui serait désirable, mais de modifications partielles, introduisant une variété de la récidive de délit à délit pour les cas de condamnations avec circonstances atténuantes. Mais les explications préparatoires n'avaient pas fixé le sens de ces mots des art. 57 et 58 révisés : « crime qui *devra* n'être puni que de peines correctionnelles. » L'aggravation était-elle applicable, si le nouveau crime entraînait une peine qui seulement *pouvait* obtenir l'atténuation prévue; et jusqu'où allait l'atténuation permise, si la peine du crime nouveau ne pouvait être que correctionnelle? Sur ces deux questions, il semblait impossible d'opter entre les différents systèmes qui surgissaient, sans heurter ou la logi-

---

6. Rej. 11 décemb. 1863 (*J. cr.*, art. 7801).

7. Voy. notre note 2 sur la loi révisant le Code pénal (*J. cr.*, art. 7678).

8. Cass. 23 juill. 1863 (*J. cr.*, art. 7737).

9. Cass. 2 juill. 1863 (*J. cr.*, art. 7736); C. de Chambéry, 21 janv. 1864 (*J. cr.*, art. 7832).

Digitized by Google

que, ou le texte, ou les exigences d'une bonne justice. Alors se sont produites des divergences très-vives : d'abord parmi les commentateurs, M. Faustin Hélie, M. Bertauld et M. Pellerin; puis, dans les cours d'assises entre elles, et même entre leurs magistrats[10]. La question s'est présentée devant la cour de cassation, sur un pourvoi formé par le ministère public contre un arrêt qui n'infligeait que trois ans de prison, vu les circonstances atténuantes, au récidiviste dont le crime nouveau était passible des travaux forcés : le rapport de M. le conseiller Meynard de Franc appuyait la thèse du pourvoi; M. l'avocat général Savary soutenait avec vigueur que les nouvelles dispositions étaient inapplicables; la Cour, après un long délibéré, s'est prononcée pour l'interprétation de M. F. Hélie (qui était aussi la nôtre), d'après laquelle l'aggravation édictée est obligatoire[11]. Puis, après nouvelle divergence entre d'autres cours d'assises, un pourvoi a présenté la question pour le cas de crime nouveau dont la peine ne serait que la réclusion : il y avait encore controverse, les uns soutenant qu'il fallait nécessairement appliquer l'aggravation, les autres faisant prévaloir ici les dispositions de l'art. 463; cette seconde interprétation, proposée par M. F. Hélie et par nous-même, a été consacrée par deux arrêts successifs, qui fixent enfin le sens et la portée des nouveaux textes[12].

L'incendie volontaire, crime plus ou moins punissable selon les distinctions établies dans l'art. 434 C. pén., est aussi la matière d'une révision partielle, dont les imperfections se révèlent. La peine de mort a été maintenue, à raison du péril pour la vie des personnes, contre celui qui aurait mis le feu à un édifice, navire, bateau, magasin ou chantier, habité ou servant à l'habitation : la jurisprudence ayant décidé que les dépendances d'habitation étaient assimilables à l'habitation elle-même, d'après l'art. 390, les auteurs de la révision ont dit qu'ils allaient consacrer cette interprétation avec une précision limitative; mais leur disposition nouvelle n'est pas dans le texte adopté : de là, une cause grave d'indécision, actuellement[13]. En outre, deux dispositions additionnelles punissent l'incendie des « voitures ou wagons, » en infligeant la peine de mort, s'il y avait des personnes, et seulement la réclusion s'il n'y a que dommage à la propriété d'autrui. Cette double addition a eu en vue les voitures ou wagons de chemins de fer; la question s'est élevée de savoir si l'un des deux textes nouveaux ne pouvait pas être appliqué à l'incendie d'une voiture de messagerie ou de marchand ambulant, mais deux arrêts ont repoussé cette extension : il en résulte que, dans un cas, il y a crime capital, et au moins peine des travaux

---

10. Voy. notre dissertation spéciale, examinant tous les systèmes et faisant valoir celui de M. Faustin Hélie (*J. cr.*, art. 7768).

11. Voy. notre résumé, le rapport et l'arrêt (*J. cr.*, art. 7804).

12. Arr. 26 mai 1864 (*J. cr.*, art. 7850); arr. 15 sept. 1864 (*J. cr.*, art. 7931.)

13. Voy. nos art. 7678 et 7837.

Digitized by Google

forcés, et que, dans l'autre, c'est une simple contravention de police selon l'art. 479 C. pén. Cette énorme disproportion entre deux faits analogues demande une loi nouvelle[14]. Enfin, pour les cas d'incendie simplement dommageable, les auteurs de la révision ont cru nécessaire de dire dans le texte que le propriétaire qui « fait mettre le feu » et le tiers agissant par ses ordres, ne seraient punis que comme incendiant la chose du propriétaire avec dommage pour autrui : ils avaient été devancés par la jurisprudence, au moyen d'une interprétation rationnelle ; et un nouvel arrêt a jugé qu'elle devait profiter à deux conjoints dont l'un avait incendié une maison non habitée de l'autre, avec complicité de celui-ci, pour avoir le prix de l'assurance[15].

Les *menaces* punissables ont motivé plusieurs dispositions nouvelles, d'abord, dans les art. 305-308, élevant les peines des faits les plus graves et prévoyant aussi la menace de simples voies de fait, puis dans l'art. 400, punissant justement la menace de révélations ou d'imputations diffamatoires qui aboutit à une sorte d'escroquerie, d'un nom vulgaire. En complétant ainsi cette partie de notre législation pénale, la révision récente a laissé aux magistrats le soin d'anéantir de mauvaises habitudes, telles que celles qui existent dans les pays du Nord, où certains fermiers prétendent à des droits qui sont connus sous les noms de « mauvais gré » ou « droit de marché. » Des arrêts ont décidé que, si le délit des art. 305-307 n'existe qu'autant qu'il y a eu menace d'un attentat contre les personnes, la loi n'exige pas que la menace ait été exprimée dans les termes mêmes dont elle se sert, et que l'interprétation du sens des propos menaçants appartient aux juges de répression ; puis un éminent magistrat a stigmatisé les prétentions déplorables dont il s'agit, dans un discours solennel très-remarquable[16].

On sait quels ont été les débats législatifs, à l'occasion du projet concernant les *outrages* prévus par l'art. 222 C. pén., dans lequel il n'y a eu en définitive qu'une addition pour les outrages « par écrit ou dessin non rendus publics. » Cette disposition nouvelle ne paraît pas avoir reçu jusqu'ici d'application effective, soit qu'elle ait empêché les faits ainsi prévus, soit qu'on ait suivi les recommandations ministérielles d'après lesquelles une plainte spontanée du fonctionnaire outragé serait nécessaire. Il a d'ailleurs été jugé, relativement à l'outrage qui aurait été fait à un commissaire de police dans une dénonciation portée au procureur impérial contre un tiers, que l'incrimination nouvelle suppose un outrage directement adressé au fonctionnaire lui-même, et n'est point applicable

---

14. Voy. notre dissertation spéciale, avec les arrêts des 23 mai et 9 juin 1864 (*J. cr.*, art. 7837.)

15. Voy. notre dissertation précitée avec les arrêts de cassation des 27 mars et 3 sept. 1863 (*J. cr.*, art. 7808 et 7837).

16. C. d'Amiens, ch. corr., 16 juin 1863; C. cass., ch. cr., 19 déc. 1863 (*J. cr.*, art. 7802). Discours de M. le procureur général Saudbreuil, à l'audience de rentrée de la Cour impériale d'Amiens, du 3 nov. 1864 (*Gaz. des Trib.*, 6 novemb.)

Digitized by Google

à celui qui ne lui parviendrait que par intermédiaire[17]. Mais il y a beaucoup plus de poursuites et de sévérité, avec des difficultés et solutions diverses, pour les délits, soit de dénonciation calomnieuse, soit de diffamation ou autres régis par les lois de la presse, sans parler ici des procès politiques, et par exemple de celui qui a pour objet les comités électoraux[18].

La jurisprudence seconde énergiquement, par de larges interprétations, les vues législatives qui ont fait ajouter de nouvelles dispositions pénales à celles de 1810 et de 1832, d'une part contre les attentats aux mœurs divers et spécialement les attentats à la pudeur, dont le nombre devient effrayant[19]; d'autre part, contre certaines fraudes et notamment celles qui peuvent être punies comme escroqueries ou abus de confiance[20]. Mais il est encore une foule de ruses que la justice répressive ne pourrait atteindre efficacement, sans ajouter aux lois actuelles : il faudra un complément législatif, dont les bases ou éléments se trouvent dans nos dissertations spéciales[21].

En correctionnalisant certaines infractions, le législateur de 1863, s'il avait pour but d'assurer la répression, n'entendait changer que les pénalités et la compétence. Mais un autre changement s'est produit à l'égard de ceux des faux témoignages qui, se commettant à l'audience, paraissent pouvoir être condamnés comme délits à défaut de preuve d'une circonstance aggravante. Une instruction ministérielle a conseillé de les réprimer immédiatement, comme délits d'audience, et des condamnations ont eu lieu en cette forme : il y a eu arrêt contraire, avec de très-fortes objections; mais la cour de cassation décide que le jugement immédiat est permis, encore bien qu'il faille préférer parfois la procédure tracée par des dispositions spéciales pour le faux témoignage se produisant devant un tribunal répressif[22].

La loi récente sur l'instruction et le jugement des flagrants délits est exceptionnelle et limitative. Appliquée selon les vues de ses auteurs, elle ne donnerait que de bons résultats; mais, si on prend l'exception

---

17. C. de Douai, ch. corr., 3 fév. 1864 (Min. publ. c. Lejosne).

18. Voy. notre table pour 1864, V^is Dénonciation calomnieuse, Diffamation et Presse. Voy. aussi, pour les questions concernant les comités électoraux, le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 6 août 1864, l'arrêt de la cour d'appel, du 7 décemb. 1864, avec les réquisitoires et plaidoiries, dans la *Gazette des Tribunaux* et dans le *Moniteur universel*, n^os des 25 et 26 novemb., 1, 2, 3, 4 et 8 décemb. 1864.

19. Voy. *J. cr.*, 1864, table alphabétique, V° Attentats aux mœurs et V° Chose jugée.

20. *Ibid.*, V^is Abus de blanc-seing, Abus de confiance, Escroquerie, Substances, Tromperie et Vol.

21. Voy. *J. cr.*, art. 7369 et 7873.

22. Voy. nos art. 7785, 7890 et 7932. Dans le sens de l'arrêt de cassation, dissertation de M. Paul Bernard, substitut du procureur général, à Amiens, (*Rev. crit. de lég. et de jurisp.*, 1864, p. 213-247).

Digitized by Google

pour la règle, et si les conditions ou les limites ne sont pas respectées, il y a un changement radical qui compromet les garanties dues à la liberté individuelle et au droit sacré de la défense. Comment l'entend-on dans les siéges où elle est appliquée chaque jour et dans ceux où son application est parfois demandée? Les tendances sont ponr l'extension, d'après les solutions que nous avons signalées et discutées[23].

La maxime *non bis in idem,* consacrée par l'art. 360 C. inst. cr., est encore le sujet de discussions et de solutions diverses. Suivant la plupart des criminalistes auteurs, l'acquittement en cour d'assises ne permet pas une poursuite correctionnelle ultérieure, à raison du même fait ou d'une de ses circonstances; et cela, par plusieurs raisons. Si le fait poursuivi comme crime est susceptible de deux qualifications, cumulatives ou alternatives, dont l'une, en écartant ce qu'il y a de plus grave, ne verrait dans l'accessoire qu'un délit, le jury a dû se prononcer sur le fait avec ses éléments, et sa déclaration négative l'écarte peut-être entièrement; d'ailleurs la cour d'assises avait compétence pour le tout, et le délit qui serait apparu aux débats, aurait pu faire l'objet d'une question secondaire, l'aurait même dû en ce que le président des assises a pour devoir de fonctions de soumettre au jury tout ce qui comporte une répression. Mais la cour de cassation, dès le principe et pendant longtemps, a décidé tout le contraire. Suivant de nombreux arrêts, le fait qu'a en vue l'art. 360, est le fait poursuivi comme crime, un fait qualifié; la qualification de crime étant écartée par le verdict négatif, il peut y avoir délit comportant une poursuite correctionnelle à raison de quelque circonstance qui n'était pas nécessaire pour le crime; et, comme le pouvoir de soumettre au jury le délit n'était qu'une faculté qui n'a point été exercée, la chose jugée n'existe pas sur ce point. Toutefois, les critiques et résistances ont démontré qu'il y avait au moins de l'exagération à dire que le seul changement de qualification donne un autre fait, susceptible de poursuite nouvelle. Aussi des arrêts récents de la cour de cassation elle-même, et quoiqu'elle persiste à favoriser les poursuites correctionnelles, admettent-ils qu'il faut un changement de qualification qui dérive d'une différence dans les faits ou circonstances; condition qui manque si le fait purgé se retrouve dans l'imputation nouvelle, mais qui existe quand on écarte la circonstance essentielle de ce fait et qu'on prend pour le délit un fait ou une circonstance non soumis aux jurés[24].

Une autre question de chose jugée, d'après le verdict du jury, a été discutée avec éclat dans une affaire qui eut un immense retentisse-

---

23. Voy. arr. 15 et 23 juin 1863, 30 décemb. 1863 et 30 janv. 1864, avec notre dissertation. (*J. cr.*, art. 7656, 7753 et 7933.)

24. Voy. notre *Rép. du dr. cr.*, V° Chose jugée, n°s 25-32; nos revues de Jurisprudence (*J. cr.*, art. 6044 et 6045); la dissertation de M. Bourdon, (*J. cr.*, art. 7856), et les arrêts des 13 fév. 1854, 5 fév., 18 juin, 23 juill., 28 et 29 août 1863, 30 juin 1864. (*J. cr.*, art. 5730, 7705, 7750, 7925 et 7928).

Digitized by Google

ment. Agitée partout, et sous toutes les formes, non-seulement dans des mémoires et à l'audience, mais aussi dans des recueils ou journaux, et dans le public lui-même, elle a reçu une solution qui, à part l'espèce, pose un principe difficilement acceptable[25]. L'arrêt condamnant à des dommages-intérêts l'accusé déclaré non-coupable devait-il être maintenu ou cassé? Ce n'est pas sous ce point de vue que nous entendons faire notre examen rétrospectif. Loin de nous laisser aller aux entraînements qui étaient alors naturels, nous essayerons seulement de fixer avec les principes le sens et les conséquences de l'arrêt de cassation, pour l'avenir.

D'un côté, suivant les lois de son institution, le jury, souverain appréciateur des charges et des moyens de défense au point de vue répressif, rend un verdict échappant à tout recours ou contrôle, lorsqu'il déclare régulièrement l'accusé *non coupable* du crime à lui imputé. C'est chose jugée par la justice du pays. Mais sur quoi, jusqu'à quel point et dans quelles limites? Cela dépend de la formule des questions auxquelles a été faite la réponse négative. Or, le Code de 1808 ayant abandonné le système de division du Code de l'an IV, on ne demande plus au jury par trois questions distinctes si le fait est constant, si l'accusé en est l'auteur, et s'il y a eu intention criminelle. Tout cela est confondu dans une question unique, demandant simplement si l'accusé est coupable d'avoir commis telle action. La réponse négative exclut certainement l'intention qui ferait culpabilité. Quelle est sa portée, quant aux deux autres éléments de la question complexe? Peut-être la majorité du jury a-t-elle entendu nier ou l'existence même du fait ou sa perpétration par l'accusé; mais c'est seulement possible et ce n'est point exprimé dans le verdict : comment savoir jusqu'où va la déclaration de non-culpabilité? Pour qu'il y eût certitude, il aurait fallu faire donner par le jury des réponses distinctes; mais est-ce permis? Les art. 337 et 345 du Code d'instruction semblent interdire la division des questions et commander au jury une seule réponse à la question complexe. Cependant de profonds criminalistes ont supposé possible cette division, lorsqu'ils ont écrit que si la Cour d'assises, s'écartant de la forme prescrite, avait fait délibérer les jurés d'abord sur le fait matériel, ensuite sur le fait moral, elle serait liée, dans son jugement sur la demande en dommages-intérêts, par la déclaration des jurés, et elle ne pourrait plus délibérer sur l'existence matérielle de ce fait, après que ceux-ci l'auraient déclaré constant ou non constant[26]. Aussi la

---

25. Arr. de la Cour d'assises siégeant à Aix, 25 mars 1864 (aff. Armand). Dissertation de M. Ortolan, soutenant la légalité de cet arrêt (*Revue pratique du droit français*, n° du 1er mai 1864). Rapport de M. le conseiller Faustin Hélie, sur le pourvoi (*Journ. du dr. cr.*, art. 7821). Plaidoiries de MM. Rendu et de Saint-Malo, et conclusions de M. l'avocat général Charrins (*Gaz. des Trib.*, 7 et 8 mai). Arr. de cassation, 7 mai 1664 (*J. cr., loc. cit.*). Dissertation de M. Essautier (*Rev. prat. du dr. fr.*, n° du 1er juillet).

26. Président Barris, note 178e; Mangin, *Act. publ. et Act. civ.*, n° 433; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. III, § 302.

Digitized by Google

jurisprudence, tout en voyant là une déviation des formes, a-t-elle plusieurs fois respecté dans ses effets la division qui avait été opérée, soit par le président posant les questions, lorsque d'ailleurs il en résultait plus de précision sans atteinte à aucun droit, soit par le jury formulant ses réponses, lorsqu'il croyait ne pouvoir les préciser autrement[27]. Mais presque toujours la question sur le fait principal et la réponse elle-même comprennent, ensemble, les trois éléments qui constituent et le fait matériel et le fait moral. C'est ce qui présente la difficulté d'interprétation.

D'un autre côté, par une innovation dont les motifs étaient que le débat a dû éclairer complétement les magistrats de la Cour d'assises et qu'elle est une juridiction souveraine, le Code d'instruction criminelle lui a conféré le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts à la partie civile, contre l'accusé même déclaré non coupable; et cela, comme réparation civile pour la faute que la Cour, devenue juge civil, trouverait dans le fait poursuivi, dégagé de la criminalité qu'avait supposée l'accusation et que nie le verdict. C'est une attribution civile, qui appartient maintenant aux magistrats de la Cour d'assises comme elle appartiendrait, malgré l'opinion contraire que M. Merlin lui-même a répudiée, aux juges civils ordinaires que la personne lésée pourrait saisir si elle ne se fût portée partie civile. Le pouvoir existe, quel qu'ait été le genre de crime imputé, ou le fait de l'accusation, et quels que fussent les moyens de défense de l'accusé; tellement qu'il s'exerce même dans des cas où le verdict semblerait ne laisser guère de place à une délibération nouvelle, par exemple après verdict négatif sur une accusation de rapt, de viol ou d'attentat à la pudeur. Mais les magistrats, dans leur appréciation, doivent s'inspirer des convictions déjà manifestées, ainsi que de leurs propres lumières; et dans l'arrêt, qui doit être motivé, ils ne peuvent se permettre de contredire la déclaration du jury, ce qui serait à la fois illégal et déplorable[28].

Le verdict ayant certainement nié toute culpabilité, il y aurait contradiction manifeste si la condamnation civile était formulée de telle sorte qu'on y trouvât un démenti plus ou moins dissimulé, par exemple, si l'arrêt disait que l'accusé a commis l'action « volontairement » ou « avec intention de nuire », ou s'il employait les termes légaux qui caractérisent l'action punissable écartée par la déclaration de non-culpabilité. Ce serait même une violation flagrante du principe de l'influence du criminel sur le civil, suivant lequel ce qui a été déclaré contradictoirement avec le ministère public, représentant la société, ne

---

27. C. cass., 19 décemb. 1817, 22 sept. 1842, 19 avr. 1844 et 6 août 1863, (*J. cr.*, art. 2566 et 7763).

28. C. inst. cr., art. 368; Merlin, *Rép.*, v° Réparation civile, § 7; Mangin, *Act. publ. et Act. civ.*, n°s 429-433; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. III, § 202 et t. IX, § 709, n° 3; *Rép. du dr. cr.*, v°s Absolution-Acquittement, n° 11, v° Chose jugée, n° 39; *J. du dr. cr.*, art. 935, 2890, 2994, 7772 et 7821.

Digitized by Google

saurait être remis en question contre la partie qui en profite, fût-ce seulement dans un procès civil. Sur ce point, il y a maintenant accord unanime, en doctrine et en jurisprudence[29].

La difficulté porte sur les deux parties de la question triple, suivie d'une réponse négative, qui demandaient implicitement si telle action avait été commise et si c'était par l'accusé. Comme il est possible que le jury ait entendu nier ces deux points et tout au moins le second, en déclarant l'accusé non coupable, le public, persuadé que telle a dû être la conviction du jury et que tel est le sens du verdict, voit une atteinte aux décisions de la justice du pays dans une condamnation immédiate, dont les motifs exprimés disent qu'il y a eu faute dommageable. Mais il se peut aussi que le verdict écartât seulement l'intention criminelle, qu'il y ait certitude acquise que l'action a été commise par l'accusé et que c'est une faute personnelle, à réparer par des dommages-intérêts. Cette autre possibilité ne suffit-elle pas pour légitimer la condamnation civile? ou bien faut-il encore autre chose, afin qu'on ne puisse même craindre ou soupçonner une contradiction dissimulée?

Merlin et Mangin, M. Ortolan et M. l'avocat général Charrins, ainsi que de nombreux arrêts, ont dit avec raison qu'alors même que le jury a nié une circonstance qui aurait rendu punissable le fait poursuivi, par exemple l'imprudence ou la négligence imputées à l'accusé, la Cour d'assises peut encore trouver dans l'ensemble des faits ou circonstances une faute passible de dommages-intérêts, parce que le point de vue pénal et le point de vue civil sont très-différents, de telle sorte que l'appréciation du jury selon ses vues ne doit pas empêcher celle qui est réservée aux juges civils selon le droit civil. Aussi la jurisprudence a-t-elle été très-loin dans cette voie, pour des condamnations civiles, comme pour des condamnations correctionnelles[30]. Mais cela ne résout pas encore la difficulté actuelle. En effet, quand il s'agit seulement d'apprécier une circonstance ou un fait négatif, qui peut ne pas exister en tant que délit et cependant rentrer dans la si large catégorie des fautes ou quasi-délits, on comprend qu'il puisse sans contradiction y avoir des appréciations différentes, l'une au criminel pour la répression ou l'acquittement, l'autre au civil pour le dommage à réparer. Mais c'est autre chose relativement à la constatation d'une action personnelle, imputée par l'attaque et niée par la défense : si l'on trouvait dans le verdict du jury une négation du fait imputé, il faudrait bien reconnaître dans l'affirmation ultérieure une véritable contradiction. La question est donc de savoir comment, après une déclaration de non-culpabilité en réponse à la question complexe, la Cour d'assises, évitant

---

29. Merlin, Mangin et F. Hélie (*loc. cit.*). — C. cass., ch. cr., 22 juill. 1813, 19 décemb. 1817, 25 juillet et 19 nov. 1841, 6 mars 1852, 14 fév. et 26 déc. 1863, etc. (*J. cr.*, art. 7821, note 5). Req. et ch. civ., 7 mars 1855 et 22 avr. 1863.

30. Pour les condamnations correctionnelles, voy. *supra*, p. 12, et note 24. Pour les condamnations civiles, voy. les arrêts cités et l'arrêt recueilli, *J. cr.*, 1864, p. 161, note 5.

Digitized by Google

d'affirmer ce que le jury aurait expressément nié, peut condamner civiement pour faute.

Voici la doctrine qui a prévalu dans l'arrêt de cassation dont nous examinons la portée. Il ne suffit point que la déclaration certaine du jury soit respectée, ou qu'il n'y ait pas de contradiction manifeste : l'arrêt civil doit, non pas seulement proclamer, mais établir qu'aucune contradiction n'existe. Pour cela, il ne suffit pas encore d'énoncer que la déclaration de non-culpabilité n'exclut point l'existence matérielle du fait, et d'ajouter dans l'arrêt civil qu'il ne prend que le fait matériel : la déclaration de non-culpabilité étant indéterminée, le fait matériel ayant pu être écarté et l'étant peut-être, la Cour d'assises doit, en relevant ce fait, expliquer comment elle concilie cette imputation avec le verdict et constater qu'il n'excluait pas la perpétration du fait matériel, afin qu'il y ait certitude qu'aucun point du verdict n'a été contredit, et possibilité pour la Cour de cassation, exerçant son droit de contrôle, de vérifier s'il n'y a pas eu empiétement sur les pouvoirs du jury ou atteinte à la chose jugée au criminel.

Cette solution nouvelle, s'éloignant des précédentes et demandant des motifs explicites sur les deux termes de comparaison, paraîtra sans doute fort difficile à observer. Les principes suffisaient jusqu'ici pour dire que la déclaration de non-culpabilité n'exclut pas nécessairement le fait matériel : s'il faut établir avec motifs que ce fait n'a réellement point été exclu, ou ne l'a été que dans telle mesure, qu'en les relevant la Cour d'assises évite même la possibilité d'une contradiction, comment cela pourra-t-il se faire ?

Suivant son serment et l'instruction affichée qui doit être lue, chacun des douze jurés ne consulte que sa conscience et suit sa propre conviction, aucun d'eux n'est lié par une règle de preuve quelconque, tous doivent respecter le secret du vote et nul ne peut dire sur quel point s'est formée la majorité. Ce qui doit être dit se trouve dans la déclaration formulée ; les magistrats n'ont à connaître que cela. Ils peuvent bien ne pas appliquer la déclaration de culpabilité, s'ils sont unanimement convaincus que le jury commet une erreur commandant le renvoi à la session suivante, ou s'ils trouvent dans le rapprochement des parties successives du verdict quelque contradiction ou ambiguïté nécessitant d'autres réponses ; mais, après une déclaration régulière de non-culpabilité, la Cour, statuant sur l'action civile de la partie lésée, n'a point à rechercher les motifs de ce verdict pour éviter une simple possibilité de contradiction. Comment d'ailleurs pourrait-elle arriver à connaître un motif vrai et unique, lorsqu'il y a eu vote secret par douze jurés, dont la majorité elle-même a pu être divisée sur les trois éléments de la question complexe ? Et quand cette question a été posée comme résultant des débats, n'y aurait-il pas danger à demander une indication du sens de la réponse, dans l'arrêt civil, où les magistrats seraient entraînés par leur conviction à dire que le jury n'a pas dû nier un fait évident ou avoué ? Quelle serait donc l'explication que pourrait et de-

Digitized by Google

vrait donner l'arrêt civil? Les juges peuvent et doivent indiquer les raisons déterminantes de leur propre opinion, mais ils ne sauraient pénétrer celles d'un jury ayant voté en secret et fait une réponse non motivée. Dans le cas même où il est permis à un juge d'interpréter la décision d'un autre pour l'appliquer au débat nouveau, son pouvoir se borne à l'examen raisonné des différentes expressions de cette décision. La Cour d'assises ne peut pas aller plus loin dans l'appréciation de la déclaration de non-culpabilité, et le droit de contrôle qui appartient à la Cour de cassation ne saurait être plus étendu.

S'il faut absolument s'assurer que le jury n'a nié ni le fait matériel ni sa perpétration par l'accusé personnellement, le seul moyen possible est de faire fixer par le jury lui-même la portée de son verdict, en lui posant deux questions distinctes, l'une pour la perpétration du fait matériel par l'accusé, l'autre pour l'intention ou le fait moral. La législation actuelle, quoiqu'elle ne le demande point, ne l'interdit pas non plus, du moins à peine de nullité. Les criminalistes l'admettent, et plusieurs arrêts existent dans ce sens, même pour des accusations où une question unique serait plus conforme à la nature du crime sans que la division ait aucune utilité. En posant distinctement deux questions dans les procès où il y aurait partie civile, on aurait une décision certaine; chacune des deux juridictions de la Cour d'assises conserverait ses attributions intactes, le jury n'aurait en plus que l'obligation de préciser la portée de son verdict négatif, et les magistrats auraient encore les pouvoirs des juges civils.

Par ce moyen, on justifierait l'innovation de 1808, dont les motifs n'ont pas compris la fausse position qu'elle créait pour les magistrats. Le jugement immédiat, qui est une condamnation civile contre l'accusé déclaré non coupable, peut faire craindre une protestation (que les convictions ne suffisent pas à rendre légitime), quand la complexité du verdict laisse douter que l'imputation du fait matériel subsistât. Cet inconvénient serait moindre si une loi modificative venait, comme le demande M. Eyssautier, non pas attribuer au jury la question civile, changement trop radical pour être réalisable aujourd'hui, mais en restituer le jugement aux tribunaux civils ordinaires. Toutefois, la difficulté d'interprétation qui s'agite subsisterait entière, si l'on maintenait la règle d'une question complexe, puisque le juge civil ultérieurement saisi serait lui-même laissé dans le doute sur l'exacte portée du verdict et lié par la défense de le contredire aucunement. Mieux vaut encore un mode de questions et réponses qui donnerait la certitude demandée. Que si la division jusqu'ici tolérée paraissait devoir être proscrite, en ce qu'elle deviendrait systématique, alors il faudrait reconnaître inexécutables les prescriptions de l'arrêt Armand et, n'y voyant qu'une décision d'espèce, s'en tenir à cette règle circonspecte : ce qui est nié par le jury ne peut être affirmé par les juges civils; mais il n'y a pas négation du fait matériel et de toute faute, dans une simple déclaration de non-culpabilité.

Digitized by Google

ART. 7940.

1° ABUS DE CONFIANCE. — PRÊT A USAGE. — 2° EFFET RÉTROACTIF.

1° L'art. 408 du Code de 1810 n'était pas applicable au détournement d'une chose confiée à quelqu'un pour un usage déterminé, dans l'intérêt de celui-ci, ce qui constitue non un dépôt, mais un prêt à usage[1].

2° Ce contrat n'ayant été compris que par la révision du Code pénal, en 1863, parmi ceux dont la violation constitue le délit d'abus de confiance, la condamnation prononcée méconnaît le principe de non-rétroactivité lorsque ses motifs impliquent que le fait a eu lieu sous l'empire de l'ancien art. 408[2].

ARRÊT (Charanton).

LA COUR; — sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 408 C. pén. et des art. 1875 et 1918 C. N., en ce que l'arrêt attaqué a qualifié *abus de confiance* le refus de restituer un objet mobilier prêté pour un usage déterminé, alors que ce fait ne constitue pas un délit prévu par le Code pénal promulgué en 1832; — attendu que, par ordonnance du juge d'instruction du tribunal de Gien, en date du 28 novembre 1863, le nommé Charanton a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenu du délit d'abus de confiance, pour *avoir, au cours de l'année 1862, détourné au préjudice des sieur et dame Coquillet, ses locataires, le double d'un acte sous seings privés, contenant convention du bail, qui ne lui avait été confié par lesdits époux Coquillet que pour le communiquer à l'administration des ponts et chaussées et à la charge de le leur restituer;* — attendu que, dans le fait ainsi formulé, l'arrêt attaqué a vu la violation du contrat de dépôt prévu par l'art. 408 C. pén. de 1832; — attendu que, pour reconnaître le véritable caractère d'un contrat, il faut rechercher l'intention des parties au moment où le contrat s'est formé entre elles; — attendu que des diverses circonstances de fait relevées par l'arrêt attaqué, il résulte nettement que le double du bail a été remis par la femme Coquillet et reçu par Charanton, non pas pour que celui-ci le conservât comme dépositaire, à la charge de le rendre, mais pour qu'il en fît l'usage auquel il le disait destiné et le rendît après s'en être servi; — que, dès lors, le détournement de ce double reproché à Charanton ne saurait constituer le délit d'abus de confiance par violation du contrat de dépôt; — attendu que si, dans le fait incriminé, on pouvait rencontrer la violation de contrat du prêt à usage, cette variété du délit d'abus de confiance n'étant pas prévue par l'ancien art. 408 et n'ayant été introduite dans le Code pénal que par la loi du 13 mai 1863, il faudrait, pour que cette loi fût applicable à l'espèce, que le fait dont s'agit se fût accompli postérieurement à la promulgation de la loi précitée; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, au contraire, que les faits reprochés à Charanton *se sont accomplis sous l'empire de l'art. 408 ancien du Code pénal*, c'est-à-dire antérieurement à la loi du 13 mai 1863; — d'où il suit qu'en appliquant les dispositions de l'art. 408 C. pén. de 1832 à un fait que ce Code ne prévoyait pas, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par conséquent, violé les dispositions dudit art.; — casse.

Du 3 juin 1864. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

---

1 Voy. *Rép. cr.*, v° Abus de confiance n° 15; *J. cr.*, art. 834, 2815, 3567 et 7578.
2. *Ibid.*, v° Effet rétroactif, n°s 4 et 5; *J. cr.*, art. 3145, 7678 et *suprà*, p. 7, note 5.

Digitized by Google

ART. 7941.

ABUS DE CONFIANCE. — QUALITÉ AGGRAVANTE. — OFFICIER MINISTÉRIEL.

La disposition de l'art. 408 C. pén. révisé qui érige en crime l'abus de confiance commis par un officier public ou ministériel, n'est que pour le cas de détournement d'une chose reçue en cette qualité : elle laisse dans la classe des délits l'abus de confiance qui ne serait que la violation d'un mandat ordinaire, tel que celui qu'on donne parfois à un huissier [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Higelin).

LA COUR ; — attendu que le fait prévu par l'art. 408 C. pén. ne prend la qualification de crime à l'égard des domestiques, hommes de service à gages, clercs, commis, compagnons ou apprentis, qu'autant qu'il a été commis au préjudice de leurs maîtres, ou que, en d'autres termes, l'acte coupable est une violation de la confiance attachée à leur emploi ; — que la même aggravation de peine n'a été étendue par la loi du 13 mai 1863 aux officiers publics ou ministériels que pour le cas où ils auraient également abusé de la confiance inhérente à leur qualité, c'est-à-dire dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que l'a reconnu le commissaire du gouvernement lors de la discussion de cette loi au Corps législatif ; — attendu que ce n'est pas comme huissier, mais comme simple mandataire de Riotte Nicolas, que Higelin a retiré du greffe de la Cour d'assises la somme de 818 francs, appartenant à celui-ci, et en a détourné ou dissipé une partie ; — que ce n'est pas non plus à titre d'officier ministériel et à raison de la nature de ses fonctions que lui ont été remis les 61 fr. 48 c., reçus du sieur Bloch Abraham et réclamés vainement jusqu'à ce jour par l'avoué Zohler ; — renvoie devant le tribunal correctionnel.

Du 26 mai 1864. — C. de Colmar, ch. d'acc. — M. Pillot, prés.

ART. 7942.

VOIRIE. — ALIGNEMENT OU AUTORISATION. — RETRANCHEMENT. — CONTRAVENTION. — DÉMOLITION.

Il y a contravention pour défaut d'autorisation préalable lorsque le propriétaire d'un terrain, dont une partie est retranchable d'après les plans d'élar-

---

1. Cette distinction n'est pas exprimée dans le texte nouveau, mais elle résulte de ses motifs et de la discussion au Corps législatif. Le rapport de la commission, qui avait pris l'initiative de ce changement, citait comme très-graves les abus de confiance commis par les hommes investis d'un *mandat légal* et spécialement par « l'agent de change, le notaire ou l'avoué, dans les mains duquel les parties ont déposé les sommes destinées à payer un prix de vente, un achat de fonds publics ou des droits d'enregistrement. » Critiquant cette aggravation, M. Millet demandait qu'au moins on la limitât au cas d'abus de confiance commis par les officiers publics ou ministériels *à raison de leurs fonctions*. M. Cordoën, commissaire du gouvernement, ayant reproduit l'idée du mandat légal ou de la *confiance nécessaire*, a de plus proclamé que la pensée manifeste de la loi était de ne punir le fait comme crime que lorsqu'il aurait été commis « à l'occasion des fonctions. »

Digitized by Google

gissement d'une rue, y élève un mur destiné à le clore sur la voie publique élargie, du côté qui va être laissé à découvert par la démolition d'une maison voisine aussi sujette à reculement[1].

En pareil cas, la démolition doit être ordonnée, outre l'amende, le droit de clôture ne dispensant pas de l'obligation d'observer les règlements de voirie[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Giraud-Pinard).

LA COUR; — vu l'art. 5 de l'édit de déc. 1607 et l'art. 161 C. inst. cr.; — attendu qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué que Giraud-Pinard, au moment où Noël, son voisin, allait reconstruire sa maison à l'alignement, et mettre à jour, sur la partie élargie de la rue, le côté du terrain de Giraud-Pinard, a fait construire, sans demander d'autorisation au maire, à la limite séparative de son terrain d'avec celui de Noël, dans la partie retranchable, en équerre sur son mur bordant la rue, un nouveau mur de 12 mètres de longueur, destiné à lui servir de clôture; — attendu que le tribunal correctionnel de Versailles, en confirmant la disposition du jugement de simple police de Troyes qui condamnait Giraud-Pinard à l'amende, a refusé d'ordonner la démolition du mur dont s'agit; — attendu que l'édit de 1607, en ordonnant la démolition de la besogne mal plantée, c'est-à-dire de la construction faite en contravention aux alignements donnés, ou sans alignements demandés, n'a pas distingué entre les différentes natures de constructions ou travaux, et que l'art. 161 C. inst. cr. enjoint aux tribunaux de police de statuer par le même jugement et sur la peine et sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts; que la réparation civile, en pareille matière, consiste nécessairement en la destruction de l'ouvrage fait en contravention aux règlements, sur une partie retranchable de la propriété; qu'il importe donc peu que, par une décision administrative du préfet de l'Aube, il ait été décidé que les travaux de Giraud-Pinard n'étaient pas confortatifs de son mur de façade; que cette décision pouvait d'autant moins être invoquée dans la cause, qu'il ne s'agissait point du mur de façade, ni de travaux qui y auraient été faits, mais d'un mur neuf en retour, opérant clôture sur la voie publique; — attendu que Giraud-Pinard ne peut se prévaloir du droit de clore son héritage, consacré par l'art. 647 C. N.; que ce droit, lorsqu'il s'agit d'une clôture sur la voie publique, ne peut s'exercer qu'en se conformant aux prescriptions des lois spéciales sur la matière; — d'où il suit qu'en refusant de faire droit aux conclusions du ministère public, tendant à la démolition du mur construit sans autorisation et sans alignement par Giraud-Pinard, le jugement attaqué a formellement violé les art. de loi ci-dessus visés; — casse.

Du 20 juin 1864. — C. de cass., ch. réun. — M. Sévin, rapp.

ART. 7943.

COMPÉTENCE. — MILITAIRE. — DÉSERTEUR. — CRIME OU DÉLIT.

C'est aux tribunaux ordinaires, à l'exclusion des juges militaires, qu'il appartient de réprimer le crime ou délit commis par un militaire en état de

---

1 et 2. Voy. *Rép. cr.*, v° Voirie, n°s 17-28; *J. cr.*, art. 6212 et 6855. Dans le sens de l'arrêt solennel que nous recueillons, cass., ch. cr., 20 décembre 1862 et 17 juill. 1863.

Digitized by Google

désertion, après qu'il a cessé d'être porté présent sur les contrôles, n'eût-il pas été rayé[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Lotin).

La Cour; — vu les art. 56, 98, 99 et 231 C. just. mil.; — vu les art. 525 et suiv. C. instr. cr.; — vu les art. 269 et 405 C. pén.; — vu l'ordonnance, en date du 30 mars 1864, par laquelle le juge d'instruction de Saint-Lô se déclare incompétent pour connaître des délits de vagabondage et d'escroquerie imputés au nommé Lotin, soldat au 33e de ligne; — vu la décision en date du 4 juin 1864, par laquelle le général commandant la 2e division militaire refuse d'informer sur les deux délits reprochés à Lotin; — attendu que de ces deux décisions, passées l'une et l'autre en force de chose jugée, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et pour lequel il y a lieu à règlement de juges; — attendu que les délits susénoncés, s'ils ont été commis, ont eu lieu postérieurement au 17 sept. 1863, c'est-à-dire à une époque où Lotin, déclaré déserteur, n'était plus porté sur les contrôles de son régiment, et que dès lors les dispositions de l'art. 56 C. just. mil., portant que les soldats en activité de service ou portés présents sur les contrôles, sont justiciables des conseils de guerre, ne lui sont pas applicables...; renvoie devant la... chambre d'accusation.

Du 28 juill. 1864.— C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 7944.

PRESCRIPTION. — DURÉE. — MINEUR DE 16 ANS.

L'action en répression d'un crime commis par un mineur de 16 ans, qui n'est justiciable que des tribunaux correctionnels et n'est punissable que correctionnellement, se prescrit par trois ans comme pour les délits[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Liottard).

La Cour; — en droit : attendu qu'aux termes de l'art. 68 C. pén., le crime commis par un mineur de 16 ans, n'ayant pas de complices présents, et qui n'emporte ni la peine de mort, ni celle des travaux forcés à perpétuité, ni celle de la déportation ou de la détention, rentre dans la compétence des tribunaux correctionnels, et n'est passible que de peines correctionnelles; — attendu qu'aux termes de l'art. 1er du même code, l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit; — qu'aux termes de l'art. 638 C. inst. cr., la durée de la prescription est de 3 années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni de peines correctionnelles; — en fait : — attendu que l'inculpation dirigée contre Liottard était celle d'avoir, en 1855, sans l'assistance de personne, volontairement mis le feu à une meule de foin appartenant à autrui; — attendu qu'en 1855, Liottard était âgé de moins de 16 ans; — attendu que les poursuites contre l'inculpé n'ont com-

1. Arr. conf., 13 décemb. 1860, et 22 novemb. 1861 (*J. cr.*, art. 7167 et 7376.)

2. Cette solution n'est pas généralement admise; mais c'est l'interprétation qui prévaut. Dans ce sens : F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, p. 687; *Rép. du dr. cr.* vo Accusé no 4, et vo Mineur, no 9; Berriat Saint-Prix, *Proc. des tr. cr.*, 2e part., t. 1er, no 381; Cousturier, *Prescrip. cr.*, no 113. Arr. conf. : Rej., 22 mai 1841 (*J. cr.*, art. 2960).

Digitized by Google

mencé que dans le courant de l'année 1864, c'est-à-dire plus de trois années révolues après la perpétration du fait incriminé; — d'où il suit qu'en déclarant que ce fait était couvert par la prescription triennale, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a, au contraire, fait une juste application; — rejette.

Du 25 août 1864. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 7945.

1° VOL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — EFFRACTION. — PEINE. — 2° QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — COMPLICITÉ. — RECÉLÉ.

1° Suivant l'art. 387 C. pén., la peine des travaux forcés à perpétuité n'est pas encourue par les coupables de vol avec circonstances aggravantes, si la circonstance d'effraction ne se trouve point constatée ainsi que les autres par la déclaration du jury.

2° Il y a vice de complexité dans la question posée au jury, qui comprend à la fois l'imputation de complicité et celle de recélé, mode spécial de complicité qui ne suppose pas nécessairement une participation directe au crime[1].

ARRÊT (Picard, Hacard et Fleuré).

LA COUR; — sur le 1er moyen relevé d'office et tiré de la fausse application de l'art. 381 C. pén. aux faits déclarés constants par le jury; — vu ledit article, ensemble l'art. 385 du même Code et l'art. 408 C. inst. crim.; — attendu que la peine prononcée par l'arrêt attaqué contre les demandeurs est celle des travaux forcés à perpétuité; — attendu que la déclaration du jury, en ce qui concerne chacun d'eux, ne justifie pas l'application de cette peine; — qu'en effet les accusés Picard, Hacard et Fleuré n'ont été déclarés coupables, les deux premiers comme auteurs principaux, le troisième comme complice, que d'un vol commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, étant les coupables ou l'un d'eux, porteurs d'armes apparentes, et avec menaces de faire usage desdites armes, dans la maison et au préjudice du sieur Bonissant; — qu'à la vérité, les arrêts et actes d'accusation en vertu desquels les demandeurs ont été renvoyés devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, relevaient à leur charge, indépendamment des circonstances aggravantes sur lesquelles le jury a été interrogé, la circonstance d'effraction extérieure, qui réunie aux quatre autres circonstances aggravantes, rendait le crime passible des peines édictées par l'art. 381 C. pén.; — mais que cette circonstance n'a été reprise, ni dans les questions soumises au jury, ni, par conséquent, dans ses réponses; — attendu néanmoins que la réunion de la circonstance de l'effraction avec celle du vol commis la nuit, par plusieurs, dans une maison habitée, les coupables étant porteurs d'armes apparentes, avec menaces d'en faire usage, était nécessaire, aux termes de l'art. 381 précité, pour justifier l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité; — qu'ainsi l'application de cette peine, faite aux demandeurs par l'arrêt attaqué, manque de base légale; — sur le deuxième moyen également relevé d'office, et fondé sur

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Complicité, n° 7, v° Recelé, n° 4, et v° Questions au jury, n° 37. Arr. conf. : Cass., 22 juill. 1847 et 23 nov. 1848 (*J. cr.*, art. 4148 et 4552).

Digitized by Google

le vice de complexité qui existerait dans la question dont la solution affirmative a servi de base à la condamnation prononcée contre Hacard; — vu les art. 341 et 347 C. inst. crim., ensemble les art. 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — attendu, en droit qu'aux termes des dispositions combinées des articles ci-dessus visés, chaque chef principal d'accusation comme chacune des circonstances aggravantes qui s'y rattachent, doit être soumis au jury par une question distincte, afin de le mettre à même de délibérer séparément, d'établir la majorité des voix d'après le scrutin secret, et de formuler, en conséquence, sa réponse sur chacune de ces questions; — attendu, il est vrai, que cette obligation imposée aux présidents des Cours d'assises ne saurait être étendue aux divers éléments constitutifs d'une circonstance aggravante ou d'un fait principal, éléments sur lesquels le jury peut être interrogé par une seule question, alors même que l'existence de l'un de ces éléments, pris isolément, suffirait pour caractériser le crime et justifier l'application de la peine; — qu'ainsi les complices d'un crime étant punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime par l'art. 59 C. pén., il suit, de ce qui précède, que les divers caractères de complicité, tels qu'ils sont énumérés dans l'art. 60 dudit Code, peuvent être réunis dans une seule et même question, sans qu'il soit nécessaire d'interroger distinctement, et par une question séparée le jury, sur chacun des actes constitutifs de la complicité dont l'accusé pourrait s'être particulièrement rendu coupable; — mais, attendu que le recélé, tel qu'il est défini et réprimé par les art. 62 et 63 C. pén., ne suppose pas nécessairement une participation directe au vol au moyen duquel les objets recélés ont été obtenus, puisqu'il est de l'essence du recélé de suivre le crime, et que dès lors, il ne peut être un mode de participation directe à un crime déjà consommé; — que si le recélé, par ses relations avec le vol, et comme devenant en quelque sorte le complément de ce crime, a été assimilé par la loi à la complicité définie par les art. 59 et 60, le législateur a, en même temps, tenu compte des différences qui, dans l'ordre moral, distinguent ces deux modes de complicité, puisqu'il n'admet pas que le recélé ait, dans tous les cas, la même criminalité, et que par l'art. 63, il élève ou abaisse la peine, selon les circonstances au milieu desquelles le recélé a été commis; — qu'il suit de là que les faits qui constituent le crime de recélé ne peuvent être confondus avec ceux qui constituent la complicité ordinaire, et que, dès lors, ils ne peuvent être compris cumulativement dans une seule question et résolus par un vote unique du jury, qu'en violation des art. 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, ci-dessus visés; — et attendu, en fait, que Hacard a été renvoyé devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, comme s'étant rendu complice du vol imputé à Picard et Fleuré, ses coaccusés, en donnant des instructions pour le commettre, et aidant ou assistant avec connaissance les auteurs dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, et en recélant sciemment tout ou partie de l'argent volé; — attendu que le jury a résolu affirmativement cette question complexe par une réponse unique ainsi conçue : oui, à la majorité; — attendu que cette réponse participe au vice de complexité de la question à laquelle elle s'applique; que, conséquemment elle ne pouvait servir de base à l'arrêt de condamnation prononcé contre Hacard, et qu'il y a eu ainsi violation des dispositions combinées des art. 341, 347 C. inst. crim., 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — casse.

Du 15 septemb. 1864. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

Digitized by Google

ART. 7946.

COURS D'ASSISES. — TÉMOINS. — SOURD-MUET. — INTERPRÈTE. — GESTES.

L'audition d'un témoin sourd-muet est régulière, lorsqu'après serment il dépose avec assistance d'une personne, sa proche parente, que le président a désignée comme interprète, en constatant qu'elle avait l'habitude de converser avec lui.

Il n'y a non plus aucune irrégularité dans la circonstance, constatée au procès-verbal, que ce témoin a déposé par gestes de manière à être compris par tous, ce mode étant le plus sûr, quand d'ailleurs le sourd-muet a près de lui un interprète ayant à expliquer ce que sa pantomime aurait d'inintelligible.

ARRÊT (Michaelli).

LA COUR; — sur le premier moyen : — attendu que le procès-verbal des débats déclare que les témoins produits aux débats ont prêté le serment prescrit par la loi; que cette déclaration s'applique nécessairement au témoin sourd-muet dont le nom figure sur la liste de ces témoins; qu'il est d'ailleurs constaté qu'un interprète délégué par le président avait été placé à côté de ce témoin; — sur le deuxième moyen : — attendu que le procès-verbal des débats constate que le président a fait placer à côté du témoin une personne qui avait l'habitude de converser avec ce témoin et qui figurait elle-même parmi les témoins; que, s'il n'ajoute pas que cette personne était celle qui avait *le plus* d'habitude de converser avec le témoin, le défaut de cette énonciation ne saurait constituer une irrégularité, surtout quand il est constaté que cet interprète était sa sœur; — sur le troisième moyen : — attendu que si le procès-verbal ne constate l'assistance de l'interprète que pour l'accomplissement des formalités antérieures à la déposition, il est établi, en même temps, qu'il était présent et placé près du témoin et, par conséquent, prêt à lui prêter son assistance, pendant toute la durée de sa déposition; — sur le quatrième moyen : — attendu que le procès-verbal déclare que le témoin sourd-muet, qui était la victime de l'attentat à la pudeur, objet de l'accusation, a déposé par gestes, de manière à se faire comprendre par tout le monde; que si le mode de cette déposition ne rentre pas dans les termes de la loi qui veut que le sourd-muet dépose par écrit ou par interprète, il résulte de l'interrogatoire de ce témoin, que le président a lu aux débats et qui est rappelé dans le procès-verbal, qu'il ne savait pas écrire, et qu'un interprète lui ayant été désigné et l'assistant, il ne saurait résulter d'irrégularité de ce que les gestes expressifs du témoin ont pu rendre cette assistance inutile; — rejette.

Du 22 septembre 1864. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

ART. 7947.

1° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — EXPERTISE. — REFUS. — 2° TROMPERIES. — AFFICHE.

1° Le juge correctionnel, ayant la faculté de refuser l'expertise demandée par le prévenu, motive suffisamment son refus en constatant des faits ou circonstances qui établissent sa culpabilité.

Digitized by Google

2° Si l'affiche du jugement de condamnation ne peut être ordonnée pour tromperie sur la nature d'une marchandise, d'après l'art. 423 C. pén., il en est autrement pour le délit de falsification, selon la loi du 27 mars 1851.

ARRÊT (Sardou).

La Cour; — sur le 1er moyen tiré de la violation de l'art. 408 C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé d'accorder aux parties une contre-expertise à laquelle elles avaient formellement conclu, et subsidiairement, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt n'aurait pas motivé le rejet de ladite demande à fin de contre-expertise; — attendu que la contre-expertise est, comme l'expertise elle-même, un simple moyen d'instruction que les tribunaux sont maîtres d'accorder ou de refuser, suivant qu'ils la jugent nécessaire ou non à la manifestation de la vérité; que, par conséquent, en ne l'ordonnant pas dans la cause, la Cour impériale n'a fait qu'user de son droit; — attendu, en outre, qu'on ne saurait prétendre à bon droit que ladite Cour impériale n'ait pas suffisamment motivé le rejet prononcé par elle de ladite demande, puisque, d'une part, elle a visé les conclusions la provoquant, et que, de l'autre, il appert de l'ensemble de ses dispositions qu'elle n'en a pas reconnu l'opportunité pour la manifestation de la vérité; — attendu, en effet, que l'arrêt attaqué déclare s'approprier les motifs des premiers juges en ce qui concerne la culpabilité des demandeurs; que par là il reconnaît avec le jugement : 1° que Sardou, seul, a pu opérer la falsification incriminée; — 2° que, même il s'en est reconnu l'auteur en avouant qu'il avait procédé à l'amalgame des farines falsifiées; — attendu que de tels faits, admis par la Cour impériale comme preuve de la culpabilité dudit Sardou, il résulte implicitement que la contre-expertise n'était pas nécessaire; que le rejet de ces conclusions se trouve par là suffisamment motivé; — sur le 2me moyen fondé sur la violation de l'art. 423 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait ordonné l'affiche de la décision, peine non portée par ledit article; — attendu qu'il résulte du jugement dont les motifs sont adoptés par la Cour impériale, que le demandeur a été condamné, non pas seulement par application de l'art. 423 C. pén., mais aussi par celle des art. 1, 2, 6 et 7 de la loi du 27 mars 1851; — attendu que l'art. 6 de ladite loi autorise formellement l'affiche de la condamnation prononcée; que, dès lors, le moyen manque en fait; — rejette.

Du 3 nov. 1864. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7948.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAITS ADMINISTRATIFS. — VÉRIFICATION. — INSPECTEUR PRIMAIRE.

Pour le délit de dénonciation calomnieuse et la poursuite en répression, il n'est pas nécessaire que les faits dénoncés soient punissables : il suffit que la dénonciation expose le fonctionnaire dénoncé à une censure administrative [1].

Quand la dénonciation n'impute à un fonctionnaire que des fautes administratives, c'est à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient de vé-

---

1. Conf., *Rép. cr.*, v° Dénonciation calomnieuse, n° 12, et arr. cités. *Adde* Colmar, 3 févr. 1863; Toulouse, 29 août 1863 et 10 juin 1864; Rej., 9 décembre 1864 (*infrà*).

Digitized by Google

rifier les faits dénoncés, dont la fausseté au moins partielle ou relative est à déclarer pour la constatation du délit [1].

Dans le cas de dénonciation contre un inspecteur primaire, la déclaration de fausseté doit émaner du ministre si la dénonciation lui était adressée, et du préfet sur rapport d'inspecteur lorsque c'est à lui que s'adressait la dénonciation.

ARRÊT (Min. publ. C. Retout).

LA COUR; — vu la loi du 15 mars 1850, le décret du 9 mars 1852 et la loi du 9 juin 1854, art. 8 et 9; — vu également l'art. 373 C. pén.; — sur l'unique moyen pris de la violation des art. 8 et 9 de la loi du 14 juin 1854, en ce que la Cour impériale de Caen a sursis à statuer sur le délit de dénonciation calomnieuse imputé à Retout, par le motif que la décision du préfet du Calvados, sur la fausseté des faits dénoncés, n'émanait pas d'une autorité compétente dans le sens de l'art. 373 C. pén.; — attendu que les faits dénoncés par Retout contre le sieur Ernou, inspecteur primaire de l'arrondissement de Vire, n'ayant rien de délictueux, et ne constituant que des abus plus ou moins graves commis dans l'exercice de ses fonctions, ne rentraient pas par leur nature dans les attributions de l'autorité judiciaire, qui n'en avait pas d'ailleurs été saisie, mais devaient être exclusivement appréciés par l'autorité administrative supérieure; — attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 14 juin 1854, le préfet exerce, sous l'autorité du ministre, et sur le rapport de l'inspecteur de l'académie, les attributions conférées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et le décret du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire, et qu'aux termes de l'art. 9, c'est sous l'autorité du préfet que l'inspecteur d'académie instruit toutes les affaires relatives à l'instruction primaire du département; — attendu qu'il résulte de cet article que, en ce qui concerne l'enseignement primaire, le préfet a été complétement substitué au recteur, non-seulement quant à ses pouvoirs sur le corps enseignant, mais encore quant aux pouvoirs qu'il exerçait sur les autorités préposées à la direction et à la surveillance de cet enseignement, d'après la loi du 15 mars 1850; — attendu que s'il est vrai qu'en ce qui regarde les inspecteurs primaires, la loi n'a pas organisé, pour juger les fautes disciplinaires dont ils peuvent se rendre coupables, une juridiction disciplinaire proprement dite, il n'en est pas moins certain qu'ils relèvent, comme agents administratifs, de l'autorité à laquelle ils sont subordonnés, autrefois le recteur, aujourd'hui le préfet; — attendu sans doute que Retout aurait pu adresser sa dénonciation au ministre, à qui, dans ce cas, il appartient de prononcer sur la fausseté des faits dénoncés; mais que la dénonciation ayant été adressée au préfet, et ce magistrat, saisi par le dénonciateur lui-même, exerçant dans le département toutes les attributions anciennement conférées au recteur, c'est à tort que l'arrêt attaqué a refusé de voir en lui l'autorité compétente, dans le sens de l'art. 373, pour prononcer sur la fausseté des faits, et a, par suite, sursis à statuer sur l'action en dénonciation calomnieuse dirigée contre Retout; — casse.

Du 15 juillet 1864. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

---

1. *Ibid.*, n° 22; *J. cr.*, art. 4013, 4050, 4239, 4375, 7866 et 7895. Pau, 9 janv. 1858; Toulouse, 29 août 1863 et 10 juin 1864; Rej. 9 décembre 1864, *infrà*.

Digitized by Google

ART. 7949.

MINEUR DE 16 ANS. — DISCERNEMENT. — DÉLIT SPÉCIAL. — PEINE.

Les art. 66 et suiv., C. pén., s'appliquent même aux délits prévus par des lois spéciales, et ainsi aux délits de chasse. Ils permettent au juge, lorsqu'il condamne le mineur comme ayant agi avec discernement, de réduire la peine à raison des circonstances, même au-dessous du minimum des peines correctionnelles [1].

ARRÊT (Min. pub. C. Pasquier).

LA COUR; — attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par la gendarmerie du Grand-Pressigny, que le 4 septembre dernier, Pasquier fils, âge de 14 ans, a été trouvé chassant sans permis de chasse sur le territoire de la commune de Paulmy, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844; — attendu qu'il résulte d'ailleurs des faits de la cause qu'il a agi avec discernement, qu'il y a lien de lui faire application des dispositions de l'art. 69 du Code pénal; — attendu que les premiers juges n'ayant condamné le prévenu qu'à 8 fr. d'amende, le ministère public fonde son appel sur ce que le tribunal de Loches, saisi de la connaissance d'un délit, ne pouvait appliquer à Louis Pasquier une peine de simple police; que, suivant le ministère public, l'art. 69 en ne statuant que sur le maximum de la peine applicable au mineur de 16 ans, et ne s'occupant pas du minimum, s'en est référé, pour ce minimum, à celui de la peine correctionnelle la plus faible que les tribunaux correctionnels puissent prononcer pour un délti; — attendu que l'ancien art. 69, révisé depuis par la loi de 1832, imposait au juge, tout en lui laissant le choix de la peine à appliquer au mineur, l'obligation de prononcer une peine correctionnelle; — mais que le nouvel article n'a pas reproduit cette disposition; qu'il ne s'occupe plus, en effet, que de statuer sur le maximum de la peine, sans parler du minimum; mais que de la suppression de cette limitation apportée à l'atténuation de peine, aussi bien que des termes qu'il emploie et qui sont ceux-ci : « De la peine qui sera prononcée contre le mineur, » il résulte que le juge a le pouvoir discrétionnaire de choisir l'une des peines édictées dans le Code pénal, même une peine de simple police; — qu'il n'est pas exact de dire que, saisi de la connaissance d'un délit, le tribunal correctionnel ne peut appliquer qu'une peine correctionnelle; — qu'en effet, il est dans plusieurs cas compétent pour prononcer une peine de simple police, par exemple, contre le coupable d'un délit, en faveur duquel des circonstances atténuantes ont été reconnues; que ce qu'il fait dans ce cas, en vertu de la disposition expresse contenue dans l'art. 463 du Code pénal, rien ne s'oppose à ce qu'il le fasse également, si un pareil pouvoir lui est donné implicitement, au moins par les termes relevés ci-dessus de l'art. 69; que cet article, en réalité, considère l'âge du mineur comme une circonstance atténuante d'une nature déterminée par la loi, au lieu d'être laissée au libre arbitre du juge comme les autres circonstances atténuantes; — que la peine de 8 fr. d'amende prononcée par les premiers juges est proportionnée au délit; — confirme.

Du 19 octob. 1864. — C. d'Orléans, Ch. corr. — M. Renard, prés.

---

1. Arr. conf. : Rej. 18 juin 1846 et 3 fév. 1849 (*J. cr.*, art. 4033 et 4656).

Digitized by Google

ART. 7950.

DIFFAMATION.— 1° CITATION.— 2° INTENTION DE NUIRE.— 3° PUBLICITÉ.

1°. Le décret du 17 fév. 1852 ayant abrogé l'art. 6 de la loi de 1819 et soumis aux seules conditions de l'art. 183 C. inst. cr. la citation en police correctionnelle pour diffamation publique, il suffit que le fait soit articulé de manière à ce que le prévenu puisse se défendre ; et la partie civile peut, au débat, relever les circonstances complétant ou prouvant cette articulation.

2° Quand les propos incriminés sont diffamatoires de leur nature, il y a présomption de droit qu'ils ont été proférés avec intention de nuire : le diffamateur ne peut être relaxé qu'autant qu'il y a preuve justificative, par des constatations excluant l'intention coupable.

3° La publicité, autre élément du délit, existe par cela seul que les propos ont été tenus dans un lieu public, par exemple dans les bureaux d'une mairie ou dans la salle à manger d'une auberge, sans que ce fût à voix basse ou confidentiellement : pour établir cette exception, il ne suffit pas de dire qu'il s'agissait d'une simple conversation entre quelques personnes.

ARRÊT (Bravay C. Chabanon).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt a déclaré non recevables les faits signifiés au cours des débats, parce que ces faits n'auraient pas été articulés dans la citation introductive d'instance ; — vu les art. 27 du décret du 17 fév. 1852 et 183 C. inst. cr. ; — attendu que l'art. 27, décr. 17 fév. 1852, ne soumet plus les poursuites des délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné en l'art. 1er de la loi du 17 mars 1819, qu'aux formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, et abroge ainsi l'art. 6 de cette dernière loi ; — attendu qu'aux termes de l'art. 183 C. instr. cr., il suffit, pour que le vœu de cet article soit rempli, que le fait soit articulé et qualifié par la citation introductive d'instance, de manière à ce que le prévenu ne puisse se méprendre sur l'objet de la poursuite ; — attendu que, dans l'espèce, la citation introductive d'instance signifiée à la requette de Bravay, partie civile, imputait à Chabanon d'avoir, dans les deux circonstances qu'elle indique, proféré les propos diffamatoires qu'elle articule, et de n'avoir pas craint de les propager, faits qui constituaient le délit prévu par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819 ; — attendu que les quatre faits, objet des conclusions prises par Bravay au cours des débats et signifiées au prévenu, n'étaient autres que les propos mêmes articulés dans la citation, spécialement celui retenu comme constant par l'arrêt, répétés et propagés par le prévenu ; qu'ils étaient présentés comme la preuve et la justification de la prévention telle qu'elle était formulée par la citation, et, par conséquent, qu'ils devaient être admis par le juge comme éléments du délit ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en les écartant du débat comme non recevables, a fait une fausse application de l'art. 183 C. inst. cr. ; — sur le moyen tiré de la violation des art. 13, 14, 18 de la loi du 17 mai 1819, parce que, tout en constatant dans ses motifs l'existence des éléments légaux de la diffamation, l'arrêt attaqué aurait néanmoins renvoyé le prévenu des fins de la plainte ; — vu lesdits articles de la loi du 17 mai 1819 ; — attendu que l'arrêt reconnaît que Chabanon aurait imputé à Bravay d'avoir tenu une maison de tolérance à Paris, et constate que ce propos était de sa nature diffamatoire ; que, dès lors, cette imputation devait être réputée de droit faite avec intention de

Digitized by Google

nuire, laquelle ne pouvait disparaître que par la preuve contraire résultant des motifs de l'arrêt; — attendu, néanmoins, qu'en ce qui concerne le chef de prévention relatif aux propos tenus par Chabanon dans le bureau de la mairie de Villeneuve, l'arrêt se fonde, pour déclarer qu'il n'y a pas eu intention criminelle de la part du prévenu, sur ce qu'il n'aurait fait que reproduire un bruit généralement répandu, cédant à un moment d'humeur, étonné et mécontent de la froideur du maire, sur le concours duquel il croyait pouvoir compter comme candidat du gouvernement; excité qu'il était, soit par le peu d'empressement du maire, soit par la perspective qu'on lui présentait du triomphe d'un candidat sur lequel planaient de fâcheux soupçons d'immoralité; — attendu que si de semblables motifs expliquent le mobile et l'intérêt qui ont conduit le prévenu à produire les imputations incriminées, loin de le justifier sur l'intention de nuire, ils démontrent cette intention, par le but même que se proposait leur auteur; — attendu qu'on ne saurait davantage faire résulter le défaut d'intention de ce que Chabanon était si peu animé par une pensée de diffamation publique, qu'au lieu de se rendre, au sortir de la mairie, dans les cafés et autres réunions publiques pour y répéter ces imputations, il ne les aurait reproduites à Villeneuve que dans deux maisons particulières; — attendu, en effet, que l'intention de nuire ne saurait dépendre du degré de publicité que l'auteur des imputations diffamatoires entend leur donner selon l'intérêt qui le dirige et le but qu'il se propose; — attendu, dès lors, qu'en écartant, par de semblables motifs, l'intention criminelle sur ce chef de prévention, l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction avec lui-même, a méconnu les principes constitutifs du délit de diffamation, admis des excuses non reconnues par la loi, et formellement violé les dispositions des art. 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819; — en ce qui touche l'élément de publicité sur ce même chef de prévention; — attendu que l'arrêt constate que les propos ont été tenus dans le bureau de la mairie de Villeneuve, en s'adressant au maire dont Chabanon réclamait le concours en présence de trois autres personnes; — attendu que l'arrêt reconnaît également que le bureau d'une mairie doit être considéré comme un lieu public; — mais attendu que l'arrêt écarte l'élément de publicité, sur le motif qu'il n'y aurait pas eu de public dans ce bureau, et sur ce que ces imputations ne se sont produites que dans une conversation comportant sans doute une certaine liberté de communication, mais renfermée entre les personnes présentes; — attendu, en droit, qu'on ne saurait admettre avec l'arrêt que, pour qu'il y ait publicité, il faut qu'il se trouve un public dans le lieu public, puisque ce serait confondre le lieu public avec la réunion publique et exiger la réunion de ces deux circonstances pour constituer la publicité; — attendu, au contraire, qu'il résulte tant du texte que de l'esprit de la loi que, dès l'instant où l'imputation a eu lieu dans un lieu public de sa nature ou par sa destination, il suffit qu'elle se soit produite de manière à être entendue par des personnes qui se trouvaient ou auraient pu se trouver dans ce lieu pour constituer l'élément légal de publicité; — attendu que le mot proféré dont se sert l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, embrasse les propos tenus dans un lieu public sur le ton de la conversation ordinaire, et n'excepte que ceux dits à voix basse ou à titre confidentiel; — et attendu que l'arrêt attaqué, loin de donner à l'imputation incriminée un caractère confidentiel, constate que le prévenu l'a produite en s'adressant au maire de Villeneuve, réclamant son concours et celui des employés présents, et que l'arrêt reconnaît que Chabanon a tenu ces propos, alors qu'il était ému, étonné, excité par la froideur de ce fonctionnaire, et dans le but d'empêcher le

Digitized by Google

triomphe de la candidature de Bravay, par conséquent, sur un certain ton d'animation; — attendu que, loin de pouvoir tirer de ces diverses circonstances la conséquence que les propos tenus dans le bureau de la mairie l'avaient été sans publicité, il en ressortait au plus haut degré les éléments constitutifs de la publicité légale; — attendu, par suite, que l'arrêt a formellement violé, en ce qui concerne ce chef de prévention, l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — sur l'imputation faite à Bravay par Chabanon, dans la salle à manger de l'auberge Béchard, d'avoir tenu une maison de tolérance; — attendu que l'arrêt ne méconnaît pas que la salle à manger d'une auberge ne soit un lieu public par sa destination; qu'il constate que ces propos y ont été proférés de manière à y être entendus des personnes qui auraient pu s'y trouver et qu'ils l'ont été en présence de deux personnes qui prenaient leur repas en même temps que Chabanon; — attendu néanmoins que l'arrêt a écarté la publicité par le motif déjà donné que les imputations se seraient produites dans une conversation entre trois personnes et alors que cette conversation était motivée par l'intérêt des élections prochaines; — attendu que, loin que ces circonstances pussent détruire les éléments de publicité ressortant des autres constatations de l'arrêt, elles en forment une nouvelle démonstration, puisqu'il en résulte que les propos diffamatoires ont été tenus par Chabanon, dans une conversation devenue générale entre les personnes présentes, par suite de l'intérêt qui s'attachait à l'élection qui allait avoir lieu, et sur laquelle l'imputation faite par l'un des candidats à l'égard de son adversaire pouvait exercer une véritable influence; — attendu dès lors qu'en ce qui concerne ce chef de prévention, l'arrêt a tiré des faits qu'il constatait des conséquences non juridiques et a formellement violé l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — casse.

Du 26 nov. 1864. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7951.

ESCROQUERIE. — 1° MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — TIERS. — 2° OBLIGATIONS. — VENTE D'IMMEUBLE.

1° Les allégations fallacieuses, qui ne seraient qu'un dol civil s'il n'y avait rien de plus, deviennent des manœuvres frauduleuses constitutives d'escroquerie lorsqu'elles sont appuyées de faits leur donnant crédit, par exemple, de l'intervention d'un tiers, fût-il trompé lui-même [1].

2° L'acte constatant la vente d'un immeuble moyennant un prix est au nombre des écrits que l'art. 405 C. pén. comprend dans les expressions, obligations, dispositions, promesses, etc., qui embrassent tous actes formant un lien de droit [2].

---

1. Dans le même sens, rej. 17 nov. 1864 (*infrà*). Mais il faut que les manœuvres frauduleuses aient été employées pour persuader une chose chimérique, condition qui n'existe pas lorsque l'un des signataires d'un acte sous seing privé se fait frauduleusement remettre le double de son cocontractant pour le montrer à un tiers et ensuite nie qu'on le lui ait confié (cass. 16 déc. 1864; *infrà*.)

2. La stipulation d'un prix à payer par l'acquéreur est une obligation de sa part. Le vendeur commet une escroquerie lorsque, ne s'en tenant pas aux moyens qu'excusait Cicéron et qui seraient aujourd'hui une cause de rescision, il emploie des manœuvres frauduleuses caractérisées pour tromper l'acquéreur sur la contenance ou la valeur de l'immeuble. (Voy. Merlin, *Rép.*, v° Escroquerie; rej. 18 mars an x et 20 août 1825.) C'est ce qui a été reconnu et jugé plusieurs fois encore par la Cour de cassation. (rej. 23 mars 1838, 14 mai 1847 et 17 nov. 1864; *J. cr.*, art. 2353, 4355 et *infrà*.)

Digitized by Google

ARRÊT (Michaud).

La Cour; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 405 C. pén., en ce que les faits reconnus à la charge du prévenu n'auraient pas le caractère des manœuvres frauduleuses exigées par ledit article, et en ce que l'acte de vente d'un immeuble ne rentrerait pas dans les termes généraux d'obligations, promesses ou décharges qu'il emploie; — attendu que si de simples mensonges sont insuffisants à constituer les manœuvres frauduleuses dans le cas de l'art. 405, il n'en est pas de même lorsqu'à ces mensonges viennent se joindre des faits ayant pour objet de leur donner force et crédit, lorsque notamment, comme dans l'espèce, le prévenu a eu recours à l'intervention d'un tiers pour appuyer ses obligations mensongères; — attendu, d'un autre côté, que les expressions obligations, promesses ou décharges, dont se sert ledit article, sont générales et absolues; qu'elles embrassent tous les actes qui forment un lien de droit, et à l'aide desquels on peut préjudicier à la fortune d'autrui; que la vente d'un immeuble s'y trouve, en conséquence, comprise; — et attendu, en fait, que la Cour impériale d'Orléans a expressément déclaré que les manœuvres frauduleuses employées par Michaud auprès d'Archambalt, constituaient dans l'ensemble et la combinaison d'éléments divers, savoir : l'apparence trompeuse résultant pour lui de son installation dans la propriété de la Chavonnière; l'assistance d'un notaire, dont la bonne foi avait été surprise; les allégations mensongères du prévenu sur ses créances de Loudeaux; enfin l'exhibition du portefeuille renfermant les prétendus titres de ces créances; et qu'étant ainsi parvenu à persuader au propriétaire du domaine de Laroche-Morin, l'existence de ressources imaginaires et à lui donner l'espérance d'un payement chimérique, il en a obtenu une disposition contenant vente de ce domaine et d'un mobilier qu'il a fait transporter à une destination inconnue; que par tous ces moyens il a escroqué une partie de la fortune d'autrui; — attendu que, dans l'état des faits, la Cour impériale, en prononçant contre le demandeur les peines édictées par l'art. 405 C. pén., non-seulement n'a pas violé la loi, mais l'a sainement appliquée; — rejette.

Du 12 nov. 1864. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7952.

FAUX TÉMOIGNAGE. — 1° DROIT DE DÉFENSE. — 2° SERMENT.

1° *Une déposition fausse ne peut échapper à la qualification de faux témoignage, par cela seul que le témoin prétexterait du danger qu'il y aurait eu pour lui à dire toute la vérité.*

2° *Si le crime de faux témoignage ne peut exister ou être puni qu'autant qu'il y a eu serment prêté, la constatation se trouve suffisamment dans les énonciations de l'arrêt de condamnation disant qu'il y avait eu déposition avec serment.*

ARRÊT (Dourisboure).

La Cour; — en ce qui touche le moyen fondé sur la violation de l'art. 362 C. pén., en ce qu'il ne peut y avoir faux témoignage dans la déposition d'un témoin au sujet de faits qui seraient de nature à l'exposer au péril d'une inculpation de complicité du délit imputé au prévenu; — attendu que la sainteté du serment ne comporte aucune exception; que par cela seul qu'un témoin a juré de dire la vérité et toute la vérité, il ne peut être dispensé par aucune considération personnelle du devoir sacré que le serment lui impose;

Digitized by Google

— attendu que le droit naturel, quelle que soit l'autorité qu'on lui accorde, ne saurait autoriser un système qui introduirait dans l'ordre social une perturbation telle que la sincérité et la véracité des témoignages, bases principales de la justice répressive, se trouvant ainsi altérées dans leur essence, la foi du serment, la fortune, l'honneur et la vie des citoyens traduits en jugement, seraient ainsi en danger; — sur le moyen tiré de la violation des art. 362 C. pén. et 195 C. inst. crim., en ce que la Cour impériale s'est bornée à dire que le demandeur avait fait sa déclaration, sous la foi du serment, devant le tribunal de Bayonne, sans ajouter que ce serment avait été régulièrement prêté dans les termes de la loi : — attendu que l'arrêt attaqué rapporte *in extenso* la déclaration du témoin Dourisboure-Garat; qu'il constate qu'elle a été faite sous la foi du serment et que, comme les premiers juges, il reconnaît le demandeur atteint et convaincu de s'être rendu coupable de faux témoignage en matière correctionnelle en faveur d'un prévenu; — attendu que ces énonciations, qui ne priveraient pas le demandeur du droit de justifier que sa déclaration n'a pas eu toute la solennité de formes qu'impose la loi, répondent suffisamment aux exigences des dispositions invoquées par le pourvoi; — rejette.

Du 2 décemb. 1864. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

Observations. Tous les citoyens doivent la vérité à la justice, lorsqu'ils sont interpellés par elle sans être soumis au secret par quelque principe exceptionnel : c'est là un devoir à la fois moral et civique, dont la sanction se trouve dans nos lois. L'intérêt personnel du témoin comparant ne saurait légitimer ni son refus absolu de déposer, ni même le simple refus de répondre à certaines questions sous prétexte que ses révélations pourraient le faire poursuivre comme auteur ou complice. Ceci est encore de doctrine et de jurisprudence, malgré les graves objections qui ont été faites : voy. nos observations sur un arrêt de cassation du 6 février 1863, avec les autorités citées (*J. cr.*, art. 7647). De ce qu'un témoin ne peut refuser de répondre sans encourir une peine, s'ensuit-il que des réponses dictées par la crainte de poursuites échappent, lorsqu'elles sont fausses, à l'incrimination de faux témoignage? La solution négative est commandée par les hautes considérations que fait valoir l'arrêt ci-dessus et qui se trouvaient déjà dans les arrêts d'Écquevilley et Beauvallon (voy. *Rép. cr.*, v° Faux témoignage, n° 6; *J. cr.*, art. 4121 et 4221). Un seul cas fait exception, c'est celui où le témoin a déposé sans serment et à titre de simples renseignements; mais il n'en est pas ainsi, quoique le serment n'ait point été prêté selon la loi ordinaire, lorsqu'il l'a du moins été dans les formes spéciales qu'exigeait la religion du témoin, de telle sorte que la déposition eût un caractère probant d'après la loi régissant l'élément religieux du témoignage (Rej. 18 juill. 1861; *J. cr.*, art. 7304). Le crime existerait, alors même que le témoin était frappé d'une incapacité qui aurait dû l'empêcher de prêter serment, s'il l'a dissimulée (Rej. 29 juin 1843; *J. cr.*, art. 3446). — Pour la constatation du serment ordinaire lors du témoignage, on doit remarquer le dernier motif de l'arrêt ici recueilli.

Digitized by Google

ART. 7953.

De l'intervention, et de l'opposition par des tiers, devant les tribunaux de répression.

I. La loi de procédure civile a des textes, motivés et justifiés, qui prévoient qu'un procès ou jugement pourrait compromettre des droits d'une personne n'y étant pourtant pas partie et qui, dès qu'il y a pour elle intérêt légitime, lui donnent droit d'intervention ou de tierce opposition. Tout au contraire, la loi criminelle n'emploie même pas une seule fois le mot intervention, et cela se conçoit. L'institution des juridictions répressives n'a eu en vue que l'intérêt social, défendu par le ministère public, qui représente la société entière; et si quelqu'un est particulièrement lésé par l'infraction poursuivie, c'est exceptionnellement, pour prévenir des contrariétés de jugement et en réglant l'exercice de l'action, que le Code d'instruction lui permet de faire valoir ses intérêts civils accessoirement à l'action publique. De plus, les délits étant personnels et nul ne pouvant être condamné sans avoir été personnellement appelé à se défendre, il y a des garanties qui auront paru faire obstacle à ce qu'un jugement au criminel fût jamais opposable à un tiers.

Dans plusieurs cas cependant, soit à raison de l'objet du délit ou de la poursuite, soit par l'effet d'une erreur du poursuivant ou du juge, il arrive qu'un tiers se trouve atteint par le débat ou la décision, tellement qu'il serait trop injuste de lui refuser toute voie incidente. Mais comment pourra-t-il intervenir, ou bien s'opposer? Le silence de la loi criminelle ne suffit pas pour rendre ici applicables les conditions et formes de la procédure civile, comme à l'égard de certains incidents que notre Code d'instruction a seulement omis de régler; car il y aurait des obstacles, et même des impossibilités. Au lieu d'un procès civil, restreint à des intérêts privés et dont le juge a plénitude de juridiction dès qu'il est saisi par ajournement ou conclusions, il s'agit de vindicte publique avant tout : la compétence du juge est spéciale et limitée, on ne peut le saisir que selon la loi criminelle; enfin les voies de recours sont réglées et soumises à des conditions qu'il faut observer toujours. Ces différences profondes excluent l'analogie, ne permettent pas de trouver suffisant l'intérêt légitime, qui est l'unique condition d'après la loi de procédure civile, et autorisent encore moins l'emploi des formes qu'a tracées cette loi pour l'intervention qui rend un tiers partie au procès, pour la tierce opposition principale ou incidente, et pour l'intervention devant le juge d'appel saisi par l'une des parties. S'il peut y avoir exceptionnellement droit d'intervention ou d'opposition tierce, les règles doivent être appropriées aux attributions et à la procédure de celui des tribunaux répressifs devant lequel on veut agir ainsi. C'est au droit criminel qu'il faut demander si le juge de répression aurait compétence pour l'incident, comment il doit être saisi, et

Digitized by Google

quelle pourrait être sa décision. Nous trouverons la solution dans les principes et dans quelques textes spéciaux.

II. Les anciens criminalistes disaient : « Il n'en est pas des procès criminels comme des civils. L'ordonnance de 1670 n'admet que deux sortes de parties, savoir : les parties plaignantes, et les parties accusées. L'intervention d'un tiers n'est pas recevable au criminel... Si un tiers voulait intervenir dans une instance criminelle, sur le fondement qu'il se trouverait injurié ou diffamé dans la procédure qui aurait été faite contre l'accusé, son intervention ne serait pas reçue ; sauf à lui à se pourvoir en son nom par une plainte particulière [1]. » Cette thèse absolue fut développée devant le Parlement de Rouen par M. de Lally-Tollendal fils, repoussant l'intervention de M. Duval d'Éprémesnil, qui se plaignait d'inculpations graves contenues contre le gouverneur son oncle au mémoire qu'avait publié la défense dans le procès primitif. Elle devait triompher, a dit Merlin, et néanmoins l'intervention fut reçue, mais il y eut cassation [2]. Des anciens arrêts qui ont été rapportés, il résulte que la question était fort controversée, qu'elle comportait des solutions différentes selon les situations, et qu'on admettait l'intervention dans deux cas au moins : 1° lorsque la partie lésée se joignait à l'accusation ; 2° lorsque sur la poursuite d'une partie civile, un autre individu venait soutenir qu'il était lésé lui-même [3].

Parmi les criminalistes modernes, quelques-uns seulement ont parlé des interventions en justice répressive, et même ils ne l'ont fait qu'incidemment ou que pour certains procès. L'un d'eux n'admet l'intervention que de la personne lésée par le délit, et du propriétaire de la chose saisie [4] ; un autre nie absolument que dans les procès comportant une exception préjudicielle, ou bien une responsabilité civile, il puisse y avoir soit intervention volontaire, soit intervention forcée ou mise en cause [5] ; un troisième distingue entre les poursuites du ministère public, dont l'action doit être libre, et celles qui sont engagées par les parties civiles, vis-à-vis desquelles il ne s'agit que d'intérêts privés [6]. M. Mangin lui-même ne s'est expliqué que sur certains cas, pour lesquels, du reste, sa doctrine est sûre ; et c'est aussi à des classes limitées de procès que s'applique la théorie de M. Faustin Hélie, qui met au-dessus de tout, l'intérêt qu'a la justice à rassembler tous les

---

1. Serpillon, *Code criminel*, p. 500 ; Denizart, v° Intervention ; Jousse, *Justice criminelle*, t. 3, p. 88. Dans le même sens, conclusions de M. l'avocat général Bignon (Aff. Servan).

2. Voy. Merlin, *Rép.*, v° Intervention, § 2.

3. Voy. arr. des 18 août 1657, 22 janv. 1688, 12 juin et 14 août 1780 (Brillon, v° Intervention ; Merlin, *loc. cit.*).

4. Berriat-Saint-Prix, *Trib. corr.*, n°s 606 et 889.

5. Amb. Vente, *Revue critique*, 1852, p. 676.

6. Dalloz, *Nouv. Rép.*, t. 29, p. 170.

Digitized by Google

éléments d'une poursuite dans un même faisceau, et à accueillir toutes les preuves pouvant l'aider dans la recherche de la vérité[7].

A nos yeux il y a là, non pas une question générale devant se résoudre uniformément pour tous les cas, mais différentes questions dont chacune demande une solution particulière. De là les divisions que nous adoptons.

III. Toute *personne lésée* par un délit, qui est poursuivi, peut intervenir pour ses réparations civiles. C'est un droit consacré d'abord par l'art. 3 C. inst. cr., qui autorise l'exercice de l'action civile devant les juges saisis de l'action publique, puis reconnu et réglé par les art. 67 et 359, avec lesquels nous fixerons les périodes utiles. Mais il est subordonné à des conditions, dont la première est que la personne disant avoir été lésée se constitue partie civile avec consignation ou responsabilité pour les frais ; et même, à l'égard de certains délits, ce droit d'intervention est refusé par la loi ou la jurisprudence, réservant la compétence aux juges civils. Sur une poursuite pour délit d'habitude d'usure, comme la loi spéciale ne permet pas à un emprunteur de saisir le juge correctionnel, on n'admet pas non plus qu'il puisse intervenir, fût-il victime d'une série d'exactions qui ferait le délit, à moins qu'il n'y ait imputation d'escroquerie concomitante[8]. Dans le cas de faux serment, surtout s'il s'agit du serment décisoire, le droit civil interdisant à celui qui l'a déféré d'en prouver la fausseté, il est aussi de jurisprudence que cette partie lésée ne peut intervenir sur les poursuites du ministère public[9].

L'intervention par constitution de partie civile, qui rend partie au procès jusqu'à décision définitive, peut avoir lieu, dit l'art. 67, « en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats. » Elle est admissible devant le juge d'instruction, devant le tribunal de simple police et devant le tribunal correctionnel, ainsi qu'en cour d'assises, y eût-il une autre partie lésée qui aurait agi déjà pour elle personnellement. Ayant eu lieu utilement, elle permet à la partie civile de se présenter, sous le nom d'intervenant, dans l'instance nouvelle qui résulterait d'un recours du prévenu ou du civilement responsable. Mais il ne suffirait pas d'avoir porté plainte, sans constitution de partie civile, pour être autorise à former opposition ou appel contre le jugement qu'aurait obtenu celui-ci, ou bien à intervenir en appel ou en cassation sur son recours. En effet, les recours autorisés par la loi criminelle ne le sont que pour les parties et que pour celles qui veulent conserver ainsi leurs droits quand une partie a négligé la voie qui lui était ouverte, son droit pré-

---

7. Mangin, *Act. publ. et Act. civ.*, t. 1er, nos 215-217 ; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 7, p. 358-361.

8. *Rép. gén. du dr. cr.*, vo Usure, no 15 ; arr. 8 mars 1838, 21 juill. 1841, 22 mars 1853 et 21 nov. 1861. (*J. cr.*, art. 2115, 2942, 5496 et 7340.)

9. *Ibid.*, vo Faux serment, nos 10-12 ; arr. 7 juil. 1843 et 5 juill. 1861. (*J. cr.*, art. 3479 et 7315).

Digitized by Google

tendu est éteint sans qu'il puisse revivre par l'effet d'un recours de la partie adverse; et si le plaignant ne s'est point porté partie civile devant le premier juge, il ne saurait exercer son action pour la première fois devant le juge d'appel, qui n'a pas compétence d'après la règle des deux degrés [10].

IV. Lorsqu'un écrit produit devant un tribunal de répression est *diffamatoire contre un tiers* ou sa famille, ce tiers peut-il intervenir pour demander la suppression, avec ou sans autre réparation civile? C'était nié par les anciens criminalistes, par le plaidoyer de Lally-Tollendal et par l'arrêt du Conseil que Merlin opposait à l'arrêt du Parlement ayant admis l'intervention. Mais des principes nouveaux et différents n'ont-ils pas été fondés par les lois nouvelles, art. 1036 C. p. c., 181 C. instr. cr., 377 C. pén. et 23 de la loi du 17 mai 1819? M. Dalloz objecte qu'aucun incident ne doit venir entraver une poursuite où le ministère public est partie principale, pour en conclure que le tiers diffamé n'a qu'une action directe devant les juges compétents. Est-ce concluant contre l'intervention?

La diffamation publique est un délit, sauf en certains cas une immunité restreinte; le droit de défense n'autorise pas à diffamer un tiers, surtout par des imputations de faits étrangers à la cause; celui-ci a toujours l'action en diffamation; il pourrait l'exercer par une citation en police correctionnelle, qui mettrait en mouvement l'action publique, s'il y avait délit punissable : pourquoi lui serait-il interdit d'agir par intervention devant le juge du procès, encore bien qu'il n'y ait pas à procéder selon les règles des condamnations pénales ordinaires? L'intérêt de ce tiers ne serait sans doute pas suffisant, comme dans les procès civils, s'il n'y avait point compétence du juge pour l'incident; mais les textes précités ont placé dans les attributions des juges siégeants la répression immédiate des délits et fautes d'audience, y compris la production d'écrits diffamatoires, notamment pour la suppression ou affiche et autres réparations civiles. Ces juges ont même des pouvoirs qu'ils sont autorisés à exercer d'office : s'ils ne peuvent accorder des dommages-intérêts qu'autant qu'il y a demande par la personne lésée, c'est une raison de plus pour que ce tiers soit admis à intervenir. La demande incidente n'entrave point l'action du ministère public, qui conclura selon son opinion, et l'œuvre du juge n'en sera que plus parfaite. L'art. 377 C. pén. n'exceptait que le cas de délit dont le juge du procès ne pourrait connaître. L'art. 1036 C. p. c. autorise même les juges civils à supprimer l'écrit comme calomnieux, avec impression et affiche du jugement. L'art. 23 de la loi de 1819, reconnaissant le droit des tiers d'après l'art. 1382 C. Nap., établit à cet égard une attribution spéciale de compétence, que ne détruit pas la distinction faite quant

10. Berriat-Saint-Prix, nos 1147, 1170 et 1171. Arr. 18 juill. 1817, 3 oct. 1826, 28 juill. 1829, 14 juin 1831, 8 avr. et 24 mai 1833, 22 mars 1834, 29 mars 1856, 23 juin 1859 (*J. cr.*, art. 1197 et 6887).

Digitized by Google

aux parties entre les faits relatifs à la cause et ceux qui y sont étrangers. Donc l'intervention est admissible ici, quoiqu'elle comportât d'autres conditions dans les cas ordinaires : c'est ce qu'ont reconnu deux arrêts[11].

V. Le *propriétaire d'objets saisis* pour une infraction qui est poursuivie, s'il n'est point en cause comme prévenu ou comme civilement responsable, peut, même sans constitution de partie civile, intervenir dans la poursuite en demandant restitution de ces objets, quand le juge est autorisé par la loi à reconnaître son droit et à lui accorder la restitution ou remise. Un texte à cet égard existe dans la loi des douanes, pour les marchandises saisies sur des conducteurs ou inconnus : le propriétaire, intervenant sur la poursuite qui tend à la confiscation, doit obtenir restitution s'il prouve son droit par un moyen légal, les simples présomptions suffisant lorsqu'il a été empêché d'avoir une preuve écrite[12]. Un pareil texte existe dans le nouveau code de justice militaire, art. 53, pour les objets saisis et autres pièces de conviction, quoiqu'il refuse aux tribunaux militaires tout pouvoir pour statuer sur des questions civiles ainsi que sur des demandes en dommages-intérêts. Le Code d'instruction criminelle pose le même principe, dans ses art. 366 et 474, même pour les cas de jugement par contumace : c'est une règle indépendante de celle suivant laquelle, art. 359, il doit y avoir constitution de partie civile pour les dommages-intérêts avant jugement, sans quoi la demande devrait être portée au tribunal civil. Donc, hors le cas où l'accusé contesterait le droit de propriété prétendu, contestation qui ne pourrait être vidée par arrêt sans qu'il y eût partie civile en cause, il ne s'agit que d'une mesure d'administration judiciaire, pour laquelle l'intervention peut avoir lieu jusqu'au jugement, fût-il par contumace[13]. Les textes de loi précités peuvent être réputés constituer ou appliquer une règle générale, régissant même les procès correctionnels où il y a des objets saisis, par exemple pour vol[14]. La recevabilité de l'intervention dépendrait également de la compétence du juge de répression, si, par exemple, l'État ou une commune, dans un procès pour contrefaçon ou pour délit de chasse, réclamaient les armes qu'ils auraient confiées au prévenu, en conservant leurs droits[14].

VI. La personne *civilement responsable* de l'infraction poursuivie pourrait être citée en même temps que le prévenu, soit par le ministère public poursuivant, quant aux frais compris dans sa responsabilité, soit par la partie civile introduisant la poursuite, pour ses réparations civiles : car l'action civile atteint cette personne, comme le

---

11. C. de Riom, 19 mars 1851 ; C. Cass., 19 juill. 1851 (*J. cr.*, art. 5259).

12. L. 22 août 1791, tit. 12, art. 1er; Cass. 16 avr. 1825.

13. Voy. arr. et observations, *J. cr.*, art. 3378, 3975, 5383, 6565, 6609, 7356 et 7912.

14. C. de Nancy, 30 janv. 1839; C. d'Amiens, 25 avr. 1856.; *J. cr.*, art. 7190.

Digitized by Google

prévenu lui-même; et en autorisant cet exercice devant les juges saisis de l'action publique, notre Code d'instruction n'a pas restreint la compétence ainsi établie pour l'accessoire. Ce tiers peut-il intervenir spontanément, dans le but de justifier le fait poursuivi et d'échapper dès lors à toute responsabilité? N'y a-t-il pas même lieu à intervention forcée ou mise en cause incidente? Cette question complexe a été controversée entre plusieurs criminalistes; mais elle ne présente plus aucun doute, du moins en jurisprudence, pour l'intervention volontaire, qui est un moyen de défense du prévenu, ni pour l'appel en cause par le ministère public ou la partie civile, lequel n'est que l'exercice utile de leur droit.

Ces deux moyens sont généralement admis, dans les procès en simple police ou en police correctionnelle, parce que le juge de l'action publique a compétence aussi pour l'action civile accessoire et parce que l'intervention, volontaire ou forcée, pas plus que la citation directe, ne change en rien la matière de la juridiction répressive quant à la responsabilité civile, outre qu'elle laisse subsister ses attributions relativement au prévenu et pour l'application de la peine; et même on admet l'intervention volontaire du civilement responsable, en appel pour la première fois, parce que ce n'est pas une demande comme celle que voudrait former une partie lésée, parce qu'il s'agit de défense pour le prévenu et d'un moyen d'écarter la responsabilité[15]. Dans les procès en cour d'assises, quoique la poursuite du ministère public n'ait lieu que contre les accusés et qu'il n'y ait pas pour la partie civile droit de citation directe, on admet que la personne lésée par le crime poursuivi, peut incidemment, dès qu'elle est utilement intervenue comme partie civile, citer la personne civilement responsable et la forcer ainsi à intervenir, parce que, selon les principes de la responsabilité civile et de la compétence civile des cours d'assises, toutes les personnes obligées par les faits d'un accusé sont passibles d'appel en cause, soit pour assister l'incapable, soit pour répondre civilement des actions qu'elles auraient dû empêcher[16].

VII. La question se modifie lorsqu'il s'agit, non de responsabilité civile à déclarer ou écarter, mais de défense pour le prévenu et d'un *droit débattu* entre le poursuivant et lui. C'est ici que la controverse fait apparaître des difficultés, dont la solution doit être différente selon les cas que nous allons distinguer.

Les délits étant personnels et la poursuite ayant fixé la compétence du juge quant aux personnes, un tiers ne peut venir ou être appelé par le prévenu, à titre de garant ou pour prendre fait et cause, en ce qu'il

---

15. F. Hélie, t. 7, p. 352; C. Cass., 16 août 1822, 22 juin 1826, 1er sept. 1832, 10 mai 1845 (*J. cr.*, art. 943 et 4083). C. d'Amiens, 25 avril 1856 (Aff. Minier.).

16. Arr. 23 fév. 1831, mars 1847, 18 juin 1847 et 25 fév. 1848 (*J. cr.*, art. 4083, 4129 et 4347).

Digitized by Google

serait commettant ou cédant; s'il est des cas où la comparution volontaire proroge la compétence du juge de police et permet ainsi à un tiers de s'adjoindre à l'inculpé de contravention, jamais il ne peut y avoir substitution de prévenu par l'intervention d'un tiers, fût-il cessionnaire ou successeur dans l'entreprise pour laquelle a eu lieu l'acte poursuivi. Enfin, quoique le droit dont excipe le prévenu soit celui d'un tiers par l'ordre ou avec la permission duquel il dit avoir agi, s'il suffit au juge d'y voir une preuve de la bonne foi justificative, sans avoir à se prononcer sur le droit invoqué ou à renvoyer préjudiciellement au civil, on ne doit point admettre le préalable d'une intervention volontaire ou forcée, qui ne serait pas nécessaire à la défense[17].

Mais il en est autrement lorsque le droit invoqué ne peut faire l'objet que d'une exception préjudicielle, qui ne saurait être débattue et jugée arrière du propriétaire indiqué. C'est ce qui a lieu dans les poursuites pour délits forestiers ou ruraux notamment, où s'agite une question de droit immobilier, lorsque le prévenu invoque les droits de la communauté d'habitants dont il est membre, ou ceux du propriétaire dont il est le fermier ou préposé, ou bien prouve avoir une cession ou permission de l'ayant droit. Alors la défense offre une preuve qui serait péremptoirement justificative; mais elle serait empêchée de la fournir complète, si l'on n'admettait pas l'intervention de l'ayant droit ou de son représentant légal, par exemple du maire pour la commune : car la loi et la jurisprudence exigent un droit personnel et une action au civil, avec jugement sur le droit dans un délai fixé. La justice veut et les principes permettent qu'il y ait intervention volontaire et au besoin mise en cause, parce que c'est utile et même parfois nécessaire, sans aucun inconvénient pour les parties, puisque le juge de répression n'admettra le sursis qu'autant que la défense aurait des titres ou un équivalent rendant l'exception très-sérieuse. C'est ce qu'enseignait Mangin avec Carnot, ce que nous avons enseigné nous-même, ce qu'a vainement contesté M. Vente et ce que M. F. Hélie a démontré pleinement. Aussi est-ce actuellement de jurisprudence constante[18].

VIII. L'intervention volontaire présente encore d'autres questions.

Lorsqu'un délit est imputé au préposé d'une administration, si elle n'est au procès ni comme partie lésée ni comme civilement responsable, peut-elle intervenir pour faire juger que ses préposés ont droit à la garantie d'un examen administratif préalable? Non, parce que c'est un tiers n'ayant ni l'action civile, ni un droit qui légitimerait l'acte poursuivi ; de telle sorte que sa prétention n'est qu'une entrave à l'ac-

---

17. Voy. Vente, *Revue critique*, 1852, p. 676-686 ; C. Cass., 26 avr. 1856 et 20 mars 1857 (*J. cr.*, art. 6180 et 6382).

18. Carnot, *Instr. crim.*, t. 1er, p. 429 ; Mangin, *Act. publ.*, t. 1er, p. 517, n° 217 ; *Rép. cr*, v° Questions préjudicielles, n° 22 ; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 7, p. 358 et suiv.; C. Cass., 16 août 1822, 22 juin 1826, 24 déc. 1830, 1er sept. 1832, 13 nov. 1835, 10 mai 1845, 7 janv. 1853, 20 mars 1857 (*J. cr.*, art. 3857 et 6382).

Digitized by Google

tion du ministère public [19]. Dans une poursuite en faux criminel où il y a partie civile, peut-il y avoir intervention d'un tiers contractant, qui veut faire valoir l'acte argué de faux et les droits en résultant pour lui ? Sans doute, ce tiers a un intérêt personnel, qui légitimerait son intervention dans un procès civil. Mais on le repousse en disant « que les cours d'assises, n'étant investies qu'exceptionnellement et dans les limites des attributions qui leur sont conférées par les art. 358, 359 et 366 C. inst. cr., d'une compétence sur des intérêts civils, ne peuvent admettre, dans un procès pour crime de faux, ou pour tout autre crime, une intervention qui serait exercée dans des intérêts étrangers, ou même contraires à celui de la partie lésée et en dehors de ceux dont la connaissance est limitativement attribuée à ces cours [20]. »

Quand un individu a été condamné pour tel crime, si un autre est mis en accusation comme coauteur, le premier peut-il intervenir devant la cour d'assises pour faire décider que le crime avait été commis par un seul, ce qui ouvrirait la voie de révision en cas de condamnation du second accusé ? Ce serait favorable, et il y a ici un intérêt légitime au plus haut degré ; mais l'intervention a été jugée inadmissible [21]. En effet, le condamné voulant se porter partie civile, s'il est lésé, ne l'est pas directement par le délit ; c'est par la poursuite et la condamnation, contre lesquelles il proteste : or, y eût-il eu erreur, cela ne pourrait être reconnu qu'au moyen d'une révision, qui a ses conditions légales et ses formes particulières.

S'il arrive qu'un individu soit poursuivi sous le nom d'un autre, dont il aura pris les papiers, ou bien que les actes de poursuite signalent, comme coauteur ou complice, un tiers nommément désigné, cet autre ou ce tiers pourront-ils intervenir, pour faire effacer leur nom ? La raison et la justice voudraient qu'il en fût ainsi : car l'usurpation de nom est une fraude, allant peut-être jusqu'au crime, qui compromet une réputation, et même expose à des poursuites pour le fait du coupable, outre qu'elle trompe les magistrats ayant à juger celui-ci ; et l'indication, dans les actes de poursuite d'un prévenu ou accusé, du nom d'une autre personne inculpée sans qu'on la poursuive, est une imputation illégale, et tout au moins susceptible de causer à ce tiers un dommage considérable. Cependant, nous doutons qu'on doive admettre ici l'intervention proprement dite, parce qu'il y a des principes qui paraissent s'y opposer, et d'autres moyens d'empêcher une erreur judiciaire. La poursuite du ministère public et le pouvoir du

---

19. C. de Metz, 29 avr. 1863 (*J. cr.*, art. 7652).

20. C. d'ass. de Seine-et-Oise, 31 août 1849; Rej. 24 janv. 1850 (*J. cr.*, art. 4700).

21. C. d'ass. de Seine-et-Marne, 13 mai 1863; Rej. 18 juin 1863 (*J. cr.*, art. 7726).

Digitized by Google

juge sont limités au fait et à la personne poursuivis : les indications dont se plaint le tiers ne sont que des énonciations, qui n'engagent aucunement l'action publique contre celui-ci. Les erreurs d'indication ne suffisent pas pour une intervention de tiers qui rendrait partie au procès, puisqu'on ne peut se faire admettre comme prévenu, malgré le ministère public, et puisqu'il ne saurait y avoir intervention qu'à l'égard des intérêts civils accessoirement engagés. Le tiers peut avertir de l'erreur commise le ministère public et les juges, paraître comme témoin, et obtenir de la sorte une rectification satisfaisante. Si l'erreur subsistait dans le jugement, il aurait la voie de l'opposition ou celle de l'appel, selon ce qui va être expliqué.

IX. Quoique nul ne puisse légalement être condamné sans avoir été entendu ou appelé, des condamnations ont lieu parfois sans ce préalable, soit en vertu d'une disposition de loi exceptionnelle, soit par l'effet d'une erreur sur les conditions de la responsabilité pénale. Quelle voie est ouverte pour celui qui conteste la légalité de cette condamnation ?

Quand une cour impériale ou la Cour de cassation, annulant une procédure à recommencer, condamne aux frais l'officier ayant commis la nullité, suivant l'art. 415 C. inst. cr., la condamnation est réputée par défaut, en ce sens que l'officier n'avait point été entendu, et il peut former opposition, lorsque la décision lui est notifiée. Cette voie doit appartenir aussi à l'individu contre qui une condamnation est prononcée, quoiqu'on eût négligé de l'appeler, comme cela est arrivé à des civilement responsables, à un témoin, au lieu de l'inculpé, à des avoués ou avocats, sur réquisition d'audience, arrière d'eux. Mais, en pareil cas, l'excès de pouvoir, avec atteinte au droit de défense, autorise un recours à fin d'annulation, soit devant le juge d'appel, si le jugement n'est qu'en premier ressort, soit en cassation, s'il n'y a pas droit d'appel [22].

Lorsqu'un délinquant, ayant pris le nom d'un tiers, a été condamné sous le nom de celui-ci, comment ce tiers procédera-t-il pour faire rectifier l'erreur ? S'il y avait faux poursuivi, le tiers pourrait se porter partie civile, comme étant lésé par le crime. S'il n'y a pas faux criminel et poursuite, tout au moins y a-t-il eu subterfuge du prévenu et erreur matérielle dans le jugement. L'ordre public étant troublé par là, le ministère public pourrait agir ou intervenir pour la rectification nécessaire en vertu de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 et des dispositions du Code d'instruction criminelle sur la vérification d'identité [23]. La réclamation du tiers intéressé, devant le tribunal ayant commis l'erreur dans son jugement, serait une sorte d'opposition, puisqu'il serait

---

22. C. Cass., 7 vendém. an VII, 21 prair. an XI, 28 avr. 1820, 7 août 1822, 25 mars 1823, 20 juin 1828, 30 août 1834, 22 mai 1844 (*J. cr.*, art. 3579).

23. C. de Metz, 5 juin 1826 ; Trib. corr. de Montélimar, 24 janv. 1860. (*J. cr.*, art. 7029). Bazot, *Rev. prat. du dr. franç.*, 1864, p. 146-157.

Digitized by Google

condamné par son nom, sans avoir personnellement comparu : seulement elle pourrait se produire sans les formes et délais ou conditions des oppositions proprement dites, puisqu'il n'y aurait pas eu défaut et signification. Inutile ici de dire, avec le jugement et l'auteur par nous cités, que c'est une tierce opposition exceptionnellement admissible : car en plaçant la question sur ce terrain, on rencontrerait de graves objections.

X. La *tierce opposition,* principale ou incidente, à un jugement rendu entre parties, par le tiers qui y trouve un préjudice à son droit, est admissible d'après le Code de procédure, quoique le jugement ne contienne contre ce tiers aucune condamnation. Une telle voie peut-elle exister contre des décisions de la justice répressive ?

Merlin et Carnot avaient d'abord estimé qu'il pouvait y avoir tierce opposition en certains cas, notamment par le civilement responsable qui aurait pu intervenir, et ils se fondaient sur le grand principe, de droit naturel et général, que nul ne peut être, même indirectement, condamné sans citation préalable ; mais ils ont limité cette opinion et l'ont ensuite rétractée [24]. M. Berriat Saint-Prix, qui n'admet même l'intervention pour aucun autre que les parties civiles, et M. F. Hélie, quoiqu'il l'admette pour tous intéressés, s'accordent à déclarer qu'un jugement au criminel ne peut être frappé d'opposition tierce, parce que le juge a épuisé sa juridiction, et que l'intérêt civil qui se présente ne saurait plus procéder devant un tribunal répressif [25]. C'est aussi de jurisprudence certaine aujourd'hui, malgré l'ancien arrêt qu'invoquait Merlin et un arrêt de 1817 en matière d'octroi [26]. Il y en a des raisons décisives sous un double rapport. En ce qui concerne la répression, les délits sont personnels, l'action du ministère public est libre, la poursuite et la compétence du juge sont limitées, le jugement ne peut être opposé qu'à l'individu condamné : s'il y avait eu condamnation sans interpellation préalable, ce vice du jugement le soumettrait à rétractation ou annulation par les voies ordinaires, qui font règle et suffisent. Relativement aux intérêts civils, qui n'ont pu être engagés dans le débat que s'il y a eu demande, et pour lesquels le juge de répression saisi n'avait compétence qu'à titre d'accessoire d'une poursuite existante, les pouvoirs de ce juge étaient limités encore plus et ils ont pris fin par le jugement, il ne saurait dépendre d'un tiers de ressaisir le juge d'un débat civil qui doit être porté ailleurs : s'il y avait décision contre le tiers personnellement, ce serait le cas de l'opposition ou de l'appel ; que s'il y a simplement préjudice indirect, ce peut être l'objet d'un débat au civil.

---

24. Merlin, *Rép.*, v° Opposition (tierce), § 1, n° 4, et § 2, art. 9, n° 2. Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 151, et *Supplément*, 1835, p. 50.

25. Berriat-Saint-Prix, *Trib. de pol.*, n° 530, et *Trib. corr.*, n° 1171. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 7, p. 361.

26. C. Cass., 3 juin et 24 août 1808, 19 fév. 1835 (*J. cr.*, art. 1559).

Digitized by Google

XI. Pour l'intervention *en appel,* il faut combiner les règles de la compétence des juridictions répressives avec la règle des deux degrés, qui est également fondamentale et d'ordre public. Celle-ci s'oppose à l'intervention d'une partie lésée n'ayant pas figuré au jugement, et même à l'appel en cause d'un civilement responsable par la partie civile utilement constituée, parce que ce seraient des demandes nouvelles pour lesquelles le droit de défense a fait refuser compétence aux juges du second degré. Au contraire, elle permet l'intervention volontaire ou forcée du civilement responsable, qui vient fortifier la défense; car, en toutes matières, le droit de défense doit être entier. Dans le cas de production en appel d'un écrit diffamatoire pour un tiers, on devrait également admettre l'intervention de celui-ci, parce que le droit qu'on lui reconnaît à une action incidente n'a pu être exercé avant la production et ne doit pas être laissé à la discrétion du diffamateur. Pour le cas de condamnation d'un individu sous le nom d'un autre, par un jugement dont il y aurait appel par le ministère public ou le prévenu, ce tiers devrait être admis à appeler, pour la rectification de l'erreur matérielle, de la disposition où il se verrait condamné par son nom, sans qu'on eût à lui opposer les conditions strictes de l'appel, puisqu'il n'aurait pas été averti et jugé selon les conditions essentielles : ce serait une sorte d'intervention, différente de la tierce opposition du droit civil. Mais il faudrait une déclaration d'appel, pour saisir le juge du second degré. En effet, comme le disent eux-mêmes les civilistes, les appels de jugements sont la matière des juridictions de second degré; elles ne peuvent être saisies que par appel, selon les conditions et formes de leur loi : une déclaration d'appel au juge supérieur est exigée spécialement en matière correctionnelle, pour qu'il puisse accorder à quelqu'un une infirmation demandée.

Des règles spéciales existent pour l'intervention devant la Cour de cassation, saisie du pourvoi d'une partie ou d'une demande en annulation dans l'intérêt de la loi. Là, il ne saurait y avoir d'autres parties que celles qui ont figuré au jugement; et le défendeur au pourvoi est qualifié d'intervenant, parce qu'il n'est point partie nécessaire. Au cas de demande en annulation selon l'art. 441 C. inst. cr., le condamné peut intervenir pour soutenir les moyens de cassation présentés par le procureur général; mais l'intervention se limite aux griefs intéressant l'ordre public, qui sont dénoncés de l'ordre du gouvernement [27].

XII. Supposons enfin le cas où, dans le jugement rendu contre les prévenus qui sont appelants, d'autres personnes seraient désignées comme *coauteurs,* par exemple comme ayant fait partie de l'association dont le défaut d'autorisation ne la rend dilictueuse qu'à raison du nombre. Si ces tiers étaient frappés d'une condamnation quelconque par l'une des dispositions du jugement, ils auraient à leur choix l'opposition ou l'appel, voies dont les conditions sont nécessaires pour saisir

27. Cass., 26 nov. 1842 et 10 mai 1850 (*J. cr.*, art. 3282 et 4746).

Digitized by Google

le juge, ce qui exclurait l'intervention comme la tierce opposition incidente. Que s'il n'y a que des indications par les motifs formulés, l'opposition et l'appel ne seraient pas possibles, à moins qu'on ne pût dire que c'est une déclaration de culpabilité qui aurait suffi pour baser une condamnation, en ce qu'il s'agit d'un délit-contravention dont la répression est encourue par la perprétration volontaire sans que le juge ait besoin de constater une intention délictueuse. Cependant, quoiqu'il n'y ait ni condamnation exécutoire ni même aucune déclaration de culpabilité, les tiers désignés comme coauteurs d'un fait punissable peuvent voir là une atteinte à leur honneur, préjudice moral qui doit leur donner une voie judiciaire; et même ils éprouvent une autre lésion, en ce que, d'après la jurisprudence, l'acte d'instruction ou le jugement désignant un tiers comme coauteur du fait poursuivi interrompent la prescription qui courait pour lui. Dans cette situation, l'appel des condamnés, soutenant eux-mêmes que les tiers désignés n'ont pas agi avec eux, autorise-t-il ces tiers, à défaut d'opposition et d'appel, à intervenir au débat, soit pour discuter la condition de nombre, soit au moins pour demander le retranchement d'indications qui leur sont préjudiciables? La question s'est présentée, dans un procès mémorable, où les treize prévenus étaient condamnés pour association de plus de vingt personnes, avec désignation dans les motifs de huit autres personnes non citées, dont l'une avait même un non-lieu [28]. Réservée par arrêt de jonction et devenue sans objet en définitive, elle pourrait se reproduire, ce qui nous autorise à dire ici notre opinion.

L'action publique et la compétence du juge correctionnel ayant été limitées par l'ordonnance et la citation aux personnes poursuivies, des tiers non entendus ne pourraient être frappés par le jugement sans qu'il y eût excès de pouvoir avec atteinte au droit de défense. Un tel vice n'existant pas, à défaut de disposition susceptible d'appel, il y en a un autre, mais moindre et différent, dans les motifs désignant des tiers comme coauteurs. En effet, la citation n'ayant pas indiqué les associés au nombre de plus de vingt, et les prévenus n'ayant point soutenu dans des conclusions qu'ils ne pouvaient se défendre si le ministère public ne leur indiquait pas ceux avec lesquels ils auraient formé l'association délictueuse, l'indication n'était pas nécessaire dans le jugement, qui pouvait s'en tenir suivant l'usage aux expressions *et autres*. L'illégalité commise pourrait être un cas de prise à partie, si l'on y voyait une erreur intentionnelle, ce qui n'est pas. Ce serait une cause de tierce opposition, en matière civile; mais le débat s'engage avec le ministère public et devant une juridiction répressive. Comment cela

---

28. Voy. Jug. du trib. corr. de la Seine, 6 août 1864; Conclusions d'intervention de MM. Sénard, Crémieux, etc.; plaidoiries de Mes Sénard et Crémieux, et réquisitoire de M. l'avocat général Sallé; arr. de la C. de Paris, 24 nov. et 7 déc. 1864 (*Gaz. des Trib., et Monit.*, 6 et 7 août, 25 et 26 nov. et 8 décemb.).

Digitized by Google

donnerait-il la voie d'intervention, par simples conclusions d'audience, dans un procès en appel entre le ministère public et ceux qu'il a poursuivis seuls? Sans doute il y a préjudice moral et intérêt légitime, mais les autres conditions exigées ici manquent; à savoir : une action publique à combattre ou une disposition de jugement à faire annuler, enfin une attribution de compétence à la cour d'appel pour le débat exceptionnel qui résulterait de l'intervention des tiers. A quoi tend cette intervention extraordinaire? Si les tiers veulent se joindre aux prévenus, pour discuter avec eux contre le ministère public la question de nombre, dans l'intérêt de tous, c'est une ingérence manifestement inadmissible. Que s'ils demandent simplement la suppression de leurs noms dans les motifs du jugement ou dans ceux de l'arrêt à interveuir, c'est une sorte de tierce opposition incidente, dont l'inadmissibilité en justice répressive n'autorise pas par cela seul l'intervention qui rend partie au procès, puisqu'il faudrait un débat avec le ministère public en dehors de l'action engagée et de la condamnation prononcée, débat pour lequel la Chambre des appels correctionnels n'a pas la compétence spéciale nécessaire. C'est aux prévenus appelants qu'appartient la contestation; l'illégalité est manifeste et le ministère public lui-même le reconnaîtra; enfin elle disparaîtra dans l'arrêt. Que s'il reproduisait l'indication illégale, ce vice plus grave ouvrirait le recours en cassation aux personnes ainsi atteintes, outre que l'acte judiciaire contraire à la loi serait annulable selon l'art. 441 C. inst. cr.

Telle est notre opinion réfléchie, sur ces questions plus ou moins délicates.

ART. 7954.

QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — VOL. — MAISON HABITÉE.

Est viciée de complexité la question qui comprend, avec le fait principal de vol, la circonstance de maison habitée, qui est aggravante ainsi que celle de nuit.

ARRÊT (Laigle).

La Cour; — vu les art. 341, 344, 345 C. inst. cr., 1er et 3 de la loi du 13 mai 1836, 386 et 463 C. pén.; — attendu que des art. 341, 344 et 345 C. inst. cr., et des art. 1er et 3 de la loi du 13 mai 1836, il résulte que le président de la cour d'assises doit, à peine de nullité, poser des questions distinctes sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, et présenter ces questions de manière à éviter de la part des jurés toute confusion entre le fait principal et les circonstances aggravantes; — attendu que la division des questions dans ces limites est substantielle et se lie indissolublement aux nécessités de la manifestation de la vérité, le jury interrogé sur des questions complexes dont les éléments divisibles et distincts peuvent comporter des solutions différentes n'ayant pas la liberté d'exprimer sa conviction dans sa plénitude ou dans sa vérité; — attendu, en fait, que, le jury ayant répondu affirmativement à deux des questions posées, l'une comprenant à la fois un fait principal de vol et la circonstance aggravante de maison habitée s'y rattachant, l'autre relative à la circonstance aggravante de nuit se ratta-

Digitized by Google

chant également au même fait, sa déclaration était entachée d'un vice radical de complexité et ne pouvait légalement servir de base à la condamnation qui a été prononcée en vertu de l'art. 386, modifié par les dispositions de l'art. 463 C. pén.; — casse.

Du 3 juin 1864. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 7955.

AVOUÉS. — ÉMOLUMENTS. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Dans les tribunaux correctionnels, les parties privées peuvent employer le ministère d'un avoué lorsqu'elles le jugent utile à leur défense. Les émoluments de cet officier ministériel peuvent donc être mis à la charge de l'adversaire qui succombe. Mais ce n'est qu'autant que le juge déclare, par appréciation des circonstances, que ce ministère a pu être utile et n'est point frustratoire[1].

ARRÊT (Boscher C. Courjaud.)

La Cour; — sur le moyen pris de la violation des art. 182, 183, 184, 190 204 C. instr. cr., de la fausse application de l'art. 194 même code et de l'art. 3, § 1er, du décret du 18 juin 1811, portant : « Ne sont point compris « sous la dénomination de frais de justice criminelle, 1° les honoraires des « conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés « d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans le cas où leur « ministère serait employé; » — attendu que, devant la juridiction correctionnelle, le ministère des avoués est facultatif; que, si les parties ne sont pas obligées d'y recourir, elles en ont le droit, et que, dans certains cas, l'exercice de ce droit peut être réclamé par l'intérêt de la défense; — qu'il suit de là que, lorsque l'une des parties a cru devoir se faire représenter par un avoué, les frais qui en sont la conséquence ne peuvent être, de plein droit, ni passés en taxe contre la partie qui succombe, ni rejetés de ladite taxe; — que tout dépend, dès lors, du point de savoir si ces frais ont été avancés dans un intérêt de légitime défense, ou si, au contraire, ils sont frustratoires; d'où résulte, pour le juge, le droit et le devoir d'apprécier, dans sa sagesse, quels sont les frais exposés dont il doit ordonner le remboursement; — qu'on tenterait vainement d'appliquer au cas où il s'agit, comme dans l'espèce, d'une instance correctionnelle entre parties privées, l'exception admise pour le cas où le prévenu est en débat avec une administration publique; — — qu'en effet, bien que de semblables administrations soient assimilables aux parties civiles par l'art. 158 du décret précité, il n'en est pas moins vrai qu'elles procèdent dans un intérêt public, aux frais de l'État, et que, par suite, les honoraires de l'avoué de la partie adverse, s'ils étaient mis à la charge de l'administration demanderesse, retomberaient, en définitive, à la charge du trésor, malgré l'exonération prononcée, au profit de l'État, par la disposition expresse de l'art. 3, § 1er, dudit décret; — d'où il suit qu'en condamnant le demandeur à tous les frais d'avoué exposés par la partie civile, sans apprécier en eux-mêmes lesdits frais et comme s'ils devaient être mis de

1. Voy. l'arrêt de cassation du 27 juin 1861, avec les renvois (*J. cr.*, art. 7282).

Digitized by Google

plein droit à la charge du prévenu, l'arrêt attaqué a manifestement violé les dispositions ci-dessus visées, ainsi que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 9 juin 1864. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7956.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — VENTE A RÉMÉRÉ.

Dans le cas de vente à réméré moyennant tel prix, les manœuvres frauduleuses du vendeur qui obtient la dissimulation d'une partie du prix dans les actes par lui préparés, constituent une tentative d'escroquerie, qui était punissable même d'après l'ancien art. 405 C. pén., à raison de la remise obtenue.

ARRÊT (Ponsot père et fils).

LA COUR; — En ce qui touche le 1er moyen, pris d'une fausse application de l'art. 405 C. pén. : — attendu qu'il résulte des constatations du jugement, adoptées par l'arrêt attaqué, que les demandeurs, dans le but de se faire remettre par Sébastien Oiselet une somme de 800 fr., ont, de concert, présenté et fait signer à ce dernier, le 24 sept. 1862, un acte sous-seing privé, préparé à l'avance, portant vente, avec faculté de rachat, d'immeubles appartenant à Ponsot fils, moyennant le prix de 400 fr.; qu'il avait été convenu entre les parties que cette vente aurait lieu pour la somme de 1,200 fr., qui devait être portée audit acte et remboursée à l'échéance du réméré fixée au décès de l'acheteur; qu'au moment où cet acte était lu par Ponsot père, l'acheteur manifesta son étonnement au sujet de la somme de 400 fr. qui était énoncée; que Ponsot père répondit que cette dissimulation avait pour objet d'éviter des droits d'enregistrement, et qu'on rectifierait cela dans la quittance qui lui serait donnée lorsqu'il compléterait la somme de 1,200 fr., sur laquelle il venait de remettre au vendeur 900 fr.; — que le 9 mai 1863, alors que Sébastien Oiselet avait complété le payement des 1,200 fr., Ponsot père et Ponsot fils lui remirent une quittance écrite par le premier, signée par le second, portant, comme l'acte de vente, la somme de 400 fr., et que Ponsot père, en donnant lecture de cet acte aux époux Oiselet, qui ne savent pas lire, indiqua la somme de 1,200 fr. comme étant le prix de vente énoncé audit acte; que Ponsot père a affirmé, depuis la découverte de la fraude, que la vente avait eu lieu pour le prix de 400 fr. seulement; — attendu que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a conclu des constatations qui précèdent que les demandeurs avaient eu pour but de se faire remettre et de s'approprier frauduleusement une somme d'argent au préjudice de Sébastien Oiselet; — que la vente et la quittance n'ont pas été des contrats sérieux; que ces actes n'étaient pas le résultat à obtenir, mais un moyen imaginé, une manœuvre employée pour arriver à la consommation d'une fraude préméditée; — que le caractère des manœuvres frauduleuses énoncées en l'art. 405 précité se rencontre dans le fait de la fabrication desdits actes, rapproché des allégations fallacieuses qui l'ont précédé, accompagné et suivi, l'intervention du père et du fils et le rôle que chacun d'eux a joué dans cette mise en scène; — que ces manœuvres tendaient à faire naître dans l'esprit de Sébastien Oiselet l'espérance d'un événement chimérique, la restitution intégrale, au cas de rachat, de la somme de 1,200 fr., véritable prix de la vente; — qu'enfin la somme de 800 fr. payée

Digitized by Google

par Oiselet, au delà du prix de 400 fr. porté dans les actes susénoncés, ne devait devenir la propriété définitive des demandeurs qu'à l'ouverture du réméré; — attendu, néanmoins, que tous ces faits ne constituent qu'une tentative d'escroquerie, et qu'à tort l'arrêt y a reconnu les éléments d'une escroquerie consommée, laquelle ne pouvait être que la conséquence de l'exercice du réméré au décès des époux Oiselet; — mais attendu qu'aux termes de l'art. 405 C. pén. (ancien texte), la peine se justifie par la simple tentative, lorsque cette tentative a été suivie d'une remise de fonds; — sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et des art. 59 et 60 C. pén. : — attendu que Ponsot père et fils ont été mis en prévention pour avoir, de concert, commis le délit d'escroquerie; que l'arrêt attaqué n'a pas considéré Ponsot père comme auteur, et Ponsot fils comme complice de ce délit; que, par conséquent, l'arrêt n'avait point à relever, par rapport à Ponsot fils, les éléments constitutifs de la complicité; qu'il lui a suffi de déclarer que Ponsot (Claude-Désiré) et Aristide Ponsot, son fils, avaient, conjointement et de concert, commis les divers faits qui leur étaient imputés; — rejette.

Du 16 juin 1864. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7957.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — VÉRIFICATION. — INSTANCE.

Dans le cas même où le prévenu peut soulever utilement l'exception préjudicielle de propriété, le juge doit, avant de rendre un jugement de sursis, vérifier s'il y a des titres ou faits de possession suffisants. Cette vérification n'est pas rendue inutile par la circonstance que le prévenu aurait, depuis la poursuite, saisi les juges civils.

ARRÊT (Min. publ. C. Durazzo).

LA COUR; — vu l'art. 182 C. for. : — attendu qu'Angelino Durazzo était poursuivi en simple police sous la prévention d'avoir construit des lieux d'aisances devant sa maison, sise rue de la Fontaine, dans le village de Sartène, sans se conformer à l'alignement, et que le ministère public concluait à l'amende et à la démolition : — attendu que le tribunal saisi avait à rechercher d'abord s'il avait été délivré un alignement régulier, et quelles en avaient été les conséquences au point de vue de la dépossession de la partie du terrain retranchable, et à décider si un sursis avec renvoi à fins civiles était nécessaire pour le jugement de la contravention, lorsque le prévenu se prétendait propriétaire du terrain sur lequel il avait bâti; — attendu que le jugement attaqué ne s'explique pas sur ce point; — attendu, en outre, que, dans le cas de l'affirmative sur cette première question, l'art. 182 C. for. n'autorisait le juge de police à admettre l'exception préjudicielle de propriété qu'autant qu'elle serait fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui déterminés avec précision, et que les faits ainsi articulés seraient de nature à ôter à l'acte incriminé le caractère de contravention; — attendu que Durazzo, sans préciser de telles articulations, s'est borné à produire un mémoire tendant à la révendication, contre la commune de Sartène, du terrain sur lequel repose la construction, mémoire que l'inculpé venait de déposer au secrétariat général de la préfecture de la Corse et qui constituait l'introduction d'une instance civile sur la

Digitized by Google

propriété; — attendu qu'il ne pouvait dépendre du prévenu d'éluder les prescriptions de l'art. 182, en formant de lui-même une action civile contre son adversaire pendant l'instance de police; — qu'une pareille demande ne liait pas le juge de police et ne le dispensait pas de vérifier l'existence des conditions de l'art. 182 avant d'accorder le sursis; — que cependant le jugement attaqué, sans s'occuper des règles tracées par l'art. 182, sur la seule production du récépissé délivré par le secrétaire général, constatant la remise à la préfecture de la Corse du mémoire prérappelé, a admis l'exception préjudicielle et prononcé le sursis à l'instance de police, en quoi il a commis une violation dudit art. 182; — que, de plus, ce jugement commet une seconde violation du même art. et des principes sur la compétence, en renvoyant au conseil de préfecture la décision d'une question de propriété, qui rentre dans les attributions exclusives des tribunaux civils; — casse.

Du 10 juin 1864. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7958.

FONCTIONNAIRES. — AGENTS DE CHEMINS DE FER. — COMPÉTENCE.

Les agents de surveillance d'un chemin de fer, agréés ou commissionnés par la compagnie et assermentés devant les tribunaux, sont-ils officiers de police judiciaire, et ne sont-ils justiciables que de la Cour impériale pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions[1] ?

ARRÊT (Min. publ. C. Bréant).

LA COUR; — considérant que le prévenu Bréant fonde sa prétention au titre d'officier de police judiciaire et par suite au privilége accordé par l'art. 483, Cod. instr. crim., 1° sur l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1845, 2° sur l'art. 64 du cahier des charges annexé au décret du 14 juin 1859; qu'il y a donc lieu d'examiner la question à ce double point de vue; — considérant que Bréant, agent de surveillance assermenté de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, puise évidemment dans l'art. 23 de la loi précitée le droit de dresser, concurremment avec les officiers de police judiciaire, des procès-verbaux assujettie à certaines formes par l'art. 24, et dans l'art. 25, la garantie d'une protection qui lui est commune avec les autres agents des compagnies de chemin de fer; mais que le premier de ces articles, loin d'établir une parité complète entre les agents assermentés de la compagnie et les officiers de police judiciaire, les en distingue au contraire par l'opposition des termes qu'il emploie, et leur

1. C'est une question fort délicate, que la Cour de cassation a réservée lors de son arrêt du 12 décembre 1857 (*J. cr.*, art. 6553). La Cour de Paris a jugé que ces agents spéciaux doivent être réputés agents de l'autorité et de la force publique, selon les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, concernant la répression des injures reçues (arr. 17 fév. 1855; *J. cr.*, art. 5896). La Cour de Metz a décidé même qu'on doit les assimiler aux officiers de police judiciaire, ayant privilége de juridiction, et qu'ils encourent l'aggravation édictée par l'art. 198 C. pén. contre les fonctionnaires qui commettent des délits dont ils devraient assurer la répression (arr. 4 juin 1855; aff. Schmitt). Suivant nous, comme il y a différentes classes d'agents de chemins de fer, des distinctions doivent avoir lieu (voy. notre art. 6445). Nous doutons, avec l'arrêt ici recueilli, qu'on doive voir dans les simples agents de surveillance des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, tels que ceux auxquels le Code de 1808 a donné le privilége de juridiction dont il s'agit.

Digitized by Google

refuse implicitement le caractère de ces derniers, aussi bien que celui des autres fonctionnaires désignés dans cet article, en concurrence desquels ils peuvent également instrumenter; — considérant que le décret du 14 juin 1859 n'approuve expressément que la convention en seize articles du 11 du même mois; que si le visa, dans le préambule de ce décret, du cahier des charges annexé à cette convention, entraîne implicitement l'approbation de ce cahier des charges, l'assimilation formelle des agents de surveillance assermentés aux gardes champêtres, insérée dans l'art. 64 de ce cahier des charges, n'est en réalité que l'application de l'art. 23 de la loi du 19 juillet 1845, mais qu'elle n'a trait qu'au droit de verbaliser, qu'à la forme à donner aux procès-verbaux, et que le décret n'a pas voulu, sous une dénomination toute différente et par addition à des attributions créées principalement pour d'autres besoins, donner aux agents de surveillance que la compagnie pourrait nommer et faire assermenter, le caractère, les fonctions et les priviléges spéciaux des gardes champêtres, ou modifier un texte précis d'une loi en vigueur, et augmenter le nombre des officiers de police judiciaire, limitativement désignés dans l'art. 9 C. instr. crim.; — qu'il résulte de ces appréciations que Bréant, agent dépositaire de l'autorité publique, ne peut revendiquer le titre d'officier de police judiciaire, et, par suite, invoquer le privilége de la juridiction exceptionnelle agissant dans les cas prévus par les art. 479 et 483 Cod. instr. crim.; — considérant qu'en supposant même que Bréant eût réellement ce titre, il resterait à rechercher si, au moment de la perpétration du fait délictueux, il agissait dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire; — considérant que Bréant a manifestement une double qualité, celle d'agent de surveillance assermenté et celle d'employé spécial de la compagnie, ayant à accomplir fréquemment, et pour ainsi dire incessamment, des actes complétement indépendants de ses fonctions de surveillance; qu'il est impossible d'admettre qu'en donnant des ordres à ses subordonnés, en leur prescrivant les précautions nécessaires pour la sécurité d'un train à organiser, ou à expédier, ou en marche, ou en négligeant au contraire de donner cet ordre et de prescrire ces précautions, il ait exercé ses fonctions d'officier de police judiciaire, et non l'autorité et le pouvoir de direction qui lui étaient délégués par l'administration du chemin de fer; — statuant sur l'exception d'incompétence, confirme, etc.

Du 18 août 1864. — C. de Rennes, ch. corr. — M. Delfaut, f. f. de prés.

ART. 7959.

1° PARTIE CIVILE. — TÉMOIN. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — 2° ESCROQUERIE. — VENTE D'IMMEUBLE.

1° Quoique la partie civile ne puisse donner un témoignage et que le juge correctionnel n'ait pas de pouvoir discrétionnaire, elle peut être interpellée par le président et donner des explications à titre de renseignements[1].

---

1. Voy., dans ce sens, *Rép. cr.*, v° Partie civile, n°s 8 et 9; *J. cr.*, art. 1906 et 1937. Jugé que la Cour d'appel peut faire donner lecture, à titre de renseignements, de la déposition du témoin qui s'était ensuite porté partie civile (Rej. 19 janv. 1837; *J. cr.*, art. 1906). Dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, les constatations parlaient d'interpellations et d'audition sans

Digitized by Google

2° Il y a escroquerie punissable, lorsque celui que des propriétaires ont chargé de vendre leur immeuble en lui abandonnant ce qui dépasserait tel prix, obtient d'un acquéreur inexpérimenté un prix de beaucoup supérieur, en employant le concours intéressé de deux amis de celui-ci, qui le dirigent en lui persuadant qu'ils agissent comme conseils désintéressés et que l'immeuble vaut le prix demandé[2].

ARRÊT (Poisson, etc.).

LA COUR; — en ce qui touche le 1er moyen résultant d'un excès de pouvoir, de la violation de l'art. 155 C. inst. crim. et de fausse interprétation des art. 190 et 210 du même code, en ce que le nommé Gréau, partie civile, aurait été admis, malgré l'opposition des prévenus, à témoigner contre eux à l'audience du 29 février dernier, sous forme de renseignements réclamés sans prestation de serment : — attendu qu'aux termes des art. 190 et 210 C. instr. crim., la partie civile a le droit d'exposer l'affaire et d'être entendue, concurremment avec le procureur impérial, dans la forme et dans l'ordre établis par la loi; — attendu que les faits constatés par l'arrêt attaqué prouvent que Gréau n'a pas été entendu, au cours des débats, comme témoin, mais *en sa qualité de partie civile*, ainsi que l'énonce expressément l'arrêt, à l'effet de fournir des éclaircissements et explications, conséquence naturelle du droit d'exposer l'affaire, conféré par la loi à la partie civile; — qu'en provoquant ces éclaircissements par lui jugés utiles, dans les circonstances et dans les formes indiquées par l'arrêt, le président a procédé régulièrement; — sur le second moyen, résultant de la violation de l'art. 405 C pén., en ce que l'arrêt attaqué a qualifié délit d'escroquerie et puni comme tel de simples réticences et des allégations mensongères dégagées de toutes manœuvres frauduleuses : — attendu que l'arrêt attaqué montre, dans ses constatations, Poisson, Gombaut et Marquis ayant formé entre eux une association pour exploiter la crédulité de Gréau, jeune homme riche, inexpérimenté, sorti à peine des liens de la minorité, et lui faire acheter un immeuble dont la vente conclue à un prix exagéré devait leur attribuer à chacun un bénéfice considérable; — que Poisson, chargé par les propriétaires d'opérer cette vente avec promesse de bénéfices, à titre de prime, de tout ce qui dépasserait le prix de 86,000 fr. demandé par les vendeurs, s'étant entendu d'avance avec Gombaut et Marquis, qu'il s'était adjoints pour réaliser cette vente, et qui devaient pour prix de leur collaboration, partager avec lui le bénéfice espéré; — que Gombaut et Marquis, laissant ignorer à Gréau le pacte par eux conclu avec Poisson, ont pris vis-à-vis de lui la position de conseils et d'amis, comme si leur intérêt unique était de lui venir en aide et d'éclairer son inexpérience; — que dans le cours d'une visite de la propriété faite par Gréau, Poisson, Gombaut et Marquis, ces trois derniers ont constamment agi de manière à convaincre Gréau qu'aucune connivence n'existait entre eux et Poisson, qu'ils représentaient au contraire des intérêts opposés à ceux de Poisson, tandis qu'en réalité les trois associés étaient unis par l'intérêt commun d'élever le plus possible le prix de vente de la propriété; — que cette machination fallacieuse a obtenu

---

prestation de serment, comme s'il se fût agi d'un témoin entendu à titre de renseignements; mais en réalité, c'étaient une partie civile et des explications qui étaient provoquées.

2. Voy. nos art. 2353, 4355 et 7951.

Digitized by Google

un plein succès, et que Gréau, trompé par ses prétendus amis et conseils, a été entraîné à l'achat de l'immeuble moyennant le prix excessif de 140,000 fr. qui excédait de 54,000 fr. celui que demandaient les vendeurs; — que ces faits, souverainement constatés par l'arrêt attaqué, ne constituent pas seulement des réticences déloyales et des allégations mensongères, mais qu'ils caractérisent une machination frauduleuse et un concert coupable, révélé par des actes extérieurs et une mise en scène dans laquelle les trois associés ont joué les rôles divers que d'avance ils s'étaient distribués; — que ces faits, qui ont déterminé le consentement de Gréau et le versement des sommes par lui payées, constituent essentiellement les manœuvres frauduleuses exigées par l'art. 405 C. pén., et justifient l'application dudit article faite aux prévenus par l'arrêt attaqué; — rejette.

Du 17 novemb. 1864. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7960.

ATTENTATS AUX MŒURS. — VIOL. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — ASCENDANTS. — ALLIÉS.

La qualité d'ascendant, qui est aggravante d'après l'art. 333 C. pén., n'appartient pas aux alliés [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Stein).

La Cour; — attendu qu'il résulte de l'instruction : 1° que le prévenu..... le renvoie en conséquence devant la Cour d'assises du Bas-Rhin pour y être jugé conformément à la loi; — attendu que Stein n'est point le grand-père de Caroline Schnœring; qu'il est seulement devenu pour elle un allié en épousant, le 7 mars 1853, sa grand'mère paternelle; — que si l'art. 333 C. pén.,

---

1. Le Code de 1810, voulant combler une lacune de celui de 1791, prit pour circonstance aggravante l'*autorité* du coupable sur la victime. Etait-ce applicable au père ayant tenté de violer sa fille *majeure?* Oui, selon deux arrêts de cassation (9 février 1819 et 27 mars 1828; *J. cr.*, art. 25). Un arrêt solennel a préféré la négative, parce que l'art. 372 C. civ. fait cesser l'autorité du père par la majorité de l'enfant (Rej. 6 déc. 1828, *loc. cit.*). La révision de 1832 a fait ajouter dans l'art. 333 l'expression *ascendants*, qui comprend le père et l'aïeul (voy. arr. 10 sept. 1846; *J. cr.*, art. 4015). Reste la question pour l'*allié*. Elle s'est présentée une fois devant la Cour de cassation, qui l'a réservée en jugeant seulement que c'était une question de droit, à résoudre par la Cour d'assises d'après le fait qu'aurait déclaré le jury (Cass. 14 sept. 1837). Les auteurs de la *Théorie du Code pénal* ne l'ont pas examinée directement (voy. nouv. éd., t. 4, n°s 1424-1426). M. Dalloz, l'ayant posée, se borne à dire qu'on soutient la négative parce que la dénomination d'ascendant employée seule n'appartient qu'à ceux qui sont unis par les liens du sang, mais que cette opinion est fort contestable (*Nouv. Rép.*, v°. Attentats aux mœurs, n° 103). Nous croyons avec l'arrêt ici recueilli que la rédaction de 1832, maintenue en 1863, ne comprend pas les alliés dans le mot *ascendants*. D'abord, il manque le lien du sang, qui rend l'immoralité du fait beaucoup plus répréhensible. Puis on doit éviter d'étendre une loi pénale. Enfin, c'est ici surtout qu'il faut, appréciant les circonstances d'âge et d'habitation, rechercher si le coupable avait autorité sur sa victime. Aussi est-ce à ce point de vue que la question est toujours examinée en jurisprudence (voy. arr. 16 fév. 1837, 10 août et 26 sept. 1839, 11 juin 1841, 30 août 1855 et 7 juin 1860; *J. cr.*, art. 1973, 2579, 3034, 6027 et 7087).

Digitized by Google

considère comme aggravante, à l'égard de l'auteur d'un attentat aux mœurs la qualité d'ascendant de la victime, il ne contient pas, en ce qui concerne cette cause d'aggravation de la peine encourue par le coupable, l'assimilation de l'alliance à la parenté du sang, assimilation admise d'ailleurs dans d'autres ordres d'idées, mais alors admise en termes formels, notamment par les art. 161, 162 C. N., 268 C. proc. civ., 322 C. inst. cr.; que les dispositions pénales sont de droit étroit et ne peuvent être étendues par le juge sous prétexte d'analogie; — dit qu'il n'y a lieu de relever contre Stein une circonstance tirée de l'art. 333 C. pén.

Du 13 novemb. 1864.— C. de Colmar, ch. d'acc.—M. Hennau, prés.

ART. 7961.

DÉBIT DE BOISSONS. — AUTORISATION. — FAIT ACCIDENTEL.

Un décret-loi ayant interdit l'ouverture d'aucun débit de boissons qui n'aurait pas été spécialement autorisé par le préfet, il y a infraction punissable de la part de l'individu qui donne à boire chez lui moyennant rétribution, ne fût-ce qu'accidentellement et une seule fois [1].

ARRÊT (Min. pub. C. Gervais).

La Cour; — vu les art. 1, 2, 3, du décret du 29 décembre 1851; — attendu que les dispositions de ce décret qui interdisent l'ouverture des cafés, des cabarets et des autres débits de boissons, sans permission préalable des autorités administratives, sont générales et absolues; — que ses prescriptions n'exigent pas qu'il y ait habitude de la part des inculpés; qu'elles entendent au contraire réprimer les faits accidentels, et qu'il en résulte qu'il y a contravention dès l'instant où il a été donné à boire sur place, sans que l'ouverture de l'établissement n'ait été préalablement autorisée; — et attendu qu'il était établi par un procès-verbal régulier, dressé le 23 mars 1864 par le brigadier de la gendarmerie de Septeuil, que la veille dudit jour le nommé Gervais, vigneron, avait servi à plusieurs jeunes gens, après l'heure de la fermeture des cabarets, des bouteilles de vin au prix de 40 centimes la bouteille, et que néanmoins la Cour impériale de Paris a renvoyé ledit Gervais des fins de la plainte sur le motif qu'il ne résultait pas des circonstances de la cause qu'antérieurement il eût débité du vin moyennant argent, ni que la maison fût ouverte clandestinement à un débit de cette nature; — attendu qu'en statuant

---

1. Quand il s'agit de contravention à la loi fiscale qui exige une déclaration faite et une licence obtenue, pour assurer la perception des droits sur le débit, on conçoit que la constatation par procès-verbal d'un seul fait donne une présomption suffisante de débit habituel (voy. *Rép. cr.*, v° Contrib. indir., n°s 15-21). Mais doit-on aller jusque-là, pour l'infraction à la loi de 1851 ? Ce délit existe, lorsqu'un établissement quelconque de débit est ouvert, ne fût-ce qu'un jour de foire seulement (arr. 1861). Il existe même lorsque, l'autorisation n'ayant été donnée que pour débit sur le comptoir, le débitant est surpris donnant à boire dans une salle où sont des tables et siéges (Cass. 10 juillet 1862). Nous doutons qu'on doive nécessairement voir le délit d'ouverture d'un débit de boissons, pour défaut d'autorisation préfectorale, dans le fait accidentel que le juge du fait déclare n'avoir eu lieu qu'un seul jour et dans une maison. — Pour les infractions aux règlements de police, voy. notre résumé de jurisprudence, *J. cr.*, art. 7389.

Digitized by Google

ainsi, l'arrêt attaqué a mal interprété et formellement violé les articles susvisés dudit décret; — casse.

Du 3 décembre 1864. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7962.

COUR D'ASSISES. — 1° NOTIFICATION. — INTERROGATOIRE. — DÉLAI. — 2° TÉMOINS. — SERMENT.

1° Quoique la loi ait prescrit de signifier à l'accusé, avant son interrogatoire dans la maison de justice, et l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, l'interversion de ces formalités n'est qu'une irrégularité sans grief, pourvu qu'il soit laissé à l'accusé cinq jours entiers, depuis la signification postérieure à l'interrogatoire jusqu'à l'ouverture des débats[1].

2° Le serment de témoin n'est obligatoire, ni pour un mineur de quinze ans, encore bien qu'il ait été compris parmi les témoins cités et notifiés, ni pour la personne entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire, quoiqu'elle ait spontanément offert son témoignage, ou bien qu'elle ait été appelée par le ministère public en exécution de l'ordonnance du président[2].

ARRÊT (Hébrard et Buchette).

LA COUR; — sur le 1er moyen, pris de la violation des dispositions combinées des art. 241, 242, 243 et 293 à 302 C. inst. cr., en ce que la signification de l'acte d'accusation aurait été tardive et l'interrogatoire, dans la maison de justice, subi devant un magistrat incompétent; — en ce qui touche la 1re branche du moyen : — attendu, en fait, que les demandeurs ont été interrogés par le président de la Cour d'assises, le 10 déc. 1863; que l'acte d'accusation leur a été notifié le 17, et qu'ils ont été traduits devant ladite Cour le 24 du même mois; — attendu, en droit, que de l'ensemble et de la coordination des art. précités, il résulte que la signification simultanée de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation devrait précéder l'interrogatoire de l'accusé devant le président des assises; — que, s'il est irrégulier d'intervertir l'ordre dans lequel ces actes doivent intervenir, la loi n'attache pas, toutefois, à son inobservation la peine de nullité; — mais que la loi exige impérativement que l'accusé jouisse de l'intégralité du délai qui lui est accordé par l'art. 296 préappelé, pour conférer avec son avocat et préparer sa défense, d'où il suit que ce délai, dans toute son étendue, est substantiel à l'exercice du droit de la défense; que la notification de l'acte d'accusation est indispensable à l'exercice légal de ce droit; qu'il y aurait nullité si l'accusé, sans y avoir expressément consenti, était traduit devant la Cour d'assises avant l'expiration dudit délai, lequel ne court valablement que du jour de la signification et de l'arrêt et de l'acte d'accusation, quand cette signification a suivi l'interrogatoire et l'avertissement du président; — en ce qui touche la 2e branche du moyen : — attendu que l'interrogatoire a été subi devant M. le conseiller Gouget, président des assises devant lesquelles le demandeur a comparu et a été jugé dans

1. Voy. l'arrêt du 19 février 1863, avec notre note (*J. cr.*, art. 7765).

2. Voy. nos résumés de jurisprudence, *J. cr.*, art. 5531, 5753, 6029, 6933 et 7015.

Digitized by Google

la 2e quinzaine de décembre; qu'en accomplissant un tel acte, ce magistrat, loin d'avoir empiété sur les attributions du président de la quinzaine de la session d'assises alors ouverte, a rempli un devoir qui lui était imposé par les art. 266 et 293 C. inst. cr.; — rejette.

Du 21 janvier 1864. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ARRÊT (Couty de la Pommerais).

La Cour; — sur le 1er moyen, tiré de ce que l'acte d'accusation a été tardivement notifié à l'accusé, cette notification ne lui ayant été faite que le 19 avril 1864, postérieurement à son interrogatoire : — attendu qu'aucune disposition de loi ne prescrit, sous peine de nullité, de notifier l'acte d'accusation à l'accusé avant l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 C. instr. cr,; — attendu, en fait, que Couty de la Pommerais a été interrogé par le président des assises, le 26 mars 1864, après avoir reçu la notification de l'arrêt de renvoi; que, si l'acte d'accusation ne lui a été notifié que le 19 avril suivant, un intervalle de 19 jours a séparé cette notification de l'ouverture des débats qui n'a eu lieu que le 9 mai; d'où il suit qu'au lieu du simple délai de 5 jours, fixé par l'art. 296 C. inst. cr., il a eu 19 jours pour préparer sa défense; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 317 et de la fausse application des art. 79 et 269 C. inst. cr., en ce que les jeunes Élisa et Adélaïde de Paw, témoins cités à la requête du ministère public, et dont les noms figuraient sur la liste des témoins notifiés par le ministère public à l'accusé, n'auraient été entendues, comme étant âgées de moins de 15 ans, que par forme de déclaration et sans prestation de serment; — attendu que, s'il est de principe en matière criminelle que les témoins régulièrement cités, et dont les noms ont été notifiés conformément à la loi, doivent être entendus sous la foi du serment prescrit par l'art. 317 C. inst. cr., cette règle cesse d'être impérative et absolue, quand il s'agit de témoins âgés de moins de 15 ans; que, dans ce cas, l'art. 79 C. instr. cr., qui n'est pas spécial pour l'instruction écrite, et suit le témoin à l'audience de la Cour d'assises, laisse à la conscience et à la prudence du juge le soin d'entendre le témoin avec ou sans prestation de serment; — — sur le 3e moyen tiré de la violation de l'art. 317 et de la fausse application de l'art. 269 C. inst. cr., en ce que le président des assises aurait entendu sans prestation de serment la Dlle Élisa Jehenot, qui se serait présentée spontanément pour faire sa déposition, sans avoir été appelée en vertu du pouvoir discrétionnaire, ce dont, au besoin, on offre la preuve par voie d'inscription de faux contre les énonciations du procès-verbal des débats : — attendu que le nom de la Dlle Élisa Jehenot n'était compris ni sur la liste des témoins produits par le ministère public, ni sur la liste des témoins cités à la requête de l'accusé; qu'elle n'avait donc pas le caractère de témoin; que, cependant, le président de la Cour d'assises, ayant jugé que sa déclaration pouvait être utile à la manifestatien de la vérité, l'a appelée et a pu l'appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire; qu'il importait peu que ladite Dlle Élisa Jehenot se fût trouvée à l'audience et eût spontanément offert de déposer, ou qu'étant en dehors de l'audience, elle eût été mandée par ordre du président; que, dans l'un comme dans l'autre cas, il ne s'agissait que de l'exercice du pouvoir discrétionnaire; — attendu qu'il serait, dès lors, sans intérêt pour le demandeur d'établir, par la voie de l'inscription de faux, ou par toute autre voie; que la Dlle Jehenot a comparu spontanément et sans

Digitized by Google

avoir été mandée; — sur le 4e moyen, tiré de la violation du même art. 317, ainsi que des art. 44 et 315, et de la fausse application du même art. 692 C. inst. cr., en ce que les SS. Massonnet, Bernard, Vulpian, Boulay et Reynard, appelés au débat sur citation du ministère public et pour donner leur opinion sur les théories scientifiques qui s'étaient produites aux précédentes audiences, ayant rempli le rôle de véritables experts, n'ont prêté ni le serment prescrit aux experts par l'art. 44, ni celui prescrit aux témoins par l'art. 317 C. inst. cr., et n'ont été entendus qu'à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire; de ce que cet état de choses est d'autant plus irrégulier, en ce qui touche particulièrement le Sr Massonnet, qu'il avait été entendu comme témoin par le juge d'instruction au cours de l'instruction; — attendu que, des termes originaux de la citation donnée au cours des débats aux cinq personnes ci-dessus dénommées, il résulte qu'elles ont été citées à la requête de M. le procureur général, et en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président de la Cour d'assises; qu'il n'appert, d'ailleurs, d'aucune constatation, que leur nom ait été notifié par le procureur général à l'accusé plus de 24 heures avant leur audition; — attendu qu'en les faisant citer dans ces conditions, le ministère public, essentiellement chargé de l'exécution de tous les mandements de justice, n'a agi que pour l'exécution de l'ordonnance du président; — attendu que, l'art. 269 C. inst. cr. disposant d'une manière générale et absolue que les personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire ne prêtent pas serment, il suit de là que l'interdiction du serment porte aussi bien sur celui prescrit par l'art. 44 que sur celui déterminé par l'art. 317 C. inst. cr., puisque, dans le cas où des personnes ainsi appelées donnent leur opinion sur des questions d'art ou de science, comme dans le cas où elles viennent attester des faits qui se seraient passés sous leurs yeux, leurs déclarations ne doivent être considérées par le juge que comme de simples renseignements; — en ce qui touche plus particulièrement le Sr Massonnet : — attendu que, n'ayant pas été cité comme témoin et son nom n'ayant pas figuré sur les listes de témoins notifiées, il ne pouvait intervenir au débat qu'en y étant appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et qu'à ce point de vue il importait peu qu'il eût été entendu par le juge d'instruction, dans le cours de l'instruction; — sur le 5e moyen, tiré de la violation des art. 335 et 372 C. inst. cr., en ce que, au commencement de l'audience du 17 mai, après que le réquisitoire de M. l'avocat général et la plaidoirie du défenseur avaient été prononcés la veille, les docteurs Tardieu et Roussin auraient été entendus de nouveau, sans que l'accusé eût été mis en demeure de présenter ses observations, ce dont on offre la preuve, le procès-verbal n'en faisant pas mention; — attendu que le procès-verbal constate qu'à l'audience du 17 mai, après le fait allégué qui se serait accompli, suivant le pourvoi, au début de l'audience, M. l'avocat général et le défenseur ont été successivement entendus dans leurs répliques; que le président a demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, et que celui-ci a été entendu le dernier; que, par conséquent, le moyen manque en fait; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — sans s'arrêter soit à la demande d'être autorisé à s'inscrire en faux... . — rejette.

Du 4 juin 1864. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

Digitized by Google

ART. 7963.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — COMPÉTENCE. — POURVOI.

Les jugements des tribunaux militaires pouvant être déférés à la Cour de cassation pour incompétence, elle est saisie par une déclaration de pourvoi régulière, laquelle nécessite la transmission des pièces[1].

Lorsque le commandant d'une expédition française à l'étranger a mis en état de siége le pays conquis, et que le traité de paix intervenu n'a pas empêché la continuation des hostilités en fait, l'état de siége non rapporté donne compétence aux tribunaux militaires pour tous les crimes et délits commis dans ce pays, que leurs auteurs soient ou non militaires[2].

ARRÊT (Télésio).

LA COUR; — vu les mémoires produits à l'appui du pourvoi; — en ce qui touche l'effet dévolutif du pourvoi; — attendu que le droit de se pourvoir contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision, quoique interdit d'une manière générale par l'art. 80 du Code de justice militaire, est néanmoins réservé par l'art. 81 du même Code, pour cause d'incompétence; — qu'il suit de là que les pourvois formés contre les jugements dont s'agit, doivent toujours être transmis à la Cour de cassation, juge souverain de leur recevabilité, et gardienne attentive de ce principe que nul ne peut être distrait de ses juges naturels; — attendu que si, d'après les art. 145 et 146 du Code précité, l'autorité militaire a le pouvoir de passer outre à l'exécution du jugement de condamnation, nonobstant le pourvoi en cassation, ces articles ne font que déroger partiellement à l'effet suspensif du pourvoi, mais ne portent aucune atteinte à son effet dévolutif; — attendu que le pourvoi de Télésio a été formé dans le délai de la loi; — la Cour se déclare légalement saisie du pourvoi. — Sur la recevabilité du pourvoi : — En ce qui touche le moyen tiré de l'incompétence du conseil de guerre et fondé sur

---

1. C'est une garantie qui doit être respectée par l'autorité militaire elle-même, quoiqu'elle n'entraîne pas nécessairement sursis à l'exécution. Elle existe, encore bien que le jugement de condamnation ait été rendu en pays étranger. Aussi la transmission a-t-elle eu lieu, dans un procès jugé à Rome et terminé par un arrêt de rejet, du 19 janv. 1865 (*infrà.*)

2. Cette solution repousse, sans réfutation péremptoire en tous points, les graves objections dont voici la substance : L'art. 5 de la loi organique sur l'état de siége, du 9 août 1851, ne confère au commandant militaire le pouvoir de déclarer l'état de siége qui donne aux conseils de guerre une compétence générale, que « dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur. » Et suivant l'art. 10, c'est seulement « dans les lieux énoncés en l'art. 5, » que « les effets de l'état de siége continuent, en cas de guerre étrangère, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811. » Quant aux dispositions du Code de justice militaire sur lesquelles le jugement attaqué a cru pouvoir fonder la compétence du conseil de guerre, elles supposent toutes un corps expéditionnaire qui se trouve en face de l'ennemi. Or le pays où ont eu lieu l'état de siége et le jugement n'était ni une simple place de guerre, ni un territoire voisin de la frontière française; d'un autre côté, après le traité de paix, il n'y avait plus de guerre étrangère et de raisons pour la compétence générale des conseils de guerre; enfin, l'accusé était un adjudicataire ne pouvant aucunement être assimilé aux individus justiciables du conseil de guerre par leur qualité.

Digitized by Google

ce que le demandeur, n'étant ni militaire, ni assimilable à un militaire, n'était pas justiciable dudit conseil : — attendu qu'à la date du 19 mai 1861, le vice-amiral commandant en chef l'expédition de Cochinchine a pris un arrêté portant établissement de l'état de siége dans les provinces de Saïgon, de Mython et tous les territoires occupés par les troupes françaises, qui soutenaient une guerre étrangère; — attendu que cet état de siége a été établi en vertu de l'art. 5 de la loi du 9 août 1849 qui, combiné avec l'art. 10 de la même loi, renvoie, quant aux effets de la mesure, aux dispositions du décret du 24 décembre 1811; — que dès lors il a eu pour conséquence nécessaire et légale d'attribuer au conseil de guerre la connaissance de tous crimes où délits, soit militaires, soit de droit commun, commis par des individus militaires ou non militaires dans l'étendue du territoire soumis à l'état de siége; — attendu que cet état, non modifié ultérieurement par le commandant de l'expédition, durait encore en fait, malgré le traité de paix du 5 juin 1862, au moment où les poursuites ont été dirigées contre Télésio; — qu'ainsi le 1er conseil de guerre permanent du corps expéditionnaire de Cochinchine séant à Saïgon, lieu du domicile de Télésio, était compétent pour connaître du crime de faux en écriture de commerce dont le demandeur a été déclaré coupable et qui intéressait la perception de l'une des branches du revenu public en Cochinchine; — attendu que la Cour de cassation, au cas de pourvoi contre un jugement du conseil de guerre, n'a pour mission que de rechercher si les règles de la compétence ont été violées; — sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de pourvoi; — déclare non recevable.

Du 24 novemb. 1864. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 7964.

DESTRUCTIONS. — LIVRE DE COMMERCE. — GRAND-LIVRE.

Le grand-livre d'un commerçant, quoiqu'il ne soit qu'un registre auxiliaire et facultatif, peut être réputé compris parmi les titres dont la destruction frauduleuse est punie par l'art. 439 C. pén., en ce que les juges consulaires pourraient puiser une preuve dans ses énonciations, rapprochées d'autres documents[1].

ARRÊT (Gibus et Deguy).

La Cour; — sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 8 et suiv., C. comm., combinés avec l'art. 439, C. pén., en ce que le grand-livre d'un commerçant ne constituerait qu'une écriture auxiliaire de commerce, et ne saurait être considérée comme un titre, notamment quand il ne porte au débit du prévenu qu'un chiffre inférieur à son crédit : — attendu que l'arrêt attaqué déclare que la lacération du folio 34 du grand-livre de Carbonnel avait pour but d'anéantir la trace des obligations contractées par Gibus envers lui; que les livres des commerçants font preuve contre eux, pour les déclarations qui relatent leurs engagements et leurs opérations et qu'ils peuvent être admis pour faire preuve, entre commerçants, de faits de commerce; — attendu qu'en reconnaissant ainsi que le livre auxiliaire d'un commerçant, rapproché qu'il est des autres registres et documents, peut faire

1. Cette solution est fort contestable et n'a prévalu qu'après un très-long délibéré en chambre du conseil. Voy. nos observations en sens contraire, *J. cr.*, art. 7870.

Digitized by Google

preuve des énonciations qu'il contient, et être considéré comme un titre dans le sens de l'art. 439 C. pén., la Cour impériale de Paris n'a rien jugé qui soit contraire au principe de la preuve en matière commerciale, et qu'il a au contraire sainement appliqué les dispositions invoquées par le demandeur; — rejette.

Du 3 décembre 1864. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7965.

PRESSE PÉRIODIQUE. — AUTORISATION ET CAUTIONNEMENT. — PUBLICATION. — CORRESPONDANCE.

Les envois périodiques à divers journaux d'écrits traitant de matières politiques, par des écrivains réunis en comité, équivalent-ils à la publication d'un journal ou écrit périodique, pour laquelle il faut autorisation et cautionnement[1]*?*

ARRÊT (min. publ. C. Saint-Chéron et Clairbois).

La Cour; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats : 1° que Guyard de Saint-Chéron, notamment en 1863 et 1864, a rédigé une correspondance politique qui, reproduite en un certain nombre d'exemplaires par le procédé de la polygraphie, était chaque jour de la semaine, et quelquefois même le dimanche, expédiée sous enveloppes cachetées aux directeurs et gérants des journaux *la Chronique de l'Ouest, l'Espérance du Peuple, la Foi bretonne, le Journal de Rennes, la Guyenne* et *la Gazette du Midi;* — qu'en dehors de ces écrits simultanément envoyés aux directeurs des feuilles précitées, le prévenu adressait chaque jour au *Courrier de Marseille* un article de fond dit *premier Marseille*, exclusivement destiné à ce journal, dont Guyard de Saint-Chéron se trouvait être ainsi le collaborateur réel, quoique à distance, mais qu'il n'est pas poursuivi à raison de cette collaboration; — 2° qu'au commencement de 1862, un comité composé d'hommes politiques fonda, à ses frais, une correspondance destinée à ceux des journaux de province qui représentaient l'opinion du comité; que, rédigée d'abord sous la direction de Guyard de Saint-Chéron, polygraphiée chez lui, elle était expédiée dans l'origine à dix journaux environ; que, plus tard, la rédaction de la même correspondance fut confiée à Lavedan, qui remettait son manuscrit à Finance dit de Clairbois; et que celui-ci, notamment dans le cours des années 1863 et 1864, expédiait deux, trois ou quatre fois par semaine la correspondance dont il s'agit, signée de lui, sous enveloppes cachetées, à dix-neuf ou vingt journaux des départements, notamment à *l'Echo de l'Aveyron*, à *la France centrale*, à *l'Émancipateur de Cambrai*, à *l'Alsacien*, au *Courrier des*

---

1. L'affirmative a été jugée par le tribunal correctionnel de la Seine et par la Cour impériale de Paris (arr. 14 mai 1864), la négative par la Cour de cassation, se fondant sur ce qu'il n'y aurait là qu'une correspondance privée ou une collaboration à distance (Cass., 30 juill. 1864). Voy. notre art. 7871.

En reproduisant la doctrine de l'arrêt cassé, avec ses constatations de fait, la Cour de renvoi n'ajoute aucun fait plus concluant, si ce n'est la circonstance que la correspondance dont s'agit aurait été fondée par un comité d'hommes politiques. La question, de nouveau soumise à la Cour de cassation par le pourvoi des écrivains condamnés, paraît donc se présenter dans les mêmes conditions que lors des arrêts précédents et devoir être jugée en chambres réunies.

Digitized by Google

Alpes, etc.; — qu'en outre de cette correspondance écrite sous la direction du comité dont il a déjà été parlé, Lavedan adressait à *la France centrale* des articles politiques ou littéraires signés de lui, articles rédigés pour ce journal seul, et qui, constituant une véritable collaboration, ne sont pas incriminés; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que les correspondances expédiées par Guyard de Saint-Chéron et par Finance dit de Clairbois, aux journaux dont il a été parlé, sont des écrits périodiques; — que ces expressions *écrits périodiques*, non définies par le décret du 17 février 1852, présentent par elles-mêmes un sens parfaitement clair, et que, pour assujettir ces écrits aux mesures préventives qu'elle édicte, la loi ne s'attache qu'à la nature des matières dont ils traitent; — qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter ni à la qualité des destinataires qui seraient, à l'exclusion de tous autres, des directeurs de journaux, ni au nombre prétendu limité de ceux-ci, ni à l'impossibilité pour des personnes étrangères à la presse de connaître ces écrits et de se les faire adresser, impossibilité qui, d'ailleurs, ne résulte nullement de l'instruction et des débats, ni à la gratuité plus ou moins complète de l'envoi, ni à la forme ou à l'économie de la rédaction des correspondances incriminées; — que la seule chose importante à constater à cet égard, c'est qu'elles traitent de matières politiques; que ce point est certain et n'a d'ailleurs jamais été contesté; — attendu que, pour vérifier si la prévention est fondée, il ne reste donc plus qu'à rechercher si les correspondances ont été publiées par leurs auteurs; — que vainement on objecterait, à ce point de vue, qu'elles n'ont pas été reproduites par la voie de la presse proprement dite; que si le procédé auquel ont eu recours les prévenus agit avec moins de puissance et de rapidité que l'imprimerie, il suffit cependant à multiplier les exemplaires d'un même écrit, et que le fait de cette reproduction est déjà, par lui-même, démonstratif de l'intention de publier; — qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus à cette circonstance, que les écrits périodiques dont il s'agit étaient adressés sous enveloppe; que ce mode d'envoi était, ainsi que l'a expliqué l'un des prévenus, nécessité par les exigences de l'administration des postes, qui n'aurait pas admis l'expédition sous bandes d'écrits polygraphiés; que d'ailleurs il est constant en fait que ces écrits n'avaient aucun caractère confidentiel; — attendu que sans doute les directeurs de journaux auxquels étaient adressées les correspondances de Saint-Chéron et de Clairbois étaient libres de se les approprier en tout ou en partie, de les modifier ou de les omettre complétement; que la reproduction qu'ils en faisaient le plus souvent était indépendante des prévenus, et que dès lors on ne saurait y trouver les éléments de publication directement imputable à ceux-ci; — mais, attendu qu'en faisant abstraction de cette reproduction, la publication résulte de l'envoi et de l'envoi simultané de ces écrits en nombre plus considérable d'exemplaires; — que dans le sens légal, le fait de distribuer, d'envoyer ou même seulement de communiquer un écrit à un certain nombre de personnes, dans un but de publicité, constitue la publication de cet écrit; — que, dans ces conditions, la publication existerait, quelle que fût la qualité des destinataires; mais que, lorsque ceux-ci sont appelés par leur profession même à influer sur l'opinion, la publication de l'écrit n'en devient que plus réelle et plus efficace; qu'en préparant et en fortifiant les convictions des journalistes, auxquels ils adressaient leurs informations ou leurs appréciations; qu'en leur fournissant même au besoin l'expression qui devait formuler leur pensée, de Saint-Chéron et Finance de Clairbois exerçaient, au point de vue de la publicité, une action d'autant plus énergique, qu'elle se produisait en même temps et au moyen des mêmes écrits

Digitized by Google

sur divers points de l'Empire; — qu'il résulte donc de ce qui précède que Guyard de Saint-Chéron et Finance, dit de Clairbois, ont eu l'intention de publier, et que cette intention s'est réalisée par le fait de l'envoi de leurs correspondances; — qu'en publiant ainsi des écrits périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du gouvernement, ils ont contrevenu à l'art. 1er du décret du 17 février 1852 et encouru l'application de l'art. 5 du même décret; — attendu que les motifs qui précèdent répondent suffisamment à tous les moyens déduits dans les conclusions déposées par Finance, dit de Clairbois, et doivent déterminer le rejet desdites conclusions; — confirme.

Du 8 décemb. 1864. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Le Hucher, prés.

ART. 7966.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES PERSUASIVES. — ÉVÉNEMENT CHIMÉRIQUE.

S'il y a manœuvres frauduleuses dans les moyens employés par un propriétaire envers son locataire, avec assistance d'un tiers, pour le déterminer à lui confier le double qu'il avait de l'acte de bail souscrit par eux, cela ne constitue pas une escroquerie punissable quand les manœuvres n'ont persuadé que la perte de l'autre double, dont la présentation était demandée par des agents administratifs.

ARRÊT (Charanton.)

La Cour; — sur l'unique moyen tiré de la violation de l'art. 405 C. pén., et résultant de ce que l'arrêt attaqué aurait appliqué la peine de l'escroquerie à des faits qui, tels qu'ils sont constatés par l'arrêt lui-même, ne réunissent pas les caractères constitutifs de ce délit; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Charanton, accompagné de sa domestique, s'est présenté chez les époux Coquillet; qu'il a annoncé que cette domestique, en fouillant dans ses papiers, avait égaré le double d'un bail antérieurement consenti par lui à la femme Coquillet; que la domestique n'a pas démenti cette allégation, et que Charanton a prié la femme Coquillet de lui confier le double dudit bail qu'elle avait en sa possession et dont il voulait faire un usage déterminé; — attendu qu'en admettant que le soin pris par Charanton de se faire accompagner par sa domestique, puisse être considéré comme une sorte de mise en scène, et, dès lors, comme constituant une manœuvre frauduleuse, cette manœuvre n'a pu avoir d'autre résultat que de faire croire à la réalité de la perte du double du bail, mais qu'elle n'était de nature ni à faire naître chez la femme Coquillet l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ni de lui persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire; — qu'ainsi cette manœuvre ne rentre pas dans la catégorie des manœuvres dont parle l'art. 405 C. pén.; — d'où il suit qu'en frappant des peines de l'escroquerie le fait ci-dessus énoncé, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et, par conséquent, violé l'art. précité; — casse.

Du 10 décembre 1864. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

Digitized by Google

ART. 7967.

POLICE ADMINISTRATIVE. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — NAVIRES.

L'administration, donnant à un particulier l'entreprise du délestage des ports, ne peut légalement lui conférer le droit exclusif de charger ou de décharger le lest des navires, ce qui serait contraire à une disposition de l'ordonnance de 1681, ainsi qu'au principe de la liberté de l'industrie.

ARRÊT (Lemoine).

LA COUR; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que Lemoine, armateur à Saint-Malo, a été cité devant le tribunal de police par Jehan, entrepreneur direct du délestage des ports, pour avoir fait décharger par les hommes de l'équipage le lest d'un navire, et avoir fait recharger ce lest sur un autre navire, au préjudice du droit exclusif de l'entrepreneur; — que le tribunal de police, et sur l'appel le tribunal correctionnel de Saint-Malo, a condamné Lemoine à une amende de 2 francs et à des dommages-intérêts envers la partie civile, comme ayant commis par ce fait une contravention à l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1857, et au cahier des charges de l'entreprise, approuvé le 20 mai 1863; — que ces deux jugements n'excipent d'aucune disposition de l'arrêté préfectoral qui ait défendu, soit aux propriétaires, soit aux capitaines des navires, de faire charger ou décharger leur lest, en se conformant d'ailleurs aux dispositions des règleglements sur cette matière; qu'ils ne citent à l'appui de leur décision que l'article 6 de cet arrêté, lequel ne prévoit que le cas où le capitaine veut se débarrasser de son lest composé de matériaux propres à l'intérieur des ouvrages du port, et dispose que ces matériaux seront mis à la disposition de l'administration des ponts et chaussées; — que si l'art. 35 du cahier des charges déclare qu'aucun autre que l'entrepreneur ne pourra s'immiscer ni directement ni indirectement dans le service du lestage, il y a lieu de remarquer que ce cahier des charges, n'étant qu'un simple contrat passé entre l'administration et l'entrepreneur, et ne présentant aucun des caractères d'un règlement de police, ne peut imposer à des tiers aucune obligation emportant une sanction pénale; — qu'en supposant même, au surplus, que des termes du cahier des charges on peut inférer en faveur de l'entrepreneur le droit exclusif de charger ou de décharger le lest des navires, cette disposition ne pourrait être légalement appliquée, puisqu'elle serait à la fois contraire à l'art. 4, titre IV, livre IV de l'ordonnance de 1681, qui donne aux capitaines la faculté d'employer les gens de leur équipage au lestage et au délestage de leurs navires, ainsi qu'à l'art. 6 de la loi du 2 mars 1791, qui a établi la liberté de l'industrie; — casse.

Du 22 décemb. 1864. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7968.

PRESSE PÉRIODIQUE. — AUTORISATION. — MATIÈRES POLITIQUES. — ÉCONOMIE SOCIALE. — ACTES DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE.

L'interdiction faite aux journaux qui ne sont pas autorisés et cautionnés de traiter des matières politiques ou d'économie sociale, si elle s'applique même à la discussion des actes de l'autorité municipale; ne s'étend pas aux simples récits de projets d'embellissement d'une ville.

Digitized by Google

ARRÊT (Min. publ. C. Villeroux et Pinel.)

La Cour; — attendu que le journal *la Voix de Toulouse*, exclusivement relatif aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture, a été poursuivi et condamné pour avoir traité, dans les numéros des 18 et 25 août dernier, de matières politiques ou d'économie sociale dans deux articles ayant pour titre : *Embellissements de la ville de Toulouse*, et *Projets d'embellissements de la ville de Toulouse*, et pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions des décrets des 17 février et 28 mars 1852, qui interdisent des discussions même accidentelles de cette nature aux journaux non soumis à l'autorisation préalable, au cautionnement et au timbre ; — attendu que la loi n'ayant pas défini ce qu'on doit entendre par *matières politiques et d'économie sociale*, il appartient aux juges de rechercher le sens naturel et l'acception juridique de ces mots, et spécialement d'apprécier le véritable caractère des articles incriminés qui s'occupent de matières municipales et d'intérêts locaux ; — attendu, à cet égard, qu'il faut considérer que l'autorité municipale, dont les projets ont été exposés dans ces deux articles, exerce son action dans deux sphères différentes; que dans l'une, et particulièrement lorsqu'elle s'occupe de travaux de *voirie urbaine*, qui ne se réfèrent ni directement ni indirectement à la politique ou à l'économie sociale proprement dite, elle agit pour l'intérêt *privé* de la cité, en vertu d'attributions *qui lui sont propres*, et qui dérivent de l'édilité qu'elle exerce; que dans l'autre et lorsqu'elle prend des mesures pour l'exécution des lois ou des actes de l'autorité publique, pour le maintien de l'ordre ou d'une sage police, elle agit au contraire en vertu d'attributions qui lui sont *déléguées* par les pouvoirs publics supérieurs, et ses actes revêtent alors un caractère politique; — attendu que si, dans ce dernier cas, il est interdit aux journaux purement littéraires d'apprécier les actes de l'autorité municipale et de les soumettre à une discussion, ou à une controverse, qui remonterait indirectement jusqu'à la *puissance gouvernementale*, dont la municipalité n'est à ce point de vue qu'un démembrement, ou une dérivation, cette interdiction, si on se penètre bien de l'esprit de la loi, ne saurait s'étendre jusqu'à l'examen ou à l'appréciation de travaux qui ont pour but unique l'embellissement de la cité ou la commodité de la circulation ; — attendu, d'ailleurs, et dans tous les cas, que la loi n'a pu vouloir interdire aux journaux purement littéraires, que les publications contenant une polémique plus ou moins sérieuse à l'occasion *des actes* de l'autorité publique, et non le récit ou l'exposé de *projets* dont la réalisation est encore éloignée ou même incertaine ; que le journal *la Voix de Toulouse* n'a établi aucune discussion sur des *actes* ou des faits dans leur rapport avec l'action gouvernementale ; qu'il a simplement exposé et raconté une situation, sans discuter, pour l'approuver ou pour la blâmer, aucune *mesure officielle;* que les énonciations des articles incriminés témoignent même de sa réserve à cet égard, puisqu'on lit dans l'un d'eux le passage suivant : — « Jusque-là ce sont des *on dit*, et nous avons le droit de nous mêler de ces « *on dit* : la critique ne saurait nous être interdite que le jour où des docu- « ments officiels, ou des actes de l'autorité publique seraient venus trancher « la question : nous connaissons parfaitement les limites qui nous sont impo- « sées en pareille matière et nous nous garderions bien de les franchir. » — Attendu qu'on dirait vainement que l'art. 2 du décret du 28 mars 1852, interdit aux journaux purement littéraires de *s'occuper* de matières politiques, et que l'acception étendue de ce mot embrasse le simple exposé comme l'examen, la discussion, ou la controverse; — qu'à cet égard ledit décret ne peut

Digitized by Google

que s'en référer à la disposition prohibitive de l'art. 3 du décret du 17 février, qui défend aux journaux non soumis au cautionnement ou au timbre, de *traiter* de matières politiques, ce qui suppose la discussion ou la controverse ; qu'en effet son art. 2 a eu pour but unique d'atteindre ou de réprimer l'insertion même *accidentelle* d'articles politiques ou d'économie sociale, et non de modifier le décret du 17 février ; — attendu enfin qu'en matière pénale surtout, les mots écrits dans la loi doivent être pris dans leur acception *usuelle ;* que dans cette acception, la qualification de *matières politiques* ne saurait convenir à des appréciations de travaux de simple voirie urbaine, et qu'il suffit qu'il y ait quelques doutes sur le point de savoir si les matières traitées dans un journal ont un caractère politique, pour que ce doute doive s'interpréter en faveur du prévenu ; — réformant, relaxe.

Du 29 décemb. 1864. — C. de Toulouse, ch. corr. — M. Denat, pr.

Observations. — Comme le dit cet arrêt, la loi n'a pas défini les « matières politiques et d'économie sociale ; » il n'y a même pas de définition précise dans les monuments de la jurisprudence. « L'économie politique, disait M. le procureur général Dupin au Sénat, n'est pas une science, c'est tout au plus une étude. » Depuis l'institution d'une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Paris, il faut bien y voir des éléments scientifiques, plus ou moins certains; aussi M. le professeur Batbie a-t-il donné d'intéressants aperçus dans son discours d'ouverture (voy. *Revue judiciaire du Midi*, pages 24-36). Mais où sera le signe distinctif entre l'économie politique ou sociale, qu'on dit très-étendue, et les sujets qui seuls peuvent être discutés dans la presse sans autorisation ni cautionnement? Suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'interdiction sanctionnée s'étend même à la discussion des actes officiels de l'administration municipale, qui est une émanation de la puissance gouvernementale comme les maires sont agents du gouvernement (arr. 9 mai 1856, 18 juin 1858, 11 août 1860, 3 décembre 1863 ; *J. cr.*, art. 6202, 6660, 7138, 7746) ; et la Cour de Toulouse elle-même s'est rangée à cette interprétation, dans un arrêt récent (26 fév. 1864; *J. cr.*, art. 7820). Toutefois, il nous paraît rationnel et légal de ne pas réputer, soit matières politiques, soit matières d'économie sociale, des projets d'embellissements ou de voirie qui intéressent la cité seule et peuvent être examinés sans aucune discussion touchant aux théories politiques ou sociales proprement dites. Ce ne sont d'ailleurs pas de véritables actes officiels, comme les actes administratifs dont la critique est interdite aux journaux non autorisés. Enfin de simples récits ne constituent pas une discussion, telle que celles qu'a en vue le décret prohibitif. Nous inclinerions donc à approuver l'arrêt ci-dessus, d'après ses motifs. Mais en cette matière il faut lire et apprécier l'article incriminé, question de fait ainsi que de droit. Or, le pourvoi actuellement soumis à la Cour de cassation soutient que les projets dont s'agit intéressent l'État comme la ville, qu'il y a eu communication officielle et rapport, que l'article incriminé s'est livré à des réflexions critiques, et que l'arrêt ne l'apprécie pas exactement. S'il en était ainsi, l'arrêt tomberait sous la censure, selon les précédents.

Digitized by Google

ART. 7969.

Des effets de l'omission de statuer qui existerait, au cas de poursuite complexe, sur l'un des chefs d'inculpation ou relativement à l'une des personnes poursuivies.

Pour les procès civils, le Code de procédure, art. 480-5°, ouvre une voie extraordinaire de recours, appelée *requête civile,* contre les jugements en dernier ressort ou arrêts qui auraient « omis de prononcer sur un des chefs de demande. » Quant au Code d'instruction criminelle, prévoyant l'omission ou le refus de prononcer sur une réquisition du ministère public ou sur une demande de la défense, qui tendaient à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi, il les a rangés au nombre des nullités de l'instruction et du jugement, n'y a vu qu'un vice de procédure qui serait analogue au défaut de motifs et assimilable à l'incompétence, enfin a pour cette cause prescrit l'annulation par la Cour suprême qui aurait été saisie d'un recours dans les délais (art. 408 et 413). Cette voie d'annulation existe-t-elle aussi pour omission de statuer même sur l'un des *chefs* de la poursuite? Cela doit être; car l'obligation de prononcer sur la poursuite entière est des plus strictes, et l'omission qui existerait serait plus grave encore qu'à l'égard d'un simple moyen. Mais à défaut de recours en cassation, quel serait le sort du chef omis? Le Code d'instruction n'en dit rien; tandis que le Code de procédure civile offre les moyens d'arriver à jugement. Pourquoi cette différence entre les deux Codes? L'omission vaudra-t-elle décision implicite, soit d'acquittement, soit de non-lieu, désormais irrévocable; ou bien la partie poursuivante aura-t-elle une voie équivalant à la requête civile, pour faire réparer l'omission? Nous avons à indiquer ici les moyens admissibles, d'abord contre les jugements ou arrêts des tribunaux de police ou correctionnels, puis contre les arrêts des chambres d'accusation.

Tribunaux de police ou correctionnels. — I. Par son objet et les formes suivies, un procès civil comporte des règles qui seraient difficilement appliquées aux poursuites répressives. Il ne s'agit que d'intérêts privés, susceptibles de transaction; les parties, représentées par leurs avoués, suivent l'instruction dans toutes ses phases, jusqu'au règlement des qualités; il se forme un contrat judiciaire, qui peut se développer et même être changé par des conclusions et significations, par des acquiescements exprès ou tacites. Après le jugement définitif, la présomption est qu'il tranche le procès entier; l'imperfection n'est qu'un vice de formes qui n'empêche pas qu'il y ait jugement, sauf recours; les omissions prétendues n'existent peut-être que dans les termes et n'empêchent pas nécessairement qu'il y ait décision implicite. Alors on comprend que le juge soit réputé dessaisi, suivant l'axiome *functus est officio, desinit esse judex;* que les vices de son jugement ne soient réparables qu'au moyen d'un recours au juge supérieur; que l'omission

Digitized by Google

de prononcer sur un chef de demande, quand elle existe réellement, exclue une réassignation autrement que dans les conditions de la requête civile. Par les mêmes raisons et comme il s'agit ici d'une voie tout à fait extraordinaire, on conçoit qu'elle soit soumise à des conditions aussi strictes que rigoureuses, telles que délibération d'anciens avocats, consignation d'une forte amende, condamnation à l'amende s'il y a rejet, rétractation préalable en cas d'admission, enfin jugement nouveau sur le chef rétracté.

Mais en justice répressive il y a toujours un intérêt supérieur : d'un côté, la vindicte publique, qui accuse et qui veut la répression encourue; de l'autre, la défense, ayant aussi des droits sacrés, qui propose une justification et demande qu'elle soit reconnue. Là, toutes les formes sont d'ordre public, obligatoires pour les parties et pour le juge; il n'y a point de contrat judiciaire possible entre le ministère public et le prévenu, point de décisions implicites ou par acquiescement sur l'un des chefs de poursuite ou relativement à l'une des personnes poursuivies. Le juge est saisi par une décision ou citation qui fixe la poursuite avec une telle précision et de telles conséquences, qu'il faut qu'un jugement formulé intervienne sur chaque chef et vis-à-vis de chacun des prévenus. Notre Code d'instruction indique les différentes solutions possibles et règle chacune d'elles, en exigeant l'examen du fait et de ses caractères, l'appréciation des intentions personnelles, une déclaration de culpabilité ou d'innocence, à défaut de condamnation une absolution ou bien un acquittement, ou un renvoi de la poursuite, avec annulation de la citation et décision aussi sur les dépens (art. 159-163, 191-195, 211-215). Suivant ces règles spéciales, un jugement motivé, prononçant condamnation ou relaxe, est absolument nécessaire, non-seulement à l'égard du prévenu poursuivi seul, mais aussi relativement à chacun des prévenus conjointement poursuivis, et même par rapport à chaque chef distinct de poursuite. Un dispositif exprès est exigé, d'abord par les principes généraux sur les conditions de la chose jugée, qui veulent une décision positive qu'on puisse exécuter; puis et surtout par les lois de la procédure criminelle, qui exigent qu'il y ait pour chacun un jugement mettant fin à la poursuite, parce que le maintien d'une poursuite sans décision serait un trouble pour tous; enfin, lorsqu'il y a plusieurs prévenus ou plusieurs chefs de poursuite contre un seul, par l'axiome de droit, qui tient surtout aux formules : *tot capita, tot sententiæ*. Autrement, on reste dans cet état d'indécision et d'incertitude que nos lois criminelles proscrivent et que la jurisprudence condamne toujours, lequel se traduit ordinairement par cette déclaration si caractéristique : *la prévention n'est pas purgée*.

II. L'omission de statuer sur l'un des chefs de la poursuite, ou relativement à l'un des prévenus, ne saurait équivaloir à un acquittement qui, étant formulé, produit chose jugée et empêche toute poursuite nouvelle pour le même fait, suivant la maxime consacrée par l'art. 360 C. inst. cr. : car la plus essentielle des conditions de la chose jugée, en

Digitized by Google

toute matière criminelle, est qu'il y ait une décision certaine, ayant le caractère d'un jugement et susceptible d'être mise à exécution par les voies extra-judiciaires; car aussi, suivant la disposition même de l'art. 360, il faut que l'acquittement soit légal, c'est-à-dire prononcé dans les formes auxquelles la loi soumettait la juridiction saisie. Lorsqu'un chef de prévention a été omis dans le jugement et subsiste ainsi, le juge n'a pas accompli son office et n'est donc pas dessaisi : il peut et même, dès qu'il y est régulièrement provoqué, il doit compléter l'œuvre judiciaire en statuant sur le chef resté à l'état de prévention. On n'a pas à le ressaisir, soit par une citation introductive, soit par une voie extraordinaire comme au cas de requête civile : conséquemment, le poursuivant n'a point besoin d'un texte spécial qui lui ouvre la voie et n'est tenu à aucune condition particulière. S'il faut une citation nouvelle, c'est seulement pour rappeler la prévention qui n'est pas purgée et pour provoquer la défense ainsi que l'œuvre du juge : la poursuite étant ainsi reprise et ne pouvant être repoussée par l'exception de chose jugée, il doit y avoir jugement, soit de condamnation, soit de relaxe, tant sur l'action publique que sur l'action civile qui aurait été accessoirement exercée.

Ces conséquences de l'omission n'ont pas été positivement indiquées par les criminalistes, mais elles étaient sous-entendues et sont admises en jurisprudence. On proscrit généralement la formule « hors de cour, » qui était tolérée par l'ancienne jurisprudence criminelle : c'est reconnaître qu'il faut un prononcé spécial qui vienne purger la prévention. Devant la Cour de cassation, Merlin disait, dans des conclusions qui furent suivies et qu'il recueillit : « Le procès n'étant pas jugé et ne pouvant plus l'être par la Cour de ....., retourne, de plein droit, dans son état d'indécision totale, devant les juges de ..., qui en avaient été saisis dès le principe; car le procès ne peut pas toujours demeurer indécis, car les prévenus ne peuvent pas toujours demeurer en état de prévention; il faut qu'on les juge, il faut qu'on les acquitte ou qu'on les condamne [1]. » Dans un réquisitoire qui fut adopté, M. le procureur général Mourre disait : « Cités devant le tribunal de police, il y a eu une explication à l'égard d'un des quatre individus, d'après laquelle le juge aurait pu le renvoyer formellement de la demande. Il n'en a rien fait; il s'est contenté de prononcer sur les trois autres individus. Si cette manière de statuer *formâ negandi* est tolérable quand il s'agit de simples conclusions, elle est *essentiellement vicieuse* quand il s'agit de plusieurs individus et de citation donnée à chacun d'eux [2]. » Bien plus, quoique le juge civil ne puisse pas réparer lui-même l'omission qu'il aurait commise relativement à la contrainte par corps, la Cour de cassation a reconnu aux juridictions répressives le pouvoir de fixer ulté-

1. Merlin, *Rép.*, v° Chose jugée, § XIV.
2. Voy. Devilleneuve, t. 9, p. 424; J. Pal., t. 23, p. 16. Cass., 7 janv. 1830.

Digitized by Google

rieurement la durée de la contrainte par corps qu'elles avaient prononcée, parce que, a-t-elle dit, « la juridiction de cette Cour n'était épuisée que relativement aux points qu'elle avait jugés [3]. » Enfin, la question a reçu des solutions précises dans un procès notable. Des inventeurs brevetés avaient cité en police correctionnelle pour contrefaçon : 1° les administrateurs d'une compagnie de chemin de fer, personnellement; 2° la compagnie, comme civilement responsable. Le tribunal condamna à l'amende et aux dommages-intérêts l'être collectif, sans rien juger pour ou contre les véritables prévenus. La compagnie, appelante, soutint avec raison qu'un civilement responsable ne peut être ainsi condamné. Alors les parties civiles appelèrent de nouveau les prévenus devant le tribunal, par une citation se référant à la première. Conformément à une consultation donnée par plusieurs notabilités du barreau de Paris, le tribunal repoussa la citation nouvelle, en disant qu'il avait entendu relaxer les prévenus, que son jugement faisait chose jugée et l'avait dessaisi. Nous avons démontré le contraire dans une consultation délibérée avec Me Hébert; et la Cour impériale a positivement jugé « que la juridiction d'un tribunal correctionnel ne peut être considérée comme épuisée qu'autant que, pour purger la prévention qui lui était soumise, il a tout à la fois statué sur chacun des faits incriminés, et prononcé à l'égard de chacun des inculpés de ces faits et sur chacun des griefs dont ils sont l'objet...; que l'omission de statuer à l'égard d'un prévenu ne peut jamais et sous aucun rapport équivaloir à un renvoi des poursuites; » pourquoi cette Cour, saisie de l'appel du second jugement, l'a annulé, puis a évoqué. Rejetant le pourvoi des prévenus et de la compagnie civilement responsable, la Cour de cassation a reconnu, sur notre plaidoirie, que le premier jugement n'avait point purgé la prévention, qu'il n'y avait donc pas chose jugée pour les prévenus, qu'ainsi le tribunal avait à tort repoussé la nouvelle citation, que la Cour impériale avait justement annulé et évoqué [4]. Ces deux arrêts doivent faire jurisprudence.

III. Quand l'omission partielle se trouve dans un jugement en dernier ressort ou dans un arrêt, la partie poursuivante ne peut-elle pas, en se pourvoyant contre la décision telle quelle, obtenir une cassation avec renvoi devant d'autres juges? C'est souvent utile et préférable. En effet, après relaxe par le juge de police, il serait difficile au ministère public ou à la partie civile de faire admettre par lui que la prévention subsiste en partie et doit aboutir à une condamnation; y eût-il condamnation partielle et appel du prévenu, l'omission ne pourrait être réparée par le juge d'appel, puisque le poursuivant n'a jamais que la voie du recours en cassation. En matière correctionnelle, après relaxe ou condamnation partielle par arrêt, il faudrait le concours du ministère

3. Rej. 14 mai 1836.

4. C. de Paris, 12 janv. 1855; C. de cass., 31 mars 1855 (*J. cr.*, art. 5933).

Digitized by Google

public et de la partie civile pour que le chef omis motivât un nouvel arrêt quant aux deux actions, l'action civile ne pouvant s'exercer ici qu'accessoirement à l'action publique. Dans ces deux cas, le recours en cassation donne plus de garanties et peut être plus efficace, puisqu'il permet d'attaquer la décision entière, et de proposer tous moyens de nullité. L'omission de statuer sur un chef est une cause d'annulation, si elle implique refus ou déni de justice, ce qui équivaut à un excès de pouvoir ou à une violation des règles de compétence, et même si elle consiste plutôt dans un défaut de motifs sur tel chef que dans une véritable omission de prononcer, en ce qu'il y a une formule de dispositif pouvant paraître générale. D'ailleurs les art. 408 et 413 c. inst. cr., admettant comme cause d'annulation la simple omission de statuer sur une réquisition du ministère public ou sur une demande du prévenu, n'ont pas dû exclure et comprennent *à fortiori* l'omission plus grave qui porte sur un chef de poursuite, auquel ont dû s'appliquer les réquisitions et la défense. Aussi la cour de cassation a-t-elle admis l'assimilation, dans de nombreux arrêts.

Très-souvent une poursuite en simple police comprend ou un fait complexe pouvant constituer deux contraventions différentes, ou des faits constituant plusieurs contraventions parfaitement distinctes, ou même plusieurs individus prévenus comme co-auteurs ou comme auteurs de contraventions connexes. Les omissions en pareil cas sont fréquentes, ne sont même pas toujours aperçues par le ministère public, et sont rarement signalées sous leur véritable aspect par la déclaration de pourvoi ou le mémoire. Dans son examen et son arrêt, la Cour de cassation relève soigneusement les erreurs entraînant annulation; elle considère comme nullité toute omission de statuer qui porte sur une réquisition, et à plus forte raison celle qui laisse un chef de poursuite sans jugement; elle la qualifie même parfois de déni de justice ou d excès de pouvoir, et elle casse entièrement ou partiellement pour violation des art. 408 et 413, avec renvoi devant un autre tribunal de police[5]. — Dans les arrêts correctionnels, les omissions de statuer qui sont relevées en cassation portent presque toujours sur de simples réquisitions ou conclusions, ce qui appelle l'application des art. 408 et 413 ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. Il est pourtant arrivé qu'une Cour impériale avait omis de prononcer sur un chef de poursuite, sans que le ministère public se fût pourvu. La partie civile, autorisée à se pourvoir parce que son action civile avait été régulièrement exercée et suivie, a obtenu cassation pour nullité résultant de l'omission partielle, avec renvoi devant une autre Cour impériale, chambre des appels correctionnels[6].

5. Voy. Cass. 25 mess. an VII, 10 therm. an XI, 10 déc. 1807, 7 janv. 1830; 20 janv., 27 avr. et 18 août 1860, 26 avr. 1861, 20 fév. et 11 avr. 1862, 8 juill. 1864.

6. Vu les art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, 408 et 413 C. inst. cr.; attendu, en droit, que la juridiction correctionnelle est spécialement tenue, selon la

Digitized by Google

Ainsi se trouvent admises deux voies différentes, garantissant dans tous les cas le droit de poursuite du ministère public et celui de la partie civile, sans atteinte véritable au droit de défense.

Chambres d'accusation. — IV. Dans une instruction qui doit aboutir à un règlement de procédure et de compétence, il n'y a pas seulement à statuer sur les faits signalés par le procès-verbal ou la dénonciation et sur les premières réquisitions du ministère public : les investigations des magistrats ont pu découvrir soit de nouvelles qualifications, soit de nouveaux faits punissables, soit même d'autres délinquants à faire juger en même temps que les premiers prévenus, ce qui oblige à tout examiner et à statuer sur toutes réquisitions et demandes. Avant la révision de 1856 et la suppression des chambres du Conseil (qui ne renvoyaient à la chambre d'accusation qu'au cas d'indices de crime trouvés suffisants par un ou plusieurs des juges, et qui pouvaient prononcer un renvoi en police correctionnelle ou même un non-lieu, sauf opposition), différentes questions s'élevaient quant aux obligations de la chambre d'accusation saisie, pour les qualifications diverses et pour les effets des omissions de statuer partielles. Quelques-unes ont été écartées, mais d'autres ont été compliquées par le nouvel art. 231, qui porte : « Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la Cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits et de contraventions résultant de la procédure [7]. »

Ni dans cette disposition, ni dans aucune de celles qui régissent spécialement l'instruction préjudiciaire et les arrêts des chambres d'accusation, on ne trouve réglés les effets de l'omission de statuer sur l'un des chefs de la poursuite ou relativement à l'un des individus poursuivis. Il faut demander les règles aux principes généraux et à l'art. 408, interprétés par la jurisprudence.

V. Lorsqu'en prononçant une mise en accusation pour tel crime, l'arrêt de renvoi omet de statuer à l'égard d'un autre fait qui comportait une solution semblable, soit comme crime, soit comme délit connexe, il y a violation de la règle consacrée par l'art. 231 c. inst. cr.

---

règle *tot capita, tot sententiæ*, et la dernière disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, de statuer explicitement sur chacun des délits qui lui sont déférés; et attendu, en fait, que la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale de Lyon se trouvait saisie de la dénonciation dont il s'agit, non-seulement par l'exploit introductif d'instance, mais encore par les conclusions prises devant elle sur l'appel interjeté du jugement par défaut du tribunal correctionnel de Saint-Étienne, du 23 août 1862; attendu cependant que l'arrêt attaqué ne s'en est nullement occupé et a, dès lors, omis ou refusé d'y statuer; en quoi il a commis une violation expresse des art. ci-dessus visés et un excès de pouvoir; — casse.

Du 24 juillet 1863. — C. de cass. — M. Rives, rapp. (Cancade C. Boichot)

7. Voy. notre dissertation, *J. cr.*, art. 6869; C. de cass. 23 janv. 1845, 7 juill. 1848, 10 janv. 1857, 23 avril 1859 (*J. cr.*, art. 5917, 6374 et 6869).

Digitized by Google

ainsi que des dispositions pénales applicables; et c'est une des nullités prévues par l'art. 408 : car, s'il y a omission réelle, cela présuppose que le chef omis était relevé d'abord dans des actes d'instruction, et peut-être même dans des réquisitions premières, puis dans le rapport du procureur général valant réquisitions, qu'il l'eût été ou non dans l'ordonnance de transmission. Or de telles nullités, outre celles de l'art. 299, soumettent les arrêts de chambre d'accusation au recours afin d'annulation que prévoit l'art. 408, d'autant plus que l'omission en présence de réquisitions empêcherait le procureur général de relever le fait devant la Cour d'assises. C'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts, antérieurs, il est vrai, à la révision de 1856, mais fondés sur des principes qui subsistent et qu'a même fortifiés le nouvel art. 231[8].

Le recours serait également ouvert par l'art. 408 contre l'arrêt de renvoi, s'il avait simplement omis de prononcer sur une réquisition tendante à ce que, pour le cas d'acquittement, le fait, subsidiairement envisagé comme délit, fût l'objet d'une prévention correctionnelle; mais il n'aurait pas d'intérêt sérieux, en présence de la jurisprudence qui permet la poursuite correctionnelle ultérieure sur citation directe, outre que l'art. 231 « n'a eu en vue que les cas où l'instruction constaterait l'existence simultanée de faits distincts constituant soit des crimes, soit des délits et contraventions, et non le cas où l'instruction n'a pour objet et ne peut avoir pour résultat que la constatation d'un fait unique. » Que s'il s'agissait de faits distincts, le recours serait recevable et fondé; mais à défaut de recours, la poursuite correctionnelle ultérieure se trouverait encore plus réservée : « attendu que les prescriptions de l'article sus-visé ne sont qu'indicatives des pouvoirs conférés aux chambres des mises en accusation dans l'intérêt de l'administration de la justice criminelle, et que, dans le cas où la chambre d'accusation aurait omis de relever l'un des faits délictueux résultant d'une procédure soumise à son examen, aucune fin de non-recevoir ne pourrait être opposée à l'exercice ultérieur de l'action du ministère public à raison de ce chef omis[9]. »

VI. S'il y a non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, le procureur général et accessoirement la partie civile peuvent, se pourvoyant en cassation, relever comme nullité l'omission de statuer sur un chef qui aurait été compris avec les autres dans les réquisitions, si cette omission ressort vraiment de l'ensemble des motifs et du dispositif. Mais en général, la partie civile est non recevable à se pourvoir contre un arrêt de non-lieu qui n'est point attaqué par le ministère public : c'est un point aujourd'hui certain, en doctrine et en jurisprudence, malgré les objec-

---

8. C. de cass. 12 déc. 1834, 23 janvier 1845, 7 juill. 1848, 18 avr. 1850, 8 mars et 27 août 1851.

9. Rej. 23 avr. 1859 (*J. cr.*, art. 6869).

Digitized by Google

tions ou distinctions qui furent émises dans les premiers temps par deux criminalistes[10]. En serait-il autrement, s'il y avait réellement omission de prononcer sur l'un des chefs de plainte de la partie civile? Cette question délicate s'est présentée récemment en cassation et a été réservée, la discussion ayant démontré que l'omission articulée n'existait pas dans l'arrêt, bien compris[11]. La solution dépend du point de savoir quels sont les motifs décisifs, parmi ceux qu'on réunit et développe ordinairement, pour la non-recevabilité.

Dans une dissertation fort développée (*Inst. écr.*, t. II, nos 111 et 112), M. Mangin a recherché ces motifs, a déclaré qu'il avait eu quelque peine à se faire des idées nettes sur le principe et à en apercevoir les conséquences, a analysé les explications et les raisons déterminantes qui se trouvent dans les arrêts, enfin est arrivé à cette conclusion : « Ne perdez pas de vue que la fin de non-recevoir qui s'oppose à l'admission du pourvoi de la partie civile repose uniquement sur l'extinction de l'action publique, et qu'il résulte de là : 1° que la partie civile peut attaquer les dispositions de l'arrêt qui la condamne à des dommages-intérêts ou qui porte à son action des atteintes qui ne sont pas la conséquence de l'extinction de l'action publique; 2° que les administrations publiques qui participent à l'exercice.....; 3° que si l'arrêt de la chambre d'accusation laisse subsister l'action publique, la partie civile peut le déférer à la Cour de cassation, et proposer contre lui les voies d'annulation établies par la loi. » Donc, si c'était là l'unique motif, il suffirait d'établir une véritable omission de statuer sur l'un des chefs

---

10. Voy. *Rép. cr.*, v° Accusation (ch. d'), n° 23, et v° Cassation, n° 15; C. Cass. 14 mai 1819, 28 juin 1822, 10 juin et 26 juill. 1828, 30 avr. 1829, 22 juillet 1831, 30 sept. 1841, 11 mars 1843, 7 mars 1844, 17 août 1849, 14 et 22 juill. 1859 (*J. cr.*, art. 3071, 3166, 3547, 4615, 6902).

11. La Cour; — statuant sur la fin de non-recevoir élevée par les frères Questroy et tirée de ce que, le procureur général ne s'étant pas pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris, du 11 août dernier, l'action du ministère public serait éteinte et que le pourvoi de la partie civile serait dès lors non recevable; — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, en statuant sur l'opposition formée par Leplat Dewavrin et consorts, parties civiles, à l'ordonnance du juge d'instruction du tribunal de la Seine du 13 août 1863, a déclaré qu'il n'y avait lieu à renvoi en police correctionnelle desdits sieurs Questroy; — attendu que le procureur général près la Cour impériale ne s'est pas pourvu contre ledit arrêt; — attendu, en droit, que la poursuite des crimes et délits n'appartient qu'au ministère public; que si la partie civile peut, par exception à ce principe, conserver l'action publique en formant opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, ce droit n'a point été étendu au pourvoi en cassation contre un arrêt de non-lieu rendu par la chambre d'accusation; d'où suit qu'un arrêt de cette nature, quand il n'est pas attaqué par le procureur général, met fin à l'action publique; — que l'on objecte, il est vrai, que ces principes ne sont pas applicables au cas où une chambre d'accusation a omis de statuer sur un ou plusieurs chefs de la prévention, parce que, dans ce cas, celle-ci n'étant pas purgée, l'existence de l'action publique doit laisser intact le droit de pourvoi pour la vider; — mais attendu, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, en droit, si cette omission aurait pour conséquence légale de conserver les droits de poursuite de la partie publique, qu'il est certain, en fait, que l'arrêt attaqué a prononcé sur tous les

Digitized by Google

de poursuite, et de démontrer qu'elle laisse subsister l'action publique au moins quant à ce, pour faire valoir le pourvoi formé par la partie civile seule.

Mais il nous paraît y avoir une autre raison légale, aussi fondamentale et dominante, que nous trouvons dans les principes généraux, ainsi que l'ont dit le *Traité de l'instruction criminelle* (t. VI, p. 536) et la plupart des arrêts de la Cour de cassation déclarant non-recevables des pourvois de parties civiles : c'est qu'il s'agit d'actes de poursuite ou d'exercice de l'action publique, qui ne peuvent être faits par la partie civile, agissant seule. En effet, notre législation réserve au ministère public tout acte à faire pour exercer les droits de la vindicte publique, pour engager une poursuite ou pour la continuer : aujourd'hui, la partie civile ne peut faire de tels actes et relever le ministère public d'une déchéance qu'il aurait encourue, excepté dans les cas où elle y est autorisée par un texte de loi formel, fondé sur des considérations majeures. Une exception est écrite dans l'art. 135 C. inst. cr., qui autorise la partie civile à frapper d'opposition l'ordonnance de non-lieu, pour que la chambre d'accusation prononce un renvoi en Cour d'assises ou en police correctionnelle, le ministère public n'eût-il pas fait opposition lui-même : le motif de cette disposition exceptionnelle a été, d'après l'explication donnée par l'orateur du gouvernement, que le juge inférieur a pu se tromper et qu'il ne faut pas laisser la société exposée aux suites d'une déclaration hasardée. Une autre exception se trouve,

---

chefs d'inculpation qui lui étaient soumis ; — attendu, en effet, que le seul chef de prévention que l'on représente comme non examiné par l'arrêt est celui relatif à des différences dans le métrage des étoffes confiées par les demandeurs aux sieurs Questroy, différences dont ces derniers, suivant la plainte, n'auraient pas tenu compte à Leplat et consorts ; — attendu d'abord que ce grief figure sous le n° 5, dans l'exposé des faits dudit arrêt, parmi ceux sur lesquels la Cour s'est dite appelée à statuer ; puis, qu'après l'avoir ainsi posé comme devant être l'objet de son appréciation, elle l'a envisagé au point de vue des deux périodes pendant lesquelles auraient été accomplis les actes articulés ; — que, quant à la première, commençant en 1854 et finissant en 1859, il a déclaré que, s'il y avait eu quelques inexactitudes dans les métrages, elles étaient couvertes par la prescription et partant ne pouvaient être l'objet de poursuites, et, quant à l'époque postérieure à 1859, que ces erreurs ne s'étaient pas renouvelées depuis lors et conséquemment ne donnaient point non plus matière à prévention ; — attendu que, pour le décider ainsi, la Cour s'est fondée, conformément au rapport des experts, sur la concordance existant entre l'état des comptes et celui des livres de la maison Questroy ; que cette appréciation souveraine de la Cour, suivie d'un dispositif portant qu'il n'y avait lieu à suivre contre les frères Questroy sur aucun des chefs énoncés dans la plainte, constitue une solution juridiquement motivée en ce qui concerne tant le cinquième chef que les autres griefs relevés à la charge des demandeurs ; d'où la conséquence, en fait, qu'il n'y a, sur aucun point, omission de statuer de la part de la Cour ; — attendu que dans cet état des faits, et à raison du défaut de pourvoi du procureur général contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 30 août dernier, les demandeurs ne sont pas en droit de se pourvoir contre ledit arrêt ; — déclare Leplat-Dewavrin et consorts, parties civiles, non-recevables.

Du 30 décembre 1864. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

Digitized by Google

pour les pourvois contre les arrêts de compétence, dans la combinaison des art. 529, 531, 533 et 539, suivant lesquels la partie civile peut, même sans le ministère public, agir par demande ou opposition pour un règlement de juges : la raison en est que l'ordre public est intéressé au plus haut point à la marche de la justice, qui se trouve entravée. Mais aucun texte de loi n'a donné à la partie civile le droit exorbitant de continuer l'exercice de l'action publique, dans le cas d'arrêt de non-lieu, par un pourvoi en cassation, qui serait assurément un acte de poursuite, puisque la chambre d'accusation a prononcé, puisque le ministère public a encouru la déchéance de son action et puisqu'il s'agit de faire annuler l'arrêt avec renvoi devant une autre chambre d'accusation pour qu'elle saisisse des juges de répression, qui ne pourraient plus qu'elle connaître de l'action civile sans l'action publique. Un pareil texte n'existe point dans les art. 373 et 412, spéciaux pour les cas de condamnation ou d'acquittement et n'autorisant d'ailleurs le pourvoi de la partie civile que pour ses intérêts civils, alors qu'ils peuvent avoir jugement nonobstant l'extinction de l'action publique. La disposition exceptionnelle qui serait nécessaire, pour le cas actuel, n'est pas non plus dans les art. 408 et 413, qui rangent bien au nombre des causes d'annulation l'omission de prononcer sur une réquisition ou demande et ainsi sur un chef de poursuite, mais qui ne disent aucunement que la partie civile pourra, sans le ministère public, poursuivre l'annulation et obtenir le renvoi des deux actions devant une autre chambre d'accusation. Une telle disposition, d'ailleurs, ne pourrait se fonder sur aucun motif impérieux. L'arrêt de non-lieu ne fait chose jugée que sauf survenance de nouvelles charges; ce qui permettra au ministère public de reprendre lui-même la poursuite, le cas échéant. S'il y a réellement une omission partielle qui laisse subsister l'action publique au moins sur un chef, le ministère public pourra, même sans rétractation préalable de l'arrêt, exercer son action devant les juges de répression compétents, ainsi que l'a proclamé l'arrêt de rejet du 23 avril 1859. Quant à l'action civile, si elle subsiste aussi par l'effet d'une omission de prononcer, elle n'est pas d'un tel intérêt qu'on doive admettre un recours qui ferait renvoyer l'action publique elle-même devant la chambre d'accusation d'un autre ressort; la partie civile conservera le droit de l'exercer, soit accessoirement à la poursuite qui serait reprise, soit devant les juges civils qui sont ses juges naturels.

ART. 7970.

1° APPEL. — INFIRMATION. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — 2° CASSATION. — POURVOI PRÉMATURÉ.

1° Sur l'appel par le prévenu d'un jugement correctionnel qui l'a condamné pour deux délits et pour une contravention jugée en dernier ressort, la Cour impériale ne peut sans excès de pouvoirs relaxer quant à la contravention. Quoique le jugement n'eût, par erreur, prononcé aucune peine de

Digitized by Google

police, la condamnation aux frais pour le tout, qui se trouve infirmée par l'arrêt, rend recevable le pourvoi du ministère public contre la disposition infirmative à cet égard[1].

2° *Quand le jugement de simple police qui a condamné le prévenu est susceptible d'appel, et tant que les délais d'appel ne sont pas expirés, le ministère public est non-recevable à se pourvoir en cassation*[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Olivieri).

LA COUR; — Vu l'art. 192 C. inst. cr.: — attendu que le nommé Olivieri, ayant été condamné par le tribunal de police correctionnelle de Sartène, 1° pour injure publique; 2° pour vagabondage; 3° pour tapage injurieux et nocturne, à une année d'emprisonnement, à 5 ans de surveillance et aux frais, a interjeté appel de ce jugement, seulement en ce qui touche les deux premiers chefs d'injure publique et de vagabondage; — attendu que, sur cet appel seul, la Cour impériale de Bastia a acquitté Olivieri, non-seulement quant aux deux premiers chefs de prévention, mais quant au troisième, dont elle n'était pas saisie, et qui, constituant une simple contravention, avait été jugée en dernier ressort par le tribunal de police correctionnelle de Sartène; — attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a évidemment commis un excès de pouvoir et une violation expresse de l'art. 192 C. inst. cr., et que, dès lors, il ne reste plus qu'à se demander si le pourvoi du procureur général de Bastia est ou non recevable; — attendu que si, par une interprétation erronée, mais désormais irrévocable, de l'art. 365 C. inst. cr., le jugement du tribunal de Sartène n'a, il est vrai, prononcé aucune peine spéciale à raison de la contravention de tapage injurieux et nocturne, et si, sous ce rapport, le pourvoi du procureur général pourrait paraître dénué d'intérêt et, par suite, non recevable, il faut reconnaître en même temps que ce jugement, en déclarant la culpabilité d'Olivieri, aussi bien pour la contravention que pour les deux délits, l'a condamné d'une manière générale aux frais, liquidés à 22 fr. 30; — attendu, dès lors, qu'au point de vue du recouvrement de ces frais, applicables au moins pour partie à la simple contravention, ce jugement constitue, au profit du ministère public, un titre légal qu'il a intérêt à conserver intact, et que cet intérêt suffit pour que son pourvoi soit recevable et ne puisse être considéré comme formé dans le seul intérêt de la loi; — attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a pas d'appel quant à la contravention de tapage nocturne, et que, cette contravention ayant été, aux termes de l'art. 192, jugée en dernier ressort par le tribunal de police correctionnelle de Sartène, il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire devant une autre Cour impériale; — casse.

Du 11 mars 1864. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

---

1. L'erreur du premier juge consistait en ce qu'il aurait dû infliger la peine de la contravention, sauf l'application ultérieure de la règle du non cumul s'il y avait lieu. Cette erreur et l'infirmation en appel, quant aux délits, auraient eu pour effet, si la condamnation aux dépens n'eût pas été prononcée pour le tout par le jugement infirmé, de rendre non recevable le pourvoi du ministère public, comme dans une espèce présentant avec celle-ci quelque analogie (Voy. arr. 14 mai 1857, et observations, *J. cr.*, art. 7399).

2. La jurisprudence a varié (Voy. *J. cr.*, art. 5679, 6899 et 7709). Mais elle s'est fixée, après débat approfondi, comme nous l'avons expliqué dans nos observations sur l'arrêt du 4 février 1864 (*J. cr.*, art. 7784), que vient confirmer celui du 3 juin (p. 76).

Digitized by Google

ARRÊT (Min. publ. C. Rolland).

La Cour; — Sur la question de recevabilité du pourvoi formé par le ministère public contre le jugement du tribunal de simple police de Serrières : — attendu qu'aux termes de l'art. 407 C. inst. cr., la voie extraordinaire du recours en cassation n'est ouverte qu'autant qu'il n'existe plus contre un jugement aucune voie de recours ordinaire; — attendu que si, d'après l'art. 172 C. inst. cr., la voie de l'appel n'appartient jamais au ministère public contre les jugements rendus en matière de simple police, il n'en est pas de même du prévenu, lequel peut recourir à cette voie de réformation toutes les fois que les amendes, restitutions et dommages-intérêts excédent la somme de 5 fr.; — attendu, en fait, que les sieurs Rolland et Marthouret ont été condamnés à 1 fr. d'amende, à la démolition de l'escalier incriminé et à 10 fr. de dommages-intérêts, condamnations qui, excédant évidemment le taux du dernier ressort, rendaient la sentence susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel; — attendu que, le 27 sept. 1863, jour où le pourvoi du ministère public a été formé, le jugement attaqué n'avait pas encore été signifié à Rolland et Marthouret, qui se trouvaient encore dans les délais de l'appel, d'où suit que, ce jugement n'étant pas définitif, le pourvoi doit être déclaré non recevable; — dit qu'il n'y a lieu de statuer.

Du 3 juin 1864. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 7971.

FORÊTS. — BOIS COMMUNAUX. — RÉGIME FORESTIER. — DÉCISION. — NOTIFICATION. — RÉTRACTATION.

S'il faut un décret impérial pour soumettre au régime forestier un bois communal, c'est seulement lorsqu'il y a dissentiment entre le conseil municipal et l'administration forestière : un arrêté ministériel suffit, en cas d'accord entre cette administration et le conseil municipal, alors même que le bois appartient à une section de la commune.

L'existence et la notification de l'arrêté ministériel, non produit en original ou copie, résultent suffisamment de l'exécution qu'il a reçue pendant plusieurs années sans interruption.

Une décision ministérielle, ayant soumis au régime forestier un bois communal dans un but d'intérêt général et public, ne saurait être modifiée par un arrêté préfectoral, même en vertu des attributions conférées aux préfets par le décret de décentralisation.

ARRÊT (Munier C. forêts.)

La Cour ; — sur le moyen tiré d'une prétendue violation : 1° de l'art. 90 C. for., et de l'art. 128 de l'ordonnance d'exécution, en ce que la soumission d'un bois communal au régime forestier a été prononcée par une simple décision ministérielle, tandis qu'elle n'aurait pu être légalement établie que par un décret impérial; 2° des art. 1315 et 1317 C. N., en ce que l'arrêt a admis l'existence d'un arrêté ministériel qui n'avait été représenté ni en original ni en copie, et 3° des mêmes art. 90 et 128, ainsi que des lois de la matière et de la règle, *lex non obligat nisi promulgata*, en ce qu'il a été fait application à la cause d'un arrêté ministériel qui n'aurait été ni publié ni notifié aux parties intéressées; — attendu : 1° que l'art. 90 C. for., en conférant à l'autorité

Digitized by Google

administrative le droit de soumettre les bois communaux au régime forestier, ne précise pas si l'autorité administrative doit intervenir dans sa plus haute personnification, celle du chef de l'État, ou s'il peut suffire d'une décision ministérielle; mais qu'il résulte de l'ensemble des art. 90 C. for. et 128 de l'ordonnance forestière qu'il n'y a nécessité de recourir à un décret impérial qu'en cas de dissentiment entre le conseil municipal et l'administration des forêts; que, quand ces deux parties sont d'accord, et qu'il ne s'agit que d'approuver et d'homologuer leur proposition, un arrêté ministériel suffit; — attendu que l'arrêt constate, en fait, que, dès 1837, sur la totalité des biens communaux de la section du Châtelet, annexe de la commune des Planches, 101 hectares étaient en nature de forêt; que le conseil municipal des Planches demanda, par deux délibérations, des 13 et 17 septembre 1837, que ces 101 hectares fussent placés sous le régime forestier; que l'administration forestière appuya cette proposition; qu'une instruction administrative s'engagea; qu'elle fut interrompue par une instance judiciaire introduite à la requête de l'auteur de Munier, demandeur actuel, ce qui motiva un sursis; que, après la décision au civil, intervenue en 1846, l'instruction administrative fut reprise sur ses derniers errements, et qu'un arrêté du ministre des finances, du 6 mai 1847, déclara que les 101 hectares de bois appartenant à la section du Châtelet étaient soumis au régime forestier; — attendu que le conseil municipal exerce les attributions que la loi lui confère aussi bien quand il s'agit des intérêts d'une section annexée à la commune qu'à l'égard des intérêts de la commune entière, et qu'il n'y a lieu de recourir à une commission syndicale, aux termes des art. 56 et 57 de la loi du 18 juillet 1837, que dans le cas où la section veut plaider contre la commune ou contre une autre section; — qu'ainsi, l'accord ayant existé jusque-là entre la section du Châtelet légalement représentée par le conseil municipal des Planches et l'administration forestière, l'arrêté ministériel du 6 mai 1847 est régulièrement intervenu; — attendu, 2° que, si cette décision n'a pu être représentée en original ou en copie, la cour impériale déclare que son existence lui a été suffisamment prouvée par les documents officiels; qu'en le jugeant ainsi et en appliquant l'arrêté à la cause, cette cour n'a point violé les articles invoqués; — attendu, 3° que l'arrêté dénoncé constate d'abord que la décision ministérielle a été accompagnée de toutes les formalités prescrites par la loi, puis qu'il énonce que de 1847 à 1854 elle a été pleinement exécutée; que l'administration forestière a pris la régie des bois dont il s'agit; qu'elle a préposé des gardes à leur surveillance; qu'elle y a marqué annuellement et délivré des coupes affouagères à la section du Châtelet, et y a fait tous autres actes d'administration forestière; — sur le moyen pris d'une violation prétendue des art. 8 et suivants C. for., 57 et suivants de l'ordonnance d'exécution, art. 1er et tab. A, nos 40 et 55, du décret de décentralisation administrative du 25 mars 1852, enfin de l'arrêté préfectoral du 27 fév. 1854, en ce que la Cour impériale a refusé d'accorder force exécutoire à cet arrêté, qui aurait modifié légalement la décision ministérielle du 6 mai 1847; — attendu, en fait, que l'arrêté préfectoral du 27 fév. 1854 a seulement prescrit de tracer une ligne séparative entre les bois du Châtelet et ses terrains en pâturage; qu'il est admis par l'arrêt attaqué que cet acte n'a reçu qu'un commencement d'exécution, et qu'il était basé sur une erreur qui n'avait pas tardé à être reconnue et réparée; — attendu, en droit, qu'il n'eût d'ailleurs point appartenu au préfet de réformer un arrêté ministériel; qu'il n'aurait pu se prévaloir, au cas particulier, de l'extension d'attribution résultant du

Digitized by Google

décret du 25 mars 1852; que, si l'art. 1er de ce décret et le tableau A, n° 40, autorise les préfets à statuer sur le mode de jouissance en nature des biens communaux, quel que soit l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel, cette disposition ne s'étend pas aux actes qui ont pour objet de soumettre des bois communaux au régime forestier, ou de les soustraire à ce régime; que de pareilles mesures ne touchent pas seulement à des intérêts communaux et à un mode de jouissance au profit des habitants, qu'elles ont essentiellement un but d'intérêt général et public, l'intérêt de la conservation du sol forestier; qu'aussi sont-elles restées, depuis le décret du 25 mars 1852, sous la même autorité que précédemment; que c'est même ainsi que paraît l'avoir entendu le préfet du Jura, qui ne vise pas ce décret dans son arrêté du 27 février 1854; — attendu que, s'il est interdit aux tribunaux d'interpréter les actes administratifs, il leur appartient, quand leur sens est suffisamment apparent, d'en faire l'application aux procès portés devant eux, et de déterminer les conséquences que la loi y attache; qu'il suit de ce qui précède que la Cour impériale, en reconnaissant que la coupe de bois opérée en août 1860, par les ordres du demandeur Munier, dans le périmètre de la forêt communale de la section du Châtelet soumise au régime forestier par l'arrêté ministériel du 6 mai 1847, constituait un délit forestier que l'administration des forêts avait le droit de poursuivre, et en prononçant la peine prescrite par les art. 194 et 202 C. for., n'a violé aucune des dispositions législatives invoquées, et n'a fait, au contraire, qu'une juste application des lois de la matière; — rejette.

Du 19 mars 1864. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7972.

CHASSE. — TERRAIN ENSEMENCÉ. — POURSUITE D'OFFICE.

Une terre ensemencée de froment doit être réputée, même en janvier, chargée de fruits en croissance et conséquemment de récoltes, selon l'art. 26 de la loi du 3 mai 1844. Donc le passage d'un chasseur sur un tel terrain, sans le consentement du propriétaire, est un délit que le ministère public peut poursuivre d'office[1].

ARRÊT (Duboin).

La Cour; — Attendu que la disposition de l'art. 11, § 3, de la loi sur la police de la chasse, du 3 mai 1844, qui défend de chasser dans les terres non closes, non encore dépouillées de leurs fruits, doit s'entendre de toutes les terres que le propriétaire a mises en état de produire des fruits devant être récoltés à une époque plus ou moins prochaine, si, au moment où le fait de chasse s'accomplit, le passage des chasseurs peut apporter dommage à ces terres; — que le point de savoir s'il en est ainsi, le 26 janvier, pour un champ ensemencé en seigle, est un véritable point de fait, subordonné à la fertilité du sol, aux conditions du climat, aux variations des saisons et aux usages du pays; — que le juge de répression, appréciant, au point de vue de ces divers éléments de fait, l'acte de chasse imputé à Duboin, a décidé « que le passage « sur des champs humides et ensemencés en céréales doit causer aux jeunes « plantes un dommage très-appréciable; que, d'ailleurs, le garde-champêtre

1. Conf. ; arr. 16 nov. 1837 et 10 mars 1864 (*J. cr.*, art. 2091 et 7894). L'appréciation des circonstances constitutives du fait de chasse est souveraine (Rej. 9 juin 1864; Boscher).

Digitized by Google

« a affirmé l'existence, dans le cas présent, d'un dommage notable, et que le « prévenu ne s'est pas mis en demeure de prouver le contraire; » — D'où il suit qu'en décidant que ces champs étaient chargés de leurs fruits, et que, par suite, le ministère public avait le droit de poursuivre d'office, en exécution de l'art. 26 de la loi du 3 mai 1844, un fait de chasse commis sur ces champs, sans la permission des propriétaires, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions ci-dessus visées, en a fait une juste application; — rejette.

Du 10 juin 1864. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7973.

COUPS ET BLESSURES. — NÉGLIGENCE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

La négligence d'un entrepreneur de travaux, qui a occasionné les blessures de son ouvrier, lui fait encourir les peines de l'art. 320 C. pén., encore bien que cette cause n'ait pas été directe et immédiate ou que le blessé eût lui-même été imprudent[1].

ARRÊT (Couvé).

La Cour; — Sur le moyen tiré d'une fausse application, 1° de l'art. 320 C. pén., en ce que la négligence du prévenu n'aurait pas été la cause directe et immédiate de l'accident et de la blessure, mais qu'elle aurait seulement été cause de l'emploi d'un échafaudage dont la mauvaise construction par le blessé avait été la cause directe de l'accident; 2° de l'art. 60 du même code, en ce que le demandeur n'était pas le complice du blessé; qu'en pareil cas, la complicité ne serait pas admise par la loi, et que, d'ailleurs, l'arrêt avait omis de déclarer l'existence des éléments qui la constituent; — attendu, en droit, que les art. 319 et 320 C. pén., en punissant quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement commis un homicide ou fait des blessures, ou qui en aura involontairement été la cause, n'exigent pas que cette cause soit directe et immédiate, ni que le blessé n'ait eu lui-même aucune part d'imprudence; — et attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que le prévenu Couvé, maître couvreur, avait chargé Dubois, son ouvrier, de couvrir en zing une corniche de boutique; — que ce travail devait, par sa nature, s'exécuter à l'échelle; que, cependant, Couvé avait eu la négligence de ne mettre aucune échelle convenable à la disposition de son ouvrier, et que cette imprudence avait contraint celui-ci à recourir à l'emploi d'un échafaudage; — que cet échafaudage, construit par Dubois et par le maître maçon de Couvé, était défectueux; que Couvé l'avait vu, en visitant les travaux; qu'il s'était rendu compte du danger couru par l'ouvrier qui s'en servait, et qu'il n'avait pas, comme il l'aurait dû, prescrit d'y remédier, ce que l'arrêt qualifie de nouvelle négligence imputable au prévenu; — que l'échafaudage, s'étant écroulé par suite de sa mauvaise construction, avait entraîné dans sa chute Dubois, qui avait reçu à la jambe une blessure grave; — attendu que l'arrêt déclare, en outre, que l'absence d'échelle et la mauvaise construction de l'échafaudage, imputables à Couvé, avaient été la cause même directe de l'accident et de la blessure; — attendu qu'après cette constatation des faits, la Cour impériale, en condamnant le demandeur en l'amende et aux dommages-intérêts, n'a fait qu'une juste appli-

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Homicide, n°s 8 et 9, avec les arrêts des 21 et 22 nov. 1856 (*J. cr.*, art. 6312).

Digitized by Google

cation de l'art. 320; — attendu, d'ailleurs, que la Cour n'a pas eu à s'occuper d'une question de complicité qui ne se présentait pas dans la cause, ni de l'art. 60 C. pén., dont l'application n'était pas demandée; — rejette.

Du 16 juin 1864. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7974.

ENLÈVEMENT DE MINEUR. — RAPT DE SÉDUCTION. — FILLE NATURELLE.

L'art. 356 C. pén. est applicable au cas où une fille a été enlevée, avec son consentement, de la maison d'une personne à la direction ou à l'autorité de laquelle elle se trouvait soumise, si elle était âgée de moins de 16 ans et encore bien que ce fût une enfant naturelle non reconnue et sans tuteur[1].

ARRÊT (Min. publ. C. B... etc.).

LA COUR; — attendu que, dans la nuit du....., la demoiselle X..., âgée de moins de 16 ans révolus, a été enlevée et déplacée de la maison de la dame veuve L..., qui l'a recueillie dès son enfance, et avec qui elle demeurait depuis treize ans; que si l'acte de naissance de cette jeune fille la présente comme née de père et mère inconnus, et qu'ainsi aucun lien de droit civil ne la rattache légalement à Mme L..., il ressort néanmoins de l'instruction que cette dernière est sa bisaïeule naturelle, et que, incontestablement au moins, elle a toujours été considérée comme telle; que, par suite, la dame L... a constamment exercé sur Marie X... la surveillance et les droits qui lui auraient appartenu sur une petite-fille placée sous sa tutelle; que Marie X... était par conséquent soumise, en fait, à l'autorité ou à la direction de la dame L..., bien que cet état de choses n'eût pas reçu la consécration des formes légales; — attendu qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de refuser sa protection à la fille au-dessous de 16 ans placée par le malheur de sa naissance dans une position irrégulière; que l'art. 356 C. pén. n'a pas pour objet principal, comme l'art. 354 qui le précède, de sauvegarder la puissance paternelle contre les atteintes dont elle aurait à souffrir par suite de l'enlèvement et du détournement des mineurs de l'un et de l'autre sexe, puisqu'il punit uniquement l'enlèvement de la fille au-dessous de 16 ans qui a suivi volontairement son ravisseur et n'édicte aucune peine contre l'acte de même nature accompli dans les mêmes conditions, mais vis-à-vis d'un garçon, quoique la puissance paternelle n'y soit pas moins offensée; que c'est donc surtout la faiblesse et l'inexpérience de la jeune fille que la loi a voulu protéger contre

---

1. Il s'agit ici, non du rapt de violence auquel l'art. 354 assimile l'enlèvement par fraude, mais du rapt de séduction qui est aussi appelé *raptus in parentes* (Voy. *Rép. cr.*, v° Enlèvement de mineur, notre dissertation et les arrêts postérieurs, *J. cr.*, art. 6599, 6649, 7215 et 7324). L'une des conditions du crime ou délit est celle d'une autorité violée, ce qui exige que la question posée au jury désigne la personne à laquelle l'enfant enlevé était soumis (Cass. 9 mai 1844; *J. cr.*, art. 3718). Cette autorité appartient à la mère naturelle, indiquée dans l'acte de naissance (Cass. 12 avr. 1861; *J. cr.*, art. 7324). De ce qu'il n'y aurait pas autorité légale, parce que la jeune fille était une enfant naturelle non reconnue, l'art. 356 ne devient pas nécessairement inapplicable: car l'art. 354, auquel celui-ci se réfère, assimile à cette autorité la *direction* à laquelle était soumis l'enfant qui a été enlevé ou détourné; et l'application de cette disposition au cas actuel se justifie par les graves considérations que fait valoir l'arrêt ici recueilli.

Digitized by Google

les dangers beaucoup plus grands auxquels son sexe l'expose, et que ces motifs conservent tout leur empire, quelle que soit l'autorité ou la direction à la vigilance de qui des mains coupables viennent la soustraire; — attendu, dès lors, qu'il existe contre les inculpés charges suffisantes du crime ou de complicité du crime dont il s'agit; — déclare qu'il y a lieu à accusation contre B..., G... et A..., et les renvoie devant la Cour d'assises pour y être jugés suivant la loi.

Du 24 août 1864. — C. de Bordeaux, ch. d'accus. — M. Dégrange-Touzin, prés.

ART. 7975.

1° CASSATION. — DÉCLARATION. — DÉLAI. — 2° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAUSSETÉ. — 3° ÉVOCATION. — INFIRMATION PARTIELLE.

1° Le délai de trois jours dans lequel doit être déclaré le pourvoi, en matière correctionnelle ou de police, ne court pas dès le lendemain de la prononciation de l'arrêt ou du jugement, si elle a eu lieu sans qu'il y eût eu indication de jour lors de la mise en délibéré et hors la présence de la partie condamnée [1].

2° Dans le cas de dénonciation portée contre un maire pour faits administratifs, la déclaration de fausseté des faits doit émaner du préfet; elle existe suffisamment dans l'acte préfectoral disant que le maire est irréprochable, ce qui n'empêche pas le juge correctionnel d'apprécier les faits matériels au point de vue de l'intention du dénonciateur [2].

3° Toutes les fois que le jugement frappé d'appel est infirmé, ne fût-ce qu'en partie, la Cour impériale doit évoquer le fond. Mais il n'y a pas infirmation, même partielle, lorsque la Cour impériale ne fait que prescrire le complément d'une preuve, déjà commencée, qui avait été jugée nécessaire par le tribunal lui-même [3].

ARRÊT. (Noguiès C. Sintas.)

LA COUR; — sur la recevabilité du pourvoi: — attendu que l'art. 373 C. instr. cr., qui fixe à trois jours le délai dans lequel le pourvoi doit être formé, ne fait courir ce délai contre le condamné que du jour où son arrêt lui aura été prononcé; — attendu que cette disposition, relative aux arrêts des Cours d'assises, est applicable comme règle de droit commun aux autres juridictions;

---

1. Arr. conf. : 15 mars 1845, 5 déc. 1846, 18 nov. 1854, 27 mars 1857 et 11 fév. 1858 (*J. cr.*, art. 4047, 5868 et 6450). Il en est autrement quand le jour de la prononciation avait été indiqué aux parties en leur présence, quoiqu'elles n'y aient pas assisté (arr. 27 mars 1857). *Quid* si, les parties s'étant présentées pour entendre le prononcé, elles ont été retenues au dehors par des agents gardant les portes par mesure d'ordre? Le délai ne devrait pas courir immédiatement. Mais cela ne serait pas nécessairement exclusif de la publicité nécessaire pour la régularité (Rej. 11 fév. 1865).

2. En effet, si un fait matériellement vrai est dénaturé dans la dénonciation, il y a fausseté relative et peut-être calomnie. Voy. arr. 25 oct. 1818, 10 mars et 11 nov. 1842, 11 déc. 1847, 22 mai 1852, 16 déc. 1853, 23 janv. 1858, 30 mai 1862, 15 avr. et 15 juill. 1864 (*J. cr.*, art. 3048, 3386, 4013, 5650, 7886 et 7948).

3. Voy. arr. 22 fév. 1842 et 18 avr. 1857, notre dissertation et les arrêts cités (*J. cr.*, art. 5653, 5670, 5671, 6459 et 7797).

Digitized by Google

— attendu que, relativement au délai pour le pourvoi, il ne suffit pas, pour le faire commencer, de considérer la date d'une décision même contradictoire ou réputée telle, mais que son existence doit être légalement connue de la partie soit par la prononciation qui lui en est faite, soit par l'indication précise du jour où elle aura lieu, soit à défaut par la signification de l'arrêt ou du jugement; — attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 26 mai 1864, la Cour impériale de Toulouse a renvoyé la cause au conseil pour l'arrêt être prononcé à une audience ultérieure; — attendu que, par suite, l'arrêt a été prononcé à l'audience du 10 juin 1864 sans indication préalable de ce jour, et sans que la présence des parties et notamment du demandeur en cassation ait été constatée à cette audience; — attendu que le pourvoi, ayant été formé le 15 juin 1864 avant toute signification, a été formé dans le délai légal; — déclare le pourvoi recevable; — au fond : — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 373 C. pén., en ce qu'en matière de dénonciation calomnieuse, la question de la fausseté des faits dénoncés étant préjudicielle, et l'arrêt attaqué ayant déclaré, après vérification sur ce point, que cette fausseté n'était pas démontrée, il devait prononcer le renvoi de la prévention et non pas confirmer la décision des premiers juges, qui n'avait réservé que la question d'intention coupable et de bonne foi : — attendu que l'arrêt attaqué constate, d'abord, qu'en exécution du précédent arrêt du 29 août 1863, la partie civile a produit une déclaration du préfet des Landes portant qu'après vérification des faits il n'a rien à reprocher administrativement à ladite partie civile; — que cette constatation étant faite, l'arrêt attaqué ne conteste pas qu'elle tranche absolument la question préjudicielle relative à la fausseté des faits dénoncés; que seulement à ses yeux la déclaration d'irréprochabilité, tout en équivalant à la négation de l'imputation, peut laisser subsister un fait matériel dénaturé, dont l'existence ou la non-existence importe essentiellement à la question d'intention et de bonne foi; que c'est uniquement à ce point de vue qu'il se place pour dire que la déclaration préfectorale, tout en excluant l'idée d'un acte répréhensible et d'un blâme administratif, ne s'explique pas sur la matérialité ou la fausseté des faits allégués; qu'en effet il a soin d'ajouter que, le délit ne pouvant exister sans intention coupable, et la bonne foi de Noguiès pouvant se concilier avec la déclaration émanée, en faveur de Sintas, de la préfecture des Landes, c'est à bon droit que le tribunal de Dax a ordonné une enquête pour éclairer ce point; — attendu qu'ainsi et sainement compris, l'arrêt attaqué échappe à toute censure; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 215 C. instr. cr., en ce que, la décision des premiers juges ayant considéré la fausseté des faits dénoncés comme suffisamment établie par une déclaration à ce relative, émanée du sous-préfet de Dax, la Cour de Toulouse a, par son premier arrêt du 29 août 1863, infirmé la décision sur ce point en disant que cette déclaration était insuffisante, d'où résultait la nécessité d'évoquer l'examen du fond; — attendu que le jugement de première instance n'avait pas établi en thèse de droit que la fausseté des faits dénoncés était suffisamment établie par une déclaration du sous-préfet et qu'une déclaration quant à ce de l'autorité administrative supérieure était inutile; — attendu que l'arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 29 août 1863, n'a donc pas eu à réformer ce jugement sur ce point; qu'il a seulement, en ordonnant un supplément d'instruction, complété une preuve commencée dont la nécessité avait été reconnue en principe et dont le germe se trouvait déjà dans la décision des premiers juges; — attendu qu'en effet, l'arrêt attaqué, du 10 juin 1864, maintient dans toute son étendue et

Digitized by Google

sans modification le dispositif de cette décision; — attendu que, dans cet état de choses, on ne saurait voir aucune infirmation même partielle du jugement pouvant donner lieu à l'application de l'art. 215 C. inst. cr.; — rejette.

Du 9 décemb. 1864. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 7976.

ART DE GUÉRIR. — CONTRAVENTIONS. — CUMUL. — CITATION.

Lorsque plusieurs faits d'exercice illégal de l'art de guérir sont compris dans une poursuite unique, le jugement de condamnation doit infliger autant de fois les peines de prison et d'amende qu'il y a de contraventions [1].

Il n'y a pas obstacle à ce cumul dans la circonstance que les faits successifs étaient confondus par la citation, si l'ordonnance à laquelle elle se référait les avait suffisamment distingués [2].

ARRÊT (Min. pub. C. Lafourcade).

La Cour; — attendu qu'aux termes de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, tout individu qui, sans avoir de diplôme, exerce l'art de guérir, doit être condamné à une amende pécuniaire envers les hospices; que cet article n'ayant pas déterminé la quotité de l'amende, il en résulte que l'infraction qu'il prévoit ne constitue qu'une simple contravention, punissable de peines de simple police; — attendu qu'il est résulté des débats que le prévenu, déjà condamné deux fois par le tribunal correctionnel de Pau pour exercice illégal de la médecine, s'est rendu coupable, dans le ressort de ce tribunal et dans les douze mois qui ont suivi la dernière condamnation, de cinq infractions de même nature, et qu'il est, par suite, en état de récidive aux termes de l'art. 483 C. pén; — attendu que, la récidive ne pouvant pas changer le caractère primitif du fait punissable, et le fait, dans l'espèce, étant une simple contravention, il s'ensuit que l'aggravation prononcée par le § 3 de l'art. 36 de la loi précitée, qui régit tous les cas d'exercice illégal, avec ou sans usurpation de titres, doit être renfermée dans les limites déterminées par les art. 465 et 466 C. pén.; — que les premiers juges, faisant application de ce principe, n'ont condamné le prévenu qu'à 15 fr. d'amende et à 5 jours de prison, comme s'il n'avait commis qu'une seule infraction; — mais attendu qu'il a été établi que, du mois d'août 1863 au mois de février 1864, Lafourcade avait pratiqué des saignées et administré des médicaments en divers lieux et à cinq malades différents; — attendu que, l'art. 35 de la loi de ventôse ne faisant pas dépendre l'infraction qu'il prévoit et punit d'un *exercice habituel*, il s'ensuit qu'un seul fait suffit pour la constituer, et que, dès lors que les faits sont multiples, il y a lieu de prononcer autant de peines distinctes qu'il y a eu d'infractions commises; — attendu qu'à cette application de la loi ne sauraient faire obstacle les termes de la citation notifiée à Lafourcade comme prévenu d'*avoir exercé illégalement l'art de guérir depuis le 19 août 1863, date de la dernière condamnation prononcée contre lui pour des faits de la même nature;* — qu'il est vrai de dire sans doute que la citation détermine et circonscrit la compétence du juge; que celui-ci ne saurait par suite, sans excès de pouvoir, statuer sur des faits nouveaux qui se révéle-

1. et 2. Voy. nos observations dans ce sens et l'arrêt de cassation conforme, J. cr., art. 7929 et 7936.

Digitized by Google

raient à l'audience, et non compris dans la citation qui, aux termes de l'art. 183, doit énoncer les faits; — mais que cette énonciation, non prescrite à peine de nullité, n'est d'ailleurs soumise à aucune formalité; — qu'il est de principe seulement en cette matière que le tribunal doit être *saisi*, et que le prévenu doit avoir *connaissance* des faits à raison desquels il est poursuivi, pour pouvoir préparer sa défense; — que l'exacte et rigoureuse observation de l'art. 183 est sans doute indispensable en matière de citation *directe*, alors que le tribunal n'est *saisi* que par cette citation, et que, par elle seule, le prévenu peut connaître les infractions qui lui sont reprochées; — mais qu'il en est autrement quand les faits délictueux ont été l'objet d'une information contradictoire; — que dans l'espèce, la citation notifiée à Lafourcade a été précédée d'une longue procédure, dans le cours de laquelle il a été successivement interpellé sur tous les faits de pratique illégale que les témoins ont fait connaître; que l'ordonnance du magistrat instructeur l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'exercice illégal de l'art de guérir, pour avoir saigné et médicamenté diverses personnes en divers lieux; — attendu qu'aux termes de l'art. 182 C. inst. cr., le tribunal était donc régulièrement saisi des faits divers relevés dans l'ordonnance; que, d'autre part, Lafourcade a si bien connu tous ces faits, qu'après avoir avoué dans l'information qu'il s'en était rendu coupable, il a renouvelé ces aveux à l'audience devant le tribunal correctionnel; — attendu que la citation elle-même ne relève pas à la charge du prévenu un fait *unique;* que loin d'être exclusive de faits divers, elle s'est servie d'une formule complexe qui embrasse dans sa généralité tous ceux qui avaient fait l'objet de l'information; qu'elle se réfère nécessairement à l'ordonnance dont elle n'est que l'exécution, et que, les énonciations de celle-ci suppléant aux omissions de l'exploit, il a été pleinement satisfait aux prescriptions de l'art. 183; — que si le ministère public n'a pas énuméré tous les faits à raison desquels Lafourcade était poursuivi; si plus tard, à l'audience, il n'a requis contre lui qu'une seule peine, c'est parce que, faisant une fausse interprétation de l'art. 35 de la loi de ventôse, il a pensé, à tort, que l'ensemble de ces faits ne constituait qu'un seul délit; — que l'irrégularité de la citation ne constitue, après tout, qu'une qualification vicieuse, que les premiers juges avaient le droit et le devoir de rectifier; — attendu que l'art. 365 C. inst. cr., ne prohibe le cumul des peines qu'en cas de conviction de plusieurs *crimes* ou *délits;* qu'on ne saurait étendre le bénéfice de cette disposition exceptionnelle aux infractions qui, comme l'exercice illégal de l'art de guérir, ne sont passibles que de peines de simple police; — déclare Lafourcade convaincu d'avoir, dans les mois de septembre, octobre, novembre, décembre 1863 et janvier 1864, pratiqué des saignées et administré des médicaments à cinq personnes différentes, et d'avoir ainsi commis cinq contraventions distinctes à la loi qui régit l'exercice de l'art de guérir; en réparation de quoi le condamne à 15 fr. d'amende et à 3 jours de prison pour chaque contravention, soit en tout 75 fr. d'amende et 15 jours de prison.

Du 19 janvier 1865. — C. de Toulouse, ch. corr. — M. Martin, prés.

ART. 7977.

COMPÉTENCE. — LIEU DU DÉLIT. — ESCROQUERIE.

On peut réputer lieu du délit, pour la compétence des juges de répression, le lieu où se faisaient les opérations frauduleuses qui ont abouti à la consom-

Digitized by Google

mation d'une escroquerie, encore bien que l'obtention de valeurs ait été réalisée dans un autre ressort [1].

ARRÊT (Hanicotte).

LA COUR; — vu les art. 23, 63 et 69 C. inst. cr. et les art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832; — sur le premier moyen pris de la violation des art. 23, 63 et 69 C. inst. cr., en ce que le tribunal d'Issoire, n'étant ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence, ni celui du lieu où les demandeurs ont été trouvés, n'était pas compétent pour connaître de la poursuite en escroquerie dirigée contre Hanicotte et Ayraud-Degeorge; — attendu que l'exception *ratione loci* est recevable même lorsqu'elle est proposée pour la première fois devant la Cour de cassation; — mais attendu, au fond, que, lorsque le délit objet de la poursuite est complexe et comprend un ensemble de faits qu'il s'agit de constater et d'apprécier au point de vue de la qualification légale, le tribunal du lieu où se sont accomplis les plus importants de ces faits est compétent pour connaître du délit lui-même; — attendu qu'il en est ainsi, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un délit d'escroquerie, dont l'élément caractéristique le plus important consiste dans les manœuvres frauduleuses qui ont eu pour but de déterminer la remise des valeurs ou effets escroqués; — attendu qu'il résulte en fait de l'arrêt attaqué, aussi bien que de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal d'Issoire, que c'est à Jumaux, situé dans le ressort de ce tribunal, que se trouvait le centre des opérations frauduleuses organisées par les demandeurs pour surprendre la confiance du public; — attendu que c'est là qu'ils avaient, en réalité, établi le siége de leur première société de recherches et d'exploitation; que c'était là qu'ils annonçaient, par de fastueuses circulaires, avoir découvert de riches veines de charbon; que c'était là enfin qu'était venu se fixer avec sa famille l'ingénieur dont les faux rapports avaient servi à rédiger plusieurs des circulaires incriminées; — attendu, dès lors, que le tribunal d'Issoire était compétent, à raison du lieu de la perpétration du délit; — attendu, sous un autre rapport, que le sieur Ramison, l'un des inculpés, était domicilié à Jumaux, dans l'arrondissement d'Issoire, et que sa coopération dans les faits incriminés en faisait plutôt un coauteur qu'un simple complice; — attendu que l'ordonnance de renvoi, d'après laquelle devait être décidée la question de compétence le représentait comme un des auteurs des escroqueries, aussi bien que des autres infractions à la loi sur les sociétés en commandite; — attendu, dès lors, qu'en vertu du principe de l'indivisibilité des procédures, sa présence justifiait la compétence du tribunal d'Issoire, même à l'égard des autres inculpés; — rejette.

Du 9 décembre 1864. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 7978.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — COMPÉTENCE. — PAYS ÉTRANGER.

Suivant l'art. 63 du Code de justice militaire, dont les expressions « territoire ennemi » doivent être réputées comprendre même le territoire étranger qui est occupé par l'armée française, quoique l'occupation se continue à titre de protection seulement, les conseils de guerre français sont compétents pour

1. Cette solution est fort contestable, si l'on s'en tient aux principes stricts. Voy. nos dissertations, *J. cr.*, art. 6801, 6587 et 6918.

Digitized by Google

juger les crimes et délits, commis par des habitants du pays ou par des étrangers, qui sont prévus par le titre 2 du livre 4 de ce Code et qui intéressent la sûreté de l'armée [1].

ARRÊT (Graziani).

La Cour; — Vu les art. 63, 80, 217 et 225 du Code de justice militaire pour l'armée de terre; — attendu qu'aux termes de l'art. 80 du Code de justice militaire le pourvoi est interdit aux justiciables des Conseils de guerre dans les cas prévus par les art. 62, 63 et 64 du même Code; — attendu qu'aux termes de l'art. 63 sont justiciables des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus soit comme auteurs, soit comme complices, des crimes et délits prévus par le titre 2 du livre 4 du présent Code; — attendu que par les mots « territoire ennemi, » il faut entendre le territoire étranger occupé par les troupes françaises, même à la suite de la guerre, pour la protection des intérêts publics qui commandent cette occupation; — attendu que, parmi les crimes et délits dont Graziani était prévenu, et dont il a été déclaré coupable, se trouve celui de rébellion en bande armée de plus de huit personnes, dans laquelle rébellion les auteurs ont exercé des violences et fait usage de leurs armes, crimes prévus par les art. 225 et 217 du Code de justice militaire; — attendu que si le Conseil de guerre a appliqué à Graziani, pour tous les crimes dont il a été déclaré coupable, les peines édictées par le Code pénal ordinaire, cette application de la peine ne saurait porter atteinte au principe de compétence que le Conseil tenait de l'art. 63 du Code de justice militaire; — attendu qu'on ne saurait argumenter davantage de ce que les art. 217 et 225 de ce Code n'ont prévu les crimes qui y sont spécifiés qu'autant qu'ils auraient été commis par des militaires, en présence des dispositions de l'art. 63, qui, par la généralité de ses termes, comprend tout individu non militaire, quelle que soit sa nationalité, qui se rend coupable, comme auteur ou complice, des crimes et délits prévus par ledit Code de justice militaire; — déclare Graziani non recevable dans son pourvoi contre le jugement du 1er Conseil de guerre de la division d'occupation à Rome.

Du 19 janvier 1865. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7979.

PRESSE. — FAUSSES NOUVELLES. — CRIME SUPPOSÉ.

Le délit de publication d'une fausse nouvelle existe, lorsqu'un individu, par des combinaisons préparées dans un but d'intérêt personnel, fait croire à sa famille et au public qu'il a été victime d'une tentative d'assassinat avec vol [2].

ARRÊT (Min. publ. C. B.....)

La Cour; — attendu en fait qu'il est prouvé par tous les documents de la cause que le prévenu, tourmenté depuis longtemps du désir de voir Paris, et certain que ses parents s'opposeraient à ce voyage, se détermina à partir furtivement dans la soirée du 23 nov. 1864, en emportant une somme de 1,000 fr.

---

1. Dans le même sens, arr. 14 août 1851 (*J. cr.*, art. 5312) et 22 mai 1852 (Hilaire et Rambaud).

2. Voy. nos art. 5007, 5930, 6471, 6557, 7370, 7560 et 7764.

Digitized by Google

qu'il avait reçue le même jour pour son père du sieur S....., notaire à S.....; qu'afin de donner le change sur les causes de sa disparition, il combina alors un ensemble de circonstances propres à laisser croire qu'il avait été l'objet d'une attaque nocturne, et qu'il avait péri victime d'un crime; que, dans la soirée du 23 nov., il entra, en effet, chez sa parente, la femme J..., qui tient un café à S..., et chez laquelle il prenait habituellement ses repas, et lui dit qu'un *voyou* qu'il venait de rencontrer et qui lui était inconnu lui avait dit : « Tu as de l'argent, je t'attends, gare à toi! » que la femme J..., effrayée de cette menace, chercha en vain à déterminer le prévenu à coucher chez elle, au lieu de retourner le soir même chez ses parents; que B... refusa en prétextant qu'il était obligé de partir, et sortit en effet en prenant la direction de R...; qu'un peu au delà des dernières maisons de S..., il rencontra le sieur T... et le salua à haute voix; que quelques mètres plus loin, de son aveu, il se dépouilla du paletot dont il était vêtu, le perça de plusieurs coups de couteau, le déchira et l'abandonna sur la route, ainsi qu'un vêtement d'enfant qu'il s'était chargé de porter à R... et enfin un couteau-poignard dont il avait pris soin de laisser la lame ouverte; qu'après cette mise en scène, évidemment destinée à faire croire au public et à sa famille à la perpétration d'un crime, il revint sur ses pas, la tête cachée dans son burnous, traversa S..., alla attendre le courrier de L... et y entra en gardant l'incognito; que le lendemain matin, il arrivait à Paris, se rendait chez un de ses cousins, et lui racontait qu'il avait été attaqué par un voleur près de S..., mais qu'il avait retrouvé le voleur et son argent; le soir, il adressait à son père une dépêche télégraphique conçue dans le même sens; — attendu que cette machination du prévenu, qu'il convient d'apprécier dans son ensemble pour en apprécier le but et l'effet, a produit à S... et dans les environs l'émotion la plus vive; que les autorités, aidées des populations, se sont livrées aux recherches les plus actives pour arriver à la découverte des traces de celui qu'on supposait avoir été la victime d'un crime; qu'un malheureux soupçonné d'en être coupable a été préventivement arrêté; — attendu, sur le caractère de cet ensemble de faits incriminés par le ministère public comme constituant le délit de publication de fausse nouvelle, prévu et puni par le deuxième paragraphe de l'art. 15 du décr. du 17 fév. 1852, que les dispositions de cet article sont générales; que rien n'indique qu'elles aient entendu restreindre le sens ordinaire et naturel des mots *publication* et *reproduction* qu'elles emploient, et se référer pour en déterminer la signification et la portée aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; que, dans son sens ordinaire, le mot *publication* signifie rendre quelque chose public et notoire, quel que soit d'ailleurs le moyen employé pour atteindre ce but; qu'il suit de là qu'il suffit, pour que l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852 doive recevoir son application, que les fausses nouvelles aient été reproduites ou publiées par quelque mode que ce soit, sous ces deux conditions néanmoins, constitutives du délit, à savoir, l'intention et la volonté de les publier et le fait d'une publication réellement effectuée; — attendu, sur l'existence de ces conditions essentielles du délit, que la nouvelle d'un attentat contre la personne de B... fils s'est rapidement répandue dans la matinée du 24 nov., après la découverte sur le grand chemin du couteau-poignard et du paletot lacéré de la prétendue victime; qu'elle y a causé partout un sentiment d'effroi; — que ce résultat d'ailleurs a été volontaire de la part du prévenu, et la conséquence de ses combinaisons pour faire croire à un crime, et en inspirer la crainte à sa famille et au public; — qu'il suit donc de là que ce fait réunit tous les caractères spécifiés en l'art. 15 du décr. du

Digitized by Google

17 fév. 1852, et qu'il doit entraîner contre son auteur l'application des peines que cet article édicte; — condamne.

Du 24 janv. 1865. — C. de Nancy, ch. corr. — M. Pierrot, prés.

ART. 7980.

DIFFAMATION. — IMMUNITÉ. — DISTRIBUTION AU PUBLIC. — ACTION.

L'immunité établie par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, pour les écrits produits en justice qui seraient injurieux ou diffamatoires, ne couvre que la production faite aux magistrats par usage du droit de défense. La distribution au public, quoique faite aussi pendant le procès, donne l'action en diffamation, sans qu'il faille même à la partie adverse une déclaration du juge saisi qui l'ait réservée en disant que les faits sont étrangers à la cause. Conséquemment le juge correctionnel ne peut surseoir jusqu'après jugement définitif sur le procès civil.

ARRÊT (Thomazeau C. Guyot).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que la Cour impériale de Rennes aurait déclaré non recevable l'action en diffamation des frères Thomazeau contre Guyot, par le motif que, aux termes desdits articles, elle ne pouvait être reçue qu'à la double condition que les faits allégués dans l'écrit prétendu diffamatoire seraient étrangers à la cause et que l'action aurait été réservée par le tribunal; — vu ledit art. 23 de la loi du 17 mai 1819; — attendu que l'art. susdit ne couvre de l'immunité légale que les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux dans l'intérêt de la défense légitime des parties; que sa disposition est une exception au droit commun, qui doit être renfermée dans les cas pour lesquels elle a été introduite; — qu'il suit de là que les écrits produits en dehors des tribunaux, dans l'intérêt d'une publicité étrangère au débat, et qui dès lors n'a plus pour but d'éclairer la justice, rentrent dans le droit commun; — qu'il importe peu que l'écrit injurieux et diffamatoire ait été en même temps produit devant le tribunal saisi de la cause et répandu dans le public; que l'usage d'un droit ne peut en légitimer l'abus; que, si la production judiciaire est protégée par la loi, il n'en est pas de même de la distribution faite au public, qui n'est pas déterminée par les mêmes raisons, le même intérêt, les mêmes nécessités; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'écrit dont il s'agit, en même temps qu'il était produit devant le tribunal consulaire de Saint-Malo, au cours d'une instance entre les frères Thomazeau et les 36 héritiers Hamel dont Guyot était le mandataire, était en même temps répandu dans le public en dehors de l'audience, à d'autres personnes qu'aux magistrats saisis, et, par conséquent, dans un autre intérêt que celui d'une légitime défense; — que néanmoins l'arrêt a déclaré la demande des frères Thomazeau non recevable en l'état, et ordonné qu'il serait sursis à statuer sur l'action correctionnelle jusqu'après l'arrêt à intervenir dans le procès commercial déféré à la Cour impériale de Rennes par l'appel des héritiers Hamel; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété les dispositions de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 et violé les art. 182 et 211 C. d'inst. crim.; — casse.

Du 15 décembre 1864. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

Digitized by Google

ART. 7981.

ADULTÈRE. — SÉPARATION DE CORPS. — FEMME. — 1° RÉQUISITION DU MINISTÈRE PUBLIC. — 2° DÉSISTEMENT DU MARI.

1° La réquisition du ministère public est exigée par l'art. 308 C. Nap., pour que le juge, prononçant la séparation de corps contre la femme adultère, puisse la condamner à l'emprisonnement; mais cette condition peut être constatée en termes équipollents.

2° Quoique le mari demandeur se fût désisté de sa plainte en adultère, la condamnation pénale peut être prononcée en même temps que la séparation de corps, surtout s'il y a fait différent.

ARRÊT (Fe X...).

La Cour; — attendu que les termes de l'art. 308 C. Nap. n'ont rien de sacramentel, et que toute autre forme de langage peut être employée pour exprimer la même idée; qu'il n'est donc pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit établi que la condamnation contre la femme ait été prononcée sur la *réquisition* du ministère public, et que ce mot même soit reproduit dans les qualités du jugement ou de l'arrêt, pourvu qu'il soit constaté que le ministère public a donné ses conclusions; qu'il résulte de la mention exprimée dans l'arrêt attaqué que le ministère public a été entendu et qu'il a été fait application de l'art. 308 C. N.; qu'il a donc été suffisamment satisfait à la prescription dudit art.; — sur le troisième moyen : — attendu que le désistement de la plainte en adultère formée contre sa femme devant le tribunal correctionnel, ne pouvait empêcher X... d'intenter, pour la même cause, une demande en séparation de corps; que l'adultère étant prouvé et devenant le motif de la séparation, le ministère public avait le droit et le devoir de requérir la peine édictée par l'art. 308 C. N., et qu'il ne pouvait être lié par le désistement donné devant la juridiction correctionnelle; que ledit art. 308 attribue exceptionnellement aux tribunaux civils un acte de la juridiction correctionnelle, dans l'intérêt des mœurs publiques et pour l'honneur de la dignité du mariage; — attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué déclare que les faits qui motivent la séparation et les faits qui ont servi de base à la poursuite criminelle ne sont point identiques, et que les enquêtes ont révélé d'autres preuves d'adultère, qui n'avaient point été comprises dans la citation de la femme X... et de son complice en police correctionnelle, et qu'ainsi ces derniers faits auraient suffi pour justifier la condamnation à l'emprisonnement, par application du susdit art. 308 C. Nap.; — rejette.

Du 23 novembre 1864. — C. de cass., Ch. req. — M. Férey, rapp.

Observations. — Ainsi que nous l'avons démontré dans une dissertation spéciale (*J. cr.*, art. 6576) et que l'a reconnu un arrêt de cassation postérieur (*J. cr.*, art. 6963), l'art. 308 C. Nap. a eu en vue un délit caractérisé, une véritable peine et une condamnation correctionnelle; de telle sorte que le juge civil exerce une attribution répressive, subordonnée à une réquisition du ministère public, qui doit être formulée pour que la femme puisse se défendre au point de vue pénal. Sans doute, la constatation d'une *réquisition formulée* n'est pas soumise à des termes sacramentels; mais elle ne nous paraît pas faite par

Digitized by Google

l'énonciation des *conclusions* du ministère public : car cette expression se rapporte au rôle du magistrat, partie jointe, dans le procès civil, plutôt qu'à l'exercice de l'action publique par une réquisition incidente.

Sur l'exception de *désistement*, il y a controverse, mais la jurisprudence paraît se fixer (voy. *J. cr.*, art. 6576 et 6976). Les raisons pour l'exception ont été résumées avec force dans un jugement du tribunal civil de Marseille, du 29 mai 1863, en ces termes : « Attendu qu'il est évident que la pénalité édictée par l'art. 308 se rattache à la législation pénale et doit être régie par les mêmes principes, d'où il suit que le désistement du mari doit affranchir la femme des effets de la vindicte publique ; qu'il n'y a aucune contradiction entre le désistement donné par le mari de la plainte par lui portée contre sa femme, et la demande en séparation de corps ; qu'en effet il peut lui répugner de cohabiter avec la femme qui l'a déshonoré, sans vouloir que l'exercice de son droit ait pour conséquence forcée la flétrissure de l'emprisonnement, qui réfléchirait sur ses enfants et que des liens indissolubles peuvent aussi lui faire désirer d'épargner à leur mère ; que l'art. 308 doit d'autant moins être pris dans un sens absolu que, s'il fallait l'appliquer dans tous les cas, il s'ensuivrait cette conséquence inadmissible que si, sur la plainte du mari, la peine d'emprisonnement avait déjà été prononcée contre la femme en vertu de l'art. 337 C. pén., le tribunal civil devrait la prononcer une seconde fois en prononçant la séparation de corps. » A cela on répond : qu'il s'agit de vindicte publique, dans l'intérêt des mœurs, qui demandent une répression exemplaire ; que l'obstacle résultant du pardon n'existe pas, s'il n'y a que des présomptions incertaines ; qu'il se peut que le mari ne se soit désisté de sa plainte qu'en vue d'une demande en séparation de corps qui atteindrait le même résultat avec les effets civils d'un jugement de séparation ; qu'on peut d'ailleurs ne pas donner d'autre effet au désistement, qui a empêché une condamnation correctionnelle, sans que cela conduise à dire qu'il faudrait aussi ne pas tenir compte de la condamnation qui aurait été prononcée à défaut de désistement (Voy. nos observations, *J. cr.*, art. 6976),

ART. 7982.

POSTE AUX LETTRES. — VALEURS. — CONTRAVENTION. — 1° ACTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — ADMINISTRATION DES POSTES. — 2° DÉCLARATION ET PAYEMENT.

1° En disant que la poursuite des contraventions qu'il prévoit auraient lieu « à la requête de l'administration des postes, » l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859 n'a pas enlevé au ministère public son droit d'action, qui seulement est subordonné à une provocation et au pouvoir de transiger [1].

1. Dans le projet de loi, les règles introduites quant à l'insertion des valeurs étaient purement fiscales et n'avaient pas de sanction pénale. D'accord

Digitized by Google

2° Il y a contravention de la part de l'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs, quoiqu'elle ait la suscription exigée avec des timbres d'affranchissement, lorsqu'elle est jetée dans la boîte sans la déclaration et le payement exigés aussi [2].

ARRÊT (Doniau.)

LA COUR; — sur le moyen tiré du défaut de qualité du ministère public; — attendu qu'en matière de contraventions postales, comme de toutes autres contraventions punissables de peines correctionnelles, la poursuite appartient au ministère public, à moins que ce droit ne lui ait été enlevé par une disposition spéciale et formelle; — que si l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859, en vue de mettre l'administration des postes à même d'user librement du droit qu'elle lui accorde de transiger sur les contraventions qu'il prévoit, dispose dans son paragraphe final que la poursuite aura lieu à sa requête, cette disposition ne saurait avoir pour objet d'empêcher le ministère public d'exercer son action concurremment avec elle, ou d'agir en son nom et sur sa réquisition; — attendu que dans l'espèce c'est sur la plainte de l'administration des postes que le procureur impérial a fait citer le prévenu Doniau à comparaître devant le tribunal correctionnel, et que l'assignation a été donnée au nom de l'administration, qui a été partie au procès; — qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 9 de ladite loi :

---

avec le Conseil d'État, la commission du Corps législatif a érigé les infractions à ces règles en contraventions punies d'une amende correctionnelle. C'est alors que le Conseil d'État a introduit cette disposition : « La poursuite est exercée à la requête de l'administration des postes, qui a le droit de transiger. » Comme l'a dit le rapport de la commission, c'est un correctif, dont le but a été de faire que « les infractions commises de bonne foi, et par ignorance de la loi, ne fussent passibles que d'une réparation amiable et modérée. » De là, on doit conclure qu'aucune poursuite ne saurait être commencée ou continuée contre le gré de l'administration des postes. Quand l'administration a provoqué le ministère public à poursuivre, cela suffit-il pour qu'il exerce l'action publique? On lui a contesté le pouvoir d'agir ainsi, et l'on disait : Il s'agit ici d'une matière semblable à celle des contraventions lésant les intérêts de la régie des contributions indirectes, puisque l'administration des postes a droit d'action et de transaction, dans l'intérêt de la perception à laquelle elle est préposée. Or la jurisprudence reconnaît que, dans ces matières, la poursuite n'appartient pas au ministère public, du moment qu'elle a été réservée à l'administration par la loi spéciale, parce que l'art. 1er C. inst. cr. est étranger aux procédures où l'intérêt fiscal domine (C. cass., 12 août 1853; *J. cr.*, art. 5602). La réponse est que la contravention postale a été érigée en délit correctionnel, que la poursuite appartient au ministère public à moins qu'elle ne lui ait été retirée, qu'une telle dérogation ne se trouve pas dans le texte spécial. Mais quel est exactement le droit d'action du ministère public? A-t-il ce droit concurremment avec l'administration, comme dans certaines matières fiscales? Pas absolument, puisque la loi dit que « la poursuite aura lieu *à la requête* de l'administration des postes. » Cependant on ne peut exiger une formule de citation d'après laquelle le procureur impérial serait simplement l'organe de l'administration, de même qu'un maire pour sa commune. Le mieux est de considérer la réquisition provocatrice comme une sorte de plainte nécessaire, et la citation du ministère public comme l'exercice de l'action publique sauf transaction.

2. Arr. conf., 20 janv., 11 mai et 30 juill. 1864 (*J. cr.*, art. 7799 et 7903) et Amiens, 29 nov. 1864 (Min. publ. C. Mme Simon).

Digitized by Google

— attendu qu'aux termes des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi précitée, les valeurs peuvent, jusqu'à concurrence de 2,000 fr., être confiées à la poste, mais à la charge d'en faire la déclaration à l'administration, qui est ainsi mise à même de percevoir le droit qui lui est attribué, et en outre de mentionner sur l'enveloppe de la lettre qui les contient, le montant des valeurs expédiées; — que c'est à ces conditions que l'administration peut être déclarée responsable de ces valeurs, puis qu'ainsi avertie elle peut prendre les précautions nécessaires pour prévenir les détournements; — que l'inaccomplissement de ces formalités ou même de l'une d'elles, constitue la contravention prévue par l'art. 9 de ladite loi du 4 juin 1859; — et attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'une lettre à l'adresse du sieur Beauvais, notaire à Maubert-Fontaine, département des Ardennes, et contenant trois billets de banque de 100 fr. chacun, a été mise à la poste de Paris, le 27 avril, par le sieur Doniau ou par son ordre, sans que la déclaration prescrite par l'art 1er de la loi susdatée ait été faite et sans que les droits fixés par l'art. 4 de ladite loi aient été acquittés; — que dès lors, en déclarant ledit Doniau coupable de la contravention prévue et punie par l'art. 9 de la même loi, l'arrêt attaqué en a fait une juste et saine application; — rejette.

Du 5 janv. 1865. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 7983.

ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS. — AUTORISATION. — ÉLECTIONS. — 1° RÉUNIONS PUBLIQUES. — 2° COMITÉS ÉLECTORAUX. — AFFILIATION.

1° Les dispositions du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834, suivant lesquelles une autorisation préalable est nécessaire à peine de répression pour former des réunions publiques, s'appliquent même, d'après le décret du 25 mars 1852, à celles qui ont pour objet les élections.

Une réunion de cette nature doit être réputée publique, lorsqu'il y a eu appel au dehors et admission d'une foule de personnes, tellement que le commissaire de police et un officier de paix ont trouvé l'entrée libre pour tous.

2° Les mêmes dispositions soumettent à la condition de l'autorisation préalable toutes associations politiques, y compris les comités électoraux permanents, lorsqu'il y a plus de vingt personnes associées ou affiliées.

On doit réputer affiliés, sinon tous les membres des comites locaux dont les présidents ont correspondu avec le comité central, du moins tous individus ayant coopéré au but et à l'action de celui-ci avec une volonté libre et un concours intelligent.

ARRÊT (Barthélemy).

LA COUR; — sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 291 et 294 C. pén., 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834, 1 et 2 du décret du 25 mars 1852, en ce que l'arrêt attaqué aurait insuffisamment établi la publicité de la réunion incriminée; — attendu que, du jugement rendu le 22 avril 1864, il résultait que cette réunion, par sa nature, par son objet et par le nombre des personnes qui la composaient, avait essentiellement le caractère d'une réunion publique, et qu'en réalité elle était publique, puisque le commissaire de police et l'officier de paix qui l'accompagnait avaient pu y pénétrer librement et sans rencontrer d'obstacle, et sans qu'il leur fût fait la moindre question ou obse

Digitized by Google

vation; — attendu qu'en adoptant les motifs des premiers juges, la Cour impériale a ajouté qu'un appel avait été adressé au dehors; que l'accès de l'atelier où se tenait la réunion avait été permis à tous pendant sa durée, et que, pour ce qui concerne spécialement le demandeur, il savait que la réunion serait publique, qu'il avait assisté à son commencement et pu s'assurer par lui-même qu'il était libre à tout individu de s'y introdnire; — attendu que, de l'ensemble de ces faits et circonstances, l'arrêt attaqué a dû tirer la conséquence que la réunion dont il s'agit était publique, et que sa déclaration se fonde tant sur une constatation souveraine que sur la juste appréciation des conditions constitutives de la publicité; — sur le second moyen, tiré de la fausse application et de la violation des mêmes dispositions, en ce que les réunions électorales ne seraient point soumises à l'autorisation préalable; — attendu que, si le décret des 28 juillet et 2 août 1848 sur les clubs affranchissait, en effet, de toute surveillance (art. 19) les réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque et les réunions électorales préparatoires, cette immunité fut promptement suspendue d'abord, en vertu de la loi des 19-22 juin 1849, qui autorisa pendant une année le gouvernement à interdire les clubs et autres réunions publiques qui seraient de nature à compromettre la paix publique, puis en vertu de celle du 6 juin 1850 qui, en prorogeant la précédente, déclara expressément ses prescriptions applicables aux réunions électorales; — attendu que le décret des 28 juillet et 2 août 1848 a été définitivement abrogé par le décret du 25 mars 1852, qui dispose, par son art. 1er, que le décret du 18 juillet 1848 est abrogé à l'exception de l'art. 13 qui interdit les sociétés secrètes et qui dispose, par son art. 2, que les art. 291, 292 et 294 C. pén., et 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834, sont applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient; — attendu que l'on objecte, il est vrai, que le suffrage universel étant la base de notre Constitution, le droit de se réunir en temps d'élection n'a pas besoin d'être écrit dans la loi, parce qu'il serait de l'essence même du suffrage universel; — mais attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de subordonner l'application des dispositions les plus expresses de la loi à l'existence d'un prétendu droit primordial et constitutionnel; — attendu que, loin de remonter au principe du décret de 1848, le décret de 1852, dont la légalité et la constitutionnalité n'ont pas été contestées, proclame, dans son préambule, l'insuffisance de la législation à réprimer les désordres nés de la pratique du droit d'association et de réunion, et « le devoir du gouvernement de prendre les mesures nécessaires « pour qu'il puisse exercer sur toutes les réunions publiques une surveillance « qui constitue la sauvegarde de l'ordre et de la sûreté de l'État; » que, prenant alors pour point de départ la suspension du même décret de 1848, il l'a mis au néant; qu'il a rendu leur force obligatoire aux art. 291, 292 et 294 C. pén., et 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834, en ce qui touche les associations, et les a déclarés applicables aux réunions publiques de quelque nature qu'elles soient; — attendu que des dispositions aussi générales et aussi absolues ne comportent aucune exception; — d'où suit que la Cour impériale de Paris, en refusant de considérer les réunions électorales préparatoires comme affranchies des prescriptions des lois et décret invoqués et en condamnant le demandeur aux peines qu'ils édictent, n'en a fait qu'une juste application; — rejette.

Du 4 février 1865. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp:

Digitized by Google

ARRÊT (Garnier-Pagès, etc.).

La Cour; — sur le moyen pris d'une fausse application et d'une violation des art. 291 et 292 C. pén., 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834, et d'une violation des principes sur lesquels repose le droit constitutionnel français, en ce que l'arrêt, tout en reconnaissant que la prétendue association dont il déclare l'existence était un comité électoral qui ne s'est jamais occupé que d'élections, a néanmoins décidé que les dispositions de la loi précitée lui étaient applicables; — attendu que l'art. 291 C. pén. dispose en termes généraux que nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement; que l'art. 292 punissait d'une amende de 16 à 200 fr. les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association; que la loi du 10 avril 1834 a eu pour objet d'étendre l'application de ces articles et d'en fortifier la répression; qu'il ressort de sa discussion que le législateur a voulu comprendre et a réellement compris dans sa prohibition toutes associations, quelles qu'elles soient, sans en excepter celles qui seraient formées en matière électorale; qu'en supposant que le décret du 28 juillet 1848 eût apporté des modifications à cette loi, le décret du 25 mars 1852, qui en a prononcé l'abrogation, et n'en a maintenu que l'art. 13, aurait rétabli l'intégrité des art. 291 C. pén., 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834; — attendu d'ailleurs que le régime du suffrage universel ne porte aucune atteinte au droit et au devoir du législateur de pourvoir, avec la plénitude de son autorité, à la protection de l'ordre et de la paix publique, et de prendre dans ce but, même sur le fonctionnement du suffrage universel, les mesures qu'il juge convenables; — sur les deuxième, troisième et quatrième moyens du pourvoi, tirés de la violation des mêmes articles, et en outre de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour impériale, pour constituer l'association, s'est fondée, en les qualifiant d'affiliation, sur de simples rapports de correspondances et de consultations entre les comités de Paris et d'autres comités formés dans les départements; que la Cour impériale a considéré comme associés un grand nombre de personnes vis-à-vis desquelles elle n'a constaté ni permanence dans les actes ni permanence dans le but; qu'enfin l'arrêt attaqué n'a pas constaté suffisamment que l'association fût composée de plus de vingt personnes, ou poursuivies ou figurant à un titre quelconque dans la procédure, ou connues nominativement ou personnellement désignées; — attendu qu'il est reconnu et déclaré en fait par l'arrêt que les onze demandeurs : Garnier-Pagès, Carnot, etc., ont formé, à Paris, en 1863 et 1864, une association non autorisée, ayant sa caisse sociale et son siége connu et publié, dans le but permanent de se rattacher les comités électoraux des départements et d'imprimer le mouvement au parti démocratique dans toute la France à l'occasion des élections alors prochaines, association qui a également exercé son action avec permanence; que les deux autres demandeurs, Bory et Melsheim, comme présidents des comités de Marseille et de Schélestadt, ont, au nom de leurs comités respectifs, sollicité ou accepté le concours et l'appui du comité central de Paris, et fait ainsi acte d'adhésion à ce comité; que l'arrêt déclare en outre qu'on doit ajouter à ces treize associés d'autres membres de l'association non désignés personnellement, mais dont l'existence est affirmée, qui élevaient à un chiffre bien supérieur à vingt le nombre des associés; — attendu que, si les actes de coopération énoncés dans l'arrêt contre

Digitized by Google

Bory et Melsheim, et surtout à l'égard des comités et des autres agents ou adhérents de l'association, pourraient paraître insuffisants pour établir contre eux les caractères de l'affiliation, l'arrêt prend soin de reconnaître qu'on ne peut, en effet, considérer comme étant de droit membres d'une association tous ceux qui sont ses auxiliaires, ses correspondants, ou qui lui fournissent une cotisation; mais il ajoute immédiatement : « qu'il doit en être autrement à « l'égard de toute personne qui, avec une volonté libre et un concours intelli- « gent, coopère au but et à l'action de ce comité...; » — attendu que de cette explication et de la combinaison des diverses constatations de l'arrêt, il résulte suffisamment que la Cour impériale a reconnu que Bory, Melsheim et les membres complémentaires non dénommés ne sont considérés par elle comme des affiliés de l'association que parce qu'ils ont eux-mêmes coopéré à son but et à son action avec une volonté libre et un concours intelligent; — attendu d'autre part que, quant à la permanence de but et d'action, dès qu'elle avait été régulièrement constatée dans l'énumération des éléments constitutifs du délit d'association, il n'était plus besoin d'en répéter l'affirmation à l'égard de chaque coassocié en particulier; — attendu, en ce qui concerne l'absence de désignation nominale des associés complémentaires, qu'aucune disposition de la loi n'exige que, dans les cas de ce genre, l'arrêt indique les noms de ces associés, ni que ceux-ci aient été l'objet de poursuites ni qu'ils soient nominativement connus ou personnellement désignés; — attendu que, dans cet état des faits constatés, l'arrêt n'a point violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et n'a fait qu'une juste application de la loi du 10 avril 1834 en condamnant les demandeurs solidairement chacun à 500 fr. d'amende pour délit d'association illicite; — rejette.

Du 11 février 1865. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

Observations. — Les délicates questions ainsi résolues sont d'une telle importance, qu'elles ont souvent été agitées dans les chambres législatives et dans la presse, que la législation a varié avec les régimes politiques et que d'ardents débats ont eu lieu même dans les tribunaux. Comme éléments de discussion ou de solution, voyez notamment notre *Rép. cr.*, v° Associations et Réunions; le Commentaire de la loi de 1834, *J. cr.*, art. 1343; le décret du 25 mars 1852 (*J. cr.*, art. 5239); l'arrêt du 10 juin 1864 (*J. cr.*, art. 7853). Nous n'avons plus qu'à fixer la portée des deux arrêts ici recueillis, en nous expliquant notamment sur les points qui pourraient présenter encore quelques doutes.

Toutes *réunions publiques* sont soumises par le décret dictatorial du 25 mars 1852, non pas seulement à la nécessité d'une déclaration préalable, pour leur surveillance par la police, mais à la condition absolue d'une autorisation du gouvernement, dont le pouvoir de surveillance générale lui donne droit de refus à volonté. Cette règle et sa sanction pénale, établies contre ceux qui formeraient une réunion publique pour un objet *quelconque*, s'appliquent même aux *réunions électorales*, autres que celles qui sont préparées par l'autorité: au cas de poursuite répressive, on ne peut utilement objecter qu'il n'y a qu'exercice d'un droit constitutionnel; car au-dessus de tout se trouve le maintien de l'ordre social, selon ce qu'a voulu un décret-loi dont la constitu-

Digitized by Google

tionnalité ne saurait plus être contestée.— Mais il en est autrement pour les réunions *non publiques*, qu'il s'agisse d'élections ou de tout autre objet : alors il y a droit naturel ou constitutionnel, respecté par les lois politiques elles-mêmes. Quel que soit le nombre des citoyens réunis et surtout si ce sont des électeurs voulant se concerter pour le choix d'un candidat, le droit incontestable est exempt de toute entrave : le défaut d'autorisation ne rendrait punissables les provocateurs de la réunion que si elle devenait publique par une extension consentie. La distinction exige un grand discernement de la part des citoyens, de la police et des tribunaux : c'est une question d'appréciation.

L'autorisation préalable est aussi nécessaire, d'après l'art. 291 C. pén. et la loi du 10 avril 1834, pour toute *association* de plus de vingt personnes, voulant « s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, alors même qu'elle serait partagée en sections d'un nombre moindre. » Relativement au but, aucune exception ni distinction n'est permise par le texte, aucune n'est possible à raison des motifs de la loi et en présence des explications qui ont eu lieu notamment à la chambre des députés en 1834 : l'avénement du suffrage universel n'a pas créé d'exception pour les *élections*, parce qu'il demande lui-même une surveillance qui garantisse l'ordre pour tous. Conséquemment, la prohibition sanctionnée s'applique aussi aux *comités électoraux* qui seraient de véritables associations, ayant plus de vingt associés ou affiliés.— Mais il faut éviter toute confusion qui atteindrait même les réunions non publiques, sans association véritable, lesquelles demeurent libres, surtout pour les électeurs ayant à s'entendre sur le choix d'un candidat. L'association a pour caractères distinctifs un plan concerté entre les fondateurs, une action permanente de l'être collectif et des adhésions ou affiliations; de plus, il y a une condition de nombre fixée par la loi prohibitive dont s'agit. Le concert et l'affiliation existent dans le fait de tous ceux qui ont, librement et sciemment, coopéré au but et à l'action. La permanence existe, non-seulement à l'égard des fondateurs ou directeurs qui agissent consécutivement, mais même quant à ceux qui, chacun pour sa part, concourent au but commun. Le nombre excédant vingt peut se trouver en comptant les sections, s'il y a fractionnement, et même les affiliés ou adhérents. Mais les conditions voulues ne résultent pas d'une simple correspondance entre des comités locaux, dont chacun opérerait pour sa circonscription seule et sans but commun. En effet, pendant la période électorale et dans chaque circonscription, un comité peut librement se former et agir, pour éclairer d'autres électeurs, si ses membres ne dépassent pas le nombre vingt; chaque comité local demeurant distinct et indépendant de tout autre, une correspondance accidentelle pour un objet déterminé ne ferait pas qu'il y eût soit concert de but et de plan entre tous, soit association ou affiliation de l'un avec l'autre.

Digitized by Google

ART. 7984.

Questions d'application de la règle du non-cumul des peines, dans les cas de poursuites successives.

Notre loi criminelle, non-seulement ne veut pas que le concours de plusieurs crimes ou délits avant l'avertissement d'une condamnation fasse appliquer à chacun sa peine, mais même dispose que la peine la plus forte absorbera les autres; de telle sorte qu'il y a impunité pour toutes les infractions, quelle que soit leur gravité (sauf pour la simple contravention), qu'un délinquant commet avant ou après une autre encore plus grave. Est-ce satisfaisant? Ne conviendrait-il pas, sinon d'autoriser le cumul qui a été la règle pendant des siècles et que l'humanité seule a fait proscrire, du moins d'édicter une aggravation, dans le cas surtout de réitération après poursuite connue, comme l'ont fait des codes modernes, dont quelques lois spéciales ont déjà suivi l'exemple? Il y a là des questions de réforme législative, extrêmement graves, qui s'agitent actuellement[1].

La jurisprudence, fréquemment appelée à interpréter et appliquer l'art. 365 C. instr. cr., a résolu une foule de difficultés qu'il faisait naître, soit par rapport aux infractions diverses et pour fixer une distinction nécessaire, soit sous le rapport des peines et pour déterminer leur gravité respective ou pour régler le sort des peines accessoires, soit enfin à l'égard des lois spéciales et pour décider si elles avaient entendu admettre ou écarter la règle du non-cumul; questions difficiles, surtout dans le cas de concours d'un délit commun et d'un délit spécial. C'est un sujet fort vaste, dont nous avons déjà indiqué tous les élé-

---

1. Dans ses *Éléments de droit pénal* (3e édition, t. 1er, nos 1165 et 1176), M. Ortolan critique le radicalisme de notre législation criminelle à l'égard des délits cumulés, et fait remarquer que, par la règle inscrite dans l'art. 365 C. inst. cr., et par les exceptions qu'ont établies des lois spéciales, notre législateur se trouve ou dans l'insuffisance ou dans l'excès de pénalité; il lui reproche d'avoir toujours pris, dans un but de simplicité, ou l'un ou l'autre des deux systèmes radicaux, condamnés par la science pure, et jamais un terme moyen, de nature à répondre à la fois aux exigences de la justice et à celles de l'utilité sociale; enfin il le déclare en désaccord sur ce point avec la plupart des codes modernes de pénalité en Europe, dont le plus grand nombre, en Italie, en Allemagne, en Portugal, ont organisé, de diverses manières plus ou moins heureuses, un système, non pas d'addition, mais d'aggravation de peine.

M. Nypels, dans ses *Annotations de la Théorie du code pénal* (grand in-8°, t. 1er, p. 20), a également critiqué, comme contraire à la justice, une faveur qui va jusqu'à l'impunité complète du délit concourant avec un plus grave.

Dans son livre pour l'*Amélioration de la loi criminelle* (2e partie, chap. XIII), M. Bonneville de Marsangy, après avoir démontré, par le raisonnement et quelques exemples, l'insuffisance de pénalité en certains cas, propose des dispositions modificatives d'après lesquelles, lorsque la peine la plus forte devrait seule être prononcée, le juge pourrait élever le maximum, soit d'un quart en sus, soit même parfois de la moitié, notamment pour les délits commis depuis que le délinquant aurait connu la poursuite.

Digitized by Google

ments et que nous avons même approfondi en beaucoup de points[2].

Notre but, aujourd'hui, est d'examiner certaines questions qui se présentent, relativement aux crimes ou délits comportant l'application de la règle, dans les cas où ils sont l'objet de *poursuites successives;* et cela, non pas seulement pour le jugement de la seconde poursuite, mais aussi pour l'exécution des condamnations successivement prononcées.

I. Quoiqu'il soit dans le vœu de la loi que le juge d'une poursuite, s'il a pleine compétence, connaisse en même temps des autres infractions aussi imputables au délinquant, afin que la condamnation soit mesurée pour le tout dans les plus larges limites, la réunion néanmoins serait parfois inopportune et même impossible, à raison par exemple de l'état de l'instruction ou des constatations. Le ministère public peut se réserver son action; la chambre d'accusation elle-même, en prononçant un renvoi aux assises, renvoie parfois au tribunal correctionnel le jugement d'un délit réputé non connexe. Un autre cas est prévu par l'art. 379, qui dispose que si l'accusé, dans les débats, est inculpé sur d'autres crimes par des pièces ou des dépositions de témoins, et s'ils méritent peine plus grave ou s'il y a des complices arrêtés, la cour d'assises doit ordonner une poursuite ultérieure. Enfin il se peut qu'on ne découvre qu'après la condamnation un autre crime ou un autre délit, méritant aussi jugement. La règle du non-cumul est-elle applicable à ces cas, différents de celui qu'a supposé la rédaction de l'art. 365?

C'est surtout une règle de pénalité. En expliquant au Corps législatif les art. 365 et 379, l'orateur du gouvernement déclara que « le projet se décide formellement contre la cumulation des peines. » Le système repoussé reparaîtrait et il y aurait aggravation illégale, s'il dépendait du ministère public de faire cumuler les peines en divisant la poursuite, ou si ce résultat s'obtenait par des découvertes ou constatations ultérieures, circonstances étrangères à la nature des faits punissables. Donc, quoiqu'il y ait débats séparés et quelle qu'en soit la cause, la condamnation pour le fait plus grave s'oppose à ce que la peine des autres faits soit cumulativement infligée ou subie. C'est ce qu'enseignent les criminalistes et ce que décide la jurisprudence[3], à part les questions d'application ou d'exécution qui vont être examinées. A ce moyen, et avec la garantie des règles de compétence, le délinquant ne saurait se plaindre de ce qu'au lieu d'une jonction de poursuites il y a eu divi-

---

2. Nous avons expliqué nos lois et la jurisprudence, à cet égard, dans notre *Rép. gén. du dr. cr.*, v° Cumul de peines, n°s 2-19, et dans une dissertation spéciale pour délit commun et délit spécial *conjointement poursuivis* (*J. cr.*, art. 7492).

3. Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n°s 456 et 457; F. Hélie, *Inst. crim.*, t. 9, chap. IX; Lesellyer, *Droit crim.*, t. 1er, n° 237; Ortolan, *Éléments de droit pénal*, t. 1er, n° 1168; C. Cass., 19 mars 1818, 6 août 1824, 5 mai et 29 juill. 1826, 8 juin 1827, 26 mai 1831, 16 janv. 1835, 26 janv. 1837, 18 oct. 1845 et 5 nov. 1846 (*J. cr.*, art. 1600 et 4068).

Digitized by Google

sion[4]. Mais il ne faudrait pas non plus que la division des poursuites lui fût rendue profitable, ce qui aurait lieu si le second juge devait absolument ne considérer que le fait à lui déféré, quoiqu'il connût la première condamnation et tandis que le coupable se réserverait d'invoquer la règle du non-cumul lors de l'exécution.

II. Pour l'exacte observation de la règle, qui demande un examen comparatif, il faut moins s'attacher à la nature ou à la qualification des faits successivement poursuivis qu'à la gravité respective des peines encourues, puisque c'est de peines qu'il s'agit en définitive. Si chacune d'elles était fixe, la plus forte serait facile à reconnaître; et comme l'autre s'effacerait entièrement, par là se trouveraient justifiées les critiques reprochant à notre loi de donner complète impunité à l'un des deux faits punissables. Mais, pour chaque infraction et même pour les plus graves, une grande latitude a été laissée aux juges par la disposition spéciale d'abord, puis par celle qui permet généralement d'abaisser encore la peine en cas de circonstances atténuantes : cela étant, s'il y a plus de difficultés pour reconnaître la plus forte parmi des peines ainsi variables, on trouvera un remède aux imperfections de la loi dans le pouvoir qu'aura le second juge d'élever la peine autant que le permettront le taux du maximum et les limites de sa compétence.

Lorsque la première condamnation est simplement correctionnelle, si le second juge prononce une peine criminelle ou le maximum de la peine d'emprisonnement, cette seconde condamnation absorbe nécessairement la précédente : alors le juge saisi le dernier, s'il connaît celle-ci, doit ordonner la confusion; et il ne pourrait prescrire le cumul, quand même la seconde infraction serait un crime avec circonstances atténuantes, son pouvoir se bornant à infliger le maximum permis pour l'infraction qu'il doit réprimer[5]. Si les faits successivement poursuivis sont de même espèce ou encourent chacun la même peine, si ce sont par exemple deux délits correctionnels ou bien deux crimes qui soient l'un et l'autre passibles d'une peine également limitée, le second juge pourra, le *maximum* n'ayant pas été épuisé par la première condamnation, ajouter la durée qui manquera pour le compléter, soit en prononçant un supplément de peine, soit plutôt en infligeant la peine entière de l'infraction dont il est saisi et en ordonnant la confusion des peines dans cette mesure[6]. Toutefois, ce n'est qu'une faculté d'aggravation ou de

4. C. Cass., 22 juin 1832, 8 mars 1833, 4 juin 1836, 10 mai 1855 (*J. cr.*, art. 950, 1122, 1897, 5996).

5. C. Cass., 29 juin 1821, 15 oct. 1825, 17 août 1827, 18 oct. 1845, 5 nov. 1846, 10 mai 1855 (*J. cr.*, art. 4063 et 5996).

6. Legraverend, t. 2, p. 266; Bourguignon, sur l'art. 365, n° 49; Mangin, n° 460; Rauter, n° 187; Chauveau et Hélie, t. 1er, p. 245 et 246; Lesellyer, t. 1er, n° 238; Bertauld, 14e leçon; Trébutien, t. 1er, p. 322; Dalloz, *Rép.*, v° Peine, n° 135. — C. Cass., 28 fév. et 6 août 1824, 27 avril 1827, 15 mars 1828, 28 mars 1829, 30 nov. 1830, 28 avr. 1831, 8 mars et 2 août 1833, 4 juin 1836, 5 et 25 août 1842, 18 oct. 1845, 5 nov. 1846, 18 janv. et 15 juin 1850, 10 mai 1855 (*J. cr.*, art. 133, 1122, 1211, 1897, 4063, 5996).

Digitized by Google

répression opportune, dont le juge peut ne pas user ou n'user qu'avec modération, parce qu'il lui appartient, sans critiquer la condamnation irrévocable, de trouver suffisante pour les infractions réitérées la peine qu'il arbitre en n'épuisant pas le *maximum*[7]. Que si la première condamnation a prononcé une peine criminelle ou même simplement une peine correctionnelle, tandis que le second juge n'aurait à juger qu'un délit correctionnel dont la peine serait moindre, celui-ci ne pourrait ajouter aucun supplément, même en s'arrêtant au *maximum* qui n'aurait pas été atteint, parce que ce serait toucher à un jugement irrévocable et méconnaître les limites des compétences respectives.

III. Quand la pénalité se trouve épuisée par une condamnation, peut-il néanmoins y avoir poursuite, à raison des faits non encore jugés? Dans les termes de la loi de 1791, tit. 7, art. 40, le nouveau fait pouvait être *poursuivi*, seulement la peine n'en devait être subie qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier. Mais le Code de brumaire, art. 446, interdisait la poursuite pour faits découverts dans les débats s'ils n'entraînaient pas peine plus forte. L'art. 365 C. inst. cr. ne dit rien à cet égard, parce qu'il supposait un procès comprenant tous les crimes ou délits imputables; mais l'art. 379 semblerait avoir entendu suivre le système du Code de brumaire en n'ordonnant la poursuite nouvelle que « si les crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que la première, » à moins que l'accusé n'ait des complices en état d'arrestation, pour le jugement desquels sa comparution avec eux serait au moins utile. Partant de là et du principe que l'action publique a pour objet l'application des peines, MM. Mangin et de Molènes ont soutenu qu'il n'y avait plus d'action à exercer, parce que, ont-ils dit, l'on ne peut concilier l'existence d'une action avec la défense d'accorder jamais ce que cette action a pour objet d'obtenir, parce qu'on ne pourrait concevoir l'obligation de livrer un individu à des débats judiciaires lorsqu'il y a interdiction absolue de lui infliger des peines[8]. Cette thèse a été combattue par M. F. Hélie, estimant qu'il peut y avoir même plusieurs condamnations, pourvu que les peines se confondent dans l'exécution, parce qu'il y a un fait punissable encore bien que la peine n'en doive pas être subie; parce que l'action publique a pour mission, non pas seulement l'application matérielle de la peine, mais aussi la distribution de la justice pénale, c'est-à-dire la constatation des délits, la poursuite de leurs auteurs et la déclaration de leur culpabilité; parce qu'enfin il importe à la société que la criminalité du fait soit reconnue, à l'État que toutes poursuites aboutissent et aux inculpés eux-mêmes qu'on ne les laisse pas éternellement sous le poids d'une prévention[9]. Ces raisons sont développées et fortifiées par M. Ortolan, qui

7. C. Cass., 28 mars 1829, 27 avr. 1832 (*J. cr.*, art. 133).

8. Mangin, *Act. publ.*, t. 1er, n° 458; de Molènes, *De l'humanité dans les lois*, p. 163 à 178.

9. F. Hélie, *Inst. crim.*, t. 3, chap. IX.

Digitized by Google

ajoute aux considérations générales des arguments de textes et conclut de tout cela que le système du Code de 1808, déjà défectueux en lui-même, le serait bien plus encore si l'on suivait la thèse de MM. Mangin et de Molènes[10].

Il y aurait beaucoup à dire sur cette question, l'une des plus graves du droit criminel. Si l'on faisait une loi, les principes voudraient sans doute que la règle du non-cumul ne dépassât pas ce qu'exige le sentiment d'humanité qui l'a dictée. Que si l'on s'en tient aux textes actuels, l'interprétation donnée par M. Mangin nous semble la plus exacte : car l'art. 379 de 1808 a reproduit l'art. 446 de l'an IV, et l'art. 1er limite l'action publique à l'application des peines, tellement qu'on juge non recevable le recours du ministère public qui ne pourrait aboutir à une condamnation plus forte que celle irrévocablement prononcée. Quant aux considérations respectivement invoquées, elles se balancent, si l'on considère que la justice sociale ne saurait tirer un grand fruit d'un simulacre de poursuite, qui ne peut aboutir, au cas de culpabilité reconnue, qu'à une sorte d'absolution. Telle était du moins notre opinion première[11]. Mais, en définitive, nous sommes fort touché des objections faites, et d'ailleurs la jurisprudence s'est fixée. Les arrêts qu'invoquait M. Mangin ne lui fournissaient qu'un argument[12]. Ceux que nous relevions aussi, pour y chercher la solution, se rapportaient à des espèces ayant quelques circonstances particulières, telles que des demandes afin de réparations civiles[13]. C'était précisément le motif déterminant, dans l'arrêt Laffarge, principalement invoqué par MM. F. Hélie et Ortolan[14]. Mais depuis vingt ans il y a eu de nombreuses poursuites, nonobstant une première condamnation, sans qu'aucun arrêt les ait jugées illégales pour cette cause. Bien plus, leur légalité a été tout au moins préjugée par de récents arrêts, ayant à résoudre certaines questions qui naissaient de la seconde poursuite, puisque, loin de l'anéantir pour défaut d'objet, ils ont seulement rappelé la prohibition du cumul des peines ou les règles sur la confusion, en laissant même les dépens à la charge du condamné[15].

IV. L'essentiel, pour l'observation de la règle du non-cumul, c'est que le condamné *ne subisse pas* une peine dont la loi aura voulu qu'il fût affranchi ; c'est que celle qui aurait été prononcée, à raison d'une erreur réparable, ne soit *pas exécutée*. Voilà surtout le vœu de la loi

---

10. Ortolan, *Éléments de droit pénal*, t. 2, nos 1818-1831.

11. *Rép. du dr. cr.*, v° Cumul de peines, § 4, nos 20 et 21.

12. C. Cass., 21 août 1817, 19 mars 1818, 27 fév. et 8 oct. 1824, 14 sept. 1827, 18 juin 1829, 25 nov. 1830.

13. Voy. *Rép. cr.*, n° 21.

14. Rej. 18 juin 1841 (*J. cr.*, art. 2848).

15. C. Cass., 27 avr. et 23 juin 1832, 15 juin 1850, 10 mai 1855, 17 déc. 1857 et 16 janv. 1864 (*J. cr.*, art. 960, 5763, 5996, 6566 et 7859). Paris, Ch. corr., 11 janv. 1865 (Min. publ. C. Houën).

Digitized by Google

moderne qui a introduit cette règle, puisque son unique motif est un sentiment d'humanité, qui a fait préférer l'impunité de certaines infractions à une cumulation, par l'effet de laquelle un malheureux serait écrasé sous le poids de condamnations géminées. Aussi la loi de 1791, dans sa disposition introductive de la règle, s'exprimait-elle en ces termes : « S'il est déclaré convaincu du second délit, il *n'en subira la peine* qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier, auquel cas il sera *sursis à l'exécution;* » et tel est également le sens de l'art. 379 C. inst. cr., prévoyant aussi la nécessité d'une poursuite nouvelle, puisqu'il dit : « Le procureur général *sursoira à l'exécution* de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. » C'est pourquoi quelques-uns des codes modernes, restreignant à ce qu'exige l'humanité une règle qui s'était développée par trop au détriment de la justice et de l'intérêt social, se bornent-ils à dire que le condamné *subira* telle peine et non telle autre, qu'il y aura *exécution* de celle-ci et non de celle-là. Si l'art. 365 de notre Code d'instruction criminelle, ayant posé la règle dont l'art. 379 n'est qu'une application, va jusqu'à prescrire de ne *prononcer* que la peine la plus forte, c'est qu'il suppose une poursuite et un jugement comprenant simultanément les différents crimes ou délits à réprimer, cas auquel la décision rendue après débat sur le tout fera chose jugée, et devra s'exécuter entièrement. Or la situation est différente, et d'autres effets doivent se produire, lorsque après une condamnation il y a poursuite pour autre fait devant des juges nouveaux. Si le condamné excipait de l'existence d'une condamnation déjà prononcée, et invoquait la règle du non-cumul, cette exception obligerait le second juge à examiner la condamnation première dans ses rapports avec la poursuite dont il est saisi, et il aurait compétence comme au cas d'exception de chose jugée : alors il devrait rendre une décision motivée, qui fixerait la situation. Mais c'est autre chose, lorsque le condamné poursuivi ne provoque aucune décision à cet égard.

De ce que le juge de la seconde poursuite aurait *prononcé* une peine, qui cependant ne doit pas être cumulée avec la première, il ne suivrait pas nécessairement que ce fût une violation de loi, ou qu'à défaut d'annulation la seconde peine dût être subie, à moins de remise par voie de grâce. En effet, quand l'accusé n'excipe pas de la première condamnation, le juge, qui même peut en ignorer l'existence ou au moins les circonstances, n'a compétence et pouvoir que relativement à la poursuite dont il est saisi ; de telle sorte que son jugement ne décide rien quant aux effets de l'une des deux condamnations par rapport à l'autre. Si ce jugement est en premier ressort et frappé d'appel, le juge supérieur, auquel sera signalée la condamnation précédente, infirmera la disposition qui, à tort, prononçait une peine nouvelle sans dire même qu'elle se confondrait avec telle autre, plus forte [16]. Que s'il s'agit

16. « Considérant que le tribunal, en reconnaissant Houën coupable d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine, ne devait pas prononcer de peine,

Digitized by Google

d'arrêt frappé de pourvoi, l'accusé n'ayant pas excipé en cour d'assises d'une condamnation qui en empêcherait une autre, et le procès-verbal ni l'arrêt ne donnant pas d'indications, la Cour de cassation ne saurait rechercher s'il y avait lieu ou non de prononcer la confusion des peines, ce qui dépend d'abord du point de savoir si la première condamnation n'était pas devenue définitive avant le crime réprimé par la seconde, puisque autrement il y aurait même récidive et cause d'aggravation : alors aucune violation de loi n'existe ou n'est établie, la question de non-cumul reste entière et pourra être soulevée sur l'exécution des deux peines, mais il incombera au condamné de prouver qu'au lieu de constituer une récidive son second crime doit demeurer impuni d'après la règle du non-cumul [17]. Bien plus, fût-il certain que la première condamnation était connue et définitive lors de la seconde, et fût-il prétendu que celle-ci devait se trouver absorbée par l'autre, s'il n'y a eu sur la question de cumul aucun litige entre le prévenu et le ministère public, ni aucune décision dans l'arrêt frappé de pourvoi, la Cour de cassation ne peut reprocher à cet arrêt une violation expresse de la loi pour avoir prononcé la peine du délit poursuivi, ni une omission de statuer pour n'avoir pas ordonné la confusion des peines : alors encore on doit considérer comme entière la question de cumul, qui pourra donc être utilement soulevée quand viendra l'exécution [18].

V. Mais comment doit-on entendre la règle du non-cumul, pour *l'exécution* des condamnations *différentes ;* et quels seront les éléments de solution des difficultés qui surgiraient, soit aux yeux du ministère public chargé d'assurer l'exécution, soit devant les juges qui seraient saisis par une réclamation du condamné ? Nos lois ne donnent aucune explication à ce point de vue, et les criminalistes eux-mêmes ont négligé de se placer sur ce terrain. C'est à la question des pouvoirs du second juge, en présence des arrêts ayant fait une distinction pour l'application de la peine encourue, que se rapportent les opinions de M. Legraverend, de M. Rauter et de M. Mangin, admettant le pouvoir d'augmenter la durée jusqu'au *maximum*, et celle, en sens contraire, de M. de Molènes, notamment, qui estime qu'il y aurait rigueur inutile et méconnaissance du but des peines dans la condamnation venant ajouter un supplément moindre à la peine déjà prononcée. M. Ortolan et M. F. Hélie, se prononçant aussi en sens opposé sur cette question, lorsqu'ils examinaient la règle du non-cumul par rapport à la seconde poursuite, ont bien compris qu'il y aurait plus de difficultés encore

---

puisque la condamnation à cinq ans de réclusion prononcée par la Cour d'assises était plus forte que les peines qui pouvaient être infligées par application de l'art. 405, C. pén., et par les art. 35 et 36 de la loi du 29 vent. an XI...; émendant, dit qu'il n'y avait lieu en l'état de prononcer aucune peine contre Houën, le décharge des dites condamnations, le surplus du jugement sortissant son plein et entier effet. » (Paris, 11 janv. 1865.)

17. Rej. 17 décemb. 1857 (*J. cr.*, art. 6566).

18. Rej. 16 janv. 1864 (*J. cr.*, art. 7859).

Digitized by Google

lorsqu'il s'agirait d'exécuter deux jugements ne disant rien du cumul ou de la confusion : aussi ont-ils réservé cet autre point pour l'examiner lorsqu'ils en seraient aux questions d'exécution des condamnations; mais arrivés à la partie finale de leur traité, ils ont omis la question ainsi réservée. M. Ch. Berriat-Saint-Prix, traitant spécialement de l'exécution des peines (*J. cr.*, 1845, p. 264-268), et les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, examinant dans un même chapitre toutes les questions d'exécution des peines selon les art. 12-54 de ce Code (Ier vol., ch. VIII), ont bien eu en vue les condamnations déjà prononcées et les difficultés dérivant de la règle du non-cumul; mais chacun d'eux s'est référé aux arrêts rendus sur des questions d'application de peine par le second juge, l'un pour conseiller d'en suivre les solutions, ceux-ci pour critiquer la distinction faite par la jurisprudence entre le cas de peines différentes et celui de peines semblables, qui seulement auraient été prononcées pour une durée différente. Enfin il n'a été dit que quelques mots sur cette question, d'abord par M. Dalloz, supposant que la solution doit dépendre de l'intention présumée du second juge, puis par M. Le Sellyer, objectant avec raison qu'on ne saurait interpréter contre ses termes une décision qui a prononcé la peine de l'infraction poursuivie. Quant à la Cour de cassation, elle n'a été appelée qu'une fois ou deux à juger doctrinalement la question de cumul ou de confusion des peines infligées par deux jugements irrévocables; et cependant cette question doit souvent se présenter, dans des circonstances diverses. C'est que l'exécution des arrêts appartient aux procureurs généraux, qui décident eux-mêmes sur les difficultés leur apparaissant, à moins de réclamation devant être soumise au juge de qui émane la condamnation à exécuter ou interpréter.

Dans notre opinion, il faut raisonner et décider de la manière suivante : Quand la question se présente devant le juge de la seconde poursuite, la jurisprudence veut que l'on considère comme peine la plus forte celle qui domine dans l'échelle des pénalités, de telle sorte que la peine des travaux forcés absorbe celle de la réclusion, et que toute peine criminelle rend vaine une condamnation correctionnelle; mais aussi la jurisprudence, à l'égard des peines de même nature qui peuvent avoir une durée différente, reconnaît au second juge le pouvoir d'épuiser le *maximum* par une condamnation nouvelle, qui ne se confondra avec la précédente qu'autant que cette limite serait dépassée. C'est vainement qu'il a été soutenu que cette distinction était arbitraire, qu'on devait surtout s'attacher à la nature des infractions, que la loi n'entendait infliger qu'une peine et non deux, ou faire subir qu'une seule des deux condamnations, qu'on devait prendre pour peine la plus forte celle de l'infraction la plus grave. Ainsi que l'a dit M. Mangin, l'équité serait blessée et la perversité encouragée, si l'individu coupable de deux délits était placé sur la même ligne que celui qui n'en a commis qu'un seul, si le juge de la seconde poursuite était empêché de proportionner la répression au degré de perversité du cou-

Digitized by Google

pable, et d'atténuer ainsi les inconvénients d'un système de pénalité dont l'excès d'indulgence justifierait les critiques qu'on lui adresse. Or après deux condamnations lors desquelles il a pu invoquer la règle du non-cumul, et dont la dernière n'a point prononcé la confusion, le condamné ne pourrait être traité plus favorablement qu'il ne l'eût été par le second juge. A la vérité, celui-ci eût pu ne pas épuiser le *maximum;* mais la présomption est qu'il eût refusé d'effacer la seconde peine, si l'on eût excipé devant lui d'une précédente condamnation, alors que la modération ne se concilierait guère avec une seconde infraction punissable. D'ailleurs le coupable, qui connaissait ses antécédents judiciaires, doit s'imputer son silence, et n'a pas droit, lors de l'exécution, à une réduction qu'il n'aurait probablement pas obtenue, même du juge de la seconde poursuite. Conséquemment, laissant à l'écart des théories critiques et s'inspirant de la jurisprudence, guide le plus sûr lorsqu'il s'agit d'exécuter des jugements rendus sous son influence, ou de rendre des décisions qui seraient susceptibles de recours en cassation, on doit admettre les solutions que nous allons préciser.

Quand les deux *peines* successivement prononcées sont de *nature différente,* par exemple en ce que l'une est celle des travaux forcés et l'autre celle de la réclusion, ou bien en ce que l'une est une peine criminelle et l'autre simplement correctionnelle, une seule est à exécuter, c'est celle qui se trouve la plus forte dans l'échelle des pénalités; et il en doit être ainsi, sans égard aux différences de durée, ni même à la réduction qui aurait eu lieu par voie de grâce ou commutation de peine [19]. Que si ces peines sont de *même nature* et prononcées pour une *durée différente* ou bien inférieure l'une et l'autre au *maximum,* si par exemple il a été infligé d'une part douze ans de travaux forcés et d'autre part dix ans, ou bien huit ans de réclusion et encore quelques années de la même peine, ou trois ans d'emprisonnement et encore cette peine correctionnelle pour tant d'années ou de mois, la confusion s'opérera quant à ce qui excéderait le *maximum* de la peine d'après les dispositions pénales applicables; mais les deux peines infligées seront subies cumulativement, ou plutôt successivement, tant que le cumul n'excédera pas la limite légale [20]. Cette solution dérive des principes et de la distinction consacrée par la jurisprudence. Outre les arrêts plus directement afférents à la question d'application d'une seconde peine, il en existe un très-formel sur la question d'exécution. L'imprimeur Mie avait été condamné d'abord à six mois d'emprisonnement, puis encore à trois mois. S'étant constitué pour la plus forte peine, il a ensuite été écroué pour l'autre. Sur sa réclamation, la Cour d'assises a jugé que la confusion, non demandée et non obtenue lors de la seconde condamna-

19. Voy. arr. 29 juin 1821, 15 oct. 1825, 29 juill. et 29 déc. 1826, 6 avr. 1827, 19 sept. 1828, 26 mai 1831.

20. Voy. *suprà,* note 6.

Digitized by Google

tion, ne pouvait avoir lieu pour deux peines de même nature dont la réunion n'excédait pas le *maximum*. Dans une consultation appuyant le pourvoi et signée par soixante-deux avocats du barreau de Paris, on a soutenu qu'une seule peine était permise par la loi, d'accord avec la justice et l'humanité, et même avec le but de la répression. Mais après débat approfondi, la Cour de cassation a jugé « que lorsque les peines prononcées successivement contre le même individu sont de même nature et ne diffèrent que relativement à leur durée, elles doivent être toutes subies successivement, tant que, par leur réunion, elles n'excèdent pas en durée le *maximum* de la peine la plus forte de celles que la loi a prononcées pour les divers crimes ou délits qui ont été l'objet de diverses condamnations [21]. »

ART. 7985.

ESCROQUERIE. — 1° TENTATIVE. — CONDITIONS. — 2° MANŒUVRES.

1° La tentative d'escroquerie qui est poursuivie à raison de faits antérieurs à la promulgation de la loi du 13 mai 1863, modificative de l'art. 405 C. pén., ne peut, quoique jugée postérieurement, être punie s'il n'y a pas constatation d'une remise effectivement obtenue.

2° Même sous la loi nouvelle, il n'y a pas délit ou tentative punissable, si la fraude imputée n'a pas été pratiquée avec intervention d'un tiers, ou mise en scène ou quelque autre combinaison constitutive de manœuvres frauduleuses, qui aient produit un résultat.

ARRÊT (Gourgeon).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré d'une fausse application des art. 2, 3, 59, 60 et 405 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait qualifié de tentative d'escroquerie les faits relevés à la charge dudit Gourgeon : — attendu que ces faits ont été accomplis avant la promulgation de la loi du 13 mai 1863, et sous l'empire du C. pén. de 1810, qui, pour que la tentative d'escroquerie existât légalement, exigeait qu'il y eût remise ou délivrance effectuée des fonds et obligations qui en étaient l'objet; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, si Gourgeon a employé des manœuvres frauduleuses pour aider et assister Escarras, dans les faits qui avaient pour objet la remise du montant de l'assurance, les manœuvres n'ont pas eu pour résultat la délivrance desdits fonds; que, par conséquent, et aux termes de la législation alors existante, ces faits ne présentent pas le caractère de la tentative d'escroquerie, d'où suit qu'en le leur attribuant, l'arrêt attaqué a violé les art. ci-dessus visés; — casse.

Du 15 juillet 1864. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT (Ozanne).

La Cour; — attendu qu'à tort l'arrêt attaqué a qualifié les faits qu'il précise de manœuvres frauduleuses; qu'en effet ces faits n'impliquent ni l'intervention d'un tiers, ni aucune mise en scène, ni aucun ensemble d'artifices de

21. C. d'ass. de la Seine, 15 juill. 1833; rej. 2 août 1833 (*J. cr.*, art. 1710 et 1211).

Digitized by Google

nature à subir cette qualification; — attendu qu'il résulte même de l'arrêt attaqué que c'est sur la demande de Rihal que son cheval a été envoyé dans l'écurie d'Ozanne, à cause du froid qui régnait, et sans qu'Ozanne, par conséquent, ait pu en rien préparer ce résultat; — attendu, d'autre part, que le marché projeté entre Ozanne et Rihal n'a pas même été conclu; d'où il suit que Rihal n'a pas même été trompé, et qu'Ozanne n'a obtenu ni la remise du cheval, ni aucun autre résultat équivalent, par des manœuvres frauduleuses; — casse.

Du 4 août 1864. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 7986.

PRESSE. — FAUSSE NOUVELLE. — DIFFAMATION. — IMPUTATION PROPAGÉE.

Une imputation diffamatoire, propagée avec intention, peut constituer, outre la diffamation punissable, le délit de publication d'une fausse nouvelle, qui comporte une poursuite d'office[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Marie Foucault).

LA COUR; — vu l'art. 15 du décret-loi du 17 février 1852 : — attendu que la poursuite imputait à Marie Foucault d'avoir, le 4 décembre dernier, peu d'instants après que la police eut retiré un cadavre d'une carrière située rue de l'Épée, à Laval, raconté, dans la boutique d'une épicière débitante d'eau-de-vie, en présence d'une autre personne, que c'était la femme Dellière et la fille Lesage qui avaient donné la mort à l'inconnu après l'avoir dévalisé; que ce récit amena l'arrestation de ces deux femmes, dont l'innocence fut bientôt prononcée par la justice et reconnue par Marie Foucault elle-même, qui finit par avouer qu'elle avait voulu, par cette imputation mensongère, se venger de coups que ces femmes lui avaient portés; — que Marie Foucault traduite en police correctionnelle, devant la Cour impériale d'Angers, sous la prévention d'avoir, de mauvaise foi, publié une fausse nouvelle, fut acquittée par l'unique motif que des propos intéressant uniquement la probité et l'honneur de tierces personnes ne pouvaient constituer qu'un délit de diffamation, et jamais le délit de fausses nouvelles; — mais attendu, en droit, que la transformation mensongère d'une mort accidentelle en un assassinat précédé de vol peut en soi devenir l'élément du délit de fausse nouvelle, si le récit, même verbal, se produit dans des circonstances de nature à le constituer, s'il est fait avec l'intention de mettre la nouvelle en circulation et si ce but a été atteint; — que rien ne s'oppose à ce que le même acte soit réprimé par deux dispositions pénales différentes, l'une atteignant le fait considéré comme diffamation, l'autre cet acte en tant qu'il constitue le délit de fausse nouvelle; — qu'en jugeant le contraire et en prononçant l'acquittement de Marie Foucault par le seul motif que son récit mensonger pouvait constituer le délit de diffamation, sans s'occuper de savoir si les conditions constitutives du délit de fausse nouvelle existaient ou non, la Cour impériale d'Angers a violé l'art. 15 du décret-loi du 17 février 1852; — casse.

Du 11 février 1864. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

---

1. Voy. nos art. 7370, 7560 et 7764, avec ceux auxquels ils renvoient.

Digitized by Google

ART. 7987.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — 1° SIGNATURE. — 2° DÉLAI POUR LA DÉFENSE.

Il y a nullité : si le procès-verbal de l'interrogatoire dans la maison de justice n'a pas été signé par le magistrat; et si l'accusé a comparu devant la cour d'assises sans qu'il se soit écoulé cinq jours depuis l'interrogatoire, à moins de constatation expresse d'une renonciation formelle de sa part au bénéfice du délai.

ARRÊT (Guépin).

LA COUR; — vu les art. 293 et 296 C. inst. cr.; — attendu que l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 précité a pour objet, 1° de mettre l'accusé à même de faire, avant l'ouverture des débats, les changements qu'il croirait utile d'apporter aux déclarations émanées de lui pendant l'information; 2° de lui assurer l'assistance d'un conseil, soit par la constatation du choix qu'il aurait fait, soit par la désignation faite d'office par le président; 3° d'avertir l'accusé du droit qu'il a de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de mise en accusation et du délai dans lequel l'exercice de ce droit est circonscrit; — attendu que ces diverses formalités, dont l'accomplissement importe essentiellement à la manifestation de la vérité, tant dans l'intérêt de l'accusation que dans celui de la défense, doivent être constatées par un procès-verbal signé de l'accusé, du juge et du greffier; que ce procès-verbal est un acte essentiel de la procédure criminelle; que, dès lors, l'absence d'un tel acte ou son irrégularité doit entraîner l'annulation de tous les actes qui ont suivi, notamment des débats et de la condamnation; — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de l'interrogatoire du demandeur, du 7 juin 1864, que ce procès-verbal est clos par la signature de l'accusé et celle du commis-greffier; que celle du président des assises, qui paraît avoir procédé, en cette qualité, audit interrogatoire, ne s'y trouve point; d'où il suit que la constatation prescrite par l'art. 296 ci-dessus n'a point été remplie, et qu'ainsi il y a omission d'une formalité substantielle, omission qui entraîne la nullité de l'interrogatoire et de tous les actes subséquents; — casse.

Du 30 juin 1864. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ARRÊT (Saad ben Ahmed, etc.).

LA COUR; — vu les art. 293, 296, 301 et 302 C. inst. cr., sur la procédure devant la Cour d'assises, et l'art. 12 du décret du 19 août 1854, qui déclare applicable aux cours d'assises en Algérie, notamment le chapitre du Code d'instruction criminelle relatif à la procédure devant la Cour d'assises, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des lois et ordonnances antérieures non abrogées; — vu le décret du 15 décembre 1858, qui a créé une chambre des mises en accusation en Algérie; — attendu que, de la combinaison des art. précités du Code inst. cr., il résulte qu'un délai de cinq jours est accordé à l'accusé, à partir de son interrogatoire, pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation et préparer sa défense; — attendu que ce délai est essentiel et substantiel à l'exercice du droit de la défense et qu'il y a nullité si l'accusé est traduit devant la Cour d'assises avant l'expiration dudit délai, sans qu'il ait été constaté que l'accusé avait expressément et formellement renoncé audit délai; — attendu que les six accusés demandeurs en

Digitized by Google

cassation ont, le 21 juin 1864, après la notification à eux faite de l'arrêt prononçant leur mise en accusation et de l'acte d'accusation dressé en conséquence, été interrogés par le président de la Cour d'assises de Constantine, qui leur a désigné des conseils et les a avertis du délai dans lequel ils pouvaient se pourvoir en cassation contre l'arrêt prononçant leur mise en accusation; que le quatrième jour après seulement, le 25 juin 1864, les accusés ont comparu devant la Cour d'assises, sans que, dans le procès-verbal d'interrogatoire par le président, le procès-verbal des débats devant la Cour d'assises et dans l'arrêt prononçant la condamnation des demandeurs en cassation, il ait aucunement été constaté qu'il y a par les accusés renonciation au délai que leur accordait l'art. 296 C. inst. cr.; — qu'en conséquence l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés du C. d'inst. cr et du décret du 19 août 1854; — casse.

Du 11 août. 1864. — C. de cass. — M. Perrot de Chezelles, rapp.

ART. 7988.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — SURSIS. — CONSIGNATION. — TITRES. — LITISPENDANCE.

C'est seulement dans le cas d'admission de l'exception préjudicielle que le juge de répression peut, selon l'art. 182 C. for., ordonner une consignation de dommages-intérêts.

L'examen du caractère des titres produits, dans leurs rapports avec la poursuite, peut avoir lieu sans empiétement sur le pouvoir d'appréciation réservé au juge civil.

Si la litispendance résultant d'une instance civile antérieure peut être invoquée pour tenir lieu de titre apparent et déterminer un sursis, le rejet de l'exception est suffisamment motivé par l'arrêt disant qu'il n'a été rien produit à l'appui.

ARRÊT (Verdier, etc. C. Mirepoix).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré d'une violation prétendue de l'art. 182 C. for., en ce que les prévenus, poursuivis par le duc de Lévis-Mirepoix pour délit commis dans une forêt dont il était en possession, et le maire de la commune de Léran, qui était intervenu en première instance dans l'intérêt des inculpés, ayant réclamé un sursis et le renvoi préalable à fins civiles, en se fondant sur les titres produits par la commune et sur une instance civile par elle engagée antérieurement contre la famille de Lévis-Mirepoix, en revendication de droit de propriété ou d'usage dans cette forêt, la Cour impériale avait, à tort, refusé d'admettre l'exception préjudicielle et de surseoir au jugement du procès correctionnel, ou tout au moins de maintenir la disposition du jugement qui avait ordonné le dépôt à la caisse des consignations des sommes allouées au duc de Lévis à titre de dommages-intérêts, pour y rester jusque après la décision de la juridiction civile, et, en outre, en ce que la Cour impériale, chambre correctionnelle, aurait commis un excès de pouvoir en entrant elle-même dans l'appréciation du fond du droit de propriété ou d'usage : — attendu que l'art. 182 n'autorise la police correctionnelle à surseoir au jugement du délit et à prononcer un renvoi préalable à la juridiction civile, que quand elle constate l'existence d'un titre apparent de propriété ou autre droit réel, ou de faits de possession équivalents, de

Digitized by Google

nature à ôter à l'acte incriminé tout caractère de délit ou de contravention; — que, d'autre part, il ne prescrit le versement des condamnations pécuniaires à la caisse des dépôts et consignations que quand l'exception préjudicielle a été régulièrement admise par le tribunal correctionnel, et qu'il ne s'agit plus que d'un retard dans la poursuite de l'instance civile qui en a été la suite; — et attendu que la demande de sursis avait été rejetée en première instance; que les prévenus avaient été condamnés à l'amende et aux dommages-intérêts; que ni eux ni le maire de Léran n'avaient interjeté appel, et que le sursis aux poursuites correctionnelles n'était pas même demandé devant la Cour; — que, d'ailleurs, l'arrêt dénoncé décide qu'il n'existait ni titre apparent de propriété ou d'usage ni fait de possession équivalent en faveur de la commune de Léran; — attendu, relativement à l'instance civile, qu'elle avait été introduite le 28 janvier 1834 et aussitôt abandonnée, et n'avait été reprise que le 19 janvier 1864, après la poursuite correctionnelle, et qu'il est admis par l'arrêt qu'à l'appui de cette instance, il n'était jusqu'alors produit non plus ni titre apparent de droits de propriétés ou d'usage, ni actes de possession équivalents; — que, dans cet état de la procédure, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une légitime application de l'art. 182, en refusant de surseoir à la poursuite correctionnelle, et en réformant, sur l'appel du duc de Lévis, la disposition du jugement qui avait ordonné la consignation des dommages-intérêts; — attendu, sur l'excès de pouvoir, que la Cour impériale n'a statué que sur le caractère apparent des titres produits, et seulement dans ses rapports avec la poursuite correctionnelle; qu'elle laisse entière la compétence de la juridiction civile, et lui réserve le droit de prononcer définitivement sur la propriété ou l'usage revendiqué par la commune; — sur le deuxième moyen, pris d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt n'aurait pas suffisamment motivé le rejet de l'exception de litispendance tirée de l'instance civile antérieure: — attendu que la litispendance n'était invoquée que pour tenir lieu du titre apparent, et amener, dans les termes de l'art. 182, un sursis aux poursuites, ou le maintien de la consignation prononcée; — qu'à ce point de vue, l'arrêt a suffisamment motivé sa décision en disant, comme il vient d'être rappelé, qu'il n'y avait là ni titre apparent de propriété ni possession équivalente; — rejette.

Du 19 août 1864. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7989.

1° DIFFAMATION. — IMPUTATION DE FAIT DÉTERMINÉ. — 2° PRESSE. — EXCITATION A LA HAINE. — INTENTION. — CLASSES.

1° L'imputation d'un fait déterminé qui porterait atteinte à l'honneur ou à la considération, condition essentielle de la diffamation punissable, ne se trouve pas dans des insinuations vagues et générales, qui ne précisent ni le fait ni l'indication d'une personne pouvant en paraître responsable.

2° Il appartient aux tribunaux et à la Cour de cassation elle-même de rechercher l'intention de troubler la paix publique, qui est un des éléments du délit prévu par l'art. 7 du décret du 11 août 1848, dans une publication poursuivie pour excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

Quoique cette disposition n'ait pas reproduit les termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, qui semblaient contraires à l'état politique nouveau, elle

Digitized by Google

n'en exige pas moins une excitation qui puisse atteindre un nombre important ou toute une catégorie de citoyens.

ARRÊT (Min. publ. C. *Courrier de l'Algérie*).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré de la fausse interprétation, et par suite, de la violation des art. 13 de la loi du 17 mai 1819 et 5 de la loi du 25 mars 1822, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître, dans l'article incriminé, l'imputation d'aucun fait déterminé de nature à constituer la diffamation envers les autorités publiques ; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que, si l'article incriminé a paru signaler aux soins des autorités publiques une influence qui s'exerce à tromper le pouvoir, qui cherche à souffler le feu, et qui a besoin d'être contenue, l'auteur de cet article est demeuré dans les termes de cette insinuation vague et générale ; qu'il ne précise ni le fait ni ses auteurs ; qu'il n'en reporte le blâme sur aucune personne publique nommément désignée ; qu'en décidant, dès lors, que l'un des éléments essentiels du délit de diffamation, tel qu'il est défini par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, manquait au procès, l'arrêt attaqué a sainement interprété et n'a pas violé les dispositions de cette loi, non plus que l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822 ; — rejette ce moyen ; — mais sur le deuxième moyen, tiré de la fausse interprétation et de la violation de l'art. 7 de la loi du 11 août 1848, en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé le sieur Nolot des poursuites dirigées contre lui pour délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, par le motif qu'il n'était point établi qu'il eût agi dans l'intention de troubler la paix publique : — vu l'art. 7 de la loi du 11 août 1848 ; — vu les art. 408 et 413 C. inst. cr. ; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en principe, que l'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres ne constitue un délit que lorsque le prévenu a eu l'intention de chercher, par ce moyen, à troubler la paix publique ; — que c'est là méconnaître le sens et le véritable esprit de l'art. 7 de la loi du 11 août 1848, parce que, le fait prévu par ledit article étant d'exciter les haines et les sentiments de mépris, il en résulte nécessairement cette tendance a troubler la paix publique, élément constitutif du délit ; — que la question d'intention se trouve ainsi tranchée par la loi même ; que l'arrêt attaqué n'a d'ailleurs fait résulter l'intention exclusive du délit d'aucune circonstance extrinsèque à l'article incriminé ; qu'il n'a puisé que dans les termes mêmes de cet article ses appréciations en droit et en fait, et qu'il appartient toujours à la Cour régulatrice, dans les délits de presse, de reviser les qualifications que les tribunaux et les Cours donnent ou refusent de donner aux faits par eux déclarés et non méconnus, et les conséquences qui peuvent en être tirées ; — et attendu que dudit article, inséré au numéro du *Courrier de l'Algérie* du 17 avril dernier, commençant par ces mots : « Les troubles du sud sont décidément peu de chose, » finissant par ceux-ci : « à qui de droit nos compliments et condoléances, » l'arrêt attaqué, qui n'a pas répudié les motifs des premiers juges, reconnaît, en fait, qu'il résulte que l'auteur présente les populations de l'Algérie et l'armée comme divisées par un antagonisme plein de dangers ; qu'il montre dans l'armée et dans ses chefs *des fauteurs d'insurrection, des hommes prêts à faire parler la poudre par ordre*, et poursuivant à tout prix *le prétexte d'une belle campagne et d'une guerre inutile*, s'ils n'étaient contenus par la sagesse et la fermeté du gouverneur général ; — qu'un tel langage est de nature à semer, entre la population et l'armée, des germes de division et de haine ; qu'il tendait, par suite, à troubler la paix

Digitized by Google

publique; qu'il constituait dès lors le délit prévu et puni par l'art. 7 précité, et qu'en refusant de qualifier le fait conformément à la loi, l'arrêt a faussement interprété et, par suite, violé ses dispositions; — casse.

Du 23 juillet 1864. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT.

La Cour; — statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale d'Aix, contre l'arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 19 novembre dernier, qui renvoie des poursuites Alfred Nolot, gérant du journal le *Courrier de l'Algérie :* — attendu que l'art. 7 de la loi du 11 août 1848 a reproduit dans son texte la disposition de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822; que le législateur, à l'une et l'autre époque, a voulu prévenir et punir le même délit; que si les mots *classes de personnes* qui se rencontraient dans la seconde de ces lois ont disparu de la première, ce changement, dû aux circonstances politiques, n'a pas modifié essentiellement le caractère du délit; que l'excitation au mépris ou à la haine des citoyens les uns contre les autres, déclarée punissable, est uniquement celle qui, allant atteindre un nombre important ou toute une catégorie de citoyens, peut avoir pour résultat de troubler la paix publique; — attendu que l'arrêt attaqué, en donnant en droit cette interprétation de l'art. 7 de la loi du 11 août 1848, est resté fidèle à son esprit et à son texte; — attendu de plus que cet arrêt, en se fondant sur les termes de l'article incriminé, et sur les circonstances extrinsèques dans lesquelles cet article a été publié par le *Courrier de l'Algérie,* a décidé en fait que son auteur, quelque blâmables qu'aient été ses intentions, ne s'était pas attaqué à une catégorie de citoyens, mais à quelques personnes vaguement désignées; que cette appréciation, qui rentre dans celles qui appartiennent au juge du fait, n'est pas d'ailleurs contredite par les termes mêmes de l'article poursuivi; que sous ce double rapport, et du droit et du fait, la loi a été ainsi sainement entendue et bien appliquée; — rejette.

Du 3 février 1865. — C. de cass. — M. Bresson, rapp:

ART. 7990.

1° PRESSE (DÉLIT DE). — OUTRAGE A LA MORALE. — PHOTOGRAPHIE. — MISE EN VENTE. — EXPÉDITION. — 2° FRAIS. — SOLIDARITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

1° *Pour l'application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 relativement à des photographies obscènes, on doit considérer comme mise en vente le fait, par un commissionnaire en marchandises, d'avoir acheté ces photographies, de les avoir reçues à Paris, et de les avoir expédiées à l'étranger.*

2° *La solidarité pour l'amende et les frais est encourue par les coauteurs du délit, conjointement poursuivis; mais, dès qu'elle élève éventuellement à plus de 300 fr. le montant des condamnations pour chacun, la durée de la contrainte par corps doit être fixée par le juge.*

ARRÊT (Kolbé).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application des art. 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819 et 22 du décret du 17 févr. 1852, en ce que l'arrêt attaqué aurait reconnu l'existence des délits réprimés par lesdits articles, en l'absence des conditions d'une publicité effective; — attendu que

Digitized by Google

l'arrêt constate, en fait, que huit douzaines de photographies microscopiques, dont le caractère d'obscénité n'est point contesté, ont été fabriquées par Bernard, et, par l'intermédiaire de Dupont, achetées à Paris par la maison Lundquitz, sur l'ordre et d'après les instructions de Kolbé, commissionnaire en marchandises dirigeant ladite maison, et que ces photographies ont été reçues par Kolbé, qui les a expédiées à la Vera-Cruz; — attendu que le caractère commercial de cette opération réalisée en France n'est pas dénié, mais que le demandeur objecte que la qualité d'acheteur est la seule qui résulte pour lui de ladite opération, et qu'aucun fait de vente ou de mise en vente ne saurait lui être imputé, puisque ce serait à la maison Lundquitz de la Vera-Cruz, c'est-à-dire à sa propre maison, que les photographies incriminées auraient été par lui expédiées; — attendu que l'arrêt attaqué constate, non pas que les photographies ont été expédiées par Kolbé à la maison Lundquitz, à la Vera-Cruz, mais simplement à la Vera-Cruz, c'est-à-dire à un tiers domicilié à la Vera-Cruz, et étranger à la maison Lundquitz; — que cette interprétation, qui ressort des termes de l'arrêt lui-même, est, d'ailleurs et surabondamment, confirmée par les éléments de l'instruction; — qu'il suit de ce qui précède que le fait constaté à la charge de Kolbé constitue une mise en vente consommée en France par ledit Kolbé, et que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêt attaqué lui a fait l'application des art. susvisés; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 55 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la condamnation solidaire de Kolbé avec les deux autres inculpés pour l'amende et les dépens, bien qu'il ne fût pas coauteur des mêmes délits: — attendu que la prévention avait pour base trois faits distincts, savoir : les huit douzaines de photographies vendues par Bernard à Kolbé par l'intermédiaire de Dupont, quatre douzaines de photographies obscènes trouvées en la possession de Dupont qui les colportait, et enfin les photographies saisies au domicile de Bernard; — que, s'il est vrai que Kolbé est étranger aux deux derniers faits, le premier des trois faits élémentaires de la prévention est commun aux trois inculpés, qui ont concouru à son accomplissement, Bernard comme fabricateur des photographies, Dupont comme intermédiaire, et Kolbé comme acheteur et revendeur; — que ce fait identique et commun aux trois prévenus justifie la solidarité prononcée pour l'amende et les dépens, alors qu'il n'apparaît pas que les deux faits auxquels Kolbé n'a pas participé aient entraîné, pour leur constatation, aucuns frais distincts; — rejette ces deux moyens; — sur le troisième moyen, résultant de la violation de l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832, en ce que la durée de la contrainte par corps n'a pas été fixée par l'arrêt, bien que, par l'effet de la solidarité, les condamnations prononcées contre le demandeur s'élevassent à plus de 300 fr.: — Vu les art. 7 et 40 de la loi susvisée; — attendu que Bernard, Dupont et Kolbé ont été condamnés solidairement chacun à une amende de 100 fr. et aux frais liquidés à 85 fr. 45; — que cette condamnation, qui, à raison de la solidarité, faisait peser sur chacun d'eux une dette supérieure à 300 fr., rendait nécessaire, aux termes des art. précités, la détermination de la durée de la contrainte par corps; — qu'en omettant de fixer cette durée, l'arrêt attaqué a violé lesdits art.; — Casse et annule, en ce point seulement, l'arrêt rendu, le 9 avril 1864, par la Cour impériale de Paris, et pour être procédé à la fixation du temps pendant lequel la contrainte par corps pourra être exercée, renvoie....

Du 11 août 1864. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

Digitized by Google

ART. 7991.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — 1° PARTIE CIVILE. — FEMME MARIÉE. — 2° PROCHE PARENT. — OPPOSITION.

1° Lorsqu'une femme mariée, qui voudrait se porter partie civile, n'a pas l'autorisation nécessaire, elle peut, en l'absence de conclusions soulevant un incident contentieux, être admise au nombre des témoins cités comme elle et même être entendue en témoignage, dût-elle plus tard se constituer régulièrement.

2° Les proches parents à l'audition desquels il y a eu opposition, conformément à l'art. 322 C. inst. cr., peuvent néanmoins être entendus à titre de simple déclaration sans serment.

ARRÊT (Fe Coste).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce que la dame Couty, partie civile, aurait été dépouillée de ce caractère par le président de la Cour d'assises, et entendue comme témoin, contrairement aux dispositions des art. 63, 66, 67, 268 et 317 C. inst. cr.; — attendu que le procès-verbal des débats constate que, lors de l'appel des témoins, sur les observations des défenseurs des accusés, le président a interpellé la dame Couty, à l'effet de justifier de l'autorisation du sieur Couty, son mari, à ce qu'elle se constitue partie civile au procès; — que le procès verbal ajoute que ladite dame n'a pu faire cette justification; — que, dès lors, le président, sans reconnaître à ladite dame Couty la qualité de partie civile, qui n'était pas légalement établie, et sans soumettre à la Cour d'assises un incident qu'aucune conclusion des parties ne rendait contentieux, a pu inviter ladite dame à se retirer dans la chambre des témoins; — que c'est seulement à la fin des débats, et après l'audition des témoins, que la dame Couty a justifié de l'autorisation de son mari, et que la Cour d'assises lui a donné acte de sa constitution de partie civile; — que, dès lors, en admettant qu'au cours des débats la dame Couty eût été entendue comme témoin et avec prestation de serment, il ne saurait en résulter la violation des art. précités du C. inst. cr.; — rejette.

Du 4 août 1864. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ARRÊT (Vincent).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen de nullité résultant de la violation de l'art. 322 C. inst. cr., en ce que la prohibition de la loi de recevoir les dépositions des personnes désignées audit art. est absolue, et ne permettait pas au président de la Cour d'assises d'entendre, même à titre de renseignements et en vertu du pouvoir discrétionnaire, les dépositions de la femme et de la belle-sœur de l'accusé, à l'audition desquelles ce dernier s'opposait; — attendu que l'interdiction prononcée par l'art. susvisé ne fait pas obstacle à ce que le président de la Cour d'assises, investi par l'art. 268 C. inst. cr., d'un pouvoir discrétionnaire qu'il exerce sous la garantie de son honneur et de sa conscience, entende, à titre de renseignements seulement, et sans prestation de serment, les personnes énumérées dans l'art. 322 C. inst. cr.; — et attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que le président de la Cour d'assises, avant de recevoir la déclaration des témoins dont s'agit, a averti les jurés que ces dépositions ne devaient être considérées par eux que comme

Digitized by Google

renseignements, et qu'en effet elles ont été reçues sans prestation de serment préalable; — qu'en procédant ainsi, il a été régulièrement fait usage du pouvoir discrétionnaire attribué au président de la Cour d'assises par l'art. 268 C. inst. cr., et que l'art. 322 du même Code n'a subi aucune violation; — rejette.

Du 25 août 1864. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7992.

PRESSE PÉRIODIQUE. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS. — APPRÉCIATION.

Lorsque le journaliste, sommé d'insérer une réponse, croit qu'elle dépasse le droit de défense, son refus n'a pas besoin d'être motivé : il suffira qu'au cas de poursuite il fasse valoir ses motifs.

Le refus est légitime, si les juges reconnaissent que la réponse contenait des expressions excédant les droits légitimes de la défense, et par exemple une provocation où le journaliste pouvait voir un danger pour sa famille.

ARRÊT (De Richemond C. Noubel).

La Cour; — sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 11 de la loi du 25 mars 1822, 17 de la loi du 9 sept. 1835 et 13 de la loi du 13 juillet 1849 :—en ce qui touche la première branche du moyen, fondée sur ce que le prévenu n'aurait pas dans les délais de la loi inséré la réponse du vicomte de Richemond ou fait connaître les motifs de son abstention et saisi les tribunaux de leur appréciation; — attendu qu'aucun délai et aucune forme n'ont été imposés en matière de refus d'insertion par les dispositions précitées; qu'il suffit que le prévenu soumette aux tribunaux ultérieurement saisis les motifs de son abstention et les leur fasse agréer; — en ce qui touche la seconde branche du moyen, fondée sur ce que dans l'espèce le refus d'insertion n'était pas justifié par la teneur en tout ou partie de la réponse notifiée; — attendu que la lettre adressée par le demandeur à Noubel père contient la phrase suivante : « Cette proposition laisse intacte la question de satisfaction entre gens d'honneur pour une insulte publique; » que l'arrêt attaqué a reconnu dans ladite phrase une provocation, contraire à la loi et à la morale, où le prévenu pouvait voir une menace et un danger pour sa famille; — attendu qu'en prononçant ainsi, la Cour impériale d'Agen a fait une juste interprétation des termes de la réponse et une saine application des principes de la matière; — rejette.

Du 6 janvier 1865. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7993.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — CRIME. — ACTION CIVILE. — APPEL. — CASSATION.

Lorsque les énonciations de la citation en police correctionnelle indiquent un fait qui est qualifié crime par la loi, le tribunal doit se déclarer incompétent. En cas de relaxe sans appel du ministère public, l'action publique est éteinte. Sur l'appel de la partie civile seule, la Cour impériale n'a pas ici le pouvoir de statuer sur les intérêts civils. Comme il y avait incompétence de la juridiction correctionnelle, la Cour doit annuler le jugement quant à l'action

Digitized by Google

civile. Que s'il y a condamnation civile, l'arrêt encourt cassation avec renvoi devant une autre Cour, chambre correctionnelle, laquelle devra déclarer l'incompétence et délaisser la partie civile à agir devant les juges civils.

ARRÊT (Merle C. Giraud).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 3, 179, 182, 178, 214 C. instr. crim. et 309, § 3 C. pén.; — vu les susdits articles; — vu les art. 408 et 413 C. instr. crim.; — attendu que les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître que des délits de leur compétence, ainsi que le portent expressément les art. 179 et 182 C. instr. crim. précités; — que cette incompétence se détermine par la nature de la demande formée devant eux; — que le titre même de la prévention leur trace, à cet égard, la règle à suivre; — que si elle leur dénonce un fait de nature à mériter une peine afflictive et infamante, ils doivent, aux termes des art. 193 et 214 dudit Code, se dessaisir et renvoyer devant la juridiction compétente; — qu'en cette matière des compétences, tout est d'ordre public, et qu'un tribunal correctionnel ne peut retenir la cause ou même instruire sur un fait qualifié crime, qu'en jugeant implicitement que le crime n'existe pas, c'est-à-dire en sortant de ses attributions et en commettant un excès de pouvoir manifeste; — et attendu que la citation directe qui a appelé Merle, demandeur en cassation, devant le tribunal correctionnel de la Seine, lui imputait d'avoir volontairement porté un coup et fait une blessure au sieur Giraud, qui avait eu pour résultat, chez ce dernier, la perte totale d'un œil et l'avait frappé d'une infirmité permanente; que le fait ainsi déterminé était qualifié crime par le nouvel art. 309, § 3 C. pén.; qu'il n'appartenait pas au tribunal correctionnel d'en connaître; — attendu néanmoins que le tribunal, après une instruction et des débats incompétemment ouverts devant lui, a prononcé un jugement de relaxe; — Attendu que sur l'appel de la partie civile seule, et lorsque, dans le silence tant du procureur impérial que du procureur général, l'action publique était éteinte, la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, s'est de nouveau saisie du procès; qu'en thèse générale sans doute la juridiction supérieure d'appel qui, en cas d'extinction de l'action publique, n'a plus à statuer que sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile, doit nécessairement prendre connaissance des faits et a le pouvoir de les qualifier au point de vue de cet intérêt civil, même resté en suspens; — mais attendu qu'à cet égard la juridiction d'appel est liée par les règles de sa propre compétence; que si le fait est qualifié crime par la loi et se trouve placé en dehors de ses attributions, elle doit le déclarer, réparer l'erreur commise par les premiers juges, et renvoyer devant le juge compétent; — attendu que l'arrêt attaqué, sans annuler, comme le voulait l'art. 214 C. instr. crim., le jugement de relaxe du tribunal correctionnel de la Seine, a procédé à de nouveaux débats et prononcé au profit de la partie civile une condamnation de 1,200 fr. de dommages-intérêts; qu'il a violé en outre les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 7 janv. 1865. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7994.

VOIES DE FAIT. — VIOLENCES LÉGÈRES. — PÉNALITÉ. — COMPÉTENCE.

Les art. 309 et 311 C. pén., modifiés par la loi du 13 mai 1863, qui punissent comme les coups ou blessures « les autres violences ou voies de fait, » per-

Digitized by Google

mettent-ils de recourir encore à l'art. 605 du Code de brumaire pour la répression des violences légères, qui continueraient à n'être que des contraventions, justiciables des tribunaux de simple police?

ARRÊT (Min. publ. C. Davenne).

LA COUR; — Vu l'art. 605, n° 8, du Code du 3 brum. an IV et l'art. 311 du Code pénal modifié par la loi du 13 mai 1863; — en ce qui touche le moyen relevé d'office et tiré de l'incompétence du juge de police, ladite incompétence résultant de ce que l'art. 605 du Code du 3 brum. an IV aurait été implicitement abrogé par la loi du 13 mai 1863 modificative du Code pénal, laquelle aurait fait passer les simples violences et voies de fait de la juridiction des tribunaux de simple police dans la juridiction des tribunaux de police correctionnelle: — attendu que la loi du 13 mai 1863 (art. 311) punit, il est vrai, de peines correctionnelles non-seulement les coups et blessures, mais encore les violences et voies de fait; mais que par là le législateur a eu en vue de punir de peines correctionnelles non les violences et voies de fait *légères*, mais les violences et voies de fait ayant un caractère de gravité; que cette pensée est nettement exprimée dans l'exposé des motifs de la loi, où on lit: « Les anciens art. 309 et 311 ne parlent que des blessures et des coups; comme nous l'avons déja fait pour l'art. 228, nous y avons introduit par une mention spéciale toutes autres violences ou voies de fait, afin d'atteindre plus sévèrement *celles* de ces violences qui, sans être précisément des coups, ont cependant un caractère de gravité punissable; » — Que de là il résulte que la loi modificative du Code pénal n'a entendu changer ni le caractère ni la juridiction propres aux *violences légères*, mais faire punir de peines correctionnelles celles de ces violences qui par leur gravité seraient assimilables aux coups et blessures; — que la loi nouvelle n'a fait en cela que consacrer par une disposition formelle un point de doctrine précédemment fixé par la jurisprudence; — que la véritable signification des mots *violences ou voies de fait* et leur caractère de gravité se trouvent bien marqués par l'introduction de ces mots dans l'art. 309 relatif aux *coups, blessures, violences ou voies de fait* ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours; — que dans l'exposé des motifs, dans le rapport au Corps législatif, ni dans la discussion on ne trouve la trace d'une pensée relative à l'abrogation de l'art. 605 du Code du 3 brum. an IV sur les violences et voies de fait *légères;* — qu'en l'absence d'une abrogation expresse, il n'est pas possible de faire résulter une prétendue abrogation implicite de l'esprit et des tendances d'une loi dont le but est d'atteindre la mesure exacte des châtiments suivant la gravité des infractions commises; — que le juge de police est le juge naturel des infractions légères; et que les contraventions de cette nature resteraient le plus souvent impunies si la partie lésée était obligée de porter sa plainte devant le tribunal du chef-lieu de l'arrondissement; — que le texte des art. 309 et 311 qui punissent les violences et les voies de fait comme les coups et blessures ne parle pas de violences et voies de fait légères; que l'exposé des motifs, l'esprit et les tendances de la loi, les besoins d'une justice prompte et économique, et enfin le silence du législateur se réunissent pour exclure la pensée d'une abrogation soit formelle, soit implicite de l'art. 605 du Code du 3 brum. an IV; — rejette.

Du 7 janvier 1865. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

Digitized by Google

Observations. — Nous approuverions une disposition de loi qui ne verrait dans les violences légères qu'une simple contravention comme pour certaines injures, dans le but surtout d'en faciliter la répression par les tribunaux de police. Mais l'interprétation que donne l'arrêt ci-dessus nous paraît contraire à tout ce qui a été dit sur les nouveaux art. 309 et 311 C. pén. Si l'exposé des motifs ne parla que des violences qui auraient une certaine gravité, c'est que l'innovation relative aux autres violences ou voies de fait n'a surgi que plus tard et n'a été expliquée que dans le rapport de la commission du Corps législatif. Ce rapport faisait allusion précisément à la jurisprudence sur les violences légères (qui avait été obligée d'en chercher les moyens de répression dans le Code de brumaire), lorsqu'il expliquait l'extension des nouvelles dispositions en disant : « Ainsi le fait d'avoir saisi un individu au corps, de l'avoir jeté à terre, de l'avoir poussé contre un corps dur, de lui avoir arraché les cheveux, de lui avoir craché au visage, pourront désormais sans contestation tomber sous l'application de ces articles. » (Rapp., p. 61.). Tous les commentateurs de la loi récente se sont accordés à reconnaître qu'il y avait là abrogation de la disposition qu'on avait dû exhumer pour combler une lacune du Code de 1810. M. Faustin Hélie a même dit (n° 2647) : « Il paraît *évident* que l'art. 311, qui punit maintenant, non-seulement les coups et blessures, mais encore les autres violences ou voies de fait qui n'ont occasionné ni maladie ni incapacité de travail de plus de vingt jours, s'applique aux *voies de fait et violences légères* prévues par les lois des 19-22 juillet 1791 et 3 brumaire an IV. La minimité du maximum de la peine qui peut, même sans circonstances atténuantes, être réduite à une amende de 16 fr., prouve l'intention de la loi. Il n'y aura plus lieu de recourir à ces deux lois, qui se trouvent sous ce rapport abrogées. » Il est bien vrai que dans les termes comme dans l'esprit de l'art. 309, les violences et voies de fait prévues sont celles qui ont de la gravité, à l'égal des coups et blessures, puisqu'on y suppose des résultats assez graves pour motiver une peine de deux ans à cinq ans d'emprisonnement; mais ceci appartient au projet du Conseil d'État, expliqué par son exposé des motifs, et est en dehors de la modification que la commission du Corps législatif a opérée par l'addition dans l'art. 311 d'expressions qui, pour un délit moindre, ont dû avoir en vue un fait moins grave. Sans doute l'art. 311 serait la disposition applicable à des violences ou voies de fait autres que de véritables coups, qui auraient quelque gravité sans produire les résultats aggravants qu'a prévus l'art. 309; mais cela ne fait pas qu'il ne comprenne pas aussi des violences moindres, dont la peine pourrait être réduite jusqu'à la limite respective des peines correctionnelles et des peines de police. Aussi décide-t-on que l'art. 311 nouveau atteint même des voies de fait sans violence physique, lorsqu'il y a menace obligeant à user du droit de défense (arr. 18 nov. 1863; *J. cr.*, art. 7757).

Digitized by Google

ART. 7995.

CHEMINS DE FER. — BAGAGES. — CONTRAVENTION.

Il y a contravention aux règlements sur les chemins de fer dans le fait d'emprunter le billet d'un voyageur pour faire transporter en franchise des bagages ou un colis expédié[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Lemeland.)

LA COUR; — considérant qu'il est suffisamment établi que le 13 septembre dernier, le nommé Aug. Lemeland a, dans le vestibule de la gare de Cherbourg, emprunté à un voyageur son billet de place pour obtenir le transport en franchise de colis qui auraient dû être soumis à la taxe ordinaire du tarif, et qu'à ce moyen un bulletin de dépôt lui a été délivré au bureau des bagages; — considérant que l'art. 25 de la loi du 15 juill. 1845 punit d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr. toutes contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer; que l'ordonnance du 15 nov. 1846 portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, contient un titre relatif à la perception des taxes et des frais accessoires, où elle spécifie, art. 44, qu'aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être perçue par la Compagnie qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics, et, art. 45, qu'à cet effet la Compagnie devra dresser un tableau des prix qu'elle a l'intention de percevoir dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges pour le transport des voyageurs, des bestiaux, marchandises et objets divers; — considérant que, conformément à l'art. 45 de l'ordon. du 15 nov. 1846, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest a dressé pour la ligne de Paris à Cherbourg un tarif général (grande vitesse), contenant dans son chapitre 2, au paragraphe 1er, des dispositions relatives aux bagages; dans son paragraphe 2, une série de prix pour les articles de messagerie, et que ce tarif a été homologué, au vœu de l'ordonnance, par décision du ministre compétent; — qu'en essayant de se soustraire à l'application de ce tarif, Lemeland a donc contrevenu à une décision ministérielle prise en vertu des art. 44 et 45 de l'ordonn. royale du 15 nov. 1846, et s'est ainsi placé dans le cas prévu par l'art. 79 de ladite ordonnance; — considérant que l'art. 48 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, portant concession du chemin de fer de Paris à Cherbourg, est ainsi conçu : « Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place; » — considérant qu'il résulte de cette stipulation que la franchise jusqu'à 30 kilogr. est l'accessoire du billet de place, et demeure personnelle au porteur de ce billet; qu'elle n'est accordée qu'au voyageur ayant des bagages avec lui; et qu'ainsi, en l'absence de bagages, les voyageurs ne peuvent céder à un autre le droit qui est exclusivement attaché à leur possession; — qu'il ne s'agit pas, du reste dans l'espèce, de voyageurs unis par des liens de parenté ou d'amitié, mais d'un commerçant se livrant à une véritable spéculation; — considérant que les caractères légaux de l'escroquerie ne se rencontrent pas dans le fait imputé à Lemeland, et qu'on ne doit y voir que la contravention ci-dessus spécifiée; — condamne.

Du 25 janvier 1865. — C. de Caen, ch. corr.

---

1. Voy. notre art. 7927 et ceux auxquels il renvoie.

Digitized by Google

ART. 7996.

CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — PUBLICITÉ A L'ÉTRANGER.

Une invention ne peut plus être valablement brevetée en France, après brevet pris dans un pays dont la législation permet à tous d'avoir connaissance et copie des descriptions et dessins annexés à ce brevet, ce qui établit une présomption légale de publicité suffisante pour l'exécution.

ARRÊT (Bertre C. Joly).

La Cour ; — sur l'unique moyen du pourvoi tiré d'une fausse application de l'art. 29 de la loi sur les brevets d'invention, du 5 juillet 1844, et d'une violation de l'art. 31 de ladite loi ; — vu lesdits articles portant : — « Art. 29. L'auteur d'une invention ou découverte, déjà breveté à l'étranger, pourra obtenir un brevet en France... — Art. 31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application, qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ; » — attendu que la disposition de ce dernier article est, dans toutes ses parties, générale et absolue ; — qu'en premier lieu, elle subordonne la validité de tout brevet, qu'il soit pris pour la première fois en France, ou qu'il ait été déjà pris à l'étranger, à la nouveauté de la découverte, invention ou application, pour laquelle il est demandé ; — que c'est au prix de cette nouveauté qui enrichit le domaine public d'une véritable révélation industrielle, que la loi ajourne le bénéfice devant en résulter pour tous en accordant à l'inventeur un droit exclusif pendant un temps déterminé ; mais que cette concession n'aurait aucune raison d'être et serait, comme le disait le rapporteur de la loi à la Chambre des députés, une sorte d'effet sans cause, si l'inventeur prétendu n'apportait rien, en échange, au domaine public, en d'autres termes, si la prétendue découverte, invention ou application avait reçu antérieurement une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ; — attendu, d'un autre côté, que ledit art. 31 n'a ni déterminé les conditions dont l'existence et la réunion seraient nécessaires pour que cette publicité fût acquise, ni édicté et prévu aucun mode spécial de publicité auquel la nullité serait limitativement attachée ; — que loin de s'approprier, à cet égard, les prescriptions restrictives de la loi antérieure, la loi nouvelle y a substitué une disposition dans laquelle elle n'a rien défini et à laquelle elle n'a apposé qu'une limite, à savoir, que la publicité fût suffisante, qu'elle ait eu lieu en France ou à l'étranger, pour permettre l'exécution de l'invention ; — que telle est si bien la portée de la loi qu'un membre de la Chambre des députés ayant déposé un amendement pour revenir au système de la loi de 1791, et limiter la publicité, soit à l'application pratique de la découverte, soit à sa description technique dans un ouvrage publié, l'amendement fut rejeté et le projet du gouvernement maintenu ; — attendu que Bertre aîné a demandé l'application à la cause du principe ainsi entendu, en soutenant que la publicité antérieure de la découverte ou invention, pour laquelle Romain Joly s'est fait breveter en France, résultait, en premier lieu, de ce que Joly avait, quelques mois auparavant, pris un brevet en Belgique pour la même découverte ou invention ; — en second lieu, de ce que l'arrêté du ministre portant, à son profit, *octroi dudit brevet*, avait été inséré par extrait au *Moniteur belge* ; — en troisième lieu, de ce que la description qui y avait

Digitized by Google

été jointe avait été également insérée, par extrait, dans le *Recueil spécial des brevets d'invention*, publié en Belgique, en exécution de l'art. 20 de la loi belge du 24 mai 1854; — en quatrième lieu, enfin, de ce que, conformément au dernier paragraphe dudit art. 20, les descriptions et dessins du brevet belge de Joly avaient été mis, plusieurs mois avant la demande de son brevet en France, à la disposition du public, qui était, par ce dernier paragraphe, admis à en prendre connaissance et en obtenir des copies, moyennant le payement des frais; — attendu que l'obtention du brevet et l'insertion dans une feuille publique de l'acte du gouvernement qui le concède ne sont pas, à eux seuls, constitutifs de la publicité exigée par la loi; que, s'ils indiquent l'objet du brevet, ils n'en divulguent pas les éléments; — qu'il peut en être ainsi, même pour la publication des descriptions, s'il est constaté, en fait, comme dans l'espèce, d'une part que la description a été insérée dans le Recueil officiel du gouvernement belge, non en son entier, mais en simple extrait, etc., d'autre part, « que l'analyse qui a été ainsi publiée était insuffisante pour faire apprécier le but et l'objet spécial de l'invention et permettre de l'exécuter; » — mais attendu qu'il était impossible d'adresser le même reproche d'insuffisance à la publicité légale résultant de l'exécution du dernier paragraphe de l'art. 20 précité, c'est-à-dire de la mise à la disposition de tous dans des archives et dépôts publics, où ils pouvaient être incessamment consultés, des descriptions et dessins annexés au brevet belge de Joly; — que la faculté accordée au public d'en prendre connaissance et d'en obtenir copie, à première réquisition, constitue une présomption de droit de publicité d'autant plus grave que le public en était prévenu, non-seulement par la force de la disposition de loi ci-dessus visée, mais encore par les publications, quelque incomplètes qu'on les suppose, dont il vient d'être parlé; — que de la réunion de ces diverses conditions résultaient manifestement les éléments d'une publicité, soit légale, soit effective, telle que l'entend l'art. 31, d'où il suit qu'en refusant, en cet état du fait et du droit, d'admettre l'exception de nullité opposée par Bertre à Joly, l'arrêt attaqué a ouvertement violé les articles ci-dessus visés, et les règles de la publicité en matière de brevets d'invention; — casse.

Du 12 janvier 1865. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

Observations. — Cette solution est à remarquer. La question était neuve, et le système qui prévaut, s'il reçoit une consécration définitive, aura de graves résultats. Ce n'est pas seulement une appréciation de circonstances, d'où résulterait la vulgarisation dans tels ou tels cas. C'est une présomption légale de publicité, pour toutes les inventions qu'on ferait breveter d'abord dans un pays où la législation permet de prendre connaissance et copie des annexes qui révèlent complétement les moyens d'exécution. Supposons maintenant qu'un Français, breveté en France, veuille ensuite se faire breveter à l'étranger; ne pourra-t-on pas dans ce pays, si sa législation est semblable à la nôtre, lui opposer aussi une présomption légale de publicité, qui rendra nul son nouveau brevet? Ce sera une conséquence logique de la solution ci-dessus; mais elle serait très-fâcheuse pour beaucoup d'inventeurs français.

Digitized by Google

ART. 7997.

POSTE AUX LETTRES. — TRANSPORT. — ACTE NOTARIÉ.

Il y a immixtion dans le service exclusivement réservé à l'administration des postes, de la part du voiturier trouvé porteur d'une expédition d'acte notarié qu'il s'était chargé de faire transcrire au bureau des hypothèques et de rapporter au notaire [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Prieur).

LA COUR; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier et non attaqué, dressé par des employés de la poste aux lettres de Sedan, le 22 octobre 1864, que le sieur Prieur, messager à Carignan, a été trouvé, ce jour, porteur d'un papier du poids de soixante grammes, constituant l'expédition d'un acte émané de Me Dumont, notaire à Carignan, que Prieur a déclaré, suivant le procès-verbal, reporter de Sedan à ce notaire; — attendu que cette réponse ne peut être séparée de l'explication plus complète donnée par Prieur dans son interrogatoire, et dont il résulte que, depuis longtemps, il était chargé par les notaires de Carignan de transporter leurs pièces au bureau des hypothèques de Sedan, pour en faire opérer la transcription, puis de les leur rapporter, après en avoir acquitté le coût au conservateur; — attendu qu'il résulte du fait ainsi constaté, que le messager Prieur était, pour ces sortes d'affaires, le commissionnaire des notaires de Carignan; qu'il avait d'eux mandat et mission de déposer leurs actes à la conservation des hypothèques pour prendre inscription hypothécaire ou faire transcrire, suivant les cas, acquitter les droits et reporter les actes après ces formalités, en rendant compte de l'accomplissement de son mandat; — attendu qu'il s'agit de décider si, devant la prohibition générale de l'article 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX, défendant à tous messagers ou voituriers de transporter tous papiers du poids moindre de deux kilogrammes, le sieur Prieur, qui ne peut invoquer en sa faveur aucune des exceptions contenues en l'art. 2, peut se prévaloir de sa position de mandataire pour échapper à la pénalité qui doit suivre toute infraction à la prohibition générale; — attendu que le monopole du transport des lettres et paquets accordé à la poste confère au public des avantages évidents; que ces avantages, agrandis par les dispositions des lois de 1854 et 1856, ne peuvent être assurés qu'autant que le privilége de l'administration des postes sera scrupuleusement observé; — attendu qu'il suit de là que les exceptions à la prohibition générale contenues en l'art. 2 de l'arrêté de prairial an IX, loin d'être étendues, doivent être strictement limitées aux cas prévus par ses dispositions; — attendu que Prieur ne se trouve dans aucun des cas exceptionnels dont s'agit; que dès lors, sous ce rapport déjà, il doit être considéré comme ayant enfreint la prohibition; — attendu que l'arrêté ne contient aucune disposition ou énonciation d'où l'on puisse inférer que les lettres ou paquets de papiers étrangers au service habituel d'un voiturier ou messager, et dont il serait porteur comme conséquence d'un mandat spécial à lui donné, doivent rentrer dans les exceptions de l'art 2; — attendu qu'il n'est pas exact de dire, comme les premiers juges, que, dans le cas dont il s'agit, le mandataire doit nécessairement transporter la pièce qui est l'occasion du

1. Voy. dans ce sens Cass. 20 mars 1858 (*J. cr.*, art. 6638).

Digitized by Google

mandat, puisqu'il est facile aux notaires d'une localité éloignée du bureau des hypothèques, d'envoyer par la poste leurs pièces à un mandataire résidant dans la ville où se trouve le bureau, et qui, après avoir fait transcrire ou inscrire et après avoir acquitté le coût, leur renverra également par la poste ces mêmes pièces dûment légalisées; — attendu que si, par occasion, une célérité plus grande que celle de la poste devenait nécessaire, les notaires ont la ressource de se transporter eux-mêmes au bureau des hypothèques ou d'y envoyer un exprès, suivant avis inséré au *Moniteur* du 26 avril 1855; — attendu que, de ce qui précède, il résulte que le jugement du tribunal de Sedan doit être réformé; — condamne.

Du 8 février 1865. — C. de Metz, ch. corr. — M. Limbourg, prés.

ART. 7998.

PRESSE PÉRIODIQUE. — AUTORISATION. — DISCUSSIONS INTERDITES.

L'interdiction faite aux journaux non autorisés ni cautionnés de traiter des matières politiques ou d'économie sociale, est méconnue par celui qui discute et critique des projets de voirie, en les censurant et même en jetant un doute injurieux pour l'autorité municipale [1].

ARRÊT (Min. pub. C. *la Voix de Toulouse*).

LA COUR; — vu les art. 1, 3 et 5 du décret du 17 février 1852 : — attendu que le décret du 17 février 1852, dans ses articles 1 et 5, soumet à l'autorisation préalable et à l'obligation de verser un cautionnement, tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale; — que, si la loi n'a pas défini les matières politiques et d'économie sociale, ces expressions, dans leur portée générale, comprennent nécessairement toutes les discussions qui ont pour objet la critique ou la censure des actes de l'administration, soit générale, soit locale, puisque les garanties résultant de l'autorisation et du cautionnement sont la condition du droit de discussion de ces actes; — que le journal *la Voix de Toulouse*, qui n'a été ni autorisé, ni soumis au cautionnement, a inséré, dans les numéros des 18 et 25 août 1864, deux articles qui ne se bornent pas à faire connaître les projets d'embellissement de la ville de Toulouse, préparés et arrêtés par l'autorité municipale, mais dans lesquels le rédacteur examine, discute et critique ces projets, les censure sous plusieurs rapports, et jette même un doute injurieux sur les intentions de cette autorité, en ajoutant que les redressements de certaines rues paraissent d'un intérêt très-secondaire, et souvent même presque personnel; — qu'en décidant, dès lors, que le journal *la Voix de Toulouse* n'avait point traité dans les deux articles incriminés de matières politiques ou d'économie sociale, et en renvoyant le gérant et l'imprimeur de ce journal des poursuites dirigées contre eux, l'arrêt attaqué a violé les articles 1 et 3 du décret du 17 février 1852; — casse.

Du 24 février 1865. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

---

1. Voy. l'arrêt du 29 décembre 1864, avec nos observations, *J. cr.*, art. 7968.

Digitized by Google

ART. 7999.

1° OUTRAGES. — MAGISTRATS. — 2° INJURES. — EXPERTS.

1° L'outrage par paroles envers des magistrats est atteint par l'art. 222 C. pén., quoiqu'il n'ait pas eu lieu en leur présence, la loi de 1863 n'ayant exigé une condition nouvelle qu'à l'égard des écrits ou dessins outrageants[1].

2° L'expert injurié à raison de son rapport est-il protégé par le nouvel art. 224, comme « citoyen chargé d'un ministère de service public, » ou bien seulement par les dispositions concernant les injures envers des particuliers[2]*?*

ARRÊT (Min. publ. C. X....).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il est constant.... (suivent de longs motifs exposant les faits et écartant toute circonstance de publicité); — en ce qui concerne l'application de l'art. 222 C. pén. : attendu que, sous le Code pénal de 1810, tout outrage fait à un magistrat par des paroles tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse, soit qu'il ait été commis dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, était puni d'une peine d'emprisonnement; que cette répression avait pour but de faire respecter le caractère public du magistrat; qu'il importait peu pour l'application dudit art. 222, que les propos outrageants eussent été proférés par l'offenseur en présence du magistrat offensé ou en son absence; qu'il suffisait, d'après la jurisprudence, de l'intention bien manifestée d'atteindre le magistrat ou de faire parvenir à sa connaissance l'outrage dont il avait été l'objet; — attendu que les modifications apportées au Code pénal par la loi du 1er juin 1863 ne paraissent pas s'appliquer à l'outrage par paroles envers des magistrats; que sous ce rapport l'art. 222 ne contient aucune innovation; que si le législateur a rendu les dispositions dudit article communes à l'outrage envers des jurés ainsi qu'aux outrages par écrit ou dessin non rendus publics envers les personnes y désignées, il a simplement voulu combler une lacune qui existait dans le Code; qu'il résulte de la discussion dudit article qu'en substituant aux mots de « celui qui les aura ainsi outragés » ceux de « celui qui leur aura adressé cet outrage, » le législateur n'a eu d'autre but que de bien préciser comment il entendait rendre punissable l'outrage par écrit ou dessin non rendus publics; — attendu que si le nouvel art. 222 devait s'interpréter en ce sens que l'outrage par paroles ne saurait être punissable qu'autant qu'il aurait été proféré en face même du magistrat offensé, ou tout au moins entendu par lui, ce serait enlever à cette classe de personnes la protection que leur accorde la loi; que dès lors l'interprétation la plus sage reste celle de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1861; — attendu qu'il ne peut exister aucun doute sur l'intention du prévenu au moment de la perpétration du délit d'outrage qui lui est imputé; que les propos de f... bêtes, f... canailles, proférés envers les magistrats consulaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont de nature à inculper leur honneur et leur délicatesse; que ces propos, déjà pro-

1. Voy. Cass., 11 mai 1861 (*J. cr.*, art. 7286), et l'art. 222 C. pén. modifié (*J. cr.*, 1863, p. 264, note 10).

2. Les experts, souvent assimilés aux témoins, ont de plus une sorte de fonction, puisqu'ils dressent des rapports qu'ils authentiquent par leur signature. (Voy. art. 42 C. pén.; Carré et Chauveau, t. 3, n° 1163.) Il semblerait conforme à l'esprit de l'art. 224 revisé, d'étendre aux experts la disposition nouvelle; mais le législateur ne paraît pas avoir songé à eux.

Digitized by Google

férés en présence de l'expert Delvaux, antérieurement au jugement du 16 novembre, dénotent chez X... la volonté bien arrêtée d'atteindre ces fonctionnaires ainsi que le désir de faire parvenir des paroles outrageantes à leur connaissance; — attendu que ces faits constituent le délit prévu et réprimé par l'art. 222 du Code pénal ; — en ce qui touche la prévention d'injures publiques ou d'outrages par paroles envers le sieur Delvaux : — attendu en fait qu'il a été prouvé par les débats que ceux des propos outrageants constatés à la charge du prévenu, qui s'appliquent spécialement au sieur Delvaux, lui ont été adressés à l'occasion de l'expertise qui lui avait été confiée par le Tribunal de commerce; — mais attendu, en droit, qu'aucune disposition légale ne confère aux experts commis par les tribunaux, soit un caractère public, soit une attribution quelconque de l'autorité publique; — que dès lors ils ne peuvent, au point de vue des outrages qui leur sont adressés, être rangés dans la classe des personnes désignées dans l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 ou l'art. 224 du Code pénal; — attendu, d'un autre côté, qu'il résulte des motifs donnés plus haut que ces injures ne peuvent être considérées comme publiques ; — d'où suit que, sous tous ces rapports, elles ne tombent sous l'application ni des art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, ni de l'art. 224 du Code pénal; — mais attendu qu'elles constituent une injure simple, c'est-à-dire non publique et ne renfermant l'imputation d'aucun vice déterminé, adressée à un simple particulier, et dès lors la contravention prévue par l'art. 471, n° 11, du Code pénal; — ... le condamne à quinze jours d'emprisonnement pour délit d'outrages, et à 5 fr. d'amende pour la contravention d'injures.

Du 20 fév. 1865. — Trib. corr. de Charleville. — M. Sergent, subst.

ART. 8000.

1° PROCÈS-VERBAUX. — RAPPORTS. — SERGENTS DE VILLE. — 2° IMPRIMERIE. — BRUIT NOCTURNE.

1° *Les rapports des sergents de ville sont, non des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, mais des renseignements sans force probante.*

2° *L'arrêté de police qui interdit le fonctionnement des professions bruyantes pendant la nuit, ne doit pas être réputé comprendre l'industrie des imprimeurs, encore bien qu'elle emploie des machines produisant un bourdonnement.*

ARRÊT (Min. publ. C. Maisonville).

La Cour; — vu le Mémoire produit à l'appui du pourvoi, les art. 153, 154 et 161 C. instr. cr., 2 et 3 de l'arrêté du maire de Grenoble du 1er mars 1839, et 471, n° 15, du Code pénal; — sur le premier moyen tiré de la violation des art. 153, 154 et 161 C. instr. crim., en ce que, la contravention étant constatée par un procès-verbal, le juge s'est fondé sur des éléments non débattus et faisant lui-même hors de l'audience et sans contradiction une visite des lieux qui seule a pu lui permettre la description qu'il en a faite, et en ce qu'il a ainsi donné une base illégale à sa décision ; — attendu, d'une part, que la prétendue contravention, objet de la poursuite, a été constatée non par un procès-verbal régulier faisant foi jusqu'à preuve contraire, mais seulement par le rapport d'un sergent de ville ; — attendu que les sergents de ville ne sont pas des officiers publics; — qu'ils sont investis du droit de rechercher et dénoncer, non de constater les contraventions, et que leurs rapports sont de simples renseignements, n'ayant par eux-mêmes aucune force probante; — d'où il suit que le juge de police a pu, dans la cause, former sa conviction

Digitized by Google

dans la pleine liberté de sa conscience, sans être lié par une constatation légale faisant foi jusqu'à preuve contraire; — attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni de la procédure, ni du jugement, que le juge ait irrégulièrement procédé à une visite des lieux, et puisé ses convictions dans des éléments étrangers aux débats, — que l'articulation de fait sur laquelle repose ce moyen ne se produit même pas avec précision, mais seulement à l'état de conjecture entièrement dénuée de preuve; — sur le second moyen tiré de la fausse interprétation, et par suite de la violation des art. 2 et 3 de l'arrêté du maire de Grenoble du 1er mars 1839, en ce que ledit arrêté n'étant pas limitatif, et s'appliquant d'une manière générale à toutes les professions bruyantes, c'est à tort qu'il n'en a pas été fait application aux sieurs Maisonville père et fils, imprimeurs, dont l'industrie est essentiellement bruyante, et dont la machine typographique, mise en mouvement pendant la nuit, a troublé le repos des habitants; — attendu que le bruit nocturne ne peut constituer une contravention qu'autant qu'il n'est pas en lui-même l'exercice d'un droit légitime, et que la liberté de l'industrie ne souffre d'autres restrictions que celles pouvant résulter soit de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, soit des arrêtés de police légalement pris; — attendu que l'arrêté du maire de Grenoble du 1er mars 1839, conforme aux arrêtés de même nature qui existent dans la plupart des villes, fixe les heures auxquelles, pour assurer le repos des habitants, sera interdit le travail des « serru- « riers, forgerons, taillandiers, ferblantiers, chaudronniers, maréchaux-fer- « rants, et généralement de tous ceux qui exercent une profession bruyante; » — attendu que cette réglementation s'applique aux professions à marteaux et aux professions analogues, qui exigent l'emploi d'appareils à percussions retentissantes; que toutes les spécifications de l'arrêté l'indiquent par elles-mêmes, et qu'en généralisant la prohibition par ces mots : « et généralement tous « ceux qui exercent une profession bruyante, « ledit arrêté n'a pu entendre que les professions de même nature, qu'il n'aurait pas expressément dénommées; — attendu qu'on ne saurait y comprendre la profession d'imprimeur; — que, d'une part, cette profession ne peut être considérée comme bruyante en elle-même, dans le sens de l'arrêté du maire de Grenoble; — que, d'autre part, l'importance de cette industrie et les exigences de travail nocturne qu'elle implique ne permettent pas d'admettre qu'on ait entendu la comprendre sans la nommer dans la réglementation des professions bruyantes; — attendu, d'ailleurs, en fait, que, du jugement attaqué, il résulte que la machine à vapeur des sieurs Maisonville père et fils ne produit pas de bruit, que le mouvement des diverses parties de son mécanisme ne produit qu'un bourdonnement modéré, uniforme, sans saccade, sans éclat, et aucun des caractères qui constituent le bruit ou le tapage prévu par les divers articles de l'arrêté du maire du 1er mars 1839; — attendu que ces constatations constituent une appréciation de fait souveraine, qui échappe à toute censure et suffit pour justifier le jugement attaqué; — rejette.

Du 3 mars 1865. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8004.

PRESCRIPTION. — FORÊTS. — MAGISTRAT. — COMPÉTENCE. — CITATION. — INTERRUPTION.

Pour un délit dont la poursuite appartient à l'administration forestière, la prescription est interrompue par la citation en police correctionnelle que

Digitized by Google

cette administration donne au délinquant, encore bien que celui-ci soit un magistrat ou officier de police judiciaire qui n'est justiciable que de la 1re chambre civile de la Cour impériale, où il ne peut être cité que par le procureur général, et quoique la poursuite irrégulière soit abandonnée lorsque la qualité du délinquant vient à être connue.

ARRÊT (Min. publ. C. Boudier).

LA COUR; — vu les art. 139, 171 et 189 C. for., 637 et 638 C. instr. crim., ensemble l'art. 2246 C. Nap.; — attendu que si l'interruption de la prescription, en matière civile, ne peut procéder que d'actes qui interpellent directement la personne qu'on veut empêcher de prescrire, ainsi qu'il ressort de l'art. 2244 C. Nap., il en est autrement en ce qui concerne l'action publique qui naît d'un crime ou d'un délit; qu'en cette matière, il résulte des termes formels des art. 636 et 638 C. instr. crim., que les actes d'instruction et de poursuite interrompent la prescription même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes; d'où il ressort que, pour interrompre le cours de la prescription, il suffit que l'acte d'instruction et de poursuite procède des fonctionnaires compétents pour informer sur le fait du délit, abstraction faite de la personne de l'inculpé, qui peut être ignorée ou inconnue au moment où s'accomplissent les premiers actes de l'information ou de la poursuite; — attendu que si les actes émanés d'officiers compétents à raison du délit et du territoire interrompent la prescription même à l'égard des personnes inconnues et qui ne seraient pas dénommées dans ces actes, il ne saurait en être autrement pour celles que ces actes interpellent directement, mais dont la qualité seule était ignorée; — attendu qu'en sa qualité de magistrat, le sieur Boudier jouissait, aux termes des art. 479 C. instr. crim. et 4 du décret organique du 6 juill. 1810, du double privilége de n'être jugé que par la chambre civile de la Cour impériale et de ne pouvoir y être traduit qu'à la requête du procureur général près cette Cour: — attendu que le privilége de juridiction ne constitue en réalité qu'une exception d'incompétence à l'égard du Tribunal de droit commun; mais que cette exception admise n'en laisse pas moins subsister les effets de la citation en tant qu'interruptive de la prescription, aux termes de l'art. 2246 C. Nap., dont la disposition, dans le silence du Code d'instruction criminelle et des lois spéciales sur ce point, est applicable aux délits de chasse prévus par la loi de mai 1844; — attendu, à la vérité, que l'inculpé n'aurait pas seulement été cité devant une juridiction incompétente, mais qu'il l'aurait été par un fonctionnaire sans qualité pour donner cette citation, d'où l'arrêt attaqué conclut que, nulle dans son essence, la citation n'a pu interrompre la prescription; — attendu que l'incompétence de l'officier qui a exercé les poursuites n'est pas absolue; qu'elle est exclusivement relative à la qualité du prévenu; que l'administration des forêts, investie par les arrêtés des 28 vendém. an v et 19 vent. an x, du droit de poursuivre les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier, a régulièrement procédé aussi longtemps qu'elle a ignoré la qualité du sieur Boudier; — qu'il est constaté par les documents de la cause et non méconnu par l'arrêt attaqué, que le prévenu qui avait pris la qualification de propriétaire dans le procès-verbal d'adjudication du droit de chasse dans la forêt communale de Froidos, n'a révélé sa qualité de magistrat que postérieurement à la citation qui lui a été donnée le 29 nov. 1863, à la requête de l'administration des forêts, pour comparaître devant le Tribunal correctionnel de Verdun; — que cette citation donnée par un fonctionnaire compétent pour in-

Digitized by Google

former et poursuivre sur le fait du délit, quoique inefficace au point de vue de la juridiction, à raison de la qualité du prévenu, n'en présente pas moins les caractères voulus par les art. 637 et 638 précités pour interrompre le cours de la prescription à son égard ; — attendu qu'il n'existe pas de désistement dans le sens de l'art. 2247 C. Nap., et de nature à faire considérer comme non avenue l'interruption de la prescription; — que si, en cet état, le Tribunal de Verdun restait saisi en vertu de la citation du 29 nov. 1863, il en résultaît une litispendance dont le prévenu pouvait se prévaloir pour demander, aux termes de l'art. 171 C. proc. civ., son renvoi devant le Tribunal premier saisi, mais que cette exception n'a pas été soulevée par Boudier, et que le Trinal ne pouvait la suppléer d'office; — attendu qu'en déclarant la prescription acquise par le double motif que l'assignation, notifiée à la requête de l'administration des forêts, le 29 nov. 1863, ne l'aurait pas interrompue, et que, l'eût-elle interrompue, cette interruption serait considérée comme non avenue par l'effet de la renonciation de l'administration des forêts à poursuivre son action devant le tribunal correctionnel de Verdun, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé les articles précités; — casse.

Du 27 février 1865. — C. de cass., ch. réun. — M. d'Oms, rapp.

Observations. — Lorsque la chambre criminelle de la Cour de cassation eut à juger pour la première fois la question résolue par cet arrêt solennel, elle ne fonda sa solution que sur le principe qui attribue l'effet interruptif à une citation donnée même devant un juge incompétent : alors nous fîmes remarquer que l'interruption n'existerait pas, si la citation était nulle pour défaut de qualité du poursuivant (*J. cr.*, art. 7473). Cette nullité ayant servi de base à un autre arrêt et la cassation de celui-ci étant encore prononcée, sans motifs suffisamment explicites, nous insistâmes sur la nécessité de démontrer qu'il n'y avait pas nullité absolue de la citation donnée par l'administration forestière au délinquant, magistrat ou officier de police judiciaire (*J. cr.*, art. 7889). Enfin, la question a été placée sur son terrain véritable, non-seulement par l'arrêt de la Cour de renvoi, mais aussi par le nouveau pourvoi, par le rapport devant les chambres réunies, et par les conclusions de M. le 1er avocat général de Raynal. Actuellement, les difficultés doivent disparaître. On s'accorde à reconnaître qu'il n'y aurait pas interruption, si la citation était nulle pour défaut absolu de qualité du poursuivant, par exemple en ce qu'elle aurait été donnée par un officier qui n'avait aucunement compétence à raison du lieu. (Voy. Mangin, *Act. publ.*, n° 356.) Mais, ainsi que le dit l'arrêt solennel, l'administration forestière était investie du droit de poursuivre le délit, au double point de vue de la répression et des réparations civiles; son action ne rencontrait d'entrave que dans une qualité du délinquant, qui devait être signalée pour faire cesser la poursuite commencée par la voie ordinaire : or, l'effet interruptif qui résulte d'un acte d'instruction ou de poursuite, alors même qu'on l'oppose à une personne qui n'était pas nommée dans cet acte, doit exister à plus forte raison lorsque l'acte a interpellé le délinquant lui-même, dont la qualité seule était ignorée.

Digitized by Google

ART. 8002.

Questions d'incrimination et de compétence, quant aux publications faites dans un pays et parvenues dans un autre, spécialement pour les colonies françaises.

En l'état de notre législation, les lois pénales françaises sont purement *territoriales,* sauf quelques exceptions exprimées (Voy. *Rép. cr.,* v° Compétence, n°s 21-27; *J. cr.*, art. 7386). Plusieurs fois on a voulu leur imprimer aussi le caractère d'un *statut personnel,* au moyen de quoi, à certaines conditions, elles atteindraient et feraient punir par nos tribunaux tout français qui délinquerait en pays étranger (Voy. *J. cr.*, art. 4045 et 7250). D'après le projet actuellement soumis au Corps législatif (*Monit.*, 21 mars 1865), l'innovation s'appliquerait non-seulement à tous crimes, sans exception pour aucun de ceux qui sont réputés attentatoires à la sûreté de l'État, mais aussi aux délits correctionnels, ce qui comprendrait même les délits de presse. Doit-il en être ainsi, indistinctement? C'est une question qui s'agite dans les régions politiques.

Quel est le *lieu du délit,* au double point de vue de la législation applicable et de la compétence pour la répression, lorsque l'action commence ou se commet dans un pays et se consomme ou produit son résultat dans un autre? Là se trouvent parfois de sérieuses difficultés. C'était un sujet de graves controverses dans l'ancienne législation française, à raison surtout de la diversité des coutumes et juridictions qui se trouvaient en concours (Voy. Jousse, *Justice crim.,* t. I, p. 417-421; Pothier, *Procéd. crim.,* sect. 1re, art. 2, § 4; Merlin, *Rép.,* v° Compétence, § 2, n° 2). La divergence s'est manifestée dans les discussions qui, en 1808, ont abouti à des dispositions exceptionnelles contre certains crimes; et une nouvelle difficulté dérive de la maxime *non bis in idem,* quant aux crimes ou délits qui, atteints à la fois par nos lois et par celles d'un autre pays, sont l'objet de deux poursuites (Voy. *J. cr.,* art. 7386). La question de compétence se présente même pour les simples délits qui résultent de faits complexes ou commis à distance, par exemple pour les tromperies des expéditeurs de marchandises envers les destinataires (Voy. *J. cr.,* art. 6301). Elle est encore plus délicate à l'égard des *délits de presse,* dont les lois diffèrent selon le pays et même ont varié beaucoup dans le nôtre; et cela, d'autant plus qu'on ne saurait ici s'en tenir à la règle, insuffisante même pour les délits ordinaires, qu'a posée un arrêt disant : « que pour régler le droit de poursuite, la loi s'est attachée au lieu de la perpétration du délit, et non aux résultats qui peuvent s'étendre ailleurs et causer un préjudice plus ou moins grand. » (Voy. rej., 31 août 1855; *J. cr.,* art. 6028). Pour les solutions, en cette matière spéciale, il faut d'abord se guider sur un principe qui est assez généralement admis; à savoir : que le délit se commet, non par l'expression de la pensée, réputée

Digitized by Google

libre partout, mais par la publication de manifestations condamnables, de telle sorte que le publicateur ou distributeur de l'écrit est l'auteur du délit et l'écrivain n'est que complice.

Ce principe, dont la conséquence première est que l'écrivain ne doit répondre que de ses propres publications et de celles qu'il a provoquées ou facilitées sciemment, en produit une autre, très-rigoureuse. Un même écrit pouvant être livré au public de différentes manières et en plusieurs lieux, chaque moyen différent de publicité constitue un délit distinct, et l'écrivain, réputé complice du publicateur, pourrait être passible de poursuites réitérées, à de grandes distances. Pour faire cesser ce résultat à l'égard des écrits dont le dépôt aurait eu lieu conformément aux lois spéciales, la loi du 26 mai 1819, art. 12, posait des règles d'après lesquelles il y avait compétence exclusive pour le juge du lieu où était déposé l'écrit dont la publication paraissait délictueuse, tandis que le juge du lieu de la saisie était compétent à défaut de dépôt régulier; et cela, sans préjudice du droit pour une partie lésée de porter son action devant le juge de son domicile, parce que c'est là qu'elle reçoit l'injure dont elle se plaint. Le décret du 17 février 1852, art. 25-27, ayant soumis les délits de presse au droit commun pour la compétence et les formes, il s'est agi de savoir si la dérogation concernant l'écrit déposé subsistait : après sérieuse discussion, la cour de cassation a jugé que le délit contenu dans un écrit publié, fût-ce dans un journal, peut être poursuivi partout où il y a eu distribution, et conséquemment en différents lieux (Voy. nos art. 6537, 6557 et 7370).

D'autres règles doivent exister, quant aux publications parvenant en *pays étranger*, ou qui viennent de l'étranger. La loi du pays de la publication première, en punissant l'action qui y est commise, peut atteindre aussi ses résultats au dehors, sans préjudicier au droit de la législation étrangère contre les faits qui se produisent sur son territoire; mais elle ne saurait punir directement ceux-ci, à moins qu'il n'y ait crime ou délit par un de ses nationaux et qu'elle ne s'en soit expliquée comme l'a fait le projet de loi actuellement soumis au Corps législatif. Nos lois ont une disposition qui prévoit et punit l'offense commise, par une publication en France, envers la personne d'un souverain étranger ou d'un chef de gouvernement étranger (L. 17 mai 1819, art. 12). Elles n'ont pas de disposition spéciale contre la diffamation ou l'injure publique envers un étranger, fonctionnaire ou simple particulier; mais celles qui punissent les délits de cette nature doivent être réputées protéger même les étrangers ne résidant pas en France : car le pays dans lequel a lieu la publication, qui tombe sous sa loi, ne saurait l'affranchir de toute peine à raison de l'extranéité de la personne lésée, sans se mettre en état d'hostilité contre les règles du droit des nations civilisées et sans s'exposer à des agressions ou représailles (Mangin, *Act. publ.*, n° 60; C. cass. 31 janv. 1822 et 22 juin 1826). Réciproquement, la législation du pays où parvient une publication faite à l'étranger doit

Digitized by Google

avoir action sur les faits qui s'y produisent : sa portée dépend des mesures qu'auront prises les lois spéciales. Le Code pénal de 1810, art. 369, disait : « Les calomnies mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en France. » Cette disposition a été comprise parmi celles qu'abrogea la loi du 17 mai 1819, fondant un système nouveau. D'autres garanties se trouvent : d'une part, dans les lois actuelles sur le colportage ou la distribution d'écrits, dont les dispositions préventives avec sanction pénale atteignent même les publications étrangères dont des exemplaires se distribueraient en France (Voy. *J. cr.*, art. 7613) ; d'autre part, dans nos lois sur la presse qui punissent tous faits répréhensibles se produisant en France, sans immunité pour cause d'extranéité réelle ou personnelle, et dans le principe suivant lequel le délit se commet par la publication ou distribution de l'écrit, et les délinquants sont tous ceux qui prennent part à cette action en connaissance de cause.

Ces règles sont susceptibles d'extension ou de modifications, à l'égard des publications qui vont de la *métropole* dans les *colonies*, et réciproquement : car, la souveraineté étant la même, ses lois ont action partout, selon les règles qu'elles auront établies. Mais une autre difficulté vient de ce que les colonies françaises ne sont pas soumises au même régime que la métropole et ont des lois spéciales, émanant d'une source différente. Elle se présenta sous ses divers aspects en 1842, alors que la Constitution attribuait au jury la connaissance des délits de presse, mais que les colonies étaient régies par de simples ordonnances. Après acquittement sur une accusation qui avait ému l'opinion à la Guadeloupe, un colon notable avait rédigé un compte rendu qui fut imprimé à Paris et distribué aux chambres. Cette publication étant parvenue dans la colonie, le procureur du roi porta plainte contre l'auteur pour outrage public envers lui, et il y eut condamnation en police correctionnelle. A l'appui du pourvoi, nous développâmes notamment les moyens suivants : la publication ayant eu lieu à Paris, le délit qui existerait devrait être jugé dans la capitale et par le jury ; s'il y a eu distribution ultérieure dans la colonie et si c'est un délit régi par la loi locale, l'écrivain, qui n'a fait ni ordonné cette distribution, ne peut être puni pour cela et correctionnellement. Ce double moyen ne fut repoussé qu'à raison de ce que, l'arrêt de condamnation ayant dit que l'auteur du compte rendu s'était *associé* à la distribution ultérieure, la Cour de cassation vit dans ces expressions la constatation d'une participation en connaissance de cause au fait même de distribution qui constituait le délit poursuivi, par où se trouvaient résolues les deux questions de compétence et de responsabilité pénale (Rej. 20 août 1842 ; *J. cr.*, art. 3337).

Actuellement, nos colonies ont une loi sur la presse, décrétée par l'Assemblée nationale le 7 août 1850, abrogée par décret dictatorial le

Digitized by Google

20 février 1852 et rétablie par un décret du 30 avril suivant. Cette loi diffère à certains égards de celles qui régissent la métropole. Son art. 1er, maintenant ou rendant exécutoires nos lois sur l'affichage et sur la presse, de 1830 et de 1849, n'admet les lois et ordonnances concernant la police de la presse et de l'imprimerie que sous les modifications à décréter; d'après quoi le décret du 30 avril 1852 a restreint les dispositions législatives de 1848 et de 1850 à ce qui ne serait pas contraire aux ordonnances de 1825, 1827 et 1828. Aux termes de son art. 2, « la reproduction par voie de publication, dans les colonies, des articles des journaux ou écrits périodiques et de tous autres écrits publiés dans la métropole, pourra être poursuivie et punie, en vertu de la présente loi, comme si la première publication en avait eu lieu dans la colonie. » Cette disposition, qui suppose une publication où serait d'après la loi coloniale un délit qu'on n'aurait peut-être pas vu dans la métropole, a pour motifs ceux qu'esquissait en ces termes le rapport de M. Salmon : « Telle chose qu'on croirait innocente, offerte publiquement aux esprits dans une société organisée comme la nôtre, peut devenir un élément de trouble et de discorde, si elle est imprudemment jetée au milieu de la société coloniale. Pour avoir passé inaperçue ou négligée sur le continent, elle ne recherchera pas impunément la publicité de la colonie. Une première publication ne constitue pas, dans ces conditions, une immunité pour l'œuvre de l'écrivain; la publication dans nos établissements coloniaux y relève le droit de punir, et si cette production renferme un délit, la justice en poursuivra la répression dans la personne de celui qui a rendu son action mauvaise, en la publiant de nouveau. » L'art. 3 érige en délits passibles de poursuites d'office et d'emprisonnement, avec forte amende, les faits suivants qui auraient eu lieu par l'un des moyens de publicité définis : « la provocation directe ou indirecte au rétablissement de l'esclavage; l'excitation au mépris ou à la haine entre les anciennes classes de la population coloniale; l'excitation à la résistance de l'autorité métropolitaine. » Puis il dispose de même, pour « l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, au représentant du gouvernement métropolitain, » ainsi que pour « la publication, la reproduction ou la propagation, faites de mauvaise foi, de nouvelles fausses impliquant le rétablissement de l'esclavage. » Par cette double disposition, la poursuite est affranchie de l'obligation d'une plainte préalable, qui existe dans les lois métropolitaines pour les outrages publics envers les fonctionnaires et pour les diffamations ou injures publiques alors même qu'elles concourraient avec le délit de fausses nouvelles. Vient ensuite, art. 4, la disposition suivante, complétant les précédentes : « Seront punis en vertu de la présente loi et punis des peines portées en l'art. 3, ceux qui auront, avec connaissance, publié ou distribué, dans les colonies, des journaux ou écrits périodiques ou non périodiques, imprimés dans la métropole ou à l'étranger, qui contiendront l'un des délits prévus par ledit article. »

Digitized by Google

En cet état, certaines lois existent identiquement dans les colonies ainsi que dans la métropole, d'autres n'y sont promulguées qu'avec modifications et même il existe des dispositions législatives purement coloniales. Conséquemment il y a des délits qu'on peut dire *communs* et d'autres que nous appellerons *coloniaux*. Pour les premiers, quoique la loi soit la même dans les deux pays, son application à une publication reproduite peut être différente, parce que tel article de discussion qui paraîtrait inoffensif sur le continent pourra être réputé mauvais dans la colonie où il serait reproduit ou distribué : c'est pourquoi cette reproduction ou distribution sera punissable comme publication première, qu'il y ait eu ou non poursuite dans la métropole contre le premier publicateur. Relativement aux délits coloniaux, comme ils ne sont atteints que par une loi locale et qu'ils ne peuvent être commis que dans la colonie, une publication faite dans la métropole ne saurait y être poursuivie, pas plus contre un colon que contre tout autre, par cela seul qu'elle serait répréhensible d'après la loi coloniale, à moins qu'elle ne le fût aussi sous un point de vue différent selon la loi métropolitaine, par exemple en ce que l'outrage envers le gouverneur pourrait être réputé outrage envers un fonctionnaire d'après la loi du 25 mars 1822. Mais l'inapplicabilité de la loi du continent à la publication qui y aurait discuté par exemple des questions d'esclavage ou de distinctions de classes, au mépris de la loi coloniale, empêcherait seulement de poursuivre le publicateur et avec lui comme complice le colon qui lui aurait fourni l'écrit : dès qu'il y aurait publication ou distribution dans la colonie d'un écrit ou numéro de journal, français ou étranger, dont le sujet serait délictueux selon la loi coloniale, quiconque l'aurait sciemment faite devrait être poursuivi d'office et puni comme auteur du délit ainsi commis, ce qui permettrait de réputer complices ceux par lesquels il aurait été provoqué ou assisté.

Ici se présente une question délicate : supposons qu'un colon ait envoyé à un journal métropolitain un article qu'il n'aurait pu sans délit publier dans la colonie, et que ce journal parvienne ici sans aucune distribution par l'auteur de l'article; sera-t-il punissable, à raison de ce qu'il aura *prévu* que son œuvre paraîtrait ainsi dans la colonie même? Le droit commun n'admet pas une telle extension de la responsabilité pénale, et nous ne saurions croire qu'elle soit dans la loi coloniale sainement entendue. Quand il ne s'agit que des circonstances aggravantes d'une action punissable, on peut bien dire, ce qui est déjà très-rigoureux, que le coauteur ou complice est responsable de celles qui ont accompagné l'action à laquelle il participait, parce qu'en s'associant au crime il s'est soumis à toutes les chances des événements; mais cette présomption légale, qui même n'existe pas pour les causes d'aggravation purement personnelles, est encore moins admissible à l'égard des actions d'autrui qui auraient suivi l'action première et qui constitueraient un autre délit. Assurément on ne punirait pas le fabricant ou vendeur d'armes prohibées, responsable pénalement de son fait ou de

Digitized by Google

celui auquel il aurait coopéré, pour le crime ou délit qu'un tiers tiendrait à commettre avec ces armes : or, l'écrivain, punissable comme complice du publicateur auquel il fournit sciemment l'instrument du délit, ne doit pas l'être également pour les distributions successives qui se feraient des exemplaires de l'œuvre publiée, s'il n'a aucunement concouru à ces distributions et par cela seul qu'il aura dû les prévoir; car, de conséquence en conséquence, on arriverait à lui imputer une succession de délits pour son fait unique. L'envoi par un écrivain à un rédacteur en chef de journal, d'un article à insérer, n'est qu'une collaboration à distance, mieux encore que les *correspondances* auxquelles un arrêt de cassation a reconnu ce caractère : c'est une coopération à la publication, et ce n'est pas une participation aux faits ultérieurs qui constitueraient d'autres délits. En disant que la reproduction par voie de publication dans une colonie serait punie comme si la première publication y avait eu lieu, l'art. 2 de la loi coloniale voulait seulement écarter une immunité qui serait prise dans une publication non poursuivie; et le rapport expliquait qu'on poursuivrait celui qui ferait dans la colonie une publication nouvelle. Bien plus, à l'égard des délits prévus par l'art. 3, pour le cas même où l'écrit aurait été imprimé dans la métropole ou à l'étranger, l'art. 4 subordonne expressément la poursuite contre le publicateur ou distributeur à la condition qu'il aura agi avec connaissance, ce qui présuppose qu'il est auteur ou coauteur de la publication ou distribution locale. Toutefois la question, s'étant présentée, a été autrement résolue.

Un avocat de l'Ile de la Réunion, M. Crémazy, avait fait insérer dans le *Sémaphore de Marseille*, un article où il critiquait comme abus administratif ce que le gouvernement colonial avait fait relativement à des immigrants annamites, prisonniers ou engagés et employés dans la colonie pour certains travaux. Le journal étant parvenu à l'île de la Réunion et l'article inséré ayant paru outrageant pour le gouverneur (outre l'imputation du délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement, laquelle a été repoussée et abandonnée), M. C... a été poursuivi comme « prévenu d'avoir, par une publication faite le 10 juin 1863 dans le journal le *Sémaphore de Marseille*, outragé le représentant du gouvernement métropolitain à l'île de la Réunion, délit prévu par les art. 1er de la loi du 17 mai 1819 et 3 de la loi du 7 août 1850. » La défense, présentée par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, Me Thinon, a développé, avant la discussion du fond, une double fin de non-recevoir, formulée dans des conclusions en ces termes : « Attendu que le fait reproché, à supposer qu'il eût la gravité nécessaire pour constituer un outrage, manquerait de la condition exigée par la loi spéciale du 7 août 1850 pour constituer un délit, c'est-à-dire de la publicité dans la colonie; que cette loi a créé pour la colonie des délits spéciaux, y compris celui d'outrage à la personne du gouverneur, mais que la condition de publicité de ce délit ne peut se rencontrer que dans la publication, la reproduction ou la propagation

Digitized by Google

dans la colonie des faits délictueux, circonstances qui ne se rencontrent pas dans la cause; qu'il résulte de l'économie de cette loi que le délit ne peut être commis dans la métropole qu'à la condition d'être répété dans la colonie; que, dans l'espèce, le prévenu, n'étant poursuivi que comme complice par application de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, lorsque le délit lui-même n'a pas d'auteur principal, ne saurait être soumis à aucune répression. « Le tribunal correctionnel de Saint-Denis a repoussé ce système de défense, par les motifs suivants : « Attendu que l'art. 3, § 5, de la loi du 7 août 1850 est conçu dans les mêmes termes que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; que le même esprit a évidemment inspiré ces deux dispositions, dont la première n'a été édictée d'ailleurs que dans le but de combler une lacune qui se rencontrait dans la seconde lors de la promulgation de la loi de 1822 dans la colonie; que ces deux textes s'accordent à frapper de peines déterminées l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, aux personnes publiques ou ayant agi dans un caractère public, y dénommées; que la publicité dont ils parlent l'un et l'autre n'est pas la publicité restreinte énoncée en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; que le mot *publiquement*, employé dans les deux dispositions, est un terme générique qui comprend tous les divers genres de publicité, *sans distinction du lieu où la publicité se réalise;* que spécialement aucune distinction de cette nature ne se rencontre, pour le délit soumis à l'examen du tribunal, dans le § 5 de l'art. 3 de la loi du 7 août 1850 ou dans toute autre disposition de ladite loi; qu'en fait il est certain, au surplus, que plusieurs numéros de la feuille marseillaise qui contient l'article incriminé ont été *expédiés et reçus à la Réunion,* réalisant par là suffisamment cette publicité locale du défaut de laquelle excipe à tort le prévenu; attendu que Crémazy n'est pas mieux fondé dans la seconde fin de non-recevoir dont il voudrait se couvrir; qu'il existe manifestement, dans le cas proposé, un *auteur principal du délit,* qui n'est autre que le gérant du journal *le Sémaphore,* en sa qualité de *publicateur de l'article qui a servi d'instrument* pour la perpétration du fait incriminé; que le prévenu, auteur de l'article et qui a consenti à la publication qui en a été faite, doit être, il est vrai, considéré comme complice du gérant, mais qu'en matière de complicité, les lois spéciales à la diffamation, à l'injure publique et à l'outrage, d'accord sur ce point avec le droit commun, n'exigent nulle part, pour qu'un complice puisse être poursuivi et puni, la présence et la mise en jugement de l'auteur principal de l'infraction; qu'il suffit, pour que le tribunal prononce légalement sur les faits de complicité, que l'existence du délit soit établie » (jug. 31 août 1863).

Condamné à une amende et ayant fait appel, M. Crémazy a combattu, par l'organe de Me Thinon, bâtonnier, le système suivant lequel une publication dans la métropole aurait suffi pour le délit colonial, qui aurait eu pour auteur le gérant de la feuille métropolitaine; puis il a soutenu « que suivant les règles spéciales de la loi de 1850, qui a créé

Digitized by Google

ce délit, il faut que le fait, lorsqu'il a été publié dans un journal de la métropole, soit rendu public dans la colonie par la reproduction dans un journal colonial de l'article du journal métropolitain, ou bien par la distribution de ce journal lui-même; que le journal le *Sémaphore de Marseille* du 10 juin 1863 n'a été reproduit dans aucun de ses articles par les journaux de la colonie; qu'il n'a non plus été distribué par qui que ce soit, et que s'il a été introduit, c'est sans contrevenir à aucune loi, car le droit d'introduction n'est l'objet d'aucune prohibition; qu'il ne faut donc pas reconnaître avec le premier juge que la publication exigée par la loi de 1850 existe par le fait de cette introduction. » La Cour impériale de la Réunion a confirmé le jugement, mais en remplaçant ses motifs par ceux-ci : « Attendu que, par ces expressions *publiquement d'une manière quelconque,* employées dans l'art. 3, le législateur de la loi du 7 août 1850 n'a entendu parler que d'un mode de publicité dont il a laissé l'appréciation au juge compétent et non pas d'une publicité sans distinction de lieux, comme a pensé le tribunal de première instance; que la publicité, élément indispensable pour la perpétration du délit d'outrage, ne résulterait pas non plus du fait, alors même qu'il serait prouvé, que plusieurs numéros de la feuille marseillaise ont été expédiés et reçus à la Réunion; qu'en effet l'art. 3 de la loi de 1850, qui prévoit le cas d'outrage par les journaux et autres écrits venant de la métropole ou de l'étranger, exige la publication ou la distribution avec connaissance, dans la colonie, et, pour l'espèce, dans l'arrondissement du tribunal; qu'ainsi les moyens par lesquels les premiers juges ont repoussé la fin de non-recevoir ne sont fondés ni en fait ni en droit; mais, attendu qu'il est constant pour la Cour que divers numéros du *Sémaphore* ont été *expédiés* et ont *reçu de la publicité dans le ressort* » (arr. 3 mars 1864). A l'appui du pourvoi, nous avons soutenu : qu'en fournissant au journal métropolitain l'article pris pour outrage envers le gouverneur, l'écrivain s'était seulement rendu complice du délit qui résulterait de la publication à Marseille, s'il y avait délit d'après la loi du lieu; que l'expédition du journal aux abonnés n'était pas une publication nouvelle ou une distribution locale, imputable au gérant et par suite à l'écrivain; qu'étant reconnu qu'aucune distribution n'avait eu lieu dans la colonie, on n'avait pas les éléments du délit colonial; qu'à supposer que le délit existât en ce qu'il y aurait eu publicité quelconque, il devrait être imputé à celui qui serait auteur du fait de publication locale, mais ne pourrait l'être à une personne n'ayant aucunement participé à ce fait.

ARRÊT (Crémazy).

La Cour; — sur le moyen tiré de la fausse interprétation des art. 3 et 4 de la loi du 7 août 1850 et de la fausse application des art. 59 et 60 C. pén., et fondé sur ce que, l'article dont Crémazy s'est reconnu l'auteur ayant été par lui envoyé pour être publié dans le *Sémaphore de Marseille,* il ne pouvait en être responsable que sur le territoire métropolitain, à moins qu'il ne fût reconnu avoir participé à la publication du numéro du journal incriminé dans

Digitized by Google

la colonie, circonstance qui seule autoriserait à le poursuivre à raison d'un fait qui n'était prévu et puni que par la loi locale; — vu les art. 2, 3 n° 5 et 4 de la loi du 7 août 1850 sur la presse dans les colonies, 59 et 60 C. pén.; — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 2 et 4 de la loi du 7 août 1850, que la reproduction dans une colonie française d'un article de journal ou d'un écrit publié dans la métropole, soit par voie de reproduction, soit par voie de distribution, doit être considérée comme si la première publication avait eu lieu dans la colonie; — que, par suite, le reproducteur, le publicateur ou le distributeur dans la colonie devient responsable du contenu de l'article ou de l'écrit au même degré que l'est le premier publicateur, même alors que cet article ou cet écrit renfermerait des contraventions ou délits prévus et réprimés seulement par la législation coloniale; — attendu que la responsabilité qui incombe au publicateur ou distributeur de l'article incriminé, atteint également les complices du délit, dans les termes du droit commun, et spécialement celui qui a fourni l'écrit ou l'article et a ainsi procuré l'élément principal de ce délit; — attendu que cette responsabilité incombe à l'auteur de l'écrit ou de l'article sans qu'il soit besoin de mettre à sa charge aucun fait spécial de publication dans la colonie, et alors même que l'auteur de cette publication resterait inconnu ou ne serait pas mis en cause, pourvu toutefois que le juge reconnaisse en fait la publicité donnée à l'article ou à l'écrit dans la colonie; — et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt constate explicitement que le numéro du journal incriminé a été importé dans la colonie et a reçu de la publicité dans le ressort de la Cour; attendu, en outre, que l'arrêt confirme le jugement de première instance dont le dispositif porte : « Le tribunal déclare Crémazy atteint et convaincu d'avoir, dans les circonstances ci-dessus rappelées, procuré l'article inséré dans le numéro du *Sémaphore de Marseille* du 10 juin dernier, lequel article a servi à commettre le délit d'outrage public au représentant du gouvernement de l'empereur dans la colonie, *sachant, d'ailleurs, le prévenu, que ledit article devait y servir* »; — d'où il suit que Crémazy a été déclaré légalement complice du délit prévu par le n° 5 de l'art. 3 de la loi du 7 août 1850, dans les termes des art. 59 et 60 C. pén., et que l'arrêt a fait une juste et saine interprétation des art. 3 n° 5 et 4, de ladite loi du 7 août 1850; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 3 n° 5 de la loi du 7 août 1850 et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, parce que l'arrêt n'aurait pas suffisamment affirmé dans ses considérants l'existence légale du délit et spécialement l'intention criminelle du prévenu; — attendu que les considérants de l'arrêt constatent à suffire les caractères constitutifs du délit imputé à Crémazy et l'intention qui le dirigeait dans son action, alors surtout que ces considérants sont suivis de la confirmation par l'arrêt du jugement de première instance, dont les termes du dispositif rapportés ci-dessus ne peuvent laisser aucun doute sur l'existence légale du délit et sur l'intention du prévenu; — rejette.

Du 26 janv. 1865. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 8003.

MINEURS. — DISCERNEMENT. — CONTRAVENTION. — FRAIS. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Lorsqu'une contravention est constatée à la charge d'un mineur de 16 ans, il peut bien être affranchi de la peine pour défaut de discernement, mais le

Digitized by Google

juge doit le condamner aux frais de la poursuite avec condamnation aussi contre le civilement responsable[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Ébrard, etc.)

LA COUR; — vu les art. 66 C. pén., 161 et 162 C. instr. cr. et 1384 C. N.; — attendu que le tribunal de simple police de Nîmes, qui a reconnu les nommées Ébrard (Louis), Anglijean (Jules) et Mazaury (Gaston), âgés de moins de 16 ans, auteurs d'une contravention de police de jet volontaire de corps durs sur des personnes, commise sans discernement, a justement acquitté et affranchi de peine ces enfants, en vertu de la disposition de l'art. 66 C. pén., posant un principe général commun aux crimes, aux délits et aux contraventions; mais que le tribunal de police, ayant déclaré établis les faits sur lesquels reposait la contravention, aurait dû condamner aux frais Ébrard, Anglijean et Mazaury fils, et déclarer Ébrard, Anglijean et Mazaury pères responsables des faits de leurs enfants mineurs habitant avec eux, l'art. 66 C. pén. exemptant de la peine, mais non des dommages-intérêts et des frais, les enfants âgés de moins de 16 ans, auteurs de faits délictueux commis sans discernement; qu'en affranchissant des frais Ébrard, Anglijean et Mazaury fils et leurs pères, les jugements attaqués ont violé les art. 66 C. pén., 161 et 162 C. instr. cr., et 1384 C. N.; — casse.

Du 7 juillet 1864. — C. de cass. — M. Perrot de Chézelles, rapp.

ART. 8004.

POSTE AUX LETTRES. — CHEMINS DE FER. — GARES. — COMPAGNIE.

Quoiqu'il y ait immixtion dans le service de l'administration des postes lorsqu'un colis d'articles de librairie qui contient des prospectus et papiers est transporté par un convoi de chemin de fer, le chef de la gare où ce colis a été reçu et déposé peut n'être pas réputé auteur de la contravention, et le juge n'a pas à condamner d'autres personnes lorsqu'elles n'ont point reçu de citation[2].

ARRÊT (Min. pub. C. Moutonnier).

LA COUR; — sur le moyen unique pris d'une violation des art. 1, 5 et 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX, en ce que l'immixtion dans le service de la poste aux lettres par le chemin de fer du Nord, quoique tenue pour constante par l'arrêt attaqué, n'a entraîné de condamnation ni contre le chef de gare du lieu d'arrivée, ni contre la Compagnie elle-même : — attendu qu'il est constaté par l'arrêt que les prospectus et papiers contenus dans un colis d'articles de librairie adressé à un voyageur, en gare, à Saint-Omer, et expédié de Paris, ont été transportés, en contravention aux lois sur le service de la poste aux lettres,

---

1. Conf. : *Rép. cr.*, v° Mineurs, n°s 10 et 12; *J. cr.*, art. 3478, 3851, 4033 et 5984. L'excuse serait inadmissible pour les contraventions, selon les termes d'un arrêt de cassation du 12 février 1863 (Min. pub. C. Guget, etc.); mais cette proposition n'est qu'une erreur de rédaction, qui s'est glissée dans l'un des motifs, dont les autres justifiaient la décision. — La jurisprudence admet l'excuse de non-discernement, même pour les délits prévus par des lois spéciales, à raison de la généralité du principe posé dans l'art. 66 C. pén. (Voy. *J. cr.*, art. 4656 et 7949).

2. Voy. nos art. 7745 et 7935, avec ceux auxquels ils renvoient.

Digitized by Google

par un convoi de la Compagnie du chemin de fer du Nord, et déposés à la gare de Saint-Omer, où ils sont restés en entrepôt et où ils ont été saisis plusieurs jours après; — que Moutonnier, chef de gare à Saint-Omer, a été cité en police correctionnelle comme auteur d'une contravention postale à raison de ces faits; — que, sans contester qu'un chef de gare ne doive être réputé légalement auteur de la contravention de cette nature qui serait commise par le service de sa station, l'arrêt dénoncé relaxe le prévenu, en décidant que la réception du colis par lui ou les préposés sous ses ordres, et sa conservation à la gare de destination, ne présentaient pas les éléments constitutifs d'un délit d'immixtion dans le transport des lettres et papiers effectué dans la station même, et ne suffisaient pas pour le faire réputer contrevenant; — qu'en interprétant ainsi les faits de la cause, l'arrêt n'a commis aucune violation de l'arrêté précité; — attendu que, si le délit d'immixtion ressortait évidemment de ce que le colis avait été transporté de Paris à Saint-Omer, ce transport, auquel Moutonnier était demeuré étranger, ne pouvait motiver contre lui des condamnations personnelles; — qu'en vain le pourvoi prétend qu'il devait tout au moins faire appliquer à la Compagnie du chemin de fer, considérée comme exploitant une entreprise de messageries, l'art. 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui rend, en cette matière, l'entrepreneur responsable personnellement des contraventions de ses employés; que l'arrêt n'a pas eu à rechercher si une Compagnie de chemin de fer, ou le directeur, ou les administrateurs, qui la représentent et qui gèrent pour elle, sont, en pareil cas, passibles de l'amende; que, dans l'espèce, la Compagnie du chemin de fer du Nord, qui n'a pas de directeur, et ses administrateurs ne pouvaient être jugés sans avoir été préalablement entendus ou appelés; — qu'aucune citation ne leur a été notifiée; qu'ils n'auraient même pu être valablement assignés en la personne d'un chef de gare, qui n'a pas qualité pour les représenter en justice; — qu'aussi l'assignation donnée à Moutonnier ne l'interpellait qu'en son nom personnel; — que c'est donc avec raison que la Cour impériale s'est abstenue de statuer à l'égard des parties qui n'étaient pas en cause; — rejette.

Du 4 juin 1864. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8005.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — 1° ENCLAVE. — EXCUSE. — COMPÉTENCE. 2° DOMAINE MILITAIRE. — ADJUDICATION ADMINISTRATIVE. — 3° POSSESSION PAR UN TIERS. — BRIS DE CLOTURE.

1° Lorsque celui qui est prévenu d'avoir traversé avec une voiture la prairie le séparant de la voie publique, excipe de ce que sa propriété serait enclavée, l'exception n'est point une question préjudicielle qui doive être renvoyée au juge civil, c'est une excuse justificative qui peut être appréciée par le juge de la prévention.

2° Quand l'individu prévenu d'avoir clos un terrain communal excipe d'une adjudication que lui aurait faite le domaine militaire, il y a question préjudicielle nécessitant un sursis, parce que c'est une exception de propriété s'appuyant sur un acte administratif à interpréter.

3° Le prévenu de bris de clôture ne peut utilement exciper de la propriété qu'il aurait du terrain, lorsqu'il est possédé de bonne foi par un tiers à titre de propriétaire.

Digitized by Google

ARRÊT (Min. pub. C. Boyeldieu).

La Cour; — sur le moyen pris d'une prétendue violation de l'art. 182 C. for., en ce que l'exception d'enclave soulevait une question préjudicielle qui aurait dû être renvoyée devant la juridiction civile : — attendu qu'il ne s'agissait ni d'une question de propriété immobilière, ni même d'une servitude ou de tout autre droit réel à imposer au fonds de Dufour, au profit du terrain du prévenu, mais seulement de savoir si l'enclave invoquée comme excuse devant faire disparaître la contravention existait réellement, et si elle devait soustraire à la répression pénale le fait reproché à l'inculpé Boyeldieu d'avoir traversé, avec une voiture chargée de récoltes, la prairie de Dufour, pour regagner la voie publique; — qu'une pareille question n'avait pas le caractère préjudiciel prévu par l'art. 182 C. for.; — que le jugement qui la résout ne concède définitivement, pour l'avenir, aucun droit à Boyeldieu sur la propriété de Dufour; qu'il laisse même entière à la connaissance des tribunaux civils la question d'indemnité spéciale qui serait due à ce dernier à raison du fait incriminé; — que le juge de police, en conservant la connaissance de l'exception d'enclave, n'a donc fait qu'une saine et juste application de l'art. 182 et du principe que le juge de l'action est juge de l'exception; — au fond : attendu que le tribunal de police, après s'être transporté sur les lieux, parties présentes, a reconnu qu'il y avait enclave et que Boyeldieu avait pris le trajet le plus court et le moins dommageable pour aller de son fonds à la voie publique; — qu'en cet état de fait, souverainement constaté par lui, le tribunal s'est conformé aux principes de la matière en déclarant que ce passage ne donnait pas lieu à la peine prononcée par l'art. 475, n° 10, C. pén;; — rejette.

Du 1er mai 1863. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Vayson).

La Cour; — sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de l'excès de pouvoir et de la violation tant de l'art. 182 C. for. que des principes sur la compétence administrative, en ce que le jugement attaqué a refusé le sursis nécessaire pour faire vider la question préjudicielle de propriété du terrain sur lequel a eu lieu l'entreprise reprochée au prévenu : — attendu, en fait, qu'il appert du jugement attaqué, en premier lieu, que le terrain sur lequel Jean-Antoine Vayson a fait placer deux barrières et creuser un fossé de clôture était le terrait même qu'il venait d'acquérir de l'État; en second lieu, que ce terrain faisait partie antérieurement des fortifications de la place d'Abbeville, et appartenait, dès lors, au moment de l'adjudication faite au profit de Vayson, au domaine public militaire; — attendu que Vayson, poursuivi à raison du travail qu'il venait de faire opérer sur ledit terrain, pour contravention à l'art. 471, § 4, C. pén., a formé une demande en sursis, fondée tant sur l'exception de propriété que sur le caractère administratif des divers actes à interpréter pour faire droit au fond; — que le juge de police et, plus tard, le tribunal d'appel ont rejeté la demande en sursis, passé outre au jugement du fond et condamné le prévenu à l'amende et au rétablissement des lieux dans leur ancien état; — attendu, en droit, que l'existence d'une contravention semblable à celle qui était poursuivie est subordonnée à la question de propriété; qu'il appartient, sans doute, aux tribunaux de répression, quand il s'agit de propriété purement privée, d'examiner si les titres en vertu desquels

Digitized by Google

on en excipe sont pertinents, et spécialement s'ils peuvent prévaloir sur le caractère d'imprescriptibilité attribué par les lois de la nation au sol des voies urbaines; mais que ce droit d'appréciation ne saurait être admis dans l'espèce, alors que Vayson excipait, non d'une propriété purement privée, mais de la propriété d'un terrain qui lui avait été vendu, par voie d'adjudication publique, comme faisant partie du domaine public militaire; — qu'en effet, tout ce qui compose ce domaine étant également imprescriptible et ne pouvant être aliéné que sous des formes déterminées, le point de savoir si le terrain dont s'agit appartenait au domaine public militaire ou au domaine communal, échappait, soit à raison de la qualité des parties contendantes, soit à raison de la nature du point litigieux, à la compétence de la juridiction répressive ordinaire; — attendu, d'un autre côté, que pour faire droit à cet égard, il était indispensable de délimiter les anciens remparts et une des voies urbaines d'Abbeville, et d'interpréter les plans d'alignement, dont excipait le prévenu; que ce pouvoir de délimitation et d'interprétation était expressément et exclusivement réservé, par les règles les plus constantes de notre droit public, à l'autorité administrative supérieure; — qu'il suit de là qu'en rejetant la demande en sursis et en statuant au fond, le juge de police a excédé sa compétence, empiété soit sur les attributions de l'autorité administrative, soit sur celles des tribunaux civils, et violé l'art. 182 C. for. ci-dessus visé; — casse.

Du 23 juillet 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Fontaine, etc., C. Duchâtel).

La Cour; — vu les art. 182 C. for. et 456 C. pén.; — attendu que, suivant l'art. 182 précité C. for., « la juridictiou correctionnelle, saisie de la connaissance de faits constituant un délit, ne doit admettre l'exception préjudicielle qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans les cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention »; — attendu que l'arrêt attaqué constate que les demandeurs en cassation n'ont pas justifié de titres apparents et personnels à des droits réels, ou de faits de possession équivalents qui seraient de nature à enlever aux faits à eux imputés tout caractère de délit ou contravention; — qu'en effet, le jugement confirmé et l'arrêt établissent qu'au moment du bris violent de clôture imputé aux demandeurs en cassation, Duchâtel était, *animo domini* et de bonne foi, et en vertu d'un titre d'acquisition dont il ignorait les vices, en supposant qu'il en ait, en possession du terrain sur lequel il avait élevé les clôtures dont la destruction est imputée aux demandeurs en cassation; — attendu qu'une pareille possession doit être protégée, comme la propriété elle-même, contre tous les actes de violence et de bris de clôture; — que la sûreté des propriétés et la conservation de la paix publique exigent le maintien de ces principes; qu'en conséquence, l'exception préjudicielle présentée par les demandeurs a été justement repoussée; — rejette.

Du 11 nov. 1864. — C. de cass. — M. Perrot de Chézelles, rapp.

Digitized by Google

ART. 8006.

COURS D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — SIGNATURES.

Quand une indisposition subite du greffier l'a forcé de se retirer et ainsi empêché de signer le procès-verbal, son remplaçant pour la continuation de la séance appose valablement sa signature au pied du procès-verbal rédigé en un seul contexte; et la signature du président suffit pour authentiquer la relation entière, alors que l'incident a été constaté [1].

ARRÊT (El hadj Salah).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 372 C. inst. cr., en ce que, dans le cours de la première séance, et après la déposition du premier témoin, le commis-greffier qui tenait la plume, s'étant trouvé subitement indisposé, a été remplacé par le greffier en chef et que néanmoins celui-ci, qui n'avait pas qualité pour constater ce qui s'était passé en son absence, pendant la première partie de la séance, a seul apposé sa signature au bas du procès-verbal de la séance entière; — attendu que si, en effet, le greffier en chef n'avait pas qualité pour certifier ce qui s'était passé dans la première partie de la séance à laquelle il n'avait pas assisté, sa signature n'en devait pas moins, pour la seconde partie, être apposée au bas du procès-verbal de la séance entière, procès-verbal qui n'a pas été divisé; — attendu, en ce qui concerne la première partie, que le procès-verbal constate l'indisposition subite du commis-greffier, la nécessité où ce fonctionnaire a été de se retirer, et, par suite, l'impossibilité de continuer ses fonctions et d'apposer sa signature; — attendu que, dans ces circonstances et en présence desdites constatations, la signature du président de la Cour d'assises, qui se trouve régulièrement inscrite au bas du procès-verbal, a pu suffire pour authentiquer la relation de tous les actes accomplis dans la première partie de la séance, sans qu'il fût besoin d'une mention spéciale dans les termes de l'art. 37 du décret du 30 mars 1808; — rejette.

Du 14 juillet 1864. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8007.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDATAIRE. — EXCEPTION DE COMPTE.

Dans une prévention d'abus de confiance par violation de mandat, si le prévenu excipe de ce qu'il y aurait compte à faire entre lui et son mandant, le tribunal correctionnel a compétence pour l'examen du compte à présenter.

ARRÊT (Hottot).

La Cour; — sur le moyen pris de la violation des art. 408 et 406 C. pén., 1999, 2000, 2001 1134 et 1135 C. Nap., en ce que, bien que le demandeur ait toujours excipé d'*un compte à faire* entre lui et Carriot, la Cour impériale de Paris l'a nonobstant condamné pour abus de confiance; — attendu que, le juge de l'action étant le juge de l'exception, lorsque la loi, par une disposition expresse, n'en a pas exclusivement attribué la connaissance à une juridiction

1. Voy. *Rép. cr.*, V° Procès-verbal des débats, n° 5; arr. 28 janvier 1843 (*J. cr.*, art. 3326).

Digitized by Google

spéciale, la Cour impériale de Paris, saisie de la poursuite pour abus de confiance dirigée contre Hottot, était compétente pour apprécier, au point de vue de ce délit, l'exception élevée par Hottot d'un compte à faire entre lui et Carriot; — attendu qu'en appréciant cette exception, l'arrêt attaqué porte : qu'en admettant les chiffres de recettes et de dépenses présentés par Hottot, et qui sont contestés par Carriot, il n'en est pas moins établi que Hottot reste reliquataire d'une somme de plus de 180 fr., qu'il est dans l'impossibilité de restituer malgré les demandes réitérées qui lui ont été adressées et les poursuites dirigées contre lui; — attendu qu'en déclarant, par suite, que Hottot a frauduleusement détourné et dissipé, au préjudice de Carriot, des sommes d'argent qui ne lui avaient été confiées qu'à titre de mandat et à la charge de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 408 et 406 C. pén., ou les art. précités C. N., n'en a fait, au contraire, qu'une saine interprétation; — rejette.

Du 21 juillet 1864. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8008.

LIVRETS D'OUVRIERS. — ANNOTATIONS INTERDITES. — SIGNES.

Il y a infraction à l'art. 8 de la loi du 22 juin 1854, qui défend aux patrons d'apposer sur un livret d'ouvrier aucune annotation, favorable ou défavorable, lorsque des fabricants emploient, en signant l'acquit des engagements d'ouvriers qui les quittent, certains signes dont le sens est connu[1].

ARRÊT (Péemans, Bracquenié etc.,).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la fausse application et, par suite, violation des art. 8 et 11 de la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers : — attendu que l'art. 8 de la loi du 22 juin 1854 a disposé d'une manière impérative et en ces termes : « Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier; » — que la loi se sert de l'expression générale *annotation*, sans distinguer celle exprimée par des mots ou celle qui serait exprimée par des signes; — que l'un et l'autre de ces modes d'annotation peuvent évidemment entraîner les mêmes conséquences, et devenir, s'ils sont compris comme défavorables, une entrave à l'indépendance de l'ouvrier et à la liberté du travail; — attendu que le jugement attaqué constate, en fait et après instruction à l'audience, que les demandeurs apposaient sur les livrets de certains de leurs ouvriers, et dans la signature d'acquit de leurs engagements, trois points affectant une certaine disposition matérielle facilement reconnaissable; — que ce même jugement déclare également que la présence de ces trois points amenait toujours, pour l'ouvrier venant demander du travail à un autre établissement industriel, ou un chômage, ou une suspension d'admission, ou des conditions de soumissions à faire à l'ancien patron; — attendu que le jugement a pu justement conclure de ces faits que, dans les trois points en question dont la signification était connue des autres fabricants de la même ville, résidait une note ou

[1] Nonobstant cette prohibition, s'il arrive qu'un ouvrier ait été condamné envers son patron à exécuter un travail ou à payer des dommages-intérêts et qu'il veuille le quitter sans avoir satisfait au jugement, le patron peut mentionner sur le livret la réserve de ses droits à cet égard (Rej., 30 décembre 1852).

Digitized by Google

signe d'un sens ou caractère défavorable à l'ouvrier; qu'ainsi les défenses de la loi avaient été violées et les peines qu'elle prononce encourues; qu'en le décidant ainsi, ce dit jugement a fait de la loi une saine application; — rejette.

Du 30 juillet 1864. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 8009.

JURÉS-JURY. — ABSENCE. — CONDAMNATION. — PRÉSENCE.

De ce qu'un juré a été condamné à l'amende pour cause d'absence, sans que d'ailleurs sa radiation ou son remplacement fussent ordonnés par l'arrêt, il ne suit pas que la Cour d'assises ne puisse l'admettre à exercer ses fonctions lorsqu'il se présente avant la décision qui pourra le relever de sa condamnation à l'amende.

ARRÊT (Neau).

La Cour; — vu les art. 394, 396 et 398 C. inst. cr.; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. précités, et consistant en ce que l'un des jurés de jugement, le sieur Magne, ayant été, pour cause d'absence, condamné à l'amende par arrêt du 10 août, et n'ayant été relevé de cette amende que par un arrêt en date du 12 du même mois, n'a pu, dans l'intervalle de ces deux arrêts, faire partie du jury qui a rendu le verdict dans l'affaire Neau, sans vicier la composition de ce jury et tout ce qui s'en est suivi; — attendu que, s'il est établi, par l'arrêt produit par le demandeur, que, le 10 août, le sieur Magne, inscrit sur la liste des trente-six jurés titulaires, n'a pas répondu à l'appel de son nom et a été condamné à l'amende, il est également constaté, par le procès-verbal de tirage au sort du jury de jugement, opéré le même jour, 10 août, que le sieur Magne était présent au moment de ce tirage; que le bulletin portant son nom a été mis dans l'urne par le président des assises, et qu'il en est sorti par la voie du sort; — attendu que cette opération, régulièrement faite en présence de l'accusé et de son défenseur, n'a soulevé aucune réclamation; — attendu que l'arrêt du 10 août, portant condamnation du sieur Mague à l'amende, n'a ordonné ni la radiation de ce juré ni son remplacement; — qu'en effet, le sieur Magne n'a pas été remplacé par l'un des quatre jurés de la liste supplémentaire, remplacement qui eût été nécessaire, en cas d'absence, puisque le nombre des jurés de la liste principale, sur lequel devait avoir lieu le tirage du jury de jugement, se trouvait, y compris le sieur Magne, réduit au nombre minimum de trente; — attendu que l'arrêt du 12 août, postérieur au jugement de l'affaire du demandeur, a eu pour effet, non pas de rendre au sieur Magne la qualité de juré, qu'il n'avait pas perdue, mais seulement de le relever d'une peine que son absence momentanée lui avait fait encourir; — que, dès lors, c'est à bon droit que le sieur Magne a fait partie du jury qui a statué sur l'accusation portée contre Neau; — rejette.

Du 8 sept. 1864. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8010.

FAUX SERMENT. — PREUVE. — ACTION PUBLIQUE. — FAIT CIVIL.

Après prestation au civil du serment litis-décisoire, relativement à une valeur excédant 150 fr., la poursuite pour faux serment est subordonnée

Digitized by Google

à la condition qu'il y ait preuve écrite ou commencement de preuve par écrit du fait civil qui avait été nié avec serment [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Lecat).

La Cour ; — attendu qu'aux termes de l'art. 1315 C. Nap., celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; — que d'après les dispositions de l'art. 1341 du même code, il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis ; — attendu que l'action originairement intentée à Lecat, devant le tribunal civil de Boulogne, avait pour objet le payement d'une obligation de 300 fr., dont on ne rapportait ni la preuve ni aucun commencement de preuve par écrit, et sur l'existence de laquelle le serment litisdécisoire lui a été déféré ; — attendu que ce serment, ayant été prêté par Lecat, a mis fin au litige ; — attendu que postérieurement, le ministère public a introduit contre Lecat, devant la juridiction correctionnelle, une instance tendant à établir par témoins la fausseté du serment par lui prêté devant la juridiction civile, et lui faire appliquer la peine édictée par l'art. 366 C. pén. contre le parjure ; — attendu que si, en règle générale, les faits criminels peuvent être prouvés par témoins, parce qu'il serait le plus souvent impossible d'en rapporter une preuve écrite, il n'en est pas de même des faits civils dont la loi veut que la preuve ne puisse être faite que par écrit, toutes les fois qu'il s'agit d'une valeur excédant 150 fr. ; qu'en ce qui les concerne, la loi détermine le seul genre de preuve admissible, étend son empire sur la procédure criminelle, et que ce principe est indistinctement applicable au ministère public comme à la partie civile ; — qu'ainsi le ministère public n'est pas admissible à prouver par témoins, au criminel, la fausseté d'un serment litisdécisoire prêté au civil relativement à une valeur excédant 150 fr., alors qu'il n'en existe ni preuve ni commencement de preuve par écrit ; — que le serment, en effet, ne peut être réputé faux qu'en admettant l'existence d'un fait civil contraire à celui qui a été affirmé par serment, et par conséquent, dans l'espèce, en supposant la réalité de l'obligation déniée par le sieur Lecat ; — que l'existence de cette obligation n'étant pas légalement prouvée, on ne saurait admettre que la preuve testimoniale, qui n'était pas recevable pour la constater avant la prestation du serment, devienne admissible après le serment prêté sans la production d'aucune preuve ou d'un commencement de preuve par écrit, ce qui n'existe pas dans la cause ; — attendu que ces principes, admis par la doctrine et consacrés par la jurisprudence, sont, comme il vient d'être dit, également applicables au ministère public et à la partie privée ; — renvoie.

Du 28 novembre 1864. — C. de Douai, ch. corr. — M. Binet, prés.

ART. 8011.

COMPÉTENCE. — MATIÈRE. — DÉLIT. — CRIME.

La juridiction correctionnelle peut-elle connaître d'un fait poursuivi comme délit, tandis que ce serait un crime à raison d'une circonstance négligée par la poursuite ?

---

[1] Conf. : *Rép. cr.*, v° Faux serment, n° 9 ; *J. cr.*, art. 3678, 3760, 3771, 4805, 6585 et 7769.

Digitized by Google

ARRÊT (Min. pub. C. Chauvet).

LA COUR; — attendu qu'un fait peut donner lieu à des poursuites différentes suivant la qualification qui lui est donnée et les circonstances qui le constituent; — que cette vérité légale est aujourd'hui consacrée en jurisprudence par de nombreux arrêts de la Cour de cassation, qui ont admis particulièrement que le même fait pouvait donner lieu à des poursuites pour outrage public à la pudeur après l'acquittement de l'accusé poursuivi devant la Cour d'assises pour attentat à la pudeur; — que ces poursuites, autorisées après une première décision judiciaire, doivent, à bien plus forte raison, être admises alors que le fait n'a encore été soumis à aucune juridiction et qu'on ne peut objecter la grande règle de la chose jugée; — attendu que le fait reproché au prévenu constitue, s'il est prouvé, le délit prévu par l'art. 330 C. pén.; que la citation qui lui a été signifiée ne parle, en effet, que d'un outrage public à la pudeur; qu'elle est muette sur les rapports qui, dans cette circonstance, auraient existé entre Chauvet et les jeunes filles; que la prévention ne s'occupe donc que du délit que le fait constituerait, laissant à une autre juridiction le soin de punir le crime, s'il en existe un; — qu'on ne saurait disconvenir que le fait ne puisse, en effet, constituer un crime et un délit; que cela est si vrai que, devant les assises le président, après avoir posé la question relative au crime, peut poser la question par laquelle le fait serait envisagé sous le rapport du délit; — que, dans ce cas, la Cour d'assises ne serait compétente relativement au délit que parce qu'elle a la plénitude de la juridiction; — mais, puisqu'il y a évidemment un crime et un délit caractérisés par des qualifications et des circonstances toutes différentes, pourquoi le ministre public ne pourrait-il pas saisir d'abord la juridiction correctionnelle du délit qui rentre dans sa compétence? — qu'aucune loi ne prescrit la priorité des poursuites pour le crime; qu'il suffit que, en définitive, la peine la plus forte soit seule appliquée; — réforme... condamne.

Du 22 décembre 1864. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Marquésy, prés.

OBSERVATIONS. — Cette solution nous paraît aussi erronée que nouvelle. L'erreur est dans l'argumentation ou les déductions, ainsi que dans la conclusion : nous allons le démontrer à l'aide d'une série de propositions, dont chacune a pour elle un grand nombre d'arrêts, qu'il est même inutile de citer.

Une action punissable, ayant plusieurs *circonstances* soit constitutives soit aggravantes, doit être considérée dans son ensemble pour la qualification déterminant la compétence. Quand l'une d'elles imprime à cette action le caractère de crime qui doit la faire juger par la Cour d'assises, et à supposer que sans elle il puisse y avoir délit correctionnel, le crime absorbe le délit et l'action entière doit être déférée à la juridiction qui a compétence pour le tout. Il n'est permis ni à une chambre d'accusation ni au ministère public de décomposer l'action criminelle, pour la diviser en deux parties, dont l'une serait réservée à la Cour d'assises et l'autre serait immédiatement déférée au tribunal correctionnel : car un fait circonstancié, à la différence de deux faits entièrement distincts, ne peut *à la fois* constituer un crime et un délit, comportant deux poursuites simultanées; et la juridiction qui n'a compétence

Digitized by Google

que pour un fait restreint, ne saurait en être saisie lorsque le fait complexe est à juger par une Cour ayant plénitude de juridiction. Quand la Cour d'assises, saisie d'une accusation de crime, pose comme résultant des débats une question de délit, c'est qu'il y a eu *dégénérescence :* ce mode constitue moins un cumul d'imputations que des questions alternatives, dont la dernière est subsidiairement posée pour le cas où la première serait résolue négativement. Et si la jurisprudence admet que l'acquittement sur l'accusation de crime ne fait pas obstacle à une prévention ultérieure de délit, c'est dans les cas où la négation quant au crime ou à son élément essentiel laisse subsister un fait circonstancié, qui ne serait qu'un délit et qui n'a pas été jugé. Par exemple, l'acquittement de l'accusé d'attentat à la pudeur fait chose jugée quant à la *violence*, mais ne juge rien quant à l'impudicité *publique* qui constitue le délit d'outrage public à la pudeur : dès lors ce délit peut être déféré à la juridiction correctionnelle, qui a compétence et n'est point liée par la chose jugée, mais qui au contraire, si elle se déclarait incompétente sous prétexte qu'il y a violence, méconnaîtrait la chose jugée quant à ce ainsi que les règles des compétences respectives.

Il ne suffit pas de taire la circonstance qui fait le crime, dans la décision ou citation saisissant le tribunal correctionnel, pour qu'il soit tenu de juger le fait comme délit. La décision elle-même n'est qu'indicative, et le tribunal doit avant tout voir s'il est compétent. Dès qu'apparaît une circonstance du fait qui l'érige en crime, qu'elle se manifeste d'elle-même ou qu'elle soit signalée par le prévenu déclinant la juridiction correctionnelle, le tribunal a le droit et même le devoir de déclarer son incompétence : c'est ce qui arrive fréquemment, depuis surtout que des magistrats sont tentés de correctionnaliser les crimes en certains cas; aussi y a-t-il pour cette cause de fréquents règlements de juges, avec renvoi devant la chambre d'accusation. Même en appel, le prévenu, se voyant condamné pour délit, peut exciper de la circonstance qui fait du délit un crime, pour obtenir par l'effet d'une déclaration d'incompétence son renvoi aux assises : c'est encore reconnu par des arrêts de cassation, dont plusieurs sont récents. Si l'exception d'incompétence à raison de ce que le fait poursuivi serait un crime n'est point recevable lorsqu'elle se trouve proposée pour la première fois en cassation, c'est que la condamnation correctionnelle n'aurait pu être annulée d'office pour incompétence, parce que c'eût été aggraver la position du prévenu appelant, de telle sorte qu'il y a eu chose jugée sur le caractère du fait et que l'arrêt confirmatif ne saurait être cassé pour n'avoir pas fait ce que la chose jugée lui interdisait de faire.

Tout cela est certain en jurisprudence (voir notamment nos art. 7705, 7750, 7836 et 7897). Donc, s'il apparaissait que l'impudicité poursuivie avait eu lieu avec violence sur des jeunes filles, le tribunal s'était conformé aux principes en se délarant incompétent, le ministère public et la Cour d'appel ont erré en supposant un délit correctionnel à juger indépendamment de la poursuite ultérieure pour crime.

Digitized by Google

ART. 8012.

BANQUEROUTES ET FAILLITES. — ÉTAT DE FAILLITE. — COMPÉTENCE.

Il appartient au jury de déclarer que l'accusé de banqueroute frauduleuse était commerçant failli, quoique la faillite n'ait pas été constatée par jugement[1].

ARRÊT (Hirtz).

La Cour; — attendu que la question de savoir si un accusé est *commerçant* est une question de fait qui doit être résolue par le jury, et qu'il rentre également dans ses attributions de statuer sur l'existence de la faillite, alors même qu'elle n'a pas été déclarée par les tribunaux de commerce; — attendu, dès lors, que le verdict du jury qui a déclaré que Hirtz était *commerçant failli*, lorsqu'il a frauduleusement détourné ou dissimulé tout ou partie de son actif, renferme une déclaration de fait, qui échappe, par conséquent, au contrôle de la Cour de cassation; — rejette.

Du 22 septembre 1864. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 8013.

CHASSE. — PLAINTE. — PROPRIÉTAIRE. — FERMIER.

Hors le cas où son bail lui aurait expressément concédé le droit de chasse, un fermier n'a pas qualité pour dénoncer ou poursuivre le délit de chasse sur terrain d'autrui sans consentement du propriétaire[2].

ARRÊT (Berger, etc., C. Desbrest).

La Cour; — attendu que le dégât fait par un chasseur sur un domaine affermé porte atteinte à la jouissance du fermier et donne à ce dernier le droit de poursuivre devant les tribunaux civils la réparation du dommage qui lui a été causé; — attendu qu'il n'en est pas de même du fait de chasse à proprement parler, qui donne ouverture à l'action répressive créée par les lois de 1790 et du 3 mai 1844; — qu'il résulte, en effet, d'une jurisprudence constante que l'action comme le droit que ces lois protégent sont inhérents et personnels au propriétaire et ne passent au fermier qu'à la condition d'une délégation expresse et formelle, par suite du principe que le gibier n'est point un fruit du domaine, mais l'objet d'une jouissance incertaine et purement voluptuaire; — attendu que les fermiers de la terre de Vignolle ne peuvent se prévaloir d'une pareille concession; qu'on lit, au contraire, dans le bail qui lui a été consenti le 30 juillet 1858, que Dusaray, le propriétaire de ce domaine, s'est formellement réservé le droit de chasse pour lui et pour les personnes qu'il lui plairait emmener avec lui; — attendu que la conséquence de cette réserve est que les fermiers n'ont pas le droit de chasse sur le domaine qui leur est affermé; qu'autrement ils pourraient cumuler de fait la jouissance que le propriétaire s'est réservée pour lui et ses amis; — attendu que les fermiers,

1. Voy. notre art. 7869, avec les indications de la note.

2. C'est une question controversée, sur laquelle il y a des arrêts en sens opposés et d'autres faisant certaines distinctions. Voy. Bruxelles, 4 nov. 1822; Angers, 14 août 1826 et 20 janvier 1836; Paris, 8 janvier 1836; C. cass., 17 mai 1834; 9 avril 1836 (*J. cr.*, art. 1431, 1713 et 1842).

Digitized by Google

n'ayant pas affermé le droit de chasse, étaient donc sans caractère et sans action pour traduire le prévenu devant le tribunal correctionnel de Cusset, puisqu'il n'a point attenté à leur droit; — attendu qu'il est d'ailleurs de règle fondamentale en matière de juridiction correctionnelle que celui-là seul a le droit de le saisir qui se plaint d'un faire qualifié délit; qu'en l'absence de toute plainte du propriétaire, le fait de chasse est légalement autorisé par lui; que son silence ne permet donc pas d'infliger une peine au chasseur, et qu'ainsi, sous ce dernier point de vue encore, les fermiers étaient sans droit pour saisir le tribunal correctionnel de Cusset; — confirme.

Du 21 déc. 1864. — C. de Riom, ch. corr. — M. Déard, prés.

ART. 8014.

CHASSE. — 1° ENGINS PROHIBÉS. — VENTE DE GIBIER. — 2° DÉLIT. — COMPLICITÉ.

1° La vente du gibier pris à l'aide d'engins prohibés n'est pas punissable, lorsqu'elle a lieu en temps de chasse [1].

2° Si le recel de gibier tué en délit peut être puni en vertu des art. 59 et 62 C. pén., ce n'est qu'autant que le délit était connu [2].

ARRÊT (Caye).

La Cour; — attendu que, le 31 octobre dernier, époque où la chasse était permise, le sieur Caye, marchand de volailles et de gibier, a été trouvé ayant en vente, dans sa boutique, sur le marché de Metz, 20 grives, dont 14 ont été reconnues, plus tard, avoir été prises au lacet; — attendu que, d'après les termes de la citation, le sieur Caye était prévenu, soit d'avoir mis en vente des grives prises à l'aide d'un engin prohibé, soit de s'être rendu complice d'un délit de chasse, pour avoir recélé des grives prises à l'aide d'un engin prohibé; — sur la question de savoir si le prévenu est punissable pour avoir mis en vente des grives prises au lacet; — attendu que l'art. 4 de la loi sur la chasse, qui s'occupe de la vente et du colportage du gibier pendant le temps où la chasse est défendue, ne contient aucune prohibition, et qu'il faut en conclure qu'à partir du moment de l'ouverture de la chasse jusqu'au moment de la fermeture, on peut, à moins de circonstances particulières, mettre en vente et colporter toute espèce de gibier, de quelque manière qu'il ait été tué; — attendu que, le 31 octobre, la chasse était ouverte, et que, par conséquent, le sieur Caye a pu, sans contrevenir à l'art. 4 de la loi sur la chasse, avoir en vente dans sa boutique des grives tuées autrement qu'au fusil; — sur la question de savoir si le prévenu peut être déclaré complice d'un délit de chasse à l'aide d'engins prohibés, pour avoir recélé des grives prises au lacet, délit prévu par les art. 9 et 12, n° 2, de la loi sur la chasse; — attendu qu'en admettant que les art. 59 et 62 C. pén. soient applicables à la cause, il faudrait prouver que le sieur Caye a recélé les grives, sachant qu'elles avaient été prises au lacet; — attendu qu'il est possible qu'il ne s'en soit pas aperçu, puisque, pour s'en assurer lui-même, le commissaire de police a dû faire plumer ces oiseaux, opération qui a eu lieu à l'hospice Saint-Nicolas,

1. Jugé même qu'en l'absence de disposition pénale dans la loi spéciale quant à ce fait, il ne saurait être atteint à l'aide d'un arrêté préfectoral (Grenoble, 26 déc. 1844; aff. Delaurier).

2. Voy., dans le même sens, Cass.; 6 déc. 1839 et 19 nov. 1864; Amiens, 13 janv. 1853; Paris, 8 fév. 1862 (*J. cr.*, art. 2532, 5465 et 7938).

Digitized by Google

et qui a révélé que, parmi les 20 grives, 6 avaient été tuées au fusil, et 14 prises au lacet; — attendu, au surplus, que le sieur Caye a justifié, par sa correspondance, que les grives saisies le 31 octobre, lui avaient été envoyées de la Prusse et qu'il ne peut être déclaré complice d'un fait de chasse commis en pays étranger; — attendu que l'arrêt préfectoral du 10 avril 1862, aujourd'hui en vigueur, ne contient aucune disposition applicable à la cause, et que le sieur Caye n'a pu contrevenir à cet arrêté; — réforme.

Du 29 décembre 1864. — C. de Metz, ch. corr. — M. Limbourg, prés.

ART. 8015.

DESTRUCTION DE TITRE. — FAIT MATÉRIEL. — DÉTOURNEMENT.

Pour le délit prévu par l'art. 439 C. pén. et pour sa constatation par le juge, il faut un fait matériel de destruction plus ou moins complète, et non pas seulement un fait de détournement constaté[1].

ARRÊT (Humbert C. Cruzel).

La Cour; — vu l'art. 439 C. pén.; — attendu qu'il résulte du texte de l'art. 439 C. pén. qu'il n'y a délit de destruction d'un titre qu'autant que la destruction matérielle du titre est consommée; — qu'il est donc nécessaire que l'arrêt qui applique la peine édictée par cet art. constate le fait de la destruction; — que l'arrêt attaqué déclare que Humbert, auquel aurait été remis un testament olographe de sa mère contenant un legs en faveur de la Dlle Cruzel, a fait disparaître ce testament, et par cela même détruit un titre contenant obligation contre lui et disposition en faveur de la Dlle Cruzel; — que cette déclaration, qui confond le détournement d'un titre avec la destruction de ce titre, ne donne pour base à la peine prononcée que la présomption d'une destruction, fondée sur la disparition du testament, au lieu de lui donner pour base le fait même de la destruction, que l'arrêt attaqué ne suppose et ne constate pas; — qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 439, et, par suite, en a violé la disposition; — casse.

Du 21 janv. 1865. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, rapp.

ART. 8016.

ACCUSATION (MISE EN). — POURVOI. — MOYENS ET DÉLAIS.

Un arrêt de renvoi peut être déféré à la Cour de cassation pour une violation de loi qui serait en dehors des prévisions de l'art. 299 C. inst. cr., mais seulement dans les trois jours de la connaissance acquise par signification[2].

ARRÊT (Pélissier-Séguin).

La Cour; — attendu que les causes de nullité contre les arrêts de renvoi énumérées dans l'art. 299 C. inst. cr., même depuis qu'il a été modifié par la

---

1. Sans doute, il peut y avoir destruction dès que l'écrit est mis hors d'état de servir comme titre; mais ce n'est pas constater une destruction que de dire qu'on a fait disparaître l'écrit (Voy. *Rép. cr.*, v° Destructions, n° 4; *J. cr.*, art. 2066, 3562, 5454 et 7964). Le jugement disait qu'il n'y avait pas preuve de destruction du testament (Trib. corr. de la Seine, 4 juin 1864); la Cour de renvoi a confirmé (Orléans, 3 avril 1865).

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Accusation (ch. d'), n°s 20-27; *J. cr.*, art. 4242, 5869, 6037, 6271, 7789 et 7857.

Digitized by Google

loi du 10 juin 1853, ne sont pas limitatives d'une manière absolue; que les violations de la loi, en général, et notamment en ce qui touche le droit de la défense et les formalités substantielles, peuvent également donner ouverture à cassation; — mais attendu que les pourvois fondés sur des motifs de cette dernière nature, sont alors régis par l'art. 373 du même code; qu'ils doivent être formés dans les trois jours de la signification de l'arrêt, à peine de rester non recevables; — attendu que les moyens invoqués par le demandeur, et qu'il puise dans la violation des art. 71, 75, 78, 156 et 322 C. inst. cr., ne sont point au nombre des causes de nullité indiquées par l'art. 299 précité; que l'arrêt de renvoi lui a été signifié le 20 janv.; que sa déclaration de pourvoi est seulement du 25 du même mois, que par suite elle n'est intervenue qu'après l'expiration du délai de trois jours prescrit par l'art. 373; qu'il est dès lors non recevable dans son pourvoi, et dans les moyens qu'il propose en cette partie; — quant au pourvoi formé dans les cinq jours et fondé sur les causes de nullité de l'art. 299 susrappelé; — attendu que le ministère public a été entendu dans ses conclusions; que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi; que les faits, objet de l'accusation, sont qualifiés crimes par la loi, et que la Cour d'assises qui a été saisie est compétente pour en connaître; — rejette.

Du 4 févr. 1865. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 8017.

MINEURS. — CORRECTION. — COLONIE PÉNITENTIAIRE. — COMPÉTENCE.

Conformément à l'art. 66 C. pén., et nonobstant l'art. 3 de la loi du 5 août 1850, le tribunal qui acquitte un mineur de seize ans en déclarant qu'il a agi sans discernement, doit, s'il ne le remet pas à ses parents, décider qu'il sera conduit dans une maison de correction et ne peut lui-même ordonner la translation dans une colonie pénitentiaire, ce qui est une mesure administrative[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Mesure, Ronneaux, etc.)

LA COUR; — Considérant que la loi du 5 août 1850, dans son art. 3, contient une disposition purement administrative, qui, ni dans son esprit, ni dans son texte, n'apporte aucune modification au principe de répression édicté par le Code pénal; — que dès lors l'application de cette loi appartient exclusivement à l'administration; — confirme.

Du 26 janvier 1865. — C. de Paris, ch. corr. — M. Haton de la Goupillière, prés.

---

1. L'art. 66 a dit que l'enfant acquitté « sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction... ». L'art. 3 de la loi de 1850 dit : « Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'art. 66 C. pén., comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire. » Les termes sont semblables et ont un même but, réalisé par des moyens différents; d'où l'on pourrait conclure que le pouvoir du tribunal est de même nature dans les deux cas. Mais il y a une différence sensible, en ce que le pouvoir créé par le Code pénal tient à la répression et est conséquemment judiciaire, tandis que la mesure ordonnée par l'art. 3 de la loi sur *l'éducation et le patronage des jeunes détenus* est par sa nature exclusivement réservée à l'administration, dont les pouvoirs doivent être respectés par les tribunaux.

Digitized by Google

ART. 8018.

CONTREFAÇON. — MARQUES DE FABRIQUE. — ÉTRANGER.

Après qu'une marque de fabrique anglaise est tombée dans le domaine public en France, de telle sorte qu'elle désigne désormais la qualité d'un produit plutôt que sa provenance, elle ne peut plus être revendiquée par un Anglais qui aurait rempli les formalités de la loi du 23 juin 1857 depuis le traité de commerce du 10 mars 1860 [1].

ARRÊT (Stübs C. Astier, etc.)

LA COUR; — vu les mémoires produits tant pour le demandeur en cassation que pour les parties intervenantes et les art. 2, 5, 6, 14 de la loi du 23 juin 1857, 12 du traité international du 10 mars 1860 et 436 C. inst. cr.; — attendu que, des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que depuis plus de soixante ans, l'industrie française a fabriqué une certaine nature de scies et de lunes, sur lesquelles a été apposée la marque Stübs, avec les initiales S. S. renversées; que cette marque est devenue en France l'indice d'un produit d'une qualité supérieure; qu'elle n'est pas l'indication de l'origine de la fabrication, mais bien la désignation de la nature et de la qualité du produit dont elle est la dénomination; qu'aucun acheteur ne peut être trompé et croire qu'on lui présente un produit anglais de la fabrique de Peker Stübs, que les limes saisies chez Astier et Lechevallier portent, indépendamment de la marque Stübs S. S. renversés; les initiales G. S. indiquant le fabricant réel; que les limes et scies saisies chez Reinaud sont entourées d'étiquettes faisant connaître le lieu réel de la fabrication; — attendu que ces diverses circonstances qui, par elles-mêmes, impliquent la bonne foi des intervenants et l'absence absolue du préjudice accompli ou possible, sont exclusives de délit; — attendu, d'ailleurs, en droit, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, le dépôt légal autorisant seul les commerçants à revendiquer la propriété exclusive de leurs marques, et Stübs, fabricant anglais, n'ayant eu aucun droit au bénéfice de cette loi, tant que la législation ne lui reconnaissait pas la faculté d'effectuer utilement en France le dépôt de sa marque, le dépôt récent effectué par lui en vertu de la législation nouvelle, n'a pu lui donner le droit de dessaisir le domaine public déclaré en possession depuis plus de soixante ans; — rejette.

Du 4 février 1865. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8019.

1° INTERVENTION. — POURVOI. — COMMUNE. — PARTIE CIVILE. — 2° VOIRIE. — PLAN GÉNÉRAL. — PUBLICATION. — 3° CONTRAVENTIONS. — PROCÈS-VERBAL.

1° Quoique le ministère public poursuivant la répression d'une contravention de voirie représente aussi l'intérêt communal, et quoique la commune ainsi représentée ne puisse intervenir particulièrement sur le pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par l'inculpé, elle peut, cependant, si le jugement sur appel l'a admise à intervenir comme partie civile, et surtout s'il

[1] Voy. *J. cr.*, art. 7849 et 7864.

Digitized by Google

a prononcé contre elle une condamnation, continuer l'exercice de son action civile en défendant au pourvoi ou en se pourvoyant elle-même[1].

2° *La publication d'un plan général d'alignement est nécessaire et ne doit pas être de plein droit présumée faite. Conséquemment, sur une poursuite pour contravention à ce plan, il appartient aux juges de décider d'après les faits débattus si cette publication, non établie par des actes officiels, a réellement eu lieu.*

3° *Lorsque deux contraventions ont été constatées par un procès-verbal et débattues devant le tribunal de police, le juge d'appel ne peut annuler la condamnation prononcée quant à l'une d'elles, sous prétexte qu'elle n'aurait pas été spécialement relevée dans la citation.*

ARRÊT (Com^e d'Estagel C. Pomeyrol.)

LA COUR; — sur la fin de non-recevoir tirée d'une prétendue violation de l'art. 177 du C. d'inst. cr., en ce que le maire d'Estagel serait sans qualité pour se pourvoir en cassation contre le jugement rendu, le 24 mai 1864, par le tribunal correctionnel de Perpignan au profit du sieur Pomeyrol; — attendu, en droit, que l'art. 177 du C. d'inst. cr., accorde la faculté de se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, soit au ministère public, soit aux parties qui ont figuré dans la décision attaquée; — attendu, en fait, qu'à l'audience du 13 mai 1864, la commune d'Estagel a déclaré intervenir dans le procès pendant en appel, devant le tribunal correctionnel de Perpignan, entre le ministère public et le sieur Pomeyrol; — que cette intervention, fondée sur l'intérêt de la commune, a été admise par ledit jugement du 13 mai, non attaqué par Pomeyrol, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée; qu'elle a été, en qualité de partie civile, entendue en ses moyens à l'appui de sa demande, et qu'en ladite qualité elle a été condamnée aux dépens de première instance et d'appel; — qu'il suit de tout ce qui précède qu'elle est recevable dans son pourvoi; — au fond : — sur le premier moyen tiré de la violation de l'édit de décembre 1607, de l'art. 161 du C. d'inst. cr., et des lois des 24 août 1790 et 28 juillet 1791 (défaut de publication de l'arrêté préfectoral du 2 août 1858, excès de pouvoir); — attendu que la décision attaquée, en se fondant sur diverses circonstances, dont l'appréciation appartient souverainement aux juges de fait, a déclaré que l'arrêté préfectoral du 2 août 1858, approbatif du plan d'alignement de la commune d'Estagel, n'a pas été légalement publié et notifié, et que, par suite, cet arrêté n'a jamais eu à Estagel un caractère obligatoire; — qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé n'a violé aucune loi; — sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 147, 154 et 169 du C. d'inst, cr., et de l'édit précité de 1607, en ce que le jugement a décidé que le tribunal de simple police n'avait été saisi que du chef de prévention relatif à la reconstruction du mur de face, et que c'est à tort qu'il a statué sur un deuxième chef relatif à la réparation des murs latéraux qui ne lui était pas soumise par la citation; — vu lesdits articles, ensemble l'art. 471, n° 5, du C. pén.; — attendu qu'il résulte des constatations du jugement du tribunal de simple police, dont l'appel a été déféré au tri-

1. Sur les questions d'intervention des parties civiles, voy. notre dissertation, *J. cr.*, art. 7953, p. 35 et 36. Relativement aux communes lésées par des contraventions de voirie, la notice ci-dessus est conforme aux errements admis par la Cour de cassation, à notre connaissance et sans qu'il y ait eu à formuler des solutions expresses.

Digitized by Google

bunal correctionnel de Perpignan, que lecture a été donnée à l'audience du procès-verbal, base de la poursuite; que le ministère public a conclu, tant sur la contravention procédant de la reconstruction du mur de façade, que sur celles ayant pour objet les travaux confortatifs exécutés aux murs latéraux formant clôture de la maison Pomeyrol à l'est et à l'ouest; que le prévenu, après avoir présenté ses moyens de justification à l'égard du mur de façade, a reconnu lui-même que s'il n'avait pas rétabli entièrement, il avait au moins réparé et modifié les façades latérales; — que ce débat, accepté par le prévenu sur toutes les parties du procès-verbal, a porté sur l'ensemble des faits sans distinction ni réserve; — d'où il suit que c'est à tort que le tribunal d'appel a refusé d'appliquer, au deuxième chef de prévention, la peine prononcée par l'art. 471 du C. pén., et qu'il a violé les dispositions des articles ci-dessus visés, et spécialement des art. 154 et 408 du C. d'inst. cr.; — Et attendu que tous ces faits, constatés par le procès-verbal du 17 janvier 1864, se rattachant à une seule et même construction, qu'ils avaient pour but d'élever, de consolider et de modifier, sont intimement liés l'un à l'autre et forment un ensemble qu'il est impossible de diviser; — qu'il devient, dès lors, indispensable de renvoyer, pour le tout, devant le tribunal qui devra prononcer sur la poursuite; — casse.

Du 17 février 1865. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 8020.

QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — AUTEUR ET COMPLICE.

Lorsqu'un crime avec circonstances aggravantes est imputé à plusieurs accusés, une question distincte pour chacun d'eux est nécessaire à l'égard de la circonstance impliquant un fait moral purement personnel, telle que la préméditation, mais non pour celle dont les conséquences s'étendent d'elles-mêmes à tous coauteurs ou complices, par exemple pour la violence ayant accompagné le vol.

ARRÊT (Planin, etc.).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la complexité de deux questions, et, par suite, d'une violation des art. 344 C. inst. cr. et 1er de la loi du 13 mai 1836, en ce que, s'il peut suffire d'une seule question, relativement à tous les accusés, sur chacune des circonstances aggravantes dont l'existence à l'égard de l'un implique l'existence à l'égard de tous, comme les circonstances de nuit, de maison habitée, il n'en saurait être de même des circonstances qui peuvent n'être l'œuvre personnelle que de l'un d'eux, comme dans l'espèce, la circonstance de violence, qui eût dû faire l'objet d'autant de questions qu'il y avait d'accusés; — attendu que, si des questions distinctes doivent nécessairement être posées sur le fait principal, relativement à chaque accusé, il n'en est pas de même des circonstances aggravantes; que ce crime est un; que, dès que ces aggravations sont régulièrement constatées une fois, leurs conséquences s'étendent de droit à tous les coauteurs et complices, sans qu'il soit besoin de répéter, pour chacun d'eux en particulier, des questions spéciales, relatives à ces circonstances, et de rechercher la part qu'a prise chaque accusé à chaque circonstance aggravante; qu'il n'y a d'exception admise que pour la circonstance morale et toute personnelle de préméditation, dans une

Digitized by Google

accusation d'assassinat par plusieurs auteurs principaux; — qu'ainsi, dans l'espèce, en interrogeant distinctement le jury, une seule fois, sur la circonstance aggravante de violence qui avait accompagné le vol commis par plusieurs, et sur celles des traces de blessures que les violences avaient laissées, le président des assises n'a fait qu'une juste application des art. susrappelés; — rejette.

Du 30 décembre 1864. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8021.

BAINS DE MER. — POLICE MUNICIPALE. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

Qu'elle soit domaniale ou communale, la plage de la mer où se rassemblent des baigneurs en grand nombre et où circulent les voitures des établissements balnéaires, appartient à la classe des lieux publics, qui comportent une réglementation par le maire, voulant assurer l'ordre et la décence, la tranquillité et la sûreté de la circulation [1].

Il n'est porté atteinte ni aux droits du domaine, ni au principe de la liberté de l'industrie, par la fixation d'une place distincte pour chacun des établissements rivaux, lorsqu'elle n'est que temporaire et provisoire, la délimitation pouvant être modifiée selon les circonstances ou critiquée devant l'autorité supérieure [2].

ARRÊT (Min. publ. C. Harmand, etc.)

LA COUR; — vu l'art. 3, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790; — vu la loi des 19-22 juill. 1791, art. 46; — vu la loi du 18 pluv. an VIII et celle du 18 juillet 1837; — vu l'arrêté du maire de Boulogne-sur-Mer, en date du 21 mai 1864; — attendu que la loi des 16-24 août 1790, art. 4, titre XI, celles des 19-22 juill. 1791 et du 18 juill. 1837, confient à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux et des maires tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, le soin de réprimer tous les troubles à la tranquillité publique, tels que rixes, disputes, etc., enfin le maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés.... et autres lieux publics; — attendu que l'arrêté du maire de Boulogne, du 21 mai 1864, sur la police des bains de mer, a été pris en vue de ces intérêts d'ordre et de sécurité publique; que la plage de cette ville, où circulent un grand nombre de voitures-baignoires destinées à l'usage des bains et où se rassemblent chaque jour une foule de baigneurs, appelle au plus haut point la vigilance d'une

1. C'est ce qu'avait déjà reconnu un arrêt de rejet, du 18 sept. 1828, précisément pour les bains de Boulogne-sur-Mer.

2. L'arrêt de 1828 avait vu la création d'un privilége, en faveur de l'établissement Versial vis-à-vis des autres, dans la disposition de l'arrêté de police antérieur qui lui attribuait la partie la plus avantageuse de la plage, parce qu'elle se fondait moins sur des raisons de police que sur des motifs de convenance ou de justice, sur les grands sacrifices qu'avait faits le propriétaire de cet établissement et sur le contingent qu'il apportait à la prospérité de la ville. Mais une décision différente a paru commandée par les motifs et la combinaison des dispositions du nouvel arrêté, qui non-seulement éloigne toute idée de faveur ou privilége, mais se fonde positivement sur des considérations de police, et d'ailleurs ne dispose que pour le moment, en réservant les modifications qui seraient trouvées opportunes.

Digitized by Google

bonne police; — attendu qu'il importe peu que le terrain de cette plage soit domanial ou communal, sa fréquentation journalière et incessante n'en rendent pas moins indispensables toutes les mesures propres à y faire régner le bon ordre, la tranquillité et la décence publique; — attendu que, si cet intérêt de protection et de sûreté ne va pas jusqu'à permettre une attribution définitive à tel ou tel établissement balnéaire d'une portion de cette plage, il n'exclut pas une désignation temporaire et provisoire de places respectives; qu'un tel moyen est évidemment le plus efficace et en même temps le plus facile dans son exécution pour assurer le bon ordre et l'exercice des droits de tous; — attendu que tel est le caractère de l'arrêté précité du 21 mai 1864; qu'il y est déclaré qu'on n'a entendu en faire résulter aucune reconnaissance de droit ou de privilége; que tout demeure subordonné aux circonstances et aux besoins actuels ou à venir du public, et que l'art. 5 porte expressément que la délimitation pourra toujours être modifiée par l'administration municipale; — attendu qu'un semblable règlement n'est pas non plus contraire à la liberté de l'industrie; qu'il a voulu faire une part juste et équitable à des intérêts rivaux, les concilier avec l'ordre public, et que si, en définitive, il impliquait la lésion de quelque droit particulier, il resterait un recours ouvert et à exercer devant l'autorité administrative supérieure; — attendu que le jugement attaqué, en décidant que ledit arrêté était contraire à la loi, qui déclare les rivages de la mer dépendances du domaine public, en lui refusant par ce motif toute force obligatoire, et en renvoyant les prévenus et la partie civilement responsable des poursuites, a faussement interprété l'art. 538 C. N., et formellement violé les lois susrappelées des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, 18 juillet 1837, sur l'administration municipale; — casse.

Du 2 décembre 1864. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 8022.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — VOIRIE. — POLICE MUNICIPALE.

Le propriétaire prévenu de contravention à un arrêté de police qui a ordonné l'enlèvement d'une grille placée au parement intérieur d'un mur de clôture, en ce qu'elle empêche le libre écoulement des eaux et produit une insalubrité, ne peut obtenir un sursis jusqu'après décision par le juge civil sur la question de propriété ou de servitude, même en excipant d'un recours au préfet qu'il aurait formé pendant l'instance d'appel.

ARRÊT (Min. publ. C. Monnot).

La Cour; — vu l'art. 3, titre xi de la loi des 16, 20 août 1790, l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837, l'art. 471, n° 15, du C. pén., 161 du C. d'inst. cr. et l'art. 182 du C. for.; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 182 du C. for.; — attendu que Monnot était traduit devant le tribunal de simple police pour n'avoir pas obéi à un arrêté du maire de Scey-sur-Saône, qui lui enjoignait d'enlever une grille en fer replacée par lui à l'orifice intérieur du mur de clôture de sa propriété joignant la voie publique, et cela au mépris d'un jugement passé à l'état de chose jugée; — attendu que, sur l'appel formé par Monnot de la décision du juge de police du canton de Scey (laquelle décision avait condamné l'inculpé à l'amende et avait ordonné l'enlèvement de la grille indûment replacée), le tribunal correctionnel de Vesoul a réformé le jugement du tribunal de simple police et a sursis à statuer sur le fond, par

Digitized by Google

le motif que Monnot prétendait que sa propriété n'était soumise à aucune servitude au profit de la commune, appuyant sa prétention d'un récépissé constatant le dépôt à la préfecture d'un mémoire dans le but de poursuivre la commune à fins civiles et d'une requête tendant à faire annuler l'arrêté municipal; — attendu que, pour que le juge de police puisse surseoir au jugement de la contravention qui lui est soumise dans les cas prévu par l'art. 182 du C. for., il faut que la demande s'appuie sur des titres apparents ou sur des faits de possession équivalents, déterminés avec précision, et que ces titres et faits soient de nature à ôter à l'acte incriminé le caractère de contravention; — attendu que les simples articulations de l'inculpé, s'étayant d'un mémoire au préfet et présenté seulement au cours de l'instance d'appel, ne pouvaient tenir lieu des titres et même des faits de possession constante dont parle l'art. 182 du C. for.; — attendu que, sous un autre rapport, la demande en sursis était inadmissible, puisqu'elle n'était pas de nature à faire disparaître la contravention, qui avait pour base la résistance obstinée du prévenu, à ne pas exécuter un jugement passé en état de force de chose jugée; — sur le moyen tiré de la méconnaissance de la force obligatoire de l'arrêté du maire de Scey-sur-Saône : — attendu qu'un arrêté municipal pris dans l'intérêt de la salubrité publique, en vertu des pouvoirs que le maire tient des lois des 16, 24 août 1790 et du 18 juillet 1837, est exécutoire aussi longtemps qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure; — attendu que l'arrêté du maire ordonnant l'enlèvement d'une grille, même placée au parement intérieur du mur de clôture de la propriété de l'inculpé, parce que cette grille empêchait le libre écoulement des eaux et, par suite, déterminait leur séjour sur la voie publique et leur infiltration dans les propriétés voisines, était une mesure prise dans un intérêt général, obligatoire indépendamment de toute question de propriété ou de servitude, aussi longtemps qu'il n'était pas réformé par l'autorité supérieure; — attendu, dès lors, qu'en réformant le jugement de simple police et en statuant ainsi qu'il l'a fait, le tribunal correctionnel de Vesoul a formellement méconnu les principes les plus constants en semblable matière, la force obligatoire de l'arrêté du maire de Scey-sur-Saône, fait une fausse application de l'art. 182 du C. for. et violé les art. 471, n° 15 du C. pén., et 161 du C. d'inst. cr., en n'appliquant pas leurs dispositions à la voie de fait avouée par l'inculpé; — casse.

Du 11 février 1865. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 8023.

ADULTÈRE. — 1° MAISON CONJUGALE. — APPARTEMENTS CONTIGUS. — 2° POURSUITES RESPECTIVES. — SURSIS.

1° On peut réputer maison conjugale, nonobstant la séparation de fait qui existe entre époux pendant l'instance judiciaire en séparation de corps, l'ensemble de deux appartements, contigus et réunis par une porte de communication, que le mari a pris en location, l'un pour son logement personnel, l'autre pour sa concubine [1].

2° Le code pénal ayant déclaré indigne de dénoncer l'adultère de sa femme le mari qui entretient une concubine au domicile conjugal, et aucune loi n'ayant admis la réciprocité contre la femme adultère, le juge de la poursuite exercée contre le mari ne doit pas surseoir jusqu'après jugement sur la plainte

[1] V. les arrêts des 27 avr. 1838, 5 nov. 1847, 4 et 12 déc. 1857, 28 juill. et 11 nov. 1858, 28 nov. 1859, 7 juill. 1861 (*J. cr.*, art. 6685, 6788, 7227, 7279).

Digitized by Google

de celui-ci, alors même que ce serait la femme qui aurait donné l'exemple des désordres [1].

ARRÊT (Bourasset.)

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application des art. 339, 59 et 60 du C. pén.; — attendu que la femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui de son mari; qu'elle est obligée d'habiter avec lui, que la demeure de celui-ci est dès lors, de droit, la maison conjugale; — attendu que s'il avait été prétendu au procès qu'il existait deux appartements, l'un personnel à Bourasset, l'autre contigu, exclusivement destiné à celle qui a été punie comme complice, l'arrêt attaqué, par une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la Cour, déclare à cet égard que les deux appartements ont été loués par Bourasset seul, que par son ordre et comme condition du bail, une porte de communication a été ouverte entre les deux, et que par suite, ils ne forment, en réalité, qu'un même et unique appartement; — attendu que cette demeure était bien dans ces conditions le domicile et l'habitation principale de Bourasset; que l'arrêt reconnaît, en outre, qu'il y a entretenu et souffert la présence d'une concubine; qu'en appliquant dès lors aux faits ainsi établis les peines des art. 339, 59 et 60 du C. pén., l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ces articles, les a sainement interprétés; — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse interprétation des art. 336 et 339 du C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 336, l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari et que cette faculté cesse s'il est dans le cas prévu par l'art. 339; — attendu que l'art. 339, en autorisant la femme à porter plainte contre le mari qui a entretenu une concubine dans la maison conjugale, n'a subordonné cette plainte à aucune condition; qu'il ne contient pas en faveur du mari dont la femme serait mise en prévention ou reconnue coupable d'adultère, une exception semblable à celle que l'art. 336 établit pour la femme; — attendu que dans le silence de la loi, il ne peut appartenir aux tribunaux de créer des exceptions ou fins de non-recevoir, ou d'étendre celles formellement exprimées à des cas non prévus par le législateur; — attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que la disposition exceptionnelle de l'art. 336 du C. pén., n'avait été introduite qu'en faveur de la femme et en rejetant la demande en sursis présentée par le demandeur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la double plainte formée par lui contre sa femme, tant devant le tribunal de la Seine que le tribunal de Vendôme, n'a violé aucune disposition de loi; — rejette.

Du 23 mars 1865. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 8024.

PRESSE (DÉLITS DE). — 1° APOLOGIE DE CRIME. — BUT. — 2° EXCITATION AU MÉPRIS DES CITOYENS. — INTENTION. — 3° DIFFAMATION. — CHEFS ARABES. — 4° PLAINTE. — GOUVERNEUR.

1° Pour le délit prévu par l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1849, il faut que l'écrivain ait, non-seulement énoncé des faits qui seraient qualifiés crime par la loi, mais aussi fait l'apologie d'une telle action.

2° Le délit d'excitation au mépris où à la haine des citoyens les uns contre les autres, n'existe pas sans intention coupable; et le défaut d'intention est

---

1. Arr. conf.: 8 déc. 1849, 29 fév. 1850, 26 janv. 1851 et 11 nov. 1858 (J. cr., art. 4660, 4696 et 6788).

Digitized by Google

souverainement apprécié par les juges qui le déduisent de circonstances extrinsèques[1].

3° L'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, qui punit la diffamation envers les autorités publiques ou les agents d'une administration publique, est applicable à l'article de journal où sont diffamés les chefs arabes délégués par l'autorité publique française pour la perception de certains impôts en Algérie.

4° La plainte nécessaire pour la répression de ce délit peut être portée par le gouverneur général, dont l'autorité s'étend à tous les services.

ARRÊT (Min. publ. C. Guillon et Chouillet).

LA COUR; — vu l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1849, l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822 et l'art. 7 de cette du 11 août 1848; vu également l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819; — sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1849, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas vu dans l'article publié par le journal l'*Indépendant, écho de Constantine*, le délit d'apologie de faits qualifiés crimes par la loi: — attendu que si, dans son numéro du 12 et dans un article signé Guillon, ce journal a énoncé ce fait *que les grandes chasses des Arabes sont souvent aussi mortelles à leurs chefs qu'à la bête fauve ou au gibier, et qu'il est telle tribu qui, pendant l'insurrection du Dahra, a consommé, à elle seule, une demi-douzaine d'aghas et de caïds, sans compter les cheiks*, et si ce fait est qualifié crime par la loi, il faudrait en outre que les prévenus en eussent fait l'apologie pour tomber sous le coup de l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1849; — attendu que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a refusé de voir ce second caractère dans l'article du 12 juillet, et qu'il résulte en effet de l'examen des passages incriminés que, sans faire l'apologie des meurtres qu'il rapporte, l'auteur de cet article n'a eu d'autre but que de conseiller au gouvernement français de profiter de ces circonstances pour exciter les populations arabes contre les chefs indigènes et pour détourner sur eux la haine qu'elles nous portent; — attendu que, quel que soit le jugement qu'on puisse se former sur le machiavélisme de ces conseils, il est impossible d'y voir l'apologie des meurtres dont il s'agit et, par suite, le délit prévu et puni par l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1849; — sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822 et de l'art. 7 de la loi du 11 août 1848, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé les prévenus des poursuites dirigées contre eux pour le délit d'excitation au mépris et à la haine des citoyens les uns contre les autres, en se fondant sur leur bonne foi et leur défaut d'intention coupable; — attendu qu'en matière de délits de presse, les articles étant sous les yeux de la Cour de cassation et pouvant être vérifiés et appréciés par elle, il n'appartient pas aux juges du fond, sans encourir la censure de cette Cour, d'en méconnaître le sens et la portée, et d'acquitter les prévenus en se fondant sur une prétendue absence d'intention coupable tirée uniquement des termes de cet article; — mais attendu qu'il en est autrement, lorsque l'arrêt attaqué fait résulter l'absence d'intention coupable d'éléments étrangers à l'article, et qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement; — attendu que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce et que la Cour impériale d'Alger a déduit la bonne foi des prévenus et leur défaut d'intention coupable, non des termes de l'article incriminé, mais de deux circonconstances extrinsèques, savoir : 1° que des faits d'une nature encore plus grave avaient été publiés dans des circulaires du gouverneur général et dans d'autres documents officiels; 2° que l'ignorance de notre langue et l'état d'insurrection des Arabes n'ont pas permis que l'article leur fût connu; — attendu

1. Voy. les arrêts des 23 juillet 1864 et 3 février 1865 (*J. cr.*, art. 7989).

Digitized by Google

que cet ensemble de faits était de nature à exercer une influence quelconque sur la criminalité des excitations reprochées aux prévenus, et que leur appréciation, étant dans le domaine souverain des juges du fond, échappe par suite au contrôle de la Cour de cassation; — sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître aux chefs arabes chargés par l'autorité française de la perception de l'impôt arabe le caractère *d'autorités publiques;* — attendu que les indigènes, bien qu'appartenant à la race arabe, sont sujets français, et ont pu, dans la mesure et sous les conditions déterminées par les lois particulières à la colonie, être délégués par les autorités militaires ou civiles de l'Algérie pour exercer sur les populations indigènes une portion des attributions attachées à certaines fonctions publiques; — attendu notamment que les chefs arabes, aghas, caïds et autres sont chargés de percevoir au nom de la France et de remettre dans les caisses de l'État les impôts que les lois françaises font peser sur les différentes tribus arabes; que l'auteur de l'article incriminé le reconnaît implicitement, en protestant contre un état de choses qu'il dit contraire aux intérêts de notre domination, et qu'enfin l'arrêt attaqué lui-même déclare que les chefs arabes sont des *agents chargés par délégation et sous la surveillance des autorités françaises de l'exécution des mesures concernant l'administration des indigènes;* — attendu qu'il résulte de cet ensemble de faits que les chefs arabes sont bien *des autorités publiques*, dans le sens de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, et qu'à ce titre, il sont protégés par les lois qui punissent la diffamation; — attendu d'ailleurs que les imputations dirigées contre eux l'ont été en cette qualité *d'autorités publiques*, puisqu'elles consistent dans le reproche d'abuser de leurs fonctions pour *voler* à la fois les Arabes et le gouvernement français, à l'occasion de la perception de l'impôt arabe; — sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, en ce que la plainte préalable était nécessaire, et en ce que, s'agissant d'agents de l'autorité, cette plainte devait émaner, non du gouverneur général, mais des agents diffamés eux-mêmes; — attendu, il est vrai, qu'une plainte préalable était nécessaire, et que celle adressée le 20 juillet par le gouverneur général au procureur général près la Cour d'Alger ne portant et ne pouvant porter que sur l'article publié le 12 du même mois, l'action publique n'a pas été régulièrement mise en mouvement, quant à l'article publié le 26, et doit, par suite, être déclarée non recevable, en ce qui touche cet article; — mais, en ce qui concerne l'article publié le 12; — attendu que les imputations qu'il renferme s'adressaient à tous les chefs arabes sans désignation spéciale et individuelle; qu'elles étaient de nature à inculper, même les autorités françaises, qui avaient délégué à ces chefs une partie de leurs fonctions et sous la surveillance desquelles ils les exerçaient; qu'à ce double titre, il appartenait au gouverneur général, dont l'autorité suprême s'étend à tous les services, de porter plainte à raison de ces imputations diffamatoires; — attendu que la lettre écrite le 20 juillet au procureur général a tous les caractères d'une plainte préalable, puisqu'elle provoque des poursuites, qu'elle est antérieure à la première assignation, et que, s'il n'en a pas été fait état dans le jugement de première instance, c'est que ce jugement a écarté, en thèse de droit, la nécessité de la plainte; — attendu dès lors que c'est à tort que l'arrêt attaqué a opposé, en ce qui concerne l'article du 12, une fin de non-recevoir à l'action publique; — attendu, au fond, que les imputations dirigées par cet article contre les chefs arabes en leur qualité d'autorités publiques, ont tous les caractères de la diffamation; — casse.

Du 10 mars 1865. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

Digitized by Google

ART. 8025.

Des plaintes dites reconventionnelles, ou récriminatoires, en justice répressive.

Ce sujet a des difficultés et paraît avoir été négligé par les criminalistes. Nous essayerons de l'élucider.

I. Les plaintes réciproques étaient fréquentes autrefois, quand les parties civiles avaient l'exercice de l'action publique elle-même ou la direction des poursuites criminelles, d'autant plus que beaucoup de délits étaient alors réputés privés ou indifférents pour le public. Des règles précises, à cet égard, eussent été fort utiles; mais les lois écrites ne s'en expliquaient pas, et ce qu'on pouvait trouver dans les traités était peu satisfaisant. Lors de la rédaction définitive de l'ordonnance de 1670, on crut même devoir retrancher une disposition que le procès-verbal empruntait à un arrêt de règlement du 20 juillet 1665, laquelle disait qu'en cas de plaintes respectives des parties, il serait informé d'office, à la diligence des procureurs du roi ou fiscaux, et ordonné, sur l'information, lequel demeurerait accusateur, ou accusé, avec défense aux juges de permettre aux parties d'informer réciproquement. Pour donner quelques règles, les auteurs, et notamment Jousse (*Justice criminelle*, t. 3, nos 75-94), établissaient des distinctions et sous-distinctions qui, appropriées à l'ancienne organisation judiciaire, ne sauraient aujourd'hui être suivies exactement. Les seules que nous puissions utilement rappeler sont celles-ci :

La *récrimination*, poursuite de l'accusé contre son accusateur devant le même juge, n'était point admise, qu'il s'agît de crime grave ou de délit léger, s'il n'y avait pas entre les faits respectivement imputés un lien de rapport ou de dépendance, que les criminalistes appelaient improprement *connexité*, et si l'imputation de l'accusé ne servait pas de défense à la plainte principale. Cette règle était une application de celle qu'avait établie la coutume de Paris relativement à la *reconvention;* et elle se formulait, d'après les lois romaines, en ces termes : celui qui est accusé d'un crime ne doit point être reçu à accuser son accusateur, avant de s'être purgé du crime dont la poursuite demande jugement. Au contraire, quand l'accusé proposait pour sa défense une imputation réputée connexe à la demande principale, et qui en était dépendante, cette sorte de récrimination paraissait autorisée par le droit qui, disait-on, appartient à toute personne offensée d'accuser l'auteur du fait condamnable. Toutefois on ne l'admettait pas contre une imputation grave, à moins que l'imputation récriminatoire ne fût plus grave encore ou ne s'appuyât sur un commencement de preuve par écrit, ou bien que la première fût préjudiciable ou qu'elle se trouvât dénuée de preuves; et lorsque l'une des deux se poursuivait à la requête de la partie publique, celle-ci devenait principale. C'était surtout à l'égard des délits réputés légers, et pour ainsi dire privés, que la récrimina-

Digitized by Google

tion était généralement recevable. Jousse disait, quant à ceux-ci : « La récrimination est toujours reçue, et l'on instruit et décrète, s'il y a lieu, les deux parties sur les deux plaintes réciproques; *v. g.* en matière d'injures légères, voies de fait, et autres délits de peu de conséquence, et qui n'intéressent point le public. » Mais, pour que les plaintes respectives fussent instruites en même temps, il fallait que le juge eût compétence à l'égard de l'une et de l'autre, condition qui manquait souvent, par exemple à raison de ce que la juridiction saisie était locale ou exceptionnelle, ou bien de ce que l'une des parties avait un privilége. Enfin, dans les appellations de décrets rendus sur plaintes réciproques, alors qu'il n'y avait que des parties privées, le juge d'appel pouvait instruire sur le tout et prononcer par un seul jugement.

II. La législation actuelle est aussi peu explicite que l'ancienne, à ce sujet. Il y a bien dans les lois de la procédure civile, pour les justices de paix et pour les tribunaux d'arrondissement, certaines dispositions sur les demandes incidentes d'un défendeur, avec des explications par les travaux préparatoires et les commentaires, qui distinguent entre les demandes en compensation, les demandes reconventionnelles proprement dites et les demandes en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. (L. 11 avr. 1838, art. 4; L. 25 mai 1838, art. 7 et 8.) Mais ces dispositions, développant pour les juridictions civiles qui ne statuent que sur des intérêts privés les pouvoirs qu'avaient restrictivement réglés la loi de 1790 et le Code de procédure (parce que la diminution de la valeur relative des signes monétaires et le désir de réduire les frais ou délais des procès civils ont conduit à donner aux juges inférieurs une compétence plus étendue), sont étrangères et inapplicables aux poursuites répressives, qui ont leur code particulier et des règles différentes, dont les lacunes ou imperfections ne sauraient être comblées ou rectifiées à l'aide d'emprunts à des lois spéciales ou de circonstance. Aussi dit-on généralement, pour tout procès porté devant les juridictions répressives, que la reconvention n'a pas lieu en matière criminelle; et c'est exact en tant qu'il s'agirait de demande en compensation ou de demandes simplement reconventionnelles, nos lois n'admettant pas que des délits qui lèsent la société puissent se compenser respectivement, et l'action civile ne pouvant s'exercer devant un tribunal de répression qu'accessoirement à l'action publique. Toutefois, cette exclusion de la reconvention proprement dite ne suffit pas pour empêcher soit des plaintes respectives, soit des plaintes incidentes qui seraient récriminatoires : car, à part les questions de procédure qui seront examinées ci-après, le droit qu'a toute partie lésée par une infraction punissable d'agir pour ses intérêts civils devant le juge de l'action publique, se fortifie encore par les droits de la défense, qui ont souvent besoin de la récrimination. Voici des exemples :

La provocation excuse et même justifie l'injure qui ne serait qu'une contravention de police, c'est-à-dire celle qui n'a pas été proférée publiquement ou qui ne contient pas imputation d'un vice déterminé (C.

Digitized by Google

pén., art. 471, n° 11) : le prévenu, autorisé à prouver le fait justificatif, ne peut-il pas aussi actionner le plaignant en lui imputant un fait provocateur qui serait punissable, injure ou voie de fait, pour obtenir tout à la fois son relaxe et une réparation civile ? La provocation par coups ou violences graves envers les personnes est une excuse atténuante du meurtre, ainsi que des coups ou blessures punissables comme crime ou comme délit (C. pén., art. 321 et 326) : l'accusé ou prévenu, ayant à prouver la provocation violente, pour sa défense, ne peut-il pas la présenter comme punissable avec dommages-intérêts, en agissant selon ce que permettront les règles des poursuites principales ? Tout crime ou délit disparaît, si l'homicide ou les coups étaient nécessités par la légitime défense de soi-même ou d'autrui (art. 328 et 329) : celui qui peut se justifier en excipant des attaques qu'il a repoussées, n'est-il pas autorisé à demander lui-même leur répression ? Certains abus d'autorité punissables, s'ils n'excusent pas absolument les outrages ou voies de fait dont ils ont été l'occasion, peuvent cependant être pris pour circonstances atténuantes de ces délits : le prévenu n'a-t-il pas le droit de porter une plainte récriminatoire, pour avoir à la fois l'atténuation de sa peine et même la réparation du dommage qu'il a éprouvé ? La femme dénoncée par son mari pour adultère fera tomber la poursuite en prouvant qu'il entretenait une concubine dans le domicile conjugal (C. pén., 336 et 339) : ne peut-elle pas prendre l'offensive, à son tour, et faire infliger au mari la condamnation dont elle doit profiter ? Pour tout délit, la dénonciation ou plainte et la citation directe peuvent être prises comme constitutives de dénonciation calomnieuse : celui qui a le droit de demander des dommages-intérêts en obtenant son acquittement, ne peut-il pas par avance appeler devant le même tribunal son dénonciateur, pour le faire condamner avec réparations civiles ? Dans ces différents cas, la récrimination, qui réunit devant le même juge les plaintes respectives, est un droit parce que, outre qu'elle se rattache à la poursuite principale par la corrélation des imputations, elle est tout à la fois un moyen de défense et l'exercice de l'action civile résultant d'un délit. Il en serait de même dans les autres cas où se présenterait cette double circonstance ; et quoique les plaintes récriminatoires soient souvent vues avec défaveur, une telle considération n'autoriserait pas à contester le droit en lui-même. Mais, pour que l'action incidente saisisse le juge et produise jonction, il y a des conditions de compétence et de forme, que nous devons signaler.

III. La condition essentielle d'une plainte récriminatoire qui saisisse de cet incident le juge de la poursuite principale, avec obligation pour lui de procéder ou statuer sur les griefs respectifs simultanément, est que ce juge soit compétent quant à l'imputation incidente d'après les principes ordinaires, aucune disposition exceptionnelle n'étant applicable à ce cas. D'abord il faut que le fait imputé constitue une infraction dont la justice répressive puisse être saisie par une partie civile comme par le ministère public : s'il n'y avait que quasi-délit ou simple

Digitized by Google

faute, le prévenu pourrait seulement user de la faculté de demander des dommages-intérêts, en cas d'acquittement, contre la partie civile, à raison de la poursuite. En second lieu, il faut respecter la distinction des juridictions, qui ne permet aux tribunaux de police de juger que des contraventions, et aux tribunaux correctionnels de juger que des délits : si le prévenu de contravention imputait récriminatoirement un délit, le juge de police devrait déclarer la récrimination non recevable, en statuant sur la contravention de sa compétence (C. cass., 5 juin 1835; *J. cr.*, art. 1582); si le prévenu de délit imputait une contravention, le tribunal correctionnel n'en pourrait connaître qu'autant que le renvoi au tribunal de police ne serait pas demandé (C. inst. cr., art. 192); et s'il imputait un crime, ce tribunal devrait aussi se déclarer incompétent, à moins que l'imputation récriminatoire ne fût faite à un mineur pouvant être jugé correctionnellement. (C. pén., art. 68.) De plus, il faut que le juge saisi ait compétence à raison du lieu, soit du délit ainsi imputé, soit de la résidence du poursuivant récriminatoirement actionné; qu'enfin celui-ci n'ait pas un privilége de juridiction, dérivant de quelque qualité, qui s'opposerait à ce qu'il fût poursuivi par une partie civile et devant la juridiction ordinaire. Ces deux dernières conditions demandent une explication.

Selon un principe consacré par la jurisprudence, le juge qui a compétence à raison de la matière et du lieu, pour le fait dont il est saisi, devient aussi compétent pour une infraction à lui déférée accessoirement, lorsqu'elle est connexe au fait principal dans les conditions établies par l'art. 227 C. inst. cr. et la jurisprudence, encore bien qu'il n'eût pas eu compétence à raison du lieu d'après les règles ordinaires. De même, la juridiction supérieure, qui a compétence exclusive pour le délit imputé à un magistrat ou dignitaire, devient compétente vis-à-vis des complices et même à l'égard des faits accessoires, pour cause d'indivisibilité ou de connexité caractérisée; tandis que le juge ordinaire ne pourrait, même pour l'une de ces deux causes, étendre sa compétence aux faits ou délinquants ayant une juridiction spéciale ou privilégiée. Mais l'extension de compétence que produit la connexité, dans certains cas, est une règle inapplicable à la plainte récriminatoire. En effet, les plaintes respectives ont pour objet des faits réciproques, entre lesquels il peut bien y avoir corrélation en ce que l'un aura été l'occasion de l'autre et que celui-ci n'aurait probablement pas eu lieu sans le premier; mais des délits réciproques ne sont pas liés entre eux par le lien légal de la connexité, puisque aucun d'eux n'a été commis pour faciliter l'autre, et que chacune des parties respectivement lésées est étrangère à la perpétration du délit dont elle se plaint. C'est donc inexactement que les anciens criminalistes demandaient pour la récrimination recevable qu'il y eût connexité, au lieu de la corrélation nécessaire; et l'erreur est plus grande lorsque des criminalistes modernes répètent qu'il ne doit être procédé simultanément qu'autant que les faits respectifs sont connexes. (Voy. Legraverend, t. 1er, p. 204; Duverger,

Digitized by Google

t. II, n° 283.) Le lien de la connexité, telle qu'elle est aujourd'hui définie, ne pouvant exister entre des faits simplement corrélatifs, le juge saisi ne saurait devenir compétent pour une plainte récriminatoire imputant un délit qui a d'autres juges à raison du lieu, pas plus que pour celle qui imputerait devant un juge de police un délit correctionnel ; alors il doit statuer sur l'infraction de sa compétence et se déclarer incompétent sur la plainte récriminatoire. (Cass., 7 oct. 1808, 14 avr. 1827 et 18 juill. 1828.)

IV. Que décider pour la récrimination qui aurait lieu devant une juridiction spéciale, telle que la 1re chambre civile de la cour impériale, ayant à juger un officier de police judiciaire ou un magistrat, ou bien un des dignitaires ou décorés auxquels la loi de 1810 a aussi concédé le privilége de juridiction ? On peut dire qu'il importe à la défense de ce prévenu d'agir en prenant l'offensive, pour établir qu'il avait été provoqué par outrage ou violence, ou bien que la dénonciation qui l'a fait poursuivre est calomnieuse, et pour obtenir son relaxe avec condamnation contre l'autre partie. On ajouterait que la juridiction saisie n'est pas exceptionnelle, puisque c'est une chambre de la Cour impériale choisie par la loi comme présentant toutes garanties, tellement qu'elle a compétence pour les faits connexes ainsi que vis-à-vis des complices n'ayant pas une qualité qui les rendrait ses justiciables. Malgré ces raisons, l'extension de compétence ne nous paraît pas admissible ici. Pour sa défense, le prévenu peut exciper de la provocation qu'il articulerait et faire entendre tous témoins qui prouveraient l'antériorité de l'injure à lui faite ; et s'il veut des réparations civiles, il est autorisé à les demander contre la partie civile devant la cour saisie, qui a tous les pouvoirs des juges correctionnels ordinaires : n'est-ce pas suffisant ? D'ailleurs, pour savoir si cette cour peut être saisie d'une action récriminatoire, c'est la position de la personne qui en serait atteinte qu'il faut considérer : or, celle-ci n'est point justiciable de la juridiction spéciale, laquelle est exceptionnelle à son égard, puisqu'elle ne lui donne pas la garantie des deux degrés, qui est l'une des plus essentielles. Bien plus, cette personne n'est aucunement dans la situation d'un complice, attiré devant la juridiction privilégiée de l'auteur principal par l'indivisibilité de sa cause avec celle de celui-ci, puisqu'il n'y a même aucune connexité dans la simple corrélation des faits respectifs. Enfin, la juridiction spéciale ne peut être saisie que par le procureur général, ce qui est une garantie contre l'abus du droit de citation directe, droit considérable qu'aucun texte n'autorise pour le cas actuel. Telles sont les raisons qui auraient dû prévaloir devant la cour où la question s'est récemment présentée, si l'arrêt n'avait pas écarté cette question à raison d'un obstacle légal qui a paru prédominant. (Voy. Besançon, 10 avril 1865 ; *J. cr.* art. 8044.)

V. Quelles formes doit-on observer pour la récrimination recevable ? Lorsqu'elle se produit pendant l'instruction, l'inculpé doit, au lieu d'indiquer simplement dans ses interrogatoires les faits et témoins, employer la voie de la plainte ou dénonciation avec constitution de partie

Digitized by Google

civile : alors, le procureur impérial et le juge d'instruction auront à requérir et informer, selon les règles ordinaires, concurremment avec l'information principale ; et si la récrimination paraît justifiée, il y aura jonction des procédures pour que le juge d'instruction ou la chambre d'accusation renvoie devant le tribunal compétent celui des deux inculpés contre lequel il y aurait charges suffisantes, et même les deux en cas de délits respectifs. Quand la récrimination se produit devant un tribunal de police ou correctionnel, après citation donnée à la requête de la partie civile ou du ministère public sur plainte de cette partie, le prévenu doit lui-même citer devant ce tribunal celui auquel il impute une contravention ou un délit réciproques qui excuseraient ou atténueraient son infraction et même devraient être punis avec réparations civiles : dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le tribunal ainsi saisi de deux poursuites respectives aurait à les joindre pour procéder et statuer sur les deux simultanément ; mais comme une simple corrélation ne rend pas obligatoire la jonction ainsi que le ferait une connexité caractérisée, il dépendrait du tribunal de procéder distinctement et successivement, en respectant toutefois les droits respectifs pour la défense et pour les dommages-intérêts en cas d'acquittement ; et s'il y avait appel des deux jugements, le juge supérieur, à la différence du cas où la récrimination se produirait pour la première fois en appel et serait ainsi non recevable, pourrait lui-même ordonner la jonction par arrêt préparatoire, pour statuer en même temps sur les poursuites respectives. En cour d'assises, comme il faut un arrêt de renvoi après instruction, l'accusé ne peut agir ainsi que le permettait l'ancienne procédure criminelle : s'il ne veut pas s'en tenir aux moyens de justification ou d'excuse qui sont dans les droits de la défense, il doit opérer la récrimination par voie de plainte ou dénonciation ; mais ce ne serait pas une cause de sursis, et même cela ne nécessiterait pas le renvoi à une autre session, lequel pourrait toutefois être ordonné s'il y avait des raisons suffisantes en fait.

VI. Dans le cas d'injures réciproques, respectivement déférées au juge de police en ce qu'elles ne constituent que des contraventions, le juge doit statuer sur chacune d'elles. Quand le prévenu s'est borné à exciper comme excuse justificative de la provocation qui aurait amené ses invectives, le juge qui n'a été saisi que d'une poursuite dirigée pour celles-ci, n'a pas à prononcer de condamnation contre le provocateur ; mais lorsque le prévenu a lui-même actionné celui-ci pour faire juger que la provocation consistait en injures ou violences légères qui étaient punissables avec dommages-intérêts, le juge de police, reconnaissant ce caractère à la provocation qui produit d'abord une excuse, doit de plus condamner le provocateur assigné récriminatoirement, parce qu'il n'y a pas compensation même pour contraventions, du moins quant à la peine. (Voy. *Rép. cr.*, v° Injures, n° 24.)

S'il arrive que le plaignant, devant le tribunal de police, aille jusqu'à imputer au prévenu des faits plus graves et le diffamer ainsi publi-

Digitized by Google

quement, le juge doit, sur la réclamation du prévenu, dresser procès-verbal des faits qui se sont passés ou révélés à son audience, pour que le procureur impérial puisse agir ainsi qu'il avisera : ce n'est pas le cas d'une plainte récriminatoire qui doive être jointe à la poursuite principale; en joignant les deux causes et en se dessaisissant du tout, le juge de police encourrait la cassation. (Arr. 5 juin 1835; *J. cr.*, art. 1582.)

Quand c'est un délit d'injures qui est poursuivi, la provocation dont excipe le prévenu n'est pas justificative, mais peut concourir à faire admettre l'absence d'intention coupable. (Paris, 20 nov. 1861; *J. cr.*, art. 7323.) Une telle provocation peut exister, sans qu'il y ait eu injure ou voie de fait constitutive de délit ou de contravention : le juge n'aurait à y statuer vis-à-vis du provocateur, qu'autant que celui-ci aurait été actionné devant lui par voie de récrimination régulière.

VII. Si deux personnes, s'étant réciproquement porté des coups ou fait des blessures, usent l'une et l'autre du droit de citation directe, le juge doit, comme au cas de double renvoi en police correctionnelle, prononcer sur les imputations respectives, en condamnant d'abord celui qui sera reconnu avoir provoqué l'autre et ensuite avec atténuation celui-ci. En effet, la réciprocité des coups ne peut en effacer le caractère coupable, et il y a seulement une circonstance atténuante dans la provocation à laquelle l'un des deux combattants a répondu en frappant lui-même. (Cass. 16 avril 1864; *infrà*, art. 8030.) Mais cette règle de droit et de raison a été méconnue, dans les circonstances que voici : Après altercation, C... avait reçu de D... un soufflet et, avec une bouteille, lui avait porté un coup violent sur la tête. Ils se sont respectivement cités en police correctionnelle, par exploits du même jour. D... imputait à C... le délit de coups et blessures, prévu par l'art. 311 C. pén. De son côté, C... imputait à D... le même délit et, pour sa justification, invoquait la légitime défense ou la provocation, soit comme excuse péremptoire, soit comme excuse atténuante. (Art. 328 et 321 C. pén.) Sur ce, jugement qui, reconnaissant qu'il y avait eu réciprocité de menaces et ensuite de voies de fait, condamne C... à l'emprisonnement avec dommages-intérêts pour le délit de l'art. 311, sans prononcer aucune peine contre D... (Trib. corr. de Mostaganem, 25 juillet 1863.) Appel par C..., qui reproduit sa défense et même sa demande. Décès de C..., dont la veuve, tutrice des enfants mineurs, continue l'action contre D.... Arrêt, reconnaissant la provocation par le soufflet comme excuse atténuante et modérant la condamnation civile, mais négligeant de statuer sur l'imputation de délit punissable qui était faite à D... par C... et ses représentants. (C. d'Alger, 23 janvier 1864.) S'il y avait par là relaxe de D..., quoique la loi n'admette pas d'acquittement implicite, ce serait une erreur de droit pénal, parce qu'un soufflet est une voie de fait punissable, délit qui ne saurait disparaître par cela seul qu'il a été suivi d'un coup plus grave. Mais comme le relaxe n'a point été prononcé, nous voyons dans le silence du juge une omission de statuer, d'où ré-

Digitized by Google

sulte que la prévention contre D... n'a point été purgée, et que la cour demeurée saisie pourrait être appelée à y statuer, au moyen d'une simple citation ou indication d'audience.

VIII. Lorsqu'il y a dénonciations respectives par des époux, d'un côté pour adultère de la femme, de l'autre pour entretien de concubine dans la maison conjugale, comment doit-on procéder? Le délit du mari l'a frappé d'une indignité qui crée contre sa dénonciation une fin de non-recevoir, alors même qu'elle serait antérieure à celle de la femme; tandis que, d'après notre loi telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence, le délit de la femme n'empêche pas la condamnation du mari, eût-elle la première donné l'exemple des désordres. (Paris, 8 déc. 1849; C. Cass., 28 fév. 1850 et 23 mars 1865; *J. cr.*, art. 4660, 4696 et 8023.) De là, les conséquences suivantes : Si la femme a simplement porté plainte, il faut informer avant tout; mais s'il intervient une ordonnance de non-lieu, le sursis n'est plus possible quant à la dénonciation du mari, parce que cette ordonnance fait chose jugée tant qu'il n'y aura pas nouvelles charges régulièrement constatées, eût-elle été viciée d'incompétence, par exemple en ce qu'elle aurait prononcé sur un délit qui se serait commis ou continué en pays étranger. (Voy. arr. 22 fév. et 22 mars 1856 et notre dissertation; *J. cr.*, art. 6127.) Si le mari, traduit en police correctionnelle, s'est borné à porter plainte pour une information contre sa femme, le tribunal n'a pas à surseoir et peut tout au plus accorder une remise, parce que le mari ne tirerait aucune fin de non-recevoir du délit de sa femme et pourrait seulement y trouver une circonstance atténuante s'il était antérieur et constaté. (Arr. précités de 1850 et 1865.) Mais chacun des époux peut, s'il croit pouvoir faire ses preuves à l'audience, user du droit de citation directe à raison du délit dont il est victime et dont la constatation servirait à sa propre défense. Dans ce cas, comme dans celui où une instruction aurait abouti au renvoi des deux prévenus en police correctionnelle, les deux causes seront naturellement jointes et il y aura débats simultanés. Si le juge trouve établi le délit du mari, il condamnera celui-ci et relaxera la femme par fin de non-recevoir. Au cas contraire, en relaxant le mari il condamnera la femme reconnue coupable. Régulièrement, la formule du jugement ou arrêt doit commencer par l'examen du délit imputé au mari, puisque sa constatation ferait tomber la poursuite dirigée contre la femme; mais l'interversion irrégulière n'opérerait pas nullité, à défaut de grief, du moment où il y aurait déclaration motivée contre la femme en même temps que négation du délit imputé au mari. (Rej. 11 nov. 1858; *J. cr.*, art. 6788.)

IX. Quand un prévenu, poursuivi par une partie civile ou sur plainte de celle-ci, lui impute récriminatoirement le délit de dénonciation calomnieuse, le juge qui reconnaît ce délit peut-il condamner le dénonciateur dès qu'il a relaxé le prévenu principal? La condamnation immédiate et par le même jugement est permise, lorsqu'il ne s'agit que d'une demande en dommages-intérêts formée par le prévenu défendeur,

Digitized by Google

suivant les art. 191 et 211 C. inst. cr. Mais une règle différente doit exister pour le jugement du délit de dénonciation calomnieuse, qui ne peut être poursuivi par simples conclusions et dont l'un des éléments constitutifs est la fausseté déclarée du fait dénoncé. Sans doute la poursuite peut avoir lieu par citation directe, en se fondant sur la fausseté matérielle et intentionnelle, avant même qu'il y ait eu jugement déclarant la fausseté. Mais la condamnation est subordonnée à une déclaration préalable, par décision définitive du juge compétent, de la fausseté du fait dénoncé. Or, si le jugement ou arrêt relaxant le prévenu principal vaut déclaration de fausseté, il comporte l'appel ou le pourvoi, dans un délai pendant lequel la loi veut qu'il y ait sursis; de telle sorte que ce délai produit un effet suspensif, comme s'il y avait appel ou pourvoi déjà formé. Donc, quoique la récrimination soit admissible pour cause de dénonciation calomnieuse et encore bien qu'il puisse y avoir débats simultanés devant le même juge, la condition d'une déclaration préalable de fausseté par décision définitive oblige le juge, en cas de relaxe du prévenu principal et pour une condamnation aux peines de la dénonciation calomnieuse, à différer son jugement quant à ce jusqu'à ce que la décision valant déclaration de fausseté soit devenue définitive par l'expiration du délai d'appel ou de pourvoi, ou bien par le rejet du recours qui aurait été formé. C'est pourquoi la cour de cassation a annulé un arrêt ayant condamné le dénonciateur, quoiqu'il n'eût été rendu que le surlendemain du jour où les dénoncés avaient été acquittés; et cela, à raison de l'effet suspensif d'un pourvoi intermédiaire, motif auquel équivaudrait le sursis légal pendant les délais (Cass. 13 fév. 1864; *J. cr.*, art. 7860).

On le voit, la récrimination est parfois un droit utile; mais son exercice a des conditions strictes et rencontre souvent de graves difficultés, qui appellent l'attention des criminalistes.

ART. 8026.

SUBORNATION. — 1° JUGEMENT. — MOTIFS. — 2° FAUX TÉMOIGNAGE. — PRÉJUDICE.

1° Quoique la subornation de témoin soit un délit ou un mode de complicité dont les éléments constitutifs doivent être constatés pour la régularité d'un jugement de condamnation, il y a constatation suffisante dans les motifs établissant qu'il y a eu une pernicieuse influence exercée sur le témoin par des dépositions et une conversation entre le prévenu et la femme du témoin suborné.

2° Pour un faux témoignage en matière civile, il suffit que le préjudice soit éventuel. Ce préjudice est constaté irrévocablement, contre le suborneur lui-même, par la condamnation du faux témoin.

ARRÊT (Laroche.)

La Cour; — sur le premier moyen, tiré du défaut de motifs et de la fausse application de l'art. 365 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait appliqué la peine prononcée par cet article à des faits qui ne constituaient pas le

Digitized by Google

délit prévu par ses dispositions; — attendu qu'il est de principe qu'en toute matière correctionnelle ou de simple police, les tribunaux ne peuvent prononcer la condamnation d'un prévenu qu'après avoir constaté les faits résultant de l'instruction et du débat et en les rapprochant de la disposition pénale qui leur est applicable; — qu'en effet, pour justifier une condamnation, il ne suffit pas d'une simple énonciation de la qualification légale donnée aux faits, puisqu'il serait impossible de vérifier si cette qualification a été justement appliquée aux faits déclarés constants; — qu'il ne saurait en être autrement pour le délit de subornation de témoin, l'art. 365 C. pén. ne contenant, à l'égard de ce fait, aucune exception ou dérogation à la règle commune; — que le fait de subornation de témoin, pour être un fait d'une nature toute spéciale et un mode particulier de complicité du délit de faux témoignage, n'en a pas moins les caractères constitutifs, indépendamment des éléments de preuve à l'aide desquels se forme la conviction du juge; — mais attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs du jugement dont était appel, ne s'est pas borné à déclarer que le prévenu s'était rendu coupable de subornation de témoin en matière civile; — qu'après avoir énoncé les motifs qui ont déterminé la condamnation du prévenu Souberbielle à trois mois d'emprisonnement pour délit de faux témoignage, motifs dont une partie s'appliquait également au prévenu Laroche, il s'est appuyé en ce qui concerne ce dernier, sur diverses dépositions recueillies à l'audience, et plus spécialement sur une conversation qui a eu lieu entre Laroche et la femme Souberbielle, conversation qui fait clairement comprendre, dit l'arrêt, pourquoi Souberbielle n'a plus persisté dans ses déclarations premières, comme elle fait connaître aussi comment Laroche est parvenu à exercer sur le témoin une pernicieuse influence; — qu'une telle constatation a pu être considérée par le juge du fait comme constituant à la charge du prévenu la preuve du délit qui lui était imputé; qu'elle a pu servir de base légale à la condamnation prononcée, et qu'elle satisfait suffisamment aux exigences des art. 365 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le second moyen, pris de la violation des art. 361, 362, 363 et 365, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que le témoin suborné ait fait un faux témoignage contre ou en faveur de telle ou telle partie, et ait ainsi causé un préjudice; — attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un faux témoignage en matière civile; — que si, aux termes des art. 361 et 362 C. pén., le faux témoignage en matière criminelle n'existe légalement qu'autant qu'il a eu lieu contre l'accusé ou le prévenu, soit en sa faveur, ce qui suppose nécessairement l'existence d'un préjudice causé à l'accusé ou prévenu ou à la société, il n'en est pas de même dans les cas prévus par l'art. 363, qui porte : « Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni « d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 à 2,000 fr.; » — qu'il suffit, pour constituer le délit de faux témoignage en matière civile, que le jugement qui le constate reconnaisse l'existence d'un préjudice présent ou éventuel résultant de la déclaration mensongère; — que l'existence ou la possibilité du préjudice, établie par le fait seul de la condamnation du faux témoin, est opposable au suborneur, qui, aux termes de l'art. 365, doit être condamné à la même peine que le faux témoin, et ne peut être admis à contester les caractères constitutifs d'un fait irrévocablement jugé; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en déclarant le demandeur coupable d'avoir suborné le témoin Souberbielle, condamné pour délit de faux témoignage en matière civile, et en lui appliquant les dispositions combinées des art. 362 et 365 C. pén , modifiés par l'art. 463 du même Code, à raison des circon-

Digitized by Google

stances atténuantes, loin de violer lesdits articles, en a fait, au contraire, une saine et juste application; — rejette.

Du 9 déc. 1864. — C. de cass. — M. le Sérurier, rapp.

ART. 8027.

FAUSSE MONNAIE. — ÉMISSION. — EXCUSE. — JURY.

Sur une accusation d'émission de fausse monnaie, lorsque le président a posé une question d'excuse selon l'art. 135 C. pén., le défaut de réponse à cette question par le jury rend sa déclaration incomplète et en nécessite une nouvelle, à peine de nullité.

ARRÊT (Perrin et Ve Latil).

La Cour; — sur le moyen soulevé d'office et tiré de la violation des art. 339 C. inst. cr. et 135 C. pén.: — attendu qu'aux termes du § 1er de l'art. 135 C. pén., la peine prononcée par l'art. 132 du même Code ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation; — attendu que ce 1er § de l'art. 135 C. pén. spécifie un fait justificatif qui exclut toute culpabilité, d'où il suit que, en cas de réponse affirmative du jury sur le crime d'émission de fausse monnaie prévu par l'art. 132, ce fait ne peut donner lieu à aucune question et réponse du jury, parce qu'il en pourrait résulter une contradiction dans l'ensemble de ses déclarations; — mais attendu qu'aux termes du § 2 du même art. 135, celui qui fait usage des pièces de monnaie contrefaites ou altérées qu'il avait reçues pour bonnes, mais dont il a vérifié ou fait vérifier les vices, n'encourt qu'une peine d'amende; — attendu, en conséquence, que, lorsque l'accusé de participation à l'émission de monnaies contrefaites ou altérées allègue le fait dont s'agit, il invoque par là une excuse légale qui doit être l'objet d'une question soumise au jury; que l'art. 339 C. inst. cr. impose au président de la cour d'assises l'obligation de poser cette question, à peine de nullité; — attendu que le jury est tenu de voter distinctement sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, etc., etc.; que le chef du jury, après avoir dépouillé chaque scrutin, doit en consigner sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question posée; — attendu que, si le jury ne s'est pas conformé à ces dispositions de la loi du 13 mai 1836, si, notamment, il a laissé sans réponse une des questions qui lui étaient soumises, alors que cette question n'était pas résolue implicitement par les réponses faites aux autres questions ou n'était pas devenue sans objet, sa déclaration est incomplète et ne peut servir de base à une condamnation; — et attendu, en fait, que Perrin et la veuve Latil étaient accusées d'avoir participé sciemment à l'émission de monnaies d'argent ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées; que, sur les conclusions de leur défenseur, il a été posé au jury une question sur le fait d'excuse légale spécifié par le § 2 de l'art. 135 C. pén., que les réponses du jury sur les autres questions ne rendaient pas cette question sans objet et ne la résolvaient ni expressément ni d'une manière implicite; — attendu qu'aucune réponse n'ayant été faite à cette question d'excuse légale, la déclaration du jury était incomplète; — attendu, néanmoins, que la cour d'assises des Bouches-du-Rhône a rejeté les conclusions de la défense tendantes à obtenir le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations pour les compléter;

Digitized by Google

qu'il a admis les réponses affirmatives sur les questions résultant de l'acte d'accusation, et a fait aux accusés l'application des dispositions pénales de la loi; — attendu qu'en prononçant une condamnation sur une déclaration incomplète du jury, la cour d'assises des Bouches-du-Rhône a formellement violé les dispositions de loi ci-dessus visées; — Casse.

Du 28 juillet 1864. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8028.

LOUVETERIE. — ANIMAUX NUISIBLES. — SANGLIER. — BATTUES. — BOIS DES PARTICULIERS. — CONDITIONS.

Le sanglier est au nombre des animaux nuisibles à la destruction desquels sont conviés les officiers de louveterie, lorsqu'il s'est multiplié d'une manière préjudiciable pour l'agriculture et qu'un arrêté préfectoral l'a ainsi classé pour être détruit.

Les battues autorisées comportent, pour les officiers de louveterie, le droit de poursuivre tous animaux nuisibles même dans les bois non clos des particuliers. Il faut qu'elles soient prescrites par le préfet et opérées sous la surveillance des agents forestiers. Mais elles ne doivent être concertées avec les maires des communes, qu'autant qu'il est nécessaire de désigner et requérir certains habitants.

ARRÊT (Comtesse d'Hoffelize C. d'Égremont.)

LA COUR; — vu les art. 1, 9 et 11 de la loi du 4 mai 1844; ensemble l'arrêté du 19 pluv. an v, et le règlement sur l'organisation de la louveterie, du 20 août 1814; — sur le moyen tiré de ce que, le sanglier n'étant pas un animal essentiellement nuisible, la battue à laquelle le S. d'Egremont s'est livré, le 12 mai 1863, dans les bois de la dame d'Hoffelize, sans la permission de cette dame, aurait dû être autorisée d'une manière spéciale, et non en vertu de l'arrêté général pris, le 29 janv. 1862, par le préfet de la Meuse : — attendu que, si le sanglier n'est pas un animal essentiellement nuisible, il peut le devenir par suite de circonstances particulières, notamment de sa trop grande multiplication dans un pays; — attendu que l'arrêté susvisé du 29 janv. 1862, pris conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 4 mai 1844, range le sanglier au nombre des animaux malfaisants ou nuisibles du département de la Meuse, que les possesseurs ou fermiers peuvent détruire en tout temps sur leurs terres; — que, par un autre arrêté du 17 déc. 1862, pris à la suite de plaintes élevées par les habitants de la commune de Flabas, le préfet de la Meuse a autorisé le S. d'Égremont, lieutenant de louveterie, à faire, dans un délai déterminé, un certain nombre de battues dans les forêts de l'arrondissement de Montmédy, pour la destruction des animaux nuisibles, notamment des sangliers; — attendu que cet arrêté spécial rentrait dans les attributions de l'autorité préfectorale, et que, dès lors, c'est à bon droit que l'arrêté attaqué a décidé que la battue opérée le 12 mai 1863 était régulièrement autorisée; — sur le moyen tiré de la violation des art. 2, 3 et 4 de l'arrêté de pluv. an v, en ce que les formalités prescrites par ces art. pour valider la battue du 12 mai n'auraient pas été observées; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, 1° que, conformément à l'arrêté du 22 janv. 1862, le sanglier est, dans le département de la Meuse, un animal nuisible; 2° que la battue du 12 mai a été autorisée par le préfet de la Meuse, de concert avec les agents forestiers;

Digitized by Google

3° que cette battue avait été demandée, soit par des agents forestiers, soit par la municipalité de Flabas; 4° qu'elle a été faite sous la surveillance de trois gardes forestiers et d'un brigadier; — qu'à tous ces points de vue la battue est régulière; — attendu que, si l'art. 4 de l'arrêté de pluv. an v dispose que les agents forestiers règleront, de concert avec les administrations municipales du canton, le jour où se fera la battue et le nombre d'hommes qui y seront appelés, et si, en fait, ce concert n'a pas eu lieu avec la municipalité de la commune d'Haumont où sont situés les bois de la demanderesse, la disposition susrelatée a eu surtout pour objet de mettre les maires des communes en mesure de requérir le nombre de traqueurs et de tireurs nécessaires à la battue; — que, dans l'espèce, le S. d'Égremont ayant amené avec lui et à ses frais, un nombre d'hommes suffisant, n'a pas eu besoin de faire mettre en réquisition les habitants de la commune d'Haumont; — attendu que cette interprétation de l'art. 4 de l'arrêté de pluv. se justifie par les dispositions de l'art. 5 du même arrêté, qui permet aux particuliers ayant des équipages de chasse de se livrer aux chasses énoncées dans les art. précédents, avec l'autorisation des préfets, sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers, et ne parle en aucune façon de la nécessité de se concerter avec les municipalités; — attendu, d'ailleurs, qu'en l'an v la louveterie n'existait pas, et que cette institution a été seulement organisée par le règlement du 20 août 1814, lequel n'impose aux officiers de louveterie, quand une battue est jugée nécessaire, d'autre obligation que celle d'obtenir l'autorisation du préfet et de se concerter tant avec lui qu'avec le conservateur des forêts, pour fixer le jour et déterminer les lieux et le nombre d'hommes; — que ce règlement, qui est aujourd'hui le code de la matière, n'oblige pas les officiers de louveterie de se concerter avec les maires; — attendu que, si l'arrêté préfectoral du 17 déc. 1862, qui autorise la battue, porte, dans son art. 3, que l'officier de louveterie se concertera avec les agents forestiers et maires pour fixer les jours, lieux et heures des rendez-vous, ainsi que le nombre des tireurs et traqueurs, cet arrêté n'a pas voulu créer à la charge du directeur de la battue une obligation extra-légale, et n'a dû vouloir exiger ce concert que quand il était exigé par les lois et règlements; — d'où il suit qu'en reconnaissant que la battue du 12 mai 1863 avait été régulièrement opérée, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des lois et règlements sur la matière; — rejette.

Du 21 janv. 1864. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8029.

1° RESPONSABILITÉ PÉNALE. — GÉRANT. — PRÉPOSÉ. — 2° TROMPERIE. — ACHETEUR. — INDICATIONS FRAUDULEUSES.

1° Le gérant d'un établissement industriel, pour qui des fraudes punissables ont été commises par un préposé servant d'instrument, en a la responsabilité pénale si le juge constate son immixtion personnelle et intentionnelle.

2° La tromperie commise par un acheteur envers ses vendeurs est elle-même atteinte par l'art. 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851, lorsqu'elle a lieu sur le pesage au moyen d'indications frauduleuses, telles que celles qui résultent de mentions inexactes sur un registre-souche dont se détachent les récépissés servant au règlement.

Digitized by Google

ARRÊT (Ringuier).

La Cour; — vu la loi du 21 janv. 1790 et l'art. 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851; — sur le premier moyen, tiré de ce que le demandeur aurait été condamné pour des faits qui ne lui étaient pas directement personnels; — attendu que l'arrêt attaqué non-seulement affirme la participation personnelle et frauduleuse de Ringuier aux faits qui constituent le délit, mais qu'il prend un soin particulier d'exclure la culpabilité de tout autre, notamment de son préposé, qui, ayant toujours agi sans intérêt, sans initiative, sous le contrôle de Ringuier et d'accord avec lui, peut avoir été parfois l'instrument et le bras qui exécute, alors que Ringuier a toujours été le véritable auteur des fraudes accomplies; qu'il déduit la culpabilité de Ringuier, non de sa position de gérant responsable, mais de son immixtion personnelle, intentionnelle et frauduleuse dans les faits constitutifs des délits constatés; — sur la première branche du second moyen, tiré de ce que la troisième spécification du § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, faisant consister le principal élément du délit dans des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, ne s'appliquerait qu'aux fautes commises par les vendeurs, non à celles commises par les acheteurs: — attendu qu'un des buts essentiels de la loi du 27 mars 1851 a été de rendre l'art. 423 C. pén. applicable aux tromperies commises au préjudice des vendeurs, comme à celles commises au préjudice des acheteurs; que l'économie grammaticale et logique, aussi bien que l'esprit du § 3 de l'art. 1er de cette loi, exclut la distinction qu'on voudrait faire entre les trois spécifications de ce §, pour limiter l'application de la troisième aux seules tromperies commises au préjudice des acheteurs; — sur la seconde branche du second moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait négligé de préciser les faits matériels pouvant constituer des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact : — attendu, à l'égard des tentatives Lamessine et Boulanger, que l'arrêt attaqué a pris soin de constater que les pesages effectués à l'usine de Ringuier avaient été inexactement et frauduleusement mentionnés sur le registre à souche du gérant, mentions destinées à être détachées en forme de récépissés pour servir de base aux règlements des comptes et au payement; — à l'égard des faits constitutifs de délits consommés au préjudice de Lamessine, Macquart, Aug. Batteux et Herbillon : — attendu que les mêmes constatations de fait résultent suffisamment des déclarations générales de l'arrêt; mais qu'en supposant que l'arrêt attaqué laissât quelque chose à désirer sur ce point, les deux faits ci-dessus, dont la constatation et la qualification régulières sont reconnues, suffisent pour justifier la peine prononcée; — rejette.

Du 4 mars 1864. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8030.

VOIES DE FAIT. — RÉCIPROCITÉ. — DÉSISTEMENT. — COMPÉTENCE.

Le juge de police, devant lequel plusieurs individus sont poursuivis comme prévenus devoies de fait réciproques, ne peut relaxer l'un d'eux en se fondant sur ce que le ministère public se serait désisté quant à celui-ci; et dès qu'il reconnaît que les prévenus se sont respectivement donné des coups de pied et des soufflets, il doit se déclarer incompétent en ce qu'il y aurait délit[1].

1. Voy. notre Dissertation sur les plaintes récriminatoires (*suprà*, art. 8025).

Digitized by Google

ARRÊT (Min. p. C. Colas et Cotton).

LA COUR; — en ce qui touche Colas : — attendu que le jugement se fonde seulement, pour relaxer ce prévenu, sur le désistement donné par le ministère public, à l'audience, de l'action intentée contre lui; — attendu que le juge, saisi par la citation de la connaissance de la prévention de voies de fait, devait statuer sur cette prévention à l'égard de chacun des inculpés, d'après ses appréciations personnelles des faits constatés par les débats, quelles que fussent les conclusions de l'organe du ministère public à l'audience, et qu'en ne le faisant pas il a formellement violé les art. 153, 159, 163 et 408 C. inst. cr.; — en ce qui concerne les époux Cotton : — attendu que le jugement reconnaît que ces deux prévenus, ainsi que Colas, se sont respectivement porté des coups de pied et donné des soufflets, mais se fonde, pour relaxer les époux Cotton, sur ce que les coups ont été portés respectivement, et sur ce que, loin que Cotton et femme aient été les agresseurs, ce serait Colas qui l'aurait été; — attendu que la réciprocité des coups ne pouvait en effacer le caractère coupable, et que, dès l'instant où le juge constatait que les violences exercées par les trois prévenus, les uns à l'égard des autres, étaient des coups de pied ou des soufflets, il y avait obligation pour lui de se déclarer incompétent, ces faits constituant le délit prévu par l'art. 301 C. pén.; — casse.

Du 16 avril 1864. — C. de cass. — M. Foucher, rapp.

ART. 8031.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — FAIT NOUVEAU. — AUTRE POURSUITE.

L'acquittement prononcé sur un fait punissable ne s'oppose pas à la poursuite du fait reproduit, fût-il de même nature identiquement.

ARRÊT (Min. p. C. Bichon et Rabère).

LA COUR; — vu les art. 161, 360 C. inst. cr., et 479, § 12, C. pén. : — attendu, en fait, qu'un procès-verbal rapporté, le 29 déc. 1863, par le garde champêtre de la commune de Pauillac (Gironde), constate que la veuve Bichon et Michel Rabère ont fait creuser, depuis le 16 nov. dernier, une passe publique longeant le marais de Pardarnac et appartenant à ladite commune, et porter dans leur propriété les terres provenant des travaux entrepris audit lieu; — que, traduits pour ce fait devant le tribunal de simple police du canton de Pauillac, les demandeurs ont été renvoyés de la prevention par le motif que ledit fait n'était que la reproduction d'un pareil acte, constaté par un autre procès-verbal dressé par le même garde champêtre, le 16 nov. dernier; qu'il s'agissait, dans l'un comme dans l'autre cas, de ladite voie ou passe de Pardarnac, et qu'un jugement d'acquittement étant intervenu à raison du premier fait, la maxime *non bis in idem* devenait applicable à l'espèce; — attendu, en droit, que l'exception tirée de la chose jugée et fondée sur l'art. 360 prérappelé ne reçoit d'application qu'alors que le fait, objet de la poursuite, est le même que celui qui a motivé une poursuite antérieure; que cette fin de non-recevoir n'est donc point un obstacle à ce que les faits punissables de même nature, antérieurs ou postérieurs à celui qui a été l'objet d'un premier jugement, soient déférés aux tribunaux; — attendu que les faits constatés par le garde champêtre de Pauillac, aux dates des 16 nov. et 27 déc. 1863, ne sauraient être, à aucun égard, considérés comme un *même fait*, bien qu'ils se fussent accomplis dans des circonstances identiques; que le jugement

Digitized by Google

dénoncé, lui-même, a reconnu que l'un de ces actes était la reproduction de l'autre; qu'ainsi, en prononçant le relaxe des prévenus; le juge a faussement appliqué l'art. 360, et violé, en ne les appliquant pas, les art. 161 et 479, n° 12, ci-dessus visés; — casse.

Du 22 avril 1864. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8032.

ATELIERS INSALUBRES. — CONDITIONS D'AUTORISATION. — INEXÉCUTION.

Lorsqu'en autorisant un établissement insalubre, le préfet a prescrit une construction pour recueillir certains résidus, l'inexécution de cette condition est une contravention punissable, qui ne peut être excusée sous prétexte qu'il n'y a pas d'écoulement nuisible.

ARRÊT (Min. p. C. Lesourd).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur une violation prétendue du § 6 de l'arrêté pris, le 6 janv. dernier, par le préfet d'Indre-et-Loire, pour autoriser l'établissement, par Lesourd père et fils, d'une usine destinée à l'épuration et à la raffinerie de l'huile minérale de pétrole de Pensylvanie : — attendu qu'aux termes de ce paragraphe, qui contient l'une des conditions en vue desquelles l'autorisation a été accordée, il est dit : « Des « canivaux en briques seront pratiqués dans le sol pour recueillir les égout- « tures ainsi que les résidus goudronneux, s'il s'en produit; » — attendu qu'il appert du procès-verbal, base de la poursuite, et des constatations du jugement attaqué, qu'au jour dudit procès-verbal il n'existait pas de caniveaux; — que, néanmoins, le juge de police a relaxé, de ce chef, les prévenus, sur le motif que, comme il n'y avait encore ni égouttures ni résidus goudronneux, la construction des caniveaux en briques avait été inutile; — qu'en le décidant ainsi, il a manifestement violé l'arrêté dont il s'agit dans son texte, qui est impératif et prescrit par l'expression « seront », un travail actuel, et dans son esprit, ledit arrêté ayant pour but de faire établir l'usine de manière à ce que tous les inconvénients pouvant résulter de son exploitation soient d'avance et prévenus et rendus impossibles; — en ce qui touche le deuxième moyen, fondé sur une violation prétendue du § 7 de l'arrêté ci-dessus visé, ledit paragraphe portant : « Aucune des eaux employées aux opérations ou résidus liquides « quelconques ne pourront s'écouler ni dans les puisards ni dans la rivière du « Cher ou autres cours d'eau : » — attendu que, pour statuer sur ce chef de prévention, le juge a distingué entre les faits accomplis avant le 16 avril, jour du procès-verbal, et ceux qui avaient lieu ledit jour; — qu'il a décidé, pour les premiers, qu'ils ne pouvaient constituer une contravention, parce que les eaux que l'on avait laissé s'écouler n'avaient subi aucune altération dans l'usine, et que, quant aux seconds, il a admis Lesourd père et fils à prouver par témoins que l'écoulement en dehors n'existait plus; — mais attendu que le § 7 précité contient une prescription générale et absolue; qu'il ne dispose pas seulement pour les eaux qu'aurait altérées le travail de l'usine, mais pour celles qui s'en écoulent, puisqu'il ne permet l'écoulement d'aucune des eaux employées aux opérations ou résidus liquides quelconques; d'où il suit qu'en se fondant sur une distinction évidemment arbitraire, le jugement attaqué a violé ledit paragraphe; — casse.

Du 10 juin 1864. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

Digitized by Google

ART. 8033.

APPEL. — DÉLAI. — JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — DÉFAUT.

Pour l'appel d'un jugement de condamnation du tribunal de simple police, le délai de dix jours court à dater de la signification, encore bien que le jugement fût par défaut et susceptible d'opposition.

ARRÊT (Bradic).

La Cour; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 174 C. inst. cr., l'appel des jugements rendus par le tribunal de police « . . . . doit être interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile.... » — que cette prescription est absolue et s'applique au cas où il s'agit d'un jugement par défaut aussi bien qu'au cas où il s'agit d'un jugement contradictoire; — attendu, en fait, qu'il appert du jugement attaqué, ainsi que des actes d'huissier qu'il vise et qui sont joints aux pièces, que la signification du jugement de condamnation rendu par défaut contre la veuve Bradi, par le tribunal de simple police de Sainte-Lucie, a eu lieu le 12 sept. dernier, et que l'appel n'a été interjeté que le 25 dudit mois de sept., c'est-à-dire dans les quatorze jours qui ont suivi la signification precitée; — que, dès lors, l'appel est tardif; — que la demanderesse excipe vainement d'une irrégularité prétendue de la signification qui a fait courir le délai d'appel, en soutenant qu'elle a été faite en parlant à une personne qui n'avait pas qualité pour la recevoir; — qu'il résulte des constatations de l'exploit qu'il a été fait à domicile, en conformité de l'art. 174 susvisé, et remis en copie, audit lieu, au mandataire légal ou officieux de la veuve Bradi; — qu'il suit de là qu'en la déclarant non recevable dans son appel, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions précitées, en a fait une exacte application; — attendu qu'en présence de la fin de non-recevoir ci-dessus, il n'échet d'examiner les moyens touchant au fond même de la poursuite; — rejette.

Du 7 juillet 1864. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 8034.

POLICE MUNICIPALE. — SALUBRITÉ. — FOSSES D'AISANCES.

L'autorité municipale peut, sans atteinte aux droits de propriété ni vice de rétroactivité, ordonner, par mesure de police pour la salubrité publique, la création d'une fosse d'aisances dans chacune des maisons de la ville où il n'en existe pas, bien qu'elles fussent bâties antérieurement [1].

Le propriétaire contrevenant doit être condamné, outre l'amende, à exécuter le travail ou à le laisser exécuter à ses frais par les ouvriers que l'administration municipale préposera.

ARRÊT (Ve Deha).

La Cour; — attendu que l'arrêté du maire de Dieppe, qui ordonne que des fosses d'aisances seront établies dans les maisons dans lesquelles il n'en

1. C'est ce qu'avaient plus ou moins expressément décidé plusieurs arrêts, ceux entre autres des 7 juill. 1854, 19 janv. et 29 mars 1856, 13 fév. 1857, 3 fév. 1859, 28 fev. et 15 mars 1861.

Digitized by Google

existe pas encore et dans celles qui seront construites à l'avenir, rentre dans les attributions de l'autorité municipale; — qu'en prescrivant aux propriétaires de faire, à l'intérieur de leurs habitations, les travaux nécessaires pour faire cesser les émanations fétides qui s'en échappent et nuisent à la salubrité publique, ledit arrêté ne porte pas atteinte au droit de propriété; — que la disposition qui s'applique aux maisons construites antérieurement à l'arrêté ne saurait encourir le reproche de rétroactivité; — qu'elle a pour objet de remédier à un état de choses qui se reproduit chaque jour et chaque jour amène un danger nouveau; — que nul ne peut, d'ailleurs, acquérir, par une possession quelconque, le droit d'user de sa chose de manière à compromettre la santé publique; — attendu que, si la loi du 16 sept. 1807, dans son art. 35, met à la charge des communes les travaux ordonnés par le Gouvernement dans un intérêt de salubrité, cette disposition ne saurait être applicable aux travaux imposés individuellement à des habitants, en quelque nombre qu'ils soient, par le règlement de police; — attendu, enfin, qu'en autorisant l'administration à faire faire à sa diligence et aux frais de la demanderesse les travaux prescrits par le règlement, à défaut par elle d'y faire procéder dans le mois à partir de la signification du jugement, le tribunal a donné à la condamnation qu'il a prononcée la seule sanction qui puisse en assurer l'exécution; — qu'ainsi le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 471, § 15, C. pén., ni les art. 2 et 545 C. N.; qu'en n'appliquant pas l'art. 35 de la loi du 16 sept. 1807, il n'en a pas violé les dispositions; — rejette.

Du 15 juillet 1864. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 8035.

FÊTES ET DIMANCHES. — TRAVAUX. — RÉCOLTES. — GOEMON.

La loi du 18 novembre 1814 ayant excepté les travaux de récoltes de ceux qui sont interdits les jours fériés, l'exception s'applique aux travaux nécessaires pour la récolte du goëmon ou varech, qui est réglée par le décret-loi du 9 janv. 1852 et par le règlement d'administration publique du 6 sept. 1853.

ARRÊT (Min. publ. C. Lainé).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 471, n° 15, C. pén., et de la fausse application de l'art. 8 de la loi du 18 nov. 1814; — attendu que le maire de la commune de Réville a, par un arrêté en date du 19 janv. 1854, fait défense aux habitants de récolter, les jours de dimanches et fêtes, sur le territoire de la commune, les herbes marines connues sous les noms de *goëmon, sart* ou *varech*, et notamment le goëmon d'épaves; — attendu que les frères Lainé, traduits devant le tribunal de simple police pour infraction à cet arrêté, ont été relaxés des poursuites, par le motif que les travaux auxquels ils s'étaient livrés pour recueillir le goëmon étaient des travaux de récolte autorisés, même les jours de dimanches et fêtes, par l'art. 8 de la loi du 18 nov. 1814, et que n'avait pu légalement défendre l'arrêté municipal du maire de Réville; — attendu que le décret-loi du 9 janv. 1852, sur la pêche côtière, a pris en même temps, dans ses art. 3 et 24, des dispositions pour assurer aux habitants du littoral de l'Ouest la conservation et la récolte des herbes marines dites *varech, sart* et *goëmon;* — attendu que le règlement d'administration publique des 4 juill. — 6 sept. 1853, rendu en exécution dudit décret, classe, en effet, les diverses espèces de goëmon comme produits

Digitized by Google

utiles à récolter; qu'il détermine le temps, le mode de cette récolte, les instruments propres à y être employés; que tous travaux tendant à ce but sont évidemment des travaux de récolte; qu'ils rentrent, dès lors, dans l'exception générale, écrite en l'art. 8 de la loi du 18 nov. 1814, et que le jugement attaqué, en décidant que le maire de Réville n'avait pu, par son arrêté du 19 janv. 1854, déroger à la disposition de la loi, ni imprimer aux défenses que cet arrêté contient un caractère légal et obligatoire, n'a ni faussement interprété l'art. 8 de la loi du 18 nov. 1814, ni violé l'art. 471, n° 15, C. pén.; — rejette.

Du 28 juillet 1864. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 8036.

COURS D'ASSISES COLONIALES. — ASSESSEURS. — NOMBRE.

Le Code d'instruction criminelle colonial ayant fixé à trente le nombre des assesseurs pour le service de la cour d'assises, il y a nullité si la signification à l'accusé et l'opération du tirage comprennent des noms en surnombre de personnes dont la capacité se trouve ainsi douteuse.

ARRÊT (Milon et Fe Lehautchant).

La Cour; — vu les art. 172 et suiv. de l'ordonnance du 24 sept. 1828, et les art. 385 et 417 C. inst. cr. colonial; — attendu qu'aux termes des art. 172 et suiv. de l'ordonnance du 24 sept. 1828, il existe, à la Martinique et à la Guadeloupe, un collége d'assesseurs dont les membres sont appelés à faire partie de la cour d'assises; que ce collége est composé de soixante membres et divisé en deux sections égales : l'une pour le service des assises de l'arrondissement de Fort-Royal et de celles de l'arrondissement de Saint-Pierre, à la Martinique; l'autre pour le service des assises de l'arrondissement de la Basse-Terre et de celles de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre, à la Guadeloupe; et que les membres de ce collége sont choisis parmi les citoyens remplissant certaines conditions déterminées; — attendu qu'aux termes de l'art. 385 C. inst. cr. colonial, la liste des trente assesseurs de l'arrondissement doit être notifiée à chacun des accusés; — attendu que, suivant l'art. 417 du même Code, il y a lieu à cassation de l'arrêt de condamnation, lorsqu'il y a eu omission ou violation de l'art. 385 précité, en ce qui touche la notification de la liste des assesseurs aux accusés; — que, de l'original de l'acte de notification faite aux demandeurs en cassation, le 4 juin 1864, il appert que la liste notifiée contient trente-trois noms d'assesseurs, au lieu de trente; — attendu que rien ne justifie ni l'addition de trois noms au nombre réglementaire de trente, ni l'aptitude légale de ces trois assesseurs en surnombre; — attendu que le procès-verbal de tirage au sort des assesseurs, opéré le 8 juin 1864, constate que les noms de tous les assesseurs, *sans exception*, de l'arrondissement de Saint-Pierre, ont été écrits sur des bulletins et placés dans une urne, ce qui, en présence des énonciations de la liste notifiée, établit que trente-trois assesseurs, au lieu de trente, ont pris part aux opérations du tirage; — attendu que cette irrégularité est d'autant plus grave, que le dernier des assesseurs inscrits au delà du nombre de trente a été désigné par le sort et a fait partie de la cour d'assises qui a statué sur l'accusation portée contre les demandeurs; — attendu que l'irrégularité susénoncée constitue une violation des art. susvisés, et que, dès lors, cette irrégularité a nécessairement vicié tout ce qui

Digitized by Google

s'en est suivi, et notamment la composition de la cour d'assises; — casse.

Du 1er sept. 1864. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8037.

1° JURÉS. — CAPACITÉ. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — 2° COUR D'ASSISES. — DÉBATS. — TÉMOINS.

1° L'inscription sur la liste des jurés établit une présomption de capacité, qui n'est pas détruite par la nomination ultérieure à une fonction révocable, n'emportant point de plein droit changement de domicile.

2° Il n'y a pas nullité par cela seul que l'interrogatoire des accusés a eu lieu en présence des témoins, qui ont été renvoyés du prétoire après la présentation de leur liste et l'appel de leurs noms.

ARRÊT (Ettlin, Vogel, etc.)

LA COUR; — sur le moyen résultant de ce que le juré Lambert, qui a fait partie du jury de jugement, aurait été, à cette époque, domicilié à Lauterbourg (Bas-Rhin), et, dès lors, était incapable de siéger comme juré aux assises du Haut-Rhin : — attendu que ledit Lambert était inscrit sur la liste du jury notifiée aux accusés comme domicilié à Kientzheim, département du Haut-Rhin, et que le procès-verbal du jury lui attribue ce domicile; — qu'il est de principe que l'inscription d'un juré sur la liste dressée par l'autorité compétente établit en faveur de ce juré une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant une preuve d'incapacité légalement établie, et que cette preuve incombe à la partie qui allègue l'irrégularité de l'inscription; — attendu que, dans l'espèce, la preuve de l'incapacité ne saurait résulter du décret impérial du 1er août 1864, invoqué par les demandeurs, portant nomination du sieur Lambert aux fonctions de juge de paix du canton de Lauterbourg (Bas-Rhin); — qu'en effet, aux termes de l'art. 106 C. N., une fonction publique temporaire ou révocable n'emporte pas changement de domicile, à moins d'une intention formellement exprimée, et qu'aucune déclaration de cette nature n'est alléguée par le demandeur, comme émanée du sieur Lambert; — attendu, d'ailleurs, qu'il suffit qu'un juré ait eu capacité au moment où il a été porté sur la liste administrative, pour qu'il puisse remplir les fonctions de juré dans la session pour laquelle la liste a été dressée; qu'il suit de là que le décret du 1er août 1864 n'aurait pu avoir, dans aucun cas, l'effet d'enlever au sieur Lambert la capacité qui lui était acquise, à l'époque de son inscription sur la liste; — sur le second moyen, résultant de ce que le président de la cour d'assises aurait interrogé les accusés séparément les uns des autres, en présence de tous les témoins qui attendaient dans le prétoire l'appel de leurs noms, ce qui constituerait une fausse application de l'art. 327 C. inst. cr.: — attendu qu'aucune disposition de loi n'interdit au président de la cour d'assises la faculté d'interroger les accusés en présence des témoins; que, s'il doit leur ordonner de se retirer dans la chambre à eux destinée, conformément à l'art. 316 C. inst. cr., il n'y a nécessité de prendre cette mesure qu'après la présentation de la liste des témoins par le procureur général, aux termes de l'art. 315 du même Code; — que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats constate que l'ordre aux témoins de se retirer dans leur chambre a suivi immédiatement la présentation de la liste de ces témoins et l'appel de leurs noms; — attendu, enfin, que les

Digitized by Google

dispositions des art. 316 et 327 C. inst. cr. ne sont pas prescrites à peine de nullité; — qu'il suit de ce qui précède qu'aucun texte de loi n'a été violé, ni aucune formalité substantielle méconnue par l'arrêt attaqué; — rejette.

Du 22 sept. 1864. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 8038.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — 1° AUTORITÉ. — FILS DU MAITRE. — 2° VIOLENCE. — AGE DE LA VICTIME.

1° Dans une accusation d'attentat à la pudeur, la circonstance aggravante d'autorité sur la victime ne résulte pas de ce que le jury aurait répondu affirmativement à la seconde partie de la question qui lui demandait si la victime était « domestique de l'accusé ou de son père; » et la Cour d'assises ne peut déduire de cette réponse l'autorité de droit en ajoutant une circonstance de cohabitation, qui aurait dû être soumise au jury [1].

2° Quand l'accusation relève la circonstance que la victime avait moins de treize ans, le jeune âge est un des éléments constitutifs du crime s'il n'y a pas imputation de violence physique; mais en cas d'imputation de violence, il devient circonstance aggravante [2].

ARRÊT (Pradier).

La Cour; — Vu les art. 332 et 333 C. pén., et l'art. 408 C. inst. cr.; — attendu qu'Antoine Pradier, déclaré coupable d'attentat à la pudeur commis avec violence, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité; — que cette peine ne pouvait être prononcée que si l'un des faits d'aggravation prévus par l'art. 333 C. pén. avait été constaté à la charge de l'accusé; — que la question suivante avait été posée au jury : « A l'époque où le crime a été commis, la victime était-elle domestique à gages de l'accusé ou de son père; » que le jury a répondu : « Oui, à la majorité, elle était domestique du père; » — que la seule qualité de domestique du père de l'accusé ne donnait pas à celui-ci l'autorité pouvant donner lieu à l'aggravation pénale, à moins qu'elle ne se trouvât accompagnée de circonstances spéciales, d'où l'on pût induire le fait de cette autorité; — qu'à la vérité, l'arrêt de la Cour d'assises ajoute « que l'accusé, habitant la même maison que son père, avait incontestablement autorité sur la domestique de ce dernier; » mais que cette circonstance, quel que puisse être son effet dans la cause, n'avait point été soumise au jury, et ne pouvait, par conséquent, servir d'élément à l'application de la peine; — que le fait, tel qu'il résulte de la déclaration du jury, ne contenait donc aucune circonstance qui pût motiver l'aggravation pénale; — attendu que la question relative à la circonstance aggravante n'a pas été régulièrement posée; — casse.

Du 6 octobre 1864. — C. de Cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Vallet).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de la loi du 13 mai 1836 et

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n° 15; *J. cr.*, art. 6000, 6332, 6593, 7087, 7577 et 7690.

2. Voy. Notre dissertation spéciale, *J. cr.*, art. 7914.

Digitized by Google

fondé sur un vice de complexité qui se rencontrerait dans la position des questions soumises au jury, en ce que, s'agissant d'une accusation d'attentat à la pudeur commis sur une fille âgée de douze ans, l'âge de la victime devait être réputé constitutif du crime, et, par suite, être compris dans la question principale, tandis qu'il a fait partie d'une question spéciale et distincte; — attendu que si Vallet avait été accusé d'avoir commis le crime prévu par l'art. 331 C. pén., c'est-à-dire un attentat à la pudeur, sans violence, sur une fille âgée de moins de treize ans, l'âge de la victime qui, dans ce cas, était constitutif du crime, aurait dû être compris dans la question principale au jury; — mais attendu que Vallet était accusé d'avoir commis le crime prévu par l'art. 333 C. pén., c'est-à-dire un attentat à la pudeur avec violence; que, dans ce cas, la violence était constitutive du crime et devait seule être comprise dans la question principale; — que l'âge de la victime n'était plus qu'une circonstance aggravante, sur laquelle le jury devait être interrogé séparément; — attendu que c'est ainsi que le président des assises a posé les diverses questions soumises au jury; que, dès lors, ces questions ont été posées conformément aux dispositions de la loi susvisée; — rejette.

Du 10 nov. 1864. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8039.

CUMUL DE PEINES. — DELIT COMMUN. — DÉLIT SPÉCIAL. — ROULAGE.

La règle du non-cumul des peines, qui est générale pour les délits à moins d'exception spéciale, doit être observée dans le cas de concours d'un délit commun avec une infraction à la loi sur la police du roulage, qui est punie correctionnellement par une disposition non exceptionnelle [1].

ARRÊT (Riverain et Goguet).

La Cour; — Vu les art. 319 C. pén., 30 et 32 du décret du 10 août 1852, et l'art. 365 C. inst. cr.; — attendu que, par jugement correctionnel de Blois, en date du 22 juillet dernier, confirmé par l'arrêt attaqué, Riverain et Joguet ont été déclarés coupables, 1° d'homicide par imprudence sur la personne d'un voyageur; 2° d'avoir admis dans la voiture de Vendôme à Blois un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux de la voiture; qu'enfin, et par les mêmes jugement et arrêt, Joguet seul a été déclaré coupable d'avoir admis dans la voiture qu'il conduisait plusieurs voyageurs en excédant, sans mentionner leurs noms sur la feuille de route; — attendu que, par application des art. 319 C. pén., 30 et 32 du décret du 10 août 1852, sur la police du roulage, la décision attaquée a condamné, savoir: Riverain à 600 fr. d'amende et Joguet à 100 fr. de la même peine, pour homicide involontaire par imprudence, tous deux à 16 fr. d'amende pour la première des contraventions susénoncées, et Joguet seul à une amende de 16 fr. pour la seconde des infractions ci-dessus rappelées; que cette condamnation prononce ainsi cumulativement les diverses peines afférentes aux infractions qui étaient poursuivies; — attendu cependant que l'art. 365 C. inst. cr., veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte soit seule

1. Voy. notre dissertation, *J. cr.*, art. 7492, et l'arrêt de cass. du 27 décembre 1862 (art. 7612).

Digitized by Google

prononcée, et qu'il prohibe ainsi le cumul des peines; que cette disposition est un principe général applicable à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées, soit par un texte formel de la loi, soit par le caractère spécial et exceptionnel de la pénalité; — que, dans l'espèce, cette exception ne résultait ni du texte de la loi ni du caractère de la peine cumulée avec la pénalité la plus forte; que l'art. 365 C. inst. cr., prohibitif du cumul des peines, devait donc recevoir son application, et qu'en cumulant les diverses pénalités par lui prononcées, l'arrêt attaqué a formellement violé ledit article et faussement appliqué les art. 30 et 32 du décret du 10 août 1852; — casse.

Du 24 nov. 1864. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 8040.

PARTIE CIVILE. — DÉPENS. — APPEL CORRECTIONNEL.

Dans le cas même où la partie civile est désintéressée par le prévenu condamné et où celui-ci n'interjette appel qu'à raison de la peine, le ministère public peut intimer cette partie et la faire condamner aux frais de l'instance d'appel, sauf recours[1].

ARRÊT (Min publ. C. Scheltienne et dr Masse).

La Cour; — attendu, en ce qui concerne les conclusions de la partie civile, qu'aux termes de l'art. 3, C. inst. crim., elle a fait choix des tribunaux de répression pour obtenir les dommages-intérêts qu'elle a réclamés; — attendu qu'elle a, par ce choix, assumé sur elle toutes les conséquences de l'action qu'elle intentait; qu'elle ne pouvait échapper à la condamnation aux frais, prononcée par l'art. 157 du décret du 18 juin 1811, qu'en se désistant, dans les vingt-quatre heures de son action, aux termes des art. 66 et 67, C. instr. crim., ce qu'elle n'a pas fait; — attendu que les dispositions de l'art. 157 du décret sont prises dans l'intérêt du Trésor; que l'action publique, mise en mouvement par celle de la partie civile, peut se suivre devant tous les degrés de juridiction, et qu'il ne peut appartenir à la partie civile de circonscrire cette action, non plus que ses conséquences, à telle ou telle phase de la procédure qu'il lui plaît de s'arrêter; — attendu, dès lors, que c'est à bon droit que la dame Masse, partie civile, a été mise en cause en appel sur l'intimation donnée au ministère public, et qu'elle doit encore ici être condamnée aux dépens, sauf son recours contre Scheltienne, et que peu importe que ce dernier l'ait, postérieurement au jugement, désintéressée en ce qui concerne les dommages-intérêts et les frais; — par ces motifs, statuant sur l'appel de Scheltienne, maintient la déclaration de culpabilité prononcée par le jugement du 6 décembre 1864, et, modifiant ce jugement quant à la peine, décharge Scheltienne de la condamnation à l'emprisonnement; le condamne à 100 fr. d'amende; met les dépens d'appel à la charge de la partie civile, sauf son recours contre le condamné.

Du 2 mars 1865. — C. de Metz, ch. corr. — M. Limbourg, prés.

ART. 8041.

CHEMINS DE FER. — RÉGLEMENTATION. — POLICE MUNICIPALE.

L'administration supérieure ayant seule le droit de réglementer la police

1. Dans ce sens Cass. 14 août 1829, 7 déc. 1837 et 1er juillet 1853.

Digitized by Google

des chemins de fer, on doit réputer illégal et non obligatoire l'arrêté du maire d'une ville interdisant à une compagnie de chemin de fer de laisser stationner, le long des promenades publiques, des trains ou convois qui exhaleraient des odeurs incommodes ou insalubres[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Chemin de fer d'Orléans).

La Cour; — vu les lois de 1790, de 1791, de 1837, sur les attributions des municipalités; — vu l'art. 9 de la loi du 11 juin 1842, les art. 1er et 4 de celle du 5 juillet 1845 et l'art. 28 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, sur la police des chemins de fer; — vu également l'arrêté pris, le 19 mai 1864, par le maire d'Étampes, et dont l'art. 1er est ainsi conçu : — « A partir de la notification du présent, et jusqu'au 15 nov. prochain, il est interdit, sous les « peines portées par la loi, à la Compagnie du chemin de fer de Paris à « Orléans, de faire stationner le long des promenades de la ville d'Étampes « des trains ou convois pouvant exhaler des odeurs incommodes ou insalubres, « soit par la nature de leur chargement, soit par celle des combustibles em- « ployés au chauffage des locomotives en opérant la traction; » — attendu que, d'après les art. 9 de la loi du 11 juin 1842, 1er et 4 de celle du 15 juillet 1845, 28 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, ce n'est pas à l'autorité municipale, mais bien au ministère des travaux publics, ou à l'administration supérieure, qu'il appartient de réglementer la police des chemins de fer; — attendu que, s'il n'est pas impossible de concevoir des cas où le droit de l'autorité municipale, agissant en vertu de la délégation générale des lois de 1790 et 1791, au point de vue de la sûreté et de la santé des habitants, pourrait se concilier avec le droit exclusif de réglementation de l'administration supérieure, en ce qui concerne l'usage et le service d'exploitation du chemin de fer, il n'en saurait être ainsi dans l'espèce; — attendu, en effet, que l'arrêté du 19 mai 1864 interdit à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans de faire stationner les trains le long des promenades d'Étampes, en quoi il a excédé les bornes de l'autorité municipale; et que, dès lors, le jugement attaqué, qui a déclaré cet arrêté illégal et non exécutoire, loin de violer les lois de la matière, en a fait, au contraire, une saine application; — rejette.

Du 16 décembre 1864. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8042.

RESPONSABILITÉ. — MAITRE. — SERVITEUR. — DÉLIT HORS DU SERVICE.

La responsabilité civile du maître, en raison de sa qualité, n'incombe pas à celui dont le domestique a délinqué en dehors de son service, et spécialement dans le cas où celui-ci, s'étant éloigné de la voiture de son maître, a porté un coup de couteau à un agresseur, sans qu'il y eût nécessité pour sa défense[1].

---

1. Pourtant, ainsi que l'admet un des motifs de l'arrêt ici recueilli, la police locale ne serait pas sans pouvoir si la sûreté ou la salubrité se trouvaient compromises en dehors de la voie ferrée. C'est ce que reconnaît la jurisprudence à l'égard des ateliers incommodes ou insalubres, encore bien que leur réglementation appartienne aux préfets. (Voy. C. cass., 1er août 1862 et 7 fév. 1863; *J. cr.*, art. 7590.)

2. Conf. : Merlin, *Rép.*, v° Délit, § 8; *Rép. cr.*, v° Responsabilité, n° 17;

Digitized by Google

ARRÊT (Joris.)

La Cour; — attendu que la règle établie par l'art. 1384, C. Nap., est une exception aux principes généraux du droit, aux termes duquel les fautes sont personnelles, et nul n'est tenu de réparer le dommage causé par autrui; — attendu que toute exception doit être exactement renfermée dans les limites qui lui sont assignées par la loi; qu'en conséquence il faut admettre que la responsabilité prévue par l'art. 1384, quant au maître, n'est encourue par celui-ci que lorsque le domestique a agi dans le cercle des fonctions auxquelles il est employé; — que les précédents invoqués par la partie civile attestent que la jurisprudence a fait parfois une interprétation très-rigoureuse à l'encontre du maître, mais jamais extensive de la règle qui vient d'être mentionnée; — attendu, en fait, que rien dans la cause n'autorise à admettre que l'agression dont a été l'objet Bocquet eût pour but de l'empêcher de conduire la voiture de son maître, qu'elle ne fût pas personnelle au domestique et étrangère à Joris; que cela doit être admis avec d'autant plus de raison, qu'il y a des motifs pour croire que Bocquet avait quitté le cheval et s'était porté à une certaine distance, en avant de la voiture, lorsqu'il fut attaqué par Bunos : qu'en vain on cherche une nouvelle base de responsabilité dans la circonstance qu'avant ou au moment de l'agression, Bocquet aurait crié qu'on l'attaquait, qu'il allait s'armer de son couteau pour se défendre, sans que cependant Joris, qui aurait dû entendre ces paroles, ait proféré un seul mot pour empêcher son domestique de se servir d'une arme meurtrière dont rien ne justifiait l'emploi; qu'en effet les éléments fournis par l'instruction et les débats n'autorisent pas à affirmer que Joris, qui à ce moment paraîtrait s'être trouvé encore sur sa voiture, loin de son domestique, ait pu, dans l'obscurité profonde qui régnait, se rendre compte avec précision de la nature de l'agression et de la situation vraie où se trouvait Bocquet; — que, d'ailleurs, s'il était admis, en droit romain, que le maître était tenu du fait de son esclave, lorsque celui-ci, à son vu, donnait la mort (Dig., loi 44, tit. 2), c'est-à-dire comme on l'explique à la loi 45 Digeste, lorsqu'il pouvait être regardé comme ayant tout au moins toléré le fait, ces principes, qui étaient fondés sur la condition particulière et exceptionnelle de l'esclave, sur le pouvoir absolu qu'avait sur lui le maître dont il était la chose, ne sauraient être invoqués lorsqu'il s'agit du domestique dont la situation et les rapports avec son maître sont régis par une législation qui repousse et flétrit les distinctions injustes et humiliantes de personnes que reconnaissait la loi romaine; — que l'autorité directe du maître, n'étant à la rigueur relative qu'au fait du service dont est chargé le domestique, le maître est, pour le surplus et dans une certaine mesure, sans contrôle légal sur ce dernier; — qu'il ne pourrait pas, par conséquent, être tenu personnellement, à moins que son attitude prît les proportions d'une faute de nature à rentrer sous l'application de l'art. 1383, C. Nap., ce dont il ne s'agit pas en l'espèce; — déclare la partie civile non fondée....

Du 13 mars 1865. — C. d'ass. de la Haute-Savoie. — M. Josset de Tours, prés.

C. cass., 17 sept. 1806 et 9 juin 1832 (*J. cr.*, art. 972). Jugé aussi que le maître n'est pas responsable du dommage résultant d'un délit que son domestique a commis un jour férié, dans un pays dont l'usage est de laisser ce jour-là aux domestiques la liberté de leur temps.

Digitized by Google

ART. 8043.

1° ACTION CIVILE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPÉTENCE. — CONSTATATION. — 2° PRESSE PÉRIODIQUE. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS.

1° L'action civile ayant été exercée accessoirement à l'action publique devant le tribunal correctionnel, la Cour d'appel a compétence pour l'accueillir, alors même que le prévenu aurait été acquitté par le jugement dont la partie civile fait appel, ou que le jugement dont il est appelant comme condamné civilement ne lui aurait infligé aucune peine par l'effet d'une erreur du juge sur les conséquences des conclusions du ministère public [1].

S'il faut, pour conserver cette compétence, la constatation d'un délit commis par le prévenu, une déclaration expresse de culpabilité n'est pas nécessaire.

2° Le gérant du journal dans lequel ont été attaquées ou désignées les personnes qui lui font sommation d'insérer leurs réponses, ne peut refuser sous aucun prétexte l'insertion requise : si le refus est légitime lorsque la réponse contient des expressions injurieuses ou menaçantes, les juges doivent néanmoins, dans leur appréciation, prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la légitime susceptibilité de la personne attaquée [2].

ARRÊT (Dupont C. Cély-Régis).

LA COUR; — sur le moyen tiré d'un vice d'incompétence et d'excès de pouvoir, par violation des art. 11 de la loi du 25 mars 1822, et 17 de la loi du 9 septembre 1835, et fausse application de l'art. 202 C. inst. crim., et violation des art. 212 du même Code, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, l'arrêt attaqué n'ayant pas déclaré Dupont coupable du délit de refus d'insertion, la condamnation prononcée se trouverait sans base légale et en tout cas non motivée; — attendu que si, en matière d'appel de la partie civile seule, la condamnation aux dommages-intérêts qu'elle réclame ne peut en effet se fonder que sur la qualification du délit donnée au fait incriminé; la déclaration de culpabilité n'a pas néanmoins de formule sacramentelle, et peut s'induire des termes nets et précis de la décision qui alloue les dommages-intérêts; — et attendu que, dans l'espèce, la Cour impériale d'Alger s'était placée en présence de tous les éléments de la poursuite et de la procédure avant de se livrer à l'appréciation de la lettre dont l'insertion avait été refusée, et qu'elle a conclu ensuite de son examen, sous les divers points de vue qu'il comportait, qu'il y avait lieu d'en ordonner l'insertion; — attendu qu'en prononçant ainsi, l'arrêt attaqué a suffisamment justifié sa compétence aux termes de l'art. 3 C. inst. crim., et satisfait aux prescriptions des lois invoquées, notamment de l'art. 7 de celle du 20 avril 1810;—sur le moyen tiré de la violation des art. 11 de la loi du 25 mars 1822, et 17 de la loi du 9 septembre 1835, en ce que la lettre dont le refus d'insertion était poursuivi

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Action civile, n°s 7-9, et v° Appel, n°s 38 et suiv.

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Presse périodique, n°s 13-17, et les arrêts des 27 novembre 1845, 20 juillet 1854 et 6 janvier 1865. (*J. cr.*, art. 3837, 5779 et 7984.)

Digitized by Google

contenait des passages injurieux et blessants soit pour des tiers, soit pour le journaliste lui-même; — attendu qu'il résulte du rapprochement de la lettre dont s'agit et de l'article du *Courrier d'Oran* auquel elle avait pour but de répondre, que Cély Régis n'a pas excédé les limites du droit de légitime défense qu'il revendiquait d'après les art 11 de la loi du 25 mars 1822, et 17 de celle du 9 septembre 1835; — rejette...

Du 17 mars 1865. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ARRÊT (Dufaure-Laprade C. Dupille, etc.)

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 3 et 202 C. inst. crim., en ce que la Cour impériale aurait été incompétente pour connaître du litige, par le motif que, les premiers juges ayant prononcé l'acquittement du prévenu et le ministère public n'ayant point interjeté appel de sa décision, l'action publique s'était trouvée éteinte, et la juridiction correctionnelle, par conséquent, sans pouvoir pour prononcer des dommages-intérêts; — attendu, en effet, que s'il est incontestable, en droit, que la juridiction correctionnelle ne peut allouer des dommages-intérêts qu'autant qu'elle reconnaît et déclare l'existence d'un délit et la culpabilité d'un prévenu, en fait il est certain que ce principe n'a point été méconnu dans l'espèce, puisque le jugement dont était appel constate que les faits reprochés au demandeur en cassation constituaient à sa charge le délit prévu par l'art. 11, L. du 25 mars 1822, et qu'une telle déclaration est une reconnaissance de la culpabilité du prévenu, exclusive de son acquittement; — attendu, à la vérité, qu'après avoir ainsi formellement admis le culpabilité, le premier juge s'est, par une erreur de droit évidente, abstenu de prononcer aucune peine contre l'auteur de l'infraction, par le motif que le ministère public n'en avait point requis; mais attendu que cette erreur, qui a été à bon droit relevée par le juge d'appel, n'était pas de nature à faire obstacle à ce que la Cour retînt la matière et reconnût sa compétence; que le juge d'appel a même pris soin de déclarer, comme l'avait fait le premier juge, que Dufaure-Laprade était coupable du délit de refus d'insertion, et s'il n'a point édicté de peine, c'est, ainsi que le porte l'arrêt, parce que, étant saisi par l'appel du prévenu, la cour ne pouvait, le ministère public n'en ayant point formé, aggraver la situation de l'appelant; — attendu qu'en cet état des faits, l'action publique n'était pas éteinte devant la cour impériale, qui dès lors, a pu statuer concurremment et sur l'action publique et sur l'action civile à fin de dommages-intérêts, et qu'en allouant des dommages-intérêts à Dupille et consorts dans ces circonstances, elle n'a ni violé ni faussement interprété les articles susvisés; — sur le deuxième moyen, fondé sur la fausse interprétation et la violation de l'art. 11, l. 25 mars 1822, en ce que : 1° les plaignants n'étaient pas suffisamment désignés dans l'article qui a motivé la plainte, et que l'appréciation faite sur ce point par l'arrêt attaqué ne saurait être souveraine; 2° en ce qu'il aurait été fait droit à la demande d'insertion, par celle d'une lettre émanée d'un sieur Debains; 3° en ce que l'article était conçu en termes blessants, et que le demandeur était par conséquent en droit de refuser sa publication; — attendu, sur la première branche du moyen, que l'arrêt déclare que les plaignants, bien qu'ils ne soient point nommés dans l'article en question, y sont designés dans plusieurs passages, d'une manière tellement précise, qu'ils ont dû être reconnus par toutes les personnes de la localité qui ont lu le journal; — que cette appréciation de la Cour impériale repose sur deux circonstances de

Digitized by Google

fait qui échappent à celle de la Cour de cassation, et qu'elles ne sauraient par conséquent tomber sous son contrôle; — sur la deuxième branche; — attendu que le moyen est nouveau, qu'il n'a point été produit devant la Cour impériale, et que son arrêt est muet en ce qui concerne la prétendue réponse de Debains; — sur la troisième branche; — attendu que c'est à bon droit que la Cour a décidé que la réponse produite était rédigée en termes convenables, qu'elle n'était point injurieuse pour Dufaure-Laprade, et que, par conséquent, elle aurait dû être imprimée par le demandeur dans son journal; — rejette.

Du 15 avril 1865. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 8044.

1° RÉCRIMINATION. — COMPÉTENCE. — 2° DÉPUTÉ. — INVIOLABILITÉ. — RENONCIATION.

1° Lorsqu'une personne dont la qualité n'a permis de la citer pour délit que devant la 1re chambre civile de la Cour impériale, veut imputer à la partie civile une voie de fait provocatrice qui serait punissable, peut-elle assigner celle-ci devant la même juridiction[1]*?*

2° L'interdiction de poursuivre un député pendant la session, sans autorisation préalable, peut-elle être levée par son consentement?

ARRÊT (Min. publ. et de Grammont C. David).

LA COUR; — considérant qu'il est de droit public qu'un membre du Corps législatif ne peut être poursuivi pendant la durée des sessions qu'après autorisation préalable de cette assemblée; que cette garantie, l'une des bases fondamentales des Constitutions et Chartes de 1791, 1795, 1814 et 1830, maintenue par l'art. 11 du décret organique du 2 février 1852 et sanctionnée par l'art. 121 du Code pénal, ne tient pas seulement à l'homme, mais à la fonction ou au corps dont il fait partie et qui pourrait refuser d'autoriser une poursuite à laquelle le député consentirait lui-même; que dès lors ce dernier ne peut y renoncer en justice; — qu'en admettant même qu'un fonctionnaire public révocable et pouvant être remplacé momentanément dans ses fonctions soit admis à renoncer valablement, sous sa responsabilité et sur le contrôle de ses chefs, à la garantie que lui confère la Constitution de l'an VIII, il devrait encore en être autrement du député qui, exerçant une portion de la puissance législative, fait partie d'une assemblée délibérante dans laquelle sa présence peut être nécessaire, et dont la poursuite pourrait d'ailleurs compromettre la dignité du corps auquel il appartient; — que l'autorisation doit être préalable, dans ce cas, à toute citation en justice; qu'en effet, la citation est un acte de poursuite; qu'elle met en mouvement l'action publique et saisit le juge; qu'elle peut avoir pour effet d'enlever le député à l'exercice de ses fonctions et de porter atteinte au caractère public dont il est revêtu; que, dans certains cas, elle donnerait lieu aux plus graves abus; — que le cours de l'action publique ne saurait être suspendu sous prétexte d'une autorisation qui serait ultérieurement demandée; qu'il est loisible au prévenu de produire tous témoins utiles sur tous les faits de nature à faire disparaître ou à atténuer le délit qui lui est imputé; que, dans l'espèce, le prévenu a même déjà fait citer des témoins

1. Voy. notre dissertation sur les poursuites récriminatoires, *suprà*, art. 8025, n°s 3 et 4.

Digitized by Google

à décharge et qu'aucune atteinte n'est portée aux droits de la défense, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, admettant l'intervention de M. le marquis de Grammont, déboute le prévenu de ses conclusions, dit qu'il n'y a pas lieu à sursis, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Du 10 avril 1865.— C. de Besançon, 1re ch. civ. — M. Loiseau, p. prés.

Observations. — Cette solution nous paraît fort exacte, nonobstant les circonstances particulières de l'espèce. Le mandat de député imposant des devoirs dans l'intérêt général, l'inviolabilité, reconnue par le décret de 1852 comme par les constitutions précédentes, constitue une règle d'ordre public, dont l'inobservation ne saurait dépendre d'un accord ou d'un consentement personnel. S'il est arrivé une fois qu'un député (M. Belmontet) fut poursuivi et jugé sans autorisation préalable de la Chambre, c'était une dérogation accidentelle, qui devint sans grief par l'acquittement immédiat. Et s'il y eut poursuite sans autorisation contre M. Drouillard, c'est que l'admission de ce député élu avait été ajournée en vue d'une information judiciaire sur les délits relatifs à son élection; mais la Cour de cassation, rejetant son pourvoi, proclama que la Chambre législative peut, en levant l'ajournement et investissant le député des prérogatives qui appartiennent à ses membres, « faire *tomber les poursuites* dont il aurait été l'objet » (C. cass., 10 avril 1847; *J. cr.*, art. 4114). Il a même été jugé que par le seul effet de l'élection, l'inviolabilité existe sans qu'il soit possible à l'élu d'accepter la poursuite dont il voudrait avoir justice immédiatement (Trib. corr. de Reims, 29 mars 1862; *J. cr.*, avril 1862); et la seule critique qui nous parût possible contre cette décision, dérivait de ce que le tribunal avait été saisi avant l'élection et en vertu de l'art. 182 C. inst. cr. Or, l'arrêt ci-dessus concerne un député en fonctions, pendant la session. Ce qui lui semblait comporter le débat immédiat qu'il demandait, c'est qu'une injure lui avait été faite et était poursuivie par le ministère public, que le prévenu lui imputait récriminatoirement une injure provocatrice et qu'il importait à son honneur que sa justification ne fût pas ajournée; mais ce n'est là qu'une considération personnelle, qui ne suffit pas pour faire fléchir le principe.

ART. 8045.

CHASSE. — NUIT. — BANDEROLES. — ENGINS PROHIBÉS.

Il n'y a ni commencement de chasse, ni chasse avec engins prohibés, dans l'action du propriétaire qui, la nuit, place des banderoles sur son terrain pour empêcher le gibier de rentrer au bois.

ARRÊT (Min. publ. C. Bizet, etc.)

La Cour; — en ce qui touche le fait de chasse à l'aide d'engins prohibés : — Considérant que les prévenus ont chassé à tir; que, s'ils ont fait usage des banderoles décrites aux procès-verbaux pour rendre leur chasse plus fructueuse, l'emploi de ces banderoles n'a fait qu'augmenter un mode de chasse permis et ne peut constituer, dans le sens de la loi du 3 mai 1844, l'usage d'un engin de chasse prohibé; — en ce qui touche la prévention de chasse

Digitized by Google

pendant la nuit : — considérant que les prévenus n'ont pas chassé pendant la nuit; que les banderoles ont été placées, il est vrai, pendant la nuit, mais que ce préparatif pour la chasse n'était pas la chasse elle-même, qui n'a eu lieu en réalité que pendant le jour; — infirme.

Du 31 mars 1865.— C. de Paris, ch. corr. — M. Haton de la Goupilière, prés.

ART. 8046.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — AVEU. — RÉTRACTATION.

Lorsque le prévenu de dénonciation calomnieuse a reconnu ses torts et rétracté ses imputations, c'est une sorte d'aveu qui dispense de faire déclarer la fausseté des faits par les magistrats saisis de la dénonciation.

ARRÊT (Antiq).

La Cour; — sur l'unique moyen pris de la violation de l'art. 373 C. pén. en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur, comme ayant commis le délit de dénonciation calomnieuse, avant que la fausseté des faits dénoncés eût été déclarée par l'autorité compétente : — attendu que s'il est de principe que la juridiction correctionnelle, saisie d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, est sans qualité pour déclarer la vérité ou la fausseté des faits dénoncés et doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce point par l'autorité dans les attributions de laquelle rentre la connaissance desdits faits, un tel sursis devient sans objet quand le prévenu reconnaît la fausseté des imputations contenues dans sa dénonciation ; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Antiq *a reconnu ses torts* à l'audience de la Cour impéciale d'Aix et *qu'il avait signé un acte qui devait être adressé à titre de réparation à Me Michel*, avocat, acte *par lequel il rétractait les accusations qu'il avait dirigées contre ce dernier ;* — qu'en présence de cette rétractation, et quel qu'eût été le mode d'instruction suivi sur la plainte portée par Antiq contre M. Michel, il appartenait à ladite cour de statuer, dans l'état, sur le délit de dénonciation calomnieuse qui lui était déféré ; — que, loin donc d'avoir violé l'art. 373 sus-énoncé, cette cour en a fait une juste application; — rejette.

Du 15 avril 1865. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8047.

RÉHABILITATION. — CONDAMNATIONS CORRECTIONNELLES. — INCAPACITÉ. — RÉPUTATION.

La réhabilitation est admissible, selon la loi du 3 juillet 1852, non-seulement lorsque la condamnation correctionnelle dont il s'agit d'effacer les effets a entraîné quelque incapacité, par exemple celle d'exercer les fonctions d'instituteur, qui dérive, d'après la loi du 25 mars 1850, d'une condamnation pour délit contraire à la probité, mais même encore bien qu'aucune incapacité n'ait frappé le condamné qui demande à être rétabli dans sa bonne renommée.

ARRÊT (*Intérêt de la loi*. Aff. Georg).

La Cour; — Vu la lettre de S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 27 sept. 1864, ensemble le réquisitoire du procureur général près la Cour; — vu l'art. 26 de la loi sur l'enseignement

Digitized by Google

du 15 mars 1850, les art. 3, 6 et 7 de la loi sur les fraudes en matière de ventes de marchandises, du 27 mars 1851, les art. 619 et suiv. C. instr. crim. rectifiés par la loi sur la réhabilitation des condamnés en matière criminelle et correctionnelle, du 3 juill. 1852; — en ce qui touche la première branche du moyen de cassation proposé : — attendu que l'art. 26 de la loi sur l'enseignement porte : « Sont incapables de tenir une école publique ou libre ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour délit *contraire à la probité* ou aux mœurs... ; — attendu que cette disposition, qui a pour but d'assurer la bonne composition du corps enseignant, est générale et embrasse par ces expressions : *délit contraire à la probité*, tous les délits dans la qualification desquels l'esprit de fraude entre comme élément nécessaire; — qu'elle s'étend, dès lors, au fait qui a motivé la condamnation prononcée, le 10 nov. 1857, contre Ig. Hipp. Georg, ancien boucher à Schelestadt, condamnation fondée sur l'existence dans l'étal de ce dernier, « d'une balance fausse de 20 gr. au préjudice de l'acheteur, défectuosité qui était produite par un morceau de chair collé contre le rebord inférieur du plateau où se place la marchandise ; » — qu'il est impossible d'en douter si l'on considère que ce fait, qualifié autrefois simple contravention, a été élevé par la loi nouvelle au rang de délit; qu'il constitue l'un des modes de tromperie qu'elle a voulu réprimer; qu'il est puni d'une amende et d'un emprisonnement correctionnels, et qu'il est, en outre, permis de lui infliger la peine, toute morale, de l'affiche du jugement, et de son insertion dans les journaux; — d'où il suit que la condamnation encourue par Georg entraînait contre lui une véritable incapacité, et qu'en lui refusant le droit de s'en faire relever par la réhabilitation, l'arrêt attaqué a violé, sous ce premier rapport, les dispositions ci-dessus visées; — attendu, au surplus, que le droit de poursuivre sa réhabilitation, en matière correctionnelle, existe pour le condamné dans tous les cas et alors même qu'aucune déchéance, incapacité ou interdiction ne serait la conséquence du jugement; — qu'en effet, le mot *réhabilitation*, entendu dans son sens usuel, comporte l'idée du rétablissement du condamné dans son ancien état, et que ce rétablissement ne serait pas entier s'il ne lui était pas permis de se soustraire, dans l'avenir, à la flétrissure morale qu'imprime la condamnation elle-même; — que telle était d'ailleurs la réhabilitation sous notre ancien droit; qu'elle avait alors pour effet et de relever de toutes les interdictions ou incapacités et d'effacer la note d'infamie, conséquence de la condamnation; — qu'il ressort manifestement des dispositions de notre nouveau Code pénal que c'est dans ce sens, et avec cette étendue, qu'elle a passé de l'ancien droit dans la nouvelle législation, et que c'est uniquement parce que la loi nouvelle classait méthodiquement les peines, en les divisant en peines afflictives, peines infamantes, peines afflictives et infamantes, que cette loi, matérialisant en quelque sorte la réhabilitation, a cru devoir, dans l'origine, ne l'accorder que dans les cas où la peine prononcée avait, par elle-même, d'après la classe à laquelle elle appartenait, un caractère légalement infamant; — que depuis, et grâce à la marche incessamment progressive des idées, des habitudes et des mœurs, cette restriction a perdu sa raison d'être, le besoin de la considération publique devenant de plus en plus impérieux et rendant de plus en plus sensible, aux yeux de l'opinion, toute tache resultant d'une condamnation judiciaire; — que c'est sous l'impulsion de ce besoin qu'en 1852 et 1864 le législateur a successivement étendu aux condamnés correctionnels, aux notaires, greffiers et officiers ministériels destitués le bénéfice de la réhabilitation; — attendu que l'arrêt

Digitized by Google

attaqué excipe vainement, pour restreindre les effets des lois nouvelles, de la disposition de l'art. 634 qui porte que : « la réhabilitation fera cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation ; » — que cette disposition, faite uniquement pour déterminer, à titre d'exemple, un des principaux effets de la réhabilitation, n'a rien d'exclusif pour les autres, et qu'il serait contraire aux règles d'équité et aux lumières du bon sens de l'interpréter comme si elle admettait celui qui est placé sous le coup d'une incapacité au droit de se faire réhabiliter, alors qu'elle refuserait le bénéfice de la réhabilitation à celui qui aurait été frappé d'une condamnation moindre et qui se trouverait dès lors dans une meilleure situation morale; — attendu que l'interprétation contraire, en refusant de distinguer entre eux, et en élargissant ainsi une mesure libérale toute d'humanité et de justice, ajoute à l'importance sociale de cette mesure; — qu'en effet, la loi, en cherchant à inspirer aux condamnés la pensée qu'ils doivent attacher un grand prix à l'estime de leurs concitoyens, les provoque à une sorte d'émulation de probité et d'honneur, éloigne les chances de récidive, augmente le nombre des réhabilitations et contribue ainsi à élever le niveau des mœurs publiques; — attendu qu'en l'interprétant autrement, l'arrêt attaqué a méconnu son esprit, soumis ses effets à une restriction arbitraire, et violé ses dispositions sainement entendues; — casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la Cour impériale de Colmar (ch. des mises en accusation) du 29 avril 1864.

Du 27 avril 1865. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

Observations. — Les considérations morales et d'intérêt social si bien exposées dans cet arrêt, dont l'importance est manifeste, justifient pleinement sa solution et doivent la faire adopter par toutes les Cours, ainsi que par les criminalistes. Elles s'accordent d'ailleurs avec la définition donnée dans l'ancien droit à la réhabilitation, qui était la « restitution du condamné dans sa bonne fame et renommée », ainsi qu'avec l'exposé de motifs présenté en 1808 par M. Treilhard, qui parlait, non-seulement d'incapacités à faire cesser, mais aussi de *tache* à effacer (voy. *Rép. cr.*, v° Réhabilitation, n°s 2 et 3). Cette interprétation de la loi du 3 juillet 1852, qui a développé les principes du Code (voy. *J. cr.*, art. 5397), n'est contredite par aucune des dispositions de la loi du 26 mars 1864, spéciale pour les notaires et officiers ministériels destitués (voy. *J. cr.*, 1864, p. 14 et 15) : car, si celle-ci n'a parlé que de déchéances et incapacités, c'est qu'il n'y a guère d'autres effets attachés à une destitution; et s'il fut dit dans l'exposé des motifs que « de nos jours, la réhabilitation n'est pas ce qu'elle était sous l'ancienne monarchie, une réintégration dans la *bonne renommée* », ce n'était qu'une opinion, qu'a victorieusement réfutée M. le procureur général Dupin, démontrant avec M. le Garde des sceaux qu'il ne faut pas matérialiser une loi morale et réparatrice, et conjurant la Cour d'ennoblir son arrêt par des considérants qui conservassent à la loi sur la réhabilitation son caractère moral, aul ieu d'en restreindre l'application à des effets purement matériels.

Digitized by Google

ART. 8048.

Dans le cas de poursuite devant la 1re chambre civile de la Cour impériale contre un délinquant dont la qualité lui donne privilége de juridiction, la prescription de l'action publique est-elle interrompue par la requête du procureur général au premier président afin d'indication d'audience?

Le jour du délit, auquel sont assimilables, en certains cas, celui de la constatation et celui d'un jugement d'incompétence, doit-il être compté dans le délai de la prescription?

Il est une foule d'actes préliminaires, dictés par des raisons de convenance, que la plupart des magistrats du ministère public voudraient faire assimiler aux actes interruptifs de prescription, mais qui ne produisent pas réellement cet effet légal, parce que ce ne sont ni des actes d'instruction, pour la constatation du délit ou de la culpabilité, ni des actes de poursuite, mettant en mouvement l'action publique. Par exemple, des instructions ministérielles ayant recommandé de ne pas exercer de poursuites contre tels fonctionnaires avant d'en avoir référé au ministre, un procureur général a fait attribuer par sa cour l'effet interruptif aux procès-verbaux dressés par son substitut, à titre d'information préliminaire pour le compte à rendre (Alger, 6 juin 1862; *J. cr.*, art. 7449); mais, conformément à nos observations critiques et sur notre plaidoirie, la Cour de cassation a proclamé que ces procès-verbaux, dressés hors le cas de flagrant délit, « n'avaient pas le caractère d'actes d'instruction et ne pouvaient être considérés que comme des renseignements destinés à éclairer l'autorité supérieure sur la nécessité d'une poursuite. » (Arr. 9 août 1862; *J. cr.*, art. 7556.) Avant de citer devant la 1re chambre civile de la Cour impériale un délinquant, son justiciable, le procureur général doit obtenir du premier président la fixation du jour d'audience : une Cour a jugé que la requête à cet effet présentée interrompait la prescription, parce qu'elle supposait là un acte d'instruction ou de poursuite, qui produit effet encore bien qu'il ne soit pas connu du délinquant (Paris, 11 février 1861; *J. cr.*, art. 7187); mais c'était une erreur, qui va être pleinement démontrée par les conclusions et l'arrêt ci-dessous recueillis.

La question relative au *dies à quo* semblerait, au premier aperçu, n'avoir guère d'intérêt dans la pratique, puisqu'il ne s'agit que d'un jour sur un délai relativement fort long; et néanmoins elle est souvent discutée, devant les tribunaux, comme dans les livres. Pour un grand nombre d'infractions, soit délits ruraux, soit délits forestiers ou de chasse, soit autres délits spéciaux, sans parler même des contraventions de simple police, le délai de la prescription est de courte durée, à partir de la perpétration, selon la règle générale, ou seulement de la constatation, dans des cas exceptionnels. Et lorsqu'un acte interruptif aboutit à une déclaration d'incompétence, par suite de laquelle un autre fonc-

Digitized by Google

tionnaire devra poursuivre différemment, la prescription interrompue reprend son cours, de telle sorte qu'un retard, parfois inévitable, pourra encore rendre décisive la solution de la question du point de départ. Aussi est-ce un sujet de controverse, devenu d'autant plus difficile qu'il a été traité dans des situations diverses et par les civilistes ainsi que par les criminalistes, outre qu'il a donné lieu à beaucoup d'arrêts en sens opposés (Voy. *Rép. cr.*, v° Prescription, n° 19, et *J. cr.*, art. 3294, 3725, 6367, 6577 et 7910). Après avoir admis que la prescription courait dès le jour du délit (ou de la constatation), la Cour de cassation a jugé que c'était seulement du lendemain. Puis, et tout récemment, il y a eu partage d'opinions; enfin la dernière solution a prévalu, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Bédarrides, que nous recueillons avec l'arrêt pour que les raisons des deux systèmes soient mises en présence.

Le pourvoi, a dit M. l'avocat général Bédarrides, présente à juger deux questions : 1° la requête du 4 août a-t-elle interrompu la prescription? 2° si la prescription n'a pas été interrompue par cet acte, était-elle acquise au moins aux prévenus le 13 août, jour de la citation?

La seconde de ces questions se recommande à l'attention de la Cour par sa gravité, car elle intéresse particulièrement l'action publique et l'action civile attachée à son sort.

Elle a divisé les meilleurs esprits, témoin le partage qu'il s'agit de vider aujourd'hui.

Les variations de la jurisprudence, auxquelles vous allez mettre un terme, viennent ajouter à l'intérêt de ce débat; je ne puis y apporter, pour ma part, à défaut d'autorité personnelle, qu'une conviction profonde, mais fortifiée par l'arrêt même de partage que vous avez rendu; aussi la soumettrai-je avec confiance au contrôle de vos lumières. J'aborde immédiatement la discussion.

Première question. — La requête adressée par le procureur général au premier président pour obtenir l'indication d'un jour afin de citer le prévenu devant la Cour, est-elle un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription? (V. art. 673, I. cr.)

Le pourvoi lui attribue ce double caractère; mais en réalité ce n'est ni un acte d'instruction, ni un acte de poursuite. Quel est, en effet, le caractère de ces actes? et que doit-on entendre par là? La Cour en a donné la meilleure définition dans un arrêt du 14 juin 1816, duquel il résulte que, par actes d'instruction, on doit entendre en général ceux qui ont pour objet de recueillir les preuves de l'existence du délit et de la culpabilité de son auteur, et par actes de poursuite ceux qui ont pour objet de traduire le prévenu en jugement ou de s'assurer de sa personne.

Ainsi, par exemple, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire sont des actes d'instruction; les réquisitions du ministère public à ces officiers, au juge d'instruction, etc., les mandats et les citations, sont des actes de poursuite. (V. Mangin, *Act. pub.*, t. II, n° 342; F. Hélie, *Inst. cr.*, t. III, p. 723; Trébutien, II, p. 153, 154.)

Tout acte relatif à un délit n'est donc pas un acte de poursuite ou d'instruction; il ne peut avoir ce caractère que s'il a un objet déterminé, comme la constatation du délit ou la citation du prévenu, parce qu'alors il constitue

Digitized by Google

une mise en mouvement de l'action publique; mais la requête du procureur général au premier président afin d'obtenir un jour d'audience n'équivaut pas à la citation. Ce n'est qu'un acte préliminaire, qui n'est prescrit par aucune loi et peut être indifféremment omis ou accompli, un acte de convenance judiciaire, plutôt qu'un acte de procédure proprement dite.

Le pourvoi lui attribue le caractère d'un acte d'instruction, parce qu'il avait pour but final de parvenir à la constatation du délit, en obtenant la fixation d'un jour auquel on pourrait faire entendre des témoins, et surtout d'un acte de poursuite, parce qu'il avait pour objet de traduire le prévenu en jugement. N'est-ce pas confondre la requête avec la citation? La requête n'avait qu'un objet, la fixation d'une audience, qui aurait pu être demandée et fixée verbalement. La citation seule a pour objet de traduire le prévenu en jugement. L'arrêt de la Cour de Paris qui a consacré, le 11 février 1861, la thèse du pourvoi, me paraît avoir commis une erreur.

Sans doute, ainsi que le décide cet arrêt, il n'est pas nécessaire que les actes de poursuite ou d'instruction soient connus de l'inculpé pour interrompre la prescription, puisqu'ils sont faits ordinairement en son absence, et quelquefois même avant qu'il soit connu; mais il ne résulte pas de là logiquement que la requête du procureur général à fin de fixation d'un jour soit un acte de poursuite ou d'instruction.

Cet arrêt n'a donc pas l'autorité d'une décision motivée, et je suis porté à penser que s'il avait été déféré à la censure de la Cour, elle l'aurait cassé, car il est contraire à sa jurisprudence, fondée sur la définition même des actes de poursuite et d'instruction.

Je me bornerai à en citer un exemple, qui montrera avec quel soin la Cour a distingué ces actes de ceux qui peuvent les précéder sans avoir le caractère interruptif.

Les criminalistes pensaient généralement que les dénonciations et les plaintes dans lesquelles on ne se portait pas partie civile n'étaient pas des actes de poursuite et d'instruction, et ils en donnaient pour raison que ces actes n'avaient pour objet que d'éveiller l'attention de l'autorité et de provoquer des poursuites. (V. Le Graverend, I, p. 78; Faustin Hélie, III, p. 723; Mangin, II, n° 351 à 353.)

Voici comment la Cour s'est prononcée sur cette question par un arrêt en date du 29 mars 1856..... La plainte de la partie civile poursuivant la réparation d'un fait punissable est un acte de poursuite interruptif de la prescription, parce qu'elle saisit la justice et met l'action publique en mouvement; tandis que l'intention de se porter partie civile n'équivaut pas à la constitution formelle réalisée entre les mains du juge d'instruction, ou par une citation directe au prévenu.

Il en est de même dans l'espèce du procès actuel. La requête du procureur général a bien annoncé l'intention de citer, mais elle n'équivaut pas à la citation qui l'a suivie.

Acte facultatif, de pure convenance et d'administration intérieure, acte préalable à la citation, elle ne saurait en avoir les effets, car son objet unique et direct a été l'obtention d'un jour d'audience; elle n'a ni saisi la justice, ni mis l'action publique en mouvement; le demandeur l'a donc confondue à tort avec les réquisitions proprement dites qui tendent à la constatation des délits, et les actes qui ont pour objet direct, comme les citations, de traduire le prévenu en justice.

Je conclus de là que le premier moyen du pourvoi n'est pas fondé, et je

Digitized by Google

passe à l'examen du second, qui soulève une question bien autrement grave que la précédente; c'est, à vrai dire, la seule question du procès.

Seconde question. — Le *dies à quo* est-il inclus dans le délai fixé pour la prescription de l'action publique? Spécialement, la citation donnée aux prévenus le 13 août 1864, à raison d'un délit de chasse censé commis le 13 mai, l'a-t-elle été utilement? L'arrêt attaqué a déclaré l'action prescrite, en comptant le 13 mai dans le délai de la prescription, tandis que le pourvoi veut l'en exclure. Quelle est, de ces deux thèses, celle que consacre la loi? Voyons d'abord les textes : « Toute action relative aux délits de chasse sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit. » (Article 29 de la loi du 3 mai 1844.)

La loi de la chasse s'exprime à ce sujet comme le Code d'instruction criminelle, qui règle dans les art. 637 et 638 la prescription des délits du droit commun, en la fixant à trois années révolues à compter du jour du délit.

La question se généralise donc, on le voit, et il s'agit de savoir, en principe, si le jour même du délit doit ou non être compté dans le délai de la prescription de l'action publique?

La doctrine est divisée, la jurisprudence incertaine. Tout dépend de l'interprétation que doivent recevoir ces mots : « à compter du jour du délit... » Faut-il leur donner un sens exclusif ou inclusif? C'est ce que je vais chercher, et je crois qu'après avoir demandé compte à chaque opinion de sa raison d'être, la solution de la question ne rencontrera peut-être pas de sérieuses difficultés.

Prises en elles-mêmes, les expressions de la loi doivent être équivoques, puisqu'on y trouve des arguments contraires. Ainsi, d'après les uns, les prépositions *à, abs, ex, post, depuis,* et les mots *à compter, à dater de tel jour,* ont un sens exclusif. (V. Troplong, des *Priv. et hyp.*, I, p. 461; Trébutien, II, p. 149.)

D'après les autres, le sens grammatical de ces mots est inclusif. (V. F. Hélie, III, p. 704; Mangin, *Act. publ.*, II, p. 157.) « Quand les articles 637 et 640, dit ce dernier auteur, portent que l'action publique se prescrit à compter du jour du crime ou du délit, ils ne disent pas assurément que ce n'est qu'à compter du lendemain... »

La discussion de la loi ne nous permet pas de saisir exactement la pensée du législateur, car il n'a rien été dit à ce sujet. Sous le Code pénal du 25 septembre 1791, t. VI, art. 1 et 2, les délais de la prescription commençaient « à courir du jour où l'existence du fait délictueux avait été connue ou légalement constatée... » Sous le Code du 3 brumaire an IV (art. 9 et 10), il en était de même. La seule innovation du Code a été de changer le point de départ de la prescription en le fixant au jour de la perpétration du délit, au lieu du jour de sa découverte ou de sa constatation. Mais il n'a rien été dit sur la manière de calculer les délais de la prescription.

La jurisprudence a varié dans l'interprétation des mots dont nous cherchons le sens et reflète les divergences de la doctrine. Deux arrêts de la chambre criminelle, à la date des 26 novembre 1829 et 7 avril 1837, leur donnent très-nettement un sens inclusif, en décidant par exemple que la prescription d'un délit de chasse, commis le 11 mai, était définitivement acquise au prévenu le 11 juin, sous l'empire de la loi du 30 avril 1790. Un troisième arrêt, à la date du 10 janvier 1845, leur attribue au contraire un sens exclusif.

Convenons que les termes de la loi sont équivoques, et remontons à son

Digitized by Google

esprit, sans oublier que nous avons à trancher une question de droit criminel. La Cour ne tardera pas à reconnaître que la divergence des opinions signalée tient surtout à une confusion regrettable des principes du droit civil avec ceux du droit criminel.

Je reconnais qu'en droit civil le *dies à quo* ne doit pas être compté dans le délai de la prescription. Il en était autrement en droit romain; mais notre droit ancien s'était écarté en ce point du droit romain, et la véritable règle de l'usage en France était l'exclusion du *dies à quo*. C'est ce qu'a victorieusement établi l'éminent auteur du *Traité des priviléges et hypothèques* (t. I, nos 294 et suivants), en combattant l'opinion de Merlin, qui pensait que le Code civil en était revenu aux lois romaines...

Le Code civil n'a fait qu'accepter la règle consacrée par l'usage des siècles, et une coutume constante et à peu près universelle.

Et quelle est la raison de cette règle?

C'est que la prescription du droit civil fondée en général sur la négligence prolongée du propriétaire ou du créancier entraîne la déchéance d'un droit, et qu'on a trouvé plus équitable, en appliquant cette peine de l'inaction, d'allonger le délai d'un jour. Aussi M. Troplong trouve-t-il l'opinion de Merlin d'une excessive sévérité. (V. p. 478.)

La même raison favorable doit conduire à une opinion diamétralement opposée, en droit criminel, parce qu'ici les motifs de la prescription sont différents. Sur quoi se fonde, en effet, la prescription criminelle? Sur le dépérissement des preuves et le défaut d'intérêt social à poursuivre des faits anciens, souvent expiés par le remords. Rousseau de Lacombe ajoute à ces considérations que, en cette matière, « on penche toujours à présumer l'innocence, et on regarde comme favorable tout ce qui va à la décharge... » (Traité des matières criminelles, 3e partie, chap. 1er, nº 4, p. 283.)

Pourquoi, dès lors, ne pas compter le jour du délit dans le délai plutôt que de l'exclure? Pourquoi ne pas faire profiter le coupable de la fraction du jour où le délit a eu lieu? L'intérêt social qui pardonne ne semble pas permettre qu'on marchande ainsi quelques heures.

L'interprétation favorable au prévenu doit donc prévaloir en droit criminel, comme l'interprétation favorable à la conservation des droits a prévalu en droit civil.

J'ajouterai qu'il est, d'ailleurs, rationnel que la prescription commence au moment même où l'action publique est ouverte, puisqu'elle n'est que la conséquence de l'inaction du ministère public, pendant un temps déterminé.

On objecterait en vain que la prescription ne court pas en droit français, comme en droit romain, *de momento ad momentum*, puisqu'elle se compte par jours, et non par heures. (Art. 2260 du Code Napoléon.)

Ce texte est inconcluant, parce que, s'il faut l'entendre en ce sens que les heures du premier jour doivent être exclues du délai de la prescription civile, rien ne s'oppose en ce qu'en l'appliquant à la prescription criminelle, on compte ces heures pour un jour. (V. Troplong, *Loc. cit.*, p. 485.)

Dans la réalité des choses, la prescription court de moment à moment. C'est ce que reconnaissait Dumoulin, après la loi romaine : *Quamvis de jure regulariter tempus statim curret de momento ad momentum*, disait-il dans son *Commentaire de la Coutume de Paris*, (t. 1, col. 406 et 407, nº 2, sur les art. 10 et 11 du titre Ier.) *tamen de consuetudine communiter observatur quod dies à quo præsigitur terminus, non computetur in termino.*

L'usage dont parle l'auteur était fondé sur la difficulté de préciser la pre-

Digitized by Google

mière heure de la prescription et sur la défaveur des déchéances. Aussi ne s'appliquait-il pas aux matières criminelles, dans lesquelles l'action publique peut s'exercer dès que l'ordre a été troublé, ce qui doit permettre au prévenu de prescrire *regulariter* dès ce moment.

Exciperait-on de la difficulté d'exercer dans certains cas l'action publique le jour même du délit, *v. g.* s'il avait été commis à la dernière heure du jour? Il serait trop facile de répondre, qu'en supposant le délit commis à la première heure du jour, l'action publique pourrait bien s'exercer ce jour-là, ce qui devrait permettre au prévenu de prescrire sans attendre au lendemain.

La loi ne statue pas en vue de quelques cas particuliers; elle pose des principes généraux fondés sur l'expérience et le bon sens. Or, en général, tout délit trouble l'ordre social, éveille l'attention de l'autorité et provoque des poursuites instantanées. C'est un fait violent dont la naissance est facile à préciser, tandis que la possession en droit civil est un fait privé qui peut ne pas provoquer instantanément l'attention de la partie intéressée.

S'il était permis d'argumenter des difficultés que peut rencontrer l'exercice de l'action publique, pour en conclure que la prescription ne doit commencer à courir qu'au moment même où cette action peut s'exercer, il faudrait aller jusqu'à décider que la prescription ne court pas à raison des crimes cachés, ce que ni la doctrine ni la jurisprudence n'ont jamais admis. Il suffit donc que l'action soit ouverte, pour que la prescription commence à courir.

La majorité des auteurs modernes qui ont écrit sur le droit criminel, et les plus accrédités professent cette doctrine libérale. (V. F. Hélie, Inst. cr., III, p. 704; Mangin, Act. pub., II, p. 157; Lesellyer, VI, n° 2178; Brun de Villeret, n°s 122 et suiv.; Dalloz, 1844, deuxième partie, p. 1, notes, etc... *Contrà*, Trébutien, II, p. 148; Berriat Saint-Prix et Cousturier.)

Je ferai même remarquer que les commentateurs du droit civil admettent des exceptions à la règle exclusive du *dies à quo*, règle qui doit fléchir spécialement, de leur propre aveu, en matière criminelle. Ainsi s'exprime M. Troplong dans son *Com. des priv. et hyp.*, p. 468 : « Comme notre règle « n'est pas sans exception, il arrivera toujours que, pour certaines lois qui « méritent d'être interprétées avec faveur, on pourra, sans violer les textes, « donner à ces expressions : depuis... à compter de... un sens plutôt inclusif « qu'exclusif... »

Et l'auteur ajoute, à titre d'exemple : « Lorsque le Code Pénal dit, arti- « cle 23, que la durée de la peine des travaux forcés et de la reclusion se « comptera du jour de l'exposition, je pense que le jour de l'exposition doit « être compris dans la durée de la peine, car ce serait ajouter par des fictions « à la rigueur de la loi. »

Généralisant cette pensée, je dirai qu'on ne doit pas davantage augmenter par des fictions le délai de la prescription des peines ou de l'action publique, et que les mots « à compter du jour... » doivent recevoir, en matière criminelle, une interprétation favorable au prévenu. (Art. 635 à 640, Inst. crim.)

C'est cette interprétation que la Cour n'avait pas hésité d'abord à consacrer dans les arrêts précités des 26 novembre 1829 et 7 avril 1837, lorsqu'elle a changé sa jurisprudence, le 10 janvier 1845, en cassant, après délibéré en chambre du conseil, un arrêt de la Cour d'Amiens, qui n'avait fait que se conformer à ses premières décisions.

J'ai déjà combattu cet arrêt avec une respectueuse déférence, car je ne

Digitized by Google

saurais méconnaître l'autorité qui s'attache à des arrêts rendus dans de pareilles circonstances, et sous la présidence d'un magistrat tel que M. Laplagne-Barris !

Mais je demande à la Cour la permission de ne pas m'incliner devant des motifs qui me paraissent entachés d'une erreur évidente! (Arrêt du 10 janvier 1845.)

L'argument tiré du sens littéral des termes de la loi n'est pas concluant, car ces mots : « A compter du jour du délit, » reproduits de la loi du 30 avril 1790, art. 12, par celle du 3 mai 1844, art. 29, peuvent être entendus dans un sens inclusif aussi bien qu'exclusif, d'après les observations qui précèdent; et le motif principal de l'arrêt tiré de l'état du droit ancien pèche par sa généralité, car le droit ancien excluait bien le *dies à quo*, mais seulement dans les matières civiles.

Il comprenait, au contraire, ce jour dans le délai de la prescription en matière criminelle. Aucun doute ne saurait subsister à cet égard, après avoir étudié la question dans les anciens criminalistes. Si, en effet, il était généralement reconnu que le jour à partir duquel une action était ouverte, ou une prescription commencée, ne devait pas être compté dans le délai de l'action ou de la prescription, cette règle comportait des exceptions.

Tiraqueau, contemporain de Dumoulin, en énumérait de nombreuses, après avoir attesté la puissance et l'universalité de la règle... *Nonò limita*, disait-il, *ut non procedat regula quandò subjecta materia ostendi tempus ipsum primum includi ac computari in termino.*

De toutes les exceptions, celle de la matière criminelle était la plus certaine et la mieux justifiée. C'est ce qu'enseigne Muyart de Vouglans, dont l'autorité est irrécusable (V. *Instituts au droit criminel*, t. Ier, p. 90 et suiv.): « Cette question, dit-il, a fort partagé les auteurs, mais enfin la faveur de l'accusé a prévalu, et les derniers arrêts ont jugé que la prescription commençait à courir du jour même que le crime avait été commis, à la différence des prescriptions des délits civils. »

Vedel, dans ses Observations sur les arrêts du Parlement de Toulouse, t. II, p. 216 et 217, donne la raison de cette différence en ces termes : « Elle est prise de ce que la prescription civile est odieuse..., au lieu que la prescription des crimes a toujours été regardée comme favorable. »

On a conclu du silence gardé dans la discussion du Code civil et du Code de procédure, que le législateur moderne avait accepté la règle exclusive du *dies à quo* consacrée par l'usage en matière civile. Je n'hésite pas à conclure du silence gardé sur ce point dans la discussion de nos lois pénales, que le législateur a accepté l'exception inclusive reconnue par l'ancien droit en matière criminelle, car les raisons de décider sont aujourd'hui les mêmes. Ainsi me paraît démontrée jusqu'à l'évidence l'erreur échappée à l'arrêt du 10 janvier 1845.

La Cour de Metz a partagé cette erreur en supposant que le droit ancien n'admettait pas d'exception, et elle en a commis une nouvelle en voyant dans le droit actuel une dérogation à l'ancien qui ne s'y trouve pas. Mais sa décision n'en est pas moins inattaquable, car elle est fondée sur le motif que la prescription commence à courir au moment même où l'action publique est ouverte, et sur la maxime favorable au prévenu : *Dies termini non computatur in termino, nisi in favorabilibus.*

J'estime donc qu'il y a lieu de sanctionner cette doctrine. Je ne saurais m'arrêter à la pensée que la Cour ait dit son dernier mot dans l'arrêt de 1845.

Digitized by Google

Les Cours impériales résistent à cette jurisprudence, déjà ébranlée par votre arrêt de partage; n'achèverez-vous pas l'œuvre commencée?

Sans doute les variations de la jurisprudence sont regrettables, mais n'est-il pas plus fâcheux encore de maintenir un principe erroné?

Vous n'hésiterez pas aujourd'hui, messieurs, je l'espère, à faire le plus noble usage de votre indépendance en revenant à la doctrine de vos premiers arrêts, et désormais la vérité sera fixée solennellement sur une de ces questions du droit criminel où il importe que les principes ne demeurent pas plus longtemps incertains.

ARRÊT (min. publ. C. Romany, etc.)

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur ce que la requête présentée, le 4 août 1864, par le procureur général au premier président de la Cour de Metz, afin d'obtenir l'indication du jour où les prévenus pourraient être cités devant la 1re Chambre, serait un acte d'instruction ou de poursuite, ayant pour résultat d'interrompre la prescription; — attendu que la requête dont s'agit n'est qu'une mesure préparatoire et d'ordre intérieur; — qu'on ne saurait dès lors lui attribuer la valeur d'un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de prescription; — rejette ce moyen; — en ce qui touche le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844 et fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait compris le jour où le fait de chasse reproché aux prévenus a été commis, dans le délai nécessaire pour accomplir la prescription; — vu ledit art. 29 et les art. 637 et 638, C. Inst. crim.; — attendu que l'art. 29 précité porte : « Toute action relative aux délits prévus « par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour « du délit; » — que les expressions employées par le législateur de 1844, *Laps de trois mois, à compter du jour du délit,* excluent d'une manière non équivoque le jour où le délit a été perpétré du délai pendant lequel court le temps de la prescription; — que cette disposition de la loi spéciale rentre d'ailleurs dans l'esprit des art. 637 et 638, C. inst. crim., qui, dans les matières criminelles ordinaires, exigent dix ou trois années *révolues,* suivant qu'il s'agit d'un crime ou qu'il s'agit d'un délit, pour que la prescription soit acquise; — qu'il n'en pourrait être autrement que dans le cas où le législateur se serait servi d'une formule n'ayant pas la portée exclusive des textes précités; — attendu qu'en donnant un autre sens à l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, et en décidant que le jour *à quo* devait être compris dans le délai de la prescription, la Cour impériale de Metz a expressément violé l'article dont il s'agit; — casse.

Du 2 février 1865. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8049.

CHASSE. — PERMIS. — DURÉE. — JOUR DE LA DÉLIVRANCE.

Doit-on compter dans le délai d'un an, pendant lequel un permis de chasse est valable, le jour où il a été délivré[1] ?

---

[1] L'affirmative a été jugée par plusieurs arrêts (voy. *Rép. cr.*, vo Chasse, no 10; *J. cr.*, art. 4285 et 4738). — Cette question se lie à celle de savoir si la prescription de l'action pour délit court du jour même de la perpétration ou seulement du lendemain, question très-controversée et sur laquelle vient d'être rendu un arrêt de cassation après partage (*suprà*, art. 8048).

Digitized by Google

ARRÊT (Min. publ. C. X...).

La Cour; — attendu que la Cour n'a pas à se préoccuper de ce qui a été jugé ou de ce qui a dû l'être, sur la question dont elle est saisie, sous l'empire du décret de 1810; — attendu que, d'après l'article 5 de la loi du 3 mai 1844, le permis de chasse est délivré pour un an; — qu'il n'aurait pas cette durée si le jour où il a été délivré devait faire nombre dans le délai, et si le jour de l'année suivante, correspondant au jour où la délivrance du permis a été faite, était laissé en dehors de ce délai; — qu'en effet il n'arriverait jamais que le permis fût délivré à une heure telle que le porteur de ce permis pût l'utiliser dès le commencement de la journée; — qu'il pourrait se faire, au contraire, que le permis fût délivré à la dernière heure de cette journée, et que par suite il ne pût servir pendant un seul moment de ce même jour, ce qui est aussi contraire au texte qu'à l'esprit de l'article précité; — attendu, au surplus, qu'en principe général, le jour à partir duquel court un délai légal (*dies à quo*) n'est pas censé compris dans ce délai; que ce principe concorde avec l'interprétation qui vient d'être donnée de la loi sur la matière; — attendu que, fût-il constant que le permis de chasse doit produire tous ses effets immédiatement après sa délivrance, il n'en résulterait pas que le jour où cette délivrance a été opérée dût être nécessairement compté dans le délai de l'année du permis, car ce sont les jours entiers seulement, et non les heures, qui doivent être tenus en compte pour la supputation de ce délai; — en fait : — attendu que le permis de chasse de l'appelant lui a été délivré le 16 septembre 1863; qu'il a été trouvé chassant le 16 septembre 1864; que les principes ci-dessus déduits lui sont donc applicables; — infirme... relaxe.

Du 1er déc. 1864. — C. de Nîmes, ch. corr. — M. Liquier, prés.

ART. 8050.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — PHOTOGRAPHIE. — PORTRAITS.

Si la photographie ne constitue pas généralement une œuvre d'art, un dessin photographique peut conférer droit privatif, dès que le juge y reconnaît une œuvre de goût et de l'esprit[1].

Quoiqu'il s'agisse de portraits, l'action en contrefaçon peut être exercée par leur auteur, dans le silence des personnes dont il a reproduit l'image.

ARRÊT (Ledot C. Mayer et Pierson).

La Cour; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793 et de l'art. 425 du Code pén., en ce que l'arrêt attaqué pose en principe, et sans distinction, que les produits photographiques constituent des œuvres d'art; — attendu que l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793 assure aux *dessinateurs* qui font graver des tableaux ou *dessins* un droit exclusif sur leur œuvre, et que, d'une autre part, l'art. 425 C. pén. qualifie de délit de contrefaçon toute édition de *dessins* imprimés ou gravés au mépris des droits des auteurs de ces dessins; — attendu que, appréciant d'une manière

[1] Voy. notre art. 7504 et 7542.

Digitized by Google

générale les produits de la photographie, l'arrêt attaqué déclare que ces produits sont des *dessins*, et qu'à ce titre ils sont protégés par la loi de 1793 et l'art. 425 du Code pén.; — attendu que cette appréciation ne viole en aucune façon le texte de la loi précité et rentre dans le domaine souverain des juges du fait; — attendu, en outre, que l'arrêt attaqué, faisant la part des agents physiques et mécaniques et celle de la création artistique dans les produits de la photographie, ajoute « que, si c'est la lumière qui fixe l'image sur la plaque rendue sensible, c'est l'opérateur qui détermine l'aspect sous lequel le type de cette image doit être offert aux rayons lumineux, qui agence les lignes, si leur combinaison n'est pas, de sa nature, inflexible, et obéit à de certaines lois de perspective et d'optique dont l'observation plus ou moins intelligente fixe la perfection du résultat obtenu; — qu'il fait ainsi preuve, dans une certaine mesure, de goût, de discernement, d'habilité; que l'œuvre qui, sans l'exercice de ces facultés, ne serait pas née, doit donc être justement dite une œuvre de son esprit, et protégée à ce titre, par la loi de 1793; » — attendu qu'en reconnaissant ainsi que les produits photographiques, et, par voie de conséquence forcée, ceux soumis à son examen, constituent des œuvres d'art, l'arrêt attaqué n'a pas violé la loi de 1793, laquelle ne définit pas les œuvres d'art, et s'est renfermée dans une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour; — sur le 4e moyen, pris de la violation de la loi de 1793 et des art. 425 et 427 du Code pén., en ce que l'arrêt attaqué a admis la poursuite de Mayer et Pierson, pour reproduction de portraits dont ils ne justifiaient pas avoir la propriété; — attendu qu'en principe la propriété des œuvres d'art et le droit exclusif de la reproduire appartiennent à leurs auteurs, et que si, quand il s'agit de portraits, ce droit fléchit devant celui des personnes dont l'artiste reproduit l'image, il n'en résulte pas que, dans le silence de ces personnes, qui fait présumer leur renonciation, le prévenu de contrefacon puisse se prévaloir de leur droit; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué déclare que Mayer et Pierson sont les auteurs du portrait de l'Empereur et de M. le duc de Morny; qu'ils en sont propriétaires et que rien ne prouve qu'ils aient aliéné cette propriété; — et attendu que cette déclaration est souveraine; — rejette.

Du 15 janv. 1864. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8051.

INJURES. — AGENT DE POLICE. — DÉMARCHE OFFICIEUSE. — PROVOCATION.

Celui qui répond par des propos orduriers et injurieux à un agent de police, faisant près de lui une démarche officieuse, commet une contravention, qui ne peut être excusée sous prétexte que cette démarche aurait été provocatrice.

ARRÊT (Min. publ. C. Bastien).

La Cour; — vu l'art. 471, n° 11 du Code pén.; — attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé, le 20 oct. dernier, par un agent de police de la commune d'Audun-le-Roman, imputait au nommé Bastien des propos orduriers et injurieux que celui-ci aurait adressés audit agent, à l'occasion d'une démarche officieuse et conciliatrice que celui-ci faisait auprès dudit Bastien pour l'engager à payer le prix d'une oie que son fils était soupçonné d'avoir tuée; — que, traduit pour ce fait devant le tribunal de simple police comme inculpé

Digitized by Google

d'injure simple, Bastien, qui avouait les propos à lui imputés, a été relaxé par le motif que le garde de police avait outre-passé ses pouvoirs en se rendant au domicile du prévenu dans le but ci-dessus indiqué, et, par ce fait, avait attiré les quelques mauvais propos que ce dernier lui avait adressés, lesquels ne constituaient pas l'injure prévue et réprimée par l'art. 471, n° 11, du Code pén.; — attendu que, si lesdits propos proférés par le prévenu, dont le jugement constate l'aveu, doivent être considérés comme n'ayant été ni publiquement proférés ni adressés à un agent de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, ils constituent manifestement des expressions outrageantes et des termes de mépris, caractérisant l'injure simple prévue et réprimée par l'art. 471, n° 11 du Code pén.; — que la contravention dont il s'agit n'aurait pu disparaître que devant l'excuse d'une provocation dont le jugement ne déclare pas l'existence, et qui, d'ailleurs, ne pouvait résulter de la démarche toute pacifique du garde de police; — qu'il suit de ce qui précède qu'en ne faisant pas à l'inculpé application de l'art. 471, n° 11 du Code pén., le jugement attaqué a violé ledit art.; — casse.

Du 12 mars 1864. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 8052.

COURS D'EAU. — TRAVERSE D'UN ÉTANG. — CURAGE PRESCRIT.

Le règlement qui prescrit le curage d'un cours d'eau, par tout riverain, est applicable même au chenal qui traverse un étang. Mais quoique le ministère public eût requis le curage général et bisannuel en vertu d'une disposition règlementaire, le juge peut ordonner d'office un curage partiel et annuel, conformément à une autre disposition du même règlement.

ARRÊT (Leblond).

La Cour; — Sur le moyen puisé dans la fausse application des art. 10, 12 et 16 du règlement préfectoral du 26 avril 1853, portant règlement général de la rivière d'Oison : — Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal dressé par le garde champêtre de Saint-Pierre-lez-Elbeuf, le 10 septembre 1863, Leblond a été cité devant le tribunal de simple police pour avoir négligé de faire le curage de l'étang qu'il possède sur la rivière d'Oison; — qu'il s'est défendu contre la prévention en soutenant que l'art. 16 du règlement préfectoral ne soumettait à l'obligation du curage que les propriétaires de rigoles, canaux et autres affluents secondaires de la rivière d'Oison, et que, dès lors, cette obligation ne pouvait être étendue aux propriétaires d'étangs; — que, de son côté, le ministère public a invoqué contre le prévenu l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — qu'en cet état, le juge de police, admettant que les étangs ne peuvent être considérés comme des affluents secondaires devant être curés deux fois par an, aux termes de l'art. 16 du règlement, s'est borné, par application des art. 10 et 12 dudit règlement, aux termes desquels tous les propriétaires riverains de la rivière d'Oison sont, chaque année, tenus d'en faire opérer le curage à vif fond et à vieux bords, à déclarer que les propriétaires d'étangs traversés par la rivière étaient tenus, comme les autres propriétaires riverains, d'entretenir, dans le parcours de leurs pièces d'eau, un chenal ou passage ayant les dimensions prescrites par l'art. 12 du règlement; — attendu que cette décision, qui impose aux propriétaires d'étangs un curage limité, repose sur une saine interprétation de l'esprit et du texte du règlement dont il s'agit; qu'il est inadmissible, en effet, que les propriétaires

Digitized by Google

d'étangs traversés par la rivière d'Oison soient affranchis de toute obligation de curage dans la traversée de leurs étangs, une telle exonération devant avoir pour effet nécessaire de jeter la perturbation dans la réglementation d'un cours d'eau appartenant au domaine public; — qu'on objecte vainement que le ministère public demandait contre le prévenu l'application de l'article du règlement, c'est-à-dire le curage général de l'étang, et que le système d'un curage restreint au chenal de la rivière, par application de l'art. 10 du règlement, aurait été illégalement admis d'office par le juge de police; — attendu que le ministère public a requis l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén., et qu'en supposant, ce que rien n'établit, qu'il ait réclamé contre le prévenu le curage de la totalité de l'étang, en vertu de l'art. 16 dudit règlement, le juge de police n'était pas lié par une telle réquisition, et qu'appelé à caractériser la contravention, il pouvait, d'office, appliquer un article différent du même règlement, et ordonner l'exécution d'un curage restreint au chenal de la rivière, alors qu'un curage général aurait été réclamé par la partie publique; — qu'en statuant ainsi, le juge a régulièrement procédé, et fait une saine appréciation du règlement administratif susvisé; — rejette.

Du 15 avril 1864. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 8053.

ESCROQUERIE. — ASSURANCE MARITIME. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE.

En déclarant nul le contrat d'assurance maritime qui se trouve entaché de réticence ou fausse déclaration, la loi commerciale n'exclut pas l'application de l'art. 405 C. pén. à la fraude constitutive d'escroquerie.

Il y a manœuvre frauduleuse caractérisée lorsqu'après perte du navire chargé et délaissement des marchandises assurées, le chargeur produit une quittance mensongère où se trouve exagérée la valeur de ces marchandises. Et il y a persuasion d'une fausse entreprise quand on dissimule à l'assureur et l'exagération de valeur et le mauvais état du navire[1].

ARRÊT (Ginoux).

La Cour; — En ce qui touche le moyen unique pris d'une fausse application de l'art. 405, C. pén., et d'une violation de l'art. 3 même Code, combiné avec l'art. 405 : — Sur la première partie du moyen : — Attendu que le demandeur ne peut trouver dans les dispositions de l'art. 348 C. comm., une fin de non-recevoir contre la poursuite dont il est l'objet; — que si cet article, en effet, se borne à déclarer que toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient l'objet, annulent l'assurance, ce règlement des intérêts civils, entre l'assureur et l'assuré, ne fait point obstacle à l'exercice de l'action publique; qu'il faut conclure du silence dudit article, quant à cette action, que les faits qu'il prévoit sont restés sous l'empire du droit commun; que l'art. 336 même Code vient confirmer cette interprétation en déclarant qu'en cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition..., l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles; — attendu qu'il résulte des constatations du jugement, adoptées par l'arrêt, que, le 28 avril 1861, le navire autrichien

1. Conf. : Cass. 2 janv. 1863 (*J. cr.*, art. 7665).

Digitized by Google

Emmanuele, parti de Marseille à la destination d'Alexandrie, s'échoua au cap Carbonara (Sardaigne), par suite d'une voie d'eau; que, sur ce bâtiment, Martin Ginoux avait fait assurer par police de Locard, courtier à Marseille, au prix de 46,000 fr., des chaises, des glaces, des vins; que Ginoux n'était qu'un prête-nom dans cette assurance, faite en réalité pour le compte de Béruty, son débiteur; que ce dernier, à la veille de tomber en faillite, essayait ainsi un dernier moyen de tenter la fortune et de s'acquitter envers Ginoux; que tout avait été combiné pour que Ginoux eût la propriété apparente des marchandises; que, le connaissement et l'assurance étant en son nom, Ginoux devait, le cas échéant, toucher le prix de l'assurance, sauf à s'entendre avec Béruty; — qu'après le sinistre, Ginoux fit signifier le délaissement aux assureurs, et les appela devant le tribunal de commerce de Marseille pour obtenir le payement de la somme assurée; que, sur la demande d'expertise formée par les assureurs, Ginoux conclut à ce que ces derniers fussent condamnés à lui payer provisoirement, sous caution, cette somme et celle de 30,000 fr. de dommages-intérêts, pour atteinte portée à sa réputation; qu'à l'appui de ces demandes Ginoux produisit des factures; que l'expertise ordonnée démontra l'énorme exagération des valeurs attribuées aux marchandises; que lesdites factures étaient fausses et avaient été délivrées par complaisance; que, dans cette périlleuse situation, Ginoux souscrivit, le 30 décembre 1861, une transaction par laquelle il se désistait des demandes, s'obligeait de nouveau à payer la prime aux assureurs et leur abandonnait le sauvetage des marchandises, en compensation de tous les frais et dépenses qu'il leur avait occasionnés; — que l'arrêt constate, enfin, que l'assurance n'avait rien de réel; que toutes les marchandises assurées n'avaient pas été mises à bord, et que l'assurance n'avait eu pour objet que de procurer à Ginoux le payement démesurément exagéré des marchandises dont la perte était prévue; — attendu que cet ensemble de circonstances présente tous les éléments constitutifs du délit d'escroquerie; — que les manœuvres frauduleuses résultent des réticences, des fausses déclarations, des suppositions concertées entre Ginoux et Béruty et rendues probables par la présentation du connaissement et l'intervention du courtier au contrat d'assurance; — que la fausse entreprise dont ces manœuvres avaient pour but de persuader l'existence est caractérisée par ces faits, à savoir : qu'une partie seulement des marchandises soumises à l'assurance avait été chargée à bord du navire l'*Emmanuele;* que la valeur énormément exagérée de ces marchandises ne laissait à l'assurance qu'un aliment insuffisant, et qu'un concert coupable avait voué le bâtiment à une perte certaine, alors que les assureurs croyaient à un voyage sérieux vers un point indiqué et ne devant offrir que des risques ordinaires et prévus; — que la remise d'un titre obligeant les assureurs a été le résultat desdites manœuvres; que Ginoux s'est approprié ce titre par l'usage qu'il en a fait devant le tribunal consulaire de Marseille et devant la Cour impériale d'Aix; — sur la deuxième partie du moyen : — attendu que l'arrêt a jugé à tort que les faits postérieurs au sinistre étaient de nature à constituer une tentative d'escroquerie, puisque ces faits, accomplis avant la promulgation de la loi du 13 mai 1863, avaient suivi la remise de l'obligation; — mais que, la peine prononcée étant la même que celle qui s'appliquait au délit dont Ginoux est reconnu coupable, il y a lieu de faire application, dans l'espèce, des art. 411 et 414 C. inst. cr.; — rejette.

Du 2 juin 1864. — C. de Cass. — M. du Bodan, rapp.

Digitized by Google

ARRÊT (Marchetich et Galley).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 405, 59 et 60 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait fait application aux dénommés desdits articles : — Attendu qu'il résulte dudit arrêt que, le 2 avril 1861, le navire *Le Laborieux-Antoine* partit à minuit de Marseille, à la destination de Nice et de Gênes, et que, peu d'heures après, il sombra, par un beau temps, dans le golfe même de Marseille; — attendu qu'il est également constaté que, Marchetich connaissant le mauvais état du navire, il avait fait assurer par police de Brunet, courtier à Marseille, 45 caisses de papier pour une valeur exagérée de 15,800 fr.; — attendu qu'après le sinistre, Marchetich fit signifier le délaissement aux assureurs, et que, pour faire croire à la vérité des déclarations par lui faites, il produisit une facture signée Galley, attribuant aux marchandises par lui assurées la valeur exagérée qu'il leur avait assignée; mais que ces derniers, en suspectant la véracité, voulurent vérifier auprès de Galley lui-même si les factures exprimaient le véritable prix desdites marchandises; — attendu qu'interpellé à cet égard par le sieur Arnoux, mandataire des assureurs, Galley les déclara sincères et véritables; qu'il affirma de plus la bonne situation commerciale des assurés; que, cité devant le juge d'instruction, il renouvela les mêmes affirmations, sous la foi du serment, et qu'il est encore établi par l'arrêt que ce fut par suite de son témoignage et de ses dires que le montant de la prime fut, en définitive, soldé audit Marchetich; — attendu que cet ensemble de faits et circonstances présente tous les caractères du délit d'escroquerie, en ce qui concerne Marchetich, et tous ceux de la complicité de ce même délit, de la part de Galley; — attendu, en effet, en droit, que la production d'une facture mensongère, attribuant une valeur fausse aux objets assurés, a pu, dans les circonstances du procès, être admise par l'arrêt comme constituant une des manœuvres frauduleuses spécifiées par l'art. 405 C. pén.; qu'en droit, il est également admis qu'il y a fausse entreprise, non-seulement quand celle-ci est entièrement chimérique, mais encore lorsque, ayant un fond certain, elle présente dans quelques parties des circonstances entièrement fausses; — attendu que, dans l'espèce, les assureurs devaient croire assurer des marchandises à destination réelle de Nice ou de Gênes, et n'avoir à courir que les risques de la traversée loyale, tandis que le bâtiment était voué à une perte certaine; de même qu'ils croyaient faire un contrat sincère d'assurance quand le risque portait sur des marchandises d'une valeur singulièrement exagérée; qu'ainsi, à l'égard de Marchetich, les faits réunissent tous les éléments du délit d'escroquerie, et que la peine portée en l'art. 405 lui a été légalement appliquée; — à l'égard du pourvoi de Galley, fondé sur la violation des mêmes articles. — attendu que les faits relevés à sa charge offrent tous les caractères de la complicité du délit d'escroquerie, puisque, d'une part, il est énoncé audit arrêt que c'est bien dans le but de faire obtenir à Marchetich le montant de la prime, qu'il a exagéré la valeur de ses factures et en a mensongèrement affirmé la sincérité, et que, d'autre part, il y est constaté que c'est uniquement par suite de ces manœuvres que les assureurs n'ont plus hésité à faire remise à Marchetich de ladite prime; — attendu qu'on objecterait en vain que le délit était consommé au moment où Galley serait intervenu comme complice dans l'emploi des manœuvres frauduleuses imputées à l'auteur principal du délit; — attendu que, si le délit d'escroquerie peut se consommer par la seule remise de la pièce opérant obligation et décharge,

Digitized by Google

sans qu'il soit nécessaire que cette obligation ait produit tout son effet par la remise des fonds; il est néanmoins certain que, si cette remise de fonds est retardée, soit par une contestation judiciaire, soit par un refus ou une difficulté de payer, et si, pour lever cet obstacle, l'auteur principal du délit est obligé, comme dans l'espèce, de recourir à l'intervention d'un complice, soit que l'on considère cet ensemble de faits comme constituant un seul délit d'escroquerie ou deux délits distincts, le complice ne devra pas moins subir les peines du délit d'escroquerie si la complicité a été déclarée dans les termes des art. 59 et 60 C. pén., c'est-à-dire si ce complice est déclaré coupable d'avoir, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée; que, dès lors, et dans cet état des faits, la peine prononcée contre le complice est suffisamment justifiée; — rejette.

Du 15 juillet 1864. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 8054.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — 1° REFUS DE PAYEMENT. — COMPÉTENCE. — 2° ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° A la différence des déclarations frauduleuses, le refus par l'assujetti de payer un supplément de droits réclamé par suite d'annexion d'un faubourg à la ville, ne constitue qu'une contestation civile, en dehors de la compétence du juge correctionnel.

2° Quoique partie civile au point de vue des frais, la régie des contributions indirectes représente l'État et ne peut être condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu acquitté.

ARRÊT (Contrib. indir., C. Leinen).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation et de la fausse application des art. 14, 15, 18 et 21 de l'ordonnance du 31 janvier 1847, en ce que l'arrêt attaqué aurait, mal à propos, refusé d'appliquer à Leinen les peines édictées par l'art. 21 de ladite ordonnance; — attendu que Leinen, exerçant la profession de brasseur au Condiat-Aty, faubourg de Constantine, était assujetti à un droit de licence de 180 fr. et à un cautionnement de 90 fr. lorsque, par deux arrêtés du préfet de Constantine, datés du 4 février 1862 (et dont l'un seulement a été inséré, le 21 du même mois, dans l'un des journaux publiés à Constantine), le Condiat-Aty fut réuni à la ville de Constantine, ce qui, en élevant le chiffre de la population de la commune, portait à 360 fr. le droit de licence de Leinen et son cautionnement à 180 fr.; — attendu que, le 28 février suivant, les agents des contributions diverses se présentèrent chez Leinen, et réclamèrent, pour ledit mois de février, le surplus des droits mis à la charge de ce commerçant; — attendu que ce commerçant protesta contre la prétention de l'administration qui voulait faire remonter au 1er février l'époque de l'exigibilité de ces droits, et prétendit, à son tour, ne rien devoir pour le mois de février et n'être débiteur qu'à partir du 1er mars, offrant toutefois de payer comptant, mais sous toutes réserves, le supplément de cautionnement; — attendu qu'à la suite de ces constatations, Leinen fut cité directement devant le tribunal de police correctionnelle, comme ayant contrevenu aux dispositions des art. 15 et 18 de l'ordonnance

Digitized by Google

du 31 janvier 1847, et, par voie de conséquence, comme passible des peines portées par l'art. 21 de la même ordonnance; — attendu que Leinen ne se trouvait dans aucun des cas prévus et punis par le § 2 de l'art. 21 précité; — attendu que la déclaration faite par lui, et en vertu de laquelle il exerçait son industrie, n'était pas fausse; que, dès lors, son refus de payer le supplément demandé pour le mois de février ne le rendait pas justiciable de la juridiction correctionnelle, et que ce refus ne pouvait constituer qu'une contestation civile ou administrative, soumise par l'art. 18 de l'ordonnance susénoncée à des formes particulières; — d'où il suit qu'en refusant d'appliquer à Leinen les peines édictées par l'art. 21 de l'ordonnance du 31 janvier 1847, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de ladite ordonnance, les a sainement interprétées; — rejette ce moyen; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1382 et 1383, C. Nap., 436, C. inst. cr., et 29 du décret du 1er germ. an XIII, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le préfet de Constantine, ès nom qu'il agit, à payer à Leinen une somme de 100 fr., à titre de dommages-intérêts; — attendu que si aux termes de l'art. 158 du décret du 18 juin 1811, toute régie, et, par conséquent, la régie des contributions diverses en Algérie est assimilée aux parties civiles relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt, et si, dès lors, elle est, aux termes de l'art. 15 du même décret, tenue des frais d'instruction, d'expédition et de signification des jugements, cette obligation, nécessitée par les règles de la comptabilité publique, ne saurait autoriser, si ce n'est dans les cas spéciaux et déterminés, l'allocation de dommages-intérêts au profit de l'individu poursuivi, mais acquitté; — qu'en effet, l'administration des contributions diverses en Algérie, représentant l'État et agissant dans son intérêt, ne peut, pas plus que le ministère public, encourir de responsabilité pécuniaire envers les inculpés renvoyés des poursuites, à moins d'une disposition expresse de la loi; — attendu qu'en matière de contributions indirectes, la seule exception à ce principe général se rencontre dans le décret du 1er germ. an XIII, qui permet d'allouer une indemnité aux propriétaires de marchandises indûment saisies; — attendu que cette exception, qui doit être renfermée dans ses propres limites, ne se trouve pas dans l'espèce actuelle, où il ne s'agit que d'une simple poursuite en recouvrement de droits de licence et de cautionnement réclamés contre Leinen; — d'où il suit qu'en condamnant le préfet de Constantine, en sa qualité de représentant des contributions diverses en Algérie, à payer à Leinen une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 4 mars 1864. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8055.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — BATEAUX A VAPEUR. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Le fondateur propriétaire d'une entreprise de bateaux à vapeur peut être puni comme co-auteur de l'homicide involontaire des passagers qui ont péri, lorsque l'accident est provenu non-seulement de contraventions aux règlements spéciaux, mais aussi de négligences tombant sous le coup de l'art. 319, C. pén.

ARRÊT (Jouvencel-Plasson).

LA COUR; — vu l'art. 319, C. pén., la loi du 21 juillet 1856, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le moyen tiré de la fausse application et de

Digitized by Google

la violation de l'article 319, C. pén., 1° en ce que Jouvencel-Plasson, qui n'était pas personnellement concessionnaire ni chargé de la direction de l'entreprise des bateaux à vapeur *les Mouches*, ne peut répondre des conséquences qu'a pu avoir une inobservation de règlements qu'il n'a jamais eu l'obligation d'observer, et qu'aucun fait n'est relevé à sa charge qui ait eu une relation directe et immédiate avec l'accident survenu à Lyon le 10 juillet 1864, et dont 27 personnes ont été victimes; 2° en ce que c'était la loi du 21 juillet 1856, spéciale aux bateaux à vapeur, et non l'art. 319, C. pén., qui était applicable; — attendu que le jugement, dont les motifs sur la culpabilité ont été adoptés par l'arrêt attaqué, établit, en fait, que la catastrophe du 10 juillet 1864 a eu diverses causes, non-seulement certaines inobservations de règlements administratifs, mais aussi l'omission de précautions qui étaient commandées par la nature des choses, notamment l'absence, au jour de l'accident, d'une balise ayant précédemment existé au-devant de l'écueil sur lequel *la Mouche* n° 4 est venue se heurter le 10 juillet; — que, si la concession administrative des bateaux *les Mouches* est au nom de Chaize, Jouvencel-Plasson est le véritable fondateur et est resté copropriétaire de l'entreprise; qu'il n'en a pas abandonné la direction ; qu'il donnait des ordres aux patrons, et que, par suite de sa participation effective et intéressée à la direction, il doit répondre comme Chaize des négligences et inobservations de règlements qui ont pu occasionner l'accident; — attendu que ce sont là des déclarations et constatations de fait qui sont du domaine exclusif du juge souverain, et justifiant suffisamment la responsabilité pénale et personnelle de Jouvencel-Plasson; — attendu qu'aux termes de l'arrêt attaqué, la catastrophe du 10 juillet ayant été occasionnée, non pas seulement par des contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, mais aussi par d'autres causes; que la cause des homicides constatés étant ainsi complexe et échappant au moins en partie à l'application de la loi spéciale du 21 juillet 1856, le droit commun, c'est-à-dire l'art. 319, C. pén., est applicable; — attendu, d'ailleurs, que, la loi du 21 juillet 1856 fût-elle applicable, il résulte des art. 411 et 414, C. inst. cr., que, lorsque la peine prononcée est la même que celle qui s'applique au crime, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt, sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi; — attendu que des circonstances atténuantes ayant été reconnues en faveur de Jouvencel-Plasson, et la peine prononcée contre lui pouvant se justifier par l'application de l'art. 20 de la loi du 21 juillet 1856, aussi bien que par l'art. 319, C. pén., modifié conformément aux prescriptions de l'art. 463, C. pén., la disposition pénale de l'arrêt attaqué se défendrait par l'application du principe de l'art. 411, C. inst. cr.; — rejette.

Du 13 janv. 1865. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8056.

CASSATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAIS. — ACQUITTEMENT.

Le pourvoi formé par le ministère public contre un jugement par défaut, quand la partie condamnée pouvait encore faire opposition, est non recevable

Digitized by Google

si la déclaration n'a point été renouvelée depuis que le jugement était devenu définitif[1].

Mais, lorsqu'il y a eu acquittement de l'inculpé défaillant, le ministère public peut se pourvoir immédiatement[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Moquard).

LA COUR; — attendu que le maire de Bouaye, remplissant les fonctions du ministère public et partie poursuivante, a, le 30 juillet dernier, pris jugement par défaut du tribunal de simple police du même canton, qui condamnait Moquard à 1 fr. d'amende, pour réparations sans autorisation faites à un mur joignant la voie publique; — attendu que ce jugement a été signifié à partie, le 4 novembre suivant; que dès le lendemain, 5 novembre, le maire de Bouaye, agissant en la même qualité, a déclaré se pourvoir en cassation contre ledit jugement; — attendu qu'à ce jour, et selon les termes de l'art. 151 C. inst. cr., ce jugement pouvait même être attaqué par la voie de l'opposition; que, dès lors il n'était pas devenu définitif; — attendu que, conformément à l'art. 416 C. inst. cr., c'est uniquement contre les jugements définitifs que la loi ouvre aux parties le recours en cassation; que, d'ailleurs, le maire de Bouaye n'a pas, depuis l'expiration du délai d'opposition, renouvelé en temps utile sa déclaration de pourvoi; — rejette.

Du 28 juillet 1864. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Sandler).

LA COUR; — attendu que si la voie du recours en cassation n'est ouverte que contre les jugements en dernier ressort, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de jugements par défaut, contre ceux qui sont devenus définitifs par l'expiration des délais d'opposition et d'appel, ce principe souffre une exception nécessaire, quand il s'agit du pourvoi du ministère public contre un jugement par défaut ayant prononcé l'acquittement du prévenu; — attendu, en effet, que le prévenu acquitté n'ayant pas intérêt à former opposition, et par ce motif cette opposition qui ne serait pas recevable ne pouvant se produire, le droit de se pourvoir est ouvert dans ce cas au ministère public à dater de la prononciation même du jugement; — et attendu en fait que le pourvoi du procureur impérial près le tribunal d'Oran est dirigé contre un jugement qui a prononcé l'acquittement du prévenu; déclare ledit pourvoi recevable; — et y statuant; — attendu qu'aux termes de la citation donnée le 10 nov. 1864, à Sandler, d'avoir à comparaître devant le juge de paix de Sidi-Bel-Abbès, citation qui est le seul titre de l'inculpation, aucun procès-verbal n'ayant été dressé, ledit Sandler était inculpé uniquement d'avoir contrevenu à l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 30 mars 1835 en ne tenant pas le registre prescrit par ledit arrêté; — attendu que Sandler ayant été jugé par défaut tant en première instance qu'en appel, le débat n'aurait pu être porté sur une autre inculpation, sans qu'il s'ensuivît une violation du droit de la défense; — attendu, dès lors, qu'il n'échet d'examiner si une autre inculpation, savoir celle de n'avoir pu représenter son registre hors de son domicile

---

1 et 2. Voy. nos art. 5679, 6899, 7784 et 7970. Quand le jugement de police ne prononce pas de condamnations comportant l'appel, il est susceptible de pourvoi, encore bien que le juge aurait déclaré ne statuer qu'en premier ressort (Cass. 13 janv. 1865. — Min. publ. C. Deshlanes, etc).

Digitized by Google

à la réquisition de la police, a été légalement purgée; — attendu que des constatations du jugement attaqué, il résulte qu'il est constant que Sandler est fripier en boutique à Oran et qu'il est prouvé par un document émané de la police de cette ville, qu'il est nanti du registre exigé par l'arrêté du gouverneur général; d'où il suit qu'il n'a pas commis la contravention qui lui est reprochée; — attendu que c'est là une appréciation et une constatation de fait souveraine qui échappe à tout contrôle et purge entièrement en l'épuisant l'inculpation qui avait été dirigée contre Sandler; — sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi qui portent sur une autre inculpation dont le juge n'était pas légalement saisi; — rejette...

Du 7 avril 1865. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8057.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — 1° FAUSSETÉ. — NON-LIEU. — 2° PEINE. — RÉPARATION CIVILE. — INSERTION.

1° Après non-lieu à suivre sur la dénonciation, motivé en termes qui établissent la fausseté du fait dénoncé, le juge de la poursuite en dénonciation calomnieuse a une base légale justifiant sa compétence et le dispensant de s'expliquer quant à ce.

2° L'insertion de l'arrêt de condamnation dans les journaux, quand elle est autorisée sur les conclusions de la partie civile, n'est point une peine, qui serait illégale, mais une réparation civile, permise par l'art. 1036 C. proc. C.

ARRÊT (Gloux C. Lacombe).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, combiné avec les art. 187 et suiv., 195, 208 et 211 C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué n'est pas motivé; — attendu que l'arrêt du 10 juin 1864, contradictoire en ce qui concerne les coprévenus de Gloux, et par défaut à l'égard de ce dernier, en adoptant les motifs du jugement dont il était appel, caractérise les faits incriminés d'une manière plus précise encore, en déclarant Gloux complice de Grissonnanche, pour l'avoir aidé et assisté dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit de dénonciation calomnieuse dont il a été déclaré l'auteur; — attendu que l'arrêt du 20 juillet, qui déboute Gloux de l'opposition par lui formée à celui du 10 juin, énonce formellement qu'il persiste dans les motifs exprimés audit arrêt; — qu'en statuant ainsi, il reproduit virtuellement, mais nécessairement, les motifs et le dispositif de cet arrêt; — qu'il a donc été pleinement satisfait au vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 373 C. pén., pour incompétence et excès de pouvoir, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs; — attendu que, sur la dénonciation de Grissonnanche contre Lacombe, il a été procédé à une instruction au tribunal de la Seine; — que la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris, appelée par l'opposition dudit Grissonnanche à statuer sur cette instruction, a décidé, après un supplément d'information, en confirmant l'ordonnance du 1er juge, que l'inculpation énoncée en la plainte n'était établie sur aucun des chefs qu'elle signalait; — qu'en jugeant ainsi que la preuve légale manquait, cette cour a, par cela même, déclaré fausse la dénonciation, et fourni au tribunal correctionnel une base légale

Digitized by Google

pour prononcer sur l'action en dénonciation calomnieuse portée devant lui à la requête dudit Lacombe, et qu'en s'appuyant sur cette décision, le jugement et l'arrêt ont suffisamment motivé la compétence de la juridiction correctionnelle; — sur le quatrième moyen, tiré d'un excès de pouvoir et violation des art. 4 et 373 C. pén., et de l'art. 1036 C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'insertion du jugement dans 3 journaux de Paris ou des départements, au choix de Lacombe et aux frais des condamnés; — attendu que ce n'est pas d'office ou à la requête du ministère public et à titre de peine, et par application de l'art. 373 C. pén., que cette insertion a été ordonnée; — qu'elle a été formellement demandée au nom de Lacombe, partie civile, comme réparation du préjudice à lui causé et à titre de dommages-intérêts, par des conclusions prises devant le tribunal de police correctionnelle, développées au cours des plaidoiries et mentionnées dans le jugement lui-même; — que le tribunal, saisi de cette demande, était tenu de l'apprécier conformément à l'art. 1036 C. proc. civ., et qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, loin de violer les dispositions dudit art., non plus que celle des art. 4 et 373 C. pén., il les a justement et sainement appliquées; — rejette.

Du 24 nov. 1864. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 8058.

ABUS DE CONFIANCE. — BILLET RENOUVELÉ. — MANDAT.

Le créancier qui met en circulation un billet renouvelé, avec celui qu'il s'est fait souscrire en renouvellement, commet un abus de confiance par violation de mandat[1].

ARRÊT (Réal).

La Cour; — vu les art. 408, C. pén., 153, 154, 189, 190, 211 et 411, C. inst. cr., et l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 408, C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué déclare que François Réal avait l'habitude de faire, tous les mois et souvent par anticipation, renouveler les billets souscrits par ses débiteurs, sans leur rendre jamais les billets renouvelés; que, dans les derniers mois de 1863, Réal négocia non-seulement les billets qui reproduisaient le chiffre réel de ses créances, mais encore des billets renouvelés, ce qui doublait, triplait et quadruplait les sommes dues par ses débiteurs; que Gauthier, Bebin et Meline ont été, par suite de cette fraude, condamnés pour des sommes excédant de beaucoup ce qu'ils devaient à Réal; — que l'arrêt dénoncé constate spécialement que Réal a, au préjudice de Gauthier, Bebin et Meline, en les mettant indûment en circulation, détourné de leur destination naturelle et nécessairement convenue, des billets renouvelés et remplacés, qu'il n'avait pu conserver qu'à titre de mandat, pour les détruire ou pour les rendre; faits constitutifs du délit d'abus de confiance puni par l'art. 408, C. pén.; — rejette.

Du 7 janv. 1865. — Ç. de cass. — M. Perrot de Chezelles, rapp.

---

1. La Cour de cassation avait jugé qu'il n'y a pas abus de confiance de la part du porteur d'un billet qui, après en avoir reçu payement, le présente une seconde fois; et cela, parce qu'il n'en était pas dépositaire. (Rej. 14 nov. 1862; *J. cr.*, art. 7643.) Puis elle a trouvé le dépôt violé dans le fait du créancier qui fait usage d'un billet dont la valeur lui avait été déjà comptée. (Rej. 10 sept. 1863; *J. cr.*, art. 7809.) Aujourd'hui, c'est comme mandataire infidèle qu'elle juge punissable l'auteur de la fraude.

Digitized by Google

ART. 8059.

GARDE CHAMPÊTRE. — PROCÈS-VERBAL. — CABARETS.

Institués pour constater les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales ou forestières, les gardes champêtres n'ont pas le pouvoir de verbaliser à l'égard des infractions aux règlements sur la police des cabarets, alors même que l'arrêté préfectoral aurait entendu le leur conférer.

ARRÊT (Min. publ., C. Lacoste, etc.).

LA COUR ; — vu les art. 16 et 154, C. inst. cr. ; — attendu que les gardes champêtres ne sont institués, suivant l'art. 16, C. inst. cr., qu'à l'effet de rechercher sur le territoire pour lequel ils sont assermentés les contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières ; que, dès lors, le garde champêtre des communes de Moundom et de Blarac était incompétent pour constater l'infraction aux règlements sur la police urbaine et la fermeture des cabarets imputée aux defendeurs au pourvoi, qui ont comparu comme inculpés d'une contravention à l'art. 471, n° 15, C. pén., et à un règlement de police du préfet des Hautes-Pyrénées, du 14 janv. 1852, sur la police des cabarets ; — attendu que le règlement de police du préfet des Hautes-Pyrénées sus-énoncé n'a pu conférer au garde champêtre de Blarac une attribution que la loi lui dénie ; — que le jugement attaqué constate que le commissaire de police n'a, d'ailleurs, pas offert de présenter des témoins et preuves supplétives de l'infraction imputée aux défendeurs au pourvoi ; — que, dès lors, la preuve de la contravention reprochée à Lacoste et autres ne résultant ni d'un procès-verbal régulier ni de la preuve testimoniale, le juge de police a pu déclarer que la preuve n'était pas faite et renvoyer les inculpés des fins de la plainte ; — rejette.

Du 13 janv. 1865. — C. de cass. — M. Perrot de Chezelles, rapp.

ART. 8060.

1° COURS D'ASSISES. — ORDONNANCE D'OUVERTURE. — EMPÊCHEMENT.
2° ACCUSATION. — QUESTIONS AU JURY. — FAUX.

1° Quand l'ordonnance fixant l'ouverture des assises et désignant les assesseurs, a été signée par le second des présidents de Chambre faisant fonctions de premier président, l'empêchement du premier président et celui du plus ancien des présidents de Chambre doivent être présumés.

2° Dans une accusation de faux en écriture de commerce, le président des assises peut, après avoir posé les questions conformément à l'arrêt de renvoi, en poser d'autres d'après les débats sur la qualité de commerçant du souscripteur et du bénéficiaire, sans qu'il y ait substitution illégale d'une accusation à une autre par l'effet des réponses ne permettant plus d'appliquer que la peine de faux en écriture privée.

ARRÊT (Féty).

LA COUR ; — sur le premier moyen, pris d'une prétendue violation des art. 16 de la loi du 20 avril 1810, 40, 79 et 82 du décret du 6 juillet de la même année ; — attendu qu'aux termes de l'art. 40 précité, si le premier président est dans le cas d'être suppléé, il est remplacé ainsi qu'il suit : pour

Digitized by Google

l'audience, etc...; dans tous les autres cas, par le plus ancien des présidents; — attendu que l'ordonnance par laquelle le second des présidents de la cour de Bordeaux, dans l'ordre d'ancienneté, avait fixé l'ouverture des assises de la Gironde pour le 4e trimestre de 1864, et désigné les conseillers assesseurs, porte, en tête, la mention: « Nous, Guillaume-Édouard Degrange-Touzin, président à la Cour impériale de Bordeaux, remplissant les fonctions de premier président, en l'absence du titulaire; » — que de cette mention résulte la présomption légale que le premier président et le plus ancien des présidents étaient légitimement empêchés; — que le président Degrange-Touzin a pu, dès lors, exercer régulièrement l'un des actes personnellement et spécialement confiés au chef de la Cour, et qu'ainsi la Cour d'assises a été légalement composée; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 271, 336, 337 et 338 C. inst. cr.: — attendu que l'arrêt de renvoi imputait au demandeur des crimes de faux en écriture de commerce; — que les questions relatives à ces crimes ont été posées dans les termes mêmes dudit arrêt et du résumé de l'acte d'accusation, et qu'elles ont reçu une solution affirmative; — que le pourvoi a donc prétendu, à tort, que le jury, contrairement au vœu de l'art. 271, susénoncé, avait été appelé à statuer sur une accusation différente de celle qui était formulée dans l'arrêt de renvoi; — qu'à la vérité, le président de la Cour d'assises, se conformant à l'esprit de cet arrêt, et pour mieux éclairer le jury sur le caractère commercial du billet argué de faux, a posé deux questions nouvelles, présumées de droit résulter des débats, et qui avaient pour objet d'interroger le jury sur la qualité de commerçant pouvant appartenir à Duvignaud, souscripteur, et à Marillon, bénéficiaire dudit billet; que, le jury ayant résolu négativement la question relative à Duvignaud, le billet cessait d'être un engagement entre négociants, et devenait une obligation civile; — que, par suite, le faux, dont ce billet était entaché, n'était plus qu'un faux en écriture privée; — qu'ainsi la Cour d'assises, en décidant que le fait déclaré constant par le jury constituait le crime de faux en écriture privée, et en condamnant à quatre années d'emprisonnement et 100 francs d'amende le demandeur, en faveur duquel des circonstances atténuantes avaient été admises, loin d'avoir violé les dispositions législatives susmentionnées, en a fait une juste et saine appréciation; — rejette.

Du 21 janvier 1865. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8061.

QUESTIONS AU JURY. — DÉBATS. — RELATION. — COMPLICITÉ.

Pour qu'une question nouvelle puisse être légalement posée comme résultant des débats, il faut qu'elle se rattache directement au fait de l'accusation. Quand un mari est accusé de banqueroute frauduleuse, une question subsidiaire de complicité de la banqueroute de la femme ne peut être posée qu'autant qu'il s'agit évidemment d'un commerce en commun et d'une même faillite.

ARRÊT (Parry).

La Cour; — vu les art. 336, 337 et 338 C. inst. cr., les art. 591 C. comm. et 402 C. pén.; — sur le moyen pris de la violation des art. précités, en ce que la question subsidiaire de complicité, résolue affirmativement par le jury contre le nommé Parry, ne réunit pas les éléments légaux du crime de ban-

Digitized by Google

queroute frauduleuse dont il est accusé; — attendu que Parry avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Vienne comme accusé d'avoir, dans le courant de l'année 1863, à Montmorillon, étant commerçant failli, détourné ou dissimulé une partie de son actif au préjudice de ses créanciers, et que, la question relative à ce fait principal ayant été résolue négativement, le président de la Cour d'assises posa une question subsidiaire de complicité conçue dans les termes suivants: « Ledit Antoine-Christophe Parry, accusé, s'est-il tout au moins rendu complice d'Anne Baraud, sa femme, commerçante en état de faillite, accusée des actes de banqueronte frauduleuse spécifiés dans les questions précédentes, suivant arrêt de la Cour de Poitiers, chambre des mises en accusation, en date du 16 nov. 1864? » — attendu que, s'il appartient au président de la Cour d'assises de poser des questions qui se rattachent au fait principal, et notamment d'interroger le jury sur la complicité de l'accusé, dans la prévision d'une réponse négative sur la culpabilité comme auteur principal, il faut, néanmoins, dans ce cas, qu'il résulte clairement des termes de la question subsidiaire qu'elle se rattache identiquement au fait qui a été l'objet de l'accusation; — attendu que le président de la Cour d'assises, après avoir interrogé le jury sur la culpabilité de Parry comme auteur principal d'un crime de banqueroute frauduleuse commis par lui, au préjudice de ses créanciers, dans une faillite qui lui était personnelle, l'a interrogé subsidiairement sur la complicité dudit Parry dans le crime de banqueroute frauduleuse commis par Anne Baraud, sa femme, commerçante en état de faillite, sans qu'il soit établi, en termes explicites, qu'il s'agissait, dans un cas comme dans l'autre, du même commerce et de la même faillite; — attendu qu'il reste, dès lors, douteux de savoir si le fait qui a motivé la mise en accusation de Parry est identiquement celui qui a motivé sa condamnation comme complice d'Anne Baraud, sa femme, et qu'il suit de là que cette condamnation n'a pas une base suffisamment légale dans la déclaration du jury sur la complicité; — casse.

Du 27 janv. 1865. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8062.

BRUITS ET TAPAGE. — COMPLICITÉ. — CONDITIONS.

De ce qu'un tapage nocturne a été occasionné par le refus de jouer, que des acteurs, ayant annoncé un spectacle, ont manifesté après saisie de la recette, il ne suit pas qu'ils puissent être réputés complices de ce fait punissable, qui se produisait plutôt contre eux qu'avec provocation ou assistance de leur part.

ARRÊT (Min. publ. C. Giraud, etc.).

La Cour; — vu les art. 154 C. inst. cr., et 179, § 8, C. p.; — attendu qu'un procès-verbal dressé par le commissaire de police du canton d'Alais, constate que, le 28 nov. 1864, vers 8 heures du soir, un tapage troublant la tranquillité des habitants a eu lieu sur la place de la mairie d'Alais, à la suite du refus fait par les artistes de jouer le spectacle annoncé, parce que la recette était saisie; — attendu que le rédacteur du procès-verbal ne constate pas que les artistes dont s'agit aient été les auteurs de ce tapage, ou qu'ils y aient pris une part quelconque, et se borne à émettre l'opinion que les artistes l'ont occasionné par leur refus de jouer, et que, dès lors, ils s'en sont rendus complices; — attendu que la complicité dont parle l'art. 479, § 8, C. pén., suppose une aide, une assistance ou une provocation volontaire de la

Digitized by Google

part des inculpés; — attendu qu'aucun de ces modes de complicité ne se rencontre dans l'espèce, où le tapage incriminé semble bien plutôt avoir été dirigé contre les artistes que provoqué par eux; — d'où il suit qu'en déclarant que les prévenus n'étaient ni auteurs ni complices de la contravention à eux reprochée, le jugement n'a ni méconnu la foi due à un procès-verbal non débattu par la preuve contraire, ni violé les dispositions de l'art. 479, § 8, C. pén.; — rejette.

Du 3 février 1865. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8063.

1° VOLS. — CHEMINS PUBLICS. — RUE. — 2° CASSATION. — EFFETS. — AUTRE CRIME.

1° *Les rues et places d'une ville ne sont pas des chemins publics dans le sens de l'art. 383, C. pén., alors même qu'elles sont le prolongement d'une route*[1].

2° *La cassation encourue pour fausse application de la loi pénale n'est pas empêchée de produire effet par cette circonstance qu'un autre crime, légalement jugé, aurait suffi pour justifier la peine prononcée, lorsque les circonstances atténuantes déclarées et le pouvoir d'abaisser la peine de deux degrés permettaient d'infliger une peine moindre.*

ARRÊT (Intérêt de la Loi, aff. Robbe).

La Cour; — vu l'art. 383, § 1er, C. pén., et l'art. 483; — attendu que Robbe a été déclaré coupable d'avoir à Brest, le 1er août 1864, sur la voie publique, comme auteur et complice, commis une soustraction frauduleuse, la nuit, en réunion de deux ou plusieurs personnes avec violence; — que le fait ainsi caractérisé constituait le crime prévu et réprimé par l'art. 385 du Code pénal; — qu'en lui appliquant les dispositions de l'art. 383 du même Code, le jugement attaqué a évidemment méconnu le sens et la portée de cet article; — attendu, en effet, qu'on ne peut entendre par ces mots: Chemins publics, que les voies de communication destinées à un usage public entretenues par l'Etat, les départements ou les communes, sans toutefois que les rues et places des villes et faubourgs puissent être comprises sous cette dénomination; — que l'art. 383 doit être appliqué dans les limites et d'après les considérations qui l'ont déterminé; — attendu que le législateur a voulu protéger par des peines sévères la sûreté des individus voyageant dans les chemins éloignés des habitations et des secours qui pourraient les défendre contre les entreprises des malfaiteurs; mais que ce motif de sévérité disparaît dans les voies publiques formant les rues des villes et faubourgs, où les moyens de secours peuvent être appelés et fournis à tout instant; — que, dès lors, les vols qui se commettent dans les rues d'une ville, lors même que ces rues seraient le prolongement de chemins publics, ne doivent être soumis qu'aux règles pénales établies contre les vols qui sont commis ailleurs que sur les chemins publics; — qu'il suit de là que le jugement attaqué a fait à Robbe une fausse application de l'art. 383 du Code pénal; — attendu qu'on objecterait vainement que, même dans ce cas, la décision devrait échapper à la censure de la Cour, par le motif que la peine serait justifiée par les faits reconnus constants, et que, par conséquent, il n'en résulterait aucun grief au

1. Conf. arr. 6 avril 1815, 4 janv. 1822, 7 avril 1829, 22 déc. 1835; *J. cr.*, art. 72 et 1711.

Digitized by Google

préjudice du condamné, la peine de la réclusion ayant pu être légalement prononcée en présence de la déclaration des circonstances atténuantes, soit que la peine édictée par la loi soit celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps; — attendu, en effet, que si, lorsque la peine prononcée par la loi est celle des travaux forcés à perpétuité, l'art. 463 n'autorise pas le juge à abaisser la peine au-dessous de la réclusion, il n'en est pas de même lorsque la peine encourue est celle des travaux forcés à temps, le Tribunal pouvant alors appliquer, suivant les circonstances, la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, c'est-à-dire un simple emprisonnement; — qu'ainsi, l'erreur dans laquelle est tombé le jugement attaqué a privé l'accusé de l'éventualité qui résultait pour lui de l'art. 463 dont le Conseil aurait pu lui accorder tout le bénéfice; — casse.

Du 7 avril 1865. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 8064.

BAN DE VENDANGES. — PROHIBITION. — PROPRIÉTAIRES.

Le droit qu'a l'autorité municipale de fixer l'ouverture des vendanges, et par suite d'empêcher qu'elles n'aient lieu auparavant, ne comporte pas celui de défendre aux propriétaires l'entrée de leurs vignes avant cette époque, en se fondant sur une ancienne coutume.

ARRÊT (Claude.)

La Cour; — vu les art. 475, nos 1 et 9, C. pén., et 2, sect. V de la loi du 6 oct. 1791; — vu également l'arrêté pris par le maire de la commune de Foug, le 11 sept. 1864, lequel dispose : « art. 1er. Défense est faite de fré« quenter les vignes à partir de demain 12 sept. — Art. 2. Cette défense sera « levée le jeudi de chaque semaine. — Art. 3. Des autorisations spéciales « seront accordées aux habitants qui en feront la demande, en justifiant qu'ils « ont des travaux à faire exécuter dans leurs propriétés; » — attendu que les prohibitions prononcées par l'arrêté ci-dessus transcrit ne sauraient trouver leur justification dans les dispositions de l'art. 475 C. pén., qui y est visé; — que son art. 1er n'est relatif qu'aux infractions aux bans de vendange; que le ban de vendange n'a pour objet que de s'opposer à la vendange avant le jour de son ouverture; que l'on ne peut considérer comme tel l'arrêté qui défend aux propriétaires l'entrée des terrains chargés notamment de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, mais seulement à ceux qui ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni jouissant à aucun titre de ces terrains; — que les mesures de police prescrites par ledit arrêté ne sont pas plus autorisées par les dispositions de la loi du 6 oct. 1791; — que l'art. 2, sect. V de ladite loi, après avoir constaté que chaque propriétaire est libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, réserve, il est vrai, au conseil municipal le droit de faire chaque année un règlement à l'égard du ban de vendange, dans les lieux où il était autrefois en usage; mais que ce droit ne comporte pas celui d'interdire aux propriétaires l'entrée de leurs vignes, même non closes, avant la récolte, sans une autorisation spéciale de l'administration; — qu'une semblable défense est une atteinte portée à l'exercice du droit de propriété; qu'eût-elle été autorisée par l'ancienne coutume du pays, les dispositions de cette coutume ne sauraient prévaloir aujourd'hui sur celle de l'art. 475 C. pén., ni

Digitized by Google

de la loi du 6 oct. 1791; — attendu que de là il suit qu'en appliquant au demandeur les pénalités de l'art. 475 précité, pour contravention audit arrêté municipal, le jugement attaqué lui a donné une sanction pénale qui ne lui appartient pas; — casse.

Du 24 févr. 1865. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 8065.

OUTRAGES. — MAGISTRATS. — ÉCRIT NON RENDU PUBLIC.

L'outrage par écrit non rendu public, que prévoit la nouvelle disposition de l'art. 222 C. pén., n'est punissable qu'autant que l'écrit a été adressé directement au fonctionnaire outragé, condition qui n'existe pas dans une lettre au procureur impérial où se trouvent des attaques contre un maire et un juge de paix, quand surtout cette lettre n'était point destinée à leur être communiquée[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Guéret).

La Cour; — considérant, en droit, qu'il résulte du texte du nouvel art. 222 C. pén., expliqué par la discussion à laquelle il a donné lieu en 1863, tant au Conseil d'État qu'au sein du Corps législatif, que l'outrage fait à un magistrat, à l'occasion de ses fonctions, par un écrit non rendu public, n'est punissable que tout autant que l'écrit a été adressé directement à la personne du magistrat outragé ou à un tiers chargé de le lui faire parvenir, ou encore à un proche parent lié avec lui par une solidarité nécessaire de délicatesse et d'honneur; — que ce délit exige donc deux conditions : la première, que l'outrage parvienne à la connaissance du magistrat qui en est l'objet, et la seconde, que ce résultat soit obtenu par volonté formelle et démontrée de son auteur; — considérant qu'en cette matière la pensée du législateur et des organes du gouvernement ayant été de restreindre dans les limites nécessaires la nouvelle disposition pénale qui atteint des actes impunis jusqu'à-là, plutôt que de leur donner une extension abusive, il ne faut pas qu'il s'élève le moindre doute sur cette intention coupable du prévenu, dont la preuve incombe d'ailleurs au ministère public; — considérant, en fait, que rien ne démontre au procès qu'en adressant, le 26 février dernier, au procureur impérial de Dinan, deux lettres où il se plaignait, dans des termes offensants, du juge de paix du canton de Saint-Jouan-de-l'Isle et du maire de la commune de Plumaudan, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le prévenu Guéret ait eu le dessein de faire parvenir ces injures aux magistrats outragés et de blesser ainsi leur honneur et leur délicatesse, comme s'il s'était adressé directement à leur personne; — que s'il a pu penser, en y réfléchissant un instant, que ses lettres pourraient bien leur être communiquées par leur supérieur hiérarchique à qui elles étaient adressées, rien n'établit d'une manière certaine et irréfragable qu'il

1. L'arrêt que nous recueillons admet, dans ses motifs, que le délit existerait si l'écrit avait été adressé, soit à un tiers chargé de le faire parvenir au magistrat outragé, soit à un de ses proches parents. Ce serait étendre la disposition nouvelle au delà des limites qui lui ont été assignées dans la discussion au Corps législatif, où il a été proclamé qu'il faudrait que l'outrage eût été fait directement et volontairement, d'où l'on a conclu que cela ne comprenait pas l'outrage contenu dans un écrit qui ne parviendrait au magistrat que par intermédiaire. Voy. *J. cr.*, 1863, p. 264, note 10; 1864, p. 10; et 1865, p, 124.

Digitized by Google

les ait écrites dans ce but, et, qu'au contraire, il persiste à soutenir qu'elles n'avaient qu'un caractère purement confidentiel; que d'ailleurs, cette communication officielle, qui, si elle est entrée dans les usages d'une bonne administration, n'était pas impérieusement prescrite, pouvait ne pas se réaliser et n'était qu'une éventualité hypothétique, puisque le fonctionnaire à qui la plainte de Guéret était remise, éclairé par ses habitudes processives, par l'emportement de son caractère et par ses écarts perpétuels de raison et de langage, pouvait la dédaigner et n'y attacher aucune importance; d'où suit que la seule possibilité d'une pareille communication ne saurait suffire pour établir la manifestation évidente de l'intention du prévenu sur ce point; — considérant aussi que la procédure ne fait pas connaître si cette communication a eu lieu, et que les deux magistrats outragés, entendus comme témoins à l'audience du tribunal sur une poursuite d'office qu'ils ne paraissent pas avoir provoquée, n'ont parlé dans leur déposition que d'outrages par paroles et nullement de l'outrage par écrit, seul objet de l'action publique; — décharge.

Du 3 mai 1865. — C. de Rennes, ch, corr. — M. Massabiau, prés.

ART. 8066.

CHEMINS DE FER. — VOYAGEURS. — FRAUDES. — BILLETS. — ESCROQUERIE. — CONTRAVENTION.

Il n'y a pas délit d'escroquerie dans la fraude de l'individu voyageant en chemin de fer sans payer, y eût-il emploi frauduleux du billet de circulation d'un tiers[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Laforgue).

La Cour; — en ce qui touche le délit d'escroquerie : — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 405 C. pén, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé de reconnaître les caractères de l'escroquerie au fait incriminé, et consistant de la part du prévenu à avoir fait usage d'un permis de circulation délivré à un tiers pour se faire admettre et voyager gratuitement dans un train du chemin de fer du Midi; — vu ledit art. 405; — attendu que, pour constituer le délit d'escroquerie, l'article précité exige, outre l'usage, soit d'un faux nom, soit d'une fausse qualité, ou l'emploi des manœuvres frauduleuses qui y sont spécifiées, la remise ou la délivrance de fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges; —

1. Pour d'autres fraudes moins graves, des magistrats soutenaient et quelques jugements admettaient qu'il y avait délit, soit de filouterie, soit d'escroquerie; mais nous avons démontré le contraire, et la jurisprudence tendait à se fixer dans ce sens d'autant plus facilement qu'on peut punir la plupart de ces faits comme contraventions aux règlements (voy. nos art. 5694, 7185, 7319, 7651, 7766, 7891 et 7927). La question était plus délicate pour la fraude du porteur d'un billet de circulation délivré à autrui, puisque là se trouve l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, équivalant à des manœuvres frauduleuses caractérisées; aussi, M. le Procureur général de Toulouse et M. l'avocat général Charrins soutenaient-ils avec force qu'on devait y voir une escroquerie punissable, l'auteur de la fraude ayant ainsi obtenu son transport sans le prix dû. Mais l'arrêt répond avec raison qu'il manque encore une condition essentielle, à savoir : la remise obtenue par tradition matérielle d'une des valeurs énoncées en l'art. 405 C. pén. Cette solution s'applique à plus forte raison aux autres fraudes sur lesquelles il y avait controverse; cela doit fixer la jurisprudence.

Digitized by Google

attendu que cette remise ne peut s'entendre que de la tradition matérielle de l'un des objets ci-dessus mentionnés; — attendu que l'arrêt attaqué, tout en admettant que Laforgue a fait usage d'un faux nom et d'une fausse qualité, constate que le prévenu n'a obtenu de remise d'aucun objet de la part de la compagnie du chemin de fer; — d'où il suit que ledit arrêt, en prononçant le relaxe du prévenu, loin de violer les dispositions de l'art. 405 C. pén., n'en a fait qu'une saine interprétation; — rejette.

Du 6 mai 1865. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8067.

CHEMINS DE FER. — TARIFS. — EXACTION. — SERVICE FACULTATIF. — ENTREPRENEURS.

Les art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 et 44 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, suivant lesquels il ne peut être perçu sans délit aucune taxe au delà du tarif approuvé par le ministre, sont applicables non-seulement aux services obligatoires, mais même aux services facultativement organisés par les compagnies de chemins de fer et aux entrepreneurs qu'elles se sont substitués, par exemple, au camionnage effectué du domicile des expéditeurs à la gare de départ.

ARRÊT (Min. publ. C. Poussin).

La Cour; — vu les art. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 79 du règlement d'administration publique du 15 novembre 1846, l'art. 52 du cahier des charges de la compagnie du chemin de fer de l'Est, ensemble l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845; — attendu qu'aux termes de l'art. 44 du règlement d'administration publique du 15 novembre 1846, aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être perçue par une compagnie de chemin de fer, qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics; — attendu qu'aux termes de l'art. 79 du même règlement, toute décision rendue par le ministre des travaux publics, pour assurer l'exécution de ses dispositions est obligatoire sous les peines édictées par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, que cette décision soit prise sous forme d'arrêté ou sous forme d'approbation, ou d'homologation des traités passés par les compagnies; — attendu que si, aux termes de l'art. 52 de leur cahier des charges, les compagnies sont obligées de faire par elles-mêmes ou par un intermédiaire le camionnage des marchandises qu'elles transportent de la gare d'arrivée au domicile des destinataires et de faire approuver leurs tarifs de camionnage par l'administration, la même obligation existe pour elles, lorsqu'elles font ce service de camionnage, du domicile des expéditeurs à la gare de départ; — qu'en effet, cette obligation ressort non-seulement des termes généraux et explicites de l'art. 44 du règlement du 15 novembre 1846, mais encore de ceux de l'art. 52 du cahier des charges dont le § 3 porte : « Que les tarifs à percevoir seront fixés par « l'administration sur la proposition de la compagnie et seront applicables à « tout le monde, sans distinction; » — attendu qu'on ne saurait dire que cette disposition ne concerne que le service du camionnage obligatoire pour les compagnies, puisque ce § 3 de l'art. 52 régit aussi bien le premier paragraphe dudit article qui précise les cas où le service est obligatoire, que le § 2 qui indique ceux où le service devient facultatif, même pour le camionnage des marchandises, de la gare au domicile du destinataire; — attendu que la

Digitized by Google

nécessité de faire fixer ou homologuer les tarifs de camionnage par l'autorité supérieure, que ce service soit obligatoire ou facultatif, dès qu'il est fait par les compagnies ou leurs intermédiaires, ressort de la nature même de l'exploitation confiée à ces compagnies, qui en fait des voies de monopole, et rend toute concurrence impossible ; — qu'autrement les compagnies restant maîtresses, pour les services, de hausser ou de baisser leurs tarifs, selon leurs intérêts, il en résulterait qu'abusant des avantages que leur donne leur mode d'exploitation, elles pourraient s'en servir pour détruire la concurrence, par un avilissement de la rémunération du service rendu, pour, après la concurrence détruite, élever arbitrairement les tarifs au préjudice des intérêts du public et de l'industrie ; — et attendu que, dans l'espèce, par un traité intervenu entre le sieur Poussin et la compagnie du chemin de fer de l'Est, Poussin s'est substitué à la compagnie et s'est engagé à faire le camionnage des marchandises, soit de la gare de Charleville au domicile des destinaires, soit du domicile des expéditeurs à cette gare, d'après un tarif déterminé par l'art. 6 de ce traité ; — attendu que, par l'art. 7 du même traité, Poussin s'est interdit formellement 1° de percevoir des destinataires ou des expéditeurs un prix autre que les prix fixés au présent traité ajoutés à ceux des tarifs de la Compagnie ; 2° de faire ou de faire recevoir aucune consignation de marchandises, et de faire percevoir de ce fait aucune commission des expéditeurs ou des destinataires à titre de rémunération de son intervention personnelle ; 3° d'établir et de percevoir aucun prix de transport en dehors des tarifs publiés par la Compagnie ; — attendu que ce traité ayant été soumis en entier à l'homologation du ministre des travaux publics, ce haut fonctionnaire l'a revêtu de son approbation par décision du 31 janvier 1864 ; — attendu que le traité devenait ainsi la loi de toutes les parties et que, par suite, il était obligatoire pour Poussin, non-seulement vis-à-vis de la Compagnie, mais aussi vis-à-vis du public, puisque ce traité le substituait à la Compagnie dans les obligations que ce traité lui imposait, tant à l'égard des destinataires que des expéditeurs ; — attendu qu'admettre qu'il en fût autrement, serait permettre aux Compagnies de faire indirectement ce qui leur serait interdit directement ; — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué reconnaît que Poussin a perçu sur un certain nombre de colis expédiés par la maison Hubert-Gentil, de Charleville, à la maison Schmerber frères, à Cagolscheim, et au préjudice de ces derniers, un excédant de taxes en dehors du tarif fixé par son traité, et homologué par le ministre des travaux publics ; — attendu néanmoins que l'arrêt attaqué a relaxé Poussin des poursuites dirigées contre lui à raison de ces exactions, par le motif qu'il y avait lieu de distinguer entre les services obligatoires et les services faits facultativement par les compagnies et que les premiers seuls pouvaient être réglementés par décisions ministérielles emportant la sanction pénale de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 ; — attendu qu'en statuant ainsi, ledit arrêt a formellement violé les dispositions des art. 44 et 79 du règlement d'administration publique du 15 novembre 1846, méconnu les droits que le ministre des travaux publics tient des lois et règlements sur la matière, et par suite, a également violé l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 ; — casse.

Du 20 mai 1865. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

Digitized by Google

ART. 8068.

OUTRAGES. — MAGISTRATS. — ACTE DE RÉCUSATION. — 1° PUBLICITÉ. — LOIS DE LA PRESSE. — 2° PLAINTE. — FORMES.

1° L'outrage envers des magistrats dans un acte de récusation, déposé au greffe et signifié, n'est pas au nombre des délits prévus par l'art. 222 C. pén., mais est régi par les lois de 1819 et 1844, aux termes dequelles il ne peut être poursuivi d'office [1].

2° Si la plainte préalable qu'exigent ces lois n'est soumise à aucune forme sacramentelle, au moins faut-il un écrit qui en constate l'existence : elle ne saurait résulter de circonstances extrinsèques, par exemple d'une abstention et d'un remplacement d'où le juge du fait tirerait des présomptions arbitraires [2].

ARRÊT (Blondeau de Combas).

LA COUR; — vu les art. 17 et 19 de la loi du 17 mai 1819, l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 et l'art. 5 de celle du 26 mai 1819; — attendu que la Cour impériale d'Aix ayant à statuer, par suite de l'appel interjeté contre le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Oran sur le fait imputé à Blondeau de Combas, a jugé, à bon droit, que ce fait constituait le délit de diffamation et d'outrage prévu et puni par les art. 17 et 19 de la loi du 17 mai 1819 et par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — que cette qualification est conforme aux faits de la cause et qu'il en résulte qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, la poursuite ne pouvait avoir lieu sans une plainte préalable émanée des parties offensées; — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu avec raison la nécessité de cette plainte, la fait résulter de certaines circonstances de la cause et notamment de ce que le procureur impérial et son substitut, en s'abstenant d'agir contre Blondeau de Combas et en déléguant l'exercice de l'action publique à l'un des juges suppléants du tribunal, avaient par cela même suffisamment indiqué leur intention de porter plainte; — mais attendu qu'aucune délégation n'est produite et que tout fait présumer au contraire qu'il n'y en a pas eu, puisque le mandat de dépôt

1. L'art. 222 aurait été la loi du délit, d'après la citation, le jugement, l'arrêt confirmatif de la Cour d'Alger et le premier arrêt de cassation lui-même (15 avr. 1864; *J. cr.*, art. 7919). Mais c'était une erreur qu'avaient commise les juges du fait et que le silence des parties devant eux ne nous avait pas permis la première fois de relever en cassation. Nous l'avons signalée pour la Cour de renvoi, qui l'a reconnue en essayant vainement d'échapper aux conséquences légales de la qualification plus exacte, ce qui motive la cassation nouvelle. — Voy. notre dissertation, *J. cr.*, art. 7933, p. 355-357.

2. Les auteurs s'accordent à dire qu'il n'y a aucunes conditions de forme; mais ils sous-entendent la nécessité d'un écrit manifestant la volonté qu'il y ait poursuite. Voy. Parant, p. 219; Mangin, t. Ier, p. 275, n° 132; Chassan, t. 2, p. 59, n° 7, et p. 60, n° 2; de Grattier, t. 1er, p. 345, n° 10; Grellet-Dumazeau, t. 2, p. 147. — Parmi les nombreux arrêts qui ont été rendus à cet égard, la plupart proclament qu'il n'y a pas de formes exigées, mais c'est pour répondre au système hasardé qui aurait voulu les formes auxquelles le code d'instruction a soumis les dénonciations; et si plusieurs arrêts de rejet ont reconnu dans certaines circonstances la plainte exigée par les lois de la presse, c'est qu'il y avait soit une lettre, soit un procès-verbal constatant ou contenant une déclaration formelle. Voy. Riom, 24 déc. 1829; Bourges, 22 avr. 1831; C. cass., 23 fév. 1832, 29 mai 1845 et 25 sept. 1847; Limoges, 25 juin 1852; Rej. 9 janv. 1858 (*J. cr.*, art. 770, 818, 3898, 4196 et 6591).

Digitized by Google

décerné par le juge suppléant porte qu'il agit *en remplacement du procureur impérial et de son substitut empêchés;* — attendu d'ailleurs que cette délégation, existât-elle, ne pourrait avoir les conséquences légales que la Cour impériale d'Aix lui a attribuées, puisque la seule chose qu'on puisse en induire c'est l'abstention des magistrats récusés, abstention qui n'implique, en aucune façon de la part du procureur impérial, et moins encore de son substitut, la volonté d'agir et de s'exposer aux risques d'une lutte judiciaire; — attendu que si la plainte exigée par l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 n'a été soumise par cet article à aucune forme sacramentelle, elle doit cependant se produire sous une forme qui permette d'en constater l'existence et qui laisse à la Cour de cassation les moyens d'exercer son droit de contrôle; — qu'en faisant résulter l'existence de cette plainte préalable de certaines circonstances extrinsèques et d'une volonté non écrite et simplement présumée, la Cour impériale d'Aix n'a pas satisfait aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués à l'appui du pourvoi; — casse.

Du 20 mai 1865. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8069.

PRESSE PÉRIODIQUE. — AUTORISATION ET CAUTIONNEMENT. — ÉCRITS PÉRIODIQUES. — PUBLICATION. — CORRESPONDANCES.

Les envois périodiques à divers journaux, par des écrivains même réunis en comité, d'écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale, ne constituent pas la publication d'un journal ou écrit périodique, soumise par le décret-loi du 17 février 1852 à la nécessité d'une autorisation préalable et d'un cautionnement.

ARRÊT (De Saint-Chéron et de Clairbois).

La Cour; — vu l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 18 février dernier, par lequel elle s'est déclarée incompétente pour statuer sur le pourvoi formé par Guyard de Saint-Chéron et par Finance de Clairbois contre l'arrêt rendu par la Cour impériale de Rouen le 8 décembre 1864, ce pourvoi étant fondé sur les mêmes moyens que ceux qui avaient déterminé la cassation d'un premier arrêt rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties procédant en la même qualité, par la cour impériale de Paris, le 14 mai 1864; — ouï à l'audience d'hier le rapport fait par M. le conseiller Delapalme, les observations de Me Gigot, avocat des demandeurs, et les conclusions de M. de Raynal, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi, en la chambre du conseil, la décision sur le délibéré étant renvoyée à l'audience de ce jour; — vu les articles 1er et 5 du décret organique du 17 février 1852; — attendu que si, aux termes des articles 1er et 5 du décret organique du 17 février 1852, aucun journal ou écrit périodique paraissant soit régulièrement, soit à jour fixe, ne peut être créé et publié sans autorisation préalable du Gouvernement et sans versement d'un cautionnement, cette disposition, en ce qui touche les écrits périodiques, ne s'applique qu'à ceux qui, par leur mode de publication ou de distribution, participent de la nature et du caractère des journaux; — que, d'après les faits établis par l'arrêt attaqué, Guyard de Saint-Chéron et Finance de Clairbois ont bien périodiquement adressé à plusieurs gérants de journaux de département des écrits traitant de matières politiques; — mais que ces

Digitized by Google

écrits s'adressaient exclusivement à des gérants ou directeurs de journaux, et que cet envoi leur était fait sans publicité et dans un but de collaboration avec eux ; — que cet envoi n'était que la transmission des matériaux ou d'une formule de rédaction, laquelle n'était destinée à recevoir de publicité que par l'usage que ces journaux pourraient en faire ; — qu'ainsi et dans ces termes, il ne constituait pas une publication dans le sens des articles précités du décret du 17 février 1852 ; — d'où il suit qu'en jugeant au contraire que Guyard de Saint-Chéron et Finance de Clairbois, en adressant ces écrits à ces journaux, s'étaient rendus coupables de publication d'écrits périodiques sans autorisation préalable du Gouvernement et sans versement d'un cautionnement, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et par suite violé les articles précités du décret du 17 février 1852 ; — casse.

Du 27 juin 1865. — C. de cass., ch. réun. — M. Troplong, 1er prés. — M. Delapalme, rapp.

Observations. — L'importance de cette solution est manifeste. Sa valeur juridique n'est-elle pas aussi certaine? Sans doute il y avait difficulté sérieuse, puisque ce qui est jugé licite avait été condamné par le tribunal, par la Cour d'appel et par la Cour de renvoi, résistant à la doctrine de l'arrêt de cassation (voy. nos art. 7851 et 7965), et puisque le dernier arrêt n'a été rendu qu'après une discussion durant deux jours. Mais l'examen approfondi a dû faire repousser l'assimilation des correspondances dont il s'agit aux publications qui sont soumises à la double condition de l'autorisation et du cautionnement. Ces modes de collaboration, assurément, n'étaient réputés *publication de journal ou d'écrit périodique* par aucune des lois de 1819, 1828, 1849 et 1850, et ils diffèrent des publications déguisées qui avaient été jugées soumises aux lois de la presse périodique par plusieurs arrêts, en 1831, 1843 et 1851 (voy. *Rép. cr.*, v° Presse périodique, n° 4; *J. cr.*, art. 844, 3309, 3365 et 4980). Or le décret de 1852, art 1er, n'a eu en vue que le genre de publication qui jusqu'alors avait seul paru comporter des conditions de police préventive. D'une part, ces lois et ce décret, en assimilant aux journaux les *écrits périodiques*, n'entendaient parler que de ceux qui seraient publiés comme le sont les journaux proprement dits. D'autre part, des envois d'écrits à certains journaux ne constituent pas une *publication* dans le sens des lois de la presse périodique, puisque les gérants destinataires pourront refuser l'insertion des œuvres de ceux qui agissent comme simples correspondants ou collaborateurs à distance. On objectait que les envois faits à différentes personnes, recevant un même écrit, lui donnent déjà une certaine *publicité*. Ce pourrait être vrai, si l'écrit était délictueux, si par exemple il y avait diffamation ou propagation de fausse nouvelle, parce qu'alors il suffit d'un des moyens de publicité prévus par les lois de la presse. Mais il faut plus, pour constituer le genre de publication périodique qu'ont en vue les lois spéciales, soumettant à des conditions préalables les instruments de publication qu'on appelle journaux ou écrits périodiques assimilés aux journaux.

Digitized by Google

ART. 8070.

Des conditions et des effets de l'interruption de prescription par une citation en police correctionnelle ou en simple police, pour les délits communs et pour les délits spéciaux.

I. Le Code Napoléon proclame, même pour la prescription libératoire, qu'il y a interruption par une citation en justice, quoique donnée devant un juge incompétent, mais qu'elle est réputée non avenue si l'assignation était nulle pour défaut de forme ou si le demandeur laisse périmer l'instance; et le Code de procédure, après avoir dit que l'instance sera éteinte par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, ajoute que la péremption obtenue emporte extinction de la procédure entière sans qu'on puisse se prévaloir d'aucun de ses actes [1]. Relativement à l'action publique et à l'action civile résultant d'un délit, le Code d'instruction criminelle a des dispositions sur la prescription, dans un chapitre spécial [2] : cela semblerait interdire tout emprunt aux deux codes régissant les procès civils. Mais ces dispositions sont peu explicites et même incomplètes, quant à l'interruption ou du moins à ses conditions et à ses effets légaux : non-seulement on n'y trouve pas plus les expressions *interruption* et *citation* que celles *péremption* ou *discontinuation de poursuite*, mais même il n'y a rien à l'égard des conditions de forme et de compétence, outre que le texte ne s'explique pas assez sur l'effet interruptif et sa durée. L'interprétation nécessaire demande donc que l'on consulte, pour la solution des difficultés qui surgissent, d'abord les principes généraux et l'esprit des dispositions sur la prescription en matière criminelle, puis ceux des articles du Code Napoléon par lesquels elles peuvent être éclairées ou complétées sans aucun désaccord ; et à son tour, le Code d'instruction devra être rapproché de la loi spéciale qui serait imparfaite, lorsqu'il s'agira de résoudre des questions analogues, pour l'interruption de la prescription d'un délit régi par une loi particulière.

II. Suivant les art. 637 et 638 C. inst. cr., la durée de la prescription pour délit correctionnel, qui est de trois ans à compter de la perpétration, se trouve prorogée par un *acte d'instruction ou de poursuite* fait à l'égard du délit; tandis que pour les contraventions de police, qui se prescrivent par le laps d'une année, l'art. 640 exige un *jugement de condamnation* et, en cas d'appel, une *notification*, pour qu'il y ait un nouveau point de départ au cours de la prescription. Ce système diffère de celui de l'ancien droit criminel, qui, ayant fixé une plus longue durée, n'admettait pas d'interruption par des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, et qui réputait la procédure éteinte par péremption dans certains cas. La prorogation qu'il établit,

1. C. Nap. art. 2246 et 2247; C. proc. civ., art. 397 et 401.
2. C. instr. crim., art. 637, 638, 640 et 643.

Digitized by Google

à raison des actes prévus, est une véritable *interruption*, puisqu'elle arrête le cours de la prescription commencée et lui donne pour point de départ nouveau le *dernier acte*, ce qui est plus encore que la suspension, qui n'efface pas le temps écoulé, lequel sera compté lorsqu'on aura levé l'obstacle accidentel.

Que si l'acte interruptif n'est pas suivi d'un autre ou d'un jugement définitif dans le délai, la prescription acquise fera tomber, avec l'action éteinte, tout ce qui l'avait interrompue. C'est ainsi qu'on peut dire, non pas que les procès criminels comportent eux-mêmes la péremption d'instance dans les conditions réglées par le code de procédure, mais qu'il y a péremption ou extinction de la poursuite en même temps que prescription du droit d'action par la discontinuation des actes interruptifs pendant trois ans[3]. Cette observation rend sans importance effective les différences de systèmes ou d'expressions qui se trouvent dans quelques traités et aussi dans plusieurs arrêts, quant à la péremption pour discontinuation de la poursuite, outre qu'elle doit aider à résoudre certaines difficultés relativement aux effets de l'empêchement de droit, à la durée de la prescription après un acte interruptif et aux jugements de condamnation par défaut non signifiés.

III. L'empêchement de droit, tel que celui qui résulte du sursis nécessité par une question préjudicielle, est-il seulement suspensif, comme obstacle momentané? ou bien a-t-il un effet interruptif ainsi que les actes d'instruction ou de poursuite? Il y a controverse, et la jurisprudence est peu explicite[4]. Suivant M. Le Sellyer, l'impossibilité d'agir équivaut à l'incapacité; la maxime *contra non valentem agere* et les dispositions du code Napoléon qui l'appliquent, ne produisent qu'une suspension; il est même dans la nature des choses qu'un obstacle apporté au cours de la prescription ne rétroagisse pas; ici enfin ne se présentent aucunement les raisons qui ont fait attacher aux actes d'instruction ou de poursuite l'effet interruptif dirigé contre la prescription, dont le but final est d'empêcher toutes poursuites. Dans l'opinion de MM. Mangin et F. Hélie, les règles du droit civil sur la suspension pour incapacité sont inapplicables aux matières criminelles; l'inaction nécessitée par un jugement de sursis laisse subsister les preuves recueillies et la faculté de les conserver ou fortifier; la loi criminelle n'admet qu'une règle, pour tous les cas où la prescription est arrêtée dans son cours, et ce qu'elle a dit à l'égard des actes de poursuite

3. Voy. Muyart de Vouglans, *Lois crim.*, t. 2, p. 110; Le Sellyer, *Droit crim.*, n° 2270; Berriat-Saint-Prix, *Procéd. crim.*, 1re partie, n° 343, et 2e partie, n° 406; Brun de Villeret, *Prescrip. en mat. crim.*, n° 228; C. cass., 6 fév. 1830, 23 sept. 1836, 16 août 1844 et 28 nov. 1857 (*J. cr.*, art. 364 et 6559); Grenoble, 23 juin 1830 et Nîmes, 29 mars 1862 (*J. cr.*, art. 7318).

4. Voy. d'une part Le Sellyer, *Droit crim.*, n° 2291. Voy. d'autre part Mangin, *Act. publ. et act. civ.*, n°s 335 et 360; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, p. 733. — Voy. aussi C. cass., 21 oct. 1830, 10 avr. 1835, 19 oct. 1842 (*J. cr.*, art. 585 et 3358).

Digitized by Google

n'est modifié par aucune disposition pour l'empêchement de droit. Quant aux arrêts sur la question actuelle, ils emploient des expressions qui conviennent autant à la suspension qu'à l'interruption; mais celui de 1835 admet l'effet interruptif en décidant que le jugement de sursis, quoique non signifié, empêche la prescription commencée. A nos yeux, la maxime précitée est ce qui fonde l'obstacle légal et c'est ainsi qu'on a pu dire que le cours de la prescription se trouve par là suspendu ou arrêté. Mais de plus il existe un *jugement* qui, étant définitif quant à l'admission de l'exception préjudicielle et au sursis, doit produire l'effet interruptif autant que le simple acte de poursuite qu'il maintient. Ce n'est pas douteux quand il s'agit de délit poursuivi en police correctionnelle. S'il y a doute à l'égard des contraventions de simple police, pour lesquelles le code demande jugement dans l'année, une raison nouvelle se tire de cette considération qu'il ne saurait dépendre du prévenu, obtenant le renvoi à fins civiles pour la question préjudicielle, de rendre forcée la prescription pour laquelle il ne faudrait plus que quelques jours à partir du jugement de sursis.

IV. L'interruption est certainement opérée par une *citation* valable en police correctionnelle, soit qu'elle émane du ministère public exerçant l'action publique, soit qu'elle vienne d'une partie lésée ou de son représentant légal, mettant ainsi l'action publique en mouvement: car, outre que c'est un des actes prévus par l'art. 2244 C. Nap., il y a là un véritable acte de poursuite dans le sens de l'art. 638 C. instr. cr. [5]. Toutefois il faut que la citation soit régulière en la forme ou que la nullité qui aurait existé se trouve couverte; autrement, l'effet interruptif disparaîtrait, suivant le principe posé dans l'art. 2247 C. N., lequel est d'autant plus applicable ici que les conditions de forme sont plus strictes [6]. En second lieu, il est indispensable que le fonctionnaire à la requête duquel est donnée la citation soit compétent, c'est-à-dire qu'il ait caractère ou qualité pour saisir le tribunal près duquel il agit, condition qui manquerait si, par exemple, la poursuite était exercée par le procureur impérial d'un arrondissement qui ne serait ni celui du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui de la capture [7]. Quand la qualité du prévenu le rend justiciable seulement de la première chambre civile de la Cour impériale, la citation devant émaner du procureur général, celle qui serait donnée devant la Cour par tout autre officier du ministère public serait nulle et non interruptive. Mais la prescription du délit ne serait-elle pas interrompue par une citation

---

5. Voy. C. instr. crim., art. 182 et 183.

6. Bourguignon, *Codes crim.*, t. 2, p. 544; Mangin, n° 357; Le Sellyer, n° 2254; Consturier, *Prescr. crim.*, n° 33; C. cass., 10 sept. 1831.

7. Barris, note 281; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1er, ch. 1er, p. 76; Mangin, nos 343 et 356; F. Hélie, t. 3, p. 727; Consturier, nos 36; C. cass., 11 mars 1819, 18 janv. 1822, 4 août 1831, 13 janv. 1837, 10 mai 1838 (*J. cr.*, art. 2025, 2297).

Digitized by Google

qu'aurait donnée devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, soit le procureur impérial près du tribunal, soit l'agent forestier de la circonscription pour délit forestier? Plusieurs cours impériales l'ont contesté, à raison de ce que, outre l'incompétence du tribunal, il y aurait eu défaut de qualité du poursuivant; mais la jurisprudence est fixée par de nombreux arrêts de cassation, dont le dernier a été rendu en chambres réunies après débat approfondi[8]. Les raisons déterminantes sont : que l'interruption a lieu par tout acte d'instruction ou de poursuite pour le délit, abstraction faite de la personne du délinquant, dont le nom ou la qualité peuvent être ignorés d'abord ; que l'incompétence du poursuivant, à raison de la qualité du prévenu, est seulement relative; que l'officier poursuivant avait caractère quant au délit et que son erreur n'a existé qu'à l'égard de la juridiction compétente.

V. L'incompétence du tribunal saisi, par exemple à raison du fait ou d'une qualité du prévenu, n'empêche pas que la citation soit interruptive. En effet, si la citation a été donnée par un fonctionnaire ayant pouvoir quant au délit, ou par une partie lésée, c'est une poursuite manifestant la volonté d'obtenir condamnation. L'incompétence qui pourra se révéler ou surgir n'est qu'une exception, jusque-là hypothétique. Peut-être même dépend-elle d'une vérification à faire sur les circonstances de fait, pour la qualification qui détermine la compétence quant aux différentes juridictions. Le fait poursuivi étant énoncé dans la citation, sans qu'il faille une qualification exacte, ce sera au juge à vérifier l'infraction et la compétence. Le principe posé dans l'art. 2246 C. N. doit être appliqué, d'autant mieux que l'art. 637 C. inst. cr. ne fait pas dépendre de la compétence du juge saisi la poursuite exercée par une citation régulière, et qu'à la différence des cas de relaxe le jugement d'incompétence ne doit pas annuler la citation. (Voy. art. 159 et 160, 191 et 193.) Aussi la doctrine et la jurisprudence s'accordent-elles à reconnaître ici l'effet interruptif[9]. — Ce principe souffrirait-il exception, dans le cas où un délit correctionnel aurait été déféré au tribunal de police? On l'a soutenu en disant que l'incompétence du tribunal, dérivant du fait même et de la qualification qui lui convient, se complique d'un défaut de qualité du poursuivant, puisque la poursuite d'un délit n'appartient jamais au commissaire de police exerçant les fonctions de ministère public près un tribunal de police cantonal[10]. Mais ici encore se présentent les raisons tirées de ce qu'il y a acte de poursuite par un officier du ministère public, de ce que l'incompétence

8. Cass., 18 janv. 1822, 13 janv. 1837, 5 avr. 1839, 18 avr. 1846, 7 sept. 1849, 3 avr. 1862, 14 avr. 1864 et 27 févr. 1865 (*J. cr.*, art. 7473, 7889 et 8001).

9. Bourguignon, t. 2, p. 544; Rauter, *Droit crim.*, n° 854; Mangin, n° 356; Le Sellyer, n° 2261; F. Hélie, t. 3, p. 728; Brun de Villeret, n°s 221 et 222; C. cass., 18 janv. 1822, 26 nov. 1829, 4 août 1831, 10 mai 1838, 22 janv. 1863 et 5 mai 1865 (*J. cr.*, art. 289, 2297, 7644 et *infrà*).

10. Cousturier, n° 35.

Digitized by Google

dépendra de la qualification à fixer, enfin de ce que les dispositions du code ayant prévu cette incompétence ne veulent pas que la citation soit annulée [11].

Le jugement d'incompétence étant rendu avec renvoi devant le juge compétent, sans annulation de la citation, l'interruption opérée subsiste, mais son effet cesse dès que le jugement a été prononcé, et la prescription reprend son cours à dater du lendemain. Que s'il y avait eu annulation sans que l'erreur fût réparée en appel ou par voie de cassation, la chose jugée semblerait destructive de l'interruption ayant existé [12].

VI. Quand il y a eu poursuite sans jugement de condamnation, l'interruption opérée ne produit effet, pour la prescription du délit, que pendant trois ans à dater du dernier acte : c'est la disposition de l'art. 638 C. inst. cr., rapproché de l'art. 637. Mais deux auteurs ont soutenu que le dernier acte ne proroge l'interruption qu'autant qu'il est lui-même fait dans les *trois ans du délit*, et leurs raisons sont celles-ci : le code de brumaire, art. 10, ajoutait au délai fixé à partir du délit un nouveau délai de même durée pour le cas où des poursuites auraient été commencées avant le terme du premier; le législateur de 1808 a eu en vue ce système, tout en fixant un délai différent selon qu'il s'agirait de crime ou de délit correctionnel; il a voulu que les actes d'instruction ou de poursuite faits dans l'intervalle devinssent le point de départ pour une nouvelle prescription, mais il n'entendait pas attribuer aux actes qui seraient faits après cet intervalle l'effet interruptif dont la conséquence est de rendre nécessaire un nouveau délai pour la prescription [13]. Cette interprétation du code se réfute par de simples réflexions. Le système de l'an IV n'a pas été suivi par le législateur de 1808; en diminuant le délai pour la prescription du délit, le code actuel sauvegarde les exigences sociales par l'effet interruptif des actes de poursuite; dans son système, tant que le ministère public continue la poursuite commencée, les droits respectifs sont conservés pour les preuves; on ne doit pas craindre qu'il prolonge la durée de l'action par calcul ou négligence; l'art. 637 ne dit pas que le dernier acte devra, pour l'effet interruptif, être fait dans tel délai depuis le délit, mais bien qu'en cas d'instruction faite ou de poursuite exercée, la prescription ne courra qu'à compter du dernier acte. Aussi l'interprétation ci-dessus est-elle généralement repoussée comme contraire à l'esprit ainsi qu'au texte des art. 637 et 638 [14].

---

11. Mangin, n° 356; Brun de Villeret, n° 223; C. cass., 4 août 1831, 22 janv. 1863 et 5 mai 1865 (*J. cr.*, art. 7644 et *infrà*).

12. Voy. Berriat-Saint-Prix, 1re part., n° 343; C. cass., 13 janv. 1837 et 5 juin 1841 (*J. cr.*, art. 2025 et 3165).

13. Cousturier, n° 18; Labroquère, *loc. cit.*

14. Mangin, n° 334; Le Sellyer, n° 2242; Berriat-Saint-Prix, 2e part., t. 1er, p. 322; Brun de Villeret, n° 202; C. cass., 2 mars 1854 (*J. cr.*, art. 5698).

Digitized by Google

VII. Lorsqu'un jugement est intervenu dans les trois ans du délit ou du dernier acte interruptif, la prescription de l'action semblerait désormais impossible, qu'il y ait relaxe ou condamnation, puisque l'action est jugée. Aussi l'art. 637, auquel se réfère l'art. 638, dit-il : « S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite *non suivis de jugement*, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après..... » Mais cette conséquence n'est exacte qu'à l'égard des jugements définitifs *irréformables*. En effet, dans l'art. 636 qui règle la prescription des peines en matière correctionnelle, le législateur a pris soin de dire qu'elle ne court qu'à compter de la date de *l'arrêt* ou du *jugement en dernier ressort*, ce qui suppose une décision susceptible d'être mise à exécution. Le mot *jugement*, dans l'art. 637, doit avoir le même sens, puisqu'il sert à distinguer de la prescription des peines celle de l'action ou de la poursuite. Donc un jugement réformable ne peut être considéré, quant à la prescription, que comme un acte de poursuite qu'il incombe au poursuivant de faire suivre d'une décision définitive pour empêcher la prescription simplement interrompue. Ainsi : dans le cas de condamnation par défaut, une signification étant nécessaire pour qu'il y ait après tel délai déchéance du droit d'opposition, l'interruption produite par le jugement disparaît, et la prescription s'accomplit par trois ans de sa date, s'il n'a pas été régulièrement signifié ou s'il n'a reçu aucune exécution légale [15]. De même, au cas de jugement contradictoire, soit d'acquittement, soit de condamnation, l'appel interjeté produit cet effet qu'il y a simple interruption, et la prescription s'acquerra par trois ans, s'il n'est fait dans cet intervalle aucun acte d'instruction ou de poursuite en appel [16].

VIII. Pour les *contraventions de police* prévues par le Code pénal, l'art. 640, C. inst. cr., fixant la durée de la prescription à un an du jour de la perpétration, n'admet d'interruption par aucun acte, soit d'instruction, soit de poursuite, si ce n'est un jugement de condamnation ; de telle sorte que même un jugement interlocutoire serait impuissant à proroger le délai : il veut que le tribunal de police juge définitivement dans l'année de la contravention, et que, si le jugement est susceptible d'appel, le juge supérieur statue définitivement dans l'année du jour où l'appel aura été notifié. Toutefois, si le poursuivant se trouvait arrêté par l'empêchement de droit qui résulterait d'un sursis prononcé pour une exception préjudicielle, il y aurait interruption forcée, et la prescription ne s'acquerrait que par le laps d'un an sans autre acte [17].

Quand le jugement de condamnation rendu dans l'année est par défaut, la prescription n'en est pas moins interrompue, sauf nouveau

---

15. C. cass., 31 août 1827, 1er fév. 1833 (*J. cr.*, art. 1187); jug. 5 fév. 1863 (*J. cr.*, art. 7587).

16. Arr., 18 janv. 1832, 31 août 1827, 30 avr. 1830, 1er fév. 1833, 29 avr. 1840, 28 nov. 1857 (*J. cr.*, art. 2808, 6550, 7518).

17. Voy. *suprà*, note 4.

Digitized by Google

cours faute de signification ou d'opposition. Que s'il comporte l'appel; le poursuivant est tenu de le signifier pour faire courir le délai d'appel et empêcher la prescription; car il y a ici mêmes motifs qu'à l'égard des jugements correctionnels par défaut, qui tomberaient par la prescription de l'action s'ils n'étaient signifiés pour provoquer l'opposition ou l'appel [18]. Quel est l'effet du pourvoi en cassation formé, soit par le prévenu condamné par jugement en dernier ressort, soit par le ministère public ou la partie civile n'ayant pas la voie d'appel? L'art. 640 doit être combiné avec les dispositions du code sur le pourvoi. L'effet légal d'un tel acte étant de conserver l'action exercée, il ne peut pas y avoir prescription tant que la cour de cassation est saisie. Si le pourvoi vient à être rejeté, le jugement rendu sera définitif et s'exécutera; s'il y a cassation avec renvoi, ce jugement disparaîtra sans doute, mais le tribunal saisi aura pour juger le même délai qu'avait celui auquel il est substitué, à partir de la réception des pièces [19].

IX. Relativement aux délits et contraventions régis par des *lois particulières,* nous devons distinguer. Il en est dont les règles de prescription sont spéciales et complètes : à leur égard, aucun emprunt n'est à faire au Code d'instruction, dont l'art. 643 déclare lui-même respecter ces règles. Par exemple, la loi du 26 mai 1819, après avoir soumis à une prescription de six mois les délits de presse, dispose que, s'il a été fait dans cet intervalle un acte de poursuite ou d'instruction, la durée de la prescription sera d'un an à partir du dernier acte : cette disposition est complète, si ce n'est qu'il faut consulter les principes généraux sur les conditions des actes interruptifs [20]. A l'inverse, il y a des délits spéciaux dont la loi particulière ne dit rien quant à la prescription : pour ceux-ci, les règles doivent être prises dans le code d'instruction criminelle, dont les dispositions sur la prescription sont le droit commun de la matière; on appliquera l'art. 638 s'il s'agit de délit correctionnel, et l'art. 640 si c'est une contravention de police par le taux de la peine comme par le choix de la juridiction. C'est ainsi qu'en matière d'octroi, l'action correctionnelle n'ayant été soumise par la loi spéciale à aucune règle exceptionnelle pour la prescription et l'interruption, la Cour de cassation a jugé que, conformément au Code d'instruction criminelle, la prescription est de trois ans à compter du délit, et se trouve interrompue par un acte d'instruction ou de poursuite; qu'on doit réputer acte de poursuite un jugement de condamnation

---

18. Mangin, n° 361.

19. Mangin, n° 362; C. cass., 20 oct. et 4 nov. 1830, 16 juin 1836 et 19 juill. 1838 (*J. cr.*, art. 585, 1870 et 2336).

20. Voy. Cass., 31 janv. 1833 (*J. cr.*, art. 1091). — Le décret du 17 fév. 1852, art. 27, a-t-il abrogé la disposition dont il s'agit? C'est une question controversée. Pour l'affirmative : C. cass., 23 fév. 1854 (*J. cr.*, art. 5697); Metz, 30 janv. 1856; Pau, 24 juill. 1862; Colmar, 2 mai 1865. Pour la négative, au moins à l'égard de la diffamation verbale : Rouen, 23 juin 1864. (Voy. *infrà*, art. 8089).

Digitized by Google

frappé d'appel, et qu'à défaut de nouvel acte, la prescription s'acquiert par trois ans depuis ce jugement[21]. Enfin il est des délits dont la loi particulière se borne à fixer le délai dans lequel la poursuite devra être intentée, sans quoi l'action serait prescrite, et ne dit rien des causes ou effets de l'interruption effaçant le passé. Tels sont les délits ruraux, qui se prescrivent par un mois, les délits forestiers et les délits de chasse, se prescrivant par trois mois, et les délits commis en matière d'élection, pour lesquels la prescription est de trois mois aussi. A l'égard de ces délits spéciaux, on s'accorde bien à reconnaître qu'il faut appliquer les principes généraux et les dispositions du Code, quant aux causes d'interruption ou aux conditions des actes interruptifs, de même que pour l'effet d'un jugement définitif de condamnation [22]. Mais il y a sérieuse controverse sur la question délicate que nous allons examiner.

X. Il s'agit de l'effet interruptif, quant à sa durée depuis l'acte de poursuite. Dans un premier système, qui généralise la question pour tous délits spéciaux dont la loi particulière n'est pas complète, l'interruption de la prescription de courte durée par une citation en justice proroge le délai conformément au code d'instruction criminelle, qui n'admet la prescription qu'après un intervalle de trois ans à compter du dernier acte. En effet, dit-on, deux époques ou périodes sont à considérer pour la prescription pouvant être interrompue : d'abord le temps écoulé depuis le délit, ou la durée de la prescription qui s'acquerrait s'il n'y avait pas poursuite ; puis le temps postérieur à l'acte interruptif, ou la durée de l'effet produit par cet acte. Lorsqu'une loi spéciale se borne à fixer le délai dans lequel l'action devra être intentée sous peine de prescription, sans s'occuper de l'interruption ou de sa durée, ce silence sur l'effet interruptif oblige à recourir quant à ce au Code d'instruction criminelle, dont les dispositions sur l'interruption sont le droit commun pour tous délits. Ici nous trouvons une règle générale, suivant laquelle tout acte d'instruction ou de poursuite ayant interrompu la prescription ouvre une nouvelle période, dont la durée est fixée à trois ans pour la prescription de l'action exercée ou de la poursuite engagée. Par l'effet de la citation interruptive qui manifeste un grief, il y a litispendance, *actio inclusa in judicio;* le juge étant saisi de l'action, elle doit être sauve jusqu'au jugement, puisque les raisons qui ont fait limiter la durée de l'action pour le grief n'existent plus dès ce moment ; alors il s'agit moins de prescription d'action pour délit que de péremption ou prescription de la poursuite. Donc le silence de la loi spéciale et la règle du code, d'accord avec le droit commun, font que l'action exercée, qui ne peut plus être atteinte par la prescription spéciale, sera conservée pendant trois ans à dater du dernier acte interruptif. Telle est la doctrine

---

21. C. cass., 28 nov. 1857 (*J. cr.*, art. 6550).

22. Mangin, nos 347 et 358; F. Hélie, t. 3, p. 735 et suiv.; C. cass., 18 août et 28 déc. 1809, 11 nov. 1835.

Digitized by Google

d'un grand nombre d'auteurs et d'arrêts, de la cour de cassation notamment [23].

Dans le système contraire, généralisant aussi la question, l'acte interruptif ne conserve l'action exercée que pendant le temps fixé par la loi spéciale pour la prescription. C'est de toute justice, dit-on, parce que la durée importe surtout à la défense pour ses preuves justificatives ainsi que pour la tranquillité du prévenu et de sa famille. C'est rationnel, puisque l'interruption d'une prescription spéciale n'en change pas la nature et les conditions. C'est même conforme au système qui domine dans les dispositions du code d'instruction sur la prescription des différentes infractions : car, pour chaque catégorie, ce code a voulu que le temps qui suffit quant à l'exercice de l'action, fût également suffisant pour prescrire à dater de l'acte interruptif. Voilà le droit commun, applicable même aux délits spéciaux, à moins que leur loi particulière n'ait disposé autrement, ainsi que l'a fait celle des délits de presse. Pour qu'une durée différente de la première fût obligatoire, il faudrait que la loi spéciale l'eût expressément déclaré. Or, à part la loi exceptionnelle précitée, aucune n'a dû vouloir une telle dérogation au droit commun, parce qu'il n'y avait pas mêmes raisons, et, s'il y en avait eu, le législateur se serait borné à augmenter de quelques mois la durée de la prescription, sans aller jusqu'à exiger trois ans comme pour les plus graves délits. Quand une loi spéciale réduit à un mois ou à trois mois le temps donné pour l'exercice de l'action répressive, c'est qu'elle veut que celui auquel l'infraction sera imputée ou l'est déjà, ne reste pas longtemps sous le coup d'une menace de poursuite ou de condamnation [24].

Suivant nous, si chacun de ces systèmes s'appuie sur de graves raisons ou considérations, son tort est de vouloir résoudre la question indistinctement pour tous délits spéciaux, tandis que chacun a sa loi particulière avec des motifs et textes qui diffèrent de ceux des autres. Puisqu'il s'agit d'une loi spéciale et de son interprétation, on doit, ce nous semble, consulter avant tout l'esprit de ses dispositions dans leur ensemble et de sa disposition spéciale sur la prescription, rechercher notamment le motif pour lequel elle a soumis à une courte durée la prescription de l'action à exercer, ce qui fera comprendre ce qu'elle a entendu pour la prescription après poursuite.

Le code rural, par exemple, a voulu que les délits et contraventions

---

23. Carnot, *Instr. crim.*, t. 3, p. 644; Bourguignon, t. 2, p. 553; Vazeilles, nos 771 et 784; Petit, n° 834; Mangin, n° 358; Berriat-Saint-Prix, 1re part., n° 343, et 2e part., t. 1er, p. 406; Dalloz, *Rép.*, v° Prescrip. crim., n° 169; C. cass., 6 fév. 1824, 20 sept. 1828, 6 fév. et 8 mai 1830, 1er mars 1832, 1er fév. 1833, 26 janv. et 5 juin 1841, 16 août 1844; Orléans, 3 avr. 1830; Paris, 16 août 1843; Orléans, 25 avr. 1853 (*J. cr.*, art. 342, 364, 413, 840, 1187, 3165).

24. Le Sellyer, n° 2400; Cousturier, n° 118; F. Hélie, t. 3, p. 736; Brun de Villeret, nos 457-460; C. de Caen, 26 mai 1862 et 16 avr. 1863; Pau, 30 mars 1865.

Digitized by Google

par lui prévus fussent poursuivis dans le mois de leur constatation par procès-verbal. Pourquoi cela? parce qu'il s'agissait d'infractions, non-seulement légères, mais dont la nature et les circonstances, si le premier acte de poursuite personnelle était trop différé, rendraient difficile l'imputation à tel ou tel, avec responsabilité pénale et responsabilité civile. S'il eût voulu prévoir la question relative au cas d'interruption par la citation et fixer un délai pour le jugement, on peut douter qu'il eût exigé jugement dans le mois : car c'eût été demander ce qui est parfois impossible, puisqu'il y a des délits ruraux dont les circonstances sont à rechercher pour la fixation de la peine, qui peut aller jusqu'à un an de prison, et, pour l'appréciation du préjudice, dont le taux sert à calculer les dommages-intérêts. Plusieurs de ces délits sont actuellement prévus par le Code pénal, les uns comme délits correctionnels, les autres comme contraventions de police, ce qui ne les rend plus prescriptibles que par trois ans ou par un an du jour de la perpétration. Ceux qui demeurent régis par le Code rural conservent la règle de prescription spéciale, qui est d'un mois à dater de la constatation pour la poursuite à exercer. Mais à l'égard de la prescription après poursuite, le silence du code spécial fait-il que le juge saisi doive rendre dans le mois de la citation un jugement définitif, tandis que pour les simples contraventions le juge a un an, et que pour les délits il a trois ans à dater du dernier acte interruptif? Une telle interprétation, qui créerait des difficultés, ne nous paraît commandée ni par l'esprit ou le texte de la loi spéciale, ni par aucun principe dominant. Aussi n'est-elle pas admise par la Cour de cassation [25]. — Pour les délits de chasse, le délai de la prescription était aussi d'un mois seulement sous la loi de 1790, et il est de trois mois à compter du jour du délit d'après la loi du 3 mai 1844. La fixation d'un court délai, pour l'exercice de l'action, a eu les mêmes motifs que ceux concernant les délits ruraux; mais ils ne s'appliquent pas à la prescription après poursuite. Aussi la Cour de cassation juge-t-elle qu'alors le délai est de trois ans à dater de la citation interruptive; et si un arrêt intermédiaire a dit « trois mois, » ce n'est là qu'une énonciation inexacte et d'ailleurs non décisive, qui se trouve contredite par le dernier arrêt [26].

Le Code forestier veut, pour tous délits et contraventions en matière forestière, que l'action soit intentée dans les trois mois ou dans les six mois de la constatation par le procès-verbal, selon que le prévenu y a été ou non désigné. En fixant ainsi une courte durée pour l'exercice de l'action, le législateur a surtout considéré les besoins de la défense, qui aurait pu être privée d'une partie de ses moyens justificatifs par un retard d'une ou deux années dans la poursuite. Mais il avait aussi à sauvegarder les droits et intérêts considérables qui s'attachent à la conser-

25. Cass. 4 oct. 1851 (*J. cr.*, art. 5290).

26. Voy. arr. 6 fév. 1824, 6 fév. 1830, 8 mai 1830, 1er mars 1832, 26 janv. 1841, 16 août 1844 (*J. cr.*, art. 364, 413, 840). Voy. aussi Cass. 2 mars 1854 (*J. cr.*, art. 5698). Voy. enfin Rej. 16 juin 1865 (*Infrà*).

Digitized by Google

vation du sol forestier, source de richesse et de produits d'intérêt public. Entendait-il faire tomber en prescription ou péremption l'action exercée, pour le cas où le jugement de la poursuite n'aurait pas lieu dans les trois mois ou les six mois? Lequel de ces deux délais, alors, serait celui de la prescription ou péremption? Où trouverait-on une règle sur l'effet interruptif et sa durée, dans le cas notamment de jugement comportant l'opposition ou l'appel, si ce n'était dans le Code d'instruction criminelle? Le Code forestier lui-même, art. 187, déclare applicables les dispositions du Code d'instruction sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations, les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation. Si cela ne comprend pas directement la prescription, qui est de fond plus que de forme, au moins est-il que les effets de la poursuite et des jugements sont appliqués ici. La discussion lors de laquelle le commissaire du gouvernement renvoyait à l'art. 187 pour la question soulevée peut bien ne pas paraître satisfaisante; mais elle prouve du moins que les auteurs du Code forestier n'ont pas entendu exiger toujours un jugement dans les trois ou six mois de la citation. On peut conclure de là que l'esprit du Code, qui protége le sol et les produits forestiers, admet, plutôt qu'il ne la repousse, la règle de droit commun suivant laquelle une citation pour délit conserve l'action pendant trois ans. C'est ainsi que l'entend la Cour de cassation, dont les décisions dans ce sens ne sont pas contredites par l'arrêt récent que nous allons recueillir [27]. — Il doit en être de même à l'égard des délits de pêche, que la loi de 1829 déclare prescrits par un mois ou trois mois à partir du procès-verbal, selon qu'il désigne ou non les prévenus.

Les raisons et solutions sont différentes, à l'égard des délits en matière d'élections. Les passions politiques, surtout depuis l'établissement du suffrage universel, produisent une agitation qui se continue en se développant même, lorsque le concurrent de l'élu impute des fraudes électorales à celui-ci ou à certains fonctionnaires; et il ne faut pas laisser à des calculs intéressés la possibilité d'entretenir longtemps l'agitation par des moyens dilatoires. Aussi la loi du 15 mars 1849, dont le rapporteur disait que toute action en cette matière devait être exercée *sans retard*, disposa-t-elle que l'action publique et l'action civile, pour crime ou délit électoral, seraient prescrites après trois mois du jour de la proclamation du résultat de l'élection. Le décret-loi du 2 février 1852 a reproduit cette disposition, par les mêmes motifs. Ses termes et son esprit ne permettent pas de supposer qu'il ait entendu appliquer la règle de droit commun suivant laquelle la prescription, après un acte interruptif, ne s'acquérait plus que par dix ou trois ans depuis le dernier acte. Aussi la Cour impériale de Pau, jugeant récemment la question, a-t-elle décidé que l'action de la partie civile, exercée dans le délai, avait été éteinte par la prescription, à défaut d'acte utile dans les trois

27. C. cass., 6 fév. et 8 mai 1830, 16 août 1844 (*J. cr.*, art. 364, 413).

Digitized by Google

mois du jour où avait été levé l'obstacle résultant de la nécessité d'obtenir l'autorisation du Conseil d'État[28]; et c'est encore ce qu'a jugé la Cour de cassation par l'arrêt que nous recueillons. Cet arrêt supprimerait même l'effet interruptif de la citation donnée dans les délais, s'il disait, comme l'ont supposé les journaux judiciaires quotidiens, que dans tous les cas le délai de trois mois court « de la proclamation du résultat de l'élection; » mais ces dernières expressions ne se trouvent pas à la place où les mettait une transcription précipitée.

ARRÊT (Labroquère C. de Villeneuve).

La Cour; — vu les art. 48, 49 et 50 du décret-loi du 2 fév. 1852 et 637 et 638 C. inst. crim.; — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 48, 49 et 50 du décret-loi du 2 fév. 1852 sur les élections, que l'action publique et l'action civile relatives aux crimes et aux délits sont prescrites après trois mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection; — que ce décret, qui met sur la même ligne la prescription relative aux crimes et la prescription relative aux délits, et qui fait dépendre ces deux prescriptions du même délai de trois mois, contient sur cette matière des dispositions empreintes d'un caractère si spécial et si exceptionnel que l'on ne peut et que l'on ne doit chercher que dans cette loi elle-même et dans l'esprit qui l'a inspirée les règles d'interprétation nécessaires pour statuer sur tout ce qui touche au sort de ces prescriptions; — que si, pour la prescription des délits forestiers ou des délits de chasse, il est vrai que, dans le silence de la loi spéciale sur les effets de l'interruption de la prescription et sur le temps requis pour la péremption des poursuites, il faut se reporter aux dispositions du C. d'inst. crim., il ne saurait en être ainsi pour l'application de l'art. 50 du décret précité; — que la volonté du législateur de faire juger les crimes et les délits électoraux dans un court espace de temps est trop formellement exprimée pour qu'on puisse, sans violer tout à la fois l'esprit et le texte général de la loi, laisser le sort des prescriptions à la merci des parties intéressées, qui pourraient, au moyen d'une simple interruption résultant d'une assignation donnée, changer complétement la nature de la prescription et faire durer pendant dix ans, en matière de crimes, une action que le législateur, par des motifs fondés sur un grand intérêt d'ordre et de politique, a voulu enfermer dans le délai exceptionnellement restreint de trois mois; — que la règle générale, posée dans l'art. 50 du décret, deviendrait dès lors une lettre morte que les parties laisseraient écrite dans la loi, pour substituer dans la pratique à cette prescription de courte durée voulue par le législateur la prescription de trois ou de dix ans formellement exclue par le décret; — qu'il appartient aux Cours et aux Tribunaux de veiller à ce que les lois soient appliquées, non-seulement dans leurs principes généraux, mais dans toutes les conséquences qui dérivent de ces principes, et d'empêcher que, dans un but essentiellement contraire à la loi, on introduise dans la pratique telle exception qui détruirait la règle; — que c'est donc à bon droit que la Cour impériale de Pau a décidé que l'art. 50 du décret organique du 2 fév. 1852 devait être appliqué en ce sens que, dans tous les cas, même dans celui d'une interruption, la prescription des délits et crimes électoraux, prévus par ledit décret, était acquise par le laps de trois mois; — rejette.

Du 16 juin 1865. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

28. C. de Pau, ch. corr., 30 mars 1865.

Digitized by Google

ART. 8071.

COURS D'ASSISES. — DÉBATS CLOS. — RÉPLIQUE POSTÉRIEURE.

Nonobstant la clôture des débats et en la rapportant, le président peut admettre le ministère public à répliquer, sans qu'il faille l'intervention de la Cour lorsqu'aucune opposition ne soulève d'incident contentieux.

ARRÊT (Fille Rey).

LA COUR ; — en ce qui touche le moyen pris de la violation de l'art. 335, § 4, C. inst. cr. colonial, en ce que le ministère public a répliqué après la clôture des débats et leur réouverture ordonnée par le président; qu'il appartenait à la Cour seule d'autoriser la reprise des débats, et que, dans tous les cas, le président aurait dû faire connaître qu'en rapportant la clôture des débats il agissait en vertu de son pouvoir discrétionnaire; — sur la première partie du moyen: — attendu que du procès-verbal d'audience, il appert qu'après la clôture des débats le procureur impérial a demandé à répondre à la plaidoirie du défenseur de l'accusée; que le président a déclaré alors, rapporter son ordonnance qui avait clos les débats, a donné la parole au ministère public, et que le défenseur a déclaré renoncer à prendre de nouveau la parole ; — attendu que la réouverture des débats n'est interdite par aucune disposition du C. d'inst. crim. ; que cette mesure peut, suivant les circonstances, être exigée par l'intérêt de l'accusation ou par l'intérêt de la défense, et que ce moyen d'arriver à une plus prompte et complète manifestation de la vérité rentre dans les attributions du pouvoir discrétionnaire du président des assises, sauf le cas où l'opposition du ministère public ou celle de l'accusé élève un débat contentieux, sur lequel la cour seule peut statuer; — que, dans l'espèce, le défenseur de la demanderesse en cassation ne s'est nullement opposé à l'annulation de la clôture des débats, et s'est borné à demander acte de ce que le ministère public avait pris la parole après la clôture des débats ; — sur la deuxième partie du moyen : — attendu que la loi n'obligeait pas le président de la Cour d'assises à déclarer, quand il a rapporté son ordonnance de clôture des débats, qu'il agissait en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lequel se manifestait suffisamment par l'usage même que ce magistrat en faisait; — rejette.

Du 28 juillet 1864. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8072.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DIVULGATION ANTÉRIEURE.

Pour la déchéance établie par l'art. 31 de la loi du 5 juillet 1844, il faut constater, non pas seulement une divulgation antérieure à l'obtention du brevet, mais une publicité suffisante pour l'exécution, qui ait eu lieu avant le dépôt de la demande.

ARRÊT (Olive C. Parat).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 31 de la loi du 5 juill. 1844, en ce que l'arrêt attaqué, pour prononcer la déchéance, l'a fait résulter d'une divulgation de l'invention acquise avant l'obtention du brevet; — attendu que l'art. 31 de la loi du 5 juill. 1844 dispose : « ne sera point

Digitized by Google

« réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France « ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura « reçu une publicité suffisante pour être exécutée; » — attendu que l'arrêt attaqué, qui reconnaissait l'invention revendiquée par Olive comme réelle et brevetable, mais qui avait à juger l'exception de divulgation qu'on lui opposait, devait uniquement rechercher et déclarer si cette divulgation s'était trouvée acquise à une époque antérieure au dépôt de la demande; — que les termes de la loi sont rigoureux et absolus; qu'en cette matière, comme en toute autre, les déchéances sont de droit étroit; qu'elles ne peuvent être prononcées qu'autant qu'elles sont formellement édictées, et qu'elles ne doivent pas arbitrairement être étendues d'un cas à un autre; — et attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à dire « que, par un usage commercial hautement et pu- « bliquement pratiqué par Olive, son invention avait reçu, avant l'obtention « du brevet, une publicité suffisante pour être exécutée dans les parties qui en « constituaient la nouveauté; » qu'il l'a frappée par suite de déchéance; — attendu que l'art. 31 précité attache la publicité destructive de la nouveauté de l'invention à l'époque antérieure à la date du dépôt de la demande de brevet exclusivement; qu'entre cette époque et celle de l'obtention ou de la délivrance du brevet, il y a une différence manifeste; que confondre l'une avec l'autre, c'est sortir des termes de la loi, et par une conséquence nécessaire, la violer formellement; — que le défendeur intervenant a cherché vainement à établir, par les errements du procès et par les articulations de fait dont il avait offert la preuve, qu'il reportait la divulgation à une époque bien antérieure à la date du dépôt de la demande; que l'arrêt attaqué ne peut ainsi recevoir son interprétation d'éléments plus ou moins variables empruntés au procès; qu'il doit présenter par lui-même son véritable sens; qu'il a nettement assigné l'époque de l'obtention du brevet comme celle avant laquelle la divulgation de l'invention avait été acquise, et qu'il a en cela transgressé les termes de la loi et est arrivé à leur violation; — casse.

Du 12 mars 1864. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 8073.

BOULANGERIE. — PESAGE DE PAIN. — RÈGLEMENTS MAINTENUS.

Le décret du 22 juin 1863, rendant libre le commerce de la boulangerie, a néanmoins maintenu les règlements relatifs à la fidélité du débit, ce qui comprend l'obligation de peser le pain, sans exception pour le pain de luxe [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Vasseur).

La Cour; — sur le moyen pris de la violation des arrêtés municipaux et de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que l'art. 12 du règlement municipal du maire d'Arras, en date du 1er avril 1858, prescrit aux boulangers le pesage du pain de *toute espèce*, même sans réquisition de l'acheteur, et qu'un autre règlement émané de la même autorité, en date du 30 août 1862, prescrit, en outre, à tous les boulangers résidants, d'afficher ostensiblement dans leur boutique le prix qu'il leur conviendra de fixer chaque jour pour la vente de leur pain; — attendu que le nommé Vasseur, boulanger à Arras, traduit en simple police pour contraventions à l'un et à l'autre de ces règlements, a été

1 Voy. nos art. 7537, 7893 et 7867.

Digitized by Google

relaxé par le tribunal de simple police, sur le double motif, 1° que le règlement du 1er avril 1855 ne s'applique pas au pain de luxe; 2° qu'il a été dérogé à toutes les dispositions des arrêtés antérieurs par le décret du 22 juin 1863, sur la liberté du commerce de la boulangerie, à l'exception de celles qui sont relatives à la tromperie sur la qualité ou la quantité de la chose vendue; — mais attendu que, d'une part, le règlement du 1er avril 1855 est absolu dans ses prescriptions, et qu'il impose aux boulangers l'obligation du pesage, sans distinction entre le pain de luxe et le pain ordinaire; et que, d'une autre part, le décret du 22 juin 1863, loin d'abroger toutes les dispositions des règlements antérieurs, a, au contraire fait des réserves expresses pour celles qui sont relatives à la salubrité et à la fidélité du débit, et qu'évidemment celles qui imposent l'obligation du pesage rentrent dans cette dernière catégorie; — casse.

Du 8 juillet 1864. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8074.

PÊCHE FLUVIALE. — BARRAGE PARTIEL. — RHIN.

L'art. 24 de la loi du 15 avril 1829, qui punit le placement dans une rivière navigable de tout appareil de pêcherie empêchant entièrement le passage du poisson, est applicable même au barrage qui serait placé dans un bras de fleuve et spécialement dans une partie du Rhin comprise entre la rive et un banc de gravier [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Besserer, etc.).

La Cour; — considérant qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 15 avril 1829, il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson; — considérant que si cet article ne reproduit pas le mot *fleuves* employé dans l'art. 23, cela tient à l'impossibilité de concevoir *à priori* un appareil de pêcherie susceptible de barrer, dans toute sa largeur, un cours d'eau aussi considérable; — qu'il est notoire d'ailleurs qu'au temps du frai, le poisson remonte de préférence les lits les plus resserrés; — que les dispositions de l'art. 24 s'appliquent en général à toute espèce de cours d'eau, bras de fleuves ou de rivières, canaux correspondant avec une rivière, pouvant être barrés de manière à empêcher entièrement le passage du poisson; — qu'aucune exception pour le Rhin n'a été introduite dans la loi de 1829; — qu'il y a d'autant plus lieu de lui en reconnaître les dispositions applicables, pour la partie du moins soumise à la souveraineté française, que ce fleuve, loin d'être, avant la loi de 1829, soumis à aucun régime particulier, était régi, comme les autres cours d'eau, par l'ordonnance du mois d'août 1669; — que c'est bien ainsi que l'a interprété S. Exc. le Ministre de l'agriculture et du commerce dans les instructions récentes qu'elle a adressées sur l'exécution du Code de pêche fluviale et pour l'usage des gardes-pêche; — considérant que les inconvénients de la mesure

1. Jugé, d'un autre côté, qu'un barrage partiel, à l'endroit où une noue reçoit les eaux d'un canal, ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 24; mais qu'il y a infraction à l'arrêté préfectoral qui, en vertu de l'art. 26 et de l'ordonnance d'exécution, prohibe certains procédés de pêche (C. de Paris, 21 juin 1865).

Digitized by Google

édictée par l'art. 4 de l'ordonnance du 15 novembre 1830 n'ont pas tardé à se manifester; — que ses effets ont été désastreux pour la conservation et la multiplication du poisson dans le Rhin; qu'à la suite de demandes réitérées du gouvernement badois et d'un accord intervenu entre les deux États et les cantons suisses riverains, une ordonnance, en date du 22 décembre 1840, a homologué un arrêté du préfet du Haut-Rhin du 3 du même mois, qui réglementait le temps de la pêche du saumon et du saumonneau, ainsi que l'usage des filets à mailles; — considérant que ni le pouvoir exécutif, ni l'administration, en disposant dans l'intérêt de la pêche du Rhin, n'ont pris de mesure relativement aux barrages; que l'on ne concevrait pas une pareille omission relativement à un mode de pêcherie qui, suivant l'exposé des motifs de la loi de 1829, *en empêchant la remonte du poisson, nuit plus au repeuplement des rivières que toutes les drogues et les engins prohibés;* — mais que l'ordonnance du 22 décembre 1840, pas plus que celle du 15 novembre 1830, n'avait pu se préoccuper de la question des barrages, question que s'était réservée le législateur de 1829, et sur laquelle il s'était expressément et définitivement prononcé; — considérant qu'il résulte des considérations ci-dessus : — que l'art. 24 de la loi de 1829 a été, au moment où il a été édicté, rendu applicable au Rhin comme à tout autre cours d'eau; qu'il n'a été supprimé ni modifié par aucune autre loi postérieure; — que dès lors l'interdiction pour tout pêcheur d'établir dans le Rhin aucun barrage ou appareil de pêcherie empêchant entièrement le passage du poisson subsiste encore au moment actuel; — considérant en fait qu'il résulte des éléments de la cause et de l'aveu des prévenus que, le 16 avril dernier, sur le territoire français, ils ont établi deux filets tendus transversalement, de manière à barrer toute la partie du Rhin comprise entre la rive gauche et le banc de gravier dit du Streitkopf et à empêcher entièrement sur ce point la remonte du poisson, ce qui caractérise l'appareil de pêcherie interdit et réprimé par l'art. 24 de la loi du 15 avril 1829; — condamne.

Du 3 déc. 1864. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Humberger, prés.

ART. 8075.

FORÊTS. — DÉLIT. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE.

Sur une prévention d'abatage d'arbres qui dépendraient d'un bois soumis au régime forestier, si le prévenu soutient qu'ils se trouvaient sur son bois contigu, la question de limite est préjudicielle, et ne peut être jugée qu'au civil; le tribunal correctionnel viole les règles de compétence en ordonnant une expertise.

ARRÊT (Adm. des For. C. Casanova et Orsati).

LA COUR; — Vu l'art. 182 C. for.; — attendu que J. Ch. Casanova et F. N. Orsati étaient inculpés d'avoir abattu ou fait abattre des arbres dans la forêt d'Asinao, appartenant à la commune de Quenza, aux lieux dits *Orbosa* et *Scaglione;* — attendu que ces prévenus et les intervenants repoussaient l'action, en soutenant que les cantons d'Orbosa et de Scaglione faisaient partie non de la forêt d'Asinao, mais de la forêt contiguë, dite de *Pelza-Esbosa*, dont la possession avait été attribuée aux auteurs du prévenu Casanova par les jugements civils passés en force de chose jugée; — attendu qu'il n'a été ni reconnu entre les parties ni déclaré par l'arrêt que ces deux forêts eussent été préalablement délimitées; qu'elles fussent actuellement séparées par des bornes certaines, et

Digitized by Google

qu'il n'y eût plus qu'à vérifier en fait si les cantons d'Orbosa et de Scaglione étaient situés en deçà ou au delà de ces limites; — qu'il y avait, au contraire, à rechercher jusqu'où devait s'étendre le périmètre de la forêt de Pelza-Erbosa, et, par suite, à déterminer l'étendue de la propriété du prévenu Casanova et de celle de la commune de Quenza; qu'une telle opération rentrait essentiellement dans les attributions de la juridiction civile; que, cependant, l'arrêt attaqué a chargé un expert d'y procéder, en quoi il a violé les règles de compétence et l'art. 182 C. for.; — casse.

Du 13 janvier 1865. — C. de Cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8076.

TROMPERIE. — BOULANGERIE. — POIDS. — FORME INDICATIVE.

Nonobstant le décret du 22 juin 1863, on doit réputer indicative d'un poids déterminé la forme donnée à certains pains d'après un arrêté municipal ou l'usage local; de telle sorte qu'il y a délit de tromperie par indication frauduleuse, de la part du boulanger qui fabrique et vend de tels pains sans qu'ils aient le poids obligatoire [1].

ARRÊT (Min. publ., C. Altmann).

La Cour; — attendu qu'il est constant en fait au procès que, dans la matinée du 6 janvier 1865, la femme Scherrer s'est présentée dans la boulangerie de Joseph Altmann et a choisi, parmi les pains étalés dans la boutique du boulanger, deux pains qui ont été vendus sans pesage préalable par un sieur Meyer, préposé par le boulanger, en cas d'absence de celui-ci, à la vente des pains; qu'il fut ensuite reconnu et constaté, au moyen de pesages opérés en présence du commissaire de police chez d'autres marchands et chez le boulanger Altmann lui-même, que, sur deux pains vendus à la femme Scherrer et qui devaient avoir un poids de 2 kilog. 500 gram., il existait un déficit de 200 gram.; — attendu qu'aux termes d'un arrêté du maire de Mulhouse du 5 novembre 1847, les boulangers sont tenus de donner aux pains mi-blancs ou de ménage, une forme invariable ronde, et, d'après un usage ancien et général à Mulhouse, reconnu par les boulangers et par le public et attesté au procès par des certificats du commissaire central de Mulhouse, le poids de ces sortes de pains doit être de 2 kilogr. 500 gram.; — que dès lors la mise en vente de pains de cette nature et de cette forme, qui n'ont pas le poids ci-dessus spécifié, constitue une indication frauduleuse, pouvant faire admettre par l'acheteur un pesage antérieur et exact, et le déterminer à ne pas exiger le pesage des pains avant la livraison; — attendu que si l'arrêté municipal précité et un arrêté préfectoral du 10 mai 1853 prescrivent aux boulangers de Mulhouse de procéder au pesage du pain qu'ils vendent en présence de l'acheteur, sur sa réquisition et même sans sa réquisition, cette prescription a pour objet de garantir d'autant mieux la fidélité du débit du pain; mais elle ne peut avoir pour effet de dispenser les boulangers de se conformer aux autres règlements sur la matière et de les affranchir de l'application de la loi du 27 mars 1851, la garantie du pesage préalable pouvant d'ailleurs devenir illusoire lorsque, comme dans l'espèce, elle n'est pas demandée par l'acheteur et n'est pas offerte et exécutée par le boulanger; — que, dans ces circonstances,

1. Voy. notre art. 7867, avec ceux auxquels il renvoie.

Digitized by Google

on doit reconnaître que le boulanger Altmann n'a pas seulement commis une contravention à des arrêtés municipaux en ne pesant pas les pains vendus par lui à la femme Scherrer, mais qu'il a aussi commis le délit de tromperie sur la quantité de la chose vendue, délit prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — attendu au surplus que ce délit ne peut être imputé qu'au boulanger Altmann, puisque, s'il n'a pas personnellement vendu à la dite femme les pains qu'elle voulait acheter, il les a fait vendre par son préposé Meyer, et ces pains défectueux avaient été préparés par le boulanger lui-même, mis en vente par lui dans sa boulangerie, et il devait profiter des bénéfices à retirer de la vente de ces pains à poids réduit; — infirme.

Du 7 mars 1865. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Humberger, prés.

ART. 8077.

NAVIGATION. — MARINE MARCHANDE. — 1° COMPÉTENCE. — 2° QUESTIONS. — 3° DISCERNEMENT.

1° *Les tribunaux maritimes commerciaux, créés par le décret du 24 mars 1852, n'ayant reçu le pouvoir de réprimer que les infractions passibles de peines correctionnelles d'après le décret, ils sont incompétents à l'égard des vols à bord qui constituent des crimes entraînant la réclusion*[1].

2° *La complexité interdite par le droit commun et par l'art. 162 du code de justice pour l'armée de mer l'est de même, à défaut de disposition dérogatoire dans le décret de 1852, pour les affaires jugées par un tribunal maritime commercial.*

3° *Ce tribunal doit aussi poser la question de discernement, à l'égard de l'accusé ayant moins de seize ans.*

ARRÊT (Intérêt de la loi. Aff. Guiovenetti et Bellebon).

La Cour; — Vu les art. 2, 9, 55, 56 et 93 du décret du 24 mars 1852, 162 du Code de justice pour l'armée de mer, et l'art. 67 du code pénal ordinaire; — Sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal commercial maritime : — attendu qu'il résulte des termes des art. 2 et 9 du décret du 24 mars 1852, que les tribunaux commerciaux maritimes n'ont compétence que pour statuer sur les infractions à cette loi qualifiées délits et punies des peines correctionnelles portées en l'art. 55 de ce décret; — attendu que l'art. 22 réserve, d'une manière expresse, aux tribunaux ordinaires la connaissance des crimes maritimes prévus par le décret; — attendu que Guiovenetti (Fernando), cuisinier, inscrit à Rogliano (Corse), folio 606, n° 1211, et Bellebon (Henry-Arthur), mousse, inscrit à Dinan (Côtes-du-Nord), folio 1312, n° 697, embarqués tous deux sur le navire de commerce français le *Mayotte*, étaient traduits devant le tribunal commercial maritime réuni sur le bâtiment de guerre l'*Isis*, pour avoir volé sur le navire où ils étaient embarqués, au préjudice du capitaine, une somme de six livres sterling, et un bijou en or de la valeur de deux livres sterling, et ont été condamnés pour ce fait, par le jugement attaqué, à cinq années de réclusion, en vertu des dispositions de l'art. 9 du décret du 24 mars 1852; — attendu qu'en statuant sur une infraction qualifiée crime, et en appliquant à ce fait la peine de la réclusion, le tribunal commercial

1. Conf. : Cass. 10 janvier 1857 (*J. cr.*, art. 6375).

Digitized by Google

maritime a tout à la fois violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir; — sur le moyen tiré du vice de complexité dont serait entachée la question unique de culpabilité posée en ces termes : Bellebon et Guioventetti sont-ils coupables des vols qui leur sont imputés? — attendu qu'en l'absence de dispositions spéciales sur le mode de position des questions, dans le décret de 1852, il y avait lieu, de la part du tribunal commercial maritime, de se conformer aux prescriptions du droit commun, et spécialement à celles de l'art. 162 du code de justice pour l'armée de mer; — attendu que, de ces diverses dispositions, résultait pour le tribunal l'obligation de poser une question séparée pour chacun des accusés sur le fait principal du vol qui était imputé à chacun d'eux, et une question distincte de celles relatives au fait principal, en ce qui concerne la circonstance aggravante de la valeur de l'objet volé; — attendu qu'en ne le faisant pas et en statuant par une seule question à l'égard des deux accusés, tant sur le fait principal que sur la circonstance aggravante, le tribunal a formellement violé les principes sur lesquels repose la légalité des jugements criminels à l'égard de chaque accusé et les dispositions de l'art. 162 du code de justice maritime; — Sur le moyen tiré de ce que Bellebon étant âgé de moins de seize ans, il y avait obligation de poser, quant à cet accusé, la question de savoir s'il avait agi avec discernement, aux termes des art. 67 du code pénal ordinaire et 462 du code de justice maritime; — attendu que ces dispositions générales sont obligatoires pour toutes les juridictions devant lesquelles sont traduits des mineurs de moins de seize ans, à moins qu'il n'y soit spécialement dérogé par un texte de loi; — attendu qu'aucune dérogation de cette nature ne ressort des termes du décret du 24 mars 1852, et que dès lors il y avait encore obligation pour le tribunal commercial maritime de poser la question de discernement à l'égard de l'accusé Bellebon, s'il était âgé de moins de seize ans; — attendu, en fait, qu'il résultait tant de l'extrait des registres matricules produits au procès que des constatations du jugement lui-même, que Henry-Arthur Bellebon était né à Dinan, le 28 novembre 1848, et par conséquent était âgé de moins de seize ans à l'époque du crime qui lui était imputé; — D'où il suit, qu'en ne posant pas à l'égard de cet accusé la question de discernement, le tribunal commercial maritime a formellement violé les dispositions des art. 67 du code pénal ordinaire et 162 du code de justice maritime; — casse.

Du 7 avril 1865. — C. de Cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 8078.

ACCOUCHEMENT. — DÉCLARATION. — FILLE DOMESTIQUE.

Le domicile du maître d'une domestique majeure étant réputé être aussi le domicile de cette fille, l'accouchement qui y est opéré par une sage-femme oblige celle-ci à déclarer la naissance, qu'il y eût ou non obligation pareille pour le maître[1].

ARRÊT (min. publ. C. F. Geronimi.)

LA COUR; — vu les art. 346 C. pén., les art. 55, 56 et 109 C. Nap., et les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que l'arrêt attaqué, qui a adopté les motifs du jugement de 1re instance, constate, en fait, que la fille Franchi, domestique des frères Graziani et habitant en cette qualité la maison de ceux-

1. Voy. *Rép. cr.* v° Accouchement, n° 3, et Rej. 2 août 1844 (*J. cr.*, art. 3640).

Digitized by Google

ci, y était accouchée le 19 sept. dernier d'un enfant du sexe féminin, en présence de Joseph Graziani et de Candide Geronimi, sage-femme; que la déclaration de la naissance de cet enfant n'a pas été faite conformément aux prescriptions des art. 55, 56 C. Nap. et 346 C. pén.; — attendu que sur les poursuites intentées à raison de cette infraction, l'arrêt attaqué a renvoyé la femme Geronimi de la prévention, par le motif que, l'accouchement ayant eu lieu hors du domicile de la fille Franchi, dans la maison des frères Graziani, l'obligation de la déclaration de la naissance de l'enfant n'incombait qu'à ces derniers ou à l'un d'eux; — attendu que, dès qu'il était avéré que la fille Franchi, majeure, servait depuis 2 ans comme domestique chez les frères Graziani et habitait leur demeure, il en résultait, aux termes de l'art. 109 C. Nap., que celle-ci n'avait pas d'autre domicile que cette demeure même; qu'elle était donc accouchée dans son domicile propre; que sans qu'il y ait lieu d'examiner si, même au cas du § 2 de l'art. 56 C. Nap., l'obligation de la déclaration de la naissance de l'enfant ne pèse pas indistinctement sur toutes les personnes présentes à l'accouchement, le § 1er de cet article faisait un devoir impérieux à Candide Geronimi appelée comme sage-femme et qui avait assisté à l'accouchement, de déclarer cette naissance; — attendu que l'arrêt attaqué, en décidant le contraire et en renvoyant la femme Geronimi des poursuites, a faussement interprété les art. 55, 56 et 109, C. Nap., et expressément violé l'art. 346 C. pén.; — casse.

Du 10 mars 1865. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 8079.

ÉMIGRATION (POLICE DE L'). — AGENCES. — INFRACTIONS.

La loi et le décret sur la police de l'émigration ayant soumis à certaines mesures les agences spéciales, si celle qui est prévenue d'infraction conteste la qualité d'émigrant à celui avec qui elle a contracté, les juges peuvent reconnaître cette qualité en appréciant les circonstances, quoiqu'elles diffèrent de celles qui ont été indiquées dans le décret.

ARRÊT (Lagoanère).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation des art. 6 et 7 du décret du 9 mars 1861, et de la fausse application de l'art. 5 du même décret et de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1860, en ce que les peines des deux derniers articles ont été prononcées contre le demandeur lorsqu'il n'avait pas contracté avec un émigrant véritable; — attendu que, si les art. 6 et 7 du décret du 6 mars 1861 font dériver la qualité d'émigrant soit de l'affectation spéciale du navire, soit de la nature des conditions souscrites avec le capitaine ou l'armateur pour prix du passage ou de la nourriture, ces dispositions n'ont indiqué par là que quelques-uns des caractères généraux et ordinaires auxquels se reconnaît cette qualité, qu'elles n'excluent pas l'appréciation d'autres circonstances; — attendu que le jugement attaqué s'est fondé, en fait, sur les déclarations mêmes de Ricardo, qui s'est présenté comme émigrant, sur le choix qu'il a fait en traitant avec une agence d'émigration, sur l'intitulé de la feuille contenant les conventions et qui rappelle nommément cette même agence; — attendu que toutes ces circonstances peuvent être considérées comme constitutives de la véritable qualité d'émigrant qui appartenait à Ricardo; que le jugement attaqué déclare que Lagoanère, cependant, ne s'est

Digitized by Google

point, vis-à-vis de lui, conformé à l'art. 5 du décret du 9 mars précité; que, notamment, il ne lui a pas été délivré, à défaut d'une copie de son contrat, un bulletin nominatif indiquant sa nationalité et les autres conditions stipulées pour le transport; que l'absence de nom, en particulier, a pu devenir la source des difficultés élevées au moment de l'embarquement réclamé sur le *Formose;* — attendu qu'en décidant, dans cette situation, qu'il y avait eu infraction de l'art. 5, et que les peines prononcées par l'art. 10 de la loi du 18 juin 1860 avaient été encourues, et en condamnant, par suite, le demandeur à l'amende, le jugement attaqué, loin d'avoir violé lesdites dispositions, non plus que les art. 6 et 7 du même décret du 9 mars 1861, en a fait une juste et saine application; — rejette.

Du 6 avril 1865. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 8080.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — MINES. — DIRECTEUR. — IMPRUDENCE.

Les dispositions du décret de 1813, sur l'exploitation des mines, qui punissent l'inobservation des prescriptions réglementaires lorsqu'elle cause un accident, n'excluent pas l'application de l'art 319 C. pén. au directeur des travaux dont une autre faute a occasionné un homicide[1].

ARRÊT (Bardon).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation et fausse application de l'art. 319 C. pén., de l'art. 22 du décret du 3 janv. 1813 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu, en droit, que le décret précité relatif à l'exploitation des mines, en déclarant par son art. 22 que, en cas d'accidents qui auront occasionné la perte ou la mutilation d'un ou de plusieurs ouvriers, les art. 319 et 320 C. pén. seront applicables aux exploitants, propriétaires et directeurs, faute par eux de s'être conformés aux mesures de police qu'il prescrit, n'a point abrogé les autres dispositions desdits art. 319 et 320; — que tous exploitants, propriétaires et directeurs restent donc soumis aux règles générales de la responsabilité pénale et civile, toutes les fois qu'un homicide ou des blessures ont été causés par leur maladresse, imprudence, négligence ou inattention; — attendu que, dans l'espèce, il est déclaré constant par l'arrêt attaqué que le sieur Bardon, directeur des travaux de la carrière des Grands-Carreaux, après avoir fait opérer le décalabrage d'un bloc de rochers qui menaçait de se détacher de la voûte dans la galerie de l'Asserean, a ordonné la reprise des travaux sans s'être assuré par lui-même que tout danger avait disparu; qu'averti par Lemeunier, son clerc, qu'une fissure existait encore au bout du chef qui était tombé et pouvait mettre en péril la vie des ouvriers travaillant dans le chantier, sans descendre dans la galerie pour vérifier l'état de la voûte, il s'est borné à ordonner la précaution usitée dans les cas ordinaires et qui consiste à mettre du suif dans la fissure pour reconnaître s'il se fait un travail intérieur, mais précaution évidemment insuffisante alors qu'on lui signalait un danger réel et instant, et qu'en cet état il a laissé continuer les travaux; que de ces faits l'arrêt conclut que c'est à la négligence du demandeur que doit être imputée la mort des deux ouvriers écrasés par un bloc de pierre qui s'est détaché de la voûte; — que vaine-

1. Voy. dans le même sens Rej. 20 avr. 1855 (*J. cr.*, art. 5962).

Digitized by Google

ment le sieur Bardon allègue que, s'il n'est pas descendu lui-même dans la galerie, il y a fait descendre le sieur Lemeunier, son clerc; qu'aucune disposition du règlement ne lui interdisait de se faire remplacer dans telle ou telle partie de son service ; que, dès lors, en lui reprochant de n'avoir pas agi par lui-même, l'arrêt lui a dénié l'exercice d'une faculté légale et a contrevenu sous ce rapport aux dispositions de la loi; — qu'en effet, l'arrêt constate qu'informé par Lemeunier du danger que présentait la fissure, le sieur Bardon a lui-même donné les ordres et laissé continuer les travaux, d'où il suit que c'est pour un fait qui lui était personnel que la condamnation a été prononcée; — que le reproche adressé à l'arrêt d'avoir rendu le demandeur responsable d'un fait qui échappait à toute prévoyance humaine n'est pas plus fondé, puisque cet arrêt déclare que les ouvriers avaient reconnu le danger et ne continuaient leur travail que par la crainte qu'ils éprouvaient d'être renvoyés s'ils l'abandonnaient; — qu'enfin, il n'est pas exact de dire que l'arrêt attaqué, en signalant à la charge du sieur Bardon un défaut de précautions, n'a pu indiquer celles qui auraient pu être prises; — que l'arrêt dit, au contraire, que si Bardon était descendu dans la mine, il aurait reconnu que les craintes des ouvriers étaient fondées ; que le son que rendait le rocher au choc de leurs pics annonçait qu'il n'était pas solide, et qu'il aurait pu prévenir le fatal événement qui a coûté la vie à deux d'entre eux en les dirigeant vers un autre chantier; — attendu, d'ailleurs, en ce qui concerne la constatation des faits d'imprudence, de négligence, d'inattention, que cette constatation , qui rentre dans les attributions souveraines des juges du fait et échappe au contrôle de la Cour de cassation, ressort expressément des divers motifs de leur sentence; d'où il suit que l'application au demandeur de l'art. 319 C. pén. est justifiée en point de droit et souverainement établie en point de fait ; — rejette.

Du 31 mars 1865. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 8081.

CHASSE. — BÊTES FAUVES. — DESTRUCTION. — DOMMAGE NÉCESSAIRE.

En reconnaissant que tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés, la loi de la chasse n'a eu en vue qu'un droit naturel de légitime défense, dont la condition est qu'il y eût dommage actuel. La circonstance qu'un sanglier aurait causé un dommage précédemment ne justifierait pas le fait de chasse en temps prohibé dont serait prévenu un garde pour avoir poursuivi ce sanglier avec sa meute [1].

ARRÊT (Fosselle).

La Cour; — Statuant sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 9, § 3, *in fine*, et de la fausse application de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué a puni, comme délit de chasse en temps prohibé, le fait par Fosselle d'avoir, en temps prohibé , dans les bois du comte d'Hunolstein, son maître, poursuivi sans autorisation un sanglier portant dommage à ses propriétés : — Attendu que le demandeur était prévenu d'un délit de chasse en temps prohibé, et que l'arrêt attaqué l'en déclare coupable pour avoir, sans autorisation administrative, le 1er juillet 1864, pour-

1. Voy Rej. 23 juillet 1858 (*J. cr.*, art. 6699).

Digitized by Google

suivi avec sa meute un sanglier dans les bois du comte d'Hunolstein, son maître; — attendu que, sur l'exception tirée de la disposition finale du § 3 de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, qui reconnaît au propriétaire le droit de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés, la Cour impériale en a écarté l'application, parce que le sanglier poursuivi ne commettait pas de dommage au moment même du fait de chasse incriminé, et que, par suite, elle a rejeté la preuve du dommage qui aurait eu lieu la veille du 1er juillet par le sanglier; — attendu qu'en prononçant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste et saine interprétation de la loi, le droit dont s'agit n'étant que l'exercice d'une faculté naturelle, d'une défense légitime, que les circonstances doivent rendre nécessaire actuellement et dans le moment même où l'on est obligé de repousser la force par la force; que, de plus, la preuve offerte n'était pas celle d'un dommage qui aurait été causé par le sanglier aux propriétés du comte d'Hunolstein lui-même; — rejette.

Du 13 avril 1865. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 8082.

ACCUSATION. — NOTIFICATION. — ACCUSÉ EN FUITE. — NULLITÉ.

Lorsque l'accusé est en fuite et qu'on n'a pu découvrir son domicile, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation par affiche et dépôt doit avoir lieu au siége de la Cour d'assises saisie. La nullité résultant du défaut de notification régulière n'est pas couverte, dans le cas où l'accusé a été repris, soit par son pourvoi contre l'arrêt de renvoi, soit par l'arrêt qui le rejette.

ARRÊT (Henri-Édouard).

LA COUR; — Vu les art. 242 C. instr. cr., 68, 69, § 8, et 70 C. pr. civ.; — attendu que la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, prescrite par l'art. 242 C. inst. cr. précité est une formalité substantielle, qui a pour objet, en faisant connaître à l'accusé les faits qui lui sont imputés et les charges que l'instruction a produites contre lui, de le mettre à même de préparer sa défense; que l'inobservation de cette prescription de la loi doit donc avoir pour conséquence d'entraîner l'annulation des débats et de l'arrêt de condamnation; qu'à défaut de dispositions spéciales du C. d'inst. cr. sur la forme des actes de signification exigée dans les procédures criminelles, on doit se reporter aux règles du droit commun; — qu'aux termes de l'art. 68 C. proc. civ., tous exploits doivent être faits à personne ou à domicile; — que, dans l'espèce, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ont pas été notifiés à Henri-Édouard personnellement, parce qu'il s'est évadé des prisons de Milhau, et qu'on ignorait ce qu'il était devenu; — que la notification desdites pièces n'a pu être faite à son domicile, parce que l'huissier chargé de cette notification n'a pu le connaître, et a constaté dans son exploit que toutes recherches faites pour le découvrir à Marseille, où il s'était dit domicilié, sont restées infructueuses; — que, l'accusé se trouvant ainsi sans domicile ou résidence connus en France, il y avait lieu, conformément au § 8 de l'art. 69 C. proc. civ., d'afficher les pièces signifiées à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande était portée, et de déposer une seconde copie au parquet du procureur impérial; — que, dans l'espèce, le tribunal où la demande était portée, était la Cour d'assises de l'Aveyron, où Henri-Édouard

Digitized by Google

était renvoyé par la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Montpellier, du 12 septembre dernier, et c'était au parquet du procureur impérial de Rodez que la seconde copie devait être déposée ; — qu'au lieu de procéder ainsi, l'huissier chargé de faire la signification, après avoir déclaré que l'accusé n'avait ni domicile ni résidence connus en France, a affiché la copie des pièces à la porte du tribunal de Marseille et déposé l'autre copie au parquet de la même ville; — que cette signification ne satisfait donc pas au vœu de l'art. 69, § 8, C. pr. civ.; qu'elle est donc nulle et non avenue; — que, depuis que Henri-Édouard a été repris, ce vice de procédure n'a pas été réparé; — que la nullité de cet acte ne saurait être couverte par le pourvoi que le demandeur a formé contre l'arrêt de renvoi et par l'arrêt qui en a prononcé le rejet; — que d'un côté, en effet, l'accusé a pu former sa demande en nullité du moment où il a appris qu'un arrêt l'avait renvoyé devant la Cour d'assises, sans attendre que cet arrêt lui eût été signifié; — que, de l'autre, pour statuer sur cette demande dans les termes de l'art. 299 C. inst. cr., la Cour de cassation n'a pas eu à vérifier si cette demande avait été précédée d'une notification régulière dudit arrêt; — qu'elle a pu, sans cette justification, statuer légalement sur le pourvoi dont elle était saisie; — qu'en cet état, faute d'une notification régulière de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, il y a eu violation de l'art. 242 C. inst. cr. et atteinte portée aux droits de la défense; — casse.

Du 27 avril 1865. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 8083.

OBJETS SAISIS. — SCELLÉS. — DÉTOURNEMENT. — ÉPOUX.

La disposition de l'art. 400 du C. pén. portée contre le saisi qui détruit ou détourne les objets saisis sur lui et confiés à sa garde, est applicable au détournement par un mari d'objets mobiliers que le juge de paix a inventoriés et dont il l'a constitué gardien judiciaire, à raison de la demande en séparation de corps formée par sa femme.

Un tel détournement ne comporte pas l'immunité établie par l'art. 380, C. pén.

ARRÊT (Min. publ. C. Roire).

La Cour ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Roire, placé sous le coup de la demande en séparation de corps formée par sa femme, a volontairement détourné et vendu à son profit les objets mobiliers qui avaient été inventoriés par M. le juge de paix, et qui lui avaient été confiés à lui-même, en qualité de gardien judiciaire, en exécution de l'art. 270 du Code Napoléon ; — Considérant que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 400, § 2, du Code pénal ; — qu'en effet, le but de cet article est d'atteindre un délit particulier, *sui generis*, la violation de la main-mise judiciaire apposée sur des objets mobiliers; — considérant que les caractères essentiels de ce délit se reproduisent les mêmes, soit que, comme dans les saisies ordinaires, la main-mise résulte d'un simple acte d'huissier agissant en vertu d'un titre exécutoire, soit que, comme dans l'espèce, elle résulte d'un acte du juge lui-même, agissant directement en exécution de la loi; — considérant qu'il y a même plus d'audace et par conséquent plus de criminalité dans la violation d'une main-mise établie par le juge lui-même que dans celle qui ne procède que de l'acte d'un simple officier ministériel; — considérant que les faits établis à la charge du prévenu rentrant ainsi dans les dispositions de l'art. 400

Digitized by Google

du Code pénal, les premiers juges ont justement fait au prévenu l'application de cet article combiné avec l'art. 406 du même Code; — confirme.

Du 10 mai 1865. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Durieu, prés.

Observations. — Ainsi que nous l'avons dit en 1850 (*Rép. cr.*, v° Objets saisis, n° 2), avec la jurisprudence de la Cour de cassation (arr. 30 sept. 1841 et 4 juin 1842; *J. cr.*, art. 2941 et 3217), les trois dernières dispositions de l'art. 400, punissant comme abus de confiance et parfois comme vol le détournement d'objets saisis, s'appliquent, non pas seulement aux saisies-exécutions dont il fut surtout parlé dans la discussion, mais à tous les cas de saisie ou main-mise par un acte qui met légalement certains objets sous la main de l'autorité publique pour l'exécution d'une obligation envers autrui. Or on doit reconnaître, avec l'arrêt confirmatif ci-dessus, que l'inventaire et la constitution de gardien judiciaire autorisés par l'art. 270 C. Nap. sont une sorte de saisie, donnant une garantie nécessaire à la femme qui demande la séparation de corps et de biens, et que la violation des obligations du mari gardien est aussi grave tout au moins que s'il y avait eu saisie ordinaire par simple acte d'huissier. — Un autre système était puisé par la défense dans l'immunité que l'art. 380 C. pén. a établie pour les soustractions entre époux. L'arrêt l'écarte en confirmant le jugement qui avait dit: « que l'immunité a été établie en vue surtout des difficultés, pour le magistrat, d'apprécier certains actes de la vie conjugale et de préciser légalement les caractères du vol entre personnes chez qui, en principe, tout doit être commun; que ces difficultés ne se présentent nullement dans l'application de l'art. 400, qui ne punit pas le vol, puisque la propriété des objets inventoriés reste toujours entre les mains du saisi, mais la violation d'un dépôt tirant sa force d'un acte de l'autorité publique, acte qui sauvegarde non-seulement les droits de la femme, mais aussi, dans une certaine mesure, ceux de tous les créanciers, ce qui prouve qu'une véritable garantie est dans la désignation d'un gardien judiciaire. » Le motif tiré de ce qu'il n'y aurait pas vol serait insuffisant, si c'était la seule raison donnée par le tribunal et sous-entendue par la cour : car il est de jurisprudence que l'art. 380 comprend avec le vol proprement dit certaines fraudes analogues, par exemple les escroqueries et abus de confiance, ainsi que le détournement par une veuve d'objets ayant appartenu à son mari (Voy. *Rép. cr.*, v° Vol., n° 17; *J. cr.*, art. 6365 et 6380). Mais ce qui est décisif, c'est qu'on ne saurait confondre avec les fraudes qui ne lèsent qu'un intérêt privé, le détournement d'objets mis sous la main de justice, infraction qui est la violation d'un dépôt judiciaire et lèse ainsi l'intérêt public lui-même. Aussi refuse-t-on l'immunité à l'époux détournant des objets saisis sur son conjoint, quoique celui-ci en eût conservé la propriété (arr. 19 fév. et 20 mai 1842, 21 fév. et 18 avr. 1857; *J. cr.*, art. 3062 et 3114, 6346 et 6396).

Digitized by Google

ART. 8084.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — CONTRAVENTION. — HOSPICE. — SUPÉRIEURE.

Lorsqu'il est constaté par procès-verbal que l'on a laissé écouler dans la rue les eaux sales venant d'un hospice, contrairement à l'arrêté de police municipale, la contravention est imputable à la religieuse supérieure de l'hospice, qui en assume la responsabilité en avouant le fait et en invoquant seulement une excuse non admissible[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Dᵉ Bellonil).

LA COUR; — Vu l'art. 37 de l'arrêté du maire d'Ardres, du 30 mars 1863, et les art. 154 C. d'inst. cr. et 471, nº 15, C. pén.; — attendu qu'un procès-verbal du commissaire de police d'Ardres, en date du 15 févr. 1865, faisant foi jusqu'à preuve contraire, constate que ce jour-là, dans la rue Impériale de la ville d'Ardres, les eaux venant de l'hospice étaient sales; que la dame Bellonil, en religion sœur Louise, supérieure de l'hospice, a reconnu qu'elle avait jeté les eaux de lavage sur le fumier, croyant qu'elles y resteraient et seraient absorbées; mais que, le fumier étant très-élevé, elles en avaient découlé plus sales et s'étaient déversées dans la rue; — attendu que ce fait constitue une contravention à l'art. 37 de l'arrêté du maire d'Ardres, du 30 mars 1863; — attendu que, pour prononcer le relaxe de la prévenue, le jugement attaqué s'est fondé : 1º sur ce que, la supérieure n'ayant pas la direction de l'hospice, mais étant seulement préposée au service par la commission administrative, instituée par l'art. 7 de la loi du 7 août 1851, elle ne saurait répondre personnellement de la contravention qui a été commise; 2º sur ce que le déversement des eaux sales de l'hospice dans la rue a été le résultat de circonstances exceptionnelles et de force majeure; — sur le premier point : — attendu que le droit et le devoir de surveillance imposés par la loi précitée à la commission administrative ne peuvent exclure et absorber l'initiative personnelle de la supérieure d'un hospice; — que, dans aucun cas, celle-ci ne saurait échapper à la responsabilité pénale de ses faits directs et personnels, et que le procès-verbal qui sert de base à la poursuite contient non-seulement la constatation, mais même l'aveu que la dame Bellonil, sœur Louise, a commis la contravention qui lui était reprochée; — sur le deuxième point : — attendu que, si la force majeure fait exception à la culpabilité, même en matière de contravention de simple police, et si l'appréciation des faits qui constituent la force majeure appartient au juge de répression, il est, dans tous les cas, indispensable qu'avant d'admettre le fait de force majeure le juge l'ait vérifié et constaté par un des moyens de preuve qui sont autorisés par la loi; — attendu que, dans l'espèce, il n'a été procédé à aucune vérification, audition de témoins, enquête ou autres moyens de preuve pouvant servir de base à la constatation du fait de force majeure; — attendu, dès lors, que cette constatation manque de base légale, et que le juge n'a pas

1. Pourtant il nous semble que la responsabilité pénale devrait peser sur d'autres qu'une supérieure de religieuses, dont la mission a un tout autre objet que les soins matériels qui se sont trouvés négligés ou mal exécutés.

Digitized by Google

pu prononcer le relaxe sans méconnaître la foi due au procès-verbal et sans violer tout à la fois l'art. 154 C. inst. cr. et l'art. 37 de l'arrêté du maire d'Ardres, du 30 mars 1863; — attendu, au surplus, qu'en supposant que le juge fût autorisé par les éléments de la cause à apprécier un fait de force majeure, les circonstances par lui révélées ne sauraient être considérées comme établissant un fait de cette nature; — casse.

Du 28 avril 1865. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8085.

PÊCHE FLUVIALE. — PROHIBITION. — PÊCHE A LA MAIN. — ÉCREVISSES.

Les prohibitions réglementaires contre la pêche à la main sont enfreintes, encore bien que le pêcheur ne plongeât pas. L'écrevisse a été comprise au nombre des poissons, dont la pêche en certains lieux ou moments est interdite[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Ourlière).

La Cour; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que l'inculpé a été trouvé pêchant à la main le 28 février dernier, et que sommé de représenter les poissons qu'il avait pris, il a exhibé cinquante écrevisses; — attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni de peines correctionnelles par l'art. 5, § 5, de l'arrêté préfectoral du 14 sept. 1833, et la loi du 15 avril 1829, art. 28; — Attendu qu'à l'inculpation dirigée à son encontre, le sieur Ourlière oppose deux moyens de défense : le premier tiré de ce que le § 5 dudit article de l'arrêté préfectoral exige, pour qu'il y ait délit, que la pêche ait eu lieu à la fois avec la main et en plongeant; le second, tiré de ce que l'écrevisse n'est pas un poisson, que dès lors ledit article 5 ne lui est pas applicable; — Sur le premier moyen : attendu que le § 5 de l'art. 5 de l'arrêté préfectoral prévoit trois genres de pêche constituant chacun un délit; que rien n'indique que l'auteur de l'arrêté ait exigé la réunion des trois conditions, ou des deux premières pour constituer le délit qu'il a voulu atteindre; que la pêche à la main est considérée par toutes les personnes compétentes en pareille matière comme un des modes les plus dangereux de pêche, et que c'est ce mode que l'arrêté a voulu prohiber et atteindre; — attendu qu'exiger, pour qu'il y ait délit, que la pêche ait eu lieu à la fois à la main et en plongeant, ce serait amnistier la pêche à la main, sans plonger, c'est-à-dire dans les circonstances où elle est la plus dangereuse; car c'est précisément lorsque le cours d'eau est le moins profond et ne permet pas de plonger, que le poisson

1. Jugé déjà : que la loi sur la pêche fluviale, ayant voulu assurer la conservation des divers produits vivants des cours d'eau qui sont utilisés par l'homme pour son alimentation notamment, comprend même les grenouilles dans ses dispositions prohibitives (Montpellier, 10 novemb. 1862; *J. cr.*, art. 7551); qu'elle a voulu protéger contre une entière destruction les espèces qui servent à l'alimentation publique, sans distinguer entre les poissons proprement dits et les crustacés, qu'ainsi ses prohibitions comprennent les écrevisses (Lyon, 14 juillet 1862; Besançon, 17 janv. 1863).

Le pourvoi formé contre l'arrêt que nous recueillons vient d'être rejeté, par le double motif que la loi spéciale comprend les crustacés dans l'expression *poissons*, qui est générique, et que l'arrêté réglementaire interdit de prendre le poisson *à la main, en plongeant*, ce qui s'entend de la main et du bras (Rej. 15 juill. 1865).

Digitized by Google

peut être pris à la main avec plus de facilité, et présente par suite le plus de dangers pour la conservation de l'espèce; que, du reste, c'est toujours dans ce sens que l'arrêté a été interprété par le Tribunal; que c'est pour la première fois qu'une pareille prétention est produite, et que, jusqu'à ce jour, les pêcheurs surpris à pêcher à la main ont toujours subi leur jugement de condamnation, sans exciper de ce qu'en même temps on ne les avait pas surpris en plongeant; — Sur le second moyen : attendu que la loi du 15 avril 1829, en se servant de l'expression générale de poissons, a voulu protéger les divers produits vivant dans les cours d'eau et utiles à l'homme; qu'il est impossible de ne pas comprendre les écrevisses dans cette catégorie; — attendu que, dans le sens usuel et général, le mot poisson a toujours été appliqué aux écrevisses; qu'à l'époque de la loi de 1829, l'Académie elle-même, dans son Dictionnaire, classait les écrevisses parmi les poissons; que si une modification a surgi plus tard par suite des progrès de la science, l'interprétation du mot ne doit pas moins continuer à être faite en se reportant à l'époque de la loi, et en se plaçant sous l'influence des idées qui dominaient alors; — attendu que cette modification dans le domaine de la science n'a pas fait changer la jurisprudence sur ce point, puisque divers arrêts ont été rendus en 1863 et ont persisté à consacrer la même doctrine; — attendu que l'arrêté préfectoral de 1863 contient les mêmes expressions générales, et a été rendu sous l'influence des mêmes principes; qu'il y a donc lieu de maintenir cette interprétation; — condamne.

Du 8 juin 1865. — C. de Nîmes, ch. corr. — M. Rousselier, f. f. de prés.

ART. 8086.

CHASSE. — FURETS ET BOURSES. — CONFISCATION.

Lorsqu'il y a délit de chasse aux lapins à l'aide de furets et de bourses, la confiscation spéciale doit-elle comprendre les furets eux-mêmes [1]*?*

---

1. L'affirmative avait été admise par un jugement du 27 janvier, dont voici les motifs résumés : En principe, la confiscation spéciale doit atteindre tous instruments du délit (art. 11 C. [illegible]r.). L'art. 16 de la loi de 1844 veut que tout jugement de condamnation prononce la confiscation des « filets, engins ou autres *instruments de chasse.* » Si cette disposition ne comprend pas les chiens employés dans la chasse à tir, c'est qu'ils ne sont que de simples accessoires, l'objet principal étant l'*arme*, dont la confiscation est ordonnée en certains cas par une disposition ultérieure du même art. 16. Mais dans la chasse aux lapins avec furets et bourses, les furets, lancés dans les terriers, sont l'objet principal, l'instrument actif, les bourses placées à une extrémité étant inertes et passives. Pourquoi ne seraient-ils pas susceptibles de confiscation ? — La solution contraire nous paraît plus juridique, par les raisons suivantes : Pour la confiscation spéciale, qui est une peine, il faut un texte de loi qui l'ordonne ou l'autorise. En parlant de la confiscation spéciale ainsi que de l'amende et du renvoi sous la surveillance de la haute police, l'art. 11 C. [illegible]. n'a donné qu'une indication générale, qui ne rend pas inutile un texte pénal pour chaque cas. La loi de la chasse, en ordonnant la confiscation, s'est expliquée quant aux armes, aux filets et aux engins. Si elle a ajouté « ou autres instruments de chasse, » cela peut bien comprendre tout objet qui, dans le langage usuel, comporte cette dénomination générique; mais jamais l'on n'emploie une telle dénomination pour les animaux vivants qui concourent à un fait de chasse. Les chiens, par exemple, ont un rôle actif autant et plus encore que les furets, notamment pour la chasse à courre, où même

Digitized by Google

ARRÊT.

La Cour;—considérant qu'aucune des dispositions de la loi du 3 mai 1844 ne prononce une pénalité de ce genre, et qu'on ne pourrait donner cette extention aux termes de l'art. 16, qui n'a trait qu'aux *instruments* de chasse; — qu'à ce point de vue les furets ne sont pas plus des instruments que les chiens qui font lever en courant le gibier et sur lesquels il n'y a ni confiscation ni main-mise: — qu'il en est autrement des bourses, qui sont de véritables instruments ou appareils de chasse; — infirme.

Du 10 mars 1865. — C. de Poitiers, ch. corr.

ART. 8087.

ABUS DE CONFIANCE. — FERMIER. — CHEPTEL. — VENTE.

Le fermier, ayant reçu du propriétaire un cheptel avec obligation d'en laisser un d'égale valeur à la fin de son bail, commet le délit d'abus de confiance s'il vend les animaux à lui confiés, sans nécessité et sans intention ni possibilité de remplacement[1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Brochier).

Le Tribunal; — attendu que le cheptel donné par le propriétaire d'une métairie au fermier n'est confié qu'à la charge par celui-ci de laisser, à la fin du bail, des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il a reçus; que cette estimation du cheptel, sans en transférer la propriété au preneur, le met néanmoins à ses risques; — attendu que ce cheptel a un double but : le premier, de procurer les engrais nécessaires à la métairie, et rendre plus facile une culture convenable; le second, de faire au fermier une avance de nature à alléger la mise de fonds inséparable pour lui de son entrée en ferme; — attendu que la nature du cheptel crée pour le fermier le droit de vendre successivement les bestiaux qui le composent au fur et à mesure de la nécessité ou de son intérêt, mais à la condition toutefois de remplacer immédiatement les bestiaux vendus, afin d'assurer au propriétaire le but qu'il s'est proposé dans cette nature d'avances par lui faites, la garantie de leur recouvrement et une bonne exploitation des immeubles affermés; — attendu que cette situation du propriétaire et du fermier, quant au cheptel, constitue le second mandataire du premier, sous la condition de ne pas détourner les animaux à lui confiés sans en substituer d'autres de même nature et valeur, et de profiter des bénéfices ou de supporter les pertes survenus dans sa gestion; — attendu que la vente du cheptel, opérée en masse, sans nécessité et sans intention ni possibilité de remplacement de la part du fermier, et dans le but évident de se prévaloir de son prix, établit d'une façon incontestable le détournement ou la dissipation de marchandises qui ne lui ont été confiées qu'à la charge de les rendre ou d'en représenter la valeur

---

ils sont agents principaux; et cependant ils ne sont pas réputés instruments de chasse, susceptibles de confiscation, quoiqu'il n'y ait pas alors d'arme à confisquer. Les bourses, employées avec des furets pour prendre les lapins dans des terriers, sont de véritables instruments et conséquemment susceptibles de confiscation, avec ou sans saisie préalable. Si l'on devait réputer instruments confiscables les furets eux-mêmes, ils pourraient donc être saisis dans le cas prévu par l'art. 16 : alors il faudrait, conformément à la même disposition, les déposer au greffe ! Evidemment, cet art. 16 n'a pas entendu ordonner la saisie et confiscation des animaux dont il s'agit.

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Abus de confiance, n° 23; *J. cr.*, art. 2113 et 2985. Voy. aussi l'art. 3492.

Digitized by Google

égale, et constitue le délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408 du C. pén.; que, pour préciser le caractère du fait soumis à la justice, il est indispensable de rechercher l'intention qui a présidé au fait incriminé; que cette intention est révélée par les circonstances qui l'ont entourée, et les circonstances forcées et prévues qui devaient le suivre; — attendu que Brochier est d'une insolvabilité notoire; qu'au mois de février dernier il n'avait encore donné et n'a donné depuis aucun à-compte sur la partie échue de son prix de ferme; qu'il était donc hors de doute pour lui qu'en aliénant en majeure partie le cheptel à lui confié par M. Blanchet, il était dans l'impossibilité d'en restituer la valeur à sa sortie, que cette aliénation rendait imminente, et que son intention manifeste et incontestable était d'ajouter à la perte de son prix de ferme, qu'il imposait à son propriétaire, celle d'une partie importante des valeurs qu'il en avait reçues; — attendu que le détournement de dix bœufs ou vaches et de cinq chevaux, opéré par Brochier dans la nuit du 4 au 5 fév. dernier, joint à l'enlèvement de quelques-uns de ses meubles personnels, ne peuvent laisser le moindre doute sur son intention de ne plus rentrer dans la ferme qu'il exploitait, et de dissiper, au préjudice de M. Blanchet, le cheptel qui lui avait été confié; — condamne.

Du 24 mars 1865. — Trib. corr. de St-Marcellin.

ART. 8088.

1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — 2° ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE.

1° Sur une poursuite en abus de confiance exercée par un coassocié lésé, l'arrêt de condamnation se justifie par des motifs établissant, plus ou moins explicitement, la société, l'intention frauduleuse, le fait frauduleux et le préjudice causé, ainsi que l'époque remontant à moins de trois ans.

2° L'introduction d'une demande en liquidation de société, devant le tribunal de Commerce, n'exclut pas une poursuite correctionnelle en abus de confiance de la part du coassocié lésé.

ARRÊT (Hannicotte et Galland C. de Guizelin).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris de la violation des art. 195 C. inst. cr., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait écarté, sans donner de motifs: 1° l'exception tirée d'un compte à rendre; 2° celle de la prescription; 3° la demande d'une contre-expertise; — attendu que les demandeurs n'avaient pris devant la cour impériale de Paris aucunes conclusions sur ces trois points, se bornant à demander la confirmation du jugement de première instance qui les avait acquittés de la prévention; et, qu'en l'état, les motifs implicites de l'arrêt attaqué suffisent amplement pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 195 C. inst. cr., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 408 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables d'abus de confiance: 1° sans constater un préjudice certain; 2° sans établir l'existence d'un mandat; 3° sans exprimer le caractère frauduleux des détournements; — attendu, sur la première branche de ce moyen, que le juge de l'action étant le juge de l'exécution, la Cour impériale de Paris, saisie de la prévention, a pu reconnaître l'existence du préjudice certain, sans attendre l'issue de la liquidation et qu'elle a, d'ailleurs, en fait, reconnu ce préjudice, non-seulement dans les motifs de son arrêt, mais encore et surtout dans le

Digitized by Google

dispositif, par cela même qu'elle condamne Hannicotte et Galland à des restitutions envers la société ; — attendu, quant à la fraude, qu'elle n'a pas besoin d'être exprimée en termes formels, dès que le détournement est reconnu, et qu'elle a d'ailleurs été constatée surabondamment par l'arrêt, notamment lorsqu'il dit que *les prévenus n'ont été préoccupés dès le début de la société, que de la pensée de mettre la main sur le capital social;* — attendu enfin, sur la branche du moyen relative à l'absence du mandat, que, s'il est vrai que Hannicotte et Galland étaient des associés, le contrat de société n'est pas exclusif du mandat; qu'un sociétaire, quelle que soit d'ailleurs la forme de la société, peut être en même temps chargé, comme mandataire, de gérer l'affaire commune, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il résulte spécialement de l'acte de société qu'un ou plusieurs de ses membres sont investis de la gestion ; — sur les troisième et quatrième moyens, pris de la violation de l'art. 638 C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné les demandeurs comme coupables d'abus de confiance qui, remontant à plus de trois ans avant le commencement des poursuites, étaient couverts par la prescription; — attendu que cet exception n'avait pas été invoquée devant la Cour impériale de Paris, et qu'aucune conclusion n'ayant été prise sur ce point, l'arrêt attaqué a pu se borner à constater, sans autre explication, que les délits d'abus de confiance imputés aux prévenus *ont été commis par eux moins de trois ans avant le commencement des poursuites;* — attendu que cette déclaration, suffisante en l'état, est également souveraine, et interdit à la Cour de cassation tout examen des faits nouveaux à l'aide desquels on voudrait pour la première fois, devant elle, en contester l'exactitude; — sur le cinquième moyen, pris de la violation de l'art. 55 du Code pénal, en ce que Hannicotte et Galland, poursuivis pour des faits distincts auraient été condamnés *solidairement* aux frais; — attendu qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi et de l'arrêt attaqué que les abus de confiance commis par Hannicotte et Galland l'ont été par suite d'un concert formé entre eux, et au moyen du concours qu'ils se sont mutuellement prêté, d'où il suit que la solidarité dans la condamnation aux frais se trouve suffisamment justifiée; — sur le sixième moyen, pris de la violation de la maxime *Electâ unâ viâ*, en ce que la demande de liquidation ayant déjà été formée devant la juridiction commerciale, M. de Guizelin ne pouvait saisir, de la connaissance des mêmes faits, le tribunal de police correctionnelle; — attendu que la demande en liquidation, portée devant le tribunal de commerce, avait un tout autre objet que celle portée devant le tribunal de police correctionnelle; que l'une tendait à faire constater la situation active et passive de la société, et que l'autre avait exclusivement pour but la réparation du dommage résultant de détournements frauduleux, commis au préjudice de cette société; que ce n'était dès lors pas le cas d'appliquer la maxime *Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram;* — sur le septième moyen, particulier à Galland et pris de la violation des art. 131 et 182 C. inst. cr., en ce que ce prévenu aurait été condamné pour des faits à raison desquels il n'avait pas été renvoyé en police correctionnelle, par l'ordonnance du juge d'instruction ; — attendu qu'il résulte textuellement de cette ordonnance *qu'Hannicotte et Galland sont renvoyés en police correctionnelle pour avoir, depuis moins de trois ans, détourné, au préjudice des sieurs Guizelin et Clergeau, des marchandises et de l'argent ;* d'où il suit que, tous les faits de la prévention étant imputés en commun aux deux prévenus, le moyen manque en fait ; — rejette.

Du 1er avril 1865. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

Digitized by Google

ART. 8089.

PRESSE (DÉLITS DE). — PRESCRIPTION. — DURÉE.

La prescription des délits de presse est-elle encore régie par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, qui a fixé la durée à six mois pour l'exercice de l'action et à un an après acte interruptif? Ou bien l'est-elle seulement par le Code d'instr. crim., d'après les art. 25 et 27 du décret-loi du 17 fév. 1852?

ARRÊT (Moch C. Weil et Dreyfus).

LA COUR; — attendu que le décret organique du 17 février 1852, en attribuant par son art. 25 à la juridiction correctionnelle les délits commis par la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, et en soumettant par son art. 27 la poursuite aux formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, a virtuellemedt abrogé en son entier l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 et ramené la prescription, tant de l'action publique que de l'action civile, au délai fixé par l'art. 638 du Code précité, c'est-à-dire à trois ans; — que c'est donc à tort que les premiers juges, en se fondant sur la prescription de l'action, ont déclaré l'appelant non recevable; — que peu importe qu'il n'ait pas été donné suite à une première assignation du 17 août 1863, puisque, se trouvant encore dans les délais légaux pour intenter l'action, l'appelant l'est également pour l'exercer par la voie de la reprise d'instance; — infirme.

Du 2 mai 1865. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Humberger, prés.

OBSERVATIONS. — Cette interprétation de l'art. 27 du décret de 1852 a déjà été donnée par M. le Ministre de la justice (Circul. min., 27 mars 1852; *J. cr.*, art. 5549), par la Cour de cassation (Rej., 23 fév. 1854; *J. cr.*, art. 5697) et par deux Cours impériales (Metz, 30 janv. 1856; Pau, 24 juillet 1862). Elle est combattue par un auteur, soutenant que la disposition modificative avait en vue seulement les formes et délais à suivre après l'action intentée (Rousset, *Code annoté de la Presse*, p. 138, notes 728 et 729). Mais l'objection n'a de valeur qu'en tant qu'il s'agit de la condition d'une plainte préalable ou bien du droit de preuve de l'imputation dont se plaindrait un fonctionnaire (ce qui tient au fonds), selon des dispositions spéciales que la jurisprudence reconnaît maintenues. En disant que les poursuites *auront lieu dans les délais* prescrits par le Code d'instruction criminelle, le décret a par cela même abrogé la disposition qui réduisait les délais pour l'action et pour le jugement. Toutefois, il faut voir à quels délits s'applique l'abrogation. L'art. 27 se réfère à l'art. 25. Or, celui-ci ne comprend pas le délit de diffamation publique *verbale*, qui n'avait jamais été attribué aux cours d'assises et qui se trouvait donc déjà réservé aux tribunaux correctionnels. De plus, on conçoit que le décret de 1852 n'ait pas voulu donner trois ans, avec augmentation de trois ans encore par l'effet du moindre acte interruptif, pour la poursuite d'un délit résultant de paroles fugitives, dont la preuve ultérieure serait difficile et dont il n'est pas d'intérêt social de faire revivre le souvenir après un long temps. Aussi a-t-il été jugé que, pour un tel délit, la poursuite demeure soumise à la double règle de prescription établie par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 (Rouen, 23 juin 1864.)

Digitized by Google

ART. 8090.

Loi relative à la pêche[1].

Art. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils généraux de département, détermineront : — 1° les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera absolument interdite pendant l'année entière ; — 2° les parties de fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson[2].

Art. 2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction pourra être renouvelée.

Art. 3. Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seront privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, seront réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807. — Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants seront réglées dans les mêmes formes.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1866, des décrets, rendus sur la proposition des ministres de la marine et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, régleront d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer : 1° les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de pois-

---

1. Pour accroître les richesses alimentaires du pays en développant la reproduction du poisson dans tous les cours d'eau, il fallait ajouter de nouvelles dispositions à celles de la loi du 15 avril 1829, reconnues insuffisantes ou mal exécutées. Le projet de loi soumis par le Conseil d'État au Corps législatif ne concernait que le saumon et la truite, en réservant seulement à l'administration le pouvoir de rendre applicables à d'autres espèces ses dispositions relatives au colportage et à la vente. La Commission, après conférences et discussion, a obtenu une extension avec modifications, au moyen de quoi la loi comprend actuellement toutes les espèces de poissons et a des dispositions qui régissent même les petits cours d'eau. (Voy. l'exposé de motifs et le rapport, *Moniteur*, 17 et 24 février, 6 et 29 mai 1865.)

2. D'après la loi de 1829, le gouvernement n'avait le pouvoir d'interdire la pêche dans un cours d'eau quelconque qu'à certaines époques, qui étaient celles où le poisson fraye; mais cela se faisait par simple ordonnance ou décret (art. 26, 1°). La loi nouvelle lui donne le droit de déterminer les cours d'eau où l'interdiction pourrait être établie plus longtemps, comme celui de prescrire l'établissement, dans certains barrages, d'échelles ou passages pour le poisson : toutefois elle veut l'avis préalable des conseils généraux et promet des indemnités aux propriétaires ainsi grevés d'une servitude d'utilité publique (art. 1-3). Il y a dans l'art. 7 une sanction pénale contre ceux qui enfreindraient l'interdiction ou la mesure administrative.

La pêche à la ligne, même dans les fleuves, demeure régie par l'art. 5 de la loi de 1829, qui ne l'interdit que pendant le temps du frai : c'est ce qu'a reconnu le commissaire du gouvernement, dans la discussion (*Moniteur*, 16 mai). Mais l'interdiction, autorisée pour tous les cours d'eau, peut comprendre les crustacés eux-mêmes : cela résulte et du rapport et d'un arrêt récent (*Monit.*, 16 mai; *J. cr.*, art. 8085).

Digitized by Google

sons sera interdite; — 2° les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées[3].

Art. 5. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829[4]. — Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'art. 30 de la loi précitée[5].

Art. 6. L'administration pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction[6].

Art. 7. L'infraction aux dispositions de l'art. 1er et du § 1er de l'art. 5 de la présente loi sera punie des peines portées par l'art. 27 de la loi du

---

3. Ainsi que l'a expliqué le rapport, il fallait faire cesser les embarras qui résultaient des divergences existant entre les règlements fluviaux et ceux du ministère de la marine, à qui appartient la police de la pêche jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées. Avec une réglementation uniforme, chacun connaîtra les prohibitions quant au temps et aux dimensions, pour la pêche ainsi que pour la vente ou le colportage. A l'égard des étangs salés qui appartiennent à des communes ou à des particuliers, voy. l'arrêt recueilli *infrà*, art. 8104.

4. L'art. 26 de la loi de 1829 a délégué au Gouvernement le pouvoir de réglementation, pour l'interdiction de pêcher temporaire, pour les procédés de pêche et pour les dimensions; puis l'art. 30 a puni « quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances. » Il n'y avait pas interdiction de colportage et de vente en temps prohibé, comme pour le gibier : c'était une lacune regrettable, qui a motivé des réclamations (voy. *Monit.*, 2 et 3 mars, et 21 mai 1864). Le rapport a justifié la disposition nouvelle en disant que c'est « le principe le plus important de la loi; » qu'il « a paru établir la plus grande et la meilleure garantie contre les fraudes qu'il s'agit de réprimer, en protégeant toutes les espèces de poissons et les préservant de la destruction. » Le renvoi à l'art. 26 de la loi de 1829 était nécessaire en ce que, s'agissant d'interdiction pour une seule époque chaque année, c'est dans cette disposition que se trouve le pouvoir pour le gouvernement de fixer le temps prohibé.

5. Dans la loi de 1829, punissant le colportage et le débit de poissons qui n'auraient pas les dimensions réglementaires, il y a exception pour le « poisson provenant des étangs ou réservoirs (art. 30). » Cela faisait déjà naître des difficultés de preuve, surtout à l'égard des poissons vendus d'abord à l'enchère et plus tard trouvés dans un autre marché. La Cour de cassation a jugé que la présomption légale est pour l'infraction poursuivie, tant qu'il n'y a pas preuve fournie d'une provenance licite, de simples présomptions arbitraires ne pouvant tenir lieu de preuve justificative (Cass., 13 juin 1833 et 22 juin 1865; *inf.*, art. 8106). La loi nouvelle développe la difficulté en ajoutant à l'interdiction quant aux dimensions celle qui concerne le temps prohibé. Aussi la commission aurait-elle voulu ne pas admettre d'exception pour le poisson qu'on dirait provenir d'étangs ou de réservoirs, pas plus que la loi sur la chasse n'en admet pour le gibier qui proviendrait d'une propriété privée, fermée de clôtures. Mais elle s'est arrêtée devant le respect dû aux droits de propriété, en disant d'ailleurs dans le rapport : « Si cette exception laisse une porte ouverte à la fraude, elle ne la rendra pas cependant facile. Ce sera toujours au pêcheur ou au marchand qui mettra en vente du poisson d'étangs, pendant les époques de prohibition, à faire la preuve de son origine, et les tribunaux auront à apprécier si cette preuve est satisfaisante. »

6. Cela comprend même et le frai et l'alevin, destiné à l'ensemencement (voy. art. 8); mais il y aura des précautions.

Digitized by Google

15 avril 1829, et en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites par l'art. 42 de ladite loi. — L'amende sera double et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois : 1° dans les cas prévus par les art. 69 et 70 de la loi du 15 avril 1829; — 2° lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné; — 3° lorsque ce transport aura lieu par bateaux, voitures ou bête de somme[7]. — La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Art. 8. Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent au frai de poisson et à l'alevin.

Art. 9. L'art. 32 de la loi du 15 avril 1829 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets. — Des décrets détermineront le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisée pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829.

Art. 10. Les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation, l'importation du poisson, seront recherchées et constatées par les agents des douanes, les employés des contributions indirectes et des octrois, ainsi que par les autres agents autorisés par la loi du 15 avril 1829 et par le décret du 9 janvier 1852. — Des décrets détermineront la gratification qui sera accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits. Cette gratification sera prélevée sur le produit des amendes.

Art. 11. La poursuite des délits et contraventions et l'exécution des jugements pour infraction à la présente loi auront lieu conformément à la loi du 15 avril 1829 et au décret du 9 janvier 1852.

Art. 12. Les dispositions législatives antérieures sont abrogées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente loi.

Du 31 mai 1865.

ART. 8091.

ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHOSE JUGÉE.

Après acquittement sur une accusation de coups et blessures qui auraient involontairement occasionné la mort, il peut y avoir condamnation civile pour faute, si la déclaration du jury n'a pas nié le fait matériel ou admis l'excuse de légitime défense.

ARRÊT (Fabre C. Ve Guittard).

La Cour; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 360 C. inst. crim. et de l'autorité de la chose jugée, en ce que la Cour d'assises de l'Aveyron, après l'acquittement de l'accusé Fabre, par suite de la déclaration négative du jury, l'a néanmoins condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile; — attendu que si le verdict est irréfragable et que si la Cour d'assises ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, remettre en question ce qui a été souverainement décidé par le jury, il est néanmoins de principe et de jurisprudence qu'elle peut condamner à des dommages-intérêts l'accusé

7. L'amende édictée par l'art. 27, loi de 1829, n'est que de 30 à 200 fr. L'aggravation pour récidive et dans les autres cas prévus a paru nécessitée par la gravité relative des faits.

Digitized by Google

acquitté, si cette condamnation est d'ailleurs conciliable avec la déclaration négative de la culpabilité; — attendu que le nommé Fabre, renvoyé devant la Cour d'assises de l'Aveyron, comme accusé de *coups portés et de blessures faites sans intention de donner la mort, lesquels coups et blessures l'avaient néanmoins occasionnée*, a été déclaré non coupable par le jury, mais sans qu'il résulte de cette déclaration que le jury a admis l'excuse péremptoire de légitime défense, invoquée par l'accusé; — attendu dès lors que ce verdict, qui peut s'expliquer par l'absence d'intention criminelle, n'exclut ni l'existence du fait matériel ni la faute qui, aux termes de l'art. 1382 C. Nap., impose à l'accusé, même acquitté, la responsabilité civile du dommage par lui causé; — attendu que l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron n'a motivé la condamnation à des réparations civiles que sur l'existence reconnue du fait matériel et sur la faute imputable à l'accusé; d'où il suit que cette condamnation n'a rien d'inconciliable avec la déclaration du jury négative de la culpabilité; — sur le deuxième moyen, pris d'une prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron ne serait pas motivé; — attendu que l'arrêt attaqué a, au contraire, pris soin d'expliquer comment sa décision, fondée uniquement sur le fait dommageable, peut se concilier et se concilie en effet avec la déclaration du jury, et que par suite ce moyen manque en fait; — rejette.

Du 23 février 1865. — C. de Cass. — M. Guyho, rapp.

Observations. — Le pourvoi ainsi rejeté se fondait, avec trop de confiance, sur la solution de l'arrêt Armand (Cass., 7 mai 1864; *J. cr.*, art. 7821), qui aurait profondément modifié la jurisprudence s'il eût dû faire règle dans le sens de son motif principal (voy. nos observations, *suprà*, p. 12-17). Comment doit-on entendre cette décision, rapprochée de l'arrêt de cassation précité, et quelle sera son influence pour la solution des questions analogues qui se présenteront? Nous n'avons pas à rechercher ce qui aura été dit dans le délibéré, soit pour une cassation qui viendrait consolider le système nouveau, soit pour une formule de rejet dans laquelle on verrait que l'arrêt Armand n'était pas simplement une décision d'espèce et que sa thèse devait être suivie. On ne doit connaître que l'arrêt formulé, outre le rapport, qui était dans le même sens, et les conclusions de M. l'avocat général Charrins, qui donnaient des motifs de rejet plus absolus encore. Que voit-on dans ce dernier arrêt? Le demandeur prétendait d'abord que le verdict négatif avait exclu toute imputation de faute, dès qu'il niait que l'accusé fût coupable de coups ou blessures ayant involontairement occasionné la mort, et ensuite que la Cour d'assises n'avait pas suffisamment motivé la condamnation civile en disant, sans le démontrer, qu'il n'y avait aucune contradiction possible entre les deux décisions. Sur le premier point, l'arrêt rappelle le pouvoir donné aux Cours d'assises et n'y met d'autre limite que l'interdiction de contredire le verdict négatif; puis il constate que le jury n'avait pas admis l'excuse de légitime défense, d'où il conclut que le verdict n'excluait pas le fait matériel de coups ou blessures et la faute de l'auteur du fait : tout cela est conforme à l'ensemble de la jurisprudence. Mais sur le second point, qui se rapprochait davantage

Digitized by Google

du système en question, l'arrêt est d'une circonspection remarquable. Le moyen, dit-il, manque en fait, parce que la Cour d'assises a pris soin d'expliquer qu'elle se fondait uniquement sur le fait dommageable et que sa décision pouvait se concilier avec le verdict négatif. Mais l'explication n'était puisée que dans les formules des questions et des réponses; cependant elle est reconnue suffisante et admissible : donc la Cour d'assises n'a pas à pénétrer l'opinion intime des jurés ou de la majorité en dehors des questions et réponses formulées.

En l'état, la jurisprudence ancienne nous paraît maintenue, mais avec une condition qui serait mise en lumière par le rapprochement des deux derniers arrêts. Les magistrats de la Cour d'assises conservent le pouvoir de condamner à des dommages-intérêts l'accusé acquitté, pourvu qu'il y ait dans les motifs de leur arrêt constatation d'un fait dommageable qui n'aurait pas été nié par le jury; et comme le verdict négatif ne pourrait être aucunement contredit sans qu'il y eût vice radical, les motifs doivent, non pas seulement éviter toute contradiction, mais aussi expliquer la situation de manière à établir la conciliabilité des deux décisions différentes, sans avoir toutefois besoin de puiser leurs raisons explicatives ailleurs que dans le débat et les formules. De la sorte, la cassation prononcée par l'arrêt Armand se justifierait en ce qu'il aurait apparu une contradiction, qui serait venue de l'indivisibilité qu'on disait exister entre les faits sur lesquels le jury avait donné des réponses négatives. C'est ainsi que l'a entendu le tribunal civil saisi par renvoi (Grenoble, 28 janv. 1865). En effet, son jugement a d'abord relevé les questions posées au jury et a déclaré que les faits étaient indivisibles, d'où il a conclu que les réponses négatives avaient écarté le tout; puis, après avoir rappelé le principe qui proscrit toute atteinte à l'inviolabilité du verdict, il a dit : « Qu'on ne saurait admettre que, dans toutes les espèces soumises au jury, le fait matériel survive à la déclaration de non-culpabilité et puisse devenir le fondement d'une condamnation à des dommages; qu'il est facile de concevoir, au contraire, des espèces d'une nature telle, que le jury ne puisse écarter la criminalité sans reconnaître par là que le fait matériel n'est pas imputable à l'accusé; que celle qui a été soumise au jury des Bouches-du-Rhône appartient à cette catégorie, puisqu'il est évident que le prétendu coup et les violences qui l'ont suivi ne pouvaient pas exister sans intention coupable, et que dès lors le verdict du jury a écarté le fait *tout entier*, et par conséquent tous les éléments qui le constituaient; qu'on doit du moins présumer qu'il les a écartés tous, alors que la réponse du jury, étant indivisible, s'applique à tous avec le sens qu'elle a, unique, nécessaire, incontestable; d'où il suit qu'admettre que le fait matériel du coup a survécu à la déclaration de non-culpabilité, serait admettre une chose en contradiction avec cette déclaration, ce qui ne peut pas être. » Tel est aussi le système de la Cour impériale qui, saisie du procès civil en appel, vient de confirmer le jugement (C. de Grenoble, 1er juin 1865). Son arrêt, en effet, reconnaît

Digitized by Google

d'abord le pouvoir des Cours d'assises et conséquemment des juges civils, nonobstant l'acquittement, pour les réparations civiles, sous la double condition de ne pas contredire le verdict négatif et d'établir un quasi-délit; puis, pour juger que cette condition manque dans l'espèce, il se fonde, avec les motifs adoptés du jugement, sur ce que la série de violences qui avait fait l'objet des questions auxquelles le jury a répondu négativement, formait un ensemble indivisible, ne pouvant exister aucunement sans la volonté ou l'intention qui ont été manifestement niées.

Au reste, la question se trouve portée sous différents aspects devant les deux chambres civiles de la Cour de cassation et même au Sénat. D'une part, la Chambre des requêtes est saisie d'un pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Grenoble; et elle vient de renvoyer à la Chambre civile, pour un débat contradictoire, le pourvoi formé par un individu, ayant été acquitté de l'accusation de coups et blessures volontaires, contre l'arrêt sur appel qui l'a condamné à des dommages-intérêts sans motifs excluant toute contradiction. D'autre part, le Sénat est saisi, par voie de pétition, de la question plus grave de savoir si le législateur ne doit pas, soit retirer aux magistrats de la Cour d'assises le pouvoir de condamner civilement l'accusé acquitté, soit au moins établir de nouvelles règles d'après lesquelles le verdict du jury aurait toujours un sens précis, qui ne pourrait être méconnu même indirectement.

ART. 8092.

ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHOSE JUGÉE. — COUR D'ASSISES. — BARATERIE. — QUASI-DÉLIT.

Nonobstant l'acquittement sur une accusation de baraterie, il peut y avoir condamnation civile pour l'impéritie feinte et l'inertie calculée qui ont laissé périr le navire[1].

La Cour d'assises a compétence comme juridiction civile, si les faits pris pour faute étaient compris dans l'accusation et alors même qu'ils pourraient être poursuivis correctionnellement[2].

ARRÊT (Cies d'assurances C. Gaffney).

LA COUR; — sur les deux exceptions de chose jugée; — attendu que l'arrêt de la Cour d'assises du 22 août 1863 ne peut être invoqué, puisqu'il n'a été rendu, ni sur les faits personnels à Gaffney, ni entre les mêmes parties; — attendu, sur le verdict du 20 février dernier, et sur les conséquences à en tirer; — que le jury avait à décider au seul point de vue de la culpabilité de Gaffney et en l'absence d'Andrac : 1° si ce dernier, inscrit sur le rôle d'équipage et embarqué à bord de la *Clémence-Joséphine*, avait volontairement et criminellement fait périr ce navire; 2° si Gaffney avait, avec connaissance, aidé ou assisté Andrac dans les faits ayant préparé ou facilité à celui-ci la destruction dudit navire; — que ces faits distincts, les uns concernant Gaffney, les autres Andrac, mais pourtant connexes, car ils se trouvaient com-

1 et 2. Voy. nos. art. 7821, 7939 et 8091.

Digitized by Google

pris dans une seule question, se surhordonnaient tellement que leur existence simultanée était nécessaire à la constitution du crime, et que le doute sur un seul devait déterminer la déclaration négative qui a été rapportée; — attendu que la question soumise par la partie civile à la Cour est toute autre; — qu'ainsi la Cour n'a pas à s'occuper de la culpabilité de Gaffney, des actes imputés à Andrac, ni des causes du sinistre, mais qu'elle a à dire si, par des faits personnels, constituant non plus un crime, mais un dol civil, Gaffney a volontairement occasionné aux demandeurs un dommage dont il leur doit la réparation; — qu'il suit de là que les points résolus par le jury et ceux à résoudre par la Cour étant non-seulement différents, mais indépendants les uns des autres, il ne saurait exister entre les deux décisions aucune contradiction; — sur l'incompétence de la Cour d'assises; — attendu que la Cour d'assises a plénitude de juridiction pour statuer sur l'action de la partie civile, pourvu qu'elle ait été jointe à l'action publique dont la Cour était compétemment saisie; que la Cour n'a pas à caractériser, aux termes de la loi pénale, les faits qui sont l'objet de la demande, mais qu'elle a à les envisager uniquement au point de vue de l'art. 1382 du Code Napoléon; — que, dans le cas même où Gaffney, après son acquittement par le jury, se trouverait, à raison des mêmes faits, autrement qualifiés, poursuivi devant la juridiction correctionnelle, la Cour ne serait pas dessaisie de la demande actuelle, mais elle aurait à surseoir, à statuer sur l'action privée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique; — mais attendu qu'aucune réserve du ministère public n'ayant été prise à l'égard de Gaffney, il y a lieu d'ores et déjà de juger au fond; — attendu que le moyen de prescription que Gaffney rattache à la revendication de la juridiction correctionnelle n'est pas admissible, parce qu'en fait et à cause des actes de poursuite qui l'ont interrompue, cette prescription ne serait pas acquise alors même qu'il s'agirait de la prescription triennale de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle; — attendu que Gaffney soutient, sans plus de fondement, que les faits à lui imputés comme faute civile n'étaient pas compris dans ceux dont la Cour d'assises avait à connaître, et par suite que ces faits échappent à la compétence civile de la Cour; — attendu que ces faits ont été, au contraire, relevés dans l'accusation, et qu'ils ont été présentés au jury dans les débats contre Gaffney; — que, dès lors, la Cour est compétente pour les apprécier civilement, isolés du surplus de l'accusation et dégagés de tout élément criminel; — attendu, au fond, qu'il résulte de l'instruction et des débats... (suivent de très-longs motifs en fait pour établir la faute grave); dit et ordonne qu'en réparation du préjudice qu'il a volontairement occasionné...

Du 7 mars 1865. — C. d'ass. de la Seine-Inf. — M. Moreau, prés.

ART. 8093.

EXTRADITION. — TRAITÉ. — CRIMES NON PRÉVUS. — COMPÉTENCE.

Lorsque les autorités françaises ont obtenu l'extradition d'un accusé, du gouvernement étranger dans le pays duquel il se trouvait, cette mesure ne peut être critiquée en justice sous prétexte qu'elle aurait été prise en dehors d'un traité[1].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Extradition, n°s 11-21, avec les citations; et *J. cr.*, art. 4134, 5186, 5593, 6820, 7083 et 7377.

Digitized by Google

ARRÊT (Chardon).

La Cour; — attendu que le gouvernement qui fait arrêter sur son territoire le prévenu d'un crime commis sur un autre territoire, et le livre à la puissance qui le réclame pour le juger et le punir, use d'un droit qu'il puise dans sa propre souveraineté, et non dans les traités qu'il aurait pu conclure avec la puissance à laquelle ce prévenu appartient; — que, sans doute, deux Etats peuvent s'engager à se livrer réciproquement leurs nationaux poursuivis pour crimes commis sur leurs territoires respectifs, et déterminer les cas dans lesquels l'extradition devra être autorisée; mais que ces conventions ne peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit accordée dans d'autres cas et pour d'autres crimes que ceux qui y sont spécifiés; — que ces actes de haute administration, généralement motivés sur des nécessités ou même de simples convenances internationales, échappent d'ailleurs à toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judiciaire, qui n'a pas à s'enquérir des motifs qui ont déterminé l'extradition; — que, dès lors, le Français arrêté sur un territoire étranger et livré à son gouvernement pour être jugé à raison de crimes commis en France, doit répondre à la justice de tous les faits à raison desquels l'extradition a été accordée; — que, dans l'espèce, Chardon a été poursuivi en France pour faux en écriture authentique et publique, pour escroquerie et abus de confiance; qu'après s'être soustrait aux mandats délivrés contre lui par l'autorité judiciaire française, il a été arrêté à Neufchâtel (Suisse); — que, sur la demande adressée par le gouvernement français à la confédération suisse, son extradition a été accordée par le conseil fédéral; — que des documents produits au procès, et notamment des explications données par le conseil fédéral lui-même, il résulte que l'extradition a été accordée à raison des faux, escroquerie et abus de confiance, dans la supposition que ces faits seraient qualifiés crimes par la loi française; — que c'est donc avec raison que l'arrêt de renvoi, en prononçant la mise en accusation de Chardon, l'a renvoyé devant la Cour d'assises pour y être jugé non-seulement sur le faux qui lui est imputé, mais encore sur les abus de confiance qu'il aurait commis étant officier public, puisque tous ces faits peuvent donner lieu à l'application de peines afflictives et infamantes, et dès lors sont qualifiés crimes; — rejette.

Du 4 mai 1865. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 8094.

FAUX TÉMOIGNAGE. — DÉLIT D'AUDIENCE. — JUGEMENT.

L'art. 181 C. inst. cr., qui veut que les tribunaux correctionnels répriment immédiatement tout délit commis à leur audience, est applicable, nonobstant les art. 330 et 331, aux faux témoignages correctionnalisés par les nouveaux art. 362 et 363 C. pén. [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Vermond).

La Cour; — en ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que, s'agissant d'un délit de faux témoignagne, le tribunal correctionnel de Péronne aurait dû se conformer aux dispositions des art. 330 et 331 C. inst. cr.; — attendu que ces art., placés sous le titre de la procédure devant les Cours

1. Voy. nos art. 7785, 7890 et 7932.

Digitized by Google

d'assises, sont spécialement applicables à cette juridiction ; — que si la jurisprudence admet que les autres Cours et tribunaux puissent, dans le silence de la loi, emprunter à leurs dispositions certains errements qui ne sont pas inconciliables avec le mode de procéder devant leur juridiction, on n'en saurait conclure qu'ils soient astreints à suivre d'une manière absolue l'ensemble des règles tracées par ces art. ; — que les raisons qui ont déterminé la forme de procéder devant les Cours d'assises jugeant avec l'assistance d'un jury ne sont pas toutes également applicables aux autres juridictions ; — qu'avant la loi du 13 mai 1863, par exemple, et lorsque, dans tous les cas, le faux témoignage constituait un crime, les autres Cours, lorsque le crime était commis à leur audience, pouvaient bien, si leur religion était suffisamment éclairée, le juger de suite et sans désemparer, ou, dans le doute, suivre les errements ordinaires de la procédure criminelle en renvoyant à instruire ; mais qu'aucune disposition de la loi ne les autorisait, comme la Cour d'assises, à s'attribuer les fonctions des juges d'instruction ; qu'il en est encore de même aujourd'hui sous l'empire de la loi nouvelle ; — qu'en effet, le législateur, en abaissant la peine du faux témoignagne en matière correctionnelle et en le faisant ainsi rentrer dans la classe des simples délits, lorsqu'il n'est pas établi que le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, a par cela même conféré aux tribunaux, en vertu de l'art. 181, C. inst. cr., le droit qui auparavant n'appartenait qu'aux Cours, de juger sans désemparer le faux témoignage commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience ; — qu'on ne s'expliquerait pas pour quelle raison l'art. 181 autorisant les tribunaux à appliquer immédiatement la peine édictée par la loi à tous les délits qui se commettent à leur audience, celui de faux témoignage, lorsqu'il se produit dans les mêmes circonstances, serait exceptionnellement soustrait à l'application de l'art. précité ; — que s'il y avait dans tous les cas de faux témoignage, comme le prétend le prévenu, nécessité d'une instruction préalable, il pourrait en résulter que, malgré l'évidente culpabilité du témoin, à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, e en présence même d'un aveu qu'il pourrait ultérieurement rétracter, la Cour ou le tribunal se trouvât désarmé par une ordonnance de non-lieu ; — attendu que les dispositions de l'art. 181, C. inst. cr., sont générales et s'appliquent à toutes les infractions qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels ; — que, d'ailleurs, cet art., en leur donnant le droit de statuer sans désemparer sur tous les délits commis dans l'enceinte et pendant la durée de leurs audiences, ne leur interdit pas celui de provoquer une instruction préalable par les voies ordinaires, s'ils ne se trouvent pas suffisamment éclairés ; — rejette.

Du 31 janv. 1865. — C. de Douai, ch. corr. — M. Binet, prés.

ART. 8095.

1° PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CITATION. — 2° POLICE RURALE. — GARDE A VUE. — RÉCOLTES.

1° Une citation régulière, quoique donnée devant un tribunal incompétent, interrompt la prescription, même à l'égard du délinquant qui n'y était pas impliqué [1].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Prescription, n°s 26 et 27, avec les arrêts des 16 déc. 1813 et 13 avr. 1833, et notre dissertation, *J. cr.*, art. 8070, n°s IV et V.

Digitized by Google

2° Quelle que soit l'époque à laquelle a eu lieu le fait de garde à vue dans une pièce de luzerne, il appartient aux juges de déclarer qu'il y avait récolte dans le sens de la loi [1].

ARRÊT (Deville).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur une violation prétendue de l'art. 8, sect. VII, tit. 1er de la loi du 28 sept. — 6 oct. 1791, en ce que, plus d'un mois s'étant écoulé entre le délit rural et la poursuite, la prescription prévue par ledit art. était acquise : — attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que le délit dont s'agit a eu lieu le 9 oct., et que, s'il n'a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle qu'à partir du 25 nov. suivant, il avait été déféré, dès le 26 oct., au tribunal de simple police, qui s'est déclaré incompétent, par jugement en date du 12 nov.; — qu'il suit de là que la prescription a été interrompue, puisqu'il est de principe que l'action portée, même devant un juge incompétent, est interruptive de la prescription; — attendu que Deville allègue vainement, d'une part, qu'il s'agissait devant le tribunal de police, d'un fait autre que celui pour lequel il aurait été poursuivi ultérieurement, et, d'autre part, que la première poursuite aurait été dirigée, non contre lui, mais contre son fils; — qu'en effet, il résulte, en premier lieu et en fait, du procès-verbal et de l'arrêt, qu'il s'est agi dans les deux poursuites d'un seul et même fait, le délit du 9 oct.; en second lieu et en droit, des dispositions combinées des art. 637 et 638 C. inst. cr., que les actes d'instruction ou de poursuite interrompent la prescription à l'égard même des personnes qui n'y seraient pas impliquées; que, dès lors, l'exception de prescription n'existe pas; — en ce qui touche le second moyen, fondé sur une violation prétendue des art. 479, § 10 C. pén., 7 de la loi du 20 avril 1810, et sur une fausse application de l'art. 26, sect. VII, tit. 1er C. rur. de 1791 : — attendu que, s'il est vrai, en droit, que le délit rural prévu par le dernier de ces art. n'existe qu'autant que la garde à vue a eu lieu sur un terrain ayant encore sa récolte, et, en fait, que le prévenu a pris des conclusions expresses pour être admis à prouver que le champ dont s'agit avait été récolté, il ressort des constatations souverainement faites par l'arrêt attaqué que la garde a eu lieu « dans une luzerne..... *destinée à être récoltée* » ..... qu'il existe dès maintenant des éléments suffisants « pour apprécier *la nature de la récolte et la quotité du dommage;* » — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, ledit arrêt a motivé d'une manière suffisante sa décision et fait une juste application de l'art. 26 ci-dessus visé; — rejette.

Du 5 mai 1865. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 8096.

ARMES. — PORT. — PISTOLETS DE POCHE. — RVÉOLVER.

Doit être réputé arme prohibée, dont le port est punissable, un révolver à six coups, long de 20 centimètres, destiné à se placer dans la poche et s'y cachant facilement [1].

---

1. Voy. *Rép, cr.*, v° Police rurale, n°s 2 et 3; *J. cr.*, art. 7644.

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Armes, n°s 4 et 5; *J. cr.*, art. 7378. — Le jugement infirmé par l'arrêt que nous recueillons disait : « que les éléments caractéristiques du pistolet de poche, comme arme prohibée, n'étant définis par aucun texte de loi, c'est aux tribunaux qu'il appartient de les apprécier; — que des documents produits il résulte que l'autorité supérieure ne considère comme

Digitized by Google

ARRÊT (Min. publ. C. Brice).

LA COUR; — considérant que, de l'instruction et des débats, il résulte que, le 17 déc. 1864, Brice a été trouvé à Châlons-sur-Marne, hors de son domicile, porteur d'un pistolet, dit révolver, à 6 coups; qu'il est reconnu et non contesté que ce pistolet avait 20 centimètres de longueur seulement; — que néanmoins, les premiers juges, se fondant sur certains documents administratifs dont la copie est au dossier, ont déclaré que le pistolet dont s'agit ayant plus de 150 millimètres de longueur, cette dimension ne permettait pas de le ranger dans la catégorie des armes prohibées, et, par ce motif, ont renvoyé le prévenu de la poursuite; — mais considérant que l'ordonnance royale du 23 févr. 1837, reproduisant les termes de la déclaration du 23 mars 1728, dispose, sans distinction, que les pistolets de poche sont prohibés; que les documents visés par les premiers juges n'ayant pas été publiés, et présentant au contraire le caractère d'instructions confidentielles, paraissent avoir eu pour objet de régler les conditions de la fabrication et de l'exportation des pistolets-révolvers, et non le port desdites armes, qui seul constitue le fait délictueux réprimé par la loi de 1834; — que, d'ailleurs, ces instructions administratives ne pourraient avoir pour effet de modifier les dispositions de l'ordonnance du 23 févr. 1837, ni restreindre le droit qui appartient aux tribunaux de répression d'apprécier si une arme saisie est ou non un pistolet de poche; — que le caractère du pistolet de poche est de pouvoir se placer facilement sous les vêtements de celui qui en est porteur; — en fait et dans l'espèce: — considérant qu'il résulte de l'examen du pistolet-révolver saisi sur la personne du nommé Brice, et des dimensions même de cette arme, qu'elle est destinée à se placer dans la poche, et qu'elle peut s'y cacher sans difficulté; que dès lors elle offre le caractère d'une arme prohibée; — condamne...

Du 9 février 1865. — C. de Paris, ch. corr.

ART. 8097.

FAUX. — PRÉVENU. — INTERROGATOIRE. — QUESTION AU JURY.

Il n'y a faux criminel, dans le fait d'un inculpé prenant un nom autre que le sien lors de ses interrogatoires, qu'autant que ce nom est celui d'un tiers qu'il compromet sciemment. Cette circonstance doit donc, à peine de nullité, être comprise dans la question posée au jury[1].

ARRÊT (Bonnevie).

LA COUR; — vu les art. 147 et 164 C. pén.; — attendu qu'un inculpé, poursuivi en justice, ne commet pas de faux présentant un caractère de criminalité punissable, quand, dans l'exercice de son droit de défense, il cache son individualité sous un nom supposé, lors même qu'il signe de ce nom ses interrogatoires; mais qu'il en est autrement du cas où le faux nom est celui d'un individu réellement existant, et où l'inculpé qui l'usurpe compromet sciemment la personne de ce tiers et l'expose à subir un préjudice; —

---

armes prohibées que les pistolets ayant une longueur minimum de 150 millimètres; que le pistolet-révolver dont était porteur Brice a 20 centimètres de longueur; que cette dimension ne permet pas de le ranger dans la catégorie des armes prohibées. »

1. Voy. nos art. 5949, 6464, 6702, 7342 et 7388.

Digitized by Google

attendu que les questions résolues affirmativement demandaient seulement au jury si l'accusé Bonnevie avait, devant le juge d'instruction et à l'audience, où il comparaissait comme prévenu, déclaré faussement se nommer Marge (Louis-Albert), garçon épicier, né à Lhôme (Orne), le 4 juin 1844, de Louis-Joseph Marge et de Marie Pou, et s'il avait apposé au bas de son interrogatoire la fausse signature Marge; — que les faits ainsi déclarés ne suffisaient pas à la constitution du crime de faux; — que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur aux peines des art. 147 et 164 C. pén., mitigés par les dispositions de l'art. 463, a donc fait une fausse application de ces art.; — mais attendu que l'élément du préjudice causé à un tiers se trouvait énoncé dans l'arrêt de renvoi, qui dit que ce Louis-Albert Marge est un individu réellement existant, compatriote de l'accusé; qu'il n'a cependant pas été compris dans les questions posées; qu'ainsi l'accusation n'a pas été purgée; — attendu que le délit de faux nom pris dans un passe-port, régulièrement affirmé dans la 11e question, ne suffit pas à la justification de la peine prononcée; — casse.

Du 11 mai 1865. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8098.

1° COURS D'ASSISES. — QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS. — LECTURE. — 2° JURY. — QUESTIONS. — DÉCLARATION. — PRÉMÉDITATION.

1° Le président n'est pas tenu d'avertir expressément l'accusé, pendant les débats, qu'il posera une question modificative de l'accusation principale. La défense est suffisamment avertie par la lecture à la fin du résumé, sans protestation, de la question posée comme résultant des débats.

2° Malgré les réponses négatives aux questions de culpabilité et de préméditation posées contre l'accusé comme auteur principal, le jury peut, sans contradiction, le déclarer complice du même crime avec la circonstance de préméditation[1].

ARRÊT (Arnault et Pourtois).

LA COUR; — sur le 1er moyen, tiré d'une violation prétendue de l'art. 338 C. inst. cr. et de l'art 372, § 3 du même code, en ce que, en présence d'un arrêt qui mettait les demandeurs Arnault et Pourtois en accusation, comme auteurs principaux d'un assassinat, le président des assises a ajouté aux questions résultant de cet arrêt les questions subsidiaires de complicité par aide et assistance, sans que le procès-verbal d'audience constate que le président ait averti les accusés qu'il poserait ces questions et qu'elles résultaient des débats : — attendu que le président n'a fait que se conformer aux dispositions des art. 336 et 338 C. instr. cr., en interrogeant le jury sur les modifications que les débats avaient fait subir à l'accusation principale; — qu'il y a d'ailleurs présomption légale que des questions ainsi ajoutées résultent des débats; — qu'enfin le président l'a textuellement exprimé dans l'espèce, en écrivant régulièrement de sa main, en tête des interrogations subsidiaires : *questions résultant des débats;* — que le procès-verbal d'audience constate

1. On doit remarquer la distinction posée dans cet arrêt, quant à la circonstance aggravante dont il s'agit, entre les coauteurs et les simples complices. Voy. aussi les arrêts des 19 janv. 1838, 8 juin 1843, 9 juin 1846, 4 avril 1863, 30 déc. 1864 et 19 mai 1865 (*J. cr.*, art. 7790, 8020 et 8100).

Digitized by Google

que le président a lu, à la fin de son résumé, les questions par lui posées; qu'à ce moment donc les accusés ont connu les questions subsidiaires et su qu'elles étaient posées comme résultant des débats; qu'ils ont par là été mis en situation de réclamer la parole et de demander, s'ils le croyaient utile, la réouverture des débats à l'effet de présenter leurs moyens de fait et de droit contre la position de ces questions, ce qui a suffi pour sauvegarder les droits de la défense; — qu'aucune disposition de la loi n'exige, sous peine de nullité, que l'avertissement précède a clôture des débats; — sur le 2e moyen, pris de ce que, après avoir écarté l'accusation principale dirigée contre Arnault et Pourtois, comme auteurs, et répondu négativement à la question de savoir si ces mêmes accusés avaient prémédité le meurtre, le jury a non-seulement déclaré Arnault et Pourtois coupables de complicité par aide et assistance, mais encore répondu affirmativement à la question de savoir si les auteurs du crime l'avaient commis avec préméditation; d'où le pourvoi conclut que, le complice ne pouvant, selon lui, être passible de la peine de l'assassinat qu'autant qu'il aurait participé personnellement à la préméditation, en supposant cette circonstance aggravante comprise implicitement dans la préméditation affirmée par les questions subsidiaires, cette affirmation contredirait la déclaration précédente que les accusés n'ont pas prémédité le meurtre; qu'elle n'aurait donc pu servir de base à l'application de la peine; qu'ainsi l'arrêt dénoncé aurait fait une fausse application de la loi en condamnant les demandeurs en vertu de l'art. 302 C. pén. : — attendu que si, au cas de meurtre commis par plusieurs coauteurs, la préméditation, circonstance morale et personnelle à chaque accusé principal, doit être posée et résolue distinctement contre chacun d'eux, ce principe est sans application par rapport aux complices; — attendu que l'art. 59 C. pén. frappe le complice de la peine encourue par l'auteur principal, à moins de disposition spéciale contraire dans la loi; qu'aucune dérogation à cette règle n'a été établie relativement au crime d'assassinat; que ce qui caractérise ce crime, c'est la préméditation, non du complice, mais de l'auteur; que, dès que celle-ci se trouve régulièrement déclarée, elle attribue au fait sa qualification et détermine la peine qui y est attachée, à l'égard du complice aussi bien que de l'auteur principal; qu'en pareil cas le jury n'a donc point à s'expliquer sur la préméditation du complice; — qu'aussi le président des assises n'a-t-il posé de ce chef aucune question; qu'il s'est borné à demander au jury si Arnault et Pourtois étaient les auteurs du meurtre, et s'ils l'avaient prémédité; à quoi le jury a répondu négativement; puis, si Arnault et Pourtois étaient complices par aide et assistance des auteurs principaux, et enfin si ces auteurs avaient agi avec préméditation; questions sur lesquelles le jury a donné des réponses affirmatives; — attendu qu'il résulte clairement de ces questions et de ces réponses que les demandeurs ne sont pas les auteurs du crime, et qu'ils ne l'ont pas prémédité, mais que le meurtre a été commis par d'autres individus; que ses auteurs ont agi avec préméditation, et que Pourtois et Arnault sont leurs complices; qu'il n'existe aucune contradiction entre ces diverses affirmations; que les éléments constitutifs de la complicité d'assassinat se trouvent régulièrement constatés, et qu'il a été fait aux demandeurs une application légale des art. 59 et 302 C. pén., mitigés à l'égard d'Arnault, par les dispositions de l'art. 463; — rejette.

Du 18 mai 1865. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

Digitized by Google

ART. 8099.

CHEMINS DE FER. — OMNIBUS. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — POLICE.

En attribuant aux préfets le pouvoir de régler l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours dépendant des stations de chemins de fer, l'ordonnance du 15 nov. 1846 n'a pas entendu permettre des refus d'autorisation qui auraient uniquement pour but de favoriser un entrepreneur ayant traité avec la compagnie[1]. Cons. d'état, seul.

Doit-on tenir pour légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui subordonne son autorisation à la condition de desservir tous les trains, de jour et de nuit, s'arrêtant à une station[2]*?*

ARRÊT (Min. publ. C. Lesbats).

LA COUR; — vu la loi du 15 juill. 1845, art. 21 : « Toute contravention « aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur « la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, et aux arrêtés pris « par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour « l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de 16 fr. à « 3,000 fr.; » — vu l'ordonnance du roi portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, du 15 novemb. 1846, art. 1er : « L'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou par- « ticulières, destinées soit au transport des personnes, soit au transport des « marchandises, dans les cours dépendant des stations des chemins de fer, « seront réglés par des arrêtés du préfet du département. Ces arrêtés ne « seront exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des travaux « publics; » vu l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Marne, en date du 1er avril 1864, approuvé par le ministre des travaux publics le 24 avril suivant; — attendu que l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 et l'art. 1er de l'ordonnance du 15 nov. 1846 précités ont investi les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, du droit de régler le nombre, la nature, la condition de solidité des voitures qui peuvent avoir entrée, qui peuvent stationner ou circuler dans les gares des chemins de fer; que ce droit de réglementation n'est point une entrave à la liberté de l'industrie, et qu'il s'exerce uniquement dans un intérêt de police, de sûreté et de bonne exploitation de

---

1 et 2. Un 1er arrêté contenait des dispositions qui faisaient douter qu'elles eussent été dictées par un but de police. L'entrepreneur Lesbats ayant vu un privilége pour ses concurrents dans le refus d'autorisation qu'il subissait, la Cour de cassation a d'abord jugé que ce refus était légal, *sauf recours administratif* (Rej., 6 déc. 1862; *J. cr.*, art. 7659); mais le conseil d'État a annulé l'arrêté ainsi que la décision ministérielle confirmative, en ce qu'ils n'avaient eu pour objet que d'*assurer l'exécution d'un traité* par lequel la compagnie du chemin de fer garantissait à un entrepreneur un droit exclusif (Cons. d'État, 25 fév. 1864). Alors le préfet et le ministre ont émis de nouvelles dispositions, subordonnant l'autorisation qu'ils accordaient au sieur Lesbats à certaines conditions, spécialement à celle de tenir dans la cour de la station des voitures desservant chaque train. C'est sur la question de légalité de telles mesures que sont intervenus : d'une part, après relaxe par arrêt de la cour de Paris, du 22 juill. 1864, l'arrêt de cassation ici recueilli, maintenu sur opposition par arrêt du 22 déc. et suivi par la Cour de renvoi; d'autre part, le décret au contentieux que nous recueillons aussi parce qu'il doit fixer définitivement la portée et les limites du pouvoir de police dont il s'agit.

Digitized by Google

ces grandes voies de communication; — attendu que l'autorisation que tout entrepreneur de voitures publiques est ainsi tenu d'obtenir du chef de l'administration départementale peut n'être accordée qu'à certaines conditions; que ces conditions sont légales, et qu'elles doivent être maintenues si elles ont pour but le service public et l'exploitation prise à un point de vue général; — attendu que l'arrêté susvisé du préfet de Seine-et-Marne, en date du 1er avril 1864, a accordé au sieur Lesbats, entrepreneur de voitures publiques, l'autorisation de faire entrer, stationner et circuler ses voitures dans la cour de la gare du chemin de fer de Paris à Lyon, station de Fontainebleau; que les art. 2 et 3 règlent la forme et les conditions de solidité des voitures, le prix des places à payer pour les voyageurs; que l'art. 5 du même arrêté porte que Lesbats sera tenu de desservir tous les trains tant à l'arrivée qu'au départ; que le ministre des travaux publics, en donnant son approbation, a de nouveau répété la réserve expresse que Lesbats devra desservir tous les trains de jour et de nuit s'arrêtant à la station de Fontainebleau; — attendu qu'une telle clause a pour objet les nécessités impérieuses du service; qu'elle se rattache essentiellement à l'ensemble de l'exploitation générale, qui serait compromise par son inexécution; que l'autorité administrative qui l'a prescrite n'a fait, dès lors, qu'user de ses attributions, et que sa décision à cet égard a pour sanction les peines écrites dans l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845 et l'art. 79 de l'ordonnance du 15 nov. 1846; — attendu qu'en jugeant le contraire et en renvoyant le sieur Lesbats des poursuites dirigées contre lui pour infraction à l'art. 5 de l'arrêté du 1er avril 1864, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé tant les dispositions dudit arrêté que les art. de la loi et de l'ordonnance précités; — casse.

Du 25 août 1864. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

DÉCRET (Lesbats).

NAPOLÉON.....; — considérant que si l'art. 1er de l'ordonnance royale du 15 nov. 1846 donne aux préfets le droit de régler, sous l'approbation de notre ministre des travaux publics, l'entrée, le stationnement des voitures publiques ou particulières dans les cours dépendant des stations des chemins de fer, cette attribution n'a été dévolue aux préfets que dans un intérêt de police, à l'effet de maintenir le bon ordre dans un lieu destiné à un usage public; — considérant que les dispositions des arrêtés attaqués, par lesquelles le préfet du département de Seine-et-Marne n'a autorisé le sieur Lesbats à faire entrer, circuler et stationner ses omnibus et autres voitures de louage dans les cours attenant à la gare de Fontainebleau que sous la condition de desservir tous les trains et lui a interdit de recevoir dans ses omnibus des voyageurs autres que ceux à destination de son hôtel, ne sont fondées ni sur les besoins de la surveillance de ladite gare, ni sur la nécessité des mesures à prendre pour y maintenir l'ordre et prévenir le danger des encombrements, mais qu'elles ont pour objet d'intervenir dans les conditions de la concurrence entre les diverses entreprises qui font le service des correspondances de la station à la ville, et réciproquement; — que, dans ces circonstances, les dispositions desdits arrêtés n'ont pas été prises dans l'exercice des pouvoirs de police qui ont été conférés au préfet et à notre ministre par l'art. 1er de l'ordonnance royale du 15 nov. 1846; que, dès lors, elles doivent être annulées pour excès de pouvoirs; — notre conseil d'État au contentieux entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit : — art. 1er. Sont annulées pour excès de pouvoirs, les dispositions des arrêtés, en date des 1er avril et

Digitized by Google

15 juin 1864, approuvées les 27 avril et 7 juillet, par lesquelles le préfet du département de Seine-et-Marne : 1° a prescrit au sieur Lesbats de desservir, tant à l'arrivée qu'au départ tous les trains de la gare de Fontainebleau; 2° lui a enjoint de ne transporter dans ses omnibus, tant à l'arrivée qu'au départ, que des voyageurs à destination ou venant de l'*Hôtel de l'Europe*.

Du 7 juin 1865. — Cons. d'État. — M. de Belbeuf, rapp.

ART. 8100.

QUESTIONS AU JURY. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — COAUTEURS.

A l'égard des circonstances aggravantes qui consistent en faits matériels, par exemple celles de nuit et d'effraction dans une maison habitée en matière de vol, quand il y a des questions et réponses distinctes pour l'un des coauteurs, il peut n'y avoir, quant à l'autre coauteur, qu'une seule question demandant s'il est « coupable dans les circonstances ci-dessus indiquées [1]. »

ARRÊT (Hamon Ould el Hadj Kada ben Metter, etc.).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de la loi du 9 sept. 1835, soit de la loi du 13 mai 1836, en ce qu'une seule question comprenant tout à la fois le fait principal et les circonstances aggravantes aurait été posée à l'égard de l'accusé Hamon Ould el Hadj Kada ben Metter et à l'égard de l'accusé Boulnouar ben M'hamed ben Reguig, et se trouverait ainsi entachée du vice de complexité : — attendu que trois individus comparaissaient devant la cour d'assises de Tlemcen comme accusés d'être coauteurs d'un vol avec les circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée, d'effraction et de concours de plusieurs personnes; — qu'à l'égard du premier des accusés, le nommé Mustapha Ouldel Ghaoubi Did, qui ne s'est pas pourvu en cassation, le président de la cour d'assises a posé d'abord une question sur le fait principal, et successivement une question séparée sur chacune des quatre circonstances aggravantes, — que chacune de ces diverses questions a reçu une réponse distincte; — attendu qu'une seule question, « l'accusé est-il coupable d'avoir, dans les circonstances de temps et de lieu ci-dessus indiquées, commis la soustraction frauduleuse sus-spécifiée et qualifiée? » a été posée à l'égard de Hamon; — attendu qu'une question en termes identiques a été posée à l'égard de Boulnouar; — attendu qu'il eût été plus régulier, soit de procéder à l'égard de Hamon et de Boulnouar de la même manière qu'à l'égard de Mustapha, c'est-à-dire de poser des questions distinctes, tant sur le fait principal que sur chacune des circonstances aggravantes, soit de poser d'abord, à l'égard de chacun des trois accusés une question distincte sur le fait principal, et ensuite une seule série de questions sur chacune des circonstances aggravantes; — attendu, néanmoins, que, s'il est indispensable de poser, sur le fait principal, une question distincte à l'égard de chaque accusé, ce qui a eu lieu dans l'espèce, la loi précitée et le Code d'instruction criminelle n'exigent pas, à peine de nullité, qu'une question sur chacune des circonstances aggravantes soit répétée à l'égard de chacun des accusés; — que cette répétition ne serait qu'une superfétation inutile, lorsque ces circonstances se rapportent, comme dans l'espèce, à des faits matériels qui ne peuvent exister à l'égard de l'un des auteurs du crime sans exister à l'égard du coauteur de ce

1. Voy. notre art. 8098 et ceux auxquels renvoie la note.

Digitized by Google

même crime, et qu'il ne devrait en être autrement qu'au cas où, la circonstance aggravante résidant dans l'intention et étant personnelle à chaque accusé, telle que la préméditation, une question et une réponse distinctes deviendraient nécessaires à l'égard de chacun d'eux; — sur le moyen tiré de la violation des art. 381 et 384 C. pén., en ce que, la question d'effraction et la question de concours de plusieurs personnes n'ayant été ni posée ni résolue à l'égard des demandeurs en cassation, la peine des travaux forcés à temps aurait été indûment appliquée : — attendu que de ce qui vient d'être dit sur le premier moyen il résulte que les questions relatives aux circonstances d'effraction et de concours de plusieurs personnes ont été, comme les autres, résolues affirmativement à l'égard de chacun des accusés; — que, dès lors, la peine des travaux forcés à temps a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour d'assises; — rejette.

Du 19 mai 1865. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8101.

ESCROQUERIE. — ASSURANCE. — LÉSION. — DÉTOURNEMENT.

Quand un agent d'une compagnie d'assurance, avec laquelle des propriétaires entendent contracter, leur fait subrepticement souscrire les polices d'une société rivale, cette fraude constitue une escroquerie punissable au préjudice des signataires. Mais, de ce que la première compagnie se trouve privée d'une clientèle probable et de l'éventualité d'un gain, il ne suit pas qu'il y ait à son égard un détournement constitutif du délit et lui donnant action [1].

ARRÊT (Riffaud).

La Cour; — en ce qui touche le moyen fondé sur ce que les faits dont le demandeur a été déclaré coupable ne constitueraient pas le délit prévu par l'art. 405 C. pén., en ce que Riffaud n'aurait pas escroqué, à l'aide des moyens frauduleux par lui employés, tout ou partie de la fortune des assurés ni de la compagnie *la Paternelle*; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Riffaud, agent de la compagnie d'assurances *la Paternelle*, a fait souscrire par divers individus des polices d'assurance à une compagnie rivale dite *l'Urbaine*, en les intercalant subrepticement dans celles de *la Paternelle*, avec laquelle seule les assurés voulaient et croyaient contracter; — attendu que la cour impériale de Bordeaux a vu dans ces faits le délit d'escroquerie commis tant au préjudice des assurés qu'au préjudice de *la Paternelle*; — attendu, en ce qui concerne les assurés, qu'on allègue en vain que les engagements pris par *l'Urbaine* sont sérieux, et que, cette compagnie offrant autant de garantie que *la Paternelle*, il ne peut résulter pour les assurés aucun préjudice de ce qu'ils ont contracté avec l'une plutôt qu'avec l'autre; — attendu que, si les contrats d'assurance sont des contrats synallagmatiques sérieux, offrant ordinairement aux assurés l'équivalent des sommes versées, ils n'ont ce caractère qu'à la condition d'être l'effet de la volonté libre des parties, auxquelles seules il appartient de mesurer l'équivalent offert et d'apprécier ce que leur intérêt peut à cet égard leur suggérer; — que, dans l'espèce, il ré-

1. Cette solution a été adoptée par la cour de renvoi (Poitiers, 14 juillet 1865).

Digitized by Google

suite des constatations de l'arrêt que les adhésions aux contrats d'assurance obtenues par Riffaud n'ont pas été librement consenties; que les souscripteurs ont été trompés par les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles Riffaud leur a fait naître l'espérance d'être assurés à *la Paternelle*, et qu'ils ont cru traiter avec cette compagnie, alors qu'en réalité ils ne traitaient qu'avec une compagnie qui, à leurs yeux, n'offrait pas la même sécurité; qu'ils n'ont pas, dès lors, reçu l'équivalent de ce qu'ils donnaient, qu'il en résulte pour eux un préjudice réel et certain; — que ces faits constituent à leur encontre le délit d'escroquerie d'une partie de la fortune d'autrui, — rejette cette branche du moyen; — attendu, en ce qui concerne la compagnie *la Paternelle*, que l'un des éléments essentiels pour constituer le délit d'escroquerie est la remise de fonds ou d'obligations appartenant à celui qui se prétend victime d'un délit de cette espèce; — attendu que la compagnie *la Paternelle* n'a fait aucune remise de fonds; que le détournement d'un gain éventuel, d'un bénéfice en expectative et d'une clientèle probable mais non réalisée, ne saurait être considéré comme le détournement de tout ou partie de la fortune d'autrui; — que, dès lors, le délit d'escroquerie n'existe pas à l'égard de la compagnie *la Paternelle*; — attendu que si la peine d'un an d'emprisonnement et de 50 fr. d'amende prononcée contre Riffaud pourrait au besoin se justifier par la déclaration de culpabilité maintenue en ce qui concerne l'escroquerie commise au préjudice des assurés, il ne saurait en être de même de la condamnation en 500 fr. de dommages-intérêts prononcée au profit de la compagnie *la Paternelle*; — que cette allocation de dommages-intérêts prenant sa source dans la déclaration de culpabilité relative à l'escroquerie commise au préjudice de la compagnie, et l'arrêt étant cassé de ce chef, la condamnation de 500 fr. de dommages-intérêts doit tomber, et que, le juge de renvoi ne pouvant statuer sur une question de dommages-intérêts sans examiner le fond, il y a lieu de renvoyer pour être statué tant sur le fond que sur les dommages-intérêts; — attendu, d'autre part, que les deux chefs de prévention, l'un relatif aux assurés, l'autre relatif à la compagnie *la Paternelle*, ne peuvent être divisés, et qu'à vrai dire ils n'en forment qu'un seul; que, par conséquent, il y a lieu de renvoyer sur l'ensemble de la prévention; — casse.

Du 26 mai 1865. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8102.

DIFFAMATION. — PRODUCTION EN JUSTICE. — RÉSERVE. — CHOSE JUGÉE. — APPRÉCIATION.

De ce que l'arrêt, jugeant un procès civil, a donné acte à l'une des parties de ses réserves de poursuivre l'autre pour diffamation par la publication d'une lettre dans un mémoire imprimé, il ne suit pas qu'il ait irrévocablement jugé que cette production fût étrangère à la cause, s'il ne l'a pas expressément déclaré.

Le juge correctionnel a l'appréciation de cette circonstance, ainsi que de l'intention, sans être tenu, hors le cas où l'imputation serait nécessairement diffamatoire, de préciser les motifs dont il fait découler le défaut d'intention de nuire.

ARRÊT (Schœnfeld C. Radziwill et Rabinowitz).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'autorité de la chose jugée résultant de l'arrêt rendu au civil par la Cour impériale de

Digitized by Google

Paris le 26 fév. 1864, qui, en donnant acte à Schœnfeld de ses réserves de poursuivre les prévenus à raison de la publication de la lettre incriminée, aurait nécessairement jugé que les faits imputés par cette lettre à Schœnfeld étaient étrangers au procès civil : — vu l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819; — attendu qu'aux termes de cet article la juridiction civile ne peut décerner acte des réserves de poursuivre à raison d'écrits ou mémoires produits devant elle, qu'autant que par une disposition expresse et motivée elle a déclaré que les faits étaient étrangers à la cause; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a point déclaré que les imputations prétendues diffamatoires étaient étrangères à la cause; — qu'en cet état, le simple acte décerné par l'arrêt à Schœnfeld de ses réserves de poursuivre le prince Radziwill et le sieur Rabinowitz, ne pouvait avoir l'autorité de la chose jugée sur la question de savoir si les faits étaient ou non étrangers au procès civil, et que dès lors le juge de répression a pu examiner cette question et la résoudre sans violer les art. 23 de la loi du 17 mai 1819, 1350 et 1351 C. Nap.; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et fondé sur ce que l'arrêt n'aurait pas suffisamment motivé sa déclaration que les faits n'étaient pas étrangers à la cause; — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la lettre incriminée a été produite *au cours d'un procès* entre Schœnfeld et Radziwill *auquel elle n'était pas étrangère*, et qu'elle a été imprimée dans un Mémoire remis aux magistrats *seulement* qui devaient statuer sur la contestation; — attendu que c'est là une affirmation et une appréciation du juge du fait, qui échappe à la censure de la Cour suprême; — sur le troisième moyen, fondé sur ce que, l'imputation faite à Schœnfeld étant de sa nature diffamatoire, il en résultait une présomption légale de l'intention de nuire, qui n'a pu disparaître devant les motifs donnés par l'arrêt pour décider que les prévenus n'avaient pas agi avec cette intention; — attendu que si, en principe, lorsque l'imputation est diffamatoire de sa nature, il en résulte une présomption qui oblige le juge à préciser les motifs dont il fait découler le défaut d'intention, afin de mettre la Cour de cassation à même de rechercher si les juges ont tiré des faits qu'ils affirment des conséquences juridiques; — dans l'espèce, l'arrêt se fonde, pour déclarer que les prévenus n'ont pas agi avec une intention de nuire et de diffamation, sur ce que la lettre incriminée n'a été remise par Radziwill et ses conseils, et produite qu'en vue du procès existant entre lui et Schœnfeld, et qu'elle n'a été imprimée que dans un Mémoire distribué *seulement* aux magistrats appelés à statuer sur la contestation; — attendu qu'en tirant de ces faits la conséquence juridique que les prévenus n'avaient pas agi avec l'intention de diffamer Schœnfeld, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1, 13, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819, en a fait une saine interprétation; — rejette.

Du 4 mai 1865. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

Observations. — De graves questions se trouvent résolues par cet arrêt, mais avec une concision qui demande quelques explications. — L'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, après avoir interdit l'action en diffamation ou injure entre parties litigantes pour les écrits produits devant le juge, investi d'ailleurs d'un certain pouvoir à cet égard, fait exception quant aux faits diffamatoires étrangers à la cause, relativement auxquels la partie diffamée aurait obtenu des réserves. Ne faut-il pas, pour que l'action correctionnelle soit ouverte, que le jugement qui accorde les réserves demandées déclare lui-même que les faits sont

Digitized by Google

étrangers à la cause? Cela semblerait nécessaire, encore bien que le texte ne l'exige pas nettement, puisque le tribunal saisi du procès est le meilleur juge de la relation pouvant exister ou manquer : aussi cette interprétation était-elle admise par un arrêt du 6 fév. 1829 et enseignée par deux auteurs (Mangin, *Act. publ.*, t. Ier, n° 154; Chassan, 2e éd., t. Ier, p. 96). Mais plus tard la Cour de cassation a décidé qu'en réservant expressément l'action correctionnelle à la partie qui se dit diffamée, le juge du procès déclare virtuellement que l'imputation objet des réserves est étrangère à la cause (arr. 21 mai 1836); et cette autre thèse a été adoptée par M. Grellet-Dumazeau (*De la diffamation*, t. 2, p. 205) : c'était une interprétation excessive, soit de l'art. 23 de 1819, soit du jugement devenu irrévocable. Quel doit être l'effet légal de réserves non accompagnées d'une déclaration d'extranéité? On ne peut y voir une décision faisant chose jugée, comme au cas de déclaration expresse et motivée. S'ensuit-il que la juridiction correctionnelle ne pourra être saisie en vertu des réserves? Oui, si elle n'a pas le pouvoir qui appartenait au juge du procès et qu'il aurait dû exercer en réservant l'action. Non, s'il lui est permis à elle-même d'apprécier la relation de l'imputation avec le procès jugé. C'est à cette dernière solution que s'arrête l'arrêt ci-dessus, d'après lequel les juges correctionnels ultérieurement saisis pourront condamner en disant que l'imputation est étrangère à la cause et diffamatoire, de sa nature ou par l'intention, ou bien relaxer en disant qu'elle était dans le droit de la défense ou qu'il n'y a pas eu diffamation caractérisée. — Remarquons aussi les motifs de cet arrêt quant aux questions de production ou de distribution et d'intention diffamatoire. L'immunité établie avec restriction par l'art. 23 de 1819 n'est que pour les « écrits produits devant les tribunaux, » c'est-à-dire pour les productions en justice ou distributions faites dans le cercle judiciaire : elle ne couvrirait pas la distribution qui serait faite au public, y eût-il aussi production judiciaire (arr. 24 avr. et 6 nov. 1863 et 15 décemb. 1864; *J. cr.*, art. 7650, 7742 et 7980). Cette distinction influe d'abord sur l'appréciation à faire quant à la relation ou l'extranéité; puis, étant reconnu que l'imputation reprochée n'était pas étrangère à la cause et que l'écrit n'a pas été distribué au public, l'intention de celui qui a produit l'imputation diffamatoire comporte une appréciation, qui doit être plus ou moins motivée selon que le fait imputé est ou non diffamatoire de sa nature. Telles sont les solutions qui nous paraissent résulter du dernier état de la jurisprudence, ainsi que de l'arrêt ici recueilli.

ART. 8103.

BANQUEROUTES ET FAILLITES. — PARTIE CIVILE. — DÉCLINATOIRE.

Dans le cas de poursuite correctionnelle contre un failli pour banqueroute simple, un créancier, recevable à intervenir comme partie civile encore bien qu'il ne puisse obtenir des dommages-intérêts, peut-il décliner la compétence

Digitized by Google

du tribunal correctionnel, sur le motif qu'il y aurait banqueroute frauduleuse[1] ?

ARRÊT (Moirenne C. Gouttines).

LA COUR ; — attendu que Moirenne est créancier dans la faillite Gouttines ; que, dès lors, il avait le droit de se constituer partie civile dans la poursuite dirigée par le ministère public contre la dame Gouttines et son mari ; — que ce droit lui était conféré par le droit commun et par la législation spéciale des faillites ; que le droit commun accorde, en effet, à tout individu qui se prétend lésé par un délit, le droit d'intenter des poursuites ou d'y intervenir si déjà elles sont intentées à la diligence du ministère public ; — que l'art. 584 C. comm., confirmé par les art. 590 et 592 du même code, ne fait qu'appliquer aux faillites les règles du droit commun ; que le tribunal ne pouvait donc refuser d'admettre Moirenne dans son intervention comme partie civile, sauf à juger les diverses demandes qu'il formule, et à les repousser si elles étaient non justifiées ; — sur les fins en compétence prises par Moirenne devant le tribunal et renouvelées par lui devant la Cour : — attendu que le tribunal a toujours le droit de se déclarer incompétent s'il juge que le fait dont il est saisi constitue non un délit, mais un crime ; que ce droit, consacré par la loi, n'a rien de commun avec le droit de poursuite ; que le tribunal, en déclarant son incompétence, ne fait que se dessaisir de l'affaire, sauf à celui à qui le droit compète à exercer ultérieurement les poursuites convenables ; — que le tribunal ayant ce droit, il a toujours été admis que le prévenu lui-même peut en provoquer l'exercice, et on ne verrait pas pourquoi cette faculté serait refusée à la partie civile ; — que la partie civile a évidemment un intérêt majeur à ce que le fait dont elle a à se plaindre soit qualifié crime ou délit ; qu'il lui importe, par exemple, que le prévenu soit déclaré coupable d'avoir commis un assassinat au lieu d'un simple homicide par imprudence, car les dommages-intérêts auxquels elle peut avoir droit en seront plus élevés ; — que ce droit existe évidemment en matière de faillite : il peut, en effet, importer au créancier de ne pas laisser consacrer par la justice que le failli n'est coupable que du délit de banqueroute simple, afin de pouvoir s'opposer effectivement à l'homologation du concordat ; que sans s'occuper dès lors de la question de savoir si le créancier a ou non le droit de poursuivre le failli devant les assises, le tribunal n'avait qu'à examiner s'il était ou non saisi compétemment, question sur laquelle toutes les parties avaient le droit d'attirer son attention, etc., etc.

Du 10 mai 1865. — C. d'Aix., ch. cor.

---

1. L'affirmative, qu'admet l'arrêt que nous recueillons, semble justifiée par ses motifs. Cependant la jurisprudence de la Cour de cassation est contraire. D'abord elle décide avec raison que la loi des faillites ne permet qu'aux tribunaux civils de prononcer une condamnation civile contre un failli au profit d'un de ses créanciers (Cass. 7 nov. 1840 ; *J. cr.*, art. 2818). Puis elle considère que les créanciers, pris individuellement, n'ont droit ni de poursuivre en banqueroute frauduleuse ni de saisir la juridiction criminelle ; que le seul intérêt qu'ils auraient à provoquer une condamnation pour ce crime serait d'arriver à empêcher un concordat, mais que cet intérêt éventuel donne seulement le droit d'intervention et non celui de décliner la juridiction correctionnelle (Rej. 3 juill. 1841, aff. Bouelle).

Digitized by Google

ART. 8404.

PÊCHE MARITIME. — ÉTANG SALÉ. — MARINS INSCRITS.

Aucune disposition pénale des lois sur la pêche n'est applicable au fait, par des pêcheurs marins inscrits, de pêcher dans un étang salé communiquant avec la mer et d'où le poisson est libre de sortir comme il y est entré librement, encore bien que l'étang appartienne ou soit loué à des particuliers. Et l'on ne peut davantage appliquer ici l'art. 388 C. pén., punissant le vol de poissons en étang ou réservoir [1].

ARRÊT (Daussargues, etc. C. Pagès).

LA COUR; — considérant qu'il résulte des documents versés au procès, et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que l'étang de Méjan, dont une partie est la propriété de l'État et l'autre appartient à la commune de Lattes, est en communication directe et constante avec la mer par des grans ou autres ouvertures; que la portion de la commune a été par elle affermée par acte sous seing privé enregistré, aux sieurs Achille Daussargues, Antoine Bourrely, Dominique Ricoure et Clément Cambon, tous les quatre propriétaires domiciliés à Saint-Georges-d'Orques, et que, le 3 déc. 1864, le nommé François Pagès a été trouvé par le garde particulier de l'étang se livrant à la pêche dans les eaux appartenant à la commune; — qu'en présence de ces faits, ledit François Pagès a été cité devant le tribunal de police correctionnelle de Montpellier, sous la prévention du délit de pêche sans la permission du propriétaire, et qu'il y a lieu d'examiner, ainsi que l'a fait ce premier juge, si l'acte qui lui est reproché tombe sous l'application de la loi pénale; — considérant que le décret des 9 janv.-1er févr. 1852, sur l'exercice de la pêche côtière, ne contient aucune disposition répressive du fait dont s'agit, et que le décret des 19 nov.-8 déc. 1859, spécialement relatif à la Méditerranée, après avoir déclaré en principe, dans son art. 57, § 1er, que *la pêche est libre sans fermage ni licence à la mer, sur les côtes, dans les étangs salés, ainsi que dans les fleuves, rivières, canaux, plans ou cours d'eau communiquant directement ou indirectement avec la mer, jusqu'aux limites de l'inscription maritime*, se borne à dire, dans le § 3 de ce même art., que la pêche reste soumise à toutes les dispositions du décret dans la partie salée de ceux des dits étangs et canaux, portions d'étangs ou de canaux, qui sont possédés par des communes ou des particuliers, et ne peut être exploitée dans les limites de l'inscription maritime que par des marins inscrits; — que, si ce dernier texte reconnaît le droit que peuvent avoir des communes ou des particuliers à la propriété des étangs salés, on ne saurait en conclure qu'il y a lieu de considérer comme délit le fait, de la part d'un marin inscrit, de s'être livré à la pêche dans les eaux salées en temps non prohibé et avec des engins autorisés, alors même que ces eaux appartiendraient à une commune ou à un particulier, et qu'il serait indispensable de se trouver en présence d'un texte formel édictant une pénalité; — considérant qu'on ne peut s'appuyer sur les prescriptions de

1. Cette double solution, très-importante pour les pays où abondent les étangs salés le long des côtes, modifie la jurisprudence qui se formait dans plusieurs cours du Midi d'après un arrêt de la cour de Montpellier du 18 mars 1844. M. Garbouleau, directeur de la *Revue judiciaire du Midi*, vient de publier dans le cahier de juillet de cet intéressant recueil une dissertation où il approfondit les questions relatives aux droits sur les poissons et spécialement au droit de pêche.

Digitized by Google

l'art. 388 C. pén., invoqué par les parties civiles, et voir dans les faits imputés au prévenu un délit de vol; — que cet art. punit, il est vrai, de peines correctionnelles le vol de poisson en étang, vivier et réservoir; mais qu'indépendamment que ces dernières expressions indiquent que la disposition n'est applicable qu'aux eaux douces, il faut reconnaître, d'après la définition du vol donnée par le législateur lui-même dans l'art. 379, que ce délit consiste dans la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et qu'on ne peut légalement soutenir que le poisson qui se trouve dans les étangs salés en communication avec la mer soit la propriété exclusive du maître de ces étangs; — qu'il est impossible, en effet, d'assimiler au poisson retenu captif dans des étangs, vivier ou réservoir d'eau douce, et qui appartient par cela même au propriétaire, le poisson qui passe sans cesse des étangs salés à la mer et réciproquement, et que ce dernier demeure constamment *res nullius* et ne devient l'objet d'une propriété privée que par l'occupation; — que l'opinion contraire amènerait d'ailleurs à ce résultat inadmissible, qu'alors que la pêche du poisson d'eau douce n'est punissable que d'une simple amende, suivant les dispositions de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, celle qui s'exerce dans les eaux salées, et qui doit être considérée d'un œil beaucoup plus favorable, serait réprimée par des peines corporelles et assimilée à un fait honteux pouvant donner lieu à une condamnation flétrissante; — qu'inutilement les fermiers ont-ils encore argumenté des termes de l'art. 564 C. N., qui déclare que les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude ou artifice; que cette disposition n'est relative qu'aux animaux qui, s'ils ne peuvent, par suite de l'inconstance de leur instinct, être considérés comme des animaux domestiques, n'en sont pas moins la propriété de celui qui veille à leur entretien ou de celui dans l'établissement duquel ils vont se réfugier, et qu'elle ne peut recevoir son application aux poissons d'eau salée, qui vivent *in laxitate naturali* soit dans la mer, soit dans les étangs qui en sont une dépendance, et sur lesquels, tandis qu'ils sont libres de leurs mouvements, aucun droit théorique de propriété ne peut être sanctionné; — considérant qu'étant reconnu qu'aucune disposition pénale ne régit le cas spécial du litige, la justice correctionnelle ne peut que relaxer le prévenu de l'inculpation qui a été dirigée contre lui, ...

Du 26 juin 1865. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Pégat, prés.

ART. 8105.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — CONTRAVENTION. — DÉCLINATOIRE.

Le prévenu, cité en police correctionnelle pour un fait qui n'est qu'une contravention de simple police d'après la citation elle-même, a le droit, comme le ministère public et la partie civile, de décliner la compétence du tribunal correctionnel[1].

---

1. C'est la doctrine que, contrairement à plusieurs arrêts, nous avons soutenue avec conviction (Voy. *Rép. cr.*, v° Compétence, n° 51).

Digitized by Google

ARRÊT (Arnon).

La Cour; — sur l'appel interjeté et sur les conclusions prises par Casimir Arnon : — considérant qu'aux termes de la citation donnée à Casimir Arnon devant le Tribunal correctionnel de Troyes, celui-ci était inculpé d'avoir dit publiquement au plaignant qu'il était un *gueux*, un *scélérat*, une *canaille*; que ces expressions injurieuses ne renfermaient l'imputation d'aucun vice déterminé; que les menaces par gestes ou par paroles qui les auraient accompagnées ne présentaient également, suivant le libellé de l'assignation, que le caractère d'injures simples ne pouvant donner lieu qu'à l'application de peines de simple police; — considérant qu'en cet état, le prévenu ayant demandé, *in limine litis* et avant tout débat, son renvoi devant la juridiction compétente, il y avait nécessité pour le tribunal correctionnel de prononcer ce renvoi; — que l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, sainement interprété, ne dénie nullement au prévenu, dans les circonstances ci-dessus spécifiées, la faculté de demander son renvoi devant le juge de police; que cette faculté, qui est de droit commun, ne lui est interdite que lorsqu'il a laissé ouvrir les débats ou lorsque les faits n'ont changé de caractère que par suite de l'instruction faite à l'audience; que c'est dans ces deux cas seulement que l'art. 192 doit recevoir son application; — que, par conséquent, c'est à tort et par une fausse application dudit article, que le Tribunal correctionnel a retenu la cause pour être statué au fond; — met le jugement au néant; — renvoie la cause devant le juge qui doit en connaître.

Du 30 juin 1865. — C. de Paris, ch. corr. — M. Haton de la Goupilière, prés.

ART. 8106.

PÊCHE FLUVIALE. — POISSON DE DIMENSION INFÉRIEURE. — VENTE. — EXCEPTION.

La mise en vente de poissons n'ayant pas les dimensions réglementaires est punissable, en ce qu'il y a présomption qu'ils proviennent de rivière, si le prévenu ne prouve pas qu'ils ont été pêchés dans un étang ou un réservoir, preuve justificative qui ne saurait résulter de la croyance du marchand et des doutes du juge sur la provenance[1].

---

1. Dans l'espèce d'un premier arrêt de cassation, du 13 juin 1833, les juges s'étaient fondés, pour relaxer les revendeuses, sur ce que le procès-verbal ne constatait pas que les poissons saisis provinssent de rivière, ce qui permettait la présomption contraire. L'arrêt a répondu que cette provenance est présumée par la loi et n'a pas besoin d'être établie; que c'est au prévenu à prouver la pêche en étang ou réservoir, qui justifie la vente, et qu'il faut une preuve positive. L'arrêt confirmatif qui vient d'être cassé raisonnait ainsi : Les poissons dont s'agit avaient été vendus à la criée, dans un marché public, en présence d'agents spéciaux qui les auraient saisis s'il n'eût pas été certain que ces poissons provenaient d'un étang ou réservoir; le correspondant du revendeur et celui-ci ont dû croire que la provenance était licite, c'est même présumable : donc il est justifié que les poissons saisis lors de la revente pouvaient être vendus. Le pourvoi soutenait qu'il y avait présomption que ces poissons avaient été pêchés dans l'Orne, et que la surveillance des agents avait été mise en défaut. Nous disions, en défense, que les présomptions articulées étaient arbitraires, que le juge correctionnel, aux deux degrés, avait eu à apprécier les circonstances et présomptions diverses; que

Digitized by Google

ARRÊT (Min. publ. C. Grêlepois).

LA COUR; — vu les art. 26 et 30 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, portant : — Art. 26. « Des ordonnances royales détermineront : « 1°..... 5° les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines « espèces..... ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière. » — Art. 30. « Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'au- « ront pas les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une « amende de 20 à 50 fr. et de la confiscation desdits poissons. » — « Sont « néanmoins exceptés de cette disposition les poissons provenant d'étangs ou « réservoirs. » — Vu l'arrêté du préfet du département de l'Orne, du 24 août 1831, approuvé par ordonnance royale le 3 novembre suivant, qui détermine les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés, et qui fixe notamment à 135 millimètres le minimum de longueur de la perche et du gardon; — attendu qu'il était régulièrement constaté, et qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué que Grêlepois avait mis en vente, sur le marché d'Alençon, des perches et des gardons qui n'avaient pas les dimensions réglementaires; — attendu, en droit, que c'est au prévenu, ainsi trouvé en contravention matérielle, qu'incombe la charge de prouver l'existence de l'exception prévue par le § 2e de l'art. 30; que, cependant, l'arrêt attaqué, se fondant sur ce que les perches et les gardons, mis en vente par Grêlepois, avaient été achetés pour lui, par son correspondant, au marché de Caen, en présence des agents de la police locale, en a conclu que le prévenu avait dû croire que l'autorité, qui avait toléré la vente à Caen, avait reconnu la régularité de la provenance de ces poissons, et que, dans le doute, cette présomption suffisait pour motiver l'acquittement du prévenu; — qu'en donnant ainsi à un doute, à une simple présomption, les effets d'une preuve de la provenance légitime du poisson, l'arrêt a faussement interprété, et, par suite, violé l'art. 30 précité; — attendu, d'ailleurs, qu'en cette matière, la bonne foi ne constitue pas une excuse légale; — casse.

Du 22 juin 1865. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8107.

COURS D'ASSISES. — 1° PIÈCES A CONVICTION. — DÉBAT. — 2° ENQUÊTE OFFICIEUSE. — MINISTÈRE PUBLIC. — 3° COMMUNICATION. — DÉFENSE.

1° *De ce qu'il y aurait eu irrégularité dans la saisie de pièces à conviction produites aux débats en Cour d'assises, il suit bien que l'accusé peut contester la valeur judiciaire de ces pièces, mais non qu'il ait absolument le droit d'exiger qu'elles soient écartées.*

2° *Le ministère public, chargé d'appeler à l'audience tous témoins nécessaires, peut, à cet effet, faire opérer par les juges de paix et la gendarmerie, non pas un supplément d'information, ce qui empiéterait sur les pouvoirs du président d'assises, mais une enquête officieuse, qui n'est pas susceptible de production aux débats et de communication au jury.*

---

leur appréciation devait être réputée souveraine, parce qu'en matière correctionnelle les présomptions humaines sont admissibles comme les témoignages pour faire preuve ou former la conviction du juge. L'arrêt de cassation veut une preuve logiquement déduite. Il fera jurisprudence sous la loi nouvelle elle-même. (Voy. *suprà*, art. 8090, note 5.)

Digitized by Google

3° *S'il y a eu retard dans la communication des pièces à l'accusé, il peut conclure au renvoi de l'affaire, mais non s'en faire un moyen de cassation.*

ARRÊT (Clerc).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la violation des art. 37 et 38 C. inst. cr.; — attendu que les précautions dont la loi a voulu entourer la saisie des pièces pouvant servir à conviction ou à décharge ne sont pas prescrites à peine de nullité ; — que, sans doute, l'accusé peut se prévaloir de leur omission pour contester la valeur judiciaire des objets saisis sans l'accomplissement de ces formalités, mais qu'il ne saurait en résulter, dans tous les cas, le droit pour l'accusé d'exiger, et pour la Cour la nécessité d'ordonner qu'ils seront écartés du débat; qu'ils peuvent donc y être maintenus sans contravention à la loi, sauf au jury à avoir à cette nature de preuve tel égard que de raison, et à apprécier le degré de confiance qu'elle doit inspirer; — qu'il résulte de l'arrêt attaqué que des fragments de papier ayant servi de bourres ont été recueillis, sur le lieu du crime, près le cadavre de Charnier, par le maire de Saint-Gand et déposés immédiatement par lui entre les mains du juge de paix de Fresne-Saint-Mamès, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par ce magistrat; que le lendemain, ces objets ont été remis au juge d'instruction; que leur identité n'a pas été contestée par les inculpés dans le cours de l'instruction; qu'ils ont encore été reconnus, aux débats, par les magistrats qui les premiers les ont eus entre les mains; qu'en ce qui concerne le sac saisi et les objets qui s'y trouvent, le scellé y a été apposé et que ce scellé y a été reconnu intact; — qu'en ordonnant, dans ces circonstances, que ces objets resteraient au procès comme pièces de conviction, la Cour d'assises n'a pas violé les art. 37 et 38 précités; — en ce qui touche la violation de l'art. 303 C. inst. cr.; — attendu que si cet art. réserve au président de la Cour d'assises, après que la mise en accusation a été prononcée, le droit de faire par lui-même ou par délégation les actes nécessaires pour compléter l'instruction, aucune disposition de la loi n'interdit au ministère public, chargé de produire à l'audience les témoins dont la déposition peut être utile à la manifestation de la vérité, le droit de prendre des renseignements pour remplir utilement la mission qui lui est confiée et appeler toutes les personnes dont le témoignage peut éclairer la justice; — que, dans l'espèce, les déclarations recueillies par les juges de paix de quelques communes voisines du lieu du crime et par le brigadier de la gendarmerie, sur la demande du procureur impérial, n'ont aucun caractère juridique; qu'elles n'ont pas été accompagnées de formes légales; que, notamment, pas une des personnes entendues n'a déposé sous la foi du serment; qu'elles ne rentrent donc pas dans les actes d'instruction réservés au président de la Cour d'assises; — que ces enquêtes n'ont pu, d'ailleurs, exercer une influence illégale sur la décision attaquée, puisqu'il n'en a pas été donné lecture à l'audience et qu'elles n'ont pas été communiquées au jury; — que la note signée par l'accusé expliquant l'emploi de son temps pendant la journée où le crime a été commis n'est pas un acte de procédure; que la signature du gardien chef de la prison, qui y est apposée, ne peut lui donner ce caractère; que rien n'établit que ce document ait été provoqué ou produit par le ministère public; — qu'il en est de même de l'attestation écrite émanée du juge d'instruction après qu'il était dessaisi; qu'il paraît qu'elle lui a été demandée par le président de la Cour d'assises, après son interrogatoire qu'il a fait subir à l'accusé le 14 mai; — que, dans ces circonstances, on ne saurait reprocher au ministère public d'avoir, en usurpant les fonctions réservées au président des assises, commis un excès de

Digitized by Google

pouvoir; — en ce qui touche le moyen fondé sur la violation de la défense par le retard apporté à la communication des pièces : — attendu que ce retard, fût-il établi, n'aurait pu avoir d'autre effet que d'autoriser le demandeur à prendre des conclusions à fin de renvoi de l'affaire à un autre jour ou à la session suivante; qu'il ne l'a pas demandé; qu'il ne peut donc s'en plaindre aujourd'hui; — rejette.

Du 29 juin 1865. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 8108.

ESCROQUERIE. — FAUX. — COMPÉTENCE. — JUGEMENT.

La production d'un billet falsifié, dans un procès et comme indice de libération envers le créancier demandeur, constitue le crime d'usage d'une pièce fausse et non le délit de tentative d'escroquerie, ce qui oblige le juge correctionnel à se déclarer incompétent par jugement motivé.

ARRÊT (Min. publ. C. fe Dubouchet).

LA COUR; — considérant que le fait imputé à la femme Dubouchet consisterait à avoir sciemment produit dans un procès contre le sieur Gerbaud, son créancier, en preuve de sa libération, un billet acquitté, où le nom de Gerbaud aurait été frauduleusement substitué, par altération d'écriture, au nom de Rambaud qui y avait été écrit primitivement; — considérant que ce fait constituerait le crime d'usage sciemment fait d'un billet faux, mais ne présente pas les caractères du délit d'escroquerie; que, par conséquent, il excède la compétence correctionnelle; — par ces motifs, — déclare la juridiction correctionnelle incompétente; en conséquence, confirme le jugement dont est appel, l'inculpée renvoyée sans dépens de l'appel du ministère public, sous réserve du droit qui appartient à celui-ci d'intenter, s'il y a lieu, telles nouvelles poursuites qu'il avisera.

Du 25 juillet 1865. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Durieu, prés.

OBSERVATIONS. — L'art. 405, C. pén., après avoir défini le délit d'escroquerie ou de tentative, ajoute : « Le tout, sauf les peines plus graves s'il y a crime de faux. » Il se pourrait que les moyens de fraude poursuivis, étant différents, présentassent distinctement une escroquerie caractérisée et un faux. Alors, s'il n'y avait pas connexité, le juge correctionnel demeurerait compétent pour le délit, en s'abstenant de rien préjuger quant au crime, à poursuivre ultérieurement. Mais ordinairement, dans l'imputation d'une escroquerie ou tentative par usage d'un faux nom ou par des manœuvres résultant de l'usage d'un écrit falsifié, il n'y a qu'un fait unique, quoique complexe, susceptible de la qualification d'escroquerie ou de celle de faux, selon l'appréciation de ses circonstances élémentaires (Voy. *Rép. cr.*, v° Escroquerie, n° 11). Dans ce cas, le juge correctionnel, d'abord saisi, doit avant tout fixer la qualification, qui détermine la compétence; et, s'il aperçoit celle de crime, il doit se déclarer incompétent pour cette cause, sans s'expliquer autrement sur les faits délictueux, le délit se trouvant absorbé par le crime. Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, le tribunal correctionnel avait commencé par décider qu'il manquait un des éléments du délit d'es-

Digitized by Google

croquerie ou de tentative, parce que la manœuvre résultant de la production d'un billet falsifié avait eu pour but d'exercer une influence déterminante, non pas directement sur l'esprit de l'adversaire qui serait victime, mais plutôt sur l'opinion et la décision des juges; puis il ajoutait qu'il ne lui appartenait pas de rechercher si les faits déférés présentaient ou non tel autre caractère criminel en dehors de sa compétence, pourquoi il renvoyait la prévenue des fins de la plainte sans dépens (Trib. corr. de Saint-Étienne, 1er juillet 1865). C'était contraire aux principes : d'abord par ce qu'il n'y avait qu'un fait, comportant la qualification de crime, ce qui ne permettait pas de statuer par voie de relaxe quant à la production considérée comme délit imparfait; en second lieu, parce qu'il fallait reconnaître la qualification de crime et déclarer l'incompétence de la juridiction correctionnelle, pour que le fait entier pût être poursuivi criminellement (art. 191 et 193, C inst. cr.). Aussi la formule du jugement, si elle n'eût pas été modifiée, eût-elle pu entraver la nouvelle poursuite ou tout au moins l'appréciation des faits. C'est donc avec raison que la Cour d'appel, prenant l'imputation telle qu'elle était et qualifiant le fait imputé, a dit qu'il constituerait un crime et non un délit, pourquoi elle a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente et réservé les droits du ministère public. Mais il nous paraît que l'arrêt n'aurait pas dû dire qu'il confirmait le jugement, dont la disposition de relaxe était illégale à raison de l'incompétence, et même qu'il aurait dû s'abstenir de prononcer renvoi sans dépens de l'appel du ministère public, puisque cet appel aboutissait à une décision rendant libre l'action publique.

ART. 8109.

1° PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CITATION. — 2° DIFFAMATION. — DÉFENSE. — SUPPRESSION.

1° *La prescription de l'action pour délit est interrompue par une citation valable, encore bien que cette citation ait été réitérée hors du délai dans la supposition qu'elle pourrait paraître trop peu explicite* [1].

2° *L'imputation d'un fait qui constituerait un délit est nécessairement diffamatoire, et la suppression du mémoire où elle se trouve peut être prononcée pour cette cause, encore bien que le fait soit articulé comme moyen de défense et que le juge n'ait pas expressément constaté l'intention de nuire* [2].

---

1. Voy. notre dissertation sur l'interruption de prescription, *J. cr.*, art. 8070.

2. Voici d'où venait la difficulté. Cité par un propriétaire pour délit de chasse, le prévenu lui opposait une renonciation qui serait résultée d'une sorte d'accord entre les propriétaires voisins ; et, comme preuve, il articulait que le poursuivant avait lui-même chassé sur le terrain contigu au sien. En le condamnant pour délit et en ordonnant la suppression du mémoire où était l'imputation, le juge n'avait pas expressément déclaré qu'il y eût diffamation intentionnelle. Son pourvoi soutenait qu'il y avait eu seulement exercice du droit de défense et qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, il n'eût pu subir une condamnation quelconque qu'au cas de diffamation intentionnelle constatée. A cela il était répondu que les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation, lorsqu'ils se bornent à appliquer l'art. 1036 C. p. c., non modifié

Digitized by Google

ARRÊT (P... C. D...)

La Cour; — sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation des articles 26 et 29 de la loi du 3 mai 1844, en ce que le prétendu délit de chasse était couvert par la prescription à défaut de poursuite dans le délai des trois mois; — attendu que des constatations du procès-verbal, en date du 13 décembre 1864, et des termes de la citation donnée le 25 février suivant, à la requête de la partie civile, il résulte que Pineau a été régulièrement poursuivi pour le délit de chasse dont s'agit, dans le délai imparti par l'article 29 de la loi du 3 mai 1844, qu'ainsi le moyen manque en fait; — Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que le passage incriminé du mémoire dont la suppression a été ordonnée ne serait pas injurieux ou diffamatoire, et que l'intention diffamatoire, élément constitutif du délit, n'aurait pas été constatée par l'arrêt attaqué; — attendu que l'allégation contre une personne d'avoir, à des jours et heures précis, chassé, en pleine connaissance de cause, sur le terrain d'autrui, sans permission du propriétaire, est essentiellement injurieuse et diffamatoire; — attendu que, en matière de diffamation, l'intention de nuire ressort suffisament de la déclaration de culpabilité du prévenu, sans qu'il soit besoin que le juge du fait constate explicitement cette intention, et du moment qu'il ne le dénie pas; que ce principe est applicable à l'espèce; — rejette.

Du 4 août 1865. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 8110.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — MENSONGE AVEC DÉMARCHES.

Lorsque le mensonge est accompagné de démarches pour persuader un pouvoir qui n'est que chimérique, l'ensemble de ces faits peut constituer des manœuvres frauduleuses caractérisées[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Hattoche).

La Cour; — attendu qu'au cours du mois d'octobre dernier, dans la commune de Sainte-Colombe, Hattoche, ayant demandé à la femme Tessier de lui prêter la somme de 22 fr. pour payer les droits d'enregistrement d'un procès, et celle-ci ayant déclaré qu'elle ne le ferait pas sans le consentement de son mari, qui travaillait à cinq ou six cents pas d'elle dans un champ, et le prévenu étant allé faire sa demande au mari, qui avait approuvé le refus de sa femme, Hattoche, après avoir conféré avec le mari, est retourné vers la femme Tessier, à qui il a dit mensongèrement que son mari y consentait; — attendu que, trompée par ces démarches et ce mensonge, la femme Tessier s'est déterminée à remettre la somme de 22 fr. à Hattoche, qui a ainsi, à l'aide de ces manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir et d'un crédit imaginaire, escroqué partie de la fortune des

---

par l'art. 23 de 1819. L'arrêt n'admet pas que le droit de défense aille jusqu'à légitimer l'imputation d'un délit; mais il considère que l'imputation diffamatoire est condamnable, hors le cas où le juge trouverait qu'il n'y a pas eu l'intention exigée pour la culpabilité.

1. C'est ce qui résulte de la jurisprudence que nous avons expliquée, *Rép. cr.*, v° Escroquerie, n° 16, et spécialement de la combinaison de trois arrêts, rendus sur une poursuite dont le fait a subi des appréciations diverses, aux dates des 18 janv., 4 mars et 20 avr. 1844 (*J. cr.*, art. 3525 et 3569).

Digitized by Google

époux Tessier; — attendu que les premiers juges ont méconnu le caractère légal de ces faits; — vu les art. 405 et 463 C. pén.; — infirme; condamne Hattoche à deux mois d'emprisonnement, à l'amende de...

Du 21 août 1865. — Cour d'Angers, ch. corr. — M. de Guer, prés.

ART. 8111.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DÉCLARATION DE FAUSSETÉ. — NOTAIRE MAGISTRAT. — PROCUREUR GÉNÉRAL.

Lorsqu'il y a eu dénonciation au procureur général contre un notaire étant aussi suppléant de juge de paix, pour délits qu'il aurait commis hors de ses fonctions judiciaires, quel est l'effet légal de la déclaration du procureur général portant que les faits imputés sont faux, ou seulement qu'il ne poursuivra pas le dénoncé?

ARRÊT (Monguilan C. Debèze Lamarquette).

La Cour; — attendu qu'en principe, et sauf de rares exceptions, le droit de mettre en mouvement l'action publique n'appartient qu'au ministre public; qu'il conserve toujours, dans l'exercice de cette action, une indépendance qui lui permet de repousser les suggestions souvent passionnées des intérêts privés, en ne se préoccupant que des intérêts généraux de la société; — attendu que le procureur général près la Cour impériale de Pau a agi dans la plénitude de ses pouvoirs, en décidant, par une déclaration consignée à la suite de la plainte de Debèze Lamarquette contre Monguilan, qu'aucune suite ne serait donnée à cette plainte; — que cette décision du chef du parquet de la Cour, dans les circonstances où elle a été prise, emprunte une garantie suffisante à la position élevée de ce magistrat, et à la nature de ses fonctions; — qu'on doit nécessairement en induire que, d'après les informations recueillies par ce magistrat, la plainte n'était pas fondée, puisqu'elle n'a même pas pu servir de base à une instruction régulière; — qu'il en résulte, par conséquent, que les faits ont été implicitement reconnus faux; — que s'il fallait considérer les fonctions de suppléant de juge de paix dont est investi Monguilan, on doit reconnaître que le procureur général puisait un droit d'appréciation encore plus étendu dans les dispositions des art. 479 et suiv. C. inst. cr.; — que sous ce rapport, la décision du procureur général a donc le pouvoir de donner ouverture à l'action en dénonciation calomnieuse contre Debèze Lamarquette par Monguilan, qui, n'ayant le droit de provoquer une nouvelle décision ni du juge d'instruction ni de la chambre d'accusation, se trouverait, autrement, dans l'impossibilité d'obtenir, s'il y est fondé, la réparation des griefs que pourrait avoir causés la plainte; — réforme.

Du 23 juin 1865. — C. de Pau. ch. corr. — M. Bouvet, prés.

Observations. — Ce qui justifie cette solution, c'est qu'étant magistrat en même temps que notaire, et comme c'était un délit qu'on lui imputait, le dénoncé n'aurait pu être poursuivi que par le procureur général, auquel il appartenait de vérifier les faits et de déclarer qu'il n'y avait pas lieu à la poursuite demandée. Dans ce cas exceptionnel, aucun juge ou tribunal n'ayant compétence pour rendre une décision préalable sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, il faut bien que l'action en dénonciation calomnieuse soit ouverte après la déclaration

Digitized by Google

négative du procureur général, sans quoi la calomnie aurait d'autant plus de chances d'impunité qu'elle serait plus téméraire et que l'innocence du magistrat dénoncé serait plus manifeste. Ici se présentent *à fortiori* les raisons qui ont fait décider, à l'égard de l'agent du gouvernement dont le conseil d'État a refusé la mise en jugement, que ce refus, quoique formulé sans motifs exprimés, équivaut à la déclaration négative qui est un préalable nécessaire pour la répression du délit de dénonciation calomnieuse (cass., 10 mars 1842; *J. cr.*, art. 3048). Seulement, comme le refus même motivé du procureur général n'est relatif qu'à l'action et ne constitue pas une décision de juge faisant chose jugée pour la fausseté qui est un élément du délit de calomnie, nous pensons qu'on peut dire ici, avec l'arrêt précité, que les juges correctionnels, ayant à apprécier l'intention du dénonciateur et ses moyens de défense, vérifieront jusqu'à quel point les faits ont été faussement imputés (Voy. nos observations sur un arrêt de 1864, *J. cr.*, art. 7886). — Notre opinion serait la même, s'il s'agissait de dénonciation contre un officier de police judiciaire dont la poursuite, pour délit ou pour faute de discipline devant une juridiction spéciale, appartiendrait aussi exclusivement au procureur général. C'est dans cet ordre d'idées que nous approuvons un précédent arrêt de la Cour impériale de Pau (28 décemb. 1864), s'expliquant à l'égard des officiers de police judiciaire ainsi que des juges inférieurs et des officiers du ministère public.

Il devrait en être autrement, si le dénoncé était seulement notaire; et c'est alors qu'on doit distinguer. Quand un crime ou délit est imputé par la dénonciation au ministère public, qui n'a que le droit d'action ou de réquisition, la vérification préalable pour une déclaration de fausseté appartient aux juges saisis de l'inculpation, il faut ou un non-lieu par ordonnance ou un relaxe par jugement pour que le dénonciateur puisse être condamné : c'est un point de jurisprudence fixé par de nombreux arrêts. Que si la dénonciation n'imputait que des fautes disciplinaires, la déclaration préalable de fausseté devrait émaner d'une juridiction disciplinaire compétente. Nous avons dit, dans nos observations précitées, que les juridictions compétentes sont la chambre des notaires et le tribunal civil, qu'il ne suffirait pas d'une décision virtuelle du ministère public ou du procureur général. Cette opinion a été taxée d'erreur certaine dans le recueil judiciaire du ressort de la Cour de Pau (Observations à la suite de l'arrêt ci-dessus, art. 398), en ces termes : « M. Ach. Morin dit en substance..... En quoi, relativement au ministre, M. Ach. Morin, tombe dans une erreur incontestable ; car ce magistrat puise une compétence spéciale pour apprécier souverainement les faits dénoncés dans les art. 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808. C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation elle-même le 20 nov. 1851 et le 20 mars 1852. » Mais l'erreur n'est pas de notre côté. Ainsi que nous l'avons établi dans un traité spécial (*De la discipline des Cours et tribunaux*, etc., nos 688-696 et 710-741), la discipline notariale a des règles et juridictions différentes de celles qui concer-

Digitized by Google

nent les officiers ministériels exerçant près des tribunaux, tels qu'avoués et huissiers. Suivant la loi du notariat et l'ordonnance de 1843, le pouvoir disciplinaire n'appartient qu'aux chambres de notaires et qu'aux tribunaux civils procédant en jugement : ici ne s'appliquent pas les dispositions du décret de 1808, d'après lesquelles, pour les avoués et huissiers, ce pouvoir s'exerce, soit par leur chambre syndicale, soit par le tribunal en assemblée générale et même par le ministre de la justice, ayant les pouvoirs d'un juge supérieur. Donc, dans le cas de dénonciation contre un notaire pour faits ne pouvant entraîner qu'une peine disciplinaire, ce n'est pas plus par le ministre que par le procureur général qu'ils doivent être déclarés faux pour qu'il puisse y avoir répression du délit de dénonciation calomnieuse ; à moins toutefois que le fait dénoncé ne soit un abandon de résidence qui pourrait motiver un remplacement, parce qu'alors le ministre a pouvoir sur simple avis d'après une disposition spéciale de la loi du notariat. C'est ce qui a été plusieurs fois reconnu par la Cour de cassation et ce que proclament les arrêts de 1860, où on lit : « que soit que les faits fussent relatifs à la discipline intérieure, soit qu'ils pussent entraîner les peines plus graves de la suspension ou de la destitution, *il n'appartenait qu'à la chambre des notaires ou au tribunal civil* d'en connaître ; que ces autorités *seules aussi* pouvaient, préjudiciellement à l'action en dénonciation calomnieuse, déclarer la vérité ou la fausseté de ces faits » (cass., 13 sept. 1860; *J. cr.*, art. 7131); « que cette infraction à ses devoirs professionnels (absence prolongée), si elle était vérifiée, pouvait non-seulement exposer le demandeur à des poursuites disciplinaires, mais encore, aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 vent. an XI, motiver son remplacement; que, suivant la disposition de cet article, il appartenait au ministre de la justice seul, après avoir pris l'avis du tribunal, d'apprécier la vérité ou la fausseté du fait et de proposer ou non la mesure du remplacement » (Cass., 25 fév. 1860; *J. cr.*, art. 7024). Quant aux arrêts que nous oppose notre contradicteur, ils concernent non pas les notaires, mais les juges de paix, magistrats amovibles, et les avoués, soumis aux règles du décret de 1808. Celui du 20 nov. 1851 a dit : « que les imputations formant la matière de la dénonciation dont il s'agit, ne pouvant, par leur nature, faire encourir au juge de paix, objet de cette dénonciation, que la révocation ou des répressions disciplinaires, le garde des sceaux, ministre de la justice, avait compétence pour apprécier souverainement, ainsi qu'il l'a fait, le bien ou mal fondé de la dénonciation » (*J. cr.*, art. 5168). Et celui du 20 mars 1852 : « que les faits imputés par le demandeur ne pouvaient donner lieu contre l'*avoué* Claverie, s'ils étaient reconnus fondés, qu'à des peines disciplinaires; qu'il appartenait à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à qui la dénonciation avait été adressée, de les apprécier souverainement, aux termes des art. 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808. » (*J. cr.*, art. 5410). Les distinctions que nous avons faites sont donc conformes aux lois et à la jurisprudence.

Digitized by Google

ART. 8112.

Loi sur la mise en liberté provisoire[1].

Article unique. Les articles 91, 94, 113 à 126, 206 et 613 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les articles suivants[1 bis] :

---

1. Tel est le titre de la loi présentée par le conseil d'État, avec exposé de motifs de M. Lacaze (*Monit.*, 24 févr. 1865), développée par la commission du Corps législatif comme l'explique le rapport de l'honorable M. Mathieu (*Monit.*, 16 mai), votée le 28 juin et promulguée après approbation du Sénat le 14 juillet (*Monit.*, 29 juin et 13 août; *Bull. des lois*, n° 1325). Ce titre n'est pas complet : car, outre ce qui concerne la *mise* en liberté provisoire, la loi nouvelle modifie l'ancienne, relativement à l'arrestation ou aux mandats, et même quant à l'interdiction de communiquer, de telle sorte qu'elle eût pu être intitulée : *Loi sur la détention préventive*, et qu'un des orateurs du gouvernement, M. Lenormand, l'a nommée dans la discussion « le Code de la liberté individuelle. »

1 *bis*. Les innovations du projet se résumaient ainsi : « La liberté provisoire étendue aux matières criminelles (par de nouvelles règles sur l'arrestation préventive comme sur la mise en liberté), le cautionnement rendu facultatif, le chiffre et le mode du cautionnement indéterminés, la procédure simplifiée, les délais abrégés, toutes les voies de recours aplanies; c'est une loi libérale, assurément. C'est aussi une loi impérative et sage : impérative quand elle doit l'être, dans ce qui comporte des prévisions absolues; mais, d'autre part, laissant au juge toute l'action et toute la responsabilité qui lui reviennent par la force des choses, comprenant bien qu'il ne peut appartenir qu'au juge d'apprécier équitablement dans chaque espèce ce qu'on peut demander de garantie ou de sacrifice à la liberté individuelle. » Ainsi que le disait, tout d'abord, l'exposé de motifs, la donnée fondamentale des innovations était dans l'attribution au juge d'une grande latitude ou liberté d'appréciation, à l'instar de la législation anglaise, ce qui a permis de déclarer que c'était une loi de confiance pour la magistrature. Mais, adoptant tout ce qui était favorable à la liberté provisoire, la commission du Corps législatif voulait de plus radicales réformes, notamment en matière correctionnelle; et si elle n'a pu obtenir du conseil d'État tous les changements par elle proposés, du moins a-t-elle fait admettre des dispositions additionnelles, créant, pour de nombreux prévenus, un droit absolu à l'élargissement, qui dominera souvent les pouvoirs des juges. C'est ce qui résulte et des textes nouveaux et des explications du rapport, où l'on voit : que la commission a reconnu *deux droits* opposés et a voulu les *concilier* dans une exacte mesure; qu'elle n'a pas permis de sacrifier l'un à l'autre, comme cela arriverait, suivant elle, si tout dépendait des juges, dont la tendance, a-t-il été dit, est de vouloir, avant tout, sauvegarder la vindicte publique; qu'elle « a cru surtout qu'une loi, solennellement annoncée par le souverain comme de nature à *augmenter les garanties de la liberté individuelle*, devait réaliser cette promesse, c'est-à-dire désarmer, dans une *certaine mesure*, le *droit social* au profit du *droit indivi-*

Digitized by Google

Art. 91. En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra [2].

---

duel; » qu'il serait contraire à la nature des infractions et aux besoins sociaux de soumettre uniformément aux règles des matières criminelles tous les délits correctionnels; que pour ceux-ci, sauf distinctions, « le principe de la *liberté de droit*, écrit dans la loi nouvelle, en caractérisera la pensée; il passera dans l'esprit des magistrats, dans leur pratique journalière, et ce progrès des mœurs judiciaires dispensera, dans l'avenir, le législateur de provoquer une réforme accomplie dans les faits. » Voilà l'esprit, en définitive, de la loi votée.

Nous devons expliquer successivement chacune des dispositions nouvelles, sous l'influence de cette idée qu'il ne s'agit plus d'en discuter l'opportunité, mais de leur faire produire les meilleurs effets; qu'on doit éviter désormais les critiques exagérées qui, d'un côté, ont inspiré la crainte que la société ne fût désarmée, et, de l'autre, ne trouvaient pas assez libéral le projet même développé; qu'en un mot, il faut rechercher la plus saine interprétation de chaque texte, pour l'appliquer selon son esprit. Ce travail, nous devons le dire, est rendu difficile par plusieurs causes. D'une part, l'exposé du conseil d'État, ne voyant dans les dispositions du projet sur l'arrestation préventive qu'une conséquence des innovations proposées quant à la mise en liberté provisoire, concentrait ses explications sur celles-ci. D'autre part, de nombreux amendements, présentés et développés par des députés ou par la commission, et successivement modifiés à raison des résistances qu'on rencontrait au conseil d'État, étaient complexes ou bien placés arbitrairement sous des articles du projet auxquels ils ne se rapportaient qu'à un point de vue, de telle sorte que le rapport s'est attaché à expliquer les modifications successivement proposées plutôt que chacun des textes de la rédaction nouvelle. Enfin, la discussion en séance, où il y a eu d'éloquents discours, a moins consisté en explications sur les dispositions soumises au vote qu'en généralités ou critiques, qui n'ajoutent aucun éclaircissement aux travaux préparatoires.

2. Selon l'art. 91 du Code de 1808, le juge d'instruction n'était autorisé à employer d'abord le simple mandat de comparution qu'au cas d'inculpation de délit correctionnel portée contre un individu domicilié : il devait décerner immédiatement, contre toute personne inculpée de crime, un mandat d'amener, qui, étant converti après l'interrogatoire en mandat de dépôt ou d'arrêt irrévocable, engendrait détention préventive jusqu'à ce qu'il y eût non-lieu ou bien jugement définitif. La proposition de donner au juge faculté de ne délivrer, même en matière criminelle, qu'un mandat de comparution, était au nombre de celles qui, réitérées avec persévérance par M. Roger (du Loiret) à la chambre des députés, firent l'objet d'un projet de loi venant échouer, en définitive, à la chambre des pairs. Les plus graves objections étaient celles que la Cour de cassation, dans ses observations sur le projet, avait énergiquement formulées, en disant que la loi avait prudemment garanti le juge d'instruction contre les sollicitations des familles ou des amis, contre les obsessions de l'intrigue et les erreurs d'appréciation, enfin contre les anxiétés

Digitized by Google

d'une conscience placée entre la crainte de déployer une rigueur excessive ou de céder à une indulgence téméraire (Voy. *Rép. cr.*, v° Détention préventive, n° 2; *J. cr.*, 1847, p. 31). Cette proposition a encore été repoussée par le Corps législatif ainsi que par le conseil d'État, lors de la loi du 4 avril 1855, qui, en régularisant le mandat de dépôt, a autorisé sa mainlevée par le juge d'instruction sur conclusions conformes du procureur impérial (Voy. *J. cr.*, 1856, p. 6-11). Mais, en dernier lieu, le gouvernement lui-même, voulant augmenter les garanties de la liberté individuelle par une loi qui étendrait aux matières criminelles la liberté provisoire facultative, a pensé qu'une conséquence nécessaire de l'innovation était d'accorder aussi la faculté de s'en tenir au mandat de comparution, sous réserves. Aux objections tirées de l'utilité sociale et du danger de fuite après l'avertissement donné par un simple mandat de comparution, qui, disait-on, étant désarmé de toute puissance coercitive, ne serait qu'une *invitation à fuir*, il a été fait, pour ce cas comme pour la faculté de ne pas mettre ou maintenir l'inculpé en arrestation, les réponses dont l'exposé des motifs donnait la base en ces termes : « La détention préalable n'est qu'une mesure de sûreté et d'ordre, une garantie éventuelle..... Sa justification est toute dans la nécessité; mais de cela même il suit qu'on ne doit y recourir que dans le cas où elle paraît indispensable, quand il y a lieu de croire que la liberté de l'inculpé mettrait en péril quelque intérêt d'ordre public, comme la sûreté des personnes, la manifestation de la vérité ou l'exécution de la peine..... Ces cas de nécessité avérée, la loi peut-elle les déterminer d'avance par une classification générale? Non, évidemment..... La justice et l'opportunité de la détention préalable ne seront jamais qu'une question de fait à décider dans chaque espèce par des considérations particulières : c'est le domaine du juge..... Aujourd'hui, plus d'asile où le fugitif soit en sûreté. La justice du pays qui l'accuse passe la frontière après lui; celle du lieu de refuge le saisit et le livre. L'extradition est devenue, peut-on dire, une voie ordinaire d'exécution des mandats en matière criminelle. » Telles sont les principales raisons qui ont fait étendre aux matières criminelles le pouvoir facultatif du juge d'instruction, en écartant la distinction précédemment établie entre les crimes et les délits correctionnels; à quoi un magistrat devenu professeur, M. Paringault, examinant le projet dans son Étude pour la *réforme de la législation sur la mise en liberté provisoire*, a ajouté que certains crimes ont parfois moins de gravité réelle que tels ou tels délits, et qu'il faut enlever tout prétexte à l'abus des correctionnalisations arbitraires. A cet égard, le projet a été accepté sans opposition du Corps législatif.

Ce qui devenait facultatif, même au cas de crime, ne devait-il pas être rendu obligatoire vis-à-vis des inculpés de simples délits, au moins dans certaines situations favorables? Le mandat d'amener, comme le mandat de comparution, était indistinctement admis contre tous inculpés dans celui des amendements collectivement présentés par MM. Marie, J. Favre, E. Picard, etc., qui, pourtant, commençait par poser en principe qu'en matière correctionnelle la liberté provisoire est de droit, sauf les cas de vagabondage, de rupture de ban et de flagrant délit; ces honorables députés ne voyaient, dans le mandat d'amener, qu'un procédé d'instruction, sans doute énergique et coercitif, mais souvent nécessaire, et ne devant pas engendrer la détention préventive, hors les cas exceptés. Il en était autrement dans l'amendement présenté par MM. Mathieu, Bartholoni, Welles de Lavalette, etc., appuyé par la majorité de la commission du Corps législatif, et devant le conseil d'État par la com-

Digitized by Google

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener[3].

---

mission elle-même, lequel ne permettait de décerner qu'un mandat de comparution contre l'inculpé de délit, s'il était domicilié, et à moins qu'il ne fût repris de justice ou pris en flagrant délit, ou bien, était-il ajouté dans une proposition subsidiaire de la commission, que le délit n'entraînât la peine de six mois au moins d'emprisonnement; l'interdiction proposée avait pour but d'éviter aux prévenus, qui seraient dans les catégories favorables, les rigueurs et l'humiliation du mandat d'amener, outre celui de les garantir contre l'éventualité d'une mise en détention préventive. Mais ces propositions, absorbées par d'autres plus importantes dans les conférences de la commission avec le conseil d'État, qui a seulement admis de nouvelles combinaisons quant à l'élargissement provisoire des détenus, se sont trouvées écartées sans explication directe à l'égard du mandat d'amener. Par suite, le nouvel art. 91 a été adopté tel qu'il était dans le projet, sans distinction ni différence entre les inculpations de crime et celles de simple délit. Il n'y en a même ici aucune, ni entre les délits graves et ceux qui peuvent paraître légers, ni entre les inculpés domiciliés et ceux qui pourraient être réputés vagabonds, aucun droit n'ayant été admis sous ce rapport contre le pouvoir facultatif du juge.

Ainsi, désormais, pour les crimes comme pour les délits et pour tous, le juge d'instruction pourra opter, selon son appréciation et sous sa responsabilité morale, entre un simple mandat de comparution et le mandat d'amener, plus rigoureux. Pour celui-ci lui-même, il peut agir sans conclusions préalables du procureur impérial, aux termes de l'art. 61 C. inst. cr., rectifié par la loi du 17 juill. 1856, qui ne subit aucune modification nouvelle.

3. L'ancien art. 91 exigeait déjà le mandat d'amener contre le prévenu faisant défaut, quoiqu'il fût domicilié, et la peine correctionnelle encourue fût-elle légère. La disposition nouvelle, applicable à toute inculpation, est également impérative. L'obligation existera-t-elle, si le délit n'entraîne pas peine d'emprisonnement? Voici les raisons du doute émis : L'esprit de la loi est favorable à la liberté individuelle; le projet a voulu s'en rapporter au juge dans la plupart des cas, et la loi votée n'a restreint les pouvoirs d'appréciation que là où elle voulait faire prédominer le droit de l'individu; l'art. 94 ne permet de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt que si le fait emporte au moins peine d'emprisonnement, et l'art. 113 va jusqu'à créer le droit à l'élargissement lorsque la peine ne peut excéder deux ans. Pourquoi l'art. 91 nouveau prescrirait-il la voie rigoureuse du mandat d'amener contre un prévenu qui ne pourra être condamné tout au plus qu'à l'amende? Mais remarquons qu'il s'agit seulement ici d'un moyen coercitif, nécessité par le refus qu'a fait le prévenu de répondre au mandat de comparution pour subir l'interrogatoire. Ce moyen est autorisé, même vis-à-vis des témoins défaillants, par l'art. 93, qui subsiste entier : car il faut que la justice puisse remplir sa mission. La loi a donc dû parler impérativement, et ne pas excepter les délits qui, quoique punis seulement de peines pécuniaires, peuvent être graves et motiver des condamnations relativement importantes. Toutefois, comme il est de principe que le défaut peut s'excuser lorsqu'il y a eu empêchement légitime, le juge d'instruction verra s'il faut immédiatement faire suivre le mandat de comparution du mandat d'amener. Au surplus celui-ci, quoique coercitif, n'oblige pas le juge à mettre l'inculpé en arrestation.

Digitized by Google

Art. 94. Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus grave[4].

---

4. Ici, comme dans l'art. 91, c'est un pouvoir facultatif que la loi consacre. Il était déjà, du moins en tant que faculté illimitée d'appréciation, dans les termes ainsi que dans l'esprit de l'ancien art. 94, même pour les inculpations de crime, encore bien qu'il n'y eût pas eu d'explication en ce sens dans les travaux préparatoires et que ce point fût controversé. L'exposé de motifs s'est prévalu de ce précédent pour justifier sa reproduction explicite et même la prolongation du pouvoir facultatif, en disant : « Il y a toute une phase de l'instruction criminelle, la plus intéressante et la plus longue, où il appartient au juge d'apprécier, dans la plénitude de son pouvoir, si l'inculpé peut rester libre ou s'il doit être détenu. Les textes sont formels; la doctrine et la jurisprudence ne le sont pas moins. La Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'art. 94 sont facultatives; qu'elles n'imposent pas au juge d'instruction l'obligation de décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu, *même lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive et infamante;* que l'appréciation des charges et des circonstances, d'après lesquelles il doit se déterminer à user du pouvoir qui lui est abandonné par la loi, est abandonnée à ses lumières et à sa conscience (arr. cass. du 7 avr. 1837). On le voit, c'est toute la théorie de notre projet de loi. L'innovation réelle ne consiste qu'à prolonger de quelque temps la durée du pouvoir discrétionnaire. Au lieu de finir, comme aujourd'hui, avec la procédure du juge d'instruction, ce pouvoir s'étendra jusqu'à l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de renvoi (art. 126). » Aussi le rapport de la commission, qui a adopté cette partie du projet sans contradiction quant aux inculpations de crime, a-t-il dit qu'il n'y avait pas innovation réelle, que la loi fixait une doctrine qu'un arrêt aurait pu modifier et qu'elle allait développer.

A l'égard des inculpations de délits, fallait-il laisser au juge d'instruction la faculté de mettre en détention préventive tout inculpé, même sans exception pour celui qui serait domicilié ? C'était une question fondamentale, qui devait nécessairement s'élever dès qu'il s'agissait de détention préventive : aussi avait-elle été déjà plusieurs fois agitée. Cependant, le projet la tranchait d'un mot et l'exposé de motifs ne s'en expliquait pas spécialement. Ayant dit que « ce qu'il y a de changé dans les art. 91 et 94 n'est que la suite et le corollaire obligé du principe nouveau introduit dans les art. 113 et 114 » (pouvoir facultatif du juge en toute matière), il ajoutait : « C'est bien sur ceux-ci que la question se pose. » Puis, expliquant les modifications proposées quant à la mise en liberté provisoire, il disait : « La classification nominale en *crimes* et *délits* est tirée de la différence des peines. Elle eut pour principal objet, dès l'origine, de faciliter un partage de juridiction entre le tribunal correctionnel et la Cour d'assises. La réforme de 1832, en modifiant profondément la pénalité par l'action des circonstances atténuantes, n'a plus laissé subsister de cette classification, peut-on dire, que ce qui intéresse les compétences. Une disposition de cet ordre ne touche par aucun point aux questions de liberté provisoire... Le projet du gouvernement cherche principalement ses garanties dans l'intelligence du juge, se gardant bien de le lier par des prévisions absolues, que les circonstances mettraient souvent en défaut. On peut avoir plus d'intérêt quelquefois à s'assurer de la personne d'un prévenu que de celle d'un

Digitized by Google

accusé; sa liberté, durant l'instruction, peut avoir des inconvénients plus graves, si c'est un homme riche et puissant par ses relations, en même temps que peu scrupuleux. Le titre de l'inculpation et la nature de la peine seront souvent des indications trompeuses de la disposition ou de l'intérêt de l'inculpé à se soustraire aux poursuites. Si le délit est grave, la condamnation presque assurée, et que la pauvreté ou des liens d'une autre nature ne le retiennent point, n'est-il pas naturel que le prévenu préfère à cinq années d'emprisonnement dans son pays autant d'années de résidence libre à l'étranger? Au bout des cinq années de la prescription accomplie, s'il lui plaît de rentrer, il le pourra sans note d'incapacité. Ces considérations, vérifiées par l'expérience, ont frappé de bons esprits, jusqu'à leur faire demander qu'on introduise dans le droit des gens conventionnel la pratique de l'extradition pour quelques délits de l'ordre le plus grave, tels que le vol et l'escroquerie. En Allemagne, c'est déjà un fait accompli. Depuis l'introduction des circonstances atténuantes dans la pénalité criminelle, il y a moins à s'effrayer quelquefois d'une accusation que d'une prévention, lorsque le délit est de ceux qui emportent la peine d'un long emprisonnement. Les auteurs du projet de loi de 1842 l'avaient bien compris : ils laissaient au juge le pouvoir de refuser l'élargissement aux inculpés de certains délits. L'énumération de ces délits est vraiment curieuse. Par le nombre comme par la fréquence et par la gravité, les cas exceptés forment la plus grosse part de la répression correctionnelle. Le droit commun n'aurait pas été dans la règle, mais dans l'exception. » — Cette assimilation des délits aux crimes, quant aux pouvoirs facultatifs du juge pour les mandats à décerner comme pour l'élargissement provisoire, a été chaleureusement contredite, non-seulement par les députés voulant interdire l'arrestation préventive pour délit correctionnel, mais même par la majorité de la commission du Corps législatif, qui demandait au conseil d'État la consécration du principe de la liberté de droit en matière correctionnelle, soit avec exceptions limitées, soit au moins pour certains délits. Les raisons de la commission, reproduites dans son rapport, étaient celles dont voici l'indication succincte : La distinction des peines n'a pas été arbitraire et la division pour les qualifications ne tient pas uniquement au fait matériel des pénalités; leur base réelle est dans la nature intrinsèque des actes punissables et leur degré d'immoralité, depuis surtout que des réformes successives ont fait disparaître des qualifications exagérées et des pénalités trop sévères. Les faits punis comme crimes sont pour la plupart à une distance morale infinie de ceux qu'atteignent seulement des peines destinées à *corriger* autant qu'à frapper; l'infamie existe pour les uns et l'opinion est moins sévère pour les autres; il y a là des différences commandées par la loi morale et la conscience à la loi positive : c'est vrai surtout quant au droit d'arrestation préventive, qui ne repose que sur l'utilité sociale et contre lequel la présomption d'innocence demande des garanties (p. 11-13). La loi anglaise, sur laquelle s'est modelé le projet, tient à une organisation judiciaire que nous n'envions pas à nos voisins, à des mœurs et habitudes que nous ne pouvons importer chez nous avec le respect de tous pour la liberté individuelle. L'innovation proposée par la commission ne serait pas dangereuse, étant restreinte dans de sages limites. La crainte de voir l'instruction entravée et les témoins intimidés ou corrompus serait l'objection la plus grave, mais elle existe aussi de la part des parents et des amis du détenu; quant à la fuite, elle n'est pas probable, lorsque le prévenu est domicilié et

Digitized by Google

qu'il se trouve retenu par des liens d'affection ou d'intérêt, outre la certitude d'encourir les plus grandes sévérités et une flétrissure morale s'il s'expatriait, ce qui serait déjà une expiation. D'ailleurs, on peut augmenter la durée de la prescription pour qu'elle dépasse celle de la peine possible, et aussi étendre l'extradition aux délits qui se rapprochent le plus des crimes (p. 40-48). En conséquence, la commission proposait d'abord de dire, dans les art. 91 et 94 : « En matière correctionnelle, le juge d'instruction *ne* peut décerner contre l'inculpé domicilié qu'un mandat de comparution. La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux inculpés déjà condamnés pour crime, ni aux inculpés déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année; » à quoi la commission ajoutait, pour faciliter une conciliation avec le conseil d'État : « ni aux inculpés de délits entraînant une peine d'emprisonnement de six mois au moins » (art. 91). « En toute matière, si l'inculpé fait défaut, ou s'il est en fuite, le juge *peut* decerner un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt, si le fait entraîne la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave » (art. 94). Mais les considérations ci-dessus n'ont prévalu, qu'en tant qu'elles déterminaient le conseil d'État à admettre des propositions subsidiaires pour l'élargissement de droit en certains cas (art. 113 et 206. Voy. *infrà*, notes 9 et 27). Il a repoussé absolument tout ce qui restreindrait la faculté donnée au juge d'instruction pour l'arrestation préventive; et comme les concessions obtenues par la commission lui faisaient trouver de véritables améliorations dans la loi en discussion, elle s'est bornée dans son rapport, en proposant l'adoption du projet modifié, à exprimer d'abord le regret d'avoir été arrêtée par des résistances invincibles, puis l'espoir de voir la magistrature s'associer à ses vues pour une « conciliation équitable de la détention préventive avec les intérêts sacrés de la liberté » (p. 61 et 69).

Conséquemment, et à plus forte raison, les réformes radicales qui auraient interdit l'arrestation préventive vis-à-vis de tous inculpés de délits, si ce n'est dans les cas de vagabondage et de rupture de ban, ont-elles été repoussées non-seulement par le conseil d'État, mais aussi en dernier lieu par la commission, dont le rapport a dit qu'elle ne trouvait pas une garantie suffisante pour la répression et ses nécessités dans la circonstance que l'inculpé serait domicilié dans le lieu de la poursuite ou réclamé par une personne domiciliée (p. 51). Et ces propositions, éloquemment développées par M. Marie devant le Corps législatif en séance, ont été repoussées encore par les raisons dont voici l'analyse : Sans doute, il y a des délits légers, mais il en est de fort graves, dont les peines ont dû même être élevées par la loi de 1863; le délinquant, s'il était laissé libre malgré les appréhensions du juge, serait d'autant plus tenté de fuir qu'il se reconnaîtrait plus coupable ou qu'il se serait enrichi, ou bien il pourrait faire disparaître les éléments ou les traces de son délit, peser sur les témoins et dérouter la justice; tandis que, arrêté après son interrogatoire, il aura la ressource de l'élargissement provisoire, facultatif ou obligé, avec ou sans caution, selon ce qui est admis par le conseil d'État : voilà le progrès; c'est ainsi qu'on arrivera peu à peu à n'employer la mesure rigoureuse de l'emprisonnement préventif que dans des circonstances vraiment exceptionnelles (Voy. Rapport, p. 40 et 41; et *Moniteur*, 28 mai).

Il n'a d'ailleurs été fait ou admis aucune distinction entre les délits, selon leur nature ou leur qualification spéciale. M. Darimon avait demandé une exception pour ce qu'il appelait les *délits politiques*. Elle a été formellement

Digitized by Google

Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur impérial[5].

Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis[6].

---

repoussée, parce que, a dit le rapport, ces infractions elles-mêmes ont souvent beaucoup de gravité, qu'il est impossible de leur accorder des priviléges, qu'elles n'ont droit qu'à une justice parfois indulgente, et que la justice, c'est le droit commun (p. 52 et 53).

Voilà donc, pour l'arrestation préventive en vertu de mandat, ce qui résulte et du projet avec motifs exposés, et des propositions développées ou restreintes qui n'ont pas été accueillies, enfin de toutes les discussions avec le conseil d'Etat et en séance : Quelle que soit l'inculpation, et vis-à-vis de tout inculpé, qu'il s'agisse de crime ou seulement de délit, et que l'inculpé soit ou non domicilié dans le lieu de la poursuite, il y a faculté, pour le juge d'instruction, de décerner ou non mandat de dépôt ou d'arrêt, après interrogatoire comme en cas de fuite, selon qu'il appréciera les charges et la situation individuelle, de telle sorte qu'il pourra laisser en liberté tel inculpé de crime et mettre en arrestation tel inculpé de délit passible de prison. C'est un pouvoir discrétionnaire, considérable, dont l'exercice demandera toujours un grand discernement avec beaucoup de circonspection.

5. Le mandat d'arrêt a de telles conséquences, qu'il a dû être soumis à des formes strictes. L'ancien art. 94 voulait que le prévenu eût été entendu et le ministère public ouï, puis il se référait aux articles suivants pour les autres formes. Le nouveau, conçu dans un esprit plus libéral, présuppose également l'interrogatoire préalable de l'inculpé, à moins qu'il ne soit en fuite. Relativement au procureur impérial, il exige des réquisitions ou conclusions, qui doivent être écrites pour la régularité. S'il ne renvoie pas, pour les autres formes, aux articles suivants, elles n'en demeurent pas moins obligatoires à défaut d'abrogation (Voy. *Rép. cr.*, v° Mandats, § 4).

6. La mainlevée du mandat de dépôt était déjà autorisée par la loi de 1855, introduisant dans l'art. 94 ce correctif à la rigueur usuelle d'un tel mandat. Il avait même été proposé, dans le sein de la commission du Corps législatif, d'étendre ce pouvoir de mainlevée au mandat d'arrêt; mais cette proposition fut repoussée, par le double motif qu'il convenait de protéger le magistrat contre les influences qui l'assiégeraient, et que le caractère d'irrévocabilité du mandat d'arrêt ne le ferait décerner qu'avec une extrême prudence. Dans l'esprit de la loi nouvelle, favorable à la liberté, le mandat d'arrêt lui-même pouvant n'avoir été décerné qu'à raison de ce que l'inculpé n'avait tout d'abord fourni aucuns moyens de justification, il convient que les magistrats aient le pouvoir d'abandonner cette mesure de rigueur lorsqu'ils sont éclairés par les premiers actes d'instruction. Mais la nouvelle disposition, par les motifs déjà exposés, va jusqu'à étendre l'attribution aux cas même d'inculpation de crime : c'est ici surtout qu'il faudra une extrême prudence.

Digitized by Google

L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition [7].

Art. 113. En toute matière, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge, par celui-ci, de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis [8].

Le texte exige les conclusions conformes du procureur impérial, tandis que l'art. 113, pour la mise en liberté provisoire demandée, se contente de conclusions quelconques. Un député, M. Aymé, voyait là une anomalie, et demandait que le juge d'instruction ne fût pas lié; au contraire, M. le conseiller d'État Lenormand a signalé, dans cette critique, une confusion. En effet, la loi de 1855 et le nouvel art. 94 ont eu en vue une sorte de mesure administrative, due à l'initiative des magistrats, qui ont donc besoin de se concerter et s'accorder; tandis que, dans l'art. 113 nouveau, il s'agit d'une mesure différente, demandée par le détenu contradictoirement avec le ministère public, dont l'opposition ne saurait enchaîner le juge. D'ailleurs, ajoutait le rapport pour justifier le rejet que la commission avait fait de l'amendement, le juge d'instruction, si le ministère public ne consentait pas à la mainlevée, aurait le pouvoir d'accorder la mise en liberté provisoire sur demande et simples conclusions.

7. C'était aussi écrit dans la loi du 4 avr. 1855 pour le mandat de dépôt, auquel est actuellement assimilé le mandat d'arrêt quant à la faculté de rétractation. Cela consacre le caractère de mesure d'administration judiciaire qui appartient à l'ordonnance de mainlevée, rendue conformément aux conclusions du procureur impérial. — L'interdiction de la voie d'opposition existe vis-à-vis de la partie civile, qui ne saurait intervenir à l'égard d'une pareille mesure, et même vis-à-vis du procureur général, auquel n'est pas attribué ici le droit exceptionnel que lui confèrent, pour d'autres cas, les art. 135 révisé et 119 nouveau.

8. L'élargissement provisoire, après arrestation préventive, n'avait été permis jusqu'ici par la loi que dans des cas déterminés et que sous des conditions qui ont successivement varié, selon les idées du temps (Voy. *Rép. cr.*, v° Liberté provisoire, n°s 1-8). Dans le Code de 1808, l'art. 113 l'interdisait absolument lorsqu'il s'agissait de crime, de même que l'art. 115 voulait qu'elle fût toujours refusée aux vagabonds comme aux repris de justice; et ces dispositions, maintenues en 1832, l'étaient encore dans le projet présenté en 1842, qui n'a pas abouti. C'est en Belgique qu'il a subi la première et la plus importante réforme, une loi du 18 févr. 1852 ayant disposé que la mise en liberté de l'inculpé peut être accordée même en matière criminelle, excepté les cas d'inculpation de crime entraînant peine capitale ou peine perpétuelle. La réforme actuelle va plus loin encore, à l'instar de la législation anglaise, dont l'exposé des motifs de notre nouvelle loi a dit : « Certaines idées générales constituent une sorte de fonds commun entre peuples de même ou d'égale civilisation. De ces idées, celle qui caractérise le mieux la loi anglaise et qui

Digitized by Google

l'a faite si féconde en résultats, c'est la grande latitude laissée au juge, qui est maître d'accorder ou de refuser la liberté provisoire, moyennant caution ou sans caution, en matière de crime comme de délit. Il refuse rarement, c'est vrai; mais il peut refuser. Rarement aussi il élargit sans caution; mais il peut le faire, la loi est expresse. On n'a pas trouvé d'autre moyen de maintenir, dans de justes limites, le sacrifice imposé par l'intérêt social à la liberté individuelle. Ce moyen, ce n'est pas l'esprit de système qui l'a fourni, c'est la raison commune et le long usage. » — Cette attribution au magistrat instructeur d'un pouvoir discrétionnaire, qui est l'idée fondamentale de la réforme adoptée, fait disparaître toute distinction quant à la nature ou gravité relative des inculpations. Elle n'excepte même pas les crimes capitaux, comme à New-York, avec les crimes passibles d'une peine perpétuelle, comme en Belgique, loin de s'arrêter aux crimes *minoris gradus* qui pourraient n'entraîner en définitive qu'une peine correctionnelle, ainsi que le proposait M. F. Hélie dans son *Traité de l'instruction criminelle* (t. V, p. 838 et suiv.). Il n'y a pas non plus exception contre les vagabonds et les repris de justice, puisque l'art. 115 est abrogé, et que l'exposé des motifs l'a proclamé en ces termes : « Des raisons du même ordre ont fait écarter l'exclusion donnée aux vagabonds et aux repris de justice par l'art. 115 du Code. Elle avait disparu aussi du projet de 1842. Des cas peuvent se présenter où leur mise en liberté provisoire serait sans péril, ni inconvénient d'aucune sorte. Que tout soit laissé à l'arbitrage du juge et à sa prudence. Évitons de le lier par des prescriptions absolues, gardons-nous surtout de paraître donner à la détention préalable le caractère d'une aggravation pénale. » Une telle innovation serait périlleuse, si le pouvoir facultatif, qui a paru la meilleure conciliation des systèmes opposés, ne s'exerçait pas avec un discernement extrême. « Le juge, a dit l'exposé des motifs, appréciera. On peut se fier à sa discrétion et à ses lumières, à l'amour du devoir, au sentiment de sa responsabilité. »

Le Corps législatif a pleinement adopté ce système quant aux inculpés de crimes indistinctement (et aussi pour les prévenus de délits, sauf ce qui va faire l'objet de la note suivante). Sa commission avait examiné s'il n'allait pas trop loin, et elle a répondu, dans le rapport de M. Mathieu, après avoir établi que la détention préventive ne comporte pas de classifications fixes et inflexibles comme la détermination des peines : « Tel délit l'exigera impérieusement, tandis que, sans danger pour l'instruction et pour la répression, un inculpé de crime pourra en être affranchi. Sans parler de l'homicide commis en duel, les crimes de passion, de premier mouvement, ne provoquent-ils pas souvent plus de pitié que de réprobation pour le coupable? Un accusé appartenant à cette catégorie ne sera-t-il pas souvent moins tenté de troubler la marche de l'instruction, ou de se soustraire par la fuite à la peine, qu'un inculpé d'escroquerie ou d'abus de confiance? A des hypothèses qui varient à l'infini, il est moral de faire correspondre un principe qui puisse se plier à chacune d'elles, en permettant aux magistrats de refuser la liberté, de l'accorder sans condition ou de la subordonner à la garantie d'un cautionnement » (p. 64 et 65).

Des députés et la commission elle-même, tout d'abord, auraient voulu que la décision appartînt, non pas au juge d'instruction seul (dont les conditions de capacité ne pouvaient faire l'objet d'une proposition d'initiative parlementaire), mais au *tribunal*, qui statuerait en chambre du conseil. Leur amende-

Digitized by Google

En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement [9].

---

ment a été repoussé par le conseil d'État, comme rétablissant indirectement la chambre du conseil, supprimée en 1856.

9. Cette importante disposition n'était pas dans le projet, dont tout le système plaçait l'élargissement comme l'arrestation préventive dans le domaine du juge, en donnant à son pouvoir d'appréciation toute latitude. C'est la consécration, dans une certaine mesure, du principe que des auteurs avaient soutenu avec ou nonobstant l'ancien art. 114, que la Cour de cassation avait d'abord accepté et qu'un arrêt solennel était venu contredire (voy. *Rép. cr.*, v° Liberté provisoire, n°s 6-8). L'innovation est le résultat des propositions diverses, partiellement repoussées, dont l'une, chaleureusement soutenue par M. Marie, voulait faire consacrer le droit absolu à la liberté provisoire en matière correctionnelle, et dont l'autre, appuyée par la commission du Corps législatif elle-même, a demandé que le principe fût admis dans certaines conditions (voy. *suprà*, note 4, p. 294). Elle a été introduite, après conférences et d'accord avec le conseil d'État, par la commission du Corps législatif, qui a considéré : qu'il est bien que l'action du magistrat instructeur soit *libre* lorsqu'il est en face d'un crime, mais qu'on doit progressivement donner plus de garantie à la liberté individuelle contre la détention préventive pour simple délit; « que le progrès serait insensible, tant que la liberté en matière de délit serait une *faculté* dont le juge dispose, et non un *droit* pour le prévenu, et que le vrai moyen de protéger la liberté individuelle était de limiter par la loi elle-même les atteintes qu'elle peut subir au nom de l'intérêt public » (voy. Rapp., p. 37-45). Ce droit à l'élargissement ne se trouve guères que dans la loi sarde et dans celle de Genève. De plus, on doit remarquer qu'il est presque immédiat, à raison du court intervalle laissé au magistrat instructeur. Il existerait pour le plus grand nombre des prévenus, s'il n'y avait pas des conditions diverses telles que celle d'un domicile, ce qui exclut d'abord les vagabonds, et celle concernant la durée possible de la peine, ce qui la limite beaucoup, avec les exceptions indiquées ci-dessous et celle qui résulte de la loi des flagrants délits, laquelle régit seule les cas d'arrestation immédiate et de jugement sans délai.

L'innovation a été critiquée dans la discussion publique, notamment par M. Senéca, qui a dit que l'instruction serait compromise si le prévenu pouvait exiger son élargissement sans être retenu même par la nécessité de sa confrontation avec un témoin cité ou d'un nouvel interrogatoire après réception des témoignages pour lesquels une commission rogatoire était expédiée; mais il a été répondu par le rapporteur et par M. de Parieu que, parmi les délits dont la répression préoccupait, les uns étaient jugés sans délais comme flagrants délits, et les autres, en grand nombre, n'avaient pas assez de gravité pour motiver des rigueurs excessives. Ce qui a déterminé le conseil d'État à adopter l'innovation et ce qui doit rassurer l'intérêt de la vindicte publique, c'est cette considération que, l'inculpation elle-même n'ayant en vue qu'un délit dont la peine au maximum est inférieure à deux ans de prison, l'inculpé domicilié, qui n'a pas d'antécédents judiciaires, doit être présumé disposé à

Digitized by Google

La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année [10].

---

comparaître lorsqu'il le faudra, d'abord pour se justifier, puis, en cas de condamnation, pour exécuter sa peine, plutôt qu'à s'expatrier pendant un temps relativement fort long.

Le droit concédé à raison du taux de la peine pouvant être infligée, est indépendant de la nature du délit. Que deviendront les dispositions qui, dans certaines lois spéciales, ont autrement réglé le droit à la liberté provisoire? Par exemple, pour les délits de presse, l'art. 28 de la loi du 26 mai 1819 a établi ce droit moyennant une caution déterminée. M. Martel a posé à cet égard plusieurs questions, pour les différentes hypothèses. M. de Parieu a répondu que « tout ce qu'il y a de favorable à la liberté provisoire dans la loi de 1819, se concilie avec la loi actuelle; » que le nouvel art. 113 déborde en divers sens la loi de 1819; qu'ainsi cette loi subsistera quant au taux du cautionnement, s'il est exigé, mais que le prévenu d'un délit, dont la peine excéderait même deux ans, pourra être mis en liberté sans caution. Cette explication doit paraître satisfaisante, et de plus, applicable aux autres délits spéciaux dont la loi comporterait une telle combinaison.

Relativement au délai de cinq jours, il a été dit que le point de départ est le jour du *premier* interrogatoire, qui doit avoir lieu dans les 24 heures de l'arrestation, selon l'art. 93. M. Fabre demandait qu'il fût prolongé de quelques jours encore, parce qu'il faut consulter le casier judiciaire (dont l'extrait ne peut être obtenu instantanément), pour savoir si le prévenu n'est pas dans un cas d'exception. Au contraire, M. Marie trouvait ce délai trop long, surtout pour les prévenus dont le domicile serait voisin. M. Lacaze a répondu que la commission et le conseil d'État s'étaient accordés en prenant pour règle le terme moyen qui semblait préférable généralement. — Dès l'expiration du délai, le droit à l'élargissement est acquis au détenu qui serait certainement dans les conditions exigées par la loi : toute prolongation forcée deviendrait une détention illégale, qui pourrait être réputée délictueuse. Mais le dissentiment sur l'applicabilité du principe, qui nécessiterait une décision, légitimerait la prolongation jusqu'à ce qu'il fût vidé selon ce qui va être dit.

9 et 10. Les conditions et restrictions du droit à l'élargissement provisoire, garanties sociales jugées nécessaires, exigeront dans la pratique de très-exactes vérifications. La condition de domicile doit s'entendre d'un domicile fixe, antérieurement acquis dans l'arrondissement du lieu de la poursuite, selon ce qui résulte de certaines expressions des amendements et du rapport (voy. aussi art. 68 et 118). Il incombera au prévenu, revendiquant le droit, de prouver l'existence de la condition à laquelle il est subordonné, sans être toutefois soumis à des preuves déterminées : les magistrats apprécieront. L'exception portée contre ceux qui auraient été déjà condamnés pour crime ou à plus d'un an d'emprisonnement, dérive uniquement du fait d'une condamnation, devenue définitive, abstraction faite des événements ultérieurs, par exemple de la prescription qui aurait été acquise ou du long temps qui se serait écoulé, ou bien d'une remise obtenue en tout ou partie de la peine corporelle. C'est au ministère public qu'il incombera de prouver, sauf appréciation par le juge,

Digitized by Google

Art. 114. La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'art. 120 [11].

---

l'existence antérieure et le caractère définitif de la condamnation qu'il opposera comme exception à la demande. Une telle preuve se fait ordinairement, même pour la récidive, par des bulletins ou extraits de casiers judiciaires, lesquels font foi lorsqu'ils sont certifiés et authentiqués conformément aux règles spéciales. Mais il se pourra que le prévenu élève une contestation sérieuse, soit sur l'identité personnelle ou l'applicabilité de la condamnation à lui-même, soit sur la qualification du fait ou la durée de la peine prononcée : alors il faudra une expédition au moins par extrait de l'arrêt de condamnation, pour juger régulièrement l'incident contentieux. — Quant à la durée de la peine pouvant être prononcée sur la prévention actuelle, elle se détermine par la qualification du fait qui en est l'objet, d'après le mandat ayant produit la détention préventive qui doit cesser ; mais, si l'instruction commencée avait amené un changement de qualification ou bien la révélation d'un autre délit plus grave, de telle sorte que les faits compris dans l'inculpation existante fussent susceptibles d'une peine dont le maximum atteindrait la limite de deux ans, la revendication du droit à l'élargissement immédiat serait paralysée par un acte du magistrat instructeur fixant ainsi l'inculpation. A raison du grand nombre des délits dont la peine au maximum est inférieure à deux ans de prison, et comme il faudra statuer sans retard sur tout incident de cette nature, les magistrats instructeurs et procureurs impériaux feront bien d'avoir par avance des tableaux vérifiés qui leur donnent exactement les indications nécessaires.

Reste la question de compétence, pour les décisions à rendre sur les demandes des prévenus. Il ne s'agit pas ici d'un droit absolu et incontestable, comme au cas d'une détention qui serait illégale pour défaut de mandat ou parce que la peine infligée aurait été expiée : le détenu ne peut donc obtenir son élargissement ni du juge des référés, ni d'un tribunal qui aurait prononcé la condamnation dont l'exécution serait complète, selon ce qui est admis par la jurisprudence pour ces deux cas. Le magistrat instructeur a décerné un mandat, qui subsiste et ne peut être levé que par lui; de plus, il est saisi par une instruction non terminée, dont il connaît seul les éléments et l'objet, ainsi que la qualification. Donc c'est à lui que la demande doit être soumise, sans que la loi spéciale ait eu besoin de le dire autrement qu'elle ne le fait dans la première disposition de l'art. 113 ; c'est lui qui doit y statuer par ordonnance, après conclusions du procureur impérial. S'il voulait donner mainlevée du mandat en vertu de son pouvoir facultatif, il faudrait des conclusions conformes, ce qui exclurait toute opposition (art. 94); ayant à juger une revendication de droit, il est seul juge, sauf recours à la chambre d'accusation, selon le principe qu'admet l'art. 119.

11. L'élargissement de droit a lieu *sans* caution. Pourquoi cela? Tout au contraire, dans les pays où ce droit existe, la caution est une garantie exigée par la loi. Le projet du conseil d'État, laissant toujours au pouvoir du juge la mise en liberté provisoire, rendait également facultative pour lui la fixation d'un cautionnement; aussi l'exposé de motifs disait-il : « Comment con-

Digitized by Google

Ce cautionnement garantit : — 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement; — 2° Le payement dans l'ordre suivant : — 1° Des frais faits par la partie publique; — 2° De ceux avancés par la partie civile; — 3° Des amendes. — L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement[12].

---

cilier ce droit prétendu à l'élargissement avec le pouvoir qu'aurait le juge de le subordonner à un cautionnement illimité? Il a semblé plus digne de la loi de poser franchement le principe de l'élargissement facultatif. » La commission ayant d'abord demandé que les prévenus de délits ne pussent être mis en arrestation préventive, sauf en certains cas, et le conseil d'État n'ayant consenti qu'à l'élargissement obligé dans des conditions déterminées, la question du cautionnement ne paraît pas avoir été ici agitée. On aura pensé généralement, après admission du principe nouveau, qu'il serait trop facilement éludé si le juge avait la faculté d'exiger un cautionnement, la loi s'abstenant dans toutes ses dispositions de fixer un *maximum*.

Quand l'élargissement est facultatif, il y a aussi faculté pour le juge, quel que soit l'inculpé, d'exiger un cautionnement ou d'en dispenser. « Les raisons pour le rendre facultatif se présentent d'elles-mêmes, a dit l'exposé de motifs. Il peut n'être pas nécessaire toujours. Les antécédents d'un inculpé, son caractère connu, sa position dans le monde, des liens de parenté ou d'affection, sa fortune, sa pauvreté même, seront dans bien des cas une garantie plus efficace que le cautionnement, et peuvent le rendre parfaitement inutile. D'autre part, l'obligation de fournir un cautionnement, si modéré qu'il soit, mettrait bien des fois la liberté provisoire hors de la portée des pauvres gens. » — Pour le juge exigeant un cautionnement, il n'y a plus de *minimum*, par les raisons qui avaient dicté le décret du 23 mars 1848; et la loi nouvelle fait disparaître aussi la limite *maximum* qui se trouvait dans l'art. 119 pour les cas par lui prévus, « parce qu'il est de l'essence du cautionnement, suivant l'exposé des motifs, que cette limite ne soit pas fixe, qu'elle s'élève ou s'abaisse avec la position de l'inculpé, la nature de l'infraction et la gravité de la peine. »

12. L'ancien art. 114 disait bien, avec l'art. 120, que le cautionnement garantissait l'obligation, pour le prévenu, « de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis; » mais l'imperfection de cette double disposition et son rapprochement des art. 120 et 121, où il était question des différentes condamnations prononcées, faisaient naître de sérieuses difficultés d'interprétation. La Cour de cassation les avait tranchées en repoussant le système de confiscation qu'un arrêt avait admis, et en décidant que, si la non-comparution du prévenu permet de saisir le cautionnement ou de contraindre la caution, il n'en résulte pas que les valeurs fussent acquises à l'État; qu'au contraire, elles devaient être distribuées selon les prévisions des art. 121 et suiv., et qu'il fallait restituer au prévenu ou à la caution ce qui restait après les prélèvements nécessaires (voy. *Rép. cr.*, v° Liberté provisoire, n° 16). Il y avait là de graves inconvénients, puisque l'inculpé pouvait impunément se soustraire à son obligation de comparaître, pourvu qu'il vînt exécuter la condamnation lorsque

Digitized by Google

Art. 115. La mise en liberté aura lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire [13].

---

cela lui conviendrait; et c'eût été pis encore sous une loi admettant la liberté provisoire même en matière criminelle, puisque l'accusé contumax aurait vingt ans pour réclamer son cautionnement. L'exposé de motifs a dit, en substance : Il était nécessaire d'assurer au cautionnement une véritable efficacité; le plus logique système eût été de l'attribuer au Trésor dès le premier défaut de l'inculpé qui donnait ouverture à la clause pénale; mais il aurait fallu changer l'emploi du cautionnement, qui pourtant est une garantie pour les réparations civiles comme pour l'amende et pour les frais de poursuite; on a donc pensé qu'il convenait de conserver cette garantie, mais sans lui sacrifier la sanction pénale de la non-comparution, qui devait rester l'objet principal : de là, nécessité de diviser le cautionnement en deux parts, dont l'une serait acquise au trésor par le défaut de l'inculpé sans excuse légitime, et dont l'autre attendrait le résultat des poursuites pour répondre des condamnations pécuniaires qui viendraient à être prononcées; c'est cette combinaison, déjà admise dans un pays voisin, que réalisent les art. 114, 122 et 123 du projet. Ce système a été admis, mais avec exclusion de la garantie quant aux réparations civiles, par la commission elle-même, dont le rapport dit : « Il faut que le cautionnement soit un gage sérieux et que la crainte de le perdre, au moins en partie, détermine l'inculpé à se représenter, comme il l'avait promis à la justice; c'est ce que fait le projet. »

L'exposé de motifs ajoutait ceci : « La garantie des frais et des réparations civiles peut se justifier par de très-bonnes raisons d'équité. Elle est aussi ancienne dans les lois que le cautionnement : c'est un fait considérable dont il serait bien difficile de ne tenir aucun compte. On a donc pensé qu'il convenait de la conserver dans la loi nouvelle. » Critiquant la disposition qui conservait à la partie civile la voie d'opposition contre l'ordonnance de mise en liberté provisoire, M. Paringault a fait observer qu'en principe la détention préventive a pour but d'assurer la répression et non le payement des prestations pécuniaires que la partie civile pourra réclamer à la fin du procès; que le cautionnement a pour objet d'assurer la présence du prévenu pendant l'instruction et pour l'exécution de la peine; que l'intervention de la partie civile repose sur une ancienne idée, aujourd'hui discordante. De leur côté, plusieurs députés et la commission ont proposé l'exclusion qu'a acceptée le conseil d'État et que le rapport explique en ces termes : « Qu'est-ce que le cautionnement? C'est l'arrestation de la fortune, substituée à l'arrestation de la personne; rien de plus. Or, si la détention préventive se justifie, c'est seulement quand elle est mise au service d'un grand intérêt public. Appliquée à un intérêt privé, si respectable qu'il paraisse, elle est odieuse. *C'est la contrainte par corps préventive*, accordée à une créance incertaine dans son principe et dans sa quotité, c'est-à-dire quelque chose d'inexplicable, à un moment surtout où on propose d'abolir la contrainte par corps. » Ainsi, les réparations civiles éventuelles ne sont plus comprises dans les éléments du cautionnement à fixer par le juge et à diviser en deux parties.

13. Cette réserve a un double motif, indiqué par l'exposé du conseil d'État :

Digitized by Google

Toutefois, si la liberté provisoire avait été accordée par la chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, le juge d'instruction ne pourrait décerner un nouveau mandat qu'autant que la Cour, sur les réquisitions du ministère public, aurait retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision [14].

---

en principe, le caractère de la mesure provisoire permet de la rétracter lorsqu'il survient de graves circonstances qu'on n'avait pas prévues; dans la pratique, la faculté de rétractation ultérieure prédisposera le juge, au début de l'instruction, à accorder la liberté provisoire s'il n'y voit pas d'inconvénient. — Le droit de décerner un nouveau mandat était reconnu dans un des amendements de MM. Marie et autres, mais limité en ces termes : « Si le prévenu, mis en liberté avec ou sans caution, ne se présente pas lorsqu'il en sera requis, et cela sans excuse légitime, la juridiction alors saisie de l'instruction ou du jugement pourra, le procureur impérial entendu, décerner contre lui un nouveau mandat d'arrêt : ce mandat sera irrévocable; la caution sera restituée. » La commission n'ayant pu obtenir du conseil d'État l'adoption complète de son système plus général sur la liberté provisoire, les concessions réciproquement faites l'ont déterminée à repousser cette limitation du droit de rétractation ultérieure, et elle a combattu aussi le tempérament de l'irrévocabilité qu'aurait le nouveau mandat, en disant dans son rapport : « Sans doute la contumace (de l'inculpé mis en liberté provisoire) est une faute, si elle n'a pas d'excuse légitime; mais comment, là surtout où il a fourni caution, peut-elle autoriser son arrestation irrévocable? Qu'on puisse l'arrêter, rien de mieux, et c'est la disposition de l'art. 125 du projet; qu'une partie du cautionnement soit acquise à l'État, à titre de peine, c'est ce que la raison avoue. L'art. 115 autorise le juge d'instruction à décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt contre l'inculpé mis en liberté provisoire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. Il n'en pouvait être autrement, sans compromettre la répression, et comme le dit avec raison l'exposé des motifs, sans rendre le juge moins facile à accorder une liberté qui le désarmerait irrévocablement » (p. 51 et 66). Sur ce, la première disposition de l'art. 115 a été votée telle qu'elle était proposée.

Il est sous-entendu que le mandat décerné contrairement à l'ordonnance de mise en liberté provisoire, devrait donner un motif de cette rétractation prononcée, pour prouver qu'il n'y a pas contradiction par erreur.

14. Les principes et la hiérarchie des pouvoirs ne permettraient pas au juge d'instruction, après réformation de son ordonnance ayant refusé la liberté provisoire, de replacer le prévenu en état de détention préventive, par cela seul qu'il trouverait de nouvelles charges dans l'instruction continuée. Cependant une telle mesure peut être rendue nécessaire par des faits ultérieurs, dont résulterait l'indication de circonstances donnant plus de gravité à l'inculpation ou révélant des dispositions à la fuite. La règle ici établie concilie tout et même ajoute aux garanties promises à la liberté individuelle : c'est ce qu'ont fait remarquer l'exposé des motifs et le rapport de la commission. Le cas échéant, l'instruction constaterait les circonstances nouvelles et graves; le procureur impérial aura communication et en référera au procureur général; ce magistrat fera ses réquisitions à la chambre d'accusation, et, après retrait par une ordon-

Digitized by Google

Art. 116. La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause : à la chambre de mises en accusation, depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises ; au Tribunal correctionnel, si l'affaire y a été renvoyée ; à la Cour impériale (chambre des appels correctionnels), si appel a été interjeté du jugement sur le fond [15].

Lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, confor-

---

nance en forme d'arrêt, le juge d'instruction décernera un mandat motivé. Pour tout cela, en cas d'urgence, il faudra une extrême rapidité.

15 et 16. Ces deux dispositions ont eu pour but, suivant une courte explication de l'exposé des motifs, de reproduire celle de l'ancien art. 114 qui portait que « la mise en liberté provisoire pourra être demandée et accordée en tout état de cause, » et de la compléter ou expliquer en consacrant les solutions de la jurisprudence qui avaient comblé les lacunes des textes quant à la compétence. Mais leur rédaction soulèvera des difficultés, le système nouveau ayant admis l'élargissement même en matière criminelle, le nouvel art. 116 étant encore insuffisant et l'exposé de motifs ayant dit simplement, sans qu'on trouve rien de plus même dans le rapport : « Lorsque la chambre d'accusation est saisie, ou le tribunal correctionnel, ou les juges d'appel, ou la Cour de cassation, qui devra statuer sur une demande incidente de mise en liberté provisoire ? Le Code ne s'en expliquait pas. La jurisprudence a comblé cette lacune, en décidant que la liberté provisoire peut être ordonnée par tout tribunal saisi de la cause, et pendant tout le temps qu'il est réellement saisi. Nos deux articles (116 et 117) organisent l'application de cette règle en suivant l'inculpé devant toutes les juridictions. »

En tout état de cause, tout tribunal saisi..... C'est fort clair, pour la mise en liberté avant jugement ou arrêt. Pendant l'instruction, la faculté accordée aux magistrats instructeurs existe aussi pour la chambre d'accusation saisie par appel, suivant les art. 113 et 115. Après ordonnance de transmission, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation, mais seulement jusqu'au renvoi en Cour d'assises, lequel exige ordonnance de prise de corps et arrestation, même nonobstant la mise en liberté provisoire, aux termes de l'art. 126. En matière correctionnelle, l'élargissement facultatif est dans les pouvoirs du tribunal saisi par renvoi, et dans ceux de la chambre des appels saisie par appel du jugement sur le fond. — Un autre cas se présente parfois, c'est celui où il y a eu simultanément renvoi aux assises pour crime et renvoi en police correctionnelle pour délit non connexe, puis acquittement en Cour d'assises sans mise en liberté, parce que l'ordonnance de prise de corps comprenait la prévention restant à juger. M. Paringault demandait qu'alors la loi attribuât compétence, pour la mise en liberté provisoire, à la Cour d'assises pendant sa session, et à la chambre d'accusation dans l'intervalle des sessions, pour éviter au prévenu la prolongation de sa détention avec le désagrément d'une translation au siége du tribunal ; ce vœu n'a pas été accueilli, soit qu'il ne fût pas entendu, soit qu'il parût contraire aux principes ou au système de la loi. Donc, la détention n'ayant plus lieu que pour délit et le tribunal correctionnel étant saisi par renvoi, la mise en liberté provisoire pourra être demandée et sera dans les pouvoirs de ce tribunal.

Digitized by Google

mément à l'article 421, voudra réclamer sa mise en liberté, il portera sa demande devant la Cour ou devant le Tribunal qui aura prononcé la peine[16].

Après condamnation frappée de pourvoi, peut-il y avoir élargissement provisoire, et par qui pourrait-il être ordonné? M. Paringault, prévoyant le cas où l'accusé ne subirait en Cour d'assises qu'une condamnation à l'emprisonnement, et le trouvant omis dans l'art. 116 nouveau, estimait qu'il serait convenable de laisser au condamné la faculté de demander son élargissement et aussi d'attribuer compétence à la Cour d'assises ou à la chambre d'accusation. Mais le texte adopté n'a pas reçu le complément désiré. Qu'en résulte-t-il? Le pourvoi étant suspensif comme l'appel, la détention conserve son caractère préventif, encore bien qu'il y ait condamnation prononcée. L'arrêt pouvant être cassé avec renvoi, la cause n'est pas terminée, et le principe posé au début de l'art. 116 semble ici applicable. Il se peut d'ailleurs que la peine soit de courte durée et susceptible d'être encore abaissée, surtout s'il ne s'agit que de délit correctionnel : pourquoi refuserait-on absolument la mise en liberté provisoire, nonobstant les réformes protectrices de la liberté individuelle? On ne doit pas supposer la prohibition générale, à raison d'une condamnation quelconque, dans une loi qui a donné aux juges la plus grande liberté d'appréciation et même créé, pour certains cas, le droit à l'élargissement provisoire; dans une loi dont l'exposé des motifs et le texte spécial lui-même, admettant l'élargissement facultatif en tout état de cause et prévoyant précisément l'hypothèse du pourvoi contre l'arrêt de condamnation, ont dit qu'il pourrait y avoir encore *mise* en liberté provisoire par la *cour* ayant prononcé. — Toutefois, de graves objections jaillissent de la combinaison des textes, où il faut trouver le pouvoir facultatif pour la situation dans laquelle son exercice sera demandé. D'une part, le § 1er de l'art. 116, celui qui pose le principe, semble en limiter l'application aux juridictions actuellement saisies pour le jugement et même exclure les Cours d'assises, d'accord avec l'art. 126. D'autre part, le § 2 paraît n'avoir eu en vue que la question de compétence pour la liberté provisoire, qui s'élève dans le cas de condamnation frappée de pourvoi, et avoir seulement voulu proroger les pouvoirs du juge qui a prononcé, parce qu'il s'agit d'un incident analogue aux questions d'exécution, dont lui seul peut être saisi; et même le texte, strictement entendu, limiterait cette prorogation de pouvoirs au cas où le condamné en aurait besoin « pour rendre son pourvoi admissible conformément à l'art. 421. » Or, la disposition à laquelle se réfère ainsi l'art. 116 et qui détermine les conditions d'admissibilité d'un pourvoi après condamnation à une peine emportant privation de la liberté, dit que les condamnés ne seront pas recevables, « lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté..... » La condition de mise en état existe par la détention actuelle, comme si le condamné se constituait : cette situation peut-elle être changée par un élargissement conditionnel, quand il y a condamnation et qu'il ne reste plus qu'un pourvoi à juger prochainement? L'autre alternative est pour le cas où il y aurait eu, soit avant jugement mise en liberté provisoire, soit avant décision sur le pourvoi maintien en liberté ou bien constitution immédiatement suivie d'un élargissement provisoire selon l'usage établi dans certains ressorts. Quand le condamné est détenu lors de la condamnation et de son pourvoi, il n'a plus rien à demander pour la condition d'admissibilité. Si l'on voulait

Digitized by Google

Art. 117. Dans tous les cas prévus par l'article précédent, il sera statué, sur simple requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. — L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites [17].

étendre à ce cas la faculté d'élargissement avec ou sans caution, il fallait modifier l'art. 421, au lieu de s'y référer en disant qu'il s'agit de rendre le pourvoi admissible.

Tout considéré, nous pensons qu'il faut, en présence de ces raisons diverses et pour les solutions indispensables, faire des distinctions dont le germe au moins se trouve dans les textes divers. Lorsqu'il y a eu renvoi en Cour d'assises pour crime, l'art. 126, expliqué par l'exposé des motifs, veut que l'accusé soit mis en arrestation, nonobstant l'élargissement provisoire obtenu; après condamnation pour cette cause, n'y eût-il qu'emprisonnement à raison des circonstances atténuantes, le motif de l'art. 126 subsiste, et nul texte n'autorise alors la mise en liberté. Mais si le fait était dégénéré en délit et que la peine fût inférieure à deux ans d'emprisonnement, la question d'élargissement se placerait dans la combinaison de l'art. 113 avec les raisons par lesquelles nous allons essayer de résoudre la difficulté pour les condamnations en police correctionnelle. Relativement à celles-ci, on peut dire : La détention est à titre préventif, par l'effet suspensif du pourvoi; l'élargissement provisoire eût été de droit, si la peine n'eût pu atteindre deux ans de prison; la mise en liberté provisoire, qui aurait été accordée, subsisterait après condamnation frappée de pourvoi, comme l'a reconnu l'exposé de motifs sur l'art. 126 : donc elle peut être demandée, après pourvoi, à la cour qui a prononcé, selon le principe posé en tête de l'art. 116 et aux termes de sa disposition finale; seulement elle est facultative pour les juges, à l'appréciation desquels la loi s'en rapporte pour la garantie des intérêts respectifs.

Reste la question concernant les prévenus non détenus, qui ne sont condamnés à la prison que pour délit léger ou simple contravention de police. L'art. 421 exige, la peine fût-elle seulement de quelques jours, que le condamné demandeur en cassation se constitue, à moins de décision accordant la liberté provisoire : est-ce compatible avec les réformes opérées dans l'intérêt de la liberté individuelle? Quand il n'y a même pas eu mise en détention préventive, soit qu'elle fût facultative ou interdite, de telle sorte que le prévenu n'avait rien à demander pour la liberté provisoire, c'est que les magistrats ou la loi ont présumé qu'il ne fuirait pas; et la présomption qui existait, nonobstant l'éventualité d'une forte peine, doit subsister alors que la peine prononcée est relativement minime. Pourquoi exiger une détention anticipée, qui peut-être se prolongera et qui ne comptera pas pour la durée de la peine? La ressource d'une demande à fin de maintien en liberté n'est pas suffisante; car, outre les frais et retards inévitables, il peut y avoir refus ou bien des conditions difficiles à remplir. Puisque la loi nouvelle a omis d'appliquer à ce cas le droit absolu à la liberté provisoire, les magistrats du moins auront à user largement du pouvoir nouveau pour le maintien en liberté, ainsi que pour le cautionnement devenu facultatif.

17. Dans le cas prévu par l'art. 113, le juge d'instruction étant seul investi du pouvoir d'accorder la mise en liberté provisoire, il peut suffire que la demande soit consignée sur un procès-verbal d'interrogatoire, et elle

Digitized by Google

Art. 118. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. Elle pourra, dans le délai de vingt-quatre heures, à partir du jour de la notification, présenter des observations écrites [18].

Art. 119. L'opposition ou appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et contre l'inculpé ou la partie civile, à compter du jour de la notification. — L'opposition ou appel sera consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet. — Le procureur général aura le droit d'opposition dans les formes et les délais prescrits par les trois derniers paragraphes de l'art. 135 [19].

---

peut être accueillie, après conclusions du procureur impérial, par ordonnance immédiate. Des députés et la commission, ayant proposé de substituer au juge d'instruction le tribunal en chambre du conseil, demandaient qu'alors le prévenu pût se faire assister d'un défenseur; mais ce système a été écarté, par la raison qu'il rétablirait indirectement la chambre du conseil supprimée. C'est autre chose, dans les prévisions de l'art. 117, qui sont pour les cas où la demande doit être jugée par un tribunal ou une cour. Il faut une requête, et des observations écrites sont permises : elles peuvent être présentées, soit par le prévenu lui-même s'il sait signer, soit par un mandataire légal, avoué ou porteur de pouvoir; mais il n'est pas ici question de défenseur ou avocat plaidant. Le ministère public doit être entendu, ce qui implique des observations orales, avec ou sans conclusions écrites. La décision doit être rendue en chambre du conseil, ce qui veut seulement dire que l'incident n'est pas porté à l'audience. — Notre art. 117 ne dit pas, comme la loi belge, que les actes à ce relatifs seront enregistrés et visés pour timbre en débet, et que les droits ne seront dus qu'autant qu'il y aurait condamnation en définitive. C'est regrettable pour les indigents et surtout pour ceux qui seront reconnus non coupables.

18. La notification et le droit d'opposition, pour la partie civile, étaient de nécessité évidente dans le système qui faisait participer les réparations civiles aux éléments du cautionnement exigé à titre de garantie. Il y a moins de raisons actuellement, la loi votée ayant limité la garantie, quant à la partie civile, aux frais par elle avancés, ce qui est très-secondaire. Peut-être eût-on dû décider, comme la loi belge, que l'unique droit, pour la partie civile opposante, est de discuter le cautionnement en ce qui la concerne, sans retarder la mise en liberté provisoire : c'eût été conforme au système de la loi du 4 avril 1855, autorisant la mainlevée du mandat de dépôt, qui laisse à l'écart la partie civile constituée.

19. Les imperfections du Code avaient obligé la jurisprudence à se guider sur des analogies pour les voies de recours et leurs délais. La loi du 17 juillet 1856, révisant l'art. 135, a admis le droit de recours et limité le délai à 24 heures, mais seulement à l'égard des ordonnances du juge d'instruction. « Quel sera le délai, a dit l'exposé des motifs de la loi nouvelle, quand il s'agira de déférer à la Cour impériale la décision d'un tribunal correctionnel, ou à la Cour de cassation celle d'une juridiction supérieure? Selon la jurisprudence, ce serait dix jours ou le délai ordinaire des appels, dans le pre-

Digitized by Google

Art. 120. Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces, soit par un tiers, soit par l'inculpé, et le montant en sera, suivant la nature de l'affaire, déterminé par le juge d'instruction, le Tribunal ou la Cour. — Toute tierce personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée [20].

Art. 121. Si le cautionnement consiste en espèces, il sera versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance de mise en liberté. — S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe. — Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siége le juge d'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siége la juridiction saisie du fond de l'affaire [21].

Art. 122. Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. — La première partie du cautionnement est acquise à l'État du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement. — Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'ab-

---

mier cas (203), et dans le second *trois* jours, ou le délai ordinaire du pourvoi (art. 373). Notre disposition fera cesser une diversité regrettable, en établissant le même délai de 24 heures devant toutes les juridictions. Seul, le procureur général près la Cour impériale aura dix jours pour notifier son opposition à l'ordonnance du juge d'instruction; mais ce délai exceptionnel n'empêchera point l'exécution provisoire de l'ordonnance de mise en liberté. »

M. Paringault estime que la voie du pourvoi en cassation est supprimée. Mais elle existait précédemment, quoique le Code n'en parlât pas dans les dispositions actuellement modifiées; et l'exposé de motifs ci-dessus l'admet formellement.

20 et 21. Il y a là une innovation importante, que l'exposé du conseil d'État a ainsi motivée : « La disposition qui admet indifféremment l'inculpé ou un tiers, dans le cas de réalisation, se justifie d'elle-même. On en pourrait dire autant de celle qui admet l'engagement d'une personne solvable, sans réalisation actuelle. Ce mode, le plus simple et le moins onéreux, aura le grand avantage de faciliter les cautionnements, et, par suite, de multiplier les mises en liberté. C'est le seul pratiqué en Angleterre. En s'abstenant de reproduire les dispositions du Code relativement au cautionnement immobilier (art. 117 et 118), le projet de loi n'entend pas exclure cette preuve de solvabilité : il la laisse dans le droit commun. Ce sera un moyen entre plusieurs, au lieu d'être, comme aujourd'hui, le moyen légal et unique. Aucun incident, plus que celui-ci, ne demande par son objet d'être mené simplement et vite. » Aucune objection n'a été faite.

Digitized by Google

solution ou d'acquittement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement [22].

Art. 123. La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites. — En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'art. 114; le surplus, s'il y en a, est restitué [23].

Art. 124. Le ministère public, soit d'office, soit sur la provocation de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement, soit un certificat de greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue dans le cas de l'art. 122, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'art. 123, § 2. — Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte. — La Caisse des dépôts et consignations est chargée de faire, sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées. — Toute contestation sur

---

22 et 23. Ces dispositions étaient dans le projet, indépendamment de ce qui concernait les réparations civiles, que la commission a écartées. Elles trouvaient leur explication dans les motifs exposés sur le principe inscrit dans l'art. 114 (Voy. *suprà*, note 12). Un des amendements de MM. Marie et autres, admettant que le défaut de se représenter autoriserait un nouveau mandat, disait qu'alors « la caution sera restituée. » Cette proposition a été combattue par la commission qui, supposant qu'elle comprenait même le cas où le mandat d'arrêt ne pourrait être exécuté, la trouvait contraire à la raison (p. 51 et 52 du rapport). Les dispositions adoptées sont ainsi expliquées par la commission : « Si l'accusé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, il a rempli son obligation, le cautionnement est libéré, et, en cas de condamnation, il sera affecté aux peines pécuniaires dans l'ordre énoncé dans l'art. 114. Le surplus, s'il y en a, est restitué. Mais si, sans motif légitime d'excuse, il a fait défaut à un ou plusieurs des actes de la procédure, ou s'il se dérobe à l'exécution du jugement qui l'a condamné, qu'adviendra-t-il du cautionnement? Il y a là une *faute*, un manquement grave à la parole donnée; il doit être puni. Comment? Par la perte, au moins partielle, du gage donné à la justice. C'est avec raison que, dans ce cas, le projet a déclaré acquise à l'Etat la première partie du cautionnement, celle qui garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Mais sera-ce une pénalité inflexible? Devra-t-elle être encourue toujours, qu'il y ait acquittement ou condamnation? Cela serait excessif et le projet autorise le juge, en cas de renvoi des poursuites, d'absolution ou de jugement, à ordonner la restitution de cette partie du cautionnement. Les magistrats apprécieront la faute. Quant à la seconde partie du cautionnement, celle qui garantit les frais et les amendes, elle est toujours restituée en cas d'acquittement. Il était impossible qu'il n'en fût pas ainsi. Ces sages dispositions sont une transaction équitable entre les idées extrêmes qui, dans le silence du Code de 1808, s'étaient produites dans la doctrine et la jurisprudence....., en laissant aux tribunaux le droit d'adoucir la rigueur du principe, si les circonstances lui semblent favorables » (p. 67 et 68).

Digitized by Google

ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement [24].

Art. 125. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, le Tribunal ou la Cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou une ordonnance de prise de corps [25].

Art. 126. L'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire [26].

Art. 206. En cas d'acquittement, le prévenu sera immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté [27].

---

24. Il n'y a là que des dispositions réglementaires.

25. C'est une application du principe déjà consacré dans l'art. 115. Voy. notre note 13.

26. Pour justifier cette restriction, l'exposé de motifs a dit : « Dans les affaires correctionnelles, l'état de liberté provisoire peut se continuer devant toutes les juridictions jusqu'à la fin des poursuites, à moins que le prévenu n'y mette un terme par sa faute en ne comparaissant pas. Même un arrêt de condamnation ne le fait pas cesser, s'il y a pourvoi dans les délais. Les matières criminelles ne comportent pas une aussi grande latitude. La commission du Corps législatif l'avait bien compris en 1855, lorsque, dans l'examen du projet de loi relatif à la mainlevée des mandats de dépôt, elle demandait « que la chambre d'accusation, tout en décernant l'ordonnance de prise de « corps, eût le pouvoir d'en suspendre l'exécution jusqu'au huitième jour « qui précédera l'ouverture des assises. » Le gouvernement a pensé, lui aussi, qu'il ne convenait pas qu'un homme accusé d'un crime fût laissé libre jusqu'au jour du jugement. La conscience publique s'étonnerait à bon droit de cette liberté trop prolongée; mais il a semblé que son terme naturel, assigné par la prudence et par la règle, devait être dans l'ordonnance de prise de corps de la chambre d'accusation. A ce moment, en effet, l'arrêt de cette chambre élève contre l'accusé un préjugé si grave, qu'il serait téméraire de lui laisser le choix d'attendre son jugement ou de s'y dérober. C'est la disposition de l'art. 126. » Ces motifs ont déterminé la commission du Corps législatif, qui les résume dans son rapport (p. 68 et 69).

Aucun texte n'autorise la chambre d'accusation à suspendre l'exécution de son ordonnance de prise de corps. L'exécution appartenant au procureur général, qui doit faire signifier avec son acte d'accusation l'arrêt contenant cette ordonnance, c'est lui qui verra s'il faut requérir immédiatement l'arrestation ou bien s'il peut différer en procédant d'ailleurs à temps.

27. Voici encore une importante innovation, due à des propositions persistantes et au progrès des idées contre la détention préventive pour délit. Sous les Codes de 1808 et 1810, la mise en liberté du prévenu acquitté par jugement au premier degré, était suspendue pendant les dix jours donnés au ministère public pour l'appel, comme par l'appel interjeté dans ce délai; et même en cas de relaxe par arrêt, le pourvoi immédiatement formé par le

Digitized by Google

Art. 613. Le préfet de police à Paris, le préfet dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police, le maire dans les autres villes

---

ministère public produisait aussi son effet suspensif : néanmoins, la durée de la peine prononcée ne comptait qu'à partir du jour où la condamnation était devenue irrévocable. La révision du Code pénal, en 1832, a fait introduire dans l'art. 24 une disposition tenant compte au détenu condamné du temps intermédiaire, quel que fût le résultat de l'appel ou pourvoi du ministère public, comme dans le cas où, ayant été condamné et ayant formé appel ou pourvoi, il ferait réduire sa peine; mais cela ne changeait rien à la détention préventive ni aux délais du recours suspensif (voy. *Rép. cr.*, v° Détention préventive, n°s 9-18). Cette réforme devait être complétée. Les propositions émises à cet effet ont d'abord échoué; c'est seulement dans la loi spéciale sur l'instruction et le jugement des flagrants délits que la mise en liberté du prévenu acquitté a été admise : l'exposé de motifs disait que le Code suspend la mise en liberté pendant le temps jugé nécessaire pour délibérer sur un appel possible; que cela se conçoit quand il y a eu instruction préparatoire et ordonnance de mise en prévention, mais qu'il ne saurait en être de même dans le système d'une loi qui veut diminuer la détention préventive; la commission du Corps législatif développa cette idée, en obtenant du conseil d'État une addition quant à l'appel formé, au moyen de laquelle l'art. 6 de cette loi spéciale porte : « L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté. » Dans le projet de la loi actuelle et même dans son exposé de motifs, il n'était rien dit à l'égard du détenu acquitté par jugement, si ce n'est que la mise en liberté provisoire peut être demandée même en appel : de là des propositions diverses. Les amendements de MM. Marie et autres comprenaient celles-ci : « En cas d'acquittement, le jugement qui le prononcera devra, si le prévenu est détenu, ordonner sa mise en liberté immédiate, et il ne pourra être ressaisi s'il y a appel du ministère public. En cas de condamnation du prévenu à la peine de l'emprisonnement, le temps de détention provisoire qu'il aura subi devra toujours être imputé sur la condamnation. » De son côté, la commission du Corps législatif proposait d'ajouter à l'art. 116 les deux dispositions suivantes : « En cas d'acquittement, le prévenu sera mis de suite en liberté, nonobstant l'appel du ministère public ou de la partie civile. Néanmoins, un nouveau mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt pourra être décerné par le président de la chambre des appels correctionnels, dans les conditions déterminées par l'art. 115. » En définitive, le conseil d'État a adopté le principe, tel que l'exprime le nouvel art. 206. Cette innovation et le rejet de celle qui aurait fait imputer la détention préventive sur la durée de la peine ont été justifiés dans les passages suivants du rapport : « Que devait-il advenir de l'inculpé qui, détenu préventivement, était acquitté par un jugement du tribunal? Fallait-il prolonger sa détention, en cas d'appel du ministère public ou de la partie civile? Fallait-il, du moins, maintenir cette détention pendant quelques jours, et ne le rendre à la liberté que si, ce délai expiré, aucun appel n'était intervenu? Nous n'avons point hésité à consacrer, dans ce cas, le droit de la liberté. Si un soupçon grave a suffi pour motiver l'arrestation préventive, un jugement qui acquitte doit y mettre un terme. Il n'y a plus là présomption, il y a preuve d'innocence. Sans doute l'appel la remet en question, mais il n'efface pas complétement l'autorité d'une décision

Digitized by Google

ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit

---

favorable. Comment n'attacherait-on pas à un jugement rendu après une double épreuve, celle de l'instruction secrète et du débat public, les mêmes effets qu'à une ordonnance de non-lieu émanée du seul juge d'instruction, et qui rend le prévenu à la libreté? » (p. 45) « La mise en liberté immédiate, en cas d'acquittement et nonobstant appel, ne pouvait rencontrer d'objections de la part de la commission, qui adoptait elle-même ce principe. Il n'en a pas été ainsi de la pensée d'imputer sur la condamnation le temps de détention provisoire que le prévenu aurait subie. Malgré l'équité de la proposition, la commission n'a pas cru pouvoir s'y associer. Son premier inconvénient, c'est de donner à la détention préventive le caractère d'une peine; elle conduit ensuite nécessairement à accorder au prévenu acquitté une action en dommages-intérêts, dont nous avons signalé plus haut les périls. Mais si le principe ne peut être écrit dans la loi, il doit être gravé dans la conscience du juge. C'est son devoir étroit de tenir compte au condamné de la détention provisoire qu'il a subie, et ce serait un crime d'infliger le maximum de la peine à celui que les nécessités de l'instruction auraient tenu captif pendant un temps prolongé » (p. 52).

Nous approuvons pleinement, avec le principe nouveau, la plupart des raisons qui l'ont fait consacrer; en faisant toutefois remarquer qu'il n'y a pas à argumenter du cas de non-lieu, puisque l'art. 135, révisé par la loi de 1856, veut que le prévenu garde prison pendant le délai de l'opposition permise et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition formée. Nous ajoutons, pour le cas où le détenu n'aurait été acquitté que par un arrêt susceptible de pourvoi, que le principe de l'art. 206 nouveau serait applicable ici avec d'autant plus de raison, qu'il y a moins encore de présomptions d'erreur et de probabilités pour une condamnation. La circonstance qu'il y avait eu condamnation par le premier juge n'est plus à considérer. Cette condamnation, tant qu'elle n'était pas réformée, s'opposait à ce qu'il y eût élargissement de droit, la peine prononcée fût-elle inférieure à deux ans : car le § 2 de l'art. 113 ne concerne que la détention préventive avant jugement (voy. *suprà*, notes 9-11). Après appel du condamné, il aurait pu demander la liberté provisoire facultative, avec ou sans caution (voy. notes 15 et 16); mais il a gardé prison et se trouve acquitté. La justice s'accorde donc avec le principe nouveau, pour la mise en liberté nonobstant pourvoi du ministère public ou de la partie civile.

Une autre question était soulevée, qui a été tranchée en ces termes dans le rapport : « Certains esprits se sont demandé si, en cas de renvoi par ordonnance de non-lieu ou par jugement, la loi ne devait pas ouvrir une action en dommages-intérêts. On a reculé devant un tel principe, malgré son apparente équité; et nous le comprenons à merveille. Non-seulement, comme on l'a dit, ce serait dénaturer la détention préventive, et, là où n'est-elle qu'une mesure de précaution nécessaire, en faire une peine véritable. Mais quels périls, quelles impossibilités dans l'application! Quelle base choisir? Faut-il appliquer une mesure uniforme, une sorte de tarif, et proportionner indistinctement la réparation à la durée de la détention? Le dommage, qui ne le comprend? varie suivant la condition sociale du détenu; la compensation doit donc être variable comme lui. Et puis une réparation implique l'idée

Digitized by Google

suffisante et saine; la police de ces maisons leur appartiendra [28].

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement [29].

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général [30].

---

d'une faute commise par la société dans l'exercice de son droit; comment distinguer la faute de l'erreur, comment affirmer la faute où l'inculpé, contre lequel s'accumulaient les présomptions les plus graves, n'aura dû son renvoi qu'à l'insuffisance des preuves? comment, surtout, exposer la justice et lui-même à ce débat contradictoire des charges qui auront motivé et qui excuseront l'arrestation préalable? On a repoussé ce moyen de corriger un abus, et c'est avec raison; le remède serait pire que le mal, car il blesserait celui qu'il prétend secourir, et affaiblirait en même temps l'autorité et le respect dus à la justice » (p. 31 et 32).

28. La commission, ayant voulu ajouter à l'ancien art. 613 une disposition nouvelle, le reproduisait d'abord en conservant ces expressions : « Le commissaire général de police. » Cette mention d'une fonction supprimée a fait craindre qu'elle ne fût rétablie. De là des objections en séance publique, qui ont nécessité un renvoi à la commission et un remaniement avec rapport supplémentaire (*Monit.*, 1er juin).

29. C'était déjà dans l'art. 613. Voy. *Rép. cr.*, v° Prisons.

30. Cette addition donne satisfaction aux réclamations qui se sont produites, notamment en 1862, relativement aux abus des mises au secret (voy. *J. cr.*, 1863, p. 8-14). Elle a été obtenue du conseil d'État par la commission, dont le rapport a dit : « Si la détention préventive est utile, nécessaire même souvent, il n'est pas sans exemple qu'elle fasse obstacle à la répression, lorsqu'elle se prolonge et se combine avec l'abus du secret. La poursuite alors prend l'apparence d'une persécution, et le prévenu devient une victime qu'une défense habile dénonce à la pitié et aux sympathies de l'opinion. Qui pourrait dire la mesure dans laquelle a contribué à des acquittements inattendus ce courant, si facile à établir en France, et si dangereux pour la justice, qu'il peut troubler dans son œuvre ? (p. 44)... Les instructions du ministère de la justice et la pratique sont conformes, a-t-on dit, à ce que demande l'amendement; c'est là, d'ailleurs, une matière qui appartient au domaine, non de la loi, mais des règlements intérieurs. Était-ce là une objection suffisante? Transformer en disposition législative une pratique nécessaire, c'est lui assurer la fixité, c'est la protéger contre le caprice et l'arbitraire. Chaque année, des plaintes s'élèvent, au sein du Corps législatif, contre nos lois criminelles; le secret, entre autres, y est dénoncé comme une torture. Pourquoi ne pas fer-

Digitized by Google

ART. 8113.

PRESCRIPTION. — FORÊTS. — MAGISTRATS. — COMPÉTENCE. — CITATION. — INTERRUPTION.

Pour un délit dont la poursuite appartient à l'administration forestière, la prescription est interrompue par la citation en police correctionnelle que cette administration donne au délinquant, encore bien que celui-ci soit un magistrat ou officier de police judiciaire qui n'est justiciable que de la 1re chambre civile de la Cour impériale, où il ne peut être cité que par le Procureur général, et quoique la poursuite irrégulière soit abandonnée lorsque la qualité du délinquant vient à être connue.

---

mer la bouche à ces exagérations et tarir la source de ces attaques, auxquelles l'éloquence prête son autorité et qui diminuent le respect dû à la loi? N'eût-elle que cet avantage, la disposition additionnelle serait assez justifiée. Comment la croire inutile, d'ailleurs, là où, en 1842, la commission de la Chambre des députés, où siégeaient en majorité des magistrats, l'avait introduite dans le projet, dans les termes mêmes où elle est reproduite aujourd'hui (p. 49). » Malgré ces raisons, la proposition a été critiquée, notamment dans la *Gazette des tribunaux* (n° du 28 mai), où M. Faverie disait : « C'est introduire des complications et des embarras dans la marche de l'instruction, en même temps que manifester une pensée blessante pour les juges qui la dirigent... Nous espérons que cette disposition sera repoussée par le Corps législatif. » Mais elle a été adoptée, sans contestation sérieuse.

Il ne s'agit ici ni du secret, qui était une sorte de torture, ni de la mise au cachot, réglementée à l'encontre des détenus très-dangereux. La mesure n'est qu'une interdiction de communiquer, qui serait exceptionnellement nécessitée par les besoins de l'instruction. Comme elle ne doit pas toujours être absolue, l'ordonnance devra spécifier nettement ce qu'elle entendra interdire.

Telles sont les innovations législatives, avec les explications que nous avons pu trouver dans le rapprochement des travaux préparatoires. La pensée dominante du Corps législatif est celle que sa commission, après s'être entendue avec le conseil d'État, a exprimée dans ces observations finales : « Nous avons voulu faire, dans la voie du progrès, un pas de plus (que le projet), sans altérer les garanties sociales. Si ces garanties, variables avec le temps et le degré de civilisation, ont imposé et imposeront toujours des sacrifices à la liberté de l'individu, le progrès véritable consiste à ramener ces sacrifices à ce qu'exigent impérieusement la liberté et la sécurité de tous. Cela est vrai en matière criminelle plus qu'en toute autre. La société, c'est encore notre conviction, n'avait rien à redouter de concessions un peu plus larges ; celles que nous avons obtenues suffiront cependant si, comme nous en avons la ferme espérance, la magistrature s'associe à nos vues et s'inspire de l'esprit de la loi nouvelle. Elle usera avec réserve des pouvoirs qui lui sont confiés, et nous verrons diminuer graduellement le chiffre douloureux de ces détentions préventives qui pèsent par milliers sur des hommes légalement innocents, et une pratique intelligente réalisera ce que nous avons tenté : la conciliation équitable de la détention préventive avec les intérêts sacrés de la liberté. »

Digitized by Google

ARRÊT (Min. p. C. Boudier).

LA COUR ; — attendu que, le 3 décembre 1863, l'administration des forêts a dressé contre le sieur J. M. Boudier, qualifié de propriétaire à Varennes, un procès-verbal constatant qu'il avait chassé, le même jour, dans la forêt communale de Froidos, sans être muni du permis spécial de chasse qu'il devait, en sa qualité d'adjudicataire, obtenir préalablement de l'agent forestier, conformément à l'art. 16 du cahier des charges, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 ; — que l'administration des forêts à laquelle, dans des circonstances ainsi déterminées, appartenait le droit de poursuite, suivant les arrêtés des 28 vend. an v et 19 vent. an x, avait, par exploit du 29 novembre 1863, cité le prévenu à comparaître, le 18 décembre suivant, devant le tribunal correctionnel de Verdun ; — qu'ayant appris, à l'entrée de l'audience, que le sieur Boudier était suppléant du juge de paix du canton de Varennes, elle ne prit pas jugement, celui-ci étant, en sa qualité de magistrat, protégé par les art. 479 C. inst. cr. et 4 du décret organique du 6 juillet 1810, qui le rendaient justiciable de la première chambre de la cour de Nancy, et attribuaient au procureur général seul le droit de le traduire devant elle ; — que, sur l'assignation délivrée à la requête de celui-ci, le 2 février 1864, l'unique question du procès était de savoir si la citation du 29 novembre 1863 était ou non interruptive de la prescription qui, pour les faits de chasse, est acquise par le défaut de poursuite dans les trois mois du délit ; — attendu qu'aux termes de l'art. 2246 C. N., qui pose une règle générale et applicable à toutes les matières criminelles, la citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription ; — que toutefois, pour produire un semblable effet, il faut nécessairement que la citation, qui constitue un acte de poursuite, émane d'un officier public ayant caractère et qualité pour déférer directement le délit au tribunal de répression ; — que cette condition se trouve remplie dans l'espèce, puisque l'administration forestière, en citant le sieur Boudier devant la juridiction correctionnelle pour un fait de chasse, n'a fait qu'user du pouvoir que les lois lui confèrent ; — qu'elle ne pouvait pas procéder autrement alors qu'elle ne connaissait pas au prévenu d'autre titre que celui de propriétaire, qu'il s'était donné lui-même dans l'adjudication de la chasse de la forêt communale de Froidos ; — que le tribunal de Verdun avait donc été valablement saisi, et devait rester saisi de l'affaire tant qu'on ignorait que le sieur Boudier appartenait à l'ordre judiciaire ; — qu'il suit de là que la citation du 29 novembre 1863, régulière d'ailleurs en la forme, n'était point entachée d'une nullité radicale et absolue, mais que l'action avait été mal dirigée, à raison de l'incompétence du tribunal ; qu'on ne peut au surplus considérer comme un désistement, dans le sens de l'art. 2247 C. N., l'inaction ultérieure à laquelle l'administration forestière a été condamnée par le seul fait de l'intervention du procureur général ; — condamne.

Du 13 juillet 1865. — C. de Colmar. — M. Pillot, prés.

OBSERVATIONS. L'effet interruptif avait été nié par trois arrêts de cours impériales, mais reconnu et démontré par trois arrêts de cassation, le dernier rendu en chambres réunies (Voy. *J. cr.*, art. 7473, 7789 et 8001). La doctrine de celui-ci a dû être suivie et elle l'est effectivement par l'arrêt que nous recueillons : donc la jurisprudence se trouve fixée sur la question délicate qui faisait l'objet de la

Digitized by Google

controverse. Toutefois un doute existe encore, à raison du soin qu'ont pris les arrêts de cassation, comme l'arrêt ci-dessus, de constater expressément que l'administration poursuivante avait *ignoré la qualité* du sieur Boudier jusqu'à ce qu'il l'eût révélée devant le tribunal où il était cité. La solution devrait-elle être différente, s'il y avait preuve que la partie poursuivante *connaissait* la qualité qui donnait privilége de juridiction? C'est une question subsidiaire qui demande solution, parce qu'elle peut se présenter, soit sur une citation d'agent forestier ayant négligé de considérer l'obstacle qui résultait d'une qualité pourtant connue, soit sur citation d'une partie civile se disant lésée par un délit et voulant méchamment faire paraître en police correctionnelle le magistrat ou officier de police judiciaire auquel elle imputerait ce délit, peut-être imaginaire.

Les principes actuellement fixés sont ceux-ci : Le privilége de juridiction du fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne produit, par rapport au tribunal correctionnel, qu'une incompétence qui, relative ou absolue, n'empêche pas l'effet interruptif déclaré par la loi; et il ne détruit point absolument le pouvoir du poursuivant, qui défère aux juges ordinaires un délit ayant lésé l'intérêt dont il est le défenseur, sauf l'exception qui résultera d'une fonction ayant besoin d'être signalée. C'est seulement à titre de considération générale, pour fortifier la solution en thèse, qu'il a été dit, dans le premier arrêt de cassation, « que la qualité du prévenu pouvant, dans beaucoup de cas, n'être connue qu'après la citation et pendant les débats, il se pourrait, dans le système contraire, que la prescription (de trois mois) fût acquise forcément, quoique l'administration forestière eût fait tout ce qui était possible pour arriver à la répression; » et c'est pour justifier d'autant plus la décision, dans l'espèce, que l'arrêt solennel a constaté qu'on avait ignoré la qualité rendant incompétent le tribunal correctionnel. Donc la prescription est interrompue par la citation en police correctionnelle que le ministère public ou la partie lésée donne au délinquant pour délit correctionnel; et lorsqu'il y aura eu citation devant la cour impériale par le procureur général, à raison d'une qualité donnant privilége de juridiction, le cité ne détruira pas l'effet interruptif par cela seul qu'il prouverait que le premier poursuivant avait antérieurement connu cette qualité. Nous déciderions de même dans l'hypothèse où la qualité du fonctionnaire aurait été notoire, de telle sorte que, sans qu'il eût eu besoin de comparaître pour la signaler, elle aurait motivé un déclinatoire par le procureur impérial et une déclaration d'incompétence par le tribunal : car il n'y aurait encore défaut de pouvoir du poursuivant que relativement à la juridiction. Mais il nous semblerait devoir en être autrement si la qualité donnant privilége de juridiction se trouvait énoncée, soit dans le procès-verbal de constat auquel se référerait la citation, soit dans la citation elle-même. Alors l'acte de poursuite porterait en soi sa condamnation, puisque l'énonciation vraie manifesterait une méconnaissance de la loi, qui ne saurait produire aucun effet légal. Les magistrats, ne

Digitized by Google

pouvant procéder sans lire la citation, auraient à déclarer, non pas seulement une incompétence, mais une nullité d'acte, par fin de non-recevoir pour défaut de qualité du poursuivant, ce qui exclurait l'interruption. Cette distinction nous paraît autorisée par la jurisprudence qui, sur des questions analogues, distingue selon que la citation indique ou non le fait d'où dérive une conséquence juridique, ainsi que par la restriction qu'apporte à l'art. 2246 C. Nap., invoqué pour l'effet interruptif, l'art. 2247, régissant les cas de nullité. Voy., au surplus, notre dissertation *J. cr.*, art. 8070.

ART. 8114.

1° COMPÉTENCE TERRITORIALE. — HÔTEL D'AGENT DIPLOMATIQUE. — 2° INTERPRÈTE. — COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — DÉCLARATION ÉCRITE.

1° La fiction du droit des gens, admise par le droit public français, suivant laquelle l'enceinte de l'hôtel d'un ambassadeur est censée faire partie du territoire de la souveraineté qu'il représente, n'existe qu'à l'effet d'assurer l'indépendance dont a besoin le ministre étranger et ne donne d'immunités qu'à lui-même ainsi qu'au personnel de sa légation [1].

Elle n'exclut pas la compétence des tribunaux français pour la répression des crimes ou délits commis dans l'hôtel envers les personnes qui s'y trouvent, fût-ce par un sujet du souverain que représente le ministre étranger [1 bis].

---

1 et 1 *bis*. La fiction légale est généralement admise; mais quelles sont sa portée et ses limites? Des publicistes ont été jusqu'à supposer, les uns que le ministre étranger pourrait donner refuge dans son hôtel aux auteurs de crimes commis au dehors, ce qui obligerait à lui demander leur extradition; les autres, qu'il pourrait y exercer la juridiction criminelle et y faire exécuter les condamnations, pour crimes ou délits commis dans l'intérieur. Ces déductions exorbitantes sont repoussées par les criminalistes français (Voy. notre *Rép. gén. du dr. cr.*, v° Agents diplomatiques, n°s 2-6). Un autre publiciste, reconnaissant la compétence exclusive des tribunaux du pays où est accrédité l'ambassadeur, quant aux crimes qui y sont commis *hors de l'hôtel* par des sujets du souverain qu'il représente, ajoute : « Dans le cas contraire (s'il s'agit de crimes commis *dans l'enceinte*), le renvoi du coupable aux juges du lieu serait *incompétent*, et ceux-ci ne sauraient prononcer. » (de Rayneval, *Instit. du dr. de la nature et des gens*, p. 250.) Cette thèse avait été soulevée dans une note diplomatique, lors du procès que termine l'arrêt ici recueilli, et nous avons dû la développer en soutenant le pourvoi du condamné (Voy. *Gazette des Tribun.*, 31 août et 15 oct. 1865).

Voici la substance des raisons que nous soumettions à l'appréciation de la Cour : Le principe de la compétence territoriale, dérivant de la souveraineté et se trouvant dans la loi de chaque pays, s'étend au territoire fictif, là où se manifeste la puissance du souverain qui l'occupe alors. C'est incontestable pour les vaisseaux ou autres navires de guerre, dans un port étranger : la justice française s'exerce partout où est le drapeau de la France; et nous admettons la réciprocité, spécialement pour les vaisseaux admis dans nos ports, sauf le droit qu'une de nos lois réserve à nos tribunaux de réprimer les crimes par elle prévus qui iraient jusqu'à troubler la tranquillité de notre pays. Ne doit-il pas en être de même, relativement à l'enceinte de l'hôtel d'un ambassadeur, qui représente son souverain avec des attributions et des signes ostensibles de sa puissance? Nous revendiquerions sans doute le jugement du crime ou délit qu'un Français aurait commis dans l'hôtel d'un ambassadeur

Digitized by Google

2° Pour l'interrogatoire dans la maison de justice, quand l'accusé est un étranger, c'est au magistrat que la loi s'en rapporte du soin d'apprécier s'il entend suffisamment le français ou s'il faut lui donner un interprète. Le procès-verbal constatant les interpellations et réponses en français fait présumer que l'intervention d'un interprète n'était pas nécessaire[1].

L'accusé ayant été assisté d'un interprète dans tout le cours des débats, on doit présumer que celui-ci a rempli sa mission chaque fois qu'il y avait lieu. N'y eût-il pas constatation spéciale de traduction, par exemple pour la déclaration écrite d'un témoin absent qui a été lue en vertu du pouvoir discrétionnaire, la présomption serait qu'elle a été suffisamment faite à l'accusé qui a fourni ses observations par l'organe de l'interprète[1 bis].

ARRÊT (Nikitschenkoff).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce que le crime, objet de l'accusation, aurait été commis par un Russe sur un sujet russe ou étranger dans l'hôtel de l'ambassade de Russie, à Paris, et, par suite, dans un lieu situé hors du territoire de la France, que ne régissait pas la loi française et sur lequel ne pouvait s'étendre la compétence de nos tribunaux : — attendu qu'aux termes de l'art. 3 C. N., les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire; — attendu que l'on peut admettre comme exception à cette règle de droit public l'immunité que, dans certains cas, le droit des gens accorde à la personne des agents diplomatiques étrangers, et la fiction légale en vertu de laquelle l'hôtel qu'ils habitent est censé situé hors du territoire du souve-

---

français, surtout si c'était envers un attaché d'ambassade et à l'occasion d'une demande devant être examinée : ce serait en vertu de la fiction qui prolonge le territoire et d'après le principe de la compétence territoriale, puisque notre législation n'a pas encore consacré les idées nouvelles selon lesquelles la loi pénale est aussi un statut personnel. Ne devons-nous pas, réciproquement, admettre la compétence des tribunaux du pays que représente le ministre étranger, quant aux infractions commises dans l'enceinte de son hôtel par un sujet de son souverain, qui y était venu demander des moyens de rapatriement? Pour repousser cette conséquence de la fiction du droit des gens, admise dans le droit public de chaque nation, il faudrait limiter la fiction à ce point, qu'elle n'existerait qu'en faveur du personnel de la légation, uniquement à titre de garantie ou d'immunité. C'est la question dominante : elle demande une solution doctrinale.

1. Si les art. 293 et suiv., régissant cet interrogatoire spécial, n'ont pas prévu le cas, cela n'autoriserait pas à dire qu'il n'y a rien d'obligatoire quant à la dation d'un interprète : car il s'agit d'une formalité importante et du droit sacré de la défense; aussi la jurisprudence exige-t-elle que l'accusé qui n'entend pas le français soit assisté d'un interprète, par exemple pour le tirage du jury, quoiqu'aucun texte spécial ne l'ait dit et qu'un défenseur soit alors présent (Cass., 17 janv. 1856; *J. cr.*, art. 6190). Mais plusieurs arrêts ont décidé, quant à l'interrogatoire, qu'à défaut de texte impératif on doit s'en rapporter au magistrat qui accomplit la formalité (Rej., 20 sept. 1853, 21 et 29 déc. 1854; *J. cr.*, art. 5612 et 5882).

1 *bis*. La nécessité d'une traduction plus ou moins littérale, pour ce cas, a été reconnue en principe par la jurisprudence (Cass., 8 mars 1836, et Rej., 18 fév. 1847; *J. cr.*, art. 1805 et 4388). Mais plusieurs arrêts, rendus postérieurement, admettent qu'il y a présomption de traduction suffisante par l'interprète ayant assisté l'accusé aux débats, à moins que le contraire ne résulte des constatations du procès-verbal (Rej. 5 août 1847, 26 avril 1849 et 12 déc. 1850; *J. cr.* art. 4388, etc.).

Digitized by Google

rain près duquel ils sont accrédités; — mais attendu que cette fiction légale ne peut être étendue; qu'elle est exorbitante du droit commun; qu'elle se restreint strictement à l'ambassadeur ou ministre dont elle a voulu protéger l'indépendance, et à ceux qui, lui étant subordonnés, sont cependant revêtus du même caractère public; — attendu que le demandeur n'appartient à aucun titre à l'ambassade de Russie; que comme étranger résidant momentanément en France, il était soumis aux lois françaises; que le lieu où le crime qui lui était imputé a été commis, ne peut non plus, en ce qui le concerne personnellement, être réputé en dehors des limites du territoire; que l'action et la compétence de la justice française étaient, dès lors, incontestables; qu'elles se sont exercées à la demande même des agents du gouvernement russe, et après qu'ils avaient livré le demandeur aux poursuites; que sous tous ces rapports, le moyen invoqué est sans fondement; — sur le moyen tiré de la violation des art. 293 et 332 C. instr. cr., en ce que le demandeur, qui dit ne pas parler la langue française, n'aurait pas été assisté d'un interprète lors de son interrogatoire devant le président des assises, et aurait ainsi été entravé dans son droit de défense; — attendu que l'art. 332 C. instr. cr., qui prescrit, à peine de nullité, la nomination d'un interprète, toutes les fois que l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue, a eu surtout en vue la formation du jury de jugement et les débats publics; que l'art. 293, relatif à l'interrogatoire que le président des assises doit faire subir à l'accusé dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice, n'exige pas l'intervention d'un interprète; que la loi s'est reposée sur ce magistrat du soin de s'assurer que les questions qu'il adresse à l'accusé et les avertissements qu'il doit lui donner sont entendus par lui; que, dans l'espèce, le procès-verbal de l'interrogatoire constate que l'accusé, ne parlant sans doute qu'imparfaitement la langue française; a cependant répondu en français aux questions qui lui ont été faites; — qu'il les a signées avec le président et le greffier sans réclamation; — d'où il suit que le vœu de la loi a été rempli et qu'il n'y a pas eu violation du droit de la défense; — sur le troisième moyen, tiré de la violation, à un autre point de vue, du même art. 332 C. instr. cr., en ce que le président de la Cour d'assises, ayant lu à l'audience, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, une déclaration de l'instruction écrite, le procès-verbal ne constate pas que cette déclaration ait été traduite par l'interprète à l'accusé, et que, dès lors, celui-ci a souffert une autre atteinte dans son droit de défense: — attendu que le procès-verbal des débats constate qu'un interprète a été donné à l'accusé, dès le premier moment où ils sont ouverts; que cet interprète a comparu à l'audience; qu'il a prêté serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents; que des mêmes énonciations du procès-verbal, plusieurs fois répétées, il résulte qu'à toutes les phases du débat public, l'interprète n'a pas cessé d'être présent et d'assister l'accusé, d'où découle la présomption légale qu'il a rempli ses fonctions; — attendu qu'au point particulier du débat où il a été donné lecture par le président d'une déclaration de l'instruction écrite, il est expressément énoncé par le même procès-verbal que le président, après cette lecture, a demandé à l'accusé s'il avait des observations à faire, et que l'accusé, aidé de l'interprète, a été entendu dans ses observations, ce qui implique nécessairement que la déclaration lui avait été traduite et avait été comprise; que sous ce rapport donc encore l'art. 332 a été fidèlement observé; — rejette.

Du 13 octob. 1865. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

Digitized by Google

ART. 8115.

Des infractions imputables, d'une part, aux propriétaires de colombiers qui négligent de tenir enfermés leurs pigeons; de l'autre, aux voisins qui tuent ces pigeons et qui s'en emparent.

I. Dans le fameux décret du 4 août 1789, ayant aboli tous droits féodaux et spécialement « le droit exclusif des fuies et colombiers, » ce qui autorisait tout propriétaire ou possesseur d'un fonds à y élever des pigeons, il a été dit, art. 2 : « Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. »

A quels droits ou intérêts s'applique et peut être étendue la protection législative, au moyen d'une fixation réglementaire? Quelle est la sanction pénale de l'obligation imposée aux propriétaires de colombiers, et dans quels cas sont-ils punissables? En quels lieux les pigeons laissés libres peuvent-ils être tués licitement, et dans quelles circonstances ceux qui se les approprient sont-ils passibles de poursuites correctionnelles, par exemple pour soustraction frauduleuse de la chose d'autrui? Ces questions sont délicates et méritent un examen approfondi.

II. Pour le propriétaire dont le colombier est entouré de terres productives assez étendues pour fournir à ses pigeons une abondante nourriture, il y a un droit utile, reconnu et protégé par les lois, qui peut être exercé sans dommage sensible pour autrui et dans les conditions du droit commun. Mais, voués par leur nature et leur instinct à la divagation, les pigeons affamés vont au loin et s'abattent partout où ils trouvent du grain à manger. En substituant au privilége d'un seul le droit pour tous, le législateur n'eût fait que multiplier les causes de dommage, s'il n'avait pas donné des garanties à l'agriculture et à la propriété privée. C'est pour la protection des moissons, principalement, et aussi pour prévenir l'invasion des pigeons sur tout terrain d'autrui où il y aurait du grain à leur portée, que le décret a prescrit la fermeture des colombiers par leurs propriétaires ou possesseurs aux époques qui seraient fixées. Autrement, il eût dû admettre en tout temps et pour tous le droit de tuer les pigeons qui pourraient causer un dommage, en quelque lieu que ce fût. C'est à ce point de vue qu'on peut dire, comme l'a fait un arrêt de cassation, qu'en chargeant les municipalités de fixer les époques où les pigeons non enfermés seraient réputés gibier et pourraient ainsi être tués, le législateur a prévenu l'abus qui serait fait d'un droit absolu et permanent. Mais il n'en est pas moins vrai que le but de la disposition législative prescrivant la fermeture temporaire a été de protéger contre les négligences des possesseurs de colombiers le bien d'autrui, champs ou récoltes, grains à recueillir ou grains réunis pour les besoins de l'homme, ou pour la nourriture des animaux domestiques. Conséquemment, lorsqu'un arrêté local a fixé l'époque à dater de laquelle et celle jusqu'à laquelle, dans l'année courante ou

Digitized by Google

chaque année, les pigeons seront tenus enfermés, c'est contre les propriétaires ou possesseurs de colombiers qu'est prise la disposition réglementaire autorisée, à part l'avantage qu'ils trouveront dans la liberté des pigeons en dehors de ces époques. Dès lors, c'est vis-à-vis d'eux qu'il faut examiner les questions de légalité et de sanction pénale du règlement.

III. Il s'agit ici d'une matière spéciale, qui touche à la police rurale et s'éloigne de la police municipale, étant régie par une loi particulière. C'est celle-ci qui, ayant proclamé l'obligation des propriétaires de colombiers, détermine le pouvoir réglementaire pour la fixation des époques. Les *communautés* auxquelles est délégué par elle ce pouvoir, sont remplacées aujourd'hui par les *conseils municipaux*, qui ont donc à délibérer sur cet objet, comme pour les bans de vendange. La délibération, prise avec le concours du maire, vaut arrêté municipal et est publiée par lui, ce qui constitue règlement obligatoire. La légalité d'un tel règlement est incontestable, puisqu'il a été prescrit et tout au moins autorisé par une loi fondamentale; et il en est de même quant à l'arrêté préfectoral qui fixerait le temps prohibé pour toutes les communes du département, puisque les lois municipales permettent aux préfets d'user ainsi du pouvoir réglementaire des municipalités.

Mais où est la sanction pénale de ces règlements? Avant 1832, Merlin et Toullier enseignaient, et la cour de cassation elle-même jugeait que, la matière étant réglée par des lois auxquelles l'autorité municipale ou administrative ne pouvait rien ajouter, la seule sanction du décret et du règlement était dans le droit, reconnu par les lois sur la chasse, de tuer les pigeons nuisibles. La solution a dû être différente, depuis que la révision du Code pénal a fait ajouter à l'art. 471, sous le n° 15, une disposition punissant d'amende les contraventions aux règlements légalement faits et publiés par l'autorité administrative ou par l'autorité municipale : aussi des arrêts solennels de la Cour de cassation, dont les derniers ont été rendus depuis qu'elle a recouvré le pouvoir de fixer ainsi la jurisprudence, ont-ils jugé, nonobstant d'impuissantes résistances, que l'art. 471 est applicable aux règlements municipaux qui déterminent les époques de l'année où les pigeons seront tenus enfermés. (Voy. *Rép. cr.*, v° Colombiers, n°s 1 et 2; *J. cr.*, art. 1777, 1994 et 3576.)

IV. Le propriétaire de pigeons qui ont causé un dommage pourrait-il être puni à raison de ce fait et s'il était en faute, soit pour n'avoir pas soigneusement tenu ses pigeons enfermés pendant qu'ils devaient l'être, soit pour avoir négligé les précautions que leur multiplication excessive rendait nécessaires dans l'intérêt des propriétés voisines? Il n'y a d'infraction punissable ou de peine encourue qu'en vertu d'une disposition de loi ayant prévu le fait et édicté une pénalité. Or, le décret de 1789 n'a établi d'autre peine contre les propriétaires négligents que le droit de tuer leurs pigeons, à part celle de l'infraction au règlement. Il y a bien, dans le Code rural, des dispositions érigeant

Digitized by Google

l'abandon de certains animaux et le dommage par eux causé en délit rural, puni pécuniairement par ce Code, puis puni d'amende et de prison par des dispositions ultérieures, notamment par le Code de l'an IV et par une loi du 23 thermidor de la même année; et cela, outre le pouvoir réglementaire avec sanction pénale, en vertu duquel les propriétaires ou possesseurs de ces animaux peuvent être tenus d'en empêcher la divagation dommageable. Mais, comme l'a dit la Cour de cassation dans un arrêt, entre autres, du 27 juill. 1820, si le Code rural a classé parmi les délits ruraux les dégâts causés par les bestiaux de toute espèce, cela n'a en vue que les quadrupèdes domestiques et ne peut s'appliquer à des oiseaux tels que les pigeons, qui ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue et ne sauraient être considérés comme laissés à l'abandon; et, si ce Code a disposé de même quant aux volailles, cela comprend seulement ceux des oiseaux qu'on tient en état de domesticité, qu'on élève et qu'on nourrit dans les basses-cours. Quant au Code pénal, il n'a aucune disposition applicable aux dégâts causés par les pigeons; et l'on ne pourrait même faire rentrer ce cas dans l'art. 479 n° 1, punissant « ceux qui auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui » : car, si des arrêts admettent l'application de cet article aux brutalités blessant ou tuant les animaux d'autrui, il en est autrement pour le dommage qui serait causé *par* des animaux, puisque la disposition dont s'agit exige un fait personnel de l'homme, en disant qu'il faut un dommage volontairement causé par lui.

V. Nous avons maintenant à considérer et qualifier les actions de ceux qui tuent les pigeons d'autrui, alors surtout qu'ils se les approprient.

Les pigeons des colombiers, fuies ou pigeonniers, à la différence des pigeons ramiers qu'on réputé sauvages, sont une propriété privée que les lois reconnaissent et doivent protéger (voy. Toullier, *Droit civil*, t. II, p. 408). Le Code Napoléon, art. 524, classe même parmi les immeubles par destination, encore bien qu'ils aillent et viennent, les pigeons des colombiers que le propriétaire du fonds y a placés pour une bonne exploitation. Leur nature exclut toute application de l'art. 454, C. pén., punissant quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, de même que des art. 452 et 453, qui aussi ne protégent que certains animaux déterminés. Et la classification du Code civil empêche également d'appliquer au fait de tuer des pigeons l'art. 479, n° 1, punissant le dommage volontairement causé aux propriétés mobilières d'autrui. A la vérité, suivant la jurisprudence, cette disposition, se référant à d'autres qui s'occupent aussi des animaux domestiques, doit, par sa généralité, comprendre ces animaux comme tout autre propriété mobilière (Cass. 17 août 1822, 4 nov. 1848, 4 avril 1863; *J. cr.*, art. 4481 et 7683). Mais l'état de domesticité répugne à la nature des pigeons, et, de plus, ils ne cessent d'être immeu-

Digitized by Google

bles par destination qu'étant tués, de telle sorte que c'est en se les appropriant que celui qui les tue sans droit consomme le dommage envers le propriétaire. L'action punissable consiste donc dans une appropriation illicite, qui pourra être, selon les circonstances, qualifiée de vol. En effet, le caractère immobilier d'un produit du sol ou d'une autre dépendance d'immeuble n'empêche pas de voir une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui dans le fait de celui qui, détachant cette portion du fonds et la rendant ainsi mobilière, l'enlève frauduleusement (voy. arr. 9 sept. 1824, 13 juin 1844, 24 déc. 1862 et 14 juill. 1864; *J. cr.*, art. 3621, 7628 et 7911).

VI. La qualification de *gibier* est donnée par le décret de 1789 aux pigeons que le propriétaire du colombier laisse libres, alors qu'ils devraient y être enfermés, et, par la jurisprudence, à ceux qui viennent dévaster le bien d'autrui, en quelque temps que ce soit. Pour leur destruction licite, au moyen d'une arme à feu, faut-il un permis de chasse, ou bien un mode qui ait été déterminé par arrêté préfectoral à l'encontre des animaux nuisibles?

Les dispositions du décret de 1789, quant aux pigeons, sont une loi spéciale qui n'a point été modifiée par les lois postérieures réglant généralement la police de la chasse; et, si elles réputent, en certains cas, gibier, les pigeons, pour autoriser à les tuer, c'est à un autre point de vue que celui de la chasse, pour laquelle une disposition ultérieure renvoie aux lois de police à faire sur cet objet. Un doute étant résulté de ce que l'art. 1er de la loi de 1790 défendait la chasse pendant le temps qui serait fixé dans chaque département, le comité féodal déclara tout aussitôt que l'art. 2 du décret de 1789 subsistait comme loi spéciale, protégeant l'agriculture contre les invasions des pigeons (déclar. 23 juill. 1790); et, après la promulgation de la loi de 1844, concernant la chasse proprement dite ainsi que la destruction des animaux nuisibles autres que les pigeons, il a été généralement reconnu qu'elle n'imposait aucune condition nouvelle à l'exercice du droit proclamé par le décret de 1789, ce droit étant étranger aux matières réglées par la loi de la chasse (Circul. min., 20 mai 1844; Duvergier, Berriat-Saint-Prix; Rouen, 14 fév. 1845; *J. cr.*, art. 3742). Toutefois il ne faudrait pas qu'un droit aussi exceptionnel pût servir de prétexte pour un véritable fait de chasse : conséquemment, ce serait au prévenu de délit, qui aurait employé un fusil pour tuer les pigeons d'autrui, à prouver qu'il se bornait à défendre son bien, ou à user du droit conféré, dans les conditions légales.

VII. Supposons d'abord le cas où, nonobstant les recommandations faites aux municipalités par le décret de 1789, aucun arrêté n'aurait fixé l'époque de fermeture des colombiers. Les propriétaires des pigeons laissés libres ne sont pas en état d'infraction punissable, et la liberté dont jouissent les pigeons n'autorise pas à les tuer ceux qui n'en souffrent aucun dommage réel : alors leur destruction illicite serait un quasi-délit; et même leur appropriation pourrait être punie comme vol, s'il

Digitized by Google

y avait constatation de moyens frauduleux avec soustraction ou enlèvement.

Mais c'est tout autre chose, lorsque les pigeons viennent dévaster les moissons ou récoltes d'un propriétaire ou fermier, ou bien s'abattre en un lieu où sont réunis des grains pour les besoins de l'homme ou de ses animaux domestiques. Dans chacun de ces deux cas, la défense de son bien est un droit que le possesseur tient des lois de la nature et des principes généraux, sans qu'il ait eu besoin d'être proclamé par une loi spéciale et sans qu'il faille un arrêté administratif, ce qui le ferait dépendre des soins ou de la négligence de l'administration locale. La faculté de tuer les pigeons qui causent un dommage actuel est dans l'esprit du décret de 1789 et ne saurait être anéantie par une négligence accidentelle : seulement, comme elle n'est pas écrite dans un texte qui ferait loi, il incombe à l'auteur de la destruction des pigeons de prouver qu'au moment même ils causaient du dommage à ses récoltes ou semences, ou bien à ses grains réunis, et qu'ainsi son action a été légitimée par le droit de défense. C'est ce qu'ont formellement jugé la Cour de cassation et une Cour impériale. (Rej. 1er août 1829; Rouen, 14 fév. 1845; *J. cr.*, art. 181 et 3742.)

VIII. Quand le règlement provoqué par le décret de 1789 a été légalement fait et publié, si l'on se trouve en dehors du temps prohibé, c'est-à-dire de celui pendant lequel les pigeons devraient être tenus enfermés, cela fortifie le droit du propriétaire des pigeons et aggrave l'action de celui qui s'en empare alors qu'il n'y avait même pas dommage autorisant à les tuer. Cette appropriation illicite est un vol, si elle est accompagnée de fraude, par exemple s'il y a eu emploi d'artifice pour attirer les pigeons ou si l'auteur du fait savait qu'il ne devait ni les tuer ni encore moins les enlever. C'est ce que la Cour de cassation a proclamé, relativement à des pigeons tués à coups de fusil et tombés dans une plaine, d'où ils avaient été emportés. Son arrêt de cassation, du 20 sept. 1823, considère : « que les pigeons de colombier ne sont déclarés gibier par le décret du 4 août 1789, que durant le temps pendant lequel les règlements administratifs ordonnent de les tenir enfermés; que hors ce temps ils sont immeubles par destination, d'après la disposition formelle de l'art. 524 C. civ., et sont ainsi la propriété de celui à qui appartient le fonds sur lequel est bâti le colombier qu'ils habitent; que dès lors tuer ces oiseaux et se les approprier dans tout autre temps que celui pendant lequel ils sont réputés gibier par la loi, c'est nécessairement attenter à la propriété d'autrui, c'est commettre le délit de soustraction frauduleuse déterminé par l'art. 379 C. pén., que punit l'art. 401..... »

Cette solution a été critiquée par M. Carnot, disant que la propriété des pigeons est précaire, et exagérant les aggravations qui seraient de conséquence pour le cas, par exemple, où les pigeons auraient été ramassés sur une grande route (t. II, p. 253). Mais le droit de propriété est le même que pour beaucoup d'autres choses; quant aux aggrava-

Digitized by Google

tions possibles, elles dérivent non de la nature propre ou de la valeur relative de l'objet enlevé contre le gré du propriétaire, mais des circonstances qui accompagnent la soustraction telles qu'elles sont appréciées par le juge, investi d'ailleurs d'un pouvoir d'atténuation considérable. La propriété d'autrui est certaine; l'action d'enlever l'objet est certainement aussi une soustraction; la qualification de vol ne dépend plus que du point de savoir s'il y a eu fraude intentionnelle.

IX. Restent les questions qui dérivent de l'arrêté ayant prescrit la fermeture, lorsqu'on est en temps prohibé et que néanmoins les pigeons sont laissés libres. « Durant ce temps, a dit le décret, *ils seront regardés comme gibier*. » Cela signifie-t-il que le droit de propriété cesse absolument, comme peine de l'infraction à l'arrêté; qu'il est anéanti vis-à-vis de tous, de même que s'il s'agissait d'oiseaux captifs qu'on rendrait à la liberté; que chacun peut donc les tuer et prendre, pourvu que ce ne soit pas sur le fonds d'autrui; qu'il en a le droit, quand même ces pigeons ne seraient pas précisément sur un *terrain* à lui appartenant où ils pourraient causer dommage; qu'enfin son action n'est aucunement susceptible de l'inculpation de vol, à moins qu'il ne s'empare de ces pigeons chez quelqu'un qui en serait devenu propriétaire? Tout cela se trouve dans une question qui vient de nous être soumise, relativement à des pigeons que le possesseur d'une cour où était du grain pour ses poules a tués avec un fusil lorsqu'ils se trouvaient sur le toit de sa maison, ce qui fait l'objet d'une prévention de soustraction frauduleuse des pigeons tués qui ont été pris dans la cour où ils étaient tombés morts.

D'un côté, on dit : Le décret de 1789, motivé par des abus excessifs et voulant prévenir ceux qu'amènerait la multiplication des colombiers, a disposé d'une manière générale et absolue que les pigeons laissés libres, alors qu'ils devaient être tenus enfermés, seraient regardés comme gibier, à l'égal des oiseaux sauvages ou des animaux dont la liberté naturelle les fait réputer *res nullius*. S'il a ajouté que « chacun aura le droit de les tuer sur son terrain, » c'est pour exprimer la perte du droit qu'avait précédemment le propriétaire du colombier et celui qu'acquerrait le propriétaire du fonds où les pigeons libres viendraient s'abattre : ce n'est pas pour limiter le droit de celui-ci au seul cas où ce lieu serait une terre ayant du grain que les pigeons viendraient dévorer. Ces deux dispositions sont autres et plus larges que celle du Code rural qui dit : « si ce sont des volailles qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur les lieux, au moment du dégât. » Elles n'ont pas eu seulement pour but de consacrer à l'égard des pigeons, comme le Code rural devait le faire selon la nature des animaux domestiques dont il s'occupait, le droit qu'a chacun de défendre son bien, droit naturel primordial. Ce sont des dispositions spéciales et extensives, qui ont paru commandées par des nécessités de protection pour les propriétés rurales : mesures préventives, en ce qu'elles imposent une obligation et

Digitized by Google

avertissent des conséquences de l'infraction qui aurait lieu; mesures répressives, en ce qu'elles infligent au propriétaire négligent la seule peine qui fût applicable, l'arrêté de fermeture n'ayant pas alors de sanction pénale proprement dite. Donc en aucun cas, l'action de tuer et prendre ne constitue la soustraction frauduleuse d'une chose d'autrui.

Il y a beaucoup de vrai, mais aussi quelque exagération, dans ces raisons d'une logique extrême, auxquelles nous devons donner des tempéraments ou limites pour une justice exacte. Le décret a voulu prévenir des négligences dommageables, et pour cela faire prévaloir contre le droit du propriétaire négligent le droit de destruction qu'il conférait à d'autres dans certaines conditions; il n'a pas subordonné l'exercice de celui-ci à la condition d'un dommage actuel, et son esprit donne au texte toute la portée que demandait le grand intérêt dont il se préoccupait : voilà ce qui est vrai. Mais le but aurait été dépassé si, pour une simple négligence qui allait être punissable comme contravention, la loi de police eût absolument et vis-à-vis de tous anéanti un droit de propriété que la loi naturelle et la loi civile elle-même consacrent sans le déclarer éteint par cela seul : car alors la perte du droit de l'un aurait servi de prétexte à tous ceux qui seraient tentés de s'approprier des choses ainsi réputées hors la loi, souvent par des moyens dont le vice ne peut pas toujours être constaté. La qualification de gibier, dans le décret, est corrélative au droit de destruction avec appropriation, qu'elle confère. Or ce droit, qui ne dérive pas des lois naturelles ou de la légitime défense, puisqu'il existe même hors le cas de dommage, n'est donné par le décret qu'à celui sur le terrain duquel se trouvent les pigeons laissés libres. Nul autre que le propriétaire du colombier n'est autorisé à tuer les pigeons qui s'en échappent, dans l'enceinte ou l'étendue de son fonds. Quand ils vont sur les terres d'un voisin, nul autre que celui-ci ne peut les tuer et se les approprier. S'ils passent en volant au-dessus d'un chemin public ou d'une pâture commune, le droit de les tuer et prendre n'existe pas pour tout habitant, qui ne saurait dire que là est son terrain. Un locataire ou fermier n'aurait pas non plus ce droit, par cela seul qu'ils franchiraient l'espace au-dessus de son habitation : car ici ne s'applique pas la fiction qui étend en hauteur la propriété du sol. Un propriétaire ou possesseur aurait-il ce droit, si les pigeons du voisin se trouvaient sur un mur mitoyen ? Nous ne l'admettrions que s'il y avait dommage, au moins imminent. L'a-t-il, enfin, quand les pigeons se trouvent sur le toit de sa maison ? Ce n'est pas là le terrain dont le décret a voulu protéger les fruits ou le contenu : donc il y a une condition sous-entendue, à savoir : que sur une partie voisine du fonds dont dépend la maison, existeront des choses qui soient menacées par la présence des pigeons annonçant leur invasion; circonstance qui équivaut au dommage actuel, parce qu'on ne saurait être tenu d'attendre que ces oiseaux voraces soient sur le grain même et qu'on ne peut les expulser comme des volailles.

Digitized by Google

Dans cette dernière hypothèse, notamment, un doute sérieux existe sur les droits respectifs, même au point de vue de la loi civile. Le fait fût-il jugé illicite et constitutif de quasi-délit, il y aurait lieu à une action en dommage ou restitution : cela ne ferait pas qu'on dût y voir une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Une telle qualification ne serait possible que s'il y avait eu fraude intentionnelle avec connaissance du droit de propriété d'autrui, par exemple si les pigeons avaient été attirés ou retenus artificieusement. La rétention même, encore bien qu'elle vienne à être jugée illicite, n'est pas un vol, quand le ministère public ne prouve pas et un fait constitutif de soustraction et une fraude concomitante. Souvent il arrive qu'une pièce de gibier, blessée à mort par un chasseur, est ramassée par un autre et retenue jusqu'à décision sur les droits respectifs : quoi qu'on décide qu'elle appartient au premier et que le second n'y a pas droit, la rétention indue par celui-ci n'est jamais considérée que comme un quasi-délit ou fait civil, à la réparation duquel suffit une condamnation civile simple.

C'est ainsi qu'on peut dire que la faute du propriétaire et le dommage imminent autorisent à tirer sur les pigeons, là où ils se sont abattus ; que leur capture par celui dans la cour duquel ils tombent n'est pas un vol, quoiqu'il puisse y avoir débat au civil entre les deux voisins.

ART. 8116.

TRIBUNAUX MARITIMES. — MARINE MARCHANDE. — COMPÉTENCE. — DÉLITS EN MER.

Suivant les principes sur la compétence à raison du lieu, respectés par les art. 10 et 28 du décret du 24 mars 1852, en matière de délits commis à bord qui doivent être jugés par un tribunal maritime commercial, la répression appartient au tribunal du premier port de relâche et, s'il n'a pu être saisi, à celui du port français de débarquement, où le navire a été immatriculé et où résident les prévenus.

De ce que l'art. 26 du décret enjoint au capitaine, dans le cas de délit commis en mer ou dans un port étranger où il n'y a ni bâtiment de l'État ni consul de France, de remettre sa plainte dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'État, il ne suit pas qu'il y ait attribution de compétence exclusive au tribunal maritime commercial du premier port d'outre-mer où le navire abordera.

ARRÊT (aff. Leroy, etc.).

LA COUR; — Vu les art. 9, 10, 26, 28 du décret disciplinaire sur la marine marchande, du 24 mars 1852, ensemble les art. 23, 63 et 69 C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes de l'art. 9 du décret du 24 mars 1852, les tribunaux maritimes commerciaux sont compétents pour connaître de tous les délits maritimes prévus par ce décret; — attendu qu'il est de principe général en matière criminelle, et qu'il résulte spécialement de la combinaison des art. 23, 63 et 69 C. instr., cr., que sont également compétents pour poursuivre la répression d'un crime ou d'un délit le magistrat du lieu où le crime ou délit a été commis, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le

Digitized by Google

prévenu a été arrêté; — attendu qu'en ce qui concerne les tribunaux commerciaux maritimes, l'art. 10 du décret de 1852 attribue la connaissance des délits maritimes, selon le lieu où se trouve le navire au moment de la poursuite, *dans un port ou une rade en France ou dans un port d'une colonie française*: à un tribunal maritime commercial présidé par le commissaire de l'inscription maritime du lieu; *sur les rades des colonies françaises*, à un tribunal présidé par le commandant du bâtiment de guerre présent sur les lieux, et, en son absence, par le commissaire de l'inscription maritime; *dans les ports et sur les rades des pays étrangers*, à un tribunal présidé par le commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le consul; — attendu encore qu'aux termes de l'art. 28 du même décret, c'est à l'autorité saisie de la plainte qu'il appartient de nommer le tribunal commercial maritime qui doit en connaître, de désigner le rapporteur qu'elle charge de prendre immédiatement les informations nécessaires et de convoquer le tribunal dès que l'affaire est suffisamment instruite; — attendu que, si l'art. 26 du décret de 1852 dispose que, quand le délit a été commis, soit en mer, soit dans une localité étrangère où il n'y a ni bâtiment de l'État ni consul de France, le capitaine remet sa plainte dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'État, soit au consul, suivant qu'il y a lieu, ces dispositions, qui ne sont édictées que pour arriver à une plus prompte répression des infractions disciplinaires, ne sauraient créer une compétence exclusive en faveur du tribunal du premier port d'outre-mer où aborderait le navire, et faire obstacle à l'action des tribunaux métropolitains, lors du retour du bâtiment en France, lorsque, par une cause quelconque, le tribunal du premier port de relâche n'a pas été saisi; si, toutefois, le tribunal métropolitain est compétent à raison de la matière et si le délit n'est pas prescrit; — attendu que le système qui rendrait la juridiction du premier port de relâche seule compétente aurait, le plus souvent, pour effet d'entraver la répression des infractions, d'en amener même l'impunité et de compromettre le commandant, la discipline, la navigation du bâtiment ainsi que les divers intérêts qui y sont engagés, soit en suspendant sa marche, soit en désorganisant son équipage, soit en le privant de son commandant; — attendu que, même dans de nombreux ports ou rades à l'étranger, une juridiction française ne pourrait être organisée et y fonctionner régulièrement et légalement; — et attendu que, dans les trois espèces objet des pourvois de M. le procureur général en la Cour, le tribunal maritime commercial de Saint-Malo était compétent à raison de la matière; — attendu que, l'autorité maritime de Saint-Malo étant celle qui avait été saisie de la plainte, c'était à elle qu'il appartenait d'ordonner la poursuite; — attendu que, le port de Saint-Malo étant celui du débarquement des navires sur lesquels les délits avaient été commis, celui de l'immatriculation de ces navires, le lieu de la résidence des prévenus au moment de leur débarquement, ce tribunal, à ces divers titres, était compétent pour connaître de la poursuite dont l'avait saisi l'autorité du lieu; — attendu que le tribunal maritime commercial de Saint-Malo, en se déclarant incompétent par ses décisions en date des 21 août 1854, 22 février 1856 et 30 janvier 1864, pour connaître des délits imputés aux nommés Dumart, Adelus et Lebaby, a formellement méconnu les principes de la compétence en matière criminelle, violé les art. 9, 10 et 28 du décret loi du 24 mars 1852, et fait une fausse interprétation de l'art. 26 du même décret; — Casse.

Du 1er décembre 1864. — C. de Cass. — M. V. Foucher, rapp.

Digitized by Google

ART. 8117.

1° CITATION. — ÉNONCIATIONS. — 2° ATTENTATS AUX MŒURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

1° Lorsqu'il y a eu information faisant connaître au prévenu les faits incriminés, la citation donnée au correctionnel peut valablement s'en tenir à des énonciations très-sommaires[1].

2° Le délit d'excitation à la débauche existe de la part de l'individu qui, ayant réuni des mineurs, se livre à des attouchements impurs sur les uns en présence des autres[2].

ARRÊT (Froger).

LA COUR; — statuant sur le moyen tiré de la violation de l'art. 182 C. instr. cr., en ce que la citation n'énoncerait pas les faits qui ont donné lieu aux poursuites; — attendu que le demandeur a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir attenté aux mœurs en excitant, favorisant et facilitant habituellement la débauche et la corruption de jeunes gens au-dessous de vingt et un ans, et notamment des nommés Lusson et Josselin; — que ces énonciations sont de nature à satisfaire par elles-mêmes au vœu de la loi; — que, d'ailleurs, Froger était appelé devant la juridiction correctionnelle en vertu d'une ordonnance de renvoi; que, dès lors, il avait eu nécessairement connaissance, par l'instruction à laquelle il avait été procédé contradictoirement avec lui, des faits qui avaient donné lieu à la prévention; — que, loin qu'il ait été entravé dans sa défense par la production à l'audience de faits nouveaux étrangers aux poursuites, un délai de quinze jours lui a été accordé, après l'audition des témoins appelés à la requête du ministère public, pour faire citer les témoins dont les dépositions pourraient lui être favorables; — attendu, enfin, que devant les juges d'appel, il n'a pas relevé la prétendue irrégularité qu'il signale aujourd'hui, et que, par suite, il ne saurait s'en prévaloir à l'appui de son pourvoi; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 334 C. pén.; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur recevait habituellement dans sa chambre des jeunes gens parmi lesquels étaient des mineurs de vingt et un ans; — que pour lui, dont toute l'instruction a fait connaître les impudiques entraînements, ces réunions n'étaient qu'une occasion de jeter des excitations dans les sens de cette jeunesse; et dans son âme des semences de corruption; qu'au cours de ces réunions il se livrait sur leurs personnes à des attouchements impurs; que si, en les pratiquant, il satisfaisait ses passions personnelles sur celui qui en était l'objet, à l'égard des autres, rendus par lui témoins de ces impudicités, il agissait comme intermédiaire dans les excitations corruptrices qu'il leur adressait; — attendu que cette appréciation du résultat des débats par les juges du fait justifie la condamnation qu'ils ont prononcée; qu'on ne saurait, dans ces constatations, reconnaître le caractère de la séduction personnelle et directe sur laquelle la loi, par une sage et prudente réserve, a voulu jeter un voile; qu'elles constituent au plus haut degré la provocation à la débauche; — que réunir de jeunes mineurs pour

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Citation, n° 11; *J. cr.*, art. 446, 633, 3499, 1534, 2188, 4750.

2. Voy. nos art. 6859 et 7163.

Digitized by Google

les rendre témoins d'attouchements impurs opérés sur quelques-uns d'eux, c'est non-seulement les corrompre, mais encore, par le fait, s'associer comme agents de corruption ceux sur lesquels ces attouchements ont été pratiqués; — que des faits de cette nature ne sauraient perdre de leur gravité, ni leur caractère de délit, parce que leur auteur poursuit personnellement la satisfaction de ses goûts désordonnés et qu'il n'y rattache pas l'intérêt d'un vil trafic; — que l'arrêt déclare que le demandeur s'en est volontairement rendu coupable et a ainsi encouru les peines de l'art. 334 C. pén., en quoi il a fait une juste application de la loi; — rejette.

Du 22 février 1865. — C. de Cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 8118.

JURÉS. — INCOMPATIBILITÉ. — PROCHES PARENTS.

Les incompatibilités légales étant de droit étroit, deux frères peuvent être jurés dans une même affaire, à moins de récusation non motivée [1].

ARRÊT (Mes Albarel et Izard).

LA COUR; — Vu l'art. 20 de la loi du 4 juin 1853, les art. 399, 400, 401, C. inst. cr., et l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810; — sur le moyen pris de la violation des articles précités, en ce que deux jurés, parents au degré de frères, ont fait partie du jury de jugement; — attendu que les incompatibilités établies par l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853 et par l'art. 292 C. inst. cr., ne peuvent être étendues au delà de leurs termes, et que, d'ailleurs, le droit de récusation est une garantie suffisante contre les inconvénients qui pourraient résulter de la présence simultanée de deux parents dans le jury de jugement; — rejette.

Du 11 mars 1865. — C. de Cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8119.

QUESTIONS D'ÉTAT. — DÉCLARATION DE NAISSANCE. — FAUX. — ACTION PUBLIQUE. — ANNULATION.

Lorsqu'un mari a faussement déclaré à l'officier de l'état civil que l'enfant qu'il lui présentait était né de son épouse, alors qu'il l'était d'une autre femme, sa concubine, le crime de faux, impliquant celui de suppression d'état, ne peut être poursuivi qu'après jugement de la question d'état au civil; et cela, nonobstant le décès de l'enfant, pourvu qu'il y ait un héritier pouvant exercer l'action en réclamation d'état [2].

La poursuite prématurée doit être annulée, avec mise en liberté du prévenu [3].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Jury, n° 35, et *J. cr.*, art. 276 et 5432. *Adde* L. 4 juin 1853 (*J. cr.*, art. 5633, p. 7).

2. Nonobstant la controverse engagée par Merlin et renouvelée par Marcadé, la plupart des criminalistes et la jurisprudence se sont prononcés dans le sens de cette double solution. Voy. les autorités citées dans notre *Rép. gén. du dr. cr.*, v° Questions préjudicielles, n°s 9-13. *Adde* Hoffman, *Quest. préjud.*, t. II, n° 281, et rej. 16 fév. 1854 (*J. cr.*, art. 5712).

3. En effet, ce n'est pas le cas d'un simple sursis, puisque la prohibition

Digitized by Google

RÉQUISITOIRE (Min. publ. C. Schueber).

LE PROCUREUR GÉNÉRAL; — attendu que les faits imputés au prévenu impliquent une question d'état; — qu'en effet, on ne pourrait arriver à la preuve de ces faits, sans établir, en même temps, que l'enfant qui a été inscrit, en 1862, sur le registre de l'état civil de Mulhouse, comme étant né d'Ursule Grauwiller, épouse du prévenu, n'est point né réellement de cette femme, et n'était point, par conséquent, l'enfant légitime des époux Schueber, mais, au contraire, l'enfant naturel d'une nommée Sabine Meyer; — que le faux imputé au prévenu avait donc eu pour objet de donner à l'enfant dont s'agit une légitimité qui ne lui appartenait pas et de lui ôter sa filiation véritable; qu'ainsi le résultat du faux avait été une suppression d'état; — attendu qu'aux termes de l'art. 327 C. Nap. « l'action criminelle contre un « délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement défi- « nitif sur la question d'état; » — attendu que, d'après son texte et d'après la jurisprudence, l'article précité n'entraîne pas seulement un simple sursis au jugement à intervenir sur l'action criminelle, mais suspend cette action elle-même et élève une fin de non-recevoir contre tout acte de poursuite; — attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de jugement rendu par les tribunaux civils sur la question d'état; — qu'il n'y a pas même d'action civile intentée, soit au nom de l'enfant lui-même, soit depuis son décès par sa mère et ses frères et sœurs, ses héritiers, auxquels cette action appartient; que dès lors la poursuite criminelle n'a pas été valablement commencée contre le prévenu et qu'il y a lieu de l'annuler; — requiert qu'il plaise à la Cour annuler la procédure suivie au siége de Belfort contre le nommé Schueber (Conrad), sur le chef de faux en écriture publique, et l'ordonnance du juge d'instruction en date du 29 avr. 1865, qui a renvoyé ledit Schueber devant la Chambre des mises en accusation, sous prévention du crime de faux; — ordonner qu'il sera mis en liberté sur le champ, s'il n'est détenu pour autre cause.

ARRÊT.

LA COUR; — adoptant les motifs du réquisitoire; — vu les art. 326, 327 et 329, C. N.; — déclare non recevable dans l'état la poursuite en faux dirigée contre Conrad Schueber; annule l'instruction suivie au tribunal de Belfort et ordonne que ledit Schueber soit mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, etc.

Du 5 mai 1865. — C. de Colmar, ch. d'accus. — M. Henau, prés.

ART. 8120.

VAINE PATURE. — 1° QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — 2° CANTONNEMENTS. — 3° SOLIDARITÉ.

1° Sur une poursuite en simple police pour contravention au règlement local concernant la vaine pâture, le juge a compétence pour examiner le moyen de défense relatif aux conditions de l'exercice du droit, quand surtout il n'y a pas de demande à fin de sursis comme au cas d'exception préjudicielle.

---

de poursuivre au criminel avant jugement au civil, rend non recevable la poursuite prématurée. Voy. *Rép. cr., loc. cit.*, avec les autorités citées, et Hoffman, n° 304.

Digitized by Google

2° *Les droits privatifs résultant pour une section de commune des cantonnements établis par un règlement légal ou par un usage immémorial, excluent la cojouissance accordée à tous les propriétaires de la commune par le code rural.*

3° *Les propriétaires de deux troupeaux par eux confiés à un pâtre commun sont conjointement responsables des dépens de la poursuite sur laquelle celui-ci est condamné pour contravention.*

ARRÊT (Ouïn, Devisme et Fleutre).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de l'incompétence du tribunal de simple police pour statuer sur une question présentée comme soulevant une exception préjudicielle et, par voie de conséquence, d'une violation prétendue de l'art. 19, §§ 8 et 10 de la loi du 18 juillet 1837; — attendu, en fait, que les prévenus, poursuivis, soit comme auteur, soit comme civilement responsables, pour avoir mené et fait paître leurs troupeaux sur le terrain d'autrui, en les menant et les faisant paître dans des cantonnements où l'exercice de la vaine pâture ne leur aurait pas appartenu, ont nié l'existence de ces cantonnements, mais n'ont pas réclamé de sursis pour saisir, aux termes de l'art. 182 C. For., une juridiction autre que celle devant laquelle ils avaient été cités; — attendu, d'ailleurs, que le règlement de la vaine pâture est confié par toutes les lois de la matière aux municipalités; que les arrêtés pris par elles, dans les formes déterminées par ces lois, sont obligatoires; que, par suite, les infractions auxdits arrêtés doivent être poursuivies devant l'autorité judiciaire, qui, juge de toute infraction aux règlements légalement faits, est également juge de toute exception qui, touchant, comme l'exception dont il s'agit dans la cause, aux conditions mêmes de l'exercice, dans la commune, du vain pâturage, ne rentre dans aucune de celles en vue desquelles l'art. 182 a disposé; d'où il suit qu'en appréciant par lui-même, en dehors de toute demande en sursis, la question relative à l'existence des cantonnements, le tribunal de police n'a ni excédé sa compétence, ni violé les dispositions ci-dessus visées; — sur le deuxième moyen, tiré d'une violation prétendue des art. 3 et 15, sect. 4, tit. 1er de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791; — attendu que, si l'art. 15 précité donne aux propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les communes sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, le droit d'y faire paître une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation et s'il peut être permis d'étendre cette disposition au cas où il s'agit, non plus du parcours de commune à commune, mais du vain pâturage de section à section, dans une commune divisée en sections distinctes, il est impossible d'exciper de ce droit lorsque l'usage immémorial ou les règlements arrêtés dans cette commune l'ont, en même temps, divisée en cantonnements; — qu'un terrain, exclu du pâturage commun pour un cantonnement régulièrement établi, est réputé terrain d'autrui, le cantonnement ayant pour effet légal de substituer des droits privatifs à une jouissance commune et indivise; que, dès lors, le jugement attaqué, en refusant aux prévenus le bénéfice de l'art. 15 ci-dessus visé, a sainement interprété cet article et fait une juste application de l'article 479, § 10, C. Pén.; — sur le troisième moyen, tiré d'une fausse application de la peine, d'une violation de l'art. 55 C. Pén., de l'art. 7, t. II de la loi précitée de 1791, des art. 1382 et 1384 C. Nap., en ce que Devisme et Fleutre auraient été déclarés *solidairement* et *civilement* responsables de la condamnation de leur berger; — attendu qu'il appert du jugement, en premier lieu,

Digitized by Google

qu'il s'agit dans la cause du même berger, du même fait de pâturage et d'un troupeau mis en commun par les deux propriétaires; qu'ils devaient, en cet état, être responsables, l'un et l'autre, de l'intégralité des frais et dépens; — en second lieu, que leur responsabilité est purement *civile*, et qu'elle est ainsi limitée, par le jugement lui-même, auxdits frais et dépens; que le moyen proposé manque donc en fait; — rejette.

Du 6 mai 1865. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 8121.

ESCROQUERIE. — FRAUDE AUX LOIS FISCALES. — BOISSONS. — MANŒUVRES.

Il y a, non simple contravention aux dispositions fiscales des art. 19 et 46 de la loi du 28 avril 1816, mais escroquerie selon le Code pénal, de la part du marchand de vins qui, pour faire décharger son compte d'entrepôt des droits d'entrée et d'octroi sur des quantités considérables, simule une nombreuse clientèle hors ville, obtient des certificats de sortie pour des destinations imaginaires, opère ensuite des rentrées clandestines et consomme sa fraude en représentant lesdits certificats avec des registres et carnets mensongers.

ARRÊT (Min. pub. c. Fleig).

La Cour : — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée en appel à l'action du ministère public, fondée sur ce que les faits imputés au prévenu ne seraient constitutifs que d'une simple contravention à la loi du 28 avril 1816, prévue et punie dans l'espèce par les art. 19 et 46 de la dite loi, en vertu desquels aucune poursuite toutefois n'a été exercée contre lui : — attendu que le caractère juridique d'un fait délictueux doit être recherché et déterminé, non d'après l'intention qui l'a inspiré et le but que son auteur s'est proposé, mais d'après l'ensemble des éléments qui le constituent, des moyens employés pour le commettre et des diverses circonstances qui l'ont préparé et facilité et qui en ont assuré la perpétration; — que c'est d'après ce principe qu'il convient d'apprécier les faits de la prévention sur laquelle la Cour est appelée à prononcer et de rechercher, d'après les éléments de la procédure, si le prévenu, dans l'espèce, ne s'est rendu coupable que d'une simple contravention à la loi fiscale de 1816, ou si au contraire, bien que ne se proposant que d'échapper et de se soustraire au payement des droits par lui dus au trésor et à la caisse municipale de Mulhouse, ledit prévenu, pour arriver à cette fin et réaliser cette fraude, n'a pas commis une véritable escroquerie, délit du droit commun; — quant à cette appréciation des faits de la cause et à la qualification à leur donner; attendu que les premiers juges, devant lesquels aucune exception d'incompétence n'avait été soulevée, ont fait une saine et juridique appréciation de ces faits; — que leur ensemble révèle et constitue, non une simple contravention à la loi fiscale de 1816, mais tout un système de combinaisons artificieuses de faits se liant les uns aux autres, multipliés et pratiqués pendant passé quatorze mois, au moyen desquels et de fabrication de carnet et registres contenant des insertions et une comptabilité mensongères, le prévenu, entrepositaire, simulant une nombreuse clientèle et faisant croire à un commerce de vins à l'extérieur de Mulhouse, des livraisons à faire à des destinataires qui n'étaient qu'imaginaires, nécessitant des expéditions fréquentes qui n'étaient que fictives, et par conséquent des sorties de liquides qu'il n'effectuait pas, est parvenu à se faire délivrer par les employés de l'octroi des cer-

Digitized by Google

tificats de sortie se référant à soixante-quatre chargements; — que ces certificats, ainsi frauduleusement obtenus, représentés ensuite aux employés des contributions indirectes lors de leurs recensements trimestriels, avaient pour effet de consommer la fraude en le faisant décharger des quantités de liquides représentées par ces certificats mensongers et par suite du payement des droits dus sur ces mêmes quantités; — que ces faits et circonstances, joints à tous ceux retenus au jugement dont est appel, sont constitutifs du délit prévu par l'art. 405 C. p., et dès lors la fin de non-recevoir proposée n'est point fondée; — au fond : attendu que, lors même que l'on admettrait comme vraies les allégations du prévenu, consistant à dire que c'était réellement du vin qu'il faisait sortir de Mulhouse et faisait rentrer après la fermeture du bureau de l'octroi, les voitures ne faisant que stationner quelque temps hors de ville, ces sorties de vins, opérées avec l'intention préconçue de les faire rentrer immédiatement, ne peuvent être considérées comme des sorties sérieuses et réelles, mais se combinant et se liant avec l'organisation frauduleuse tout entière, ces sorties sont à considérer elles-mêmes comme fictives; que dès lors, à ce point de vue encore, la prévention se trouverait justifiée; — ..... Confirme.

Du 30 mai 1865. — C. de Colmar, Ch. Corr. — M. Hamberger, prés.

ART. 8122.

TROMPERIES. — VENTE A FAUX POIDS. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

La vente à faux poids est un délit correctionnel, s'il y a fraude, de même que l'indication frauduleuse persuadant à l'acheteur un pesage antérieur exact. Conséquemment, lorsqu'un procès-verbal constate que l'objet livré par le vendeur avait un poids inférieur à celui qu'il avait indiqué comme résultant du pesage, le tribunal de police, saisi par une citation conforme au procès-verbal, doit se déclarer incompétent.

ARRÊT (Min. pub. c. Aullé).

La Cour : — Vu l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — attendu que, d'après les faits consignés dans le procès-verbal du commissaire de police et d'après les termes de la citation, Aullé était prévenu d'avoir livré à Terrezano un poids moindre de cordes que celui indiqué par le vendeur comme résultant du pesage qu'il lui aurait fait; — attendu que ce fait, s'il a été accompagné des circonstances frauduleuses exigées par la loi pour l'atteindre par la voie pénale, n'aurait pu constituer que le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — attendu, dès lors, que le tribunal de simple police était incompétent pour en connaître; — Casse.

Du 5 mai 1865. — C. de Cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 8123.

VOL. — OUVRIER. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTIONS AU JURY.

La circonstance que le vol imputé à un ouvrier a eu lieu dans la maison de son maître étant aggravante et imprimant au vol le caractère de crime, elle doit faire l'objet avec la qualité d'ouvrier d'une question distincte de celle du fait principal. Il y a double vice si le lieu du vol est compris dans la question

Digitized by Google

principale et si la qualité d'ouvrier est indiquée seule dans la question de circonstance aggravante[1].

ARRÊT (Touron).

LA COUR : — Vu l'art. 386, n° 3, C. pén.; — attendu que le vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti, ne constitue le crime prévu par le n° 3 de l'article 386 sus-visé, qu'autant qu'il a eu lieu dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; — que cet élément de la circonstance aggravante, sans lequel le vol ne serait qu'un simple délit, doit ressortir nettement et clairement de la déclaration du jury; — que, dans l'espèce, par sa réponse affirmative à la question posée sur la circonstance aggravante, le jury a constaté seulement que Touron, à l'époque du vol, était l'ouvrier de Duguet, mais qu'il n'a pas été appelé à s'expliquer sur le lieu où ledit vol avait été commis; que la circonstance aggravante manque donc de l'un des éléments qui la constituent, aux termes dudit art. 386; — qu'il importe peu que, dans la question relative au fait principal, il ait été énoncé que le vol a eu lieu dans la maison et au préjudice de Duguet; — que cette énonciation ne pourrait constater l'existence de la circonstance aggravante ou de l'un de ses éléments essentiels, sans entacher du vice de complexité la question qui l'aurait réunie au fait principal; — qu'on ne peut donc relier le fait accessoire qu'elle mentionne à la circonstance que l'auteur du vol était l'ouvrier de Duguet; — qu'en cet état, la déclaration du jury, irrégulière et incomplète, ne peut justifier l'application de l'art. 386 précité; — et attendu que l'accusation n'a pas été purgée dans les formes de droit et que la peine a été prononcée sur une base illégale; — Casse.

Du 1er juin 1865. — C. de Cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 8124.

PRESCRIPTION. — CONTRAVENTIONS. — ANTICIPATION SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Il y a contravention consommée par le fait d'une construction qui anticipe sur la voie publique. Conséquemment, à défaut de poursuite dans l'année, la prescription est acquise au contrevenant[2].

ARRÊT (Min. pub. C. Profisy).

LA COUR; — attendu que le sieur Paul-Jérôme Profisy avait été traduit en simple police, pour avoir, *en mai 1862, bâti une maison à Saparello et empiété sur une partie de la voie publique*, et qu'ayant opposé un alignement qui lui avait été délivré par l'adjoint du maire, il a été relaxé par le juge de paix de Porto-Vecchio; — attendu que, sans examiner, avec le juge de police, la valeur juridique de l'alignement donné par l'adjoint, il convient de rechercher avant tout si l'action publique, à raison d'une usurpation de la voie publique remontant à 1862, n'était pas atteinte par la prescription; — attendu qu'aux termes de l'art. 640 C. instr. cr., l'action publique et l'action civile sont prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, et que le fait de construction non autorisée ou d'usurpation de la voie publique ne constitue pas une contravention successive qui se renouvelle d'une ma-

1. Voy. Cass., 15 juin 1860 (*J. cr.*, art. 7098).
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Prescription, n° 22; *J. cr.*, art. 3384, 3636.

Digitized by Google

nière indéfinie et tant que les travaux continuent d'exister; — attendu que, dès lors, le point de départ de la prescription étant l'époque même où a été bâtie, en 1862, la maison du sieur Profisy, cette prescription était depuis longtemps acquise au moment où la poursuite était intentée; — rejette.

Du 2 juin 1865. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8125.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — COMPÉTENCE. — PAYS ÉTRANGER.

Suivant l'art. 63 du Code de justice militaire, dont les expressions « territoire ennemi » doivent être réputées comprendre même un territoire étranger dont l'occupation par l'armée française se continue pour la défense des intérêts qui l'ont commandée, les conseils de guerre français sont compétents pour juger les crimes et délits commis par des habitants du pays ou par des étrangers, qui sont prévus par le titre II *du liv. IV de ce Code, et spécialement les vols commis envers des officiers ou soldats de l'armée d'occupation* [1].

ARRÊT (Mariani et Rosati).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 80 C. just. mil. pour l'armée de terre, « ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation contre les juge- « ments des conseils de guerre et des conseils de révision: 1° les militaires, « les assimilés aux militaires;... 2°... 3° les justiciables des conseils de « guerre, dans les cas prévus par les art. 62, 63 et 64 ci-dessus; » — que cet art. 63, auquel le législateur se réfère, porte pour disposition expresse : « sont « justiciables des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, « tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices d'un « des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code; » — attendu que, par les mots *territoire ennemi*, dont se sert cet article, il faut entendre le territoire étranger occupé par les troupes françaises, même à la suite de la guerre, et lorsque cette occupation se continue pour la défense des mêmes intérêts publics qui l'ont commandée; que le principe de compétence extraordinaire ainsi créé pour la protection de l'armée, contre tous individus habitant ce territoire, ne cesse pas alors de produire ses effets; — attendu que Mariani et Rosati, habitant le territoire de Rome à l'époque du crime, objet de l'accusation dirigée contre eux, rentraient précisément dans les termes dudit art. 63; qu'il restait uniquement à savoir s'ils avaient, en outre, commis l'un des crimes ou délits prévus par le titre II, livre IV, C. just. mil.; — attendu, à cet égard, que le chapitre VII dudit titre II, dans ses articles 248 et suivants, prévoit et punit le vol des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'Etat; que le paragraphe final du même article déclare expressément que les dispositions du Code pénal ordinaire sont applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents, toutes les fois qu'à raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines portées dans le présent Code; que Mariani et Rosati, reconnus coupables d'un vol commis sur un chemin public, en réunion de

1. Voy. dans ce sens les arrêts recueillis au *J. cr.*, art. 5313 et 7978. Jugé de même, quant aux crimes qui, quoique non expressément spécifiés dans le titre II du livre IV, portent atteinte à la sûreté de l'armée d'occupation, par exemple le crime d'empoisonnement de soldats français au Mexique (Rej. 23 août 1865; *infrà*).

Digitized by Google

deux personnes, avec armes apparentes, avec violences et menaces de faire usage de leurs armes, tombaient évidemment sous l'application de cette dernière disposition de la loi et des art. 381 et 383 C. pén. ordinaire; — attendu qu'ils objectent, il est vrai, qu'il ne serait point établi que le vol s'était accompli sur la personne d'un militaire français, appartenant à l'armée d'occupation de Rome ou reconnu pour tel; — qu'en ce point, il résulte nettement des termes de la déclaration de culpabilité que le vol de la montre et de la chaîne en or, de la bourse et des 25 francs qu'elle contenait, a eu lieu au préjudice du sieur Serré, capitaine au 1e régiment d'artillerie, en garnison à Rome; que, sur ce fait, la décision du conseil de guerre est souveraine et échappe au contrôle de la Cour; — déclare le pourvoi non recevable.

Du 23 juin 1865. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 8126.

CHASSE. — BÊTES FAUVES. — CHEVREUIL. — COLPORTAGE.

On peut considérer comme bête fauve, selon l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, le chevreuil qui vient causer dommage à une propriété privée. Il peut être tué, au moment où on le surprend causant dommage, soit par le propriétaire ou fermier, soit par le tiers auquel ce droit a été délégué pour l'efficacité de la défense [1].

Encore bien que la bête fauve tuée licitement ait aussi la nature de gibier, elle peut, nonobstant les prohibitions sur le colportage, être apportée dans la maison de celui qui l'a tuée, quand elle est dans la commune même et à peu de distance [2].

ARRÊT (Min. publ. C. Goupy).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 17 mars dernier, vers deux heures après midi, Goupy fut prévenu que quatre chevreuils faisaient du dégât dans une pièce de trèfle appartenant à Chevallier; que s'étant aussitôt aposté derrière une haie, armé de son fusil, il tira sur l'un des chevreuils et le tua; qu'il fit ensuite transporter cet animal dans sa maison éloignée d'environ deux cents mètres de l'endroit où il venait de le tuer; — qu'il résulte également du débat que Goupy avait reçu de Chevallier l'autorisation et le mandat de détruire les animaux qui venaient fréquemment de la forêt de Breteuil dévaster ses récoltes; — qu'à raison de ce fait, Goupy a été poursuivi pour délit de chasse en temps prohibé et pour colportage illicite de gibier; — sur le premier chef d'inculpation : — attendu qu'il appartient incontestablement au propriétaire ou au fermier de repousser et de détruire, même avec armes à feu, les bêtes fauves qui portent dommage à ses propriétés; que ce droit naturel de défense, reconnu en termes exprès par la loi du 3 mai 1844 et complétement distinct du droit de chasse, peut être

1. Mais, même pour le sanglier, comme il s'agit d'un droit naturel de légitime défense qui n'autorise pas un fait de chasse, la condition est que la destruction de l'animal ait lieu au moment même du dégât (Rouen, 16 février 1864; Metz, 30 nov. 1864; rej. 13 avr. 1865; *J. cr.*, art. 8081).

2. Le droit de tuer les bêtes fauves qui causent dommage emporte celui de les vendre, nonobstant les prohibitions légales ou réglementaires (Riom, 19 mai 1858; rej. 28 juill. 1858; *J. cr.*, art. 5699). Cela doit être, même pour celles qui, comme le chevreuil et le sanglier, sont gibier au point de vue des lois et règlements sur la chasse.

Digitized by Google

exercé en tout temps, à la seule condition que les animaux soient surpris au moment même où ils causent dommage à la propriété; — attendu que c'est méconnaître le sens exact et vrai des mots *bêtes fauves* que de refuser, ainsi que l'ont fait les premiers juges, de comprendre les chevreuils dans la catégorie des animaux ainsi dénommés; — attendu enfin que le droit nommément reconnu au profit du propriétaire et du fermier peut être délégué par eux; qu'en effet, rien dans la loi n'implique l'idée d'un exercice purement personnel et que la raison indique qu'une telle restriction aurait pour résultat de rendre le droit de défense, dans la plupart des cas, inefficace; — sur le second chef: — attendu que, si la prohibition du colportage au temps où la chasse est fermée s'applique même au gibier que l'on a pu tuer sans contrevenir à la loi, cette prohibition, sainement entendue, n'entraîne pour conséquence ni l'obligation d'abandonner les animaux à l'endroit même où ils ont été tués, ni la défense de consommer ceux qui peuvent servir à l'alimentation; que ce que la loi a voulu interdire, afin de fermer au braconnage le débouché de ses produits, c'est le trafic et la circulation du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise; — attendu qu'on ne saurait considérer comme constituant le colportage proprement dit le fait de l'apport du gibier dans la maison de celui qui l'a tué licitement, alors que, comme dans l'espèce, cette maison est située dans la commune et à peu de distance de l'endroit où le gibier a été frappé; que le décider ainsi, c'est appliquer, avec le tempérament commandé par la raison, le principe que les animaux détruits dans l'exercice du droit de défense de la propriété doivent être consommés sur place; — décharge.

Du 10 juin 1865. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Lebucher, prés.

ART. 8127.

CHEMINS DE FER. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — SIFFLET.

Le règlement prescrit au mécanicien de donner un coup de sifflet aux approches des courbes, si elles sont en tranchée ou d'un rayon trop faible pour qu'il puisse s'assurer que la voie est libre; mais cela n'est rendu obligatoire ni par le seul croisement des trains, ni par l'approche d'un atelier avant l'heure réglementaire du travail sur la voie.

ARRÊT (Min. publ. C. Delenoncourt et Berger).

La Cour; — attendu que si l'art. 38 de l'ordonnance du 21 nov. 1845 prescrit d'une manière générale aux mécaniciens conducteurs de machines locomotives, de faire jouer le sifflet aux approches des courbes, cette disposition, interprétée plus tard par des règlements approuvés par le ministre, conformément à l'art. 60 de la même ordonnance, n'est applicable que dans les cas où les trains rencontrent des courbes en tranchée, ou dont le peu de développement du rayon bornerait la vue à une distance trop courte pour permettre aux mécaniciens de s'assurer de la liberté de la voie; — attendu, en fait, que ces conditions sont loin de se rencontrer dans la courbe qui existe sur le chemin de fer de Lyon à la Méditarranée, entre les bornes kilométriques 524 et 525, et où a eu lieu l'accident du 20 fév., qui a coûté la vie à l'ouvrier poseur, Fougère; qu'en effet, cette courbe, au lieu d'être en tranchée, est établie sur un remblai de 2 mèt. 50; qu'elle a plus de 2,000 mèt. de rayon sur un développement de moins de 400 mèt., et permet ainsi de voir à une distance assez longue, pour signaler utilement l'approche des trains ou les

Digitized by Google

arrêter si la voie n'était pas libre; — attendu qu'aucune disposition des lois, ordonnances ou règlements relatifs à la voirie par chemin de fer, ne prescrit le signal du sifflet, lors des croisements des trains en circulation, suivant chacun la voie qui lui est affectée, et en dehors de tout autre cas rendant ce signal obligatoire; — qu'on ne saurait, non plus, induire la nécessité de ce signal, dans l'espèce de la cause, de l'existence d'un atelier de travail sur la voie, à peu de distance du lieu de l'accident, et auquel était employé le poseur Fougère; qu'en effet, et entre autres raisons, le passage des trains conduits par les prévenus s'est effectué avant l'heure réglementaire à laquelle le travail doit commencer; — attendu que rien, dans les documents de la cause, n'établit que la voie ne fût pas libre au moment et à l'endroit ou aux abords du croisement des deux trains, la présence de la victime pouvant s'expliquer par son arrivée subite sur la voie en franchissant la barrière et gravissant le talus du remblai, et cette hypothèse étant même en rapport avec certaines probabilités de la cause; — que les prévenus ne s'étant trouvés dans aucune des circonstances prévues par les règlements, et leur imposant le devoir de faire jouer le sifflet de leurs machines, il devient utile d'examiner s'ils ont ou non donné le signal; — attendu qu'il suit de ces motifs, qu'aucune contravention ne peut être imputée aux prévenus; que, d'ailleurs, l'instruction n'a relevé et établi contre eux aucun fait d'imprudence; que, dans l'incertitude qu'elle laisse encore subsister sur les causes vraies de l'accident du 20 fév., l'imprudence de la victime et même sa contravention aux règlements, pour accéder la voie, ne sont pas moins très-vraisemblables; qu'ainsi la responsabilité de cet accident ne saurait atteindre les prévenus, ni au point de vue de la législation spéciale aux chemins de fer, ni au point de vue de l'art. 319 C. pén.; — réforme et renvoie les prévenus.

Du 8 juillet 1865. — C. de Grenoble, ch. des appels corr. — M. Charmeil, prés.

ART. 8128.

CONTREFAÇON. — MARQUES DE FABRIQUE. — ÉTRANGERS. — SOCIÉTÉS. — LOIS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX.

Le droit résultant du dépôt d'une marque de fabrique, en vertu de la loi du 23 juin 1857, et concédé aux sujets anglais par le traité de commerce du 23 janv. 1860, peut être exercé même par des sociétés commerciales, ayant fait leur dépôt depuis la promulgation du pacte, fût-ce avant le traité du 17 mai 1862, qui n'est qu'interprétatif[1].

ARRÊT (Haris C. Bass et Cᵉ).

La Cour; — sur le premier moyen pris d'une violation prétendue de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, des art. 12 du traité de commerce entre la France et l'Angleterre du 23 janvier 1860, 1er de la convention diplomatique entre les mêmes puissances du 23 janvier 1862, et 2 du Code Napoléon; — attendu que les art. 5 et 6 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, introductifs en ce point d'un droit nouveau, ont accordé le bénéfice de cet acte législatif aux étrangers qui possèdent en France des établissements industriels, et à ceux dont les établissements sont situés hors de France, lorsque,

1. Voy. *Rép. cr.*, vᵒ Contrefaçon, sect. 3, nᵒˢ 54-57; *J. cr.*, art. 4321 et art. 6517, p. 14-21.

Digitized by Google

dans les pays auxquels ils appartiennent, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises; — attendu que cette réciprocité a été établie entre la France et l'Angleterre par le traité de commerce du 10 mars 1860; — aux termes de l'art. 12 de ce traité, « les sujets d'une des hautes puissances contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce; » que cette disposition ne s'applique pas seulement aux individus pris isolément; que la généralité de ses termes comprend virtuellement tous les sujets de l'autre nation, soit qu'ils agissent individuellement en leurs noms personnels, soit qu'ils procèdent comme membres ou comme représentants d'une société commerciale régulièrement constituée, laquelle prend aussi par elle-même un caractère d'individualité; — attendu, d'autre part, que la convention diplomatique du 30 avril 1862, en déclarant, par son art. 1er, reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux de l'autre nation, a eu pour objet de faire cesser, en France, au profit des sujets anglais, comme l'avait fait la loi de 1857 à l'égard de la Belgique, les prohibitions ou difficultés relatives aux sociétés anonymes ou autres associations dont la constitution était subordonnée à l'autorisation du gouvernement, sans impliquer que nulle autre société anglaise n'aurait pu jusque-là être admise à l'exercice de ses droits sur le territoire français; que la formule générale de cet article a seulement pour objet de prévenir toute contestation et de lever tous les doutes à l'égard de toutes les sociétés industrielles anglaises quelconques; — qu'en eût-il même été autrement, dès que le dépôt au greffe du tribunal de commerce de la Seine, effectué le 29 août 1861, en vertu de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, et de l'art. 12 du traité du 10 mars 1860, avait assuré le droit de propriété de sa marque de commerce à la société Bass et Ce, qui avait été formée en Angleterre, sans avoir eu besoin de l'autorisation du gouvernement, et dont l'arrêt dénoncé reconnaît la régularité au moyen de la loi anglaise, l'exercice de ce droit et l'action en contrefaçon introduite, en octobre 1864, à la diligence de Bass, son gérant, n'auraient pas moins été régulièrement suivis en présence de la convention diplomatique du 30 avril 1862; — sur le deuxième moyen tiré de la violation prétendue de la maxime que nul en France ne plaide par procureur, hormis le souverain, et fondé sur ce que la condamnation aux réparations civiles aurait été prononcée au profit de Bass personnellement, lorsque la poursuite avait eu lieu à la requête de la société Bass et Ce; — attendu que la condamnation a réellement été prononcée au profit de la société Bass et Ce, de même que la poursuite avait été exercée en son nom; qu'ainsi le moyen manque en fait; — rejette.

Du 22 août 1865. — Cour de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8129.

DIFFAMATION. — MÉMOIRE D'UN MORT. — PÉNALITÉ. — ACTION CIVILE.

Le délit de diffamation n'existe pas dans les propos qui imputent des faits déshonorants à une personne décédée. Ses parents, s'ils ne se plaignent pas

Digitized by Google

d'injure faite à eux-mêmes, n'ont qu'une action civile pour le dommage qui leur aurait été causé [1].

JUGEMENT (P... C. Q...)

Le Tribunal; — considérant que des débats il résulte la preuve : 1° que, le 19 août dernier, le sieur C..., s'étant approchée de la fenêtre de la demoiselle V..., débitante de tabacs, rue....., à....., C..., qui se trouvait alors dans le débit, lui dit de manière à pouvoir être entendu des personnes qui seraient passées sur la voie publique, que son père lui avait fait tort, et l'appela « fille de recéleur » ou de « soustracteur, » propos qu'il répéta dans la rue toujours à haute voix, et ce en la suivant jusqu'à la porte de la maison du sieur P..., son beau-frère, chez qui elle se réfugia; 2° que, le 23 du même mois, à l'audience publique du tribunal de Fougères, devant lequel il était assigné en reddition de compte par le subrogé-tuteur des enfants du premier lit de sa femme, il allégua, pour sa défense, que, dans la liquidation intéressant ceux-ci, le sieur L..., chargé de l'opérer, avait fait des faux, en y portant, pour deux lots, des prix inférieurs à ceux qu'avait produits la licitation qui l'avait précédée, et qu'à cette occasion M. le substitut du procureur impérial lui fit même observer que, s'il ne se montrait pas plus circonspect, il s'exposerait à des poursuites; — considérant que, tant dans le libellé que dans le dispositif de la citation en police correctionnelle notifiée par suite de ces faits à C..., les sieurs P... et P..., agissant, disent-ils, comme maîtres des droits et actions de leurs femmes, filles du défunt sieur L..., ont présenté les propos tenus par lui, non comme ayant eu pour but et pour résultat d'outrager celles-ci, mais seulement comme constituant des injures, des diffamations envers la mémoire de leur père; — considérant que c'est la justice répressive qui a été ainsi saisie, et que, par conséquent, il y a lieu d'examiner avant tout si la plainte, telle qu'elle a été formulée, rentre dans l'un des cas prévus par les dispositions de la loi du 17 mai 1819; — considérant que si, en matière civile, le juge doit suppléer à l'insuffisance et au silence même de la loi, c'est le principe diamétralement opposé qui régit les matières criminelles, et qu'alors, toutes les fois que le législateur n'a pas, d'une façon indubitable, sanctionné par un châtiment ses prescriptions ou ses défenses, il est absolument interdit au magistrat de prononcer aucune peine, quelque légère qu'elle fût d'ailleurs, et quelque gravité qu'offrît en outre l'acte qui lui serait déféré; — considérant que l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 déclare que la diffamation consiste dans l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, et que l'art. 5 de la loi du 26 du même mois, dit que, dans le cas de diffamation ou d'injure, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la « partie qui se prétendra lésée; » — considérant que, suivant l'ordre naturel des choses et la signification usuelle des mots, on doit penser que le législateur n'a voulu, en disposant ainsi, parler que d'outrages concernant les personnes vivantes, et que, s'il eût entendu réprimer ceux concernant la mémoire des morts (dont ne s'étaient occupées ni les lois ni la jurisprudence antérieures), il aurait eu soin de s'expliquer formellement à cet égard et de réglementer cette matière délicate, en disant à qui la plainte pourrait appartenir, jusqu'à quel degré de parenté elle pourrait s'étendre, si la qualité d'héritier serait indispensable à celui qui voudrait l'intenter, si elle devrait

1. C'est la doctrine que nous avons enseignée, dans une dissertation spéciale et dans nos observations critiquant un arrêt de cassation contraire (*J. cr.*, art. 8997 et 7040).

Digitized by Google

être collective ou si elle pourrait être individuelle, quels seraient sur l'appréciation des faits historiques les droits des écrivains, etc., etc.; — considérant qu'on ne saurait s'imaginer que, même dans le cas où, ne voulant point entrer dans ces détails, il se serait résolu à édicter seulement les dispositions que renferment les lois de 1819 et à les appliquer aux défunts, il n'eût pas du moins, tant dans l'exposé des motifs de ces lois qu'au moment de leur discussion, fait connaître explicitement qu'il entendait non-seulement protéger l'honneur des vivants, mais encore, dans l'intérêt des familles et par un sentiment de haute moralité publique, couvrir aussi de sa sollicitude la mémoire des morts; — considérant que, bien loin d'agir ainsi, il a toujours gardé relativement à ces derniers le silence le plus absolu, et que, dès lors, on ne pourrait, sans fouler aux pieds cette éminemment équitable et libérale maxime qui veut que les lois pénales ne soient jamais interprétées extensivement et qu'aucune peine ne puisse s'appliquer par induction, armer du droit de se plaindre au criminel les parents d'un décédé qui n'ont pas été personnellement outragés; — considérant, d'ailleurs, qu'il est à observer que, lorsque la loi a voulu disposer en faveur de la mémoire de ceux qui ne sont plus, elle a eu soin de le dire expressément, comme on le voit dans les articles 727, 1046, 1047 du C. Nap. et 447 du C. d'inst crim.; — considérant, au surplus, que, à défaut du recours pénal, les familles qui voudraient venger l'offense faite à la mémoire de leurs membres, seraient, d'après le droit romain (L. L. 1 et 6 ff. *De injur. et famos. lib.*), et l'art. 1382 du C. Nap., fondées à réclamer par la voie civile la satisfaction morale, et, en tant qu'il y écherrait, la réparation pécuniaire auxquelles elles pourraient avoir droit; de sorte que les diffamations de ce genre dont elles croiraient devoir se plaindre, ne resteraient pas complétement impunies et se trouveraient effacées par la justice elle-même, qui pourrait aller, si on le lui demandait, jusqu'à ordonner la publication de ses jugements; — considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par C..., il n'y a pas lieu d'accueillir les poursuites dirigées contre lui, — renvoie.

Du 29 sept. 1865. — Trib. corr. de Fougères. — M. Janvrin, prés.

ART. 8130.

Instructions ministérielles pour l'exécution de la loi sur la mise en liberté provisoire.

La loi des 28 juin-14 juillet 1865 a opéré, relativement à la détention préventive, des changements considérables, qui auront beaucoup d'influence sur la marche des procédures. Nous en avons rédigé tout aussitôt un commentaire, aussi exact et complet que cela nous a été possible (*suprà*, art. 8112). Pendant l'impression de ce long travail et à la date du 14 octobre, M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, a adressé à MM. les Procureurs généraux une circulaire qui, s'attachant surtout à l'esprit de la loi nouvelle, contient des instructions propres à en rendre l'exécution entière et favorable, autant que le permettront les intérêts bien compris de la vindicte publique. L'importance de ce document officiel, dont nous regrettons de n'avoir pu nous inspirer pour notre commentaire, nous détermine à le recueillir ici. En voici le texte :

Monsieur le Procureur général, l'Empereur, en ouvrant la session de 1865, annonçait au Corps législatif qu'une loi lui serait proposée pour augmenter

Digitized by Google

les garanties de la liberté individuelle et diminuer les rigueurs de la détention préventive, en autorisant la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution, même en matière de crimes. Cette loi, qui modifie un certain nombre d'articles du Code d'instruction criminelle, a été, après une mûre délibération, votée par le Corps législatif, et promulguée sous la date du 14 juillet 1865. — Cette grave mesure de la détention préventive avait dès longtemps préoccupé l'Empereur et son gouvernement, et déjà plusieurs réformes sur cette matière avaient été proposées à la Chambre, et acceptées par elle avec un libéral empressement. — Ainsi la loi du 4 avril 1855 accorde au juge d'instruction le droit de donner mainlevée, pendant le cours de l'instruction, de tout mandat de dépôt, quelle que soit la nature de l'inculpation. — Plus tard, et à la date du 17 juillet 1856, une autre loi simplifie et accélère l'instruction, en abrégeant plusieurs délais et en supprimant l'intervention de la chambre du conseil. Enfin, une troisième loi, du 20 mai 1863, institue, pour le jugement des flagrants délits, une procédure plus simple et plus rapide encore. Toutes ces réformes législatives, aussi bien que la loi du 14 juillet 1865, procèdent du même principe et tendent au même but : recourir le moins possible à la détention préventive, en abréger la durée et en adoucir le régime. — Je me propose surtout, dans cette circulaire, d'appeler votre attention sur l'esprit et la portée de la dernière loi, afin d'en rendre l'exécution aussi entière, aussi favorable qu'il sera possible, sans toutefois compromettre les véritables intérêts de la répression; mais je veux, en même temps, saisissant l'occasion qui se présente, réclamer votre concours énergique pour réaliser, dans la procédure criminelle, les progrès préparés par les lois antérieures, et qui n'ont pas été, jusqu'ici, complétement obtenus. — J'ai la plus grande confiance dans les excellents effets que doit produire la législation nouvelle; mais les meilleures lois restent impuissantes si elles ne sont résolûment appliquées, conformément à l'esprit dans lequel elles ont été conçues, et si on n'a pas, quand cela est juste et nécessaire, la force de rompre avec des habitudes ou des traditions souvent opposées aux réformes qui ont été adoptées. Je fais donc appel, dans le but que je viens de vous signaler, à toute l'influence qui vous appartient légitimement sur les magistrats instructeurs et sur les membres de vos parquets. Je me tiendrai personnellement au courant de toutes les mesures que les circonstances vous suggèreront, de toutes les communications que vous dictera la situation particulière de votre ressort.

Les dispositions de la dernière loi se divisent en deux catégories bien distinctes : — Les unes organisent sur de nouvelles bases la procédure relative à la mise en liberté provisoire, telle qu'elle était prévue par le chapitre 8 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire dans les cas où il s'agit de statuer sur l'incident soulevé par un inculpé réclamant sa libération. — Les autres, d'un usage plus fréquent et d'une portée plus générale, se rattachent aux tentatives, déjà faites par les lois du 17 juillet 1856 et du 20 mai 1863, pour simplifier ou accélérer les informations criminelles, pour fournir au juge des moyens légaux d'abréger spontanément les détentions, ou pour lui imposer le devoir de ne pas les prolonger sans les motifs les plus graves. — Je résumerai donc mes instructions en deux paragraphes distincts.

PREMIÈRE PARTIE.

Les art. 91, 94, 113, §§ 2 et 3, 206 et 613, appartiennent à la catégorie des prescriptions qui ont pour but et pour effet la réduction de la détention préventive au minimum de durée compatible avec la sûreté publique. — Au

Digitized by Google

début d'une affaire judiciaire, et lorsque l'auteur d'un délit flagrant est arrêté, la loi du 20 mai 1863 vient d'abord offrir au magistrat un moyen rapide et efficace de rendre l'expiation exemplaire en rapprochant la répression de la faute. — Vous savez, monsieur le Procureur général, avec quelle facilité et quels avantages cette procédure a fonctionné dans les grandes villes. On peut dire qu'elle n'a présenté aucun des inconvénients qu'on avait paru redouter. Je n'en veux d'autres preuves que le nombre infiniment petit des appels contre les décisions rendues en exécution de cette loi, et ce fait remarquable que je n'ai, pour ainsi dire, pas été consulté sur des questions contentieuses nées de ses dispositions. Cependant, dans les contrées dont la population n'est pas agglomérée, son application a été très-incomplète. Peut-être devait-on s'y attendre; mais cet état de choses doit s'améliorer, car il ne tient à aucune difficulté qui soit véritablement insurmontable. Pour atteindre ce but, vous aurez d'abord à vous rendre, au point de vue de l'exécution de cette loi, un compte exact de la situation et des ressources de chaque arrondissement. — La facilité et la rapidité des moyens de communication influent évidemment sur l'usage d'une procédure dont le caractère distinctif est de placer devant les juges, sans aucun délai et sans formalités superflues, l'inculpé avec les témoins ou les preuves matérielles de sa faute. Il faut que les chefs de parquet prennent l'habitude de se demander au début de chaque affaire s'ils pourront recourir à ce mode de procédure; ils n'y renonceront qu'en cas d'impossibilité absolue. — Les rapports, que j'attends de vous, sur les moyens que vous aurez employés pour diriger et encourager vos substituts dans cette voie, seront examinés par moi avec intérêt. Je considérerai comme un grand service rendu à la bonne administration de la justice correctionnelle l'usage fréquent de la loi sur les flagrants délits, loi qui, dans ma conviction, pourrait recevoir, dans presque tous les Tribunaux, une application journalière. Sans doute, il faut, pour en arriver là, modifier quelques habitudes anciennes et ne pas reculer devant des efforts nouveaux, mais je connais le zèle des magistrats, et je compte sur leur amour pour tout ce qui est bon et juste. — Déjà, par de sages pratiques et par leur seule initiative dans l'application des lois anciennes, ils ont souvent apporté à nos Codes criminels des améliorations si importantes, que je ne puis douter de leur empressement à accueillir et à pratiquer la loi des flagrants délits, lorsqu'elle leur sera mieux connue. D'ailleurs, si des difficultés se présentent, n'hésitez pas à me les déférer, et ma réponse ne se fera pas attendre. — Pourquoi, d'ailleurs, ne multiplierait-on pas dans le cours de chaque semaine, les audiences correctionnelles réglementaires, en les échelonnant de manière à ce que les affaires, à mesure qu'elles sortent des cabinets d'instruction, fussent appelées à l'une de ces audiences, sans autre retard que l'observation des délais légaux? Le déplacement plus fréquent des magistrats serait compensé par la moindre durée des audiences. Ce système, pratiqué avec avantage dans plusieurs ressorts, remplace jusqu'à un certain point, et, dans tous les cas, facilite l'application de la loi sur les flagrants délits. Je recevrai avec satisfaction toutes les propositions, touchant leurs règlements intérieurs, que les compagnies judiciaires seraient disposées à prendre dans ce sens.

Je vous recommande aussi d'user soit de votre influence directe, soit des bons rapports établis avec les administrations indépendantes, pour que tous les agents de la police judiciaire apportent une prudente réserve dans l'usage de l'arrestation préventive. — Sans doute, il faut que la répression soit assurée; mais serait-elle compromise, si, dans bien des cas, les simples délinquants

Digitized by Google

non récidivistes, prévenus de rixes, d'outrages légers à des fonctionnaires, de vols minimes, étaient laissés jusqu'au jugement aux travaux de la campagne ou à leurs ateliers?

J'arrive maintenant aux prescriptions de la nouvelle loi, qui, dans le cours d'une information régulière, sont destinées à faire disparaître les entraves imposées au bon vouloir des magistrats, ou à leur rappeler ces obligations de vigilance et d'humanité, contre-poids nécessaire des droits qui leur sont conférés dans l'intérêt social. — Les modifications apportées aux art. 91 et 94 étaient réclamées depuis longtemps. — L'obligation légale d'ordonner l'arrestation en matière criminelle pesait lourdement sur la conscience du magistrat, quoique la jurisprudence eût proclamé que le texte rigoureux de l'ancien art. 91 était dépourvu de sanction. — Il est des espèces tellement favorables, qu'en attendant le règlement de la procédure, la liberté de l'inculpé n'entrave réellement pas l'action de la justice. D'ailleurs, depuis 1855, il y avait anomalie dans la loi qui permettait de lever le mandat de dépôt pendant le cours de l'instruction, sans distinction entre le cas de crime et celui de délit, et qui, d'autre part, se substituait au libre arbitre du juge, en lui prescrivant d'arrêter sans discernement au début de la procédure. — Quant à l'art. 94, il se complète aujourd'hui par l'assimilation si logique du mandat d'arrêt au mandat de dépôt, en ce qui concerne la mainlevée d'office par les magistrats. La crainte de ne pouvoir soustraire au mandat d'arrêt le prévenu qui, au retour d'une absence momentanée, pourrait fournir des explications satisfaisantes, n'empêchera plus de décerner contre tout défaillant ou contumace et contre tout évadé ce mandat, si complet en ce qu'il précise les charges, et si nécessaire en ce qu'il survit seul au jugement par défaut et remplace au correctionnel l'ordonnance de prise de corps.

A la suite des articles qui déterminent les conditions et les formes de la détention, le législateur, dans le nouvel art. 113, §§ 2 et 3, détermine, pour la première fois, la durée qu'elle ne devra pas dépasser dans certains cas. Il divise les délits en deux classes, suivant que le maximum de la peine atteint deux années d'emprisonnement ou reste inférieur à cette limite. — Dans la seconde hypothèse, le prévenu domicilié jouira, si son état de récidive ne vient pas le lui enlever, du bénéfice d'une libération de plein droit à l'expiration du cinquième jour après son interrogatoire. Une peine quelconque, antérieurement encourue pour crime, un emprisonnement de plus d'un an pour délit, ou l'état de vagabondage, rendent le détenu indigne de cette faveur. — Cette disposition nouvelle impose des obligations diverses à tous les agents qui concourent à l'exercice de la police judiciaire, et il vous appartient de veiller à ce que chacun les remplisse avec exactitude. — Les rédacteurs des procès-verbaux devront, à l'avenir, s'expliquer avec précision sur la question de domicile, et vous vous concerterez au besoin avec les autorités compétentes pour que des instructions suffisantes éclairent les agents sur la nécessité de formuler nettement le résultat de leurs recherches sur ce point. — Le domicile se reconnaît, en droit criminel, aux mêmes caractères qu'en droit civil. Les art. 40, 91 ancien, 68, 109 du C. d'instr. crim. faisaient déjà ressortir la différence qui a existé de tout temps entre le domicile auquel sont attachés certains priviléges, et la simple résidence ou la dernière habitation.

Il sera bon que les juges instructeurs et les membres du parquet aient sous les yeux, dans le local affecté au service correctionnel, une liste de tous les délits communs ou spéciaux qui comportent la mise en liberté de droit,

Digitized by Google

après le cinquième jour. — Dès le début de la poursuite, ils feront porter leurs investigations sur les questions que soulève l'art. 113. — L'emploi du télégraphe, dans les limites fixées par ma circulaire du 10 août dernier, permettra de vérifier, au besoin, si les antécédents du prévenu le placent dans l'exception défavorable prévue par la loi. De fausses indications données par l'inculpé, dans son interrogatoire, seraient de graves présomptions de vagabondage ou de récidive. — Le parquet se contentait ordinairement d'un réquisitoire introductif, sans constater par écrit le résultat de ses conférences ultérieures avec le juge. En effet, le mandat de dépôt légalise virtuellement la détention, quelles que soient les incriminations qui se succèdent, se remplacent ou s'accumulent. Il paraît nécessaire, désormais, que des réquisitoires successifs marquent avec précision les modifications amenées par le progrès de la procédure, soit dans les énonciations du premier acte relatives au domicile, soit dans la nature de la prévention. Ces réquisitoires seront consultés avec fruit dans le cas d'incident contentieux. — On peut prévoir que des prétentions de bonne foi ou les conseils de prison, dont l'influence est si connue, soulèveront des débats sur ce droit à la mise en liberté. De quelque manière que se produise l'incident, et quelle que soit la nature de l'attaque dirigée contre la décision du juge ou du Tribunal saisi, vous veillerez à ce qu'aucun retard ne puisse être apporté, soit à l'information, soit au jugement sur le fond. Le cas le plus ordinaire sera celui d'une demande adressée au juge, qui répondra par une ordonnance motivée, soumise à la révision de la chambre d'accusation, si le réclamant persiste. — Le point de départ du délai légal pour la mise en liberté après un délai de cinq jours, est l'interrogatoire de l'inculpé reçu par le juge. — L'art. 113, §§ 2 et 3, est étranger à la procédure des flagrants délits, organisée par la loi du 20 mai 1863, et dans laquelle la détention peut avoir été ordonnée par le Tribunal lui-même. Ici, les charges ne sont pas encore précisées; le délit peut s'aggraver des circonstances que recherche la justice. Il n'y a ni interrogatoire écrit, ni réquisitoire, ni ordonnance. — J'ai insisté sur les exigences de la loi, parce qu'il s'agissait de la libération érigée en droit absolu pour le détenu, auquel incombe dès lors l'obligation de justifier de l'accomplissement de toutes les conditions imposées. Le pouvoir attribué aux magistrats de lever le mandat, même sans conditions, leur permettra, s'il y a lieu, de donner une application tout à fait légale à l'adage : *In dubiis pro libertate.*

L'art. 206 emprunte à la loi des flagrants délits, pour en faire une règle générale, la libération de plein droit après un jugement d'acquittement, même quand il y aurait appel par le ministère public. La présomption d'innocence l'emporte en ce cas sur le préjugé résultant de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, et l'inculpé comparaîtra libre devant les juges d'appel. Mais le détenu condamné ne pourra, sous prétexte d'appel, se prévaloir de l'art. 113, § 2, pour exiger sa libération, alors même que la peine prononcée serait inférieure à deux années. Il ne s'agit plus ici de détention préventive et de mandats; c'est la sentence qui exerce virtuellement ses effets sur la détention, puisque l'art. 24 du Code pénal fixe à la date du jugement le commencement de l'exécution, à moins que la loi ne retarde ce point de départ à titre de punition du fol appel. La condamnation démontre l'intérêt qu'aurait le détenu à prendre la fuite.

Une modification légère de l'art. 613 complète la série des mesures par lesquelles le législateur a voulu affirmer son respect pour la liberté individuelle. L'interdiction de communiquer n'a jamais pu être confondue que par

Digitized by Google

des esprits prévenus ou peu éclairés, avec le secret de l'ancienne procédure inquisitoriale, ou avec la « mise au cachot, » peine réglementaire du détenu dangereux. Elle comporte plusieurs degrés, dont on n'a pas toujours distingué les différences notables. Tantôt il faut interdire à l'intérieur la communication entre deux malfaiteurs pour empêcher le concert dans l'intervalle des interrogatoires; tantôt il s'agit de faire obstacle à ce que des parents ou des complices du dehors reçoivent le mot d'ordre pour faire disparaître les produits ou les instruments du crime, ou pour suborner des témoins. Cette dernière espèce d'interdiction est elle-même générale ou partielle. — En donnant une sanction nouvelle à ce moyen d'instruction, aussi légitime, dans de sages limites, que la détention préventive elle-même, le législateur a voulu prévenir jusqu'à la possibilité d'un abus, en exigeant le renouvellement de l'ordonnance au bout de dix jours. — Je suis heureux de constater que la magistrature ne pouvait, en cette matière, être accusée d'un excès de rigueur systématique. La surveillance organisée à la chancellerie depuis 1819, et les comptes rendus mensuels permettaient déjà de relever les abus qui auraient pu se glisser dans ce service. Le chiffre de 546 ordonnances d'interdiction de communiquer rendues en 1864, comparé à celui de 55,841 détenus, ne révélait pas à coup sûr un danger sérieux; mais d'un autre côté, l'emploi si modéré de cette mesure démontre que l'ordonnance sera rarement renouvelée, et qu'il ne résultera de l'obligation nouvelle aucun obstacle sérieux pour les travaux des magistrats instructeurs. — L'interdiction de communiquer continuera à être réservée pour les cas graves, et, afin qu'aucune confusion ne puisse s'introduire à l'avenir, l'ordonnance devra distinguer dans sa formule si elle est limitée à l'intérieur, ou si elle s'étend à tous ou à quelques-uns des visiteurs libres. — Je tiens aussi à ce que le mot : « mise au secret, » qui ne correspond ni à une réalité, ni à un texte de loi, soit rigoureusement banni de la langue juridique et de votre correspondance.

DEUXIÈME PARTIE.

A côté des prescriptions qui, dans toutes les procédures, stimulent la vigilance des magistrats, en leur traçant des règles dont l'observation est confiée à leur initiative, la loi nouvelle a placé une série de dispositions qui remplacent avec avantage l'ancien chapitre 8 du Code d'instruction criminelle sur la liberté provisoire et le cautionnement. — Le détenu, à qui sa libération n'est pas spontanément accordée, peut la réclamer lui-même. Les conditions qu'il aura à remplir, les garanties qu'il offrira, la juridiction appelée à statuer sont fixées d'une manière plus libérale et plus complète qu'autrefois. — Grâce à la rapidité des procédures, à l'humanité et au discernement des magistrats, les demandes contentieuses de libération provisoire deviendront peu fréquentes et pour ainsi dire exceptionnelles; mais il n'en était pas moins nécessaire de dégager l'exercice du droit des entraves qui le rendaient inefficace et presque impraticable. Sur la demande du détenu qui réclame sa libération provisoire, le juge, directeur de l'information, est naturellement constitué arbitre au premier degré de l'incident. Il pèse les motifs invoqués par le prévenu, l'intérêt qu'il peut avoir, suivant les circonstances, à se soustraire à l'action de la justice ou à attendre sa décision, les garanties de moralité, de fortune, de famille, les liens divers qui le rattachent à son pays et devront l'empêcher de fuir. Ce sont là des appréciations bien délicates, sans doute, mais auxquelles suffiront l'intelligence du juge et son expérience des hommes et des choses. La première pensée d'un inculpé est souvent de fuir, mais bientôt il

Digitized by Google

réfléchit que la fuite ne lui assure pas l'impunité, mais une condamnation par contumace ou par défaut d'autant plus sévère, et à laquelle il ne pourra se soustraire que par un long exil, c'est-à-dire par la ruine, par l'anéantissement de tous les liens qui constituent la famille et la vie sociale tout entière. — Dans la décision qu'il doit prendre, le juge instructeur n'est pas abandonné à ses seules lumières. Il s'éclaire par les conclusions du ministère public, qu'il reçoit sans être obligé de s'y conformer. — Il peut accorder la libération provisoire, quel que soit le titre de la prévention (délit ou crime), et même sans exiger aucun cautionnement. Ce sont là deux innovations capitales des art. 113, § 1er, et 114. — Toute restriction a disparu, même celle de l'ancien art. 115 relative aux vagabonds et repris de justice. Les règles absolues sont rarement sans inconvénients; le meilleur système était évidemment d'accorder au magistrat une entière latitude pour apprécier chaque cas spécial. On pouvait se fier à son discernement pour reconnaître dans quelles circonstances il convient de se contenter de l'engagement solennel pris par le détenu « de se re« présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement « aussitôt qu'il en sera requis (art. 113). » Si des garanties accessoires lui paraissent nécessaires, le juge (art. 120) peut les puiser dans l'engagement écrit d'un tiers solvable, qui ne consignera pas de deniers, aussi bien que dans le versement effectif d'une somme appartenant au détenu ou à un tiers. Le même pouvoir discrétionnaire est attribué aux Cours ou Tribunaux, qui peuvent être appelés à statuer sur l'incident. En effet, à toutes les phases de la procédure, et, comme le disait l'ancien Code, en tout état de cause, la demande formulée par le prévenu, détenu ou menacé d'arrestation, trouvera des juges pour l'apprécier. Les nouveaux art. 116 à 119 précisent en les simplifiant les formalités de la procédure à suivre dans les différents cas. Les prévisions de la loi semblent avoir été au devant de toutes les difficultés.

Le formalisme exagéré de l'ancienne loi a été banni également des dispositions où il est traité des effets et des obligations résultant du cautionnement (art. 114, et 120 à 124). — Avec le cautionnement en immeubles ont disparu toutes les difficultés d'évaluation de la solvabilité des cautions ou de la valeur des propriétés. — Qu'il s'agisse de réaliser les deniers, objet de la soumission, ou d'en obtenir la restitution, qu'il y ait lieu à des poursuites ou au partage entre les ayants droit des sommes qui leur sont acquises, les art. 121 et 124 organisent une procédure si rapide et si simple que nul ne peut se méprendre sur ses droits et sur ses devoirs. On s'est efforcé surtout de dispenser les intéressés de ces productions de pièces, de ces démarches interminables, qui ajournaient ou neutralisaient les effets de la décision rendue. — Dans toutes ces dispositions, la pensée constante du législateur a été de supprimer toutes les entraves, toutes les difficultés, qui pourraient éloigner les cautions ou paralyser leur bienveillance au préjudice des inculpés détenus. — Si un cautionnement a été souscrit ou réalisé, le législateur entre dans une voie toute nouvelle, en faisant correspondre une division des sommes exigées au double engagement, imposé au prévenu, de se représenter, d'abord au cours de la procédure, et plus tard, s'il y a lieu, pour l'exécution de la condamnation. — Il appartient au juge d'évaluer librement, dans son ordonnance, la quotité de ces deux cautionnements, dont l'affectation est bien distincte. — L'obéissance aux ordres de la justice est un devoir doublement sacré pour celui dont les promesses solennelles lui ont mérité une faveur. — S'il s'en montre indigne, l'équité et la logique prescrivent de réprimer cette déloyauté par l'attribution à l'État de la première partie du cautionnement. — Tout défaut à un acte de

Digitized by Google

la procédure, jusques et y compris l'exécution, entraîne de plein droit cette attribution, irrémissible par voie de grâce, comme toutes les conséquences légales attachées à une situation judiciaire irréparable. — Aucun excès de rigueur n'est à craindre, puisque le juge est libre d'excuser le défaut, et qu'en cas d'acquittement, le jugement qui reconnaît l'innocence peut même encore ordonner la restitution des sommes déjà acquises à l'État. — L'exercice immédiat des droits de l'administration financière, chargée des encaissements et recouvrements, est facilité par la production d'un simple certificat du greffe. Pour éviter toute méprise, il est bon que le greffier trouve dans le dossier des mentions officielles du juge, constatant, à chaque défaut de l'inculpé, que, dûment convoqué, il n'a pas été autorisé à s'absenter, ou que l'excuse produite ultérieurement n'a pas été agréée. Le ministère public veillera à ce que tout soit régularisé à cet égard. — Si le prévenu a fidèlement observé son engagement de comparaître à tous les actes, la première partie du cautionnement versé par lui est restituée, sauf les droits que les créanciers du propriétaire des fonds exerceraient, par voie de saisie-arrêt, dans les termes du droit commun. — Quant à la seconde partie du cautionnement, elle garantit, en cas de condamnation, les frais et les amendes. S'il y a lieu à partage entre l'État et la partie civile, il est fait de la manière la plus simple (art. 124, § 3). Le législateur n'a pas affecté, comme autrefois, le cautionnement aux réparations civiles. C'eût été obliger le juge à exagérer le montant du cautionnement, sans aucune base certaine, à un moment où la partie civile n'a pas encore de droits acquis. Si, plus tard, elle parvient à les faire consacrer par la justice, sa condition sera celle de tous les créanciers du condamné.

Une ordonnance de mise en liberté provisoire, surprise au début de la procédure, ne pouvait constituer, au profit de l'inculpé, un droit irrévocable et sans restrictions; aussi les art. 126, 125 et 115 ont-ils justement prévu les trois cas qui peuvent se présenter. — Après l'arrêt de renvoi aux assises, la mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à l'exécution de l'ordonnance de prise de corps. Si le prévenu a fait défaut, sans excuse valable, à un acte de la procédure, la confiscation de la première partie du cautionnement ne peut suffire pour donner satisfaction à la justice. La violation d'un engagement solennel aggrave l'inculpation, et tout mandat d'arrestation pourra être décerné par la juridiction saisie de l'affaire, sauf la faculté d'accorder de nouveau la liberté provisoire. — Enfin, les prévisions de la loi ont voulu qu'il y eût un remède à l'erreur du juge, qui aurait cru trop facilement la liberté du prévenu compatible avec la manifestation de la vérité. De nouveaux mandats pourront être décernés dans la même affaire, sans que l'inculpation ait changé, s'il se présente des circonstances graves; tels seraient, notamment, des préparatifs de fuite, des aliénations frauduleuses de la fortune de l'inculpé, des tentatives d'intimidation ou de séduction des témoins, etc., etc. Toutefois, le pouvoir discrétionnaire du juge instructeur cesse de s'exercer dans les cas où la juridiction supérieure a dû annuler une première décision repoussant la demande de mise en liberté provisoire. L'art. 115, § 2, pose à cet égard une règle que la loyauté et l'impartialité du magistrat rendaient sans doute inutile, mais qui a l'avantage d'ôter tout prétexte à des récriminations contre l'accomplissement d'un devoir. — L'art. 115 est d'ailleurs étranger au cas où des révélations, ou des plaintes ultérieures, feraient peser sur l'individu déjà poursuivi l'inculpation d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit. Pour éviter, dans cette hypothèse, toute confusion et toute réclamation, j'invite

Digitized by Google

le ministère public à ouvrir, par un réquisitoire spécial, une procédure distincte, sauf à réclamer plus tard, le cas échéant, la jonction des affaires.

Cette loi du 14 juillet 1865, si libérale dans ses prévisions, sera désormais la règle unique de la matière. Déjà le décret du 17 février 1852 (art. 26 et 27) avait fait disparaître, pour tous les délits de la presse, les formes spéciales de procédure introduites par la loi du 26 mai 1819. On pouvait regretter en théorie que le droit commun, dans lequel on était rentré, fût moins favorable que la loi d'exception, en ce qui concernait la liberté provisoire. Les progrès réalisés par la loi commune donnent désormais satisfaction à tous les intérêts vraiment respectables. Cette observation, que m'ont suggérée des discussions récentes, n'a pour ainsi dire aucun intérêt pratique, tant il est rare que des mandats soient décernés en matière de délits de presse.

Telles sont, monsieur le Procureur général, les premières considérations que j'ai cru utile d'indiquer à votre expérience, sauf à les compléter par une correspondance et par des instructions spéciales. Je les recommande à vos méditations et à votre attention la plus vigilante. Quel intérêt en serait plus digne que celui de la liberté individuelle!

Recevez, monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
J. BAROCHE.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
CH. BASIRET.

ART. 8131.

ALGÉRIE. — LOIS. — PROMULGATION. — CODE PÉNAL MODIFIÉ.

Sont exécutoires de plein droit en Algérie les lois pénales de la métropole, par exemple, celles qui composent le Code pénal actuel, une promulgation locale n'étant nécessaire que pour les lois ou modifications qui devraient régir uniquement cette colonie française.

ARRÊT (Ve Clément).

LA COUR; — vu l'art. 39 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, l'art. 109 de la Constitution de 1848, l'art. 27 de celle du 14 janv. 1852 et l'art. 222 C. pén.; — en ce qui touche le premier moyen, pris de la fausse application de l'art. 222 en ce que ledit article, modifié par la loi du 13 mai 1863, n'avait pas été promulgué spécialement en Algérie, et, par suite, n'y était pas applicable; — attendu que l'occupation permanente du territoire algérien par la France, qui non-seulement y a planté définitivement son drapeau, mais qui y a introduit successivement ses institutions, a suffi pour rendre de plein droit applicables à tous les Français venus dans la colonie à la suite de la conquête, les lois générales françaises, dans la mesure compatible avec les mœurs et les circonstances particulières à l'Algérie; — attendu que le principe suivant lequel les armées françaises, en prenant possession d'un territoire au nom de la France, y apportent avec elles la législation générale de la mère patrie, a reçu sa sanction dans les différents actes du pouvoir législatif ou exécutif qui ont organisé, depuis trente-cinq ans, les divers services de l'Algérie, notamment dans l'art. 39 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, organique de la justice, lequel porte que *les lois pénales françaises y seront seules applicables même aux indigènes;* — que l'applicabilité générale de ces

Digitized by Google

lois dans la colonie a été de plus en plus évidente à mesure que l'Algérie est devenue française par son assimilation de plus en plus grande à la métropole, assimilation solennellement proclamée par l'art. 109 de la Constitution, d'après lequel l'Algérie *est considérée comme faisant partie du territoire français;* — attendu que si, pour certaines lois offrant un caractère particulier, le Gouvernement a cru devoir recourir à une promulgation spéciale, cette promulgation, qui se justifiait, soit par la nature exceptionnelle de ces lois, soit par le besoin d'une notification plus solennelle et plus complète, soit enfin par les restrictions mêmes qui y étaient apportées dans leur application à l'Algérie, n'empêche pas l'effet du principe général ci-dessus rappelé, et que, dès lors, les lois françaises doivent être appliquées à cette colonie toutes les fois que les lois ou règlements qui lui sont propres n'en ont pas ou restreint, ou modifié, ou complétement repoussé l'application; — attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que non-seulement le Code pénal, mais encore les lois complémentaires ou modificatives de ce Code sont exécutoires en Algérie sans avoir besoin d'y être promulguées par un acte spécial du pouvoir exécutif; — sur le deuxième moyen, pris de la violation du même art. 222 C. pén., en ce que le fait ne constituerait pas légalement le délit d'outrage : — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la veuve Clément a dit au président Patras que, « si elle avait perdu son procès, c'est que sa partie adverse lui avait envoyé « des œufs, » ce qui caractérise évidemment l'outrage envers un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — rejette.

Du 17 août 1865. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

Observations. — Lorsque notre conquête en Algérie était encore récente, la question ici résolue présentait des difficultés, et il fallait l'appui d'une ordonnance publiée qui se fût référée à la loi pénale qu'il s'agissait d'appliquer (Voy. *Rép. cr.*, v° Algérie, n° 6; *J. cr.*, art. 3375, 4594 et 4633). D'après les ordonnances de 1834 et de 1842, surtout depuis l'affermissement complet de la conquête algérienne, la jurisprudence a progressivement reconnu obligatoires, sans promulgation locale, les lois générales de la métropole; mais il y a eu des distinctions ou exceptions nécessaires, *v. g.* pour les lois de police municipale et celles de la chasse (arr. de 1835 et de 1844, *ibid.*). Selon la Cour impériale d'Alger, on devait tenir pour exécutoires de plein droit toutes les lois d'intérêt général et d'ordre public qui régissent la métropole : non-seulement les lois pénales (arr. 22 et 28 fév. et 11 avr. 1851), mais encore d'autres, telles que celles qui concernent l'arbitrage forcé, les théâtres et le notariat (arr. 10 janv. 1857, 19 mars et 11 déc. 1861). C'est actuellement admis par la chambre des requêtes de la Cour de cassation (arr. 4 fév. 1863); et la Chambre civile vient de se prononcer dans le même sens (arr. 20 nov. 1865). Quant à la Chambre criminelle, on voit qu'elle admet expressément l'exécution de plein droit des lois pénales générales, par exemple du Code pénal et des lois qui l'ont modifié, mais qu'elle admet possibles des exceptions, sous l'influence de ses précédents sur certaines lois spéciales. Tout récemment, elle a jugé exécutoire en Algérie, sans promulgation locale, notre Code forestier, loi spéciale d'intérêt général, en se fondant sur ce qu'il y a été appliqué en vertu de l'ordonnance de 1842 (Rej. 17 nov. 1865; aff. Leinem).

Digitized by Google

ART. 8132.

Questions de droit criminel qui naissent de la loi sur les chèques.

I. La loi spéciale des 14-20 juin 1865 porte, art. 6 : « Le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une amende égale à six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré. L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu. »

Les amendes prononcées par ces dispositions, pour les infractions diverses qu'elles prévoient, sont-elles purement fiscales, en toute hypothèse, de telle sorte qu'il n'y ait qu'à procéder par voie de contrainte ou qu'à saisir le juge civil, et que jamais, y eût-il condamnation correctionnelle pour délit, les amendes encourues ne doivent se confondre en vertu de la règle du non-cumul des peines? En second lieu, quelles sont celles des dispositions de nos lois pénales que les auteurs de la loi spéciale ont supposé possible d'appliquer, au cas de preuve d'une intention frauduleuse préjudiciable; et quelles seraient les conditions du délit punissable, par exemple, si l'émission d'un chèque ou le retrait de la provision faisaient l'objet d'une prévention d'escroquerie ou de filouterie? La première de ces questions sera facile à résoudre, au moyen de quelques explications; mais la seconde présentera d'autant plus de difficultés, que les travaux préparatoires de la loi spéciale sont pleins de contradictions à cet égard. Nous devons les examiner successivement.

II. Le but de la loi des chèques a été de développer l'usage de ces espèces de mandats, dont l'émission et la circulation rendent productifs des capitaux qu'autrement il faudrait réserver en caisse, pour les payements ne comportant pas de retards; et l'idée première a été de dispenser ces valeurs du timbre auquel sont soumis les effets de commerce, tels que les traites ou lettres de change. Mais l'intérêt du trésor devait être garanti contre des abus, pouvant aller jusqu'à la fraude, qui profiteraient de l'exemption de timbre pour des traites déguisées sous forme de chèques. C'est pourquoi cette loi spéciale prononce contre les trois infractions prévues une amende proportionnée à la valeur du chèque, laquelle eût fixé la quotité du timbre dû sans cette fraude à la loi fiscale. Le projet présenté au Corps législatif allait plus loin : d'abord l'art. 6 employait les expressions *punir* et *peine*, pour l'amende édictée au cas d'émission d'un chèque avec fausse date ou sans date; puis un art. 7 punissait des peines de l'art. 405 C. pén. l'émission d'un chèque sans provision préalable ainsi que le retrait de la provision après la délivrance du chèque, si toutefois il y avait mauvaise foi. L'exposé de motifs, après avoir justifié les dispositions tendant à favoriser le chèque et arrivant à celles qui devaient « le circonscrire et le délimiter dans l'intérêt du trésor ou au point de vue de la bonne foi, » disait simplement : « Si

Digitized by Google

le projet ne s'était placé qu'au point de vue de l'intérêt du trésor, une amende purement fiscale aurait pu suffire pour sanctionner l'obligation de la provision préalable; mais comme l'intérêt des tiers et la foi des transactions se trouvaient aussi engagés, le projet édicte les peines de l'art. 405 du Code pénal contre l'émission d'un chèque faite de mauvaise foi sans provision préalable. Les chèques seront reçus avec d'autant plus de confiance et feront d'autant mieux office de monnaie, que les preneurs seront mieux garantis contre la mauvaise foi possible de certains tireurs.... L'absence de date ou la postdate ayant pour effet de faire disparaître la différence principale au point de vue de l'impôt entre le chèque et la lettre de change, la pénalité doit naturellement être celle que la loi prononce lorsqu'une lettre de change n'a pas été revêtue du timbre auquel elle est assujettie. » Ces dispositions primitives ont été modifiées, d'accord avec le conseil d'État, par la commission du Corps législatif, dont le rapport a dit : « Les art. 6 et 7 du projet du conseil d'État ont trait aux contraventions et aux délits qui peuvent se commettre dans l'émission des chèques. La loi du 5 juin 1850 prononce des amendes contre les personnes qui, en émettant des effets de commerce, cherchent à se soustraire au payement du droit de timbre proportionnel. L'art. 6 du projet est l'application des dispositions pénales de cette loi aux fraudes qui peuvent avoir lieu en matière de chèque... Le défaut de provision ne constitue pas moins une fraude punissable. L'art. 7... Cet article a paru à la commission dangereux et inutile... En proposant la suppression de l'art. 7, la commission n'a pas eu l'intention d'innocenter le fait d'avoir émis un chèque sans provision préalable. Mais elle a pensé que souvent ce fait rentrerait dans la classe des simples contraventions. En conséquence, elle l'a compris dans les fraudes punies par l'art. 6. » Dans la discussion publique, M. Ern. Picard a demandé si l'art. 6 voulait punir un délit ou une contravention, s'il fallait ou non mauvaise foi prouvée : l'orateur du gouvernement a répondu qu'il s'agissait de contravention, que la bonne foi ne pouvait être invoquée contre la présomption légale. Alors M. Millet a fait observer qu'à tort le projet de la commission employait l'expression *punir*, que cela laissait du doute sur le caractère des faits et sur la juridiction qui doit prononcer les amendes. « Il s'agit ici, a-t-il dit, de contraventions en matière de timbre. Or ces contraventions ne sont jamais subordonnées ni à la bonne ni à la mauvaise foi du contrevenant. Elles ne constituent pas un délit, elles ne sont pas de la juridiction correctionnelle, et l'expression que la loi doit employer à leur égard n'est pas le mot *puni*, mais le mot *passible* d'une amende. » Par suite du renvoi à la commission pour rédaction nouvelle, l'art. 6 a été divisé en deux paragraphes, dont le premier, ne concernant que les dates, remplace le mot *puni* par le mot *passible*, et dont le second, uniquement relatif au défaut de provision préalable, après avoir substitué les mots *passible de la même amende* à ceux *puni de la même peine*, renvoie au droit commun pour les cas de fraude punissable.

Digitized by Google

Ainsi, malgré les équivoques qui existaient et les locutions inexactes qui se trouvent rectifiées dans le texte voté, il demeure entendu que les amendes proportionnelles prononcées ont un caractère purement fiscal, comme dans la loi du 5 juin 1850; que les infractions qu'on a appelées *contraventions* ne sont frappées d'amende qu'au point de vue de l'impôt du timbre, qu'elles ne sauraient donc aucunement être déférées aux tribunaux correctionnels ni aux tribunaux de police. Il n'y a pas ici de pénalité véritable pour l'infraction, sous le point de vue de police ou de sûreté, comme dans l'art. 30 de la loi de finances du 8 juillet 1852 relatif aux affiches, lequel a fait naître des difficultés d'interprétation ou d'application (voy. notre dissertation, *J. cr.*, art. 5722) : conséquemment, la règle du non-cumul des peines serait absolument inapplicable, malgré la coïncidence qui existerait entre la répression de l'infraction fiscale et la poursuite pour délit selon la loi criminelle.

III. Si la fraude envers le trésor ne peut jamais entraîner qu'une amende fiscale, parce que l'infraction consiste uniquement à prendre une forme dispensée du timbre pour une opération qui comporte cet impôt, la *fraude préjudiciable à des tiers* donne ouverture, non-seulement à l'action civile pour faute ou quasi-délit, mais même aux investigations du ministère public pour le délit caractérisé qui existerait. Quelle influence doivent avoir, à cet égard, les transformations successives de l'œuvre législative? Il faut d'abord expliquer et préciser ce qui s'est fait et dit, relativement à la mauvaise foi ou à la fraude caractérisées.

L'omission et même la fausseté de la date exigée n'ont été considérées par la loi spéciale, dans tous les travaux préparatoires comme dans le texte définitif, qu'au point de vue du timbre et de la contravention fiscale, sans qu'il parût même nécessaire de supposer possible une fraude plus grave et de réserver le droit commun pour cette hypothèse. Il se pourrait toutefois que la date fausse, par exemple, fût un moyen de fraude envers autrui : cela ne constituerait pas un faux criminel, parce que, si la date est nécessaire comme pour la lettre de change, et si l'exactitude est exigée pour la garantie des droits du trésor, la fausseté en ce point n'est pas une de ces altérations matérielles qui sont punies comme faux par les art. 147 et 150 C. pén. Mais les juges pourraient voir dans ce moyen de fraude un mensonge par écrit qui, concourant avec d'autres moyens frauduleux, imprimerait à l'ensemble le caractère de manœuvres frauduleuses selon la loi pénale actuelle sur l'escroquerie. — Ce que la loi des chèques a réputé susceptible de constituer, outre l'infraction fiscale, un délit à réprimer d'après les lois générales, c'est la fraude intentionnelle qui aurait accompagné la remise d'un chèque comme valeur, *sans qu'il y eût provision*. C'est à cela surtout que se rapporte la partie de l'exposé des motifs qui voulait aller jusqu'à l'application de l'art. 405. Il y était dit : « Le chèque ne pourra être émis qu'avec provision préalable. Il faut entendre par ces mots que la provision doit exister, non-seulement au moment où le chèque sera présenté, mais au moment même

Digitized by Google

où il aura été souscrit. Cette condition n'a rien d'exorbitant, le chèque ne doit être qu'un moyen de payement; s'il devenait un instrument de crédit, il perdrait son caractère, il usurperait une immunité fiscale à laquelle il n'aurait plus droit et *tromperait la confiance des tiers qui doivent y voir l'équivalent d'une monnaie réelle...* Comme l'intérêt des tiers et la foi des transactions se trouvaient aussi engagés, le projet édicte les peines de l'art. 405 C. pén. contre l'émission d'un chèque faite de mauvaise foi sans provision préalable. » Le rapport a répondu, pour justifier le rejet de cette disposition comme dangereuse et inutile : « En édictant des pénalités sévères contre les délits qui pourraient se commettre par le moyen de chèques, on a pensé qu'on inspirerait une plus grande confiance au public dans ce mode de payement. Le porteur du chèque trouverait, en effet, une certaine garantie dans cette législation rigoureuse. Mais à quels dangers alors serait exposé le tireur ! L'émission d'un chèque sans provision préalable peut être de sa part le résultat d'une erreur de compte. Le retrait de la provision, après la délivrance du chèque, peut être le résultat d'un oubli. Un négociant n'aura pas toujours sur lui son carnet de compte; s'il crée un chèque dépassant la provision inscrite à son crédit, ou s'il retire tout ou partie de la provision destinée à couvrir un chèque, et cela parce que sa mémoire l'aura mal servi, sera-t-il l'objet de poursuites? Assurément, dans la plupart des cas, la procédure n'aura pas de suites. Mais le seul fait pour un négociant d'avoir eu à répondre à un mandat de comparution ne constituerait-il pas une atteinte à son honorabilité commerciale ? Les parquets montreraient en vain de la discrétion dans ces sortes de recherches; elles n'en constitueraient pas moins des tracasseries intolérables, et, pour y échapper, il est certain qu'un grand nombre de commerçants renonceraient à faire usage des chèques. La loi aurait ainsi manqué son but, qui est de développer cet instrument. A l'unanimité moins une voix, la commission s'est prononcée pour la suppression de cet article. Un membre a proposé alors la rédaction suivante : « L'émission d'un chèque sans provision préalable et le retrait de la provision après la délivrance du chèque, seront punis, en cas de mauvaise foi, d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 463. » L'objet de cette modification était de bien indiquer que l'émission d'un chèque sans provision préalable ou le retrait de la provision après émission constitue un fait *sui generis,* qui n'est prévu ni puni par aucune des dispositions du Code pénal. La commission a vu dans cette rédaction les mêmes inconvénients que dans l'article primitif; elle a donc cru devoir l'écarter. Mais elle a tenu à déclarer que les faits délictueux dans lesquels le chèque serait employé pour commettre une escroquerie étaient punissables, que les pénalités du droit commun leur étaient applicables, et elle a voulu que cette déclaration fût consignée dans son rapport, afin qu'en l'absence d'une disposition spéciale, il ne pût y avoir le moindre doute sur ce point. » Le projet de la commission ne contenait même pas la réserve expresse qui se trouve

Digitized by Google

actuellement dans l'art. 6 ; c'est à la suite de la discussion en séance et du renvoi à la commission pour rédaction nouvelle, qu'il y a été ajouté : « *sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.* »

IV. La réserve ainsi expliquée détruit l'argument qu'un député formulait en disant : « Comment voudriez-vous, après qu'une disposition a été présentée par le gouvernement, après que l'opinion qu'il y avait là une lacune à combler a été exprimée dans un premier projet, qu'ensuite la disposition proposée a été purement et simplement retranchée par la commission, comment voudriez-vous poursuivre un pareil fait devant les tribunaux ? Les défenseurs des prévenus ne manqueraient pas de dire à leurs juges : La preuve que ce fait ne rentre pas dans les dispositions de l'art. 405 C. pén., c'est qu'on avait proposé de l'y faire rentrer, et que la disposition qui avait cet objet a été supprimée. » D'un autre côté, de ce que la loi votée renvoie aux lois pénales, il ne suit pas qu'elle considère le fait prévu comme constitutif par lui seul de délit, en cas de mauvaise foi : car si le rapporteur n'a motivé que sur la possibilité d'une erreur involontaire le rejet de la disposition qui aurait rendu l'art. 405 applicable de plein droit, un autre motif était nécessaire contre l'amendement qui voulait créer un délit *sui generis*. A défaut de disposition spéciale punissant le fait selon qu'elle l'aurait prévu, il faut s'en tenir à la loi pénale ordinaire. Or celle-ci, à notre avis, n'atteindrait le fait en question que s'il y avait un ensemble constitutif de manœuvres frauduleuses qui auraient persuadé un crédit imaginaire, avec la condition de remise ou de tentative exigée en outre par l'art. 405 C. pén.

Hors les cas de faux qui sont prévus par l'art. 147, inapplicable ici, la seule disposition pénale à laquelle on puisse recourir est celle qui punit l'escroquerie. Elle exige, à moins d'emploi d'un faux nom ou d'une fausse qualité, ce qui ne résulte pas de la simple supposition d'une créance, des manœuvres frauduleuses employées pour persuader une chose chimérique et se faire remettre des fonds ou autres valeurs. Or, ainsi que le reconnaît la jurisprudence, de simples mensonges ou allégations fausses ne suffisent pas s'il ne s'y joint une machination ou mise en scène tendant à leur faire ajouter foi. — Supposons d'abord qu'il s'agisse d'une lettre de change. Suivant les art. 100 et suiv., C. comm., elle doit énoncer le nom de celui qui payera, et le tireur est obligé de faire qu'il y ait provision lors de l'échéance. Émettre et négocier une traite, c'est garantir que la provision existe ou existera : la promesse fût-elle illusoire, ce ne serait pas une manœuvre frauduleuse punissable, parce qu'il y a engagement et que l'inexécution ne sera qu'un fait civil ou une faute. Le délit existerait-il, si un commerçant multipliait ses traites sur des débiteurs fictifs et faisait les fonds des premières pour persuader qu'elles sont exactement payées par les tirés et pour obtenir plus facilement l'escompte des subséquentes ? On juge avec raison que, la loi commerciale obligeant le tireur à fournir la provision

Digitized by Google

si elle n'existe pas à l'échéance, l'accomplissement de cette obligation légale ne saurait avoir de caractère répréhensible, et la réitération du fait n'en change pas les conséquences juridiques (Cass. 4 juill. 1845 et arr. conf. de la cour de Rouen, saisie par renvoi). Il en serait autrement si la traite donnée en payement, ou le billet présenté à l'escompte, contenaient des énonciations mensongères qui tromperaient; par exemple si le tireur y avait énoncé une cause fausse et fait apposer la signature de sa femme, portant le même nom que le tiré, pour simuler l'acceptation de celui-ci (Rouen, 20 déc. 1860; Rej. 9 mars 1861; *J. cr.*, art. 6687, 7289 et 7603); ou si le souscripteur et le négociateur d'un billet à ordre y avaient indiqué, comme domicile du premier, un lieu qui serait la demeure d'un homonyme, bien autrement solvable, pour faire croire que celui-ci était le souscripteur débiteur (Paris, 10 sept. 1863; Rej. 19 nov. 1863; *J. cr.*, art. 7777). Or, si la lettre de change n'affirme pas une provision déjà existante, cette affirmation se trouve virtuellement dans le chèque, la loi ayant dit qu'il ne peut être émis sans provision préalable, et même ayant vu dans l'émission sans provision une fraude passible d'amende. Cela suffit-il pour que la remise d'un chèque en payement ou compensation, alors que la provision supposée manquerait, soit réputée par cela seul manœuvre frauduleuse constitutive d'escroquerie? Non, s'il n'y a pas d'autres moyens de fraude, tels que ceux qui viennent d'être indiqués, par exemple l'exhibition de reçus ou factures, qui seraient sans valeur actuelle, pour persuader de plus fort au preneur qu'il y a provision faite. Selon le droit commun, il n'y a sans cela qu'un mensonge, qu'une supposition mensongère et tout au plus une affirmation inexacte; ce mensonge, même écrit si l'on veut, n'est appuyé d'aucun fait extérieur qui lui donne le caractère d'une machination ou mise en scène, de telle sorte que la fraude est simple et non complexe. La loi spéciale n'eût pu rendre applicable ici l'art. 405 C. pén., qu'autant qu'elle l'eût dit par une disposition extensive, ce qui n'est pas. Elle n'eût même pu rationnellement punir un tel fait, qu'en créant un délit spécial, ce qu'elle n'a pas davantage voulu faire. Donc le fait frauduleux, que la loi spéciale n'a ni innocenté ni puni, demeure soumis aux conditions établies par la jurisprudence; d'où suit que, s'il n'y a que fraude simple, la seule peine sera l'amende fiscale avec la déconsidération encourue, et que si le fait est accompagné d'autres artifices pour faire réussir la fraude, ce sera l'escroquerie punissable.

V. Le *retrait de la provision* après la délivrance du chèque était assimilé à l'émission d'un chèque sans provision préalable, dans l'art. 7 du projet, qui édictait, en cas de mauvaise foi, les peines prononcées par l'art. 405 C. pén. A moins de voir là deux délits spéciaux, réputés analogues, c'eût été confondre sous une même qualification deux faits différents dont un seul la comporterait: car les juges seraient fort embarrassés pour trouver une espèce d'escroquerie dans un retrait de fonds postérieur à l'émission du chèque. Aussi un député proposa-t-il à la

Digitized by Google

commission un amendement suivant lequel l'art. 7 aurait dit : « Le retrait frauduleux de la provision après la délivrance du chèque est puni des peines prononcées par l'art. 401 C. pén., sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du même Code. » Mais, sans examiner s'il serait possible d'appliquer à un pareil fait la dénomination de vol ou filouterie dans les conditions des art. 379 et 401, la commission a dit simplement dans son rapport : « Les motifs qu'elle a invoqués pour repousser toute pénalité spéciale et pour en référer au droit commun ont déterminé la commission à écarter cet amendement. » Dans la discussion publique, l'auteur de cette proposition modificative a reconnu qu'on avait pu la repousser comme la disposition du projet qui aurait appliqué les peines de l'escroquerie : son motif a été que, « dans le cas où l'intention frauduleuse sera prouvée, la vindicte publique pourra recevoir satisfaction par la seule application du droit commun. » Mais, outre l'erreur que nous relèverons, la loi votée ne parle même aucunement du retrait de provision, parce qu'elle n'avait pas à se préoccuper du timbre pour un chèque émis alors que la provision existait, comme l'a dit le commissaire du gouvernement en ces termes : « Dans le projet du gouvernement, l'émission sans provision ou le retrait de la provision, étaient considérés comme des délits justiciables de la juridiction correctionnelle; on les avait mis sur la même ligne, parce qu'on trouvait dans les faits la même immoralité, que rien n'empêchait de les punir l'un comme l'autre et de les comprendre dans l'application de la même disposition. Mais quand il s'agit d'une amende de timbre, la position n'est pas tout à fait la même... Voilà pourquoi, au moment où l'on fait passer les pénalités de la catégorie des délits à la catégorie des contraventions fiscales, on n'a pas cru pouvoir assimiler les deux faits. » Puis l'orateur a ajouté : « Maintenant le fait de retirer la provision après avoir émis un chèque ne constituerait-il pas un délit de droit commun, en dehors de la loi des chèques? Lorsqu'un homme aura remis à son créancier un chèque, et qu'il aura retiré frauduleusement la provision du chèque, il me semble, sans être criminaliste, qu'on doit trouver quelque part dans le Code pénal une disposition pour l'atteindre; » sur quoi, d'après le compte rendu, il y a eu des mouvements divers. Un député objectait qu'après rejet par le Corps législatif d'une disposition qui aurait appliqué l'art. 405, les défenseurs des prévenus feraient facilement repousser son application : c'est ce qui a fait renvoyer à la commission pour rédaction nouvelle. Mais nul n'a examiné quelle disposition pénale du droit commun pourrait être appliquée, spécialement pour le retrait frauduleux après émission, qui n'est même pas prévu dans le texte. Il n'y a donc ici aucun préjugé : la question reste entière.

VI. Après avoir délivré comme valeur certaine un chèque payable par un dépositaire ou débiteur, retirer frauduleusement les fonds destinés au payement, c'est assurément une fraude très-grave, au double point de vue de l'action et du préjudice. C'était avec raison que les

Digitized by Google

auteurs de la loi spéciale s'en préoccupaient, qu'ils désiraient tous une pénalité, et que plusieurs essayaient de l'établir. Nous aurions compris une disposition spéciale qui, sans qualifier le fait autrement que par l'indication des éléments constitutifs du délit, aurait édicté telles ou telles peines, par exemple l'emprisonnement et l'amende dans une certaine mesure; et même on eût pu renvoyer pour les peines à l'une des dispositions du Code pénal, par exemple à l'art. 401 avec l'atténuation facultative de l'art. 463, comme le fait souvent le Code pour des délits qui ne sont pas pour cela des espèces de vols. Mais aucun texte n'ayant spécialement prévu et puni une telle fraude, parce que le législateur a craint d'autoriser des investigations qui entraveraient le développement désiré, comment la justice répressive pourra-t-elle l'atteindre? Cette fraude est analogue à beaucoup d'autres, réprouvées par les lois et néanmoins échappant à toute répression pénale. Il en est d'un chèque suivi du retrait de la provision, comme de la délégation donnée sur un débiteur ou dépositaire et rendue sans effet par un payement ou une remise que le déléguant s'empresse d'obtenir pour lui-même. Dans les deux cas il y a une fraude, par fois préméditée, qui pourra être préjudiciable en faisant disparaître un moyen certain de payement pour ne laisser qu'un recours peut-être illusoire. Mais le retrait n'est pas une de ces manœuvres déterminantes qui peuvent être punies comme escroquerie. Pourrait-on y voir l'une des filouteries qu'atteint l'art. 401 C. pén.? Cela nous paraît impossible.

Suivant une jurisprudence qui résiste à tous les systèmes contraires, la filouterie punissable est une variété de vol; l'art. 401 se réfère pour les conditions du délit à l'art. 379; la soustraction frauduleuse exigée s'entend d'un main-mise effective sur la chose d'autrui; une telle voie de fait ne se trouve pas dans l'action de recevoir ou prendre une chose que remet le détenteur; cette remise est exclusive de l'idée d'une soustraction ou appréhension contre le gré du propriétaire, alors même qu'il ne l'effectue que par erreur. Tout cela est jugé par de nombreux arrêts, pour toutes les situations qui comportent une telle solution. Or, le chèque et le retrait dont il s'agit rentrent parfaitement dans l'ordre d'idées réglé par la jurisprudence. Les fonds qui sont retirés, au lieu d'être laissés pour le payement, appartenaient au déléguant s'ils étaient aux mains d'un dépositaire, ou bien au détenteur s'il n'était qu'un débiteur ordinaire. La délivrance d'un chèque, valant mandat ou délégation, ne détruisait pas le droit de propriété, puisqu'il s'agit de fonds qui sont comme chose mobilière et fongible la propriété du possesseur. Le retrait des fonds ou de la provision ne s'est opéré que par une remise ou un payement, qui est le fait du dépositaire ou possesseur, et le déposant ou créancier n'a reçu qu'une chose à lui appartenant ou à lui due. Impossible donc de voir là une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Digitized by Google

ART. 8133.

1° QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — VALEURS MOBILIÈRES. — ACTION CIVILE. — 2° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉLITS.

1° Sur une prévention de soustraction de valeurs mobilières dépendant d'une succession, l'exception fondée sur un prétendu don manuel, qui ferait l'objet d'un débat civil engagé depuis l'introduction de la poursuite, ne soulève pas une question préjudicielle obligeant le juge correctionnel à surseoir[1].

2° A la différence des matières criminelles, pour lesquelles la loi pénale a elle-même réglé les effets des circonstances atténuantes déclarées, les atténuations en matière correctionnelle sont laissées à l'appréciation du juge, qui peut n'abaisser que l'une des peines édictées et même infliger le maximum de l'autre[2].

ARRÊT (Dutertre et Sénéchal C. héritiers Duval).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré par le pourvoi de la violation de l'art. 3 C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de surseoir à l'action publique portée devant la Cour impériale jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question préjudicielle de don manuel dont l'une des demanderesses avait saisi le tribunal civil antérieurement à l'exercice de l'action criminelle; — attendu, en fait, qu'il appert des pièces du procès que l'action publique avait précédé la demande portée devant les tribunaux civils en validité du don manuel des valeurs qui auraient été frauduleusement soustraites à la succession Duval; — attendu, en droit, qu'aux termes de la disposition invoquée du C. inst. cr., l'exercice de l'action civile demeure suspendu tant qu'il n'a point été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile; — attendu que, hors les cas de question d'état, de propriété immobilière, ou autres spécialement déterminées par la loi, le juge de l'action est juge de l'exception, et que, loin qu'il lui incombe de renvoyer les parties à fins civiles sur les prétendus moyens préjudiciels élevés devant eux lorsqu'il s'agit de simples droits mobiliers, ils ont le devoir de rechercher, par l'appréciation des faits et actes invoqués, si la prévention est ou non justifiée; — qu'ainsi, en droit comme en fait, le moyen manque également; — sur le second moyen tiré de la violation des art. 463 et 401 C. pén., en ce que la Cour impériale de Paris a, dans l'application de la peine et nonobstant l'admission des circonstances atténuantes, maintenu le maximum de l'amende prononcée par les premiers juges; —attendu qu'en matière crimi-

---

1. La circonstance d'un débat civil engagé, s'il n'y a pas eu jugement sur la question de propriété avant la poursuite correctionnelle pour soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, ne peut engendrer une véritable question préjudicielle, contrairement à la règle, rappelée dans l'art. 3 C. inst. cr., que *le criminel tient le civil en état* (Voy. les autorités citées et les raisons données par M. Hoffman, *Questions préjudicielles*, t. I, nos 188-197). D'ailleurs, la question de propriété de l'objet du délit poursuivi n'est préjudicielle, c'est-à-dire ne nécessite un sursis jusqu'après jugement au civil, que quand il s'agit de droits immobiliers, et nullement dans une prévention de vol ou détournement d'un objet mobilier, laquelle est tout entière dans les attributions du juge correctionnel. C'est ce qu'ont établi M. Barris, plusieurs autres criminalistes et la cour de cassation elle-même. (Hoffman, nos 424-427).

2. Arr. conf.: Rej. 2 décembre 1865. Il est à remarquer que, dans les deux espèces, la peine d'emprisonnement était abaissée, et que le maximum était seulement pour l'amende.

Digitized by Google

nelle, le législateur a fixé avec une précision rigoureuse l'effet nécessaire que doit avoir sur l'application de la peine par la Cour d'assises, l'admission par le jury des circonstances atténuantes en faveur des accusés; que le concours du juge et des jurés à l'œuvre commune de la juridiction, le voulait ainsi pour le libre exercice des pouvoirs de chacun; — mais attendu qu'en matière correctionnelle, où il appartient au tribunal de déclarer l'existence du fait incriminé et de prononcer la peine tout ensemble, les expressions facultatives des derniers paragraphes de l'art. 463 donnent aux juges la plus grande latitude pour l'appréciation des divers éléments d'atténuation que présente ce fait et de manière à proportionner la répression à sa nature et à sa gravité; qu'ainsi le tribunal, qui peut, lorsque des peines corporelles et pécuniaires sont cumulativement édictées, prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, a aussi le droit de n'attacher à l'admission des circonstances atténuantes, dont il est le maître, d'autre effet que l'abaissement d'une des deux peines, et de maintenir le maximum de l'autre, suivant les inspirations de sa conscience; — attendu qu'en interprétant la loi en ce sens, l'arrêt attaqué n'en a fait qu'une saine et juste appréciation; — rejette.

Du 4 août 1865. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 8134.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — ASSASSINAT ET ATTENTAT A LA PUDEUR. — COUPS ET BLESSURES.

Pour qu'après acquittement en cour d'assises une poursuite correctionnelle puisse avoir lieu, il ne suffit pas de changer la qualification du fait, qui serait le même identiquement. Mais l'acquittement de la double accusation d'assassinat et d'attentat à la pudeur avec violence n'empêche pas la répression par la juridiction correctionnelle de coups ou blessures qui seraient distincts du fait jugé.

ARRÊT (Voisin).

La Cour; — Sur le moyen pris d'une violation prétendue de l'art. 360 C. inst. cr., portant : — « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus « être reprise ni accusée à raison du même fait; » — attendu qu'il ne suffirait pas, sans doute, pour autoriser de nouvelles poursuites après un premier acquittement, de donner une autre qualification au fait incriminé, quand, d'ailleurs, il est resté identiquement le même dans ses particularités et dans son ensemble; — mais que, si le fait sur lequel repose la seconde inculpation diffère par quelques-uns de ses éléments de celui qui a été l'objet de la première poursuite, il ne rentre plus dans la disposition prohibitive de l'art. 360 C. inst. cr.; — attendu, en fait, que Voisin était originairement accusé de deux crimes commis successivement dans deux scènes distinctes, celui d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne de Catherine Lothon, et celui d'assassinat consommé ou tenté sur la même personne; — que le jury, interrogé sur la question de savoir si Voisin était coupable de ces deux crimes, n'était point autorisé à décomposer et à diviser ces accusations; qu'en répondant négativement sur les questions complexes qui lui étaient posées, il a nié que tous les éléments nécessaires à la constitution des crimes d'attentat à la pudeur avec violence et d'assassinat se trouvassent réunis; mais qu'il n'est aucunement décidé par cette déclaration que Voisin n'a point porté des

Digitized by Google

coups ni fait des blessures à Catherine Lothon; qu'en outre, en affirmant l'existence du délit de coups et blessures, l'arrêt dénoncé constate que ce fait est nouveau; — attendu qu'il diffère, en effet, par quelques-uns de ses éléments, surtout du crime d'attentat à la pudeur avec violence; — attendu que, dans ces circonstances, en écartant l'application de l'art. 360 C. inst. cr., et en condamnant le demandeur à deux ans de prison, par application de l'art. 311 C. pén., l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 360 précité; — rejette.

Du 4 août 1865. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

Observations. — Déjà la Cour de cassation avait plusieurs fois proclamé qu'il ne suffit pas de changer la qualification du fait, mais qu'il faut des éléments de fait différents, pour une poursuite nouvelle après acquittement. Voyez les arrêts des 13 février 1854, 5 févr. et 29 août 1863 (*J. cr.*, art. 5730, 7705 et 7750). Ce tempérament apporté à la doctrine que la jurisprudence adopta après de solennelles discussions, où étaient faites toutes les objections possibles, est formellement reproduit dans l'arrêt que nous recueillons et devrait faire cesser les résistances. V. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n°s 25-32; *J. cr.*, art. 7856.

ART. 8135.

DIFFAMATION. — INJURE. — QUALIFICATION. — PREUVE.

Il n'y a pas imputation d'un fait déterminé, constitutive de diffamation, mais il y a injure avec la gravité qui en fait un délit lorsqu'elle est publique, dans la parole ou l'écrit disant que G..., huissier de tel banquier, est un faussaire.

Le prévenu n'est pas autorisé à prouver que l'huissier par lui injurié ainsi a commis un faux.

ARRÊT (Desmarets).

La Cour; — Vu les art. 20 de la loi du 26 mai 1819 et 19 de celle du 17 mai de la même année; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 20 de la loi précitée de 1819, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre le demandeur à prouver par écrit la vérité des faits diffamatoires par lui imputés à Grosmiller, huissier; — Attendu que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 n'admettait la preuve des faits par les voies ordinaires, à l'égard des agents et dépositaires de l'autorité, que dans le cas de diffamation, c'est-à-dire lorsque les reproches adressés aux fonctionnaires se produisaient sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire; — Et que, au contraire, d'après une jurisprudence constante, cette preuve était inadmissible toutes les fois que ces reproches n'avaient que le caractère d'une injure, qui ne pouvait justifier, dans aucun cas, la vérité des faits; — Attendu, dès lors, qu'il importe avant tout de rechercher quelle est, d'après l'assignation, la qualification légale des faits qui ont motivé la poursuite, afin de savoir s'ils sont caractéristiques d'une diffamation ou simplement d'une injure; — Attendu que, par son assignation du 7 décembre dernier, le plaignant reprochait seulement à Desmarets d'avoir dit et publié, en différents endroits de Paris, par voie d'affiche et de placard, que *Grosmiller, huissier de Guillotaux, Bouron et Ce, banquiers, était un faus-*

Digitized by Google

saire; mais que cette qualification injurieuse, sans aucune indication des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles un crime de faux aurait été commis, ne constitue pas la diffamation, laquelle ne peut exister, aux termes de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, qu'autant qu'il y a une imputation et articulation d'un fait déterminé; — Attendu que, les faits de la prévention ne constituant qu'une injure, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a rejeté la preuve demandée; — rejette.

Du 29 juillet 1865. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

Observations. — La condition d'articulation d'un *fait* qui serait, en certains cas, susceptible de preuve directe et de preuve contraire, laquelle est essentielle pour la diffamation caractérisée, ne se trouve pas dans des expressions injurieuses ne précisant rien, y eût-il imputation d'un vice des plus graves : c'est certain, en doctrine et en jurisprudence. (*Rép. crim.*, v° Injures, n° 11; Grellet Dumazeau, *Diffamation*, t. Ier, n° 35; arr. 8 juill. 1843, 13 nov. 1846, 5 déc. 1861; *J. cr.*, art. 3425, 4190, 7407.) Cette condition manquait dans les expressions que rappelle l'arrêt ci-dessus; le prévenu ne pouvait l'y introduire par sa défense en soutenant qu'il avait entendu imputer un faux commis dans un protêt, et en demandant à prouver le fait. Le caractère ainsi fixé de l'imputation injurieuse excluait toutes les questions de preuve qui avaient été soulevées; mais ceci est à expliquer. Même sous la loi de 1819, l'imputation injurieuse comme l'outrage ne comportaient pas de preuve justificative, tandis que l'article 20 autorisait à prouver le fait imputé à un dépositaire ou agent de l'autorité publique. L'art. 18 du décret-loi du 17 févr. 1852 a interdit la preuve *par témoins* des faits diffamatoires ainsi que des faits injurieux, vis-à-vis de toutes personnes; mais cela n'exclut pas la preuve *écrite* que le prévenu oppose. Un autre droit subsiste, selon les principes et la jurisprudence : c'est celui qu'a consacré l'art. 25 de la loi de 1819, qui consiste en ce que le prévenu peut dénoncer incidemment le fait punissable imputé, ce qui oblige les juges à surseoir jusqu'à décision sur le fait ainsi dénoncé, décision qui justifiera le prévenu ou l'exposera aux peines de la dénonciation calomnieuse (V. arr. 19 janv. et 1er juin 1855; *J. cr.*, art. 5909 et 6012). Le droit de preuve par l'un de ces moyens existe-t-il dans le cas d'imputation diffamatoire envers un huissier? La question est délicate. On ne saurait priver l'individu qui se croit victime d'un fait punissable, commis par un officier ministériel, des droits de la partie lésée; mais il a d'autres moyens que la diffamation publique et la dénonciation incidente. Les huissiers, outre qu'ils exercent un ministère, ont parfois le droit de requérir la force publique; mais cela ne fait pas qu'ils soient dépositaires ou agents de l'autorité publique dans le sens des lois de la presse, même hors le cas d'exécution par eux d'un mandement de justice. C'est ce que la Cour de cassation a jugé deux fois, pour les huissiers comme pour les avoués. (Rej. 25 juin 1831 et 13 août 1841; *J. cr.*, art. 3010.)

FIN DU TOME XXXVIIe.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXXVIIe.

A

Abus *de confiance*. — La disposition de l'art. 408 C. pén. révisé qui érige en crime l'abus de confiance commis par un officier public ou ministériel, n'est que pour le cas de détournement d'une chose reçue en cette qualité; elle laisse dans la classe des délits l'abus de confiance qui ne serait que la violation d'un mandat ordinaire, tel que celui qu'on donne parfois à un huissier. 19. — L'art. 408 du Code de 1810 n'était pas applicable au détournement d'une chose confiée à quelqu'un pour un usage déterminé, dans l'intérêt de celui-ci, ce qui constitue non un dépôt, mais un prêt à usage, 18. — Ce contrat n'ayant été compris que par la révision du Code pénal, en 1863, parmi ceux dont la violation constitue le délit d'abus de confiance, la condamnation prononcée méconnaît le principe de non rétroactivité lorsque ses motifs impliquent que le fait a eu lieu sous l'empire de l'ancien art. 408, 18. — Dans une prévention d'abus de confiance par violation de mandat, si le prévenu excipe de ce qu'il y aurait compte à faire entre lui et son mandant, le tribunal correctionnel a compétence pour l'examen du compte à présenter, 142. — Le créancier qui met en circulation un billet renouvelé, avec celui qu'il s'est fait souscrire en renouvellement, commet un abus de confiance par violation de mandat, 212. — Le fermier, ayant reçu du propriétaire un cheptel avec obligation d'en laisser un d'égale valeur à la fin de son bail, commet le délit d'abus de confiance s'il vend les animaux à lui confiés, sans nécessité et sans intention ni possibilité de remplacement, 253.

Accouchement. — Le domicile du maître d'une domestique majeure étant réputé être aussi le domicile de cette fille, l'accouchement qui y est opéré par une sage-femme oblige celle-ci à déclarer la naissance, qu'il y eût ou non obligation pareille pour le maître, 243.

Accusation. — Lorsque l'accusé est en fuite et qu'on n'a pu découvrir son domicile, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation par affiche et dépôt doit avoir lieu au siége de la Cour d'assises saisie : la nullité résultant du défaut de notification régulière n'est pas couverte, dans le cas où l'accusé a été repris, soit par son pourvoi contre l'arrêt de renvoi, soit par l'arrêt qui le rejette, 247. — Un arrêt de renvoi peut être déféré à la C. de cassation pour une violation de loi qui serait hors des prévisions de l'art. 299 C. inst. cr., mais seulement dans les trois jours de la connaissance acquise par signification, 150.

Acquittement. — Après acquittement sur une accusation de coups et blessures qui auraient involontairement occasionné la mort, il peut y avoir condamnation civile pour faute, si la déclaration du jury n'a pas nié le fait matériel ou l'excuse de légitime défense, 259. — Nonobstant l'acquittement sur une accusation de baraterie, il peut y avoir condamnation civile pour l'impéritie feinte et l'inertie calculée qui ont laissé périr le navire, 262. — La Cour d'assises a compétence comme juridiction civile, si les faits pris pour faute étaient compris dans l'accusation et alors même qu'ils pourraient être poursuivis correctionnellement, 262.

Action *civile*. — L'action civile ayant été exercée accessoirement à l'action publique devant le tribunal correctionnel, la Cour d'appel a compétence pour l'accueillir, alors même que le prévenu aurait été acquitté par le jugement dont la partie civile fait appel, ou que le jugement dont il est appelant comme condamné civilement ne lui aurait infligé aucune peine par l'effet d'une erreur du juge sur les conséquences des conclusions du ministère public, 186. — S'il faut, pour

Digitized by Google

conserver cette compétence, la constatation d'un délit commis par le prévenu, une déclaration expresse de culpabilité n'est pas nécessaire, 186. — Une demande en liquidation de société, devant le tribunal de Commerce, n'exclut pas une poursuite correctionnelle en abus de confiance de la part du coassocié lésé, 254.

Adultère. — La réquisition du ministère public est exigée par l'art. 308 C. Nap., pour que le juge, prononçant la séparation de corps contre la femme adultère, puisse la condamner à l'emprisonnement; mais cette condition peut être constatée en termes équipollents, 89. — Quoique le mari demandeur se fût désisté de sa plainte en adultère, la condamnation pénale peut être prononcée en même temps que la séparation de corps, surtout s'il y a fait différent, 89. — On peut réputer maison conjugale, nonobstant la séparation de fait qui existe entre époux pendant l'instance judiciaire en séparation de corps, l'ensemble de deux appartements, contigus et réunis par une porte de communication, que le mari a pris en location, l'un pour son logement personnel, l'autre pour sa concubine, 157. — Le Code pénal ayant déclaré indigne de dénoncer l'adultère de sa femme le mari qui entretient une concubine au domicile conjugal, et aucune loi n'ayant admis la réciprocité contre la femme adultère, le juge de la poursuite exercée contre le mari ne doit pas surseoir jusqu'après jugement sur la plainte de celui-ci, alors même que ce serait la femme qui aurait donné l'exemple des désordres, 157.

Algérie. — Sont exécutoires de plein droit en Algérie les lois pénales de la métropole, par ex. celles qui composent le Code pénal actuel, une promulgation locale n'étant nécessaire que pour les lois ou modifications qui devraient régir uniquement cette colonie française, 351.

Appel. — Pour l'appel d'un jugement de condamnation du trib. de simple police, le délai de dix jours court à dater de la signification, encore bien que le jugement fût par défaut et susceptible d'opposition, 177. — Sur l'appel par le prévenu d'un jugement correctionnel qui l'a condamné pour deux délits et pour une contravention jugée en dernier ressort, la C. impériale ne peut, sans excès de pouvoirs, relaxer quant à la contravention. Quoique le jugement n'eût, par erreur, prononcé aucune peine de police, la condamnation aux frais pour le tout, qui se trouve infirmée par l'arrêt, rend recevable le pourvoi du ministère public contre la disposition infirmative à cet égard, 74.

Armes. — Doit être réputé arme prohibée, dont le port est punissable, un revolver à six coups, destiné à se placer dans la poche et s'y cachant facilement, 266.

Art *de guérir*. — Lorsque plusieurs faits d'exercice illégal de l'art de guérir sont compris dans une poursuite unique, le jugement de condamnation doit infliger autant de fois les peines de prison et d'amende qu'il y a de contraventions, 89. — Il n'y a pas obstacle à ce cumul dans la circonstance que les faits successifs étaient confondus par la citation, si l'ordonnance à laquelle elle se référait les avait suffisamment distingués, 83.

Associations *et réunions*. — Les dispositions du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834, suivant lesquelles une autorisation préalable est nécessaire à peine de répression pour former des réunions publiques, s'appliquent même, d'après le décret du 28 mars 1852, à celles qui ont pour objet les élections, 92. — Une réunion de cette nature doit être réputée publique, lorsqu'il y a en appel au dehors et admission d'une foule de personnes, tellement que le commissaire de police et un officier de paix ont trouvé l'entrée libre pour tous, 92. — Les mêmes dispositions soumettent à la condition de l'autorisation préalable toutes associations politiques, y compris les comités électoraux permanents, lorsqu'il y a plus de vingt personnes associées ou affiliées, 92. — On doit réputer affiliés, sinon tous les membres des comités locaux dont les présidents ont correspondu avec le comité central, du moins tous individus ayant coopéré au but et à l'action de celui-ci avec une volonté libre et un concours intelligent, 92.

Ateliers *insalubres*. — Lorsqu'en autorisant un établissement insalubre, le préfet a prescrit une construction pour recueillir certains résidus, l'inexécution de cette condition est une contravention punissable, qui ne peut être excusée sous prétexte qu'il n'y a pas d'écoulement nuisible, 176.

Attentats *aux mœurs*. — Le délit d'excitation à la débauche existe de la

Digitized by Google

part de l'individu qui, ayant réuni des mineurs, se livre à des attouchements impurs sur les uns en présence des autres, 330. — Dans une accusation d'attentat à la pudeur, la circonstance aggravante d'autorité sur la victime ne résulte pas de ce que le jury aurait répondu affirmativement à la seconde partie de la question qui lui demandait si la victime était « domes- « tique de l'accusé ou de son père ; » et la Cour d'assises ne peut déduire de cette réponse l'autorité de droit en ajoutant une circonstance de cohabitation, qui aurait dû être soumise au jury, 181. — Quand l'accusation relève la circonstance que la victime avait moins de treize ans, le jeune âge est un des éléments constitutifs du crime s'il n'y a pas imputation de violence physique; mais en cas d'imputation de violence, il devient circonstance aggravante, 181. — La qualité d'ascendant, qui est aggravante d'après l'art. 333 C. pén., n'appartient pas aux alliés, 52.

Avoués. — Dans les trib. correctionnels, les parties privées peuvent employer le ministère d'un avoué lorsqu'elles le jugent utile à leur défense : les émoluments de cet officier ministériel peuvent donc être mis à la charge de l'adversaire qui succombe; mais ce n'est qu'autant que le juge déclare, par appréciation des circonstances, que ce ministère a pu être utile et n'est point frustratoire, 46.

B

Bains *de mer*. — Qu'elle soit domaniale ou communale, la plage de la mer où se rassemblent des baigneurs en grand nombre et où circulent les voitures des établissements balnéaires, appartient à la classe des lieux publics, qui comportent une réglementation par le maire, voulant assurer l'ordre et la décence, la tranquillité et la sûreté de la circulation, 155. — Il n'est porté atteinte ni aux droits du domaine ni au principe de la liberté de l'industrie par la fixation d'une place distincte pour chacun des établissements rivaux, lorsqu'elle n'est que temporaire et provisoire, la délimitation pouvant être modifiée selon les circonstances ou critiquée devant l'autorité supérieure, 155.

Ban *de vendanges*. — Le droit qu'a l'autorité municipale de fixer l'ouverture des vendanges, et par suite d'empêcher qu'elles n'aient lieu auparavant, ne comporte pas celui de défendre aux propriétaires l'entrée de leurs vignes avant cette époque, en se fondant sur une ancienne coutume, 217.

Banqueroutes *et faillites*. — Dans le cas de poursuite correctionnelle contre un failli pour banqueroute simple, un créancier, recevable à intervenir comme partie civile encore bien qu'il ne puisse obtenir des dommages-intérêts, peut-il décliner la compétence du tribunal correctionnel, sur le motif qu'il y aurait banqueroute frauduleuse ? 276. — Il appartient au jury de déclarer que l'accusé de banqueroute frauduleuse était commerçant failli, quoique la faillite n'ait pas été constatée par jugement, 148.

Boulangerie. — Le décret du 22 juin 1863, rendant libre le commerce de la boulangerie, a néanmoins maintenu les règlements relatifs à la fidélité du débit, ce qui comprend l'obligation de peser le pain, sans exception pour le pain de luxe, 238.

Bruits *et tapages*. — De ce qu'un tapage nocturne a été occasionné par le refus de jouer, que des acteurs, ayant annoncé un spectacle, ont manifesté après saisie de la recette, il ne suit pas qu'ils puissent être réputés complices de ce fait punissable, qui se produisait plutôt contre eux qu'avec leur provocation ou assistance, 215.

C

Cassation. — Le pourvoi formé par le ministère public contre un jugement par défaut, quand la partie condamnée pouvait encore faire opposition, est non recevable si la déclaration n'a point été renouvelée depuis que le jugement était devenu définitif; mais, lorsqu'il y a eu acquittement de l'inculpé défaillant, le ministère public peut se pourvoir immédiatement, 209. — Le délai de trois jours dans lequel doit être déclaré le pourvoi, en matière correctionnelle ou de police, ne court pas dès le lendemain de la prononciation de l'arrêt ou du jugement, si elle a eu lieu sans qu'il y eût eu indication de jour lors de la mise en délibéré et hors la présence de la partie condamnée, 81. — Quand le jugement de simple police qui a condamné le prévenu est susceptible d'appel, et tant que les délais d'appel ne sont pas expirés, le ministère public est non recevable à se pourvoir en cassa-

Digitized by Google

tion, 74. — La cassation encourue pour fausse application de la loi pénale n'est pas empêchée de produire effet par cette circonstance qu'un autre crime, légalement jugé, aurait suffi pour justifier la peine prononcée, lorsque les circonstances atténuantes déclarées et le pouvoir d'abaisser la peine de deux degrés permettaient d'infliger une peine moindre, 216.

Chasse. — Il n'y a ni commencement de chasse, ni chasse avec engins prohibés, dans l'action du propriétaire qui, la nuit, place des banderolles sur son terrain pour empêcher le gibier de rentrer au bois, 189. — Doit-on compter dans le délai d'un an, pendant lequel un permis de chasse est valable, le jour où il a été délivré? 200. — Une terre ensemencée de froment doit être réputée, même en janvier, chargée de fruits en croissance et conséquemment de récoltes, selon l'art. 26 l. 3 mai 1844 : le passage d'un chasseur sur un tel terrain, sans le consentement du propriétaire, est un délit que le min. publ. peut poursuivre d'office, 78. — Hors le cas où son bail lui aurait expressément concédé le droit de chasse, un fermier n'a pas qualité pour dénoncer ou poursuivre le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans consentement du propriétaire, 148. — La vente du gibier pris à l'aide d'engins prohibés n'est pas punissable, lorsqu'elle a lieu en temps de chasse, 149. — Si le recel de gibier tué en délit peut être puni en vertu des art. 59 et 62 C. pén., ce n'est qu'autant que le délit était connu, 149. — En reconnaissant que tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés, la loi de la chasse n'a eu en vue qu'un droit naturel de légitime défense, dont la condition est qu'il y eût dommage actuel : la circonstance qu'un sanglier aurait causé un dommage précédemment ne justifierait pas le fait de chasse en temps prohibé dont serait prévenu un garde pour avoir poursuivi ce sanglier avec sa meute, 246. — On peut considérer comme bête fauve, art. 9 l. 3 mai 1844, le chevreuil qui vient causer dommage à une propriété privée : il peut être tué, au moment où on le surprend causant dommage, soit par le propriétaire ou fermier, soit par le tiers auquel ce droit a été délégué pour l'efficacité de la défense, 338. — Encore bien que la bête fauve tuée licitement ait aussi la nature de gibier, elle peut, nonobstant les prohibitions sur le colportage, être apportée dans la maison de celui qui l'a tuée, quand elle est dans la commune même et à peu de distance, 338. — Lorsqu'il y a délit de chasse aux lapins à l'aide de furets et de bourses, la confiscation spéciale doit-elle comprendre les furets eux-mêmes? 252.

Chemins *de fer*. — En attribuant aux préfets le pouvoir de régler l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours dépendant des stations de chemins de fer, l'ordonn. du 15 nov. 1846 n'a pas entendu permettre des refus d'autorisation qui auraient uniquement pour but de favoriser un entrepreneur ayant traité avec la compagnie, 270. — Doit-on tenir pour légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui subordonne son autorisation à la condition de desservir tous les trains, de jour et de nuit, s'arrêtant à une station? 270. — L'administration supérieure ayant seule le droit de réglementer la police des chemins de fer, on doit réputer illégal et non obligatoire l'arrêté du maire d'une ville interdisant à une compagnie de chemin de fer de laisser stationner, le long des promenades publiques, des trains ou convois qui exhaleraient des odeurs incommodes ou insalubres, 183. — Le règlement prescrit au mécanicien de donner un coup de sifflet aux approches des courbes, si elles sont en tranchée ou d'un rayon trop faible pour qu'il puisse s'assurer que la voie est libre; mais cela n'est rendu obligatoire ni par le seul croisement des trains, ni par l'approche d'un atelier avant l'heure réglementaire du travail sur la voie, 339. — Il y a contravention aux règlements sur les chemins de fer, dans le fait d'emprunter le billet d'un voyageur pour faire transporter en franchise des bagages ou un colis expédié, 119. — Les art. 21 l. 15 juill. 1845 et 44 ordonn. 15 nov. 1846, suivant lesquels il ne peut être perçu sans délit aucune taxe au delà du tarif approuvé par le ministre, sont applicables non-seulement aux services obligatoires, mais même aux services facultativement organisés par les compagnies de chemins de fer et aux entrepreneurs qu'elles se sont substitués, par exemple, au camionnage effectué du domicile des expéditeurs à la gare, 220. —

Digitized by Google

Il n'y a pas délit d'escroquerie dans la fraude de l'individu voyageant en chemin de fer sans payer, y eût-il emploi frauduleux du billet de circulation d'un tiers, 219.

Chose *jugée*. — L'acquittement prononcé sur un fait punissable ne s'oppose pas à la poursuite du fait reproduit, fût-il de même nature identiquement, 175. — Pour qu'après acquittement en cour d'assises une poursuite en police correctionnelle puisse avoir lieu, il ne suffit pas de changer la qualification du fait, qui serait le même identiquement. Mais l'acquittement de la double accusation d'assassinat et d'attentat à la pudeur avec violence n'empêche pas la répression par la juridiction correctionnelle de coups ou blessures qui seraient distincts du fait jugé, 362.

Circonstances *atténuantes*. — A la différence des matières criminelles, pour lesquelles la loi pénale a elle-même réglé les effets des circonstances atténuantes déclarées, les atténuations en matière correctionnelle sont laissées à l'appréciation du juge, qui peut n'abaisser que l'une des peines édictées et même infliger le maximum de l'autre, 361.

Citation. — Lorsqu'il y a eu information faisant connaître au prévenu les faits incriminés, la citation donnée au correctionnel peut valablement s'en tenir à des énonciations très-sommaires, 330. — Lorsque deux contraventions ont été constatées par un procès-verbal et débattues devant le tribunal de police, le juge d'appel ne peut annuler la condamnation prononcée quant à l'une d'elles, sous prétexte qu'elle n'aurait pas été relevée dans la citation, 152.

Compétence. — C'est aux tribunaux ordinaires, à l'exclusion des juges militaires, qu'il appartient de réprimer le crime ou délit commis par un militaire en état de désertion, après qu'il a cessé d'être porté présent sur les contrôles, n'eût-il pas été rayé, 20. — On peut réputer lieu du délit, pour la compétence des juges de répression, le lieu où se faisaient les opérations frauduleuses qui ont abouti à la consommation d'une escroquerie, encore bien que l'obtention de valeurs ait été réalisée dans un autre ressort, 84. — La juridiction correctionnelle peut-elle connaître d'un fait poursuivi comme délit, tandis que ce serait un crime à raison d'une circonstance négligée par la poursuite? 145. — Le prévenu, cité en police correctionnelle pour un fait qui n'est qu'une contravention de simple police d'après la citation elle-même, a le droit, comme le ministère public et la partie civile, de décliner la compétence du tribunal correctionnel, 279. — Lorsque les énonciations de la citation en police correctionnelle indiquent un fait qui est qualifié de crime par la loi, le tribunal doit se déclarer incompétent; en cas de relaxe sans appel du ministère public, l'action publique est éteinte; sur l'appel de la partie civile seule, la Cour impériale n'a pas ici le pouvoir de statuer sur les intérêts civils : comme il y avait incompétence de la juridiction correctionnelle, la Cour doit annuler le jugement quant à l'action civile; que s'il y a condamnation civile, l'arrêt encourt cassation avec renvoi devant une autre Cour, ch. corr., laquelle devra déclarer l'incompétence et délaisser la partie civile à agir devant les juges civils, 115.

Compétence *territoriale*. — La fiction du droit des gens, admise par le droit public français, suivant laquelle l'enceinte de l'hôtel d'un ambassadeur est censée faire partie du territoire de la souveraineté qu'il représente, n'existe qu'à l'effet d'assurer l'indépendance dont a besoin le ministre étranger et ne donne d'immunités qu'à lui-même ainsi qu'au personnel de sa légation; elle n'exclut pas la compétence des tribun. français pour la répression des crimes ou délits commis dans l'hôtel envers les personnes qui s'y trouvent, fût-ce par un sujet du souverain que représente le ministre étranger, 318.

Contrefaçon. — Une invention ne peut plus être valablement brevetée en France, après brevet pris dans un pays dont la législation permet à tous d'avoir connaissance et copie des descriptions et dessins annexés à ce brevet, ce qui établit une présomption légale de publicité suffisante pour l'exécution, 120. — Pour la déchéance établie par l'art. 31 l. 5 juill. 1844, il faut constater, non pas seulement une divulgation antérieure à l'obtention du brevet, mais une publicité suffisante pour l'exécution, qui ait eu lieu avant le dépôt de la demande, 237. — Après qu'une marque de fabrique anglaise est tombée dans le domaine public en France, de telle sorte qu'elle désigne désormais la qualité d'un produit plu-

Digitized by Google

tôt que sa provenance, elle ne peut plus être revendiquée par un Anglais qui aurait rempli les formalités de la loi du 23 juin 1857 depuis le traité de commerce du 10 mars 1860, 152. — Le droit résultant du dépôt d'une marque de fabrique, en vertu de la loi du 23 juin 1857, et concédé aux sujets anglais par le traité de commerce du 23 janv. 1860, peut être exercé même par des sociétés commerciales, ayant fait leur dépôt depuis la promulgation du pacte, fût-ce avant le traité du 17 mai 1862, qui n'est qu'interprétatif, 340. — Si la photographie ne constitue pas généralement une œuvre d'art, un dessin photographique peut conférer droit privatif, dès que le juge y reconnaît une œuvre du goût et de l'esprit, 201. — Quoiqu'il s'agisse de portraits, l'action en contrefaçon peut être exercée par leur auteur, dans le silence des personnes dont il a reproduit l'image, 201.

Contributions *indirectes*. — A la différence des déclarations frauduleuses, le refus par l'assujetti de payer un supplément de droits réclamé par suite d'annexion d'un faubourg à la ville, ne constitue qu'une contestation civile, en dehors de la compétence du juge correctionnel, 207. — Quoique partie civile au point de vue des frais, la régie des contributions indirectes représente l'État et ne peut être condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu acquitté, 207.

Coups *et blessures*. — La négligence d'un entrepreneur de travaux, qui a occasionné les blessures de son ouvrier, lui fait encourir les peines de l'art. 320 C. pén., encore bien que cette cause n'ait pas été directe et immédiate ou que le blessé eût lui-même été imprudent, 79.

Cours *d'assises*. — Quand l'ordonnance fixant l'ouverture des assises et désignant les assesseurs a été signée par le second des présidents de Chambre faisant fonctions de premier président, l'empêchement du premier président et celui du plus ancien des présidents de Chambre doivent être présumés, 213. — Il y a nullité : si le procès-verbal de l'interrogatoire dans la maison de justice n'a pas été signé par le magistrat; et si l'accusé a comparu devant la cour d'assises sans qu'il se soit écoulé cinq jours depuis l'interrogatoire, à moins de constatation expresse d'une renonciation formelle de sa part au bénéfice du délai, 108. — Quoique la loi ait prescrit de signifier à l'accusé, avant l'interrogatoire, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, l'intervention de ces formalités n'est qu'une irrégularité sans grief, pourvu qu'il soit laissé à l'accusé cinq jours entiers, depuis la signification postérieure à l'interrogatoire jusqu'à l'ouverture des débats, 54. — Le serment de témoin n'est obligatoire, ni pour un mineur de 15 ans, encore bien qu'il ait été compris parmi les témoins cités et notifiés, ni pour la personne entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire, quoiqu'elle ait spontanément offert son témoignage, ou bien qu'elle ait été appelée par le ministère public en exécution de l'ordonnance du président, 54. — Il n'y a pas nullité par cela seul que l'interrogatoire des accusés a eu lieu en présence des témoins, renvoyés du prétoire après présentation de la liste et appel, 180. — Lorsqu'une femme mariée, qui voudrait se porter partie civile, n'a pas l'autorisation nécessaire, elle peut, en l'absence de conclusions soulevant un incident contentieux, être admise au nombre des témoins cités comme elle et même être entendue en témoignage, dût-elle plus tard se constituer régulièrement, 114. — L'audition d'un témoin sourd-muet est régulière, lorsqu'après serment il dépose avec assistance d'une personne, sa proche parente, que le président a désignée comme interprète, en constatant qu'elle avait l'habitude de converser avec lui, 24. — Il n'y a non plus aucune irrégularité dans la circonstance que ce témoin a déposé par gestes de manière à être compris par tous, ce mode étant le plus sûr, quand d'ailleurs le sourd-muet a près de lui un interprète ayant à interpréter ce que sa pantomine aurait d'inintelligible, 24. — Nonobstant la clôture des débats et en la rapportant, le président peut admettre le ministère public à répliquer, sans qu'il faille l'intervention de la Cour lorsqu'aucune opposition ne soulève d'incident contentieux, 237. — Le président n'est pas tenu d'avertir expressément l'accusé pendant les débats, qu'il posera une question modificative de l'accusation principale : la défense est suffisamment avertie par la lecture à la fin du résumé, sans protestation, de la question posée comme résultant des débats, 268. — De ce qu'il y aurait eu irrégularité dans la saisie de pièces à conviction produites, il suit bien que

Digitized by Google

l'accusé peut contester la valeur judiciaire de ces pièces, mais non qu'il ait absolument le droit d'exiger qu'elles soient écartées, 281. — Le ministère public, chargé d'appeler à l'audience tous témoins nécessaires, peut, à cet effet, faire opérer par les juges de paix et la gendarmerie, non pas un supplément d'information, ce qui empiéterait sur les pouvoirs du président d'assises, mais une enquête officieuse, qui n'est pas susceptible de production aux débats et de communication au jury, 281. — S'il y a eu retard dans la communication des pièces à l'accusé, il peut conclure au renvoi de l'affaire, mais non s'en faire un moyen de cassation, 281. — Quand une indisposition subite du greffier l'a forcé de se retirer et ainsi empêché de signer le procès-verbal, son remplaçant pour la continuation de la séance appose valablement sa signature au pied du procès-verbal rédigé en un seul contexte; et la signature du président suffit pour authentiquer la relation entière, alors que l'incident a été constaté, 142.

Cours d'assises *coloniales*. — Le Code d'inst. crim. colonial ayant fixé à trente le nombre des assesseurs pour le service de la cour d'assises, il y a nullité si la signification à l'accusé et l'opération du tirage comprennent des noms en surnombre de personnes dont la capacité se trouve douteuse, 179.

Cours *d'eau*. — Le règlement qui prescrit le curage d'un cours d'eau, par tout riverain, est applicable même au chenal qui traverse un étang; mais quoique le min. public eût requis le curage général et bisannuel en vertu d'une disposition réglementaire, le juge peut ordonner d'office un curage partiel et annuel, conformément à une autre disposition du même règlement, 203.

Cumul *des peines*. — Questions d'application de la règle du non-cumul des peines, dans le cas de poursuites successives, 97. — Cette règle, générale pour les délits à moins d'exception spéciale, doit être observée dans le cas de concours d'un délit commun avec une infraction à la loi sur la police du roulage, qui est punie correctionnellement par une disposition non exceptionnelle, 182.

D

Débit *de boissons*. — Un décret-loi ayant interdit l'ouverture d'aucun débit de boissons qui n'aurait pas été spécialement autorisé par le préfet, il y a infraction punissable de la part de l'individu qui donne à boire chez lui moyennant rétribution, fût-ce accidentellement et une seule fois, 53.

Diffamation. — Le décret du 17 fév. 1852 ayant abrogé l'art. 6 l. 1819 et soumis aux seules conditions de l'art. 183 C. d'inst. cr. la citation en police correctionnelle pour diffamation publique, il suffit que le fait soit articulé de manière à ce que le prévenu puisse se défendre; et la partie civile peut, au débat, relever les circonstances complétant ou prouvant cette articulation, 28. — Quand les propos incriminés sont diffamatoires de leur nature, il y a présomption de droit qu'ils ont été proférés avec intention de nuire : le diffamateur ne peut être relaxé qu'autant qu'il y a preuve justificative, par des constatations excluant l'intention coupable, 28. — La publicité, autre élément du délit, existe par cela seul que les propos ont été tenus dans un lieu public, par exemple dans les bureaux d'une mairie ou dans la salle à manger d'une auberge, sans que ce fût à voix basse ou confidentiellement : pour établir cette exception, il ne suffit pas de dire qu'il s'agissait d'une simple conversation entre quelques personnes, 28. — L'imputation d'un fait qui constituerait un délit est nécessairement diffamatoire, et la suppression du mémoire où elle se trouve peut être prononcée pour cette cause, encore bien que le fait fût articulé comme moyen de défense et que le juge n'ait pas expressément constaté l'intention de nuire, 284. — Le délit de diffamation n'existe pas dans les propos qui imputent des faits déshonorants à une personne décédée : ses parents, s'ils ne se plaignent pas d'injure faite à eux-mêmes, n'ont qu'une action civile pour le dommage qui leur aurait été causé, 341. — L'imputation d'un fait déterminé qui porterait atteinte à l'honneur ou à la considération, condition essentielle de la diffamation punisable, ne se trouve pas dans des insinuations vagues et générales, qui ne précisent ni le fait ni l'indication d'une personne pouvant en paraître responsable, 110. — De ce que l'arrêt jugeant un procès civil a donné acte à l'une des parties de ses réserves de poursuivre l'autre pour diffamation par la publication d'une lettre dans un

Digitized by Google

mémoire imprimé, il ne suit pas qu'il ait irrévocablement jugé que cette production fût étrangère à la cause, s'il ne l'a pas expressément déclaré, 274. — Le juge correctionnel a l'appréciation de cette circonstance, ainsi que de l'intention, sans être tenu, hors le cas où l'imputation serait nécessairement diffamatoire, de préciser les motifs dont il fait découler le défaut d'intention de nuire, 274. — L'immunité établie par l'art. 23 l. 17 mai 1819, pour les écrits produits en justice qui seraient injurieux ou diffamatoires, ne couvre que la production faite aux magistrats par usage du droit de défense; la distribution au public, quoique faite aussi pendant le procès, donne l'action en diffamation, sans qu'il faille même à la partie adverse une déclaration du juge saisi qui l'ait réservée en disant que les faits sont étrangers à la cause; le juge correctionnel ne peut surseoir jusqu'après jugement définitif sur le procès civil, 88. — Il n'y a pas imputation d'un fait déterminé, constitutif de diffamation, mais il y a injure avec la gravité qui en fait un délit lorsqu'elle est publique, dans la parole ou l'écrit disant que G...., huissier de tel banquier, est un faussaire; le prévenu n'est pas autorisé à prouver que l'huissier par lui injurié ainsi a commis un faux, 363.

Destructions. — Le grand-livre d'un commerçant, quoiqu'il ne soit qu'un registre auxiliaire et facultatif, peut être réputé compris parmi les titres dont la destruction frauduleuse est punie par l'art. 439 C. pén., en ce que les juges consulaires pourraient puiser une preuve dans ses énonciations, rapprochées d'autres documents, 58. — Pour le délit prévu par l'art. 439, il faut un fait matériel de destruction plus ou moins complète, et non pas seulement un détournement constaté, 150.

Dénonciation *calomnieuse*. — Pour le délit de dénonciation calomnieuse et la poursuite en répression, il n'est pas nécessaire que les faits dénoncés fussent punissables : il suffit que la dénonciation exposât le fonctionnaire dénoncé à une censure administrative, 25. — Quand la dénonciation n'impute à un fonctionnaire que des fautes administratives, c'est à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient de vérifier les faits dénoncés, dont la fausseté au moins partielle ou relative est à déclarer pour la constatation du délit, 25. — Dans le cas de dénonciation contre un inspecteur primaire, la déclaration de fausseté doit émaner du ministre si la dénonciation lui était adressée, et du préfet si c'est à lui que s'adressait la dénonciation, 25. — Contre un maire pour faits administratifs, la déclaration de fausseté des faits doit émaner du préfet; elle existe suffisamment dans l'acte préfectoral disant que le maire est irréprochable, ce qui n'empêche pas le juge correctionnel d'apprécier les faits matériels au point de vue de l'intention du dénonciateur, 81. — Lorsqu'il y a eu dénonciation au procureur général contre un notaire étant aussi suppléant de juge de paix, pour délits qu'il aurait commis hors de ses fonctions judiciaires, quel est l'effet légal de la déclaration du procureur général portant que les faits imputés sont faux, ou seulement qu'il ne poursuivra pas le dénoncé? 286. —

Députés. — L'interdiction de poursuivre un député pendant la session, sans autorisation préalable, peut-elle être levée par son consentement? 188.

E

Émigration. — La loi et le décret sur la police de l'émigration ayant soumis à certaines mesures les agences spéciales, si celle qui est prévenue d'infraction conteste la qualité d'émigrant à celui avec qui elle a contracté, les juges peuvent reconnaître cette qualité en appréciant les circonstances, quoiqu'elles diffèrent de celles qui ont été indiquées dans le décret, 244.

Enlèvement *de mineur*. — L'art. 367 C. pén. est applicable au cas où une fille a été enlevée, avec son consentement, de la maison d'une personne à la direction ou à l'autorité de laquelle elle se trouvait soumise, si elle était âgée de moins de 16 ans, encore bien que ce fût une enfant naturelle non reconnue et sans tuteur, 80.

Escroquerie. — Les allégations fallacieuses, qui ne seraient qu'un dol civil s'il n'y avait rien de plus, deviennent des manœuvres frauduleuses constitutives d'escroquerie lorsqu'elles sont appuyées de faits leur donnant crédit, par exemple, de l'intervention d'un tiers, fût-il trompé lui-même, 30. — L'acte constatant la vente d'un immeuble moyennant un prix est au nombre des écrits que l'art. 405 C. pén. comprend dans ses expressions, qui embrassent tous actes formant un

Digitized by Google

lien de droit, 30. — Dans le cas de vente à réméré moyennant tel prix, les manœuvres frauduleuses du vendeur qui obtient la dissimulation d'une partie du prix dans les actes par lui préparés, constituent une tentative d'escroquerie, qui était punissable même d'après l'ancien art. 405 C. pén., à raison de la remise obtenue, 47. — Il y a escroquerie punissable, lorsque celui que des propriétaires ont chargé de vendre leur immeuble en lui abandonnant ce qui dépasserait tel prix, obtient d'un acquéreur inexpérimenté un prix de beaucoup supérieur, en employant le concours intéressé de deux amis de celui-ci, qui le dirigent en lui persuadant qu'ils agissent comme conseils désintéressés et que l'immeuble vaut le prix demandé, 50. — S'il y a manœuvres frauduleuses dans les moyens employés par un propriétaire envers son locataire, avec assistance d'un tiers, pour le déterminer à lui confier le double qu'il avait de l'acte de bail souscrit par eux, cela ne constitue pas une escroquerie punissable quand les manœuvres n'ont persuadé que la perte de l'autre double, dont la présentation était demandée par des agents administratifs, 61. — La tentative d'escroquerie qui est poursuivie à raison de faits antérieurs à la promulgation de la loi du 13 mai 1863, ne peut, quoique jugée postérieurement, être punie s'il n'y a pas constatation d'une remise effectivement obtenue, 106. — Même sous la loi nouvelle, il n'y a pas délit ou tentative punissable, si la fraude imputée n'a pas été pratiquée avec intervention d'un tiers, ou mise en scène, ou quelque autre combinaison constitutive de manœuvres frauduleuses, qui aient produit un résultat, 106. — En déclarant nul le contrat d'assurance maritime qui se trouve entaché de réticence ou fausse déclaration, la loi commerciale n'exclut pas l'application de l'art. 405 C. pén. à la fraude constitutive d'escroquerie, 204. — Il y a manœuvre frauduleuse caractérisée lorsqu'après perte du navire chargé et délaissement des marchandises assurées, le chargeur produit une quittance mensongère où se trouve exagérée la valeur de ces marchandises; et il y a persuasion d'une fausse entreprise quand on dissimule à l'assureur et l'exagération de valeur et le mauvais état du navire, 204. — Quand un agent d'une compagnie d'assurance, avec laquelle des propriétaires entendent contracter, leur fait subrepticement souscrire les polices d'une société rivale, cette fraude constitue une escroquerie punissable au préjudice des signataires; mais, de ce que la première compagnie se trouve privée d'une clientèle probable et de l'éventualité d'un gain, il ne suit pas qu'il y ait à son égard un détournement constitutif du délit et lui donnant action, 273. — La production d'un billet falsifié, dans un procès et comme indice de libération envers le créancier demandeur, constitue le crime d'usage d'une pièce fausse et non le délit de tentative d'escroquerie, ce qui oblige le juge correctionnel à se déclarer imcompétent par jugement motivé, 283. — Lorsque le mensonge est accompagné de démarches pour persuader un pouvoir qui n'est que chimérique, l'ensemble de ces faits peut constituer des manœuvres frauduleuses caractérisées; 285. — Il y a, non-contravention aux dispositions fiscales des art. 19 et 46 l. 28 avr. 1816, mais escroquerie selon le C. pén., de la part du marchand de vins qui, pour faire décharger son compte d'entrepôt des droits d'entrée et d'octroi sur des quantités considérables, simule une nombreuse clientèle hors ville, obtient des certificats de sortie pour des destinations imaginaires, opère ensuite des rentrées clandestines et consomme sa fraude en représentant lesdits certificats avec des registres et carnets mensongers, 334.

Évocation. — Toutes les fois que le jugement frappé d'appel est infirmé, ne fût-ce qu'en partie, la C. imp. doit évoquer le fond; mais il n'y a pas infirmation, même partielle, lorsque la C. imp. ne fait que prescrire le complément d'une preuve, déjà commencée, qui avait été jugée nécessaire par le tribunal lui-même, 81.

Extradition. — Lorsque les autorités françaises ont obtenu l'extradition d'un accusé du gouvernement étranger dans le pays duquel il se trouvait, cette mesure ne peut être critiquée en justice sous prétexte qu'elle aurait été prise en dehors d'un traité, 263.

F

Fausse *monnaie*. — Sur une accusation d'émission de fausse monnaie, lorsque le président a posé une question d'excuse selon l'art. 135 C. pén., le défaut de réponse à cette question

Digitized by Google

par le jury rend sa déclaration incomplète et en nécessite une nouvelle, à peine de nullité, 171.

Faux. — Il n'y a faux criminel, dans le fait d'un inculpé prenant un nom autre que le sien lors de ses interrogatoires, qu'autant que ce nom est celui d'un tiers qu'il compromet sciemment : cette circonstance doit, à peine de nullité, être comprise dans la question posée au jury, 267.

Faux *serment*. — Après prestation au civil du serment litis-décisoire, relativement à une valeur excédant 150 fr., la poursuite pour faux serment est subordonnée à la condition qu'il y ait preuve écrite ou commencement de preuve par écrit du fait civil nié avec serment, 144.

Faux *témoignage*. — L'art. 181 C. inst. cr., qui veut que les tribunaux correctionnels répriment immédiatement tout délit commis à leur audience, est applicable, nonobstant les art. 330 et 331, aux faux témoignages correctionnalisés par les nouveaux art. 362 et 363 C. pén., 264. — Une déposition fausse ne peut échapper à la qualification de faux témoignage, par cela seul que le témoin prétexterait du danger qu'il y aurait eu pour lui à dire toute la vérité, 31. — Si le crime de faux témoignage ne peut exister ou être puni qu'autant qu'il y a eu serment prêté, la constatation se trouve suffisamment dans les énonciations de l'arrêt de condamnation disant qu'il y avait eu déposition avec serment, 31.

Fêtes *et dimanches*. — La loi du 18 nov. 1814 ayant excepté les travaux de récoltes de ceux qui sont interdits les jours fériés, l'exception s'applique aux travaux nécessaires pour la récolte du goemon ou varech, qui est réglementée 178.

Fonctionnaires. — Les agents de surveillance d'un chemin de fer, agréés ou commissionnés par la compagnie et assermentés devant les tribunaux, sont-ils officiers de police judiciaire, et justiciables de la Cour impériale pour les délits commis dans leurs fonctions? 49.

Forêts. — S'il faut un décret impérial pour soumettre au régime forestier un bois communal, c'est seulement lorsqu'il y a dissentiment entre le conseil municipal et l'administration forestière ; un arrêté ministériel suffit, en cas d'accord entre cette administration et le conseil municipal, alors même que le bois appartient à une section de la commune, 76. — L'existence et la notification de l'arrêté ministériel, non produit en original ou copie, résultent suffisamment de l'exécution qu'il a reçue pendant plusieurs années sans interruption, 76. — Une décision ministérielle, ayant soumis au régime forestier un bois communal dans un but d'intérêt général et public, ne saurait être modifiée par un arrêté préfectoral, même en vertu des attributions conférées aux préfets par le décret de décentralisation, 76. — Sur une prévention d'abatage d'arbres qui dépendraient d'un bois soumis au régime forestier, si le prévenu soutient qu'ils se trouvaient sur son bois contigu, la question de limite est préjudicielle, et ne peut être jugée qu'au civil; le tribunal correctionnel viole les règles de compétence en ordonnant une expertise, 240.

Frais. — La solidarité pour l'amende et les frais est encourue par les coauteurs du délit, conjointement poursuivis; mais dès qu'elle élève éventuellement à plus de 300 fr. le montant des condamnations pour chacun, la durée de la contrainte par corps doit être fixée par le juge, 112.

Fraudes *diverses*. — Questions de droit criminel qui naissent de la loi sur les chèques, 353.

G

Garde *champêtre*. — Institués pour constater les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales ou forestières, les gardes champêtres n'ont pas le pouvoir de verbaliser à l'égard des infractions aux règlements sur la police des cabarets, alors même que l'arrêté préfectoral aurait entendu le leur conférer, 213.

H

Homicide. — Le fondateur-propriétaire d'une entreprise de bateaux à vapeur peut être puni comme coauteur de l'homicide involontaire des passagers qui ont péri, lorsque l'accident est provenu non-seulement de contraventions aux règlements spéciaux, mais aussi de négligences tombant sous le coup de l'art. 319 C. pén., 208. — Les dispositions du décret de 1813, sur l'exploitation des mines, qui punissent l'inobservation des prescriptions réglementaires lorsqu'elle

Digitized by Google

cause un accident, n'excluent pas l'application de l'art. 319 C. pén., au directeur des travaux dont une autre faute a occasionné un homicide, 245.

I

Imprimerie. — L'arrêté de police qui interdit le fonctionnement des professions bruyantes pendant la nuit, ne doit pas être réputé comprendre l'industrie des imprimeurs, encore bien qu'elle emploie des machines produisant un bourdonnement, 125.

Injures. — L'expert injurié à raison du rapport par lui dressé est-il protégé par le nouvel art. 224, comme « citoyen chargé d'un ministère de service public, » ou bien seulement par les dispositions concernant les injures envers des particuliers? 124. — Celui qui répond par des propos orduriers et injurieux à un agent de police, faisant près de lui une démarche officieuse, commet une contravention qui ne peut être excusée sous prétexte de démarche provocatrice, 202.

Interprète. — Pour l'interrogatoire dans la maison de justice, quand l'accusé est un étranger, c'est au magistrat que la loi s'en rapporte du soin d'apprécier s'il entend suffisamment le français ou s'il faut lui donner un interprète. Le procès-verbal constatant les interpellations et réponses en français fait présumer que l'intervention d'un interprète n'était pas nécessaire, 318. — L'accusé ayant été assisté d'un interprète dans tout le cours des débats, on doit présumer que celui-ci a rempli sa mission chaque fois qu'il y avait lieu. N'y eût-il pas constatation spéciale de traduction, par exemple pour la déclaration écrite d'un témoin absent qui a été lue en vertu du pouvoir discrétionnaire, la présomption serait qu'elle a été suffisamment faite à l'accusé qui a fourni ses observations par l'organe de l'interprète, 318.

Intervention. — De l'intervention et de l'opposition par des tiers, devant les tribunaux de répression, 33. — Quoique le ministère public poursuivant la répression d'une contravention de voirie représente aussi l'intérêt communal, et quoique la commune ainsi représentée ne puisse intervenir particulièrement sur le pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par l'inculpé, elle peut, cependant, si le jugement sur appel l'a admise à intervenir comme partie civile et surtout s'il a prononcé contre elle une condamnation, continuer l'exercice de son action civile en défendant au pourvoi ou en se pourvoyant elle-même, 152.

J

Jugements *et arrêts*. — Sur une poursuite en abus de confiance exercée par un coassocié lésé, l'arrêt de condamnation se justifie par des motifs établissant, plus ou moins explicitement, la société, l'intention frauduleuse, le fait frauduleux et le préjudice causé, ainsi que l'époque remontant à moins de trois ans, 254.

Jurés. — De ce qu'un juré a été condamné à l'amende pour cause d'absence, sans que d'ailleurs sa radiation ou son remplacement fussent ordonnés par l'arrêt, il ne suit pas que la Cour d'assises ne puisse l'admettre à exercer ses fonctions lorsqu'il se présente avant la décision qui pourra le relever de sa condamnation à l'amende, 144. — L'inscription sur la liste des jurés établit une présomption de capacité, qui n'est pas détruite par la nomination ultérieure à une fonction révocable, n'emportant point de plein droit changement de domicile, 180. — Les incompatibilités légales étant de droit étroit, deux frères peuvent être jurés dans une même affaire, à moins de récusation non motivée, 331.

Jury. — Malgré les réponses négatives aux questions de culpabilité et de préméditation posées contre l'accusé comme auteur principal, le jury peut, sans contradiction, le déclarer complice du même crime avec la circonstance de préméditation, 268.

L

Livrets *d'ouvriers*. — Il y a infraction à l'art. 8 l. 22 juin 1854, qui défend aux patrons d'apposer sur un livret d'ouvrier aucune annotation, favorable ou défavorable, lorsque des fabricants emploient en signant l'acquit des engagements d'ouvriers qui les quittent un signe dont le sens est connu, 143.

Louveterie. — Le sanglier est au nombre des animaux nuisibles à la destruction desquels sont conviés les officiers de louveterie, lorsqu'il s'est multiplié d'une manière préjudiciable pour l'agriculture et qu'un arrêté pré-

Digitized by Google

fectoral l'a ainsi classé pour être détruit, 172. — Les battues autorisées comportent, pour les officiers de louveterie, le droit de poursuivre tous animaux nuisibles même dans les bois non clos des particuliers : il faut qu'elles soient prescrites par le préfet et opérées sous la surveillance des agents forestiers; mais elles ne doivent être concertées avec les maires des communes qu'autant qu'il est nécessaire de désigner et requérir certains habitants, 172.

Liberté *provisoire*. — *Loi*, avec commentaire, 289. — Instructions ministérielles pour son exécution, 343.

M

Mineurs de 16 *ans*. — Les art. 66 et suiv. C. pén. s'appliquent même aux délits prévus par des lois spéciales et ainsi aux délits de chasse : ils permettent au juge, lorsqu'il condamne le mineur comme ayant agi avec discernement, de réduire la peine à raison des circonstances, même au-dessous du minimum des peines correctionelles, 27. — Lorsqu'une contravention est constatée à la charge d'un mineur de 16 ans, il peut bien être affranchi de la peine pour défaut de discernement, mais le juge doit le condamner aux frais de la poursuite avec condamnation aussi contre le civilement responsable, 137. Le tribunal doit, s'il ne le remet pas à ses parens, décider qu'il sera conduit dans une maison de correction et ne peut lui-même ordonner la translation dans une colonie pénitentiaire, ce qui est une mesure administrative, 151.

N

Navigation. — Les tribunaux maritimes commerciaux, créés par le décret du 24 mars 1852, n'ayant reçu le pouvoir de réprimer que les infractions passibles de peines correctionelles d'après le décret, ils sont incompétents à l'égard des vols à bord qui constituent les crimes entraînant la réclusion, 242. — La complexité interdite par le droit commun et par l'art. 162 du C. de justice pour l'armée de mer l'est de même, à défaut de disposition dérogatoire dans le décret de 1852, pour les affaires jugées par un tribunal maritime commercial, 242. — Ce tribunal doit aussi poser la question de discernement, à l'égard de l'accusé ayant moins de 16 ans, 242.

Nullités. — Des effets de l'omission de statuer qui existerait, au cas de poursuite complexe, sur l'un des chefs d'inculpation ou relativement à l'une des personnes poursuivies, 65.

O

Objets *saisis*. — La disposition de l'art. 400 C. pén. portée contre le saisi qui détruit ou détourne les objets saisis chez lui et confiés à sa garde, est applicable au détournement par un mari d'objets mobiliers que le juge de paix a inventoriés et dont il l'a constitué gardien judiciaire, à raison de la demande en séparation de corps formée par sa femme, 248. — Un tel détournement ne comporte pas l'immunité établie par l'art. 380, 248.

Outrages. — L'outrage par paroles envers des magistrats est atteint par l'art. 222 C. pén., quoiqu'il n'ait pas eu lieu en leur présence, la loi de 1863 n'ayant exigé une condition nouvelle qu'à l'égard des écrits ou dessins outrageants, 124. — L'outrage par écrit non rendu public, art. 222 revisé, n'est punissable qu'autant que l'écrit a été adressé directement au fonctionnaire outragé, condition qui n'existe pas dans une lettre au procureur impérial où se trouvent des attaques contre un maire et un juge de paix, quand surtout cette lettre n'était point destinée à leur être communiquée, 218. — L'outrage envers des magistrats dans un acte de récusation, déposé au greffe et signifié, n'est pas au nombre des délits prévus par l'art. 222 C. pén., mais est régi par les lois de 1819 et 1822, aux termes desquelles il ne peut être poursuivi d'office, 222. — Si la plainte préalable qu'exigent ces lois n'est soumise à aucune forme sacramentelle, au moins faut-il un écrit qui en constate l'existence : elle ne saurait résulter de circonstances extrinsèques, par exemple d'une abstention et d'un remplacement d'où le juge du fait tirerait des présomptions arbitraires, 222.

P

Partie *civile*. — Quoique la partie civile ne puisse donner un témoignage et que le juge correctionnel n'ait pas de pouvoir discrétionnaire, elle peut être interpellée par le président et

Digitized by Google

donner des explications à titre de renseignements, 50. — Dans le cas même où la partie civile est désintéressée par le prévenu condamné et où celui-ci n'interjette appel qu'à raison de la peine, le ministère public peut intimer cette partie et la faire condamner aux frais d'appel, sauf recours, 183.

Pêche. — Loi relative à la pêche, avec annotations, 257.

Pêche *fluviale*. — L'art. 24 l. 15 avril 1829, qui punit le placement dans une rivière navigable de tout appareil de pêcherie empêchant entièrement le passage du poisson, est applicable même au barrage qui serait placé dans un bras de fleuve et spécialement dans une partie du Rhin comprise entre la rive et un banc de gravier, 239. — Les prohibitions réglementaires contre la pêche à la main sont enfreintes, encore bien que le pêcheur ne plongeât pas. L'écrevisse a été comprise au nombre des poissons dont la pêche en certains lieux ou moments est interdite, 251. — La mise en vente de poissons n'ayant pas les dimensions réglementaires est punissable, en ce qu'il y a présomption qu'ils proviennent de rivière, si le prévenu ne prouve pas qu'ils ont été pêchés en étang ou réservoir, 280.

Pêche *maritime*. — Aucune disposition pénale des lois sur la pêche n'est applicable au fait, par des pêcheurs marins inscrits, de pêcher dans un étang salé communiquant avec la mer et d'où le poisson est libre de sortir comme il y est entré librement, encore bien que l'étang appartienne ou soit loué à des particuliers; et l'on ne peut davantage appliquer ici l'art. 388 C. pén., punissant le vol de poissons en étang ou réservoir, 278.

Pigeons. — Des infractions imputables, d'une part, aux propriétaires de colombiers qui négligent de tenir enfermés leurs pigeons; de l'autre, aux voisins qui tuent ces pigeons et qui s'en emparent, 321.

Police *administrative*. — L'administration, donnant à un particulier l'entreprise du délestage des ports, ne peut légalement lui conférer le droit exclusif de charger ou de décharger le lest des navires, ce qui serait contraire à une disposition de l'ordonnance de 1681, ainsi qu'au principe de la liberté de l'industrie, 62.

Police *municipale*. — L'autorité municipale peut, sans atteinte aux droits de propriété ni vice de rétroactivité, ordonner, par mesure de police pour la salubrité publique, la création d'une fosse d'aisances dans chacune des maisons de la ville où il n'en existe pas, bien qu'elles fussent bâties antérieurement; le propriétaire contrevenant doit être comdamné, outre l'amende, à exécuter le travail ou à le laisser exécuter à ses frais, 177.

Police *rurale*. — Quelle que soit l'époque à laquelle a eu lieu le fait de garde à vue dans une pièce de luzernes, il appartient aux juges de déclarer qu'il y avait récolte, 265.

Poste *aux lettres*. — Il y a immixtion dans le service des postes, de la part du voiturier trouvé porteur d'une expédition d'acte notarié qu'il s'était chargé de faire transcrire au bureau des hypothèques et de rapporter au notaire, 122. — Quoiqu'il y ait immixtion, lorsqu'un colis d'articles de librairie qui contient des prospectus et papiers est transporté par un convoi de chemin de fer, le chef de la gare où ce colis a été reçu et déposé peut n'être pas réputé auteur de la contravention, et le juge n'a pas à condamner d'autres personnes lorsqu'elles n'ont point reçu de citations, 138. — En disant que la poursuite des contraventions qu'il prévoit aurait lieu « à la requête de l'administration des postes, » l'art. 9 l. 4 juin 1859 n'a pas enlevé au min. publ. son droit d'action, qui seulement est subordonné à une provocation et au pouvoir de transiger, 90. — Il y a contravention de la part de l'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs, quoiqu'elle ait la suscription exigée avec des timbres d'affranchissement, lorsqu'elle est jetée dans la boîte sans la déclaration et le payement exigés aussi, 90.

Prescription. — Des conditions et des effets de l'interruption de prescription par une citation en police correctionnelle ou en simple police, pour les délits communs et pour les délits spéciaux, 225. — L'action en répression d'un crime commis par un mineur de 16 ans, qui n'est justiciable que des tribunaux correctionnels, et n'est punissable que correctionnellement, se prescrit par trois ans comme pour les délits, 21. — Pour un délit dont la poursuite appartient à l'administration forestière, la prescription est interrompue par la citation en police correctionnelle que cette administration donne au délinquant, encore

Digitized by Google

bien que celui-ci soit un magistrat ou officier de police judiciaire qui n'est justiciable que de la 1re ch. civ. de la C. imp., où il ne peut être cité que par le procureur général, et quoique la poursuite irrégulière soit abandonnée lorsque la qualité du délinquant vient à être connue, 127 et 315. — Une citation régulière, quoique donnée devant un tribunal incompétent, interrompt la prescription, même à l'égard du délinquant qui n'y était pas impliqué, 265. — La prescription de l'action pour délit est interrompue par une citation valable, encore bien que cette citation ait été réitérée hors du délai dans la supposition qu'elle pourrait paraître trop peu explicite, 284. — Il y a contravention consommée par le fait d'une construction qui anticipe sur la voie publique : à défaut de poursuite dans l'année, la prescription est acquise au contrevenant, 336. — Dans le cas de poursuite devant la 1re ch. civ. de la C. imp. contre un délinquant dont la qualité lui donne privilège de juridiction, la prescription de l'action publique est-elle interrompue par la requête du procureur général au premier président afin d'indication d'audience ? 193. — Le jour du délit, auquel sont assimilables, en certains cas, celui de la constatation et celui d'un jugement d'incompétence, doit-il être compté dans le délai de la prescription? 193.

Presse (*délits de*). — Pour l'application de l'art. 8, l. 17 mai 1819, relativement à des photographies obscènes, on doit considérer comme mise en vente le fait, par un commissionnaire en marchandises, d'avoir acheté ces photographies, de les avoir reçues à Paris, et de les avoir expédiées à l'étranger, 112. — La prescription des délits de presse est-elle encore régie par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, qui a fixé la durée à six mois pour l'exercice de l'action et à un an après acte interruptif? Ou bien l'est-elle seulement par le C. instr. cr., d'après les art. 25 et 27 décret-loi 17 fév. 1852? 256. — Pour le délit prévu par l'art. 3, l. 27 juill. 1849, il faut que l'écrivain ait, non-seulement enoncé des faits qui seraient qualifiés crimes par la loi, mais aussi fait l'apologie d'une telle action, 158. — Le délit d'excitation au mépris où à la haine des citoyens les uns contre les autres n'existe pas sans intention coupable ; et le défaut d'intention est souverainement apprécié par les juges qui le déduisent de circonstances extrinsèques, 158. — L'art. 5, l. 25 mars 1822, qui punit la diffamation envers les autorités publiques ou les agents d'une administration publique, est applicable à l'article de journal où sont diffamés les chefs arabes délégués par l'autorité publique française pour la perception de certains impôts en Algérie, 158. — La plainte nécessaire pour la répression de ce délit peut être portée par le gouverneur général, dont l'autorité s'étend à tous les services, 158. — Le délit de publication d'une fausse nouvelle existe lorsqu'un individu, par des combinaisons préparées dans un but d'intérêt personnel, fait croire à sa famille et au public qu'il a été victime d'une tentative d'assassinat avec vol, 86. — Une imputation diffamatoire, propagée avec intention, peut constituer, outre la diffamation punissable, le délit de publication d'une fausse nouvelle, qui comporte une poursuite d'office, 107. — Questions d'incrimination et de compétence, quant aux publications faites dans un pays et parvenues dans un autre, spécialement pour les colonies françaises, 129. — Il appartient aux tribunaux et à la Cour de cassation elle-même de rechercher l'intention de troubler la paix publique, qui est un des éléments du délit prévu par l'art. 7 du décret du 11 août 1848, dans une publication poursuivie pour excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, 110. — Quoique cette disposition n'ait pas reproduit les termes de l'art. 11 l. 25 mars 1822, qui semblaient contraires à l'état politique nouveau, elle n'en exige pas moins une excitation qui puisse atteindre un nombre important ou toute une catégorie de citoyens, 110.

Presse *périodique*. — Les envois périodiques à divers journaux d'écrits traitant de matières politiques, par des écrivains réunis en comité, équivalent-ils à la publication d'un journal ou écrit périodique, pour laquelle il faut autorisation et cautionnement? 59 et 223. — L'interdiction faite aux journaux qui ne sont pas autorisés et cautionnés de traiter des matières politiques ou d'économie sociale, s'applique même à la discussion des actes de l'autorité municipale, 62 et 123. — Lorsque le journaliste, sommé d'insérer une réponse, croit qu'elle dépasse

Digitized by Google

le droit de défense, son refus n'a pas besoin d'être motivé : il suffira qu'au cas de poursuite il fasse valoir ses motifs, 115. — Le refus est légitime, si les juges reconnaissent que la réponse contenait des expressions excédant les droits légitimes de la défense, et par exemple une provocation où le journaliste pouvait voir un danger pour sa famille, 115.

Procès-verbaux. — Les rapports des sergents de ville sont, non des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, mais des renseignements sans force probante, 125.

Q

Questions *au jury*. — Est viciée de complexité la question qui comprend, avec le fait principal de vol, la circonstance de maison habitée, qui est aggravante ainsi que celle de nuit, 45. — Il y a vice de complexité dans la question posée au jury, qui comprend à la fois l'imputation de complicité et celle de recélé, mode spécial de complicité qui ne suppose pas nécessairement une participation directe au crime, 22. — A l'égard des circonstances aggravantes qui consistent en faits matériels, par exemple celles de nuit et d'effraction dans une maison habitée en matière de vol, quand il y a des questions et réponses distinctes pour l'un des coauteurs, il peut n'y avoir, quand à l'autre coauteur, qu'une seule question demandant s'il est « coupable dans les cirronstances ci-dessus indiquées, » 272. — Pour qu'une question nouvelle puisse être légalement posée comme résultant des débats, il faut qu'elle se rattache directement au fait de l'accusation : quand un mari est accusé de banqueroute frauduleuse, une question subsidiaire de complicité de la banqueronte de la femme ne peut être posée qu'autant qu'il s'agit évidemment d'un commerce en commun et d'une même faillite, 214. — Lorsqu'un crime avec circonstances aggravantes est imputé à plusieurs accusés, une question distincte pour chacun d'eux est nécessaire à l'égard de la circonstance impliquant un fait moral purement personnel, tel que la préméditation, mais non pour celle dont les conséquences s'étendent d'elles-mêmes à tous coauteurs ou complices, par ex. pour la violence ayant accompagné le vol, 154. — Dans une accusation de faux en écriture de commerce, le président des assises peut, après avoir posé les questions conformément à l'arrêt de renvoi, en poser d'autres d'après les débats sur la qualité de commerçant du souscripteur et du bénéficiaire, sans qu'il y ait substitution illégale d'une accusation à une autre par l'effet des réponses ne permettant plus d'appliquer que la peine de faux en écriture privée, 213.

Questions *préjudicielles*. — Dans le cas même où le prévenu peut soulever utilement l'exception préjudicielle de propriété, le juge doit, avant de rendre un jugement de sursis, vérifier s'il y a des titres ou faits de possession suffisants. Cette vérification n'est pas rendue inutile par la circonstance que le prévenu aurait, depuis la poursuite, saisi les juges civils, 48. — C'est seulement dans le cas d'admission de l'exception préjudicielle que le juge de répression peut, selon l'art. 182 C. for., ordonner une consignation de dommages-intérêts, 109. — L'examen du caractère des titres produits, dans leurs rapports avec la poursuite, peut avoir lieu sans empiétement sur le pouvoir d'appréciation réservé au juge civil, 109. — Si la litispendance, résultant d'une instance civile antérieure, peut être invoquée pour tenir lieu de titre apparent et déterminer un sursis, le rejet de l'exception est suffisamment motivé par l'arrêt disant qu'il n'a été rien produit à l'appui, 109. — Le propriétaire prévenu de contravention à un arrêté de police qui a ordonné l'enlèvement d'une grille placée au parement intérieur d'un mur de clôture, en ce qu'elle empêche le libre écoulement des eaux et produit une insalubrité, ne peut obtenir un sursis jusqu'après décision par le juge civil sur la question de propriété ou de servitude, même en excipant d'un recours au préfet qu'il aurait formé pendant l'instance d'appel, 156. — Lorsque celui qui est prévenu d'avoir traversé avec une voiture la prairie le séparant de la voie publique, excipe de ce que sa propriété serait enclavée, l'exception n'est point une question préjudicielle qui doive être renvoyée au juge civil, c'est une excuse justificative qui peut être appréciée par le juge de la prévention, 139. — Quand l'individu prévenu d'avoir clos un terrain communal excipe d'une adjudication que lui aurait faite le domaine militaire, il y

Digitized by Google

a question préjudicielle nécessitant un sursis, parce que c'est une exception de propriété s'appuyant sur un acte administratif à interpréter, 139. — Le prévenu de bris de clôture ne peut utilement exciper de la propriété qu'il aurait du terrain, lorsqu'il est possédé de bonne foi par un tiers à titre de propriétaire, 139. — Sur une prévention de soustraction de valeurs mobilières dépendant d'une succession, l'exception fondée sur un prétendu don manuel, alors même qu'il ferait l'objet d'un débat civil engagé depuis l'introduction de la poursuite, ne soulève pas une question préjudicielle obligeant le juge correctionnel à surseoir, 361.

Questions *d'état*. — Lorsqu'un mari a faussement déclaré à l'officier de l'état civil que l'enfant qu'il lui présentait était né de son épouse, alors qu'il l'était d'une autre femme, sa concubine, le crime de faux, impliquant celui de suppression d'état, ne peut être poursuivi qu'après jugement de la question d'état au civil ; et cela, nonobstant le décès de l'enfant, pourvu qu'il y ait un héritier pouvant exercer l'action en réclamation d'état ; la poursuite prématurée doit être annulée, avec mise en liberté du prévenu, 331.

R

Reconvention. — Des plaintes dites reconventionnelles, ou récriminatoires, en justice répressive, 161.

Récrimination. — Lorsqu'une personne dont la qualité n'a permis de la citer pour délit que devant la 1re ch. civ. de la C. imp., veut imputer à la partie civile une voie de fait provocative qui serait punissable, peut-elle assigner celle-ci devant la même juridiction ? 188.

Réhabilitation. — La réhabilitation est admissible, selon la loi du 3 juill. 1852, non-seulement lorsque la condamnation correctionnelle dont il s'agit d'effacer les effets a entraîné quelque incapacité, mais même encore bien qu'aucune incapacité légale n'ait frappé le condamné qui demande à être rétabli dans la bonne renommée, 190.

Responsabilité. — La responsabilité civile du maître, en raison de sa qualité, n'incombe pas à celui dont le domestique a délinqué en dehors de son service, et spécialement dans le cas où celui-ci, s'étant éloigné de la voiture de son maître, a porté un coup de couteau à un agressseur, sans qu'il y eût nécessité pour sa défense, 184. — Lorsqu'il est constaté par procès-verbal que l'on a laissé écouler dans la rue les eaux sales venant d'un hospice, contrairement à l'arrêté de police municipale, la contravention est imputable à la religieuse supérieure de l'hospice, qui en assume la responsabilité en avouant le fait et en invoquant seulement une excuse non admissible, 250. — Le gérant d'un établissement industriel, pour qui des fraudes punissables ont été commises par un préposé servant d'instrument, en a la responsabilité pénale si le juge constate son immixtion personnelle et intentionnelle, 173.

Revue *annuelle*. — Législation. Coalitions, 4-7. — Jurisprudence, 7-12. — Questions de chose jugée, 12-17.

S

Subornation. — Quoique la subornation de témoin soit un délit ou un mode de complicité dont les éléments constitutifs doivent être constatés pour la régularité d'un jugement de condamnation, il y a constatation suffisante dans les motifs établissant qu'il y a eu une pernicieuse influence exercée sur le témoin par des dépositions et une conversation entre le prévenu et la femme du témoin suborné, 169. — Pour un faux témoignage en matière civile, il suffit que le préjudice soit éventuel : ce préjudice est constaté irrévocablement, contre le suborneur lui-même, par la condamnation du faux témoin, 169.

T

Tribunaux *correctionnels*. — Le juge correctionnel, ayant la faculté de refuser l'expertise demandée par le prévenu, motive suffisamment son refus en constatant des faits ou circonstances qui établissent sa culpabilité, 24.

Tribunaux *maritimes*. — Suivant les principes sur la compétence à raison du lieu, respectés par les art. 10 et 28, décr. 24 mars 1852, en matière de délits commis à bord qui doivent être jugés par un tribunal maritime commercial, la répression appartient au tribunal du premier port de relâche et, s'il n'a pu être saisi, à celui du port français de débarquement où le navire a été immatriculé et où

Digitized by Google

résident les prévenus, 328. — De ce que l'art. 26 enjoint au capitaine, dans le cas de délit commis en mer ou dans un port étranger où il n'y a ni bâtiment de l'État ni consul de France, de remettre sa plainte dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'État, il ne suit pas qu'il y ait attribution de compétence exclusive au tribunal maritime commercial du premier port d'outre-mer où le navire abordera, 328.

Tribunaux *militaires*. — Suivant l'art. 63 du Code de justice militaire, dont les expressions « territoire en« nemi » doivent être reputées comprendre même un territoire étranger dont l'occupation par l'armée française se continue pour la défense des intérêts qui l'ont commandée, les conseils de guerre français sont compétents pour juger les crimes et délits commis par des habitants du pays ou par des étrangers, qui sont prévus par le titre II du liv. IV de ce Code, et spécialement les vols commis envers des officiers ou soldats de l'armée d'occupation, 85 et 337. — Les jugements des tribunaux militaires pouvant être déférés à la C. de cassation pour incompétence, elle est saisie par une déclaration de pourvoi régulière, laquelle nécessite la transmission des pièces, 57. — Lorsque le commandant d'une expédition française à l'étranger a mis en état de siége le pays conquis, et que le traité de paix intervenu n'a pas empêché la continuation des hostilités en fait, l'état de siége non rapporté donne compétence aux tribunaux militaires pour tous les crimes et délits commis dans ce pays, que leurs auteurs soient ou non militaires, 57.

Tromperie. — Si l'affiche du jugement de condamnation ne peut être ordonnée pour tromperie prévue par l'art. 423 C. pén., il en est autrement pour le délit de falsification, selon la loi du 27 mars 1851, 24. — La tromperie commise par un acheteur envers ses vendeurs est elle-même atteinte par l'art. 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851, lorsqu'elle a lieu sur le pesage au moyen d'indications frauduleuses, telles que celles qui résultent de mentions inexactes sur un registre-souche dont se détachent les récépissés servant au règlement, 173. — Nonobstant le décret du 22 juin 1863, on doit réputer indicative d'un poids déterminé la forme donnée à certains pains d'après un arrêté municipal ou l'usage local; de telle sorte qu'il y a délit de tromperie par indication frauduleuse, de la part du boulanger qui fabrique et vend de tels pains sans qu'ils aient le poids obligatoire, 241. — La vente à faux poids est un délit correctionnel, s'il y a fraude, de même que l'indication frauduleuse persuadant à l'acheteur un pesage antérieur exact. Conséquemment, lorsqu'un procès-verbal constate que l'objet livré par le vendeur avait un poids inférieur à celui qu'il avait indiqué comme résultant du pesage, le tribunal de police, saisi par une citation conforme au procès-verbal, doit se déclarer incompétent, 335.

V

Vaine *pâture*. — Sur une poursuite en simple police pour contravention au règlement local concernant la vaine pâture, le juge a compétence pour examiner le moyen de défense relatif aux conditions de l'exercice du droit, quand surtout il n'y a pas de demande à fin de sursis comme au cas d'exception préjudicielle, 332. — Les droits privatifs résultant pour une section de commune des cantonnements établis par un règlement légal ou par un usage immémorial, excluent la cojouissance accordée à tous les propriétaires de la commune par le Code rural, 332.

Voies *de fait*. — Le juge de police, devant lequel plusieurs individus sont poursuivis comme prévenus de voies de fait réciproques, ne peut relaxer l'un d'eux en se fondant sur ce que le ministère public se serait désisté quant à celui-ci; dès qu'il reconnaît que les prévenus se sont respectivement donné des coups de pied et des soufflets, il doit se déclarer incompétent en ce qu'il y aurait délit, 174. — Les art. 309 et 311 C. pén., modifiés par la loi du 13 mai 1863, qui punissent les coups ou blessures les autres violences ou voies de fait, permettent-ils de recourir encore à l'art. 605 du C. de brum. pour la répression des violences légères, qui continueraient à n'être que des contraventions justiciables des tribunaux de simple police? 116.

Voirie. — La publication d'un plan général d'alignement est nécessaire et

Digitized by Google

ne doit pas être de plein droit présumée faite, 152. — Il y a contravention lorsque le propriétaire d'un terrain, dont une partie est retranchable d'après les plans d'élargissement d'une rue, y élève un mur destiné à le clore sur la voie publique élargie, du côté qui va être laissé à découvert par la démolition d'une maison voisine aussi sujette à reculement; la démolition doit être ordonnée, outre l'amende, le droit de clôture ne dispensant pas d'observer les règlements de voirie, 19.

Vol. — La circonstance que le vol imputé à un ouvrier a eu lieu dans la maison de son maître étant aggravante et imprimant au vol le caractère de crime, elle doit faire l'objet avec la qualité d'ouvrier d'une question distincte de celle du fait principal. Il y a double vice si le lieu du vol est compris dans la question principale et si la qualité d'ouvrier est indiquée seule dans la question de circonstance aggravante, 335. — Suivant l'art. 387 C. pén., la peine des travaux forcés à perpétuité n'est pas encourue par les coupables du vol avec circonstances aggravantes, si la circonstance d'effraction ne se trouve pas constatée ainsi que les autres par la déclaration du jury, 22. — Les rues et places d'une ville ne sont pas des chemins publics dans le sens de l'art. 383 C. pén., alors même qu'elles sont le prolongement d'une route, 216.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

LOIS ET DÉCRETS.

	Pages.		Pages.
L. 25-27 mai 1865	6	Décr. 7 juin 1865	274
L. 31 mai 1865	259	L. 28 juin-14 juillet 1865	289

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

	Pages.		Pages.		Pages
1er mai 1863	140	10 juin 1864	48	30 juillet 1864	143
23 juillet	140	10	78	4 août	106
24	69	10	176	4	114
15 janv. 1864	201	16	47	4	361
21	154	16	79	4	362
21	172	20	20	11	108
11 février	107	30	108	11	112
4 mars	174	7 juillet	138	19	109
4	207	7	177	25	21
11	75	8	238	25	114
12	202	14	142	25	270
12	237	15	26	1er sept.	179
19	76	15	106	8	144
15 avril	203	15	177	15	22
16	175	15	206	22	24
22	175	21 juillet	142	22	148
2 juin	204	23	111	22	180
3	18	28	21	6 oct.	181
3	45	28	171	8 nov.	25
3	76	28	178	10	181
4	55	28	210	11	141
4	138	28	237	12	31
9	46	29	363	17	51

Digitized by Google

	Pages.
23 nov. 1864...	89
24.....	57
24.....	182
24.....	211
26.....	28
1er déc.....	328
2.....	31
2 déc.....	155
3.....	53
3.....	58
9.....	81
9.....	85
9.....	169
10.....	61
15.....	88
16.....	184
22.....	62
30.....	72
30.....	154
5 janv. 1865...	91
6.....	115
7.....	116
7.....	117
7.....	212
12.....	120
13.....	208
13.....	213
13.....	240
19.....	86
21.....	150
21.....	213

	Pages.
26 janv. 1865..	136
27.....	214
2 février.....	200
3.....	112
3.....	215
4.....	92
4.....	150
4.....	152
11 février.....	94
11.....	156
17.....	153
17.....	186
22.....	330
23.....	259
24 février.....	123
24.....	217
27.....	127
3 mars.....	125
10.....	159
10.....	243
11.....	331
23.....	158
31.....	245
1er avril.....	254
6 avril.....	244
7.....	210
7.....	216
7.....	242
13.....	246
15.....	187

	Pages.
15 avril 1865...	190
27.....	190
27.....	247
28.....	250
4 mai.....	264
4.....	274
5.....	266
5.....	335
6.....	219
6.....	334
11.....	267
18.....	268
19.....	272
20.....	220
20.....	222
26.....	273
1er juin.....	336
2.....	336
16.....	236
22.....	281
23.....	337
27.....	223
29.....	282
29 juillet.....	363
4 août.....	285
4.....	361
4.....	362
17.....	351
22.....	340
13 octobre.....	319

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES ET IMPÉRIALES, DÉCISIONS DIVERSES.

	Pages.
26 mai 1864....	19
18 août.....	49
24.....	80
19 octobre.....	27
13 novembre....	52
28.....	145
1er décembre....	201
3.....	240
8.....	59
21.....	148
22.....	145
29.....	63
29.....	149
19 janvier 1865.	83
24.....	86

	Pages.
25 janvier 1865.	119
26.....	151
31.....	264
8 févr.....	122
9.....	267
20.....	124
2 mars.....	183
7.....	241
7.....	262
10.....	253
13.....	185
24.....	253
31.....	189
10 avril.....	188
2 mai.....	256

	Pages.
3 mai 1865....	218
10.....	248
10.....	277
7 juin.....	271
8.....	251
10.....	338
23.....	286
26.....	278
30.....	280
8 juillet.....	339
13.....	316
25.....	283
21 août.....	285
29 sept.....	342

Digitized by Google

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES.

1. **REVUE ANNUELLE.** — *Loi sur les coalitions, avec explications. P. 4-7. — Étude sur la loi modificative du Code pénal, et sur la loi des flagrants délits. P. 7-12. — Étude sur la chose jugée au criminel. P. 12-17.*

2. *De l'intervention et de l'opposition par des tiers, devant les tribunaux de répression. P. 33.*

3. *Des effets de l'omission de statuer qui existerait, au cas de poursuite complexe, sur l'un des chefs d'inculpation ou relativement à l'une des personnes poursuivies. P. 65.*

4. *Questions d'application de la règle du non-cumul des peines, dans les cas de poursuites successives. P. 97.*

5. *Questions d'incrimination et de compétence, quant aux publications faites dans un pays et parvenues dans un autre, spécialement pour les colonies françaises. P. 129.*

6. *Des plaintes dites reconventionnelles, ou récriminatoires, en justice répressive. P. 161.*

7. *Dans le cas de poursuite devant la 1re chambre civile de la Cour impériale contre un délinquant dont la qualité lui donne privilége de juridiction, la prescription de l'action publique est-elle interrompue par la requête du procureur général au premier président, afin d'indication d'audience? — Le jour du délit, auquel sont assimilables, en certains cas, celui de la constatation et celui d'un jugement d'incompétence, doit-il être compté dans le délai de la prescription? P. 193.*

8. *Des conditions et des effets de l'interruption de prescription par une citation en police correctionnelle ou en simple police, pour les délits communs et pour les délits spéciaux. P. 225.*

9. *Loi relative à la pêche, avec annotations. P. 257.*

10. *Loi sur la mise en liberté provisoire, avec commentaire. P. 289.*

11. *Des infractions imputables, d'une part, aux propriétaires de colombiers qui négligent de tenir enfermés leurs pigeons; de l'autre, aux voisins qui tuent ces pigeons et s'en emparent. P. 321.*

12. *Questions de droit criminel qui naissent de la loi sur les chèques. P. 353.*

FIN DES TABLES DU TOME XXXVIIe.

PARIS. — J. CLAYE, IMPRIMEUR, RUE SAINT-BENOÎT, 7.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google